MINISTÈRE DU TRAVAIL
Bibliothèque

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

1893.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

ET DES COLONIES

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL
Bibliothèque

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

PREMIÈRE ANNÉE

1893

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIII

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE ANNÉE (1893).

SOMMAIRE DU NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels..... 3

Décret du 21 avril 1893 déterminant la forme du procès-verbal de déclaration d'accident à dresser par le maire..... 11

Décret du 3 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants du sexe masculin au-dessous de 18 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières..... 15

Décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres, excédant les forces ou contraires à la moralité..... 17

Décret du 13 décembre 1892 concernant l'organisation de l'inspection du travail dans l'industrie..... 32

Décret du 27 décembre 1892 maintenant provisoirement à 15 le nombre des inspectrices départementales de la Seine..... 36

Arrêté du 3 mars 1893 relatif aux circonscriptions des inspecteurs départementaux..... 37

Décret-Loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines..... 40

Décret du 17 mai 1851 qui apporte des exceptions à l'article premier de la loi du 9 septembre 1848. (Modifié par un décret du 3 avril 1889.)..... 41

Décret du 31 janvier 1866 relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie..... 42

Loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels..... 43

Instructions générales du 19 décembre 1892 adressées aux inspecteurs divisionnaires..... 47

Instructions générales du 20 décembre 1892 adressées aux préfets..... 64

Circulaire du 24 avril 1893 adressée aux préfets au sujet de la déclaration des accidents..... 70

Pages.

Circulaire du 25 avril 1893 adressée aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs en chef des mines au sujet de la déclaration des accidents..... 71

Instructions générales du 4 mai 1893 adressées aux ingénieurs en chef des mines..... 72

Circulaire du 15 mai 1893 relative aux travaux dangereux et insalubres.. 77

Circulaire du 5 juin 1893 relative au certificat d'aptitude physique..... 79

Circulaire du 9 juin 1893 relative aux certificats d'instruction primaire.. 81

JURISPRUDENCE.

Tribunal de première instance de Sens. — Jugement du 14 juin 1893... 82

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Norvège. — Loi du 27 juin 1892 sur l'inspection du travail dans les fabriques, etc..... 82

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Commission supérieure du travail dans l'industrie..... 95

Liste des inspecteurs divisionnaires du travail dans l'industrie..... 95

Concours pour l'inspection du travail..... 96

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

Décret du 15 juillet 1893 relatif aux exceptions ou tolérances prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892..... 97

Circulaire du 12 août 1893 adressée aux inspecteurs divisionnaires au sujet de l'application du décret du 15 juillet 1893..... 102

Arrêté du 29 juillet 1893 prononçant l'admissibilité des candidats reçus à la suite des concours des 3 et 4 juillet 1893..... 105

Arrêté du 6 juillet 1893 réorganisant le service des mines..... 108

Arrêté du 18 septembre 1893 modifiant des sections départementales d'inspection..... 112

Arrêté du 18 septembre 1893 nommant des inspecteurs et inspectrices stagiaires..... 113

Circulaire du 18 septembre 1893 relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892..... 115

Arrêté du 30 octobre 1893 nommant des inspecteurs stagiaires..... 116

JURISPRUDENCE.

Pages.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE. — Jugement du 29 juin 1893..... 118

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Question adressée à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892 120

RAPPORT DU 11 NOVEMBRE 1892 sur la préparation du règlement d'administration publique du 3 mai 1893 présenté au Conseil général des mines... 122

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892 sur la conciliation et l'arbitrage..... 131

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU 23 JANVIER 1893 relative à la conciliation et à l'arbitrage..... 134

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DU 18 FÉVRIER 1893 relative à la conciliation et à l'arbitrage..... 139

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL au 30 octobre 1893..... 158

RÉUNION DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL À PARIS..... 168

SOMMAIRE DU NUMÉRO 3.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 :

Chambre des députés.
- Rapport de M. Richard Waddington du 10 juin 1889..... 169
- Première délibération (1890) :
  - Séance du 5 juillet 1890..... 207
  - Séance du 7 juillet 1890..... 257
  - Séance du 8 juillet 1890..... 315

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) :

Ain..... 374
Aisne..... 375
Aube..... 375
Aveyron..... 376
Corse..... 376

SOMMAIRE DU NUMÉRO 4.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 (Suite) :

Chambre des députés. — Deuxième délibération (1891) :

Séance du 27 janvier 1891 377
Séance du 31 janvier 1891 416
Séance du 2 février 1891 444
Séance du 3 février 1891 497
Séance du 5 février 1891 533
Séance du 7 février 1891 580

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) [Suite] :

Cher 646
Gironde 648

SOMMAIRE DES NUMÉROS 5-6.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1893 nommant le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies 649

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes 650

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1893 déterminant la forme du procès-verbal de déclaration d'accident à dresser en vertu de la loi du 12 juin 1893 652

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1893 adressée aux préfets au sujet de la déclaration des accidents 654

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1893 adressée aux inspecteurs divisionnaires au sujet de la déclaration des accidents 655

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1893 adressée aux inspecteurs divisionnaires au sujet du fonctionnement du service de l'inspection 655

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1893 adressée aux préfets au sujet du fonctionnement du service de l'inspection 656

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1893 modifiant le décret du 13 décembre 1892 organisant le service de l'inspection 657

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 1893 nommant un inspecteur et une inspectrice stagiaires 659

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET PROGRAMME DU CONCOURS pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice départementale du travail dans l'industrie 660

JURISPRUDENCE.

Pages.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NANTES. — Jugement du 14 août 1893. 667

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

BELGIQUE. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels..... 668

PAYS-BAS. — LOI DU 5 MAI 1889 concernant les mesures à prendre pour limiter le travail excessif et dangereux des jeunes ouvriers et des femmes. 673

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 :

Sénat. — Rapport de M. Tolain du 22 juin 1891..... 680

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) [Suite] :

Aude..... 696

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. (BUREAU DE L'INDUSTRIE.)

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

PREMIÈRE ANNÉE (1893). — NUMÉRO 1.

Par décision du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies en date du 22 juin 1893, il est créé un *Bulletin périodique de l'inspection du travail.*

Ce Bulletin sera publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du commerce intérieur; il contiendra les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc...

Il sera divisé en cinq parties, savoir:

1° Actes officiels. (Lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines, résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Renseignements divers.

Le Bulletin de l'inspection du travail paraîtra tous les deux mois en un fascicule de 80 pages environ.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du commerce intérieur. — Bureau de l'industrie).

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

Art. 1. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article premier avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'apti-

tude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

ART. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année , pendant une durée totale qui ne

dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

ART. 8. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les préfets dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions

spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

ART. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

ART. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

ART. 14. — Les établissements visés dans l'article premier et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

ART. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

ART. 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI.

INSPECTION.

ART. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 septembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret, rendu après avis du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

ART. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

ART. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article premier; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

ART. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII.

COMMISSIONS SUPÉRIEURE ET DÉPARTEMENTALES.

ART. 22. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette Commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et du programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

ART. 23. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel.*

ART. 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

ART. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronnage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général dans chaque département déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le Ministre de l'intérieur et le Ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

ART. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés par la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

ART. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article premier.

ART. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date sus-indiquée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JULES ROCHE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : L. RICARD.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1893

déterminant la forme du procès-verbal de déclaration d'accident à dresser par le maire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers,

survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin, indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental »;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure du travail dans l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MAIRIE D

PROCÈS-VERBAL
DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (A).

(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1892.)

Par-devant nous (1),
maire de la commune d , département d ,
soussigné,
a comparu le (2)
M (3)

qui nous a remis, en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, une déclaration relative à un accident isolé *ou* multiple (4) survenu le (2)
dans (5)
à (6)

Cette déclaration constate : 1° Que l'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1)

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l'heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse; mentionner, en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.
(4) Effacer isolé ou multiple suivant les cas.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.
(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

(A) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de **trois jours au moins.**

médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

NOM ET PRÉNOMS DES VICTIMES.	SEXE ET ÂGE DES VICTIMES.	SUITES DE L'ACCIDENT. Morts.	SUITES DE L'ACCIDENT. Nature de la blessure.	SUITES PROBABLES DE LA BLESSURE.	ÉPOQUE À LAQUELLE il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

(8) S'il s'agit d'un accident arrivé dans une mine, minière ou carrière, indiquer l'ingénieur des mines auquel le procès-verbal doit être transmis.

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'Inspecteur départemental (8)
en résidence à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(*Signatures.*)

Vu pour être annexé au décret du 21 avril 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉCRET DU 3 MAI 1893

relatif à l'emploi des enfants du sexe masculin au-dessous de 18 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1892 et en particulier son article 9 ainsi conçu :

« Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières ;

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans, du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, à la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures » ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du travail dans l'industrie instituée par la loi du 2 novembre 1892 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1. — La durée du travail effectif des enfants du sexe maculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour, ni cinquante-quatre heures par semaine.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Art. 2. — Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au

triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit dans les galeries souterraines aux enfants et jeunes ouvriers.

ART. 3. — Les dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, pourront dès à présent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste, et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉCRET DU 13 MAI 1893

relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres, excédant les forces ou contraires à la moralité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique »;

Vu l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs »;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 2. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Art. 3. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

ART. 4. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits *à la main*.

ART. 5. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

ART. 6. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

ART. 7. — Les enfants au-dessous de 13 ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre.

Au-dessus de 13 ans jusqu'à 16 ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à mille grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre, le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de 16 ans.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

ART. 8. — Il est interdit de proposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur.

ART. 9. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

ART. 10. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

ART. 11. — Les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans	10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans	15 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans	5 —
Ouvrières de 16 à 18 ans	10 —

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel.

ART. 12. — Il est interdit d'employer des filles au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

ART. 13. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 16 ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

ART. 14. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

ART. 15. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de 18 ans.

ART. 16. — Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

ART. 17. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (Fabrication de l').....	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (Fabrique de l').....	*Idem.*
Acide oxalique (Fabrique de l').....	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (Fabrication de l').....	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	Émanations nuisibles.
Acide urique (Voir Murexide).	
Affinage des métaux au fourneau (Voir Grillage des minerais.)	
Aniline (Voir Nitrobenzine).	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Benzine (Dérivés de la). (Voir Nitrobenzine.)	
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)	
Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir Cyanure de potassium.)	
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.....	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).....	*Idem.*
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Émanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (Fabrication du).....	Émanations nuisibles.
Chlorure de chaux (Fabrication du).....	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de javelle (Fabrication des)....	*Idem.*
Chlorure de plomb (Fonderie de).....	*Idem.*
Chlorures de soufre (Fabrication des).....	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Cristaux (Polissage à sec des).....	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	*Idem.*
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir Chairs, etc.).	
Dentelles (Blanchissage à la céruse des).....	Poussières dangereuses.
Eau de javelle (Fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins.)	
Eau-forte. (Voir Acide nitrique.)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons.....	Poussières nuisibles.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Émaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	Poussières nuisibles.
Engrais (Dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.	Émanations nuisibles.
Équarrissage des animaux (Ateliers d')	Nature du travail. Émanations nuisibles.
Étamage des glaces par le mercure (Ateliers d')	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre	*Idem.*
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Émanations nuisibles.
Glaces (Étamage des). (Voir Étamage.).	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	*Idem.*
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	*Idem.*
Litharge (Fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du)	*Idem.*
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Émanations nuisibles.
Métaux (Aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extraction et fabrication des)	*Idem.*
Minium (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (Fabrique de)	Vapeurs délétères.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de).	Vapeurs nuisibles.
Peaux de lièvre et de lapin (Voir Secrétage).	
Phosphore (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir fonte).	
Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sulfate de mercure (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Gaz délétère.
Triperies annexes des abattoirs	Émanations nuisibles.
Verre (Polissage à sec du)	Poussières dangereuses.

Vu pour être annexé au décret du 13 mai 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Amorces fulminantes (Fabrication des).....	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	*Idem.*
Artifices (Fabrication de pièces d').....	*Idem.*
Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de).....	*Idem.*
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de)..	*Idem.*
Chiens (Infirmerie de).....	Danger de morsures.
Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des).....	Émanations nuisibles.
Dynamite (Fabriques et dépôts de).....	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	*Idem.*
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret du 13 mai 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Abattoirs publics.....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs.	Dangers d'accidents et de blessures.
Albâtre (Sciage et polissage à sec de l').	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Acide chlorhydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs où l'on manipule les acides.	Danger d'accidents.
Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.)		
Acide sulfurique (Fabrication de l').	*Idem*.....	*Idem.*
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	*Idem*.....	*Idem.*
Allumettes chimiques (Dépôts d')...	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Allumettes chimiques (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.)		
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières,	Poussières nuisibles.
Battage des tapis en grand.....	*Idem*.....	*Idem.*
Battage à écorces dans les villes..	*Idem*.....	*Idem.*
Benzine (Fabrication et dépôt de). (Voir Huile de pétrole, de schiste, etc.).		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Vapeurs nuisibles.
Blanchiment (Toile, paille, papier.)	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Boîtes de conserves (Soudure des).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (Application des enduits du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	*Idem.*
Cardage des laines, etc. (Voir Battage.)		
Chanvre (Teillage du) en grand. (Voir Teillage.)		
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis.	Vapeurs nuisibles.
Chaux (Fours à).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Poussières nuisibles.
Chiffons (Dépôts de).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.	*Idem.*
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorydrique.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Chromolithographies.....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la machine.	Poussières nuisibles.
Ciment (Fours à).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	*Idem.*
Collodion (Fabrication du).....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.	Danger d'incendie.
Cotons et cotons gras (Blanchisseries des déchets de).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments en boyaux. (Voir Boyauderies.)		
Corne, os et nacre (Travail à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Crins (Teintures des). (Voir Teintureries.)		
Crins et soies de porc. (Voir Soies de porc.)		
Cuir verni (Fabrication de). (Voir Feutre et visières vernies.)		
Cuivre (Trituration des composés du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Cuivre (Dérochage du) par les acides.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir Peaux, étoffes, etc.).		
Dorure et argenture.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Émanations nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Eaux grasses (Extractions pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.
Écorces (Battoir à). (Voir Battoir.)		
Émail (Application de l') sur les métaux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	*Idem.*
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	*Idem*.....	*Idem.*
Épaillage des laines et draps par la voie humide.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	*Idem.*
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Faïence (Fabrique de).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage.	*Idem.*
Fer (Dérochage du).....	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (Galvanisation du).....	*Idem*.....	*Idem*.
Feuilles d'étain.....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	*Idem.*
Feutres et visières vernies (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.	Danger d'incendie et vapeurs nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Filature de lin.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidité nuisible.
Fonderies en 2e fusion.....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée.	Danger de brûlures.
Fourneaux (Hauts).....	*Idem*.....	*Idem.*
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)		
Grès (Extraction et piquage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Émanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	*Idem.*
Hauts fourneaux. (Voir Fonderies.)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Jute (Teillage du). (Voir Teillage.)		
Liège (Usines pour la trituration du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Lin (Teillage en grand du). (Voir Teillage.)		

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (Broyage à sec des).	*Idem*.....	*Idem.*
Mégisseries	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries.....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Olives (Tourteaux d'). (Voir Tourteaux.)		
Ouates (Fabrication des).....	*Idem*.....	*Idem.*
Papier (Fabrication du).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	*Idem.*
Papiers peints. (Voir Toiles peintes.)		
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Peaux de lapin ou de lièvre (Éjarrage et coupage des poils de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Pétrole. Voir (Huiles de pétrole, etc.)		
Pierre (Sciage et polissage de la)..	*Idem*.....	*Idem.*
Pileries mécaniques de drogues...	*Idem*.....	*Idem.*
Pipes à fumer (Fabrication des)..	*Idem*.....	*Idem.*
Plâtres (Fours à)	*Idem*.....	*Idem.*
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir Faïence.)		
Porcelaine (Fabrication de la)....	*Idem*.....	*Idem.*
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem*.....	*Idem.*
Pouzzolane artificielle (Fours à)...	*Idem*.....	*Idem.*
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Émanations nuisibles.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	*Idem*.....	*Idem.*
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles. Danger d'incendie.
Soies de porcs (Préparation des)..	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussière nuisible.
Soude (Voir Sulfate de soude)...		
Soufre (Pulvérisation et blutage du).	*Idem*.....	*Idem.*
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille.	*Idem*.....	*Idem.*
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS	MOTIFS.
Sulfure de carbone (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem*.....	*Idem.*
Sulfure de carbone (Dépôts de)...	*Idem*.....	*Idem.*
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Émanations nuisibles.
Tabacs (Manufactures de).....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	*Idem.*
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tan (Moulins à).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries.....	*Idem*.....	*Idem.*
Tapis (Battage en grand des). (Voir Battage.)		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	*Idem*.....	*Idem.*
Teintureries.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Toiles cirées. (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
Toiles peintes (Fabriques de)...	*Idem*.....	
Toiles vernies (Fabrique de) .(Voir taffetas et toiles vernis.)		
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Tôles et métaux vernis.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Vernis à l'esprit de vin (Fabrique de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Visières vernies (Fabrique de). (Voir Feutres et visières.)		

Vu pour être annexé au décret du 13 mai 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 1892

concernant l'organisation de l'inspection du travail dans l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 18 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçus :

« Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

« Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

« Un décret, rendu après avis du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

« Les inspecteurs et inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire » ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 19 de ladite loi, ainsi conçu : la nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

11 inspecteurs divisionnaires;
92 inspecteurs ou inspectrices départementaux.

ART. 2. — La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leurs résidences, l'indication du département ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départemen-

taux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.
1re	Seine	15 inspecteurs.. 10 inspectrices.	Paris	Paris.
	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes	1 inspecteur...	Paris	
	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes	*Idem*	Paris	
2e	Cher, Indre	*Idem*	Bourges	Châteauroux.
	Indre-et-Loire, Vienne	*Idem*	Tours	
	Loir-et-Cher, Loiret	*Idem*	Orléans	
	Haute-Vienne	*Idem*	Limoges	
	Allier, Creuse	*Idem*	Montluçon	
3e	Aube	*Idem*	Troyes	Dijon.
	Haute-Marne, Côte-d'Or	*Idem*	Chaumont	
	Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire, moins l'arrondissement de Louhans	*Idem*	Chalon-sur-Saône.	
	Jura, arrondissement de Louhans, Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard	*Idem*	Besançon	
	Belfort, Haute-Saône et arrondissement de Montbéliard	*Idem*	Belfort	
4e	Aisne	*Idem*	Saint-Quentin	Bar-le-Duc.
	Ardennes	*Idem*	Mézières	
	Marne, Meuse	3 inspecteurs...	Reims, Bar-le-Duc, Montmédy	
	Meurthe-et-Moselle	1 inspecteur...	Nancy	
	Vosges	*Idem*	Épinal	
5e	Nord, Pas-de-Calais	7 inspecteurs...	Calais, Armentières, Lille, Valenciennes, Avesnes, Arras, Roubaix-Tourcoing	Lille.
		1 inspectrice...	Lille	
	Somme	1 inspecteur...	Amiens	
6e	Oise	*Idem*	Beauvais	Rouen.
	Seine-Inférieure et arrondissement des Andelys	3 inspecteurs..	Rouen, le Havre..	
	Eure, moins l'arrondissement des Andelys, et l'arrondissement de Dreux..	1 inspecteur...	Évreux	
	Eure-et-Loir, moins l'arrondissement de Dreux, Orne.	*Idem*	Alençon	
	Calvados, Manche	*Idem*	Caen	

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.
7e	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	1 inspecteur...	Rennes	Nantes.
	Sarthe, Mayenne	*Idem*	Le Mans	
	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres.	*Idem*	Angers	
	Loire-Inférieure, Vendée..	*Idem* 1 inspectrice...	Nantes	
8e	Charente, Charente-Infér[re].	1 inspecteur...	Angoulême	Bordeaux.
	Dordogne, Corrèze, Lot...	*Idem*	Périgueux	
	Gironde, Lot-et-Garonne..	*Idem* 1 inspectrice...	Bordeaux	
	Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées...	1 inspecteur...	Bayonne	
9e	Aude, Pyrénées-Orientales.	*Idem*	Carcassonne	Toulouse.
	Hérault	*Idem*	Montpellier	
	Cantal, Lozère, Aveyron..	*Idem*	Rodez	
	Tarn, Tarn-et-Garonne....	*Idem*	Castres	
	Ariège, Haute-Garonne....	*Idem*	Toulouse	
10e	Bouches-du-Rhône, Corse..	2 inspecteurs... 1 inspectrice...	Marseille	Marseille.
	Alpes-Maritimes, Var.....	1 inspecteur...	Draguignan	
	Gard	*Idem*	Nîmes	
	Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	*Idem*	Avignon	
	Drôme	*Idem*	Valence	
	Ardèche	*Idem*	Privas	
11e	Isère, moins les arrondissements de Vienne et la Tour-du-Pin	*Idem*	Grenoble	Lyon.
	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux, Savoie, Haute-Savoie et l'arrondissement de la Tour-du-Pin.....	*Idem*	Chambéry	
	Rhône, plus les arrondissements de Vienne et de Trévoux	2 inspecteurs... 1 inspectrice...	Lyon	
	Loire, Haute-Loire, moins l'arrondissem[t] de Brioude.	3 inspecteurs ..	Saint - Étienne, Roanne	
	Puy-de-Dôme et l'arrondissement de Brioude.....	1 inspecteur...	Clermont-Ferrand.	

Art. 3. — Dans les départements de la Seine, de la Marne et de la Meuse, du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, un arrêté ministériel déterminera la circonscription à attribuer à chaque inspecteur ou inspectrice départemental.

Art. 4. — Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués par l'article 19

de la loi recevront un traitement annuel de 2,400 francs; ce traitement sera soumis à la retenue, conformément à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

ART. 5. — Il est créé cinq classes d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux :

La 5e classe recevra un traitement	de	.....	3,000 francs.
La 4e classe —	—	de	3,500 —
La 3e classe —	—	de	4,000 —
La 2e classe —	—	de	4,500 —
La 1re classe —	—	de	5,000 —

ART. 6. — Il est créé trois classes d'inspecteurs divisionnaires :

La 3e classe recevra un traitement	de	.....	6,000 francs.
La 2e classe —	—	de	7,000 —
La 1re classe —	—	de	8,000 —

ART. 7. — Les inspecteurs et inspectrices ne pourront être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure; leur classement sera personnel.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la 2e classe.

ART. 8. — Les frais de tournée des inspecteurs et inspectrices, à l'exception de ceux de la Seine, seront réglés sur état et selon les formes prescrites par décisions du Ministre du commerce et de l'industrie.

Pour les inspecteurs divisionnaires, le taux kilométrique est fixé à 12 centimes pour les déplacements par chemins de fer, et à 50 centimes pour les déplacements par voie de terre. Les frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Pour les inspecteurs et inspectrices départementaux, le taux kilométrique est fixé à 8 centimes pour les déplacements par chemins de fer, et à 50 centimes pour les déplacements par voie de terre. Leurs frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Les frais de transport par mer, entre Marseille et la Corse, seront remboursés aux inspecteurs d'après le prix des places en première classe.

Il sera alloué aux inspecteurs divisionnaires des frais de bureau fixés à 1,800 francs pour l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription, et à 1,200 francs pour les autres inspecteurs divisionnaires.

ART. 9. — L'inspecteur divisionnaire résidant à Paris recevra, pour frais de tournée dans le département de la Seine et de résidence, une indemnité fixe de 3,000 francs par an. Ses frais de tournée dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise lui seront remboursés sur le même taux qu'aux autres inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs et inspectrices départementaux du département de la Seine recevront une indemnité fixe de 500 francs pour frais de bureau et de

déplacement dans l'enceinte de Paris; l'indemnité sera de 800 francs pour les inspecteurs attachés au service de la banlieue.

ART. 10. — Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription, nécessités par les besoins du service, seront comptés comme frais de tournée et réglés sur état aux mêmes tarifs.

ART. 11. — Les inspecteurs divisionnaires, actuellement en fonctions, qui seront chargés d'un service d'inspection départementale dans les conditions du présent décret, conserveront, à titre transitoire, leur traitement actuel.

ART. 12. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES SIEGFRIED.

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1892

maintenant provisoirement à 15
le nombre des inspectrices départementales de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret du 13 décembre 1892, portant organisation du service de l'inspection du travail;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Par mesure transitoire, le nombre des inspectrices du travail dans le département de la Seine est provisoirement maintenu à quinze.

Au fur et à mesure des extinctions qui se produiront dans le personnel existant, ce nombre sera successivement réduit jusqu'au chiffre de dix.

ART. 2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1893

relatif aux circonscriptions des inspecteurs départementaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret du 13 décembre 1892, portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie, et notamment son article 3 ainsi conçu :

« Dans les départements de la Seine, de la Marne et de la Meuse, du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, un arrêté ministériel déterminera la circonscription à attribuer à chaque inspecteur ou inspectrice départemental »;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du commerce intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1. — Les sections territoriales d'inspection attribuées à chaque inspecteur départemental sont déterminées ainsi qu'il suit, dans les départements ci-après :

I. — MARNE ET MEUSE.

1re Section. — Département de la Meuse, avec résidence de l'inspecteur à Bar-le-Duc.

2e Section. — Arrondissement de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Épernay et Sainte-Menehould, avec résidence de l'inspecteur à Châlons-sur-Marne.

3e Section. — Arrondissement de Reims, avec résidence de l'inspecteur à Reims.

II. — NORD ET PAS-DE-CALAIS.

1re Section. — Cantons de Lille, d'Haubourdin, de la Bassée, de Seclin et de Cysoing, avec résidence de l'inspecteur à Lille.

2e Section. — Cantons de Roubaix, de Tourcoing et de Lannoy, avec résidence de l'inspecteur à Tourcoing.

3e Section. — Arrondissement d'Hazebrouck, cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deule (Nord) et de la Ventie (Pas-de-Calais), avec résidence de l'inspecteur à Armentières.

4e Section. — Arrondissements de Douai et de Valenciennes, avec résidence de l'inspecteur à Valenciennes.

5e Section. — Arrondissements d'Avesnes et de Cambrai, avec résidence de l'inspecteur à Avesnes.

6e Section. — Arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et de Dunkerque (Nord), avec résidence de l'inspecteur à Calais.

7e Section. — Arrondissements d'Arras, de Béthune, moins le canton de la Ventie, de Montreuil et de Saint-Pol, avec résidence de l'inspecteur à Arras.

III. — SEINE-INFÉRIEURE ET ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

1re Section. — Arrondissements de Rouen et de Dieppe, avec résidence de l'inspecteur à Rouen.

2e Section. — Arrondissements de Neufchâtel et des Andelys, avec résidence de l'inspecteur à Rouen.

3e Section. — Arrondissements du Havre et d'Yvetot, avec résidence de l'inspecteur au Havre.

IV. — BOUCHES-DU-RHÔNE ET CORSE.

1re Section. — Commune de Marseille, avec résidence de l'inspecteur à Marseille.

2e Section. — Département des Bouches-du-Rhône, moins la commune de Marseille, et département de la Corse, avec résidence de l'inspecteur à Marseille.

V. — RHÔNE.

1re Section. — 1er, 4e et 6e arrondissements de Lyon (ville), plus les arrondissements de Villefranche (Rhône) et Trévoux (Ain), avec résidence de l'inspecteur à Lyon.

2e Section. — 2e, 3e et 5e arrondissements de Lyon (ville), plus l'arrondissement suburbain de Lyon et celui de Vienne (Isère), avec résidence de l'inspecteur à Lyon.

VI. — LOIRE ET HAUTE-LOIRE.

1re Section. — Cantons nord-est et nord-ouest de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Héaud et Pélussin, avec résidence de l'inspecteur à Saint-Étienne.

2e Section. — Cantons sud-est et sud-ouest de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de Saint-Genest-Malifaux dans la Loire, plus les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux dans la Haute-Loire, avec résidence de l'inspecteur à Saint-Étienne.

3e Section. — Arrondissements de Roanne et de Montbrison, avec résidence de l'inspecteur à Roanne.

ART. 2. — Les sections territoriales d'inspection attribuées à chaque inspectrice sont déterminées ainsi qu'il suit dans les départements ci-après :

NORD.

Cantons de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières; une inspectrice résidant à Lille.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Cantons de Nantes et de Saint-Nazaire; une inspectrice résidant à Nantes.

GIRONDE.

Cantons de Bordeaux; une inspectrice résidant à Bordeaux.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Commune de Marseille; une inspectrice résidant à Marseille.

RHÔNE.

Cantons formant l'agglomération lyonnaise; une inspectrice résidant à Lyon.

Paris, le 3 mars 1893.

Signé : JULES SIEGFRIED.

DÉCRET-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848

relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines.

L'Assemblée nationale a adopté et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 3. — Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

Art. 4. — Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 2 sera puni d'une amende de 5 francs à 100 francs.

Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs.

Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Art. 6. — Le décret du 2 mars en ce qui concerne la limitation des heures de travail est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 septembre 1848.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé : T. Lacrosse, *vice-président;* Peupin, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Edmond Lafayette.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

Signé : E. CAVAIGNAC.

DÉCRET DU 17 MAI 1851

qui apporte des exceptions à l'article 1 de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines. (Modifié par un décret du 3 avril 1889.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète ce qui suit :

Art. 1. — Ne sont point compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 1848 les travaux industriels ci-après déterminés :

Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver;

Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit;

Travaux de décatissage;

Fabrication et dessiccation de la colle forte ;

Chauffage dans les fabriques de savon;

Mouture des grains;

Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques;

Fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux;

Fabrication de projectiles de guerre, *et tous travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale* [1].

Art. 2. — Sont également exceptés de la disposition de l'article 1 de la loi du 9 septembre 1848 :

1° Le nettoiement des machines à la fin de la journée;

2° Les travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident ar-

---

[1] La partie en italiques est la seule modification au décret de 1851.

rivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

ART. 3. — La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale :

1° D'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes;

2° De deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques;

3° De deux heures pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissements, dans les usines de teinturerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage.

ART. 4. — Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement au préfet par l'intermédiaire du maire, qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

Fait à l'Élysée national, le 17 mai 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

L. BUFFET.

DÉCRET DU 31 JANVIER 1866

relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. — Par exception à la limitation établie dans l'article 1 de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Moniteur*.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 janvier 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Armand Béhic.

LOI DU 12 JUIN 1893

concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans

un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;

2° Au fur et à mesure des nécessitée constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Art. 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du Comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

Art. 7. — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés

Art. 8. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel; la cour statuera d'urgence.

Art. 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 10. — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions

relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 11. — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

ART. 12. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

ART. 13. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

ART. 14. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

ART. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 juin 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
GUÉRIN.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU 19 DÉCEMBRE 1892

adressées aux inspecteurs divisionnaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire,

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, entre en vigueur au 1er janvier prochain. Vous trouverez, ci-après, une première instruction sur les diverses prescriptions de cette loi.

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI.

La loi du 2 novembre 1892 est applicable à tous les établissements industriels sans exception, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Les contestations qui avaient été soulevées à l'occasion des établissements de l'État et des ouvroirs et ateliers de bienfaisance doivent disparaître en présence du texte précis de la loi et de l'intention formelle du législateur de soumettre ces établissements à votre surveillance. Vous aurez donc à les visiter régulièrement et à y assurer l'exécution de toutes les prescriptions de la loi comme dans les autres ateliers industriels. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de l'État, j'aurai l'honneur de vous adresser des instructions spéciales, après entente avec mes collègues, sous l'autorité desquels ces établissements sont placés.

Vous avez dû remarquer que l'article 1er fait suivre l'énumération des établissements soumis à la loi de ces mots « et leurs dépendances ». Le législateur a voulu surtout viser les locaux où couchent les apprentis, les filles mineures et les femmes qui sont logés par leurs patrons.

Vous devrez désormais les visiter et exiger qu'ils remplissent, comme les établissements dont ils dépendent, les conditions de salubrité prescrites par l'article 14. Il convient d'apporter, dans ces visites, du tact et de la discrétion, car les locaux dont il s'agit font partie, le plus souvent, du domicile privé de l'industriel. Je crois devoir vous faire remarquer, à cet égard, qu'il vous sera presque toujours facile de vous rendre compte des conditions de salubrité des locaux pendant le jour, alors qu'ils sont inoccupés. A moins de circonstances exceptionnelles, vous vous abstiendrez d'y pénétrer lorsqu'ils sont habités par le personnel employé par le chef de l'établissement.

OUVRIERS ÉTRANGERS.

L'article 1er stipule expressément que la loi s'applique aux ouvrier étrangers.

ATELIERS DE FAMILLE.

Ces ateliers ne sont pas soumis à la loi. Mais, il résulte du texte même de la loi qu'il ne faut considérer comme ateliers de famille que ceux n'employant aucun ouvrier ou apprenti autre que les enfants ou pupilles du patron. Un parent plus éloigné, un neveu, un cousin, par exemple, fait perdre immédiatement à l'atelier le caractère qui lui permet d'échapper à la loi.

Il est, d'ailleurs, certains ateliers qui, bien que n'occupant que les membres de la famille, sont néanmoins soumis à plusieurs prescriptions. Ce sont : 1° ceux où le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, et 2° ceux qui sont classés au nombre des établissements dangereux et insalubres. Vous aurez à veiller à ce que ces ateliers se conforment aux prescriptions édictées par les articles 12, 13 et 14 et par les règlements d'administration publique qui les compléteront pour assurer la sécurité des enfants, des filles mineures et des femmes, et la salubrité des locaux où ils travaillent. Les autres prescriptions de la loi, notamment celles relatives à l'âge d'admission, au repos hebdomadaire, à la durée du travail, etc., ne sont pas applicables aux ateliers de famille.

Il est inutile de vous recommander d'user avec beaucoup de réserve du droit de surveillance qui vous appartient sur les ateliers de famille. Il convient que, surtout lorsque l'atelier se confond avec le logement même de l'ouvrier, vos visites y soient faites pendant les heures ordinaires de travail; vous vous abstiendrez surtout de vous y présenter la nuit et, autant que possible, aux heures de repas. Vous tiendrez à ce que votre contrôle ne soit ni vexatoire, ni même gênant pour les familles ouvrières.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission des enfants dans les ateliers industriels est désormais fixé à treize ans. Il n'y a d'exception que pour les enfants qui ont obtenu le certificat d'études primaires ou qui se trouvent dans des établissements de bienfaisance.

En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, il n'y a naturellement aucun âge fixé pour l'admission; mais, jusqu'à treize ans, les enfants ne peuvent être occupés à un travail manuel que pendant trois heures par jour.

Il faut, d'ailleurs, pour que ce travail soit permis, qu'il ait le caractère d'enseignement professionnel et que, d'autre part, l'instruction primaire soit donnée aux enfants qui y sont occupés.

Quant aux enfants de douze à treize ans munis du certificat d'études primaires, le législateur n'a autorisé leur emploi dans les ateliers qu'à condition qu'il ne puisse avoir aucune influence funeste sur leur développement physique. Il a, en conséquence, décidé que les enfants devraient produire un certificat d'aptitude physique. Ce certificat doit être délivré soit par les médecins-inspecteurs des écoles, soit par les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, soit par un médecin chargé d'un service public

et désigné à cet effet par le préfet. Ce certificat doit contenir les nom et prénoms du médecin certifiant avec la mention de la qualité qui lui donne le droit de délivrer le certificat (service public ou désignation du préfet), les nom, prénoms, âge et domicile de l'enfant, enfin l'affirmation que l'enfant peut être employé à un travail industriel et la désignation des travaux auxquels il peut être occupé.

Vous aurez soin de vous rendre compte si l'enfant est employé au travail pour lequel le certificat lui a été délivré.

Mais le certificat d'aptitude physique n'est pas la seule garantie inscrite dans la loi pour éviter que les enfants soient occupés à des travaux dépassant leurs forces. L'article 2 a, en outre, donné aux inspecteurs le droit de requérir un examen médical de tout enfant au-dessous de seize ans, qui lui paraîtra faire un travail dépassant ses forces. Sur l'avis conforme du médecin, vous pourrez, dans ce cas, exiger soit le renvoi de l'enfant de l'établissement, soit son emploi à une occupation moins pénible. L'examen médical peut être contradictoire lorsque les parents de l'enfant le réclament. Dans ce cas, c'est à eux qu'il appartient de régler les honoraires du médecin qu'ils ont choisi.

DURÉE DU TRAVAIL.

Aux termes de l'article 3, la durée du travail effectif est établie ainsi qu'il suit :

Dix heures par jour pour les enfants des deux sexes âgés de moins de seize ans;

Soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures, pour les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans;

Onze heures par jour pour les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes.

Le contrôle de ces prescriptions sera bien difficile dans les établissements industriels qui adopteront une durée différente de présence à l'usine pour chaque catégorie de travailleurs. Il nécessitera de votre part une vigilance particulière; l'affiche prescrite par l'article 11 devra, dans ce cas, indiquer d'une façon précise l'heure à laquelle commence et finit le travail pour les enfants, pour les filles mineures et les femmes.

Il convient de remarquer que la durée fixée par la loi s'applique au travail effectif. Les repos n'entrent donc pas en ligne de compte dans les heures de travail autorisées et la durée de la présence des enfants et des ouvrières à l'usine n'est pas limitée, mais tout travail est absolument interdit pendant le temps indiqué pour les repos.

TRAVAIL DE NUIT.

La loi interdit tout travail de nuit aux enfants âgés de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes dans les établissements industriels.

Par travail de nuit il faut entendre tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Après avoir posé cette règle, la loi a prévu un certain nombre d'exceptions.

Elle a d'abord déclaré que le travail serait autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de *neuf heures* chacun et pourvu que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'*une heure* au moins.

Le contrôle de l'inspection sera difficile à exercer dans les usines qui adopteront cette organisation du travail. Aussi je ne saurais trop vous recommander de les soumettre à une surveillance particulière; vous devrez veiller à ce que toutes les prescriptions relatives à l'affichage des heures de travail et des repos y soient exactement observées, et vous faire, si vous le jugez nécessaire, représenter l'état nominatif du personnel composant chaque équipe en vue de constater si certains ouvriers ne travaillent pas avec les deux équipes. Dans le cas où des abus seraient relevés, vous auriez à dresser procès-verbal.

L'article 4 permet également des exceptions en faveur des femmes et des filles âgées de plus de dix-huit ans employées dans certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique et dans les conditions qui seront précisées dans ledit règlement. Le travail pourra être prolongé pour elles jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera par soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

L'article 4 accorde aussi à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser 7 heures par 24 heures. Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

Les règlements d'administration publique dont il s'agit sont en préparation, et je vous adresserai des instructions spéciales au sujet de leur application lorsqu'ils auront été promulgués.

LEVÉE TEMPORAIRE DE L'INTERDICTION.

En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

Afin d'éviter que cette faculté donnée par la loi à l'inspecteur ne puisse devenir une source d'abus, il m'a paru nécessaire d'établir quelques règles qui vous guideront lorsque les tolérances dont il s'agit seront sollicitées par des industriels. Voici celles auxquelles je me suis arrêté après avoir pris l'avis de la Commission supérieure :

1° En cas de chômage pour cause de force majeure, l'interdiction du travail de nuit pourra être levée par l'inspecteur départemental, mais sa dé-

cision devra être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui fixera le délai de la tolérance;

2° L'inspecteur divisionnaire accorde une tolérance plus ou moins longue suivant les cas, mais qui ne peut dépasser un mois au maximum. Si, après un mois, l'industriel a besoin d'une prolongation, l'inspecteur devra m'en référer par un rapport spécial à la suite duquel je statuerai. Vous me tiendrez, d'ailleurs, au courant de toutes les autorisations accordées.

Vous ne perdrez pas de vue, d'autre part, que l'interdiction ne peut être levée qu'en ce qui concerne le travail de nuit. Les autres prescriptions de la loi, notamment celle relative à la durée du travail, doivent continuer à être observées.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

La loi n'a pas fixé le repos hebdomadaire à un jour déterminé, et l'industriel peut choisir le jour qui lui conviendra. Afin que votre contrôle puisse s'exercer à cet égard, les industriels sont tenus d'afficher dans leurs ateliers le jour adopté par eux pour le repos. Dans les usines travaillant à plusieurs équipes, vous inviterez le patron à indiquer le jour de repos de chaque équipe avec le relevé numérique des femmes, filles mineures et enfants employés dans chacune d'elle. Un modèle d'affiche que vous remettrez aux industriels vous sera prochainement adressé.

Les jours de fêtes reconnus par la loi sont : le 1er janvier, le 14 juillet, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

USINES À FEU CONTINU. — LEVÉE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DE LA LIMITATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

Un règlement d'administration publique déterminera prochainement l'organisation du travail dans les usines à feu continu et indiquera les industries auxquelles il pourra être accordé des tolérances temporaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail. Vous recevrez ce règlement dès qu'il aura été promulgué.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES.

L'article 8 dispose que les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'em-

ploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représention de pièces déterminées.

Relativement à ces autorisations, les règles suivantes ont été fixées :

1° Les demandes d'autorisation contiendront la liste nominative des enfants qui seront employés, avec mention de l'âge de chacun d'eux;

2° L'autorisation sera accordée spécialement pour les représentations d'une pièce déterminée;

3° Pour les troupes partant de Paris et faisant des tournées en province, il n'y aura lieu qu'à une seule autorisation donnée à Paris par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; ce département adressera, d'ailleurs, aux préfets des instructions dans ce sens.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

L'application de la loi dans les mines, minières et carrières, est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines placés, pour ce service, sous mon autorité.

Vous n'aurez donc pas à vous occuper des exploitations minières.

LIVRETS.

Les maires sont tenus, dit l'article 10, de délivrer *gratuitement* aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de naissance et leur domicile. Pour l'enfant âgé de moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires; sur le livret, le patron inscrira la date de l'entrée de l'enfant dans l'atelier et celle de sa sortie.

Aucune forme spéciale n'est imposée pour le livret; il suffit qu'il contienne toutes les indications exigées par la loi. Toutefois la Commission supérieure a pensé qu'il y aurait intérêt à établir un modèle-type, qui sera mis à la disposition des municipalités. Je vous en adresserai prochainement un certain nombre d'exemplaires.

Les patrons doivent veiller, sous peine de contravention, à ce que les livrets contiennent toutes les mentions nécessaires; ils les tiendront constamment à la disposition de l'inspecteur.

REGISTRES D'INSCRIPTION DES ENFANTS.

Aux termes de l'article 10, les chefs d'industrie ou patrons sont également tenus d'inscrire les enfants sur un registre spécial, avec toutes les indications qui figurent sur les livrets.

L'inscription sur le registre n'est obligatoire que pour les enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans. Un modèle de registre a été adopté par la Commission supérieure; je vous en adresserai un nombre suffisant d'exem-

plaires pour que l'inspecteur départemental puisse remettre un registre à chaque industriel lors de sa première visite.

A chaque visite ultérieure, l'inspecteur se fera représenter le registre, sur lequel il inscrira ses observations, qu'il datera et signera.

AFFICHAGE.

Les industriels doivent afficher dans leurs ateliers :

1° La loi et les règlements d'administration publique relatifs à leur industrie;

2° Les noms et adresses des inspecteurs;

3° Le jour de repos hebdomadaire;

4° Les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos; un duplicata de cette dernière affiche doit être envoyé à l'inspecteur, un autre déposé à la mairie.

L'affichage de la loi est également obligatoire pour les loueurs de force motrice dans tous les ateliers de leur usine.

Les affiches imposées par la loi doivent se trouver dans tous les ateliers industriels, et non dans le cabinet ou le bureau du patron. Elles seront placées de telle façon que les ouvriers puissent facilement les lire.

Des modèles d'affiches adoptés par la Commission supérieure vous seront prochainement adressés par mon administration; vous en remettrez un exemplaire à chaque industriel; mais ceux-ci doivent être prévenus que cette remise leur est faite à titre purement gracieux, et que, même si vous aviez négligé de le faire, ceux-ci ne pourraient invoquer votre oubli pour excuser une contravention sur ce point; c'est aux patrons, en effet, qu'incombe l'obligation de se procurer les affiches nécessaires.

Pour les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, la loi contient des prescriptions spéciales. Les directeurs de ces établissements doivent afficher d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau doit être visé par l'inspecteur du travail; vous aurez, en conséquence, avant d'apposer votre visa, à examiner s'il contient bien toutes les indications exigées par le législateur. Afin que le service puisse observer à l'égard de ces tableaux une règle uniforme, il y aurait intérêt à ce que le visa fût toujours apposé par l'inspecteur divisionnaire.

Les directeurs des établissements de bienfaisance doivent en outre fournir à l'inspecteur, tous les trois mois, un état *nominatif complet* des enfants élevés dans leur établissement, indiquant leurs *noms et prénoms*, la date et le lieu de leur naissance. Cet état sera certifié conforme et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état. Vous tiendrez la main à ce que ces états vous soient fournis régulièrement.

TRAVAUX PRÉSENTANT DES CAUSES DE DANGER, OU EXCÉDANT LES FORCES, OU DANGEREUX POUR LA MORALITÉ. — TRAVAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU DANGEREUX.

Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travail interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes comme présentant des causes de danger, excédant les forces ou contraires à la moralité; ils établiront les conditions spéciales à exiger pour l'emploi des mêmes ouvriers dans les établissements dangereux ou insalubres. Lorsque ces règlements auront été adoptés, je vous les adresserai avec mes instructions.

Mais, en dehors de cette réglementation spéciale à certaines industries ou à certains travaux, il est des conditions générales d'hygiène et de sécurité que la loi a imposées à tous les établissements industriels employant des enfants, des filles mineures ou des femmes. Vous devrez donc veiller à ce que les ateliers et leurs dépendances soient tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés, et présentent toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. En ce qui concerne notamment les établissements contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, devront être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être clôturés.

Un projet de loi, dont le Parlement est saisi et dont l'adoption paraît prochaine, généralisera et complétera les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relative à l'hygiène des ateliers et à la sécurité du travail.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

Comme corollaire des précautions à prendre pour assurer la sécurité des ateliers, la loi impose à l'industriel la déclaration de tout accident arrivé dans son établissement et ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers. Cette déclaration doit être faite, dans les quarante-huit heures, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal dans une forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. Lorsque ce règlement aura été promulgué, j'adresserai aux préfets des instructions relativement à son application.

Le maire doit donner immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail. Quand l'accident a eu lieu dans une mine, minière ou carrière, c'est l'ingénieur ou le contrôleur des mines qui doit être avisé.

Lorsque l'inspecteur sera informé d'un accident, il devra se transporter sur les lieux et faire une enquête aussi complète que possible. Si l'inspecteur constate que l'accident a été causé par l'inobservation des mesures prescrites par la loi et les règlements d'administration publique pour assurer la sécurité des ateliers, il dressera immédiatement procès-verbal contre l'industriel.

Chaque accident devra, d'ailleurs, faire l'objet d'un rapport spécial, et un état détaillé de tous les accidents arrivés dans sa circonscription me sera adressé tous les trois mois par l'inspecteur divisionnaire.

Au cours de ses visites ordinaires dans les établissements industriels, l'inspecteur devra toujours s'informer s'il n'y a pas eu d'accident depuis sa dernière inspection. Au cas où il viendrait à avoir connaissance d'un accident qui n'aurait pas été déclaré, il dresserait procès-verbal pour inexécution des prescription de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892.

MAINTIEN DES BONNES MŒURS ET DE LA DÉCENCE PUBLIQUE.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les dispositions de l'article 16. Je ne puis que vous inviter à veiller d'une manière particulière à ce qu'elles ne soient jamais transgressées ni dans les établissements eux-mêmes, ni dans *leurs dépendances.*

INSPECTION. — ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS.

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans tous les établissements industriels sauf dans les mines, minières et carrières où cette mission est confiée, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux ingénieurs et contrôleurs des mines.

En outre, la loi a chargé les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail et de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Des instructions spéciales vous seront adressées au sujet de cette dernière loi.

INSTALLATION. — SERMENT.

A leur entrée en fonctions, les inspecteurs doivent se faire installer par le préfet du département dans lequel se trouve leur résidence et prêter entre ses mains le serment professionnel et celui, prescrit par l'article 18, § 4, de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce dernier serment est punie des peines portées par l'article 378 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Le serment n'est prêté qu'une seule fois, à l'entrée dans le service, et n'a pas besoin d'être renouvelé lorsque l'inspecteur change de résidence; toutefois les inspecteurs divisionnaires ou départementaux actuellement en fonctions devront le prêter à nouveau, à cause de la clause spéciale relative au secret professionnel qui n'existait pas dans la loi du 19 mai 1874.

RÉSIDENCE.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux doivent habiter et être domiciliés dans la ville qui leur est assignée comme résidence. Ils ne peuvent

s'absenter de leur circonscription sans autorisation préalable et régulière. Je prie les inspecteurs divisionnaires de prendre bonne note, en ce qui les concerne, des présentes instructions et de veiller à ce que les inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous leurs ordres s'y conforment exactement.

CONGÉS.

Conformément aux dispositions du décret du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, les inspecteurs et les inspectrices du travail peuvent obtenir chaque année un congé de quinze jours sans retenue de traitement. Si le congé accordé dépasse ce laps de temps, le fonctionnaire doit subir une retenue pour les jours d'absence supplémentaires. Toutefois, lorsqu'un inspecteur ou une inspectrice ne s'est pas absenté depuis trois ans, le congé peut être d'un mois sans retenue. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux congés sollicités pour raisons de santé.

Toutes les demandes de congés me sont adressées. Celles formées par les inspecteurs et inspectrices départementaux doivent me parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs divisionnaires qui me les transmettent avec leur avis motivé.

Je ne vois pas d'inconvénients, toutefois, à ce que des permissions d'absence pour une durée ne dépassant pas cinq jours soient accordées par les inspecteurs divisionnaires aux inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous leurs ordres. Mais je tiens à en être informé exactement.

FONCTIONS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

L'inspecteur divisionnaire dirige, contrôle et centralise le service des inspecteurs et inspectrices départementaux. C'est par son intermédiaire que ces inspecteurs et inspectrices reçoivent toutes les instructions de mon département relatives à l'application de la loi.

Pour exercer utilement son contrôle, l'inspecteur divisionnaire visite un certain nombre d'établissements inspectés par les inspecteurs départementaux en vue de se rendre compte de la manière dont ces fonctionnaires ont accompli leur service; il va même rejoindre ces derniers au cours d'une tournée pour visiter avec eux plusieurs établissements et leur donner, s'il y a lieu, les instructions nécessaires. Afin de faciliter ce contrôle, l'inspecteur départemental doit faire connaître à l'inspecteur divisionnaire, au commencement de chaque inspection, l'itinéraire de la tournée qu'il se propose de faire, et il lui adresse tous les mois un état de ses visites.

Lorsqu'au cours de ses tournées de contrôle l'inspecteur divisionnaire constate des irrégularités dans le service, il invite l'inspecteur ou l'inspectrice à lui fournir des explications. Si ces explications ne sont pas satisfaisantes, un blâme est adressé par lui à son subordonné. Si le cas est grave ou s'il y a négligence habituelle, l'inspecteur divisionnaire doit m'en référer. Il est indispensable, en effet, que les inspecteurs du travail apportent, dans l'exercice de leurs fonctions, beaucoup de zèle et de dévouement.

Chaque année, l'inspecteur divisionnaire m'adresse des notes signalétiques sur les inspecteurs et les inspectrices placés sous ses ordres.

Outre ce service de contrôle, l'inspecteur divisionnaire doit se réserver un certain nombre de visites particulièrement délicates et difficiles, par exemple celles à effectuer dans les établissements de l'État et dans certains établissements de bienfaisance, faire certaines enquêtes en cas d'accidents graves, voir les installations d'outillages nouveaux.

En ce qui concerne les procès-verbaux, ils doivent toujours lui être soumis avant d'être transmis au parquet.

FONCTIONS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

Chargés de la surveillance directe et permanente des établissements industriels situés dans leurs circonscriptions, les inspecteurs et inspectrices départementaux doivent les visiter aussi souvent que possible et veiller avec soin à ce que toutes les prescriptions des lois du 2 novembre 1892 et du 9 septembre 1848 y soient strictement observées.

C'est au moment où la surveillance peut être la plus efficace qu'il convient de se présenter dans les établissements, et il est nécessaire à cet égard que, conformément au désir qui en a été exprimé par la Commission supérieure dans sa séance du 2 décembre 1892, un certain nombre de visites de nuit soient effectuées. Celles-ci devront faire l'objet d'une mention spéciale sur l'état mensuel des visites. Le nombre de visites à faire annuellement par chaque inspecteur départemental sera fixé ultérieurement après avis des inspecteurs divisionnaires.

VISITES.

Lorsque l'inspecteur est en tournée d'inspection, il doit toujours être muni de différentes pièces destinées soit à faire connaître son identité, soit à faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Ce sont :

1° La carte personnelle de service délivrée par mon administration ;

2° Un carnet ou des feuilles détachées permettant d'inscrire toutes les indications qui doivent être reproduites sur les relevés mensuels de visites ou qui leur sont utiles pour la rédaction du rapport annuel : établissements visités, certificats d'instruction primaire et d'aptitude physique, durée du travail, jour de repos hebdomadaire, livrets, registres, affichage, nombre d'enfants, de filles mineures, de femmes, observations faites ou recueillies au cours de l'inspection, etc., en un mot, toutes les indications relatives au service de l'inspection ;

3° Des registres d'inscriptions conformes au modèle adopté ;

4° Des affiches de la loi et des règlements d'administration publique. Un exemplaire de ces deux dernières pièces doit être remis aux industriels lors d'une première visite.

Aux termes de la loi, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés à l'article premier de la loi ; ils peuvent interroger le

personnel protégé, se faire représenter les registres prescrits par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, s'il y a lieu, les certificats d'aptitude physique et en général toutes les pièces dont ils ont besoin pour exercer leur contrôle. (Article 20).

Les industriels ne peuvent sous aucun prétexte s'opposer aux visites des inspecteurs et inspectrices, ni leur refuser communication des documents dont ils ont besoin pour être exactement renseignés.

L'article 29 punit, d'ailleurs, d'une amende quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les mêmes règles s'appliquent aux visites effectuées par les inspecteurs divisionnaires.

RÉPARTITION DU SERVICE ENTRE LES INSPECTEURS ET LES INSPECTRICES.

Les inspecteurs sont chargés spécialement de la surveillance dans les usines, chantiers et ateliers où le personnel est soit exclusivement masculin, soit mixte. Ils visitent également les établissements qui, n'employant qu'un personnel féminin, font usage de machines mues par la vapeur, l'électricité ou tout autre moteur non animé.

Quant aux inspectrices, elles sont chargées de surveiller les ateliers n'employant qu'un personnel féminin et dans lesquelles il n'existe aucun moteur mécanique.

Dans les circonscriptions où il n'y a pas d'inspectrices, tous les établissements sont naturellement visités par les inspecteurs.

FRAIS DE TOURNÉES.

Des frais de déplacements et de séjour sont alloués aux inspecteurs et aux inspectrices.

Ces indemnités ont été fixées ainsi qu'il suit :

Inspecteurs divisionnaires	Voies de fer	0f 12	le kilom.
	Voies de terre	0 50	—
Inspecteurs et inspectrices départementaux.	Voies de fer	0 08	—
	Voies de terre	0 50	—
Inspecteurs divisionnaires et départementaux	Séjour	15 00	par journée.

Les inspecteurs et inspectrices doivent, autant que faire se peut, se servir des voies de fer, qui présentent une économie réelle de temps et d'argent.

Je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à ce que les inspecteurs départementaux poursuivent autant que possible leurs tournées directement dans toutes les localités d'un même rayon et sans revenir constamment au point de départ. Il résulte de cette manière de procéder une économie notable qui permet à l'inspecteur de visiter un plus grand nombre d'établissements avec les ressources mises à sa disposition pour cet usage.

L'indemnité de 15 francs pour frais de séjour n'est acquise entièrement à l'inspecteur que lorsque celui-ci à été forcé de coucher en dehors de sa résidence. S'il rentre le soir même à son domicile, il ne doit compter qu'une

demi-journée. Il n'y a, enfin, aucune indemnité de séjour allouée pour la visite d'établissements situés dans la ville qui sert de résidence à l'inspecteur ou dans la banlieue immédiate.

Ces règles ne sont pas applicables aux inspecteurs ou inspectrices du département de la Seine qui reçoivent annuellement une somme fixe à titre d'indemnité de déplacement et de frais de bureau.

Les états de frais de déplacement doivent m'être adressés en double exemplaire; ceux des inspecteurs et inspectrices départementaux seront contrôlés avec soin et certifiés exacts par les inspecteurs divisionnaires.

CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAUX.

Si, lors d'une visite, l'inspecteur constate que toutes les prescriptions des lois du 2 novembre 1892 ou du 9 septembre 1848 ne sont pas observées, il peut dresser procès-verbal. Toutefois, lorsque l'établissement n'a pas encore été inspecté, il est bon de ne pas user de rigueur à la première visite, sauf dans le cas de mauvais vouloir évident ou d'accident résultant de l'inobservation de la loi. Mais en présence d'une négligence plusieurs fois constatée, il est nécessaire de sévir.

Les inspecteurs et inspectrices ont également qualité pour dresser procès-verbal pour infraction à la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Les procès-verbaux sont dressés soit par les inspecteurs divisionnaires, soit par les inspecteurs ou les inspectrices départementaux; mais ces derniers doivent toujours soumettre leurs procès-verbaux à l'inspecteur divisionnaire qui les vise et apprécie s'il y a lieu ou non d'en saisir le parquet.

Les procès-verbaux sont rédigés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Tout procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental doit être envoyé dans les trois jours à l'inspecteur divisionnaire. Si celui-ci estime qu'il y a lieu d'y donner suite, il en saisit le parquet dans un délai de quinze jours au plus.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le soin qui doit être apporté à la rédaction des procès-verbaux. Après avoir mentionné chaque contravention et rappelé l'article qui s'y rapporte, l'inspecteur donnera des explications sommaires sur les incidents et reproduira les explications fournies par l'industriel. En cas de récidive, il est indispensable de rappeler les dates du procès-verbal et du jugement précédents.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire. Le droit donné aux inspecteurs de dresser procès-verbal ne déroge point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises.

A l'occasion de leurs procès-verbaux, les inspecteurs peuvent être appelés en témoignage devant les tribunaux. Dans ce cas, ils réclameront les frais de déplacement que l'on a coutume d'allouer aux témoins. Si ces frais sont inférieurs à ceux auxquels ils auraient droit d'après le tarif des tournées d'inspection, les inspecteurs auraient à me faire parvenir un état spécial en double exemplaire afin que le complément des dépenses puisse leur être remboursé.

JUGEMENTS.

Les parquets, conformément aux instructions adressées par M. le Garde des sceaux sous le régime de la loi de 1874, doivent informer les inspecteurs des suites données aux procès-verbaux.

Lorsqu'il s'agira d'une décision importante ou fixant un point de jurisprudence, les inspecteurs se feront délivrer et m'adresseront la copie des jugements rendus à la suite de procès-verbaux dressés par eux. Cette copie est fournie sur papier libre, mais il est dû aux greffiers les droits d'expédition qui seront, dans ce cas, remboursés par mon administration, aux inspecteurs, sur état spécial fourni en double exemplaire.

RAPPORTS AVEC LES INDUSTRIELS.

Bien que les inspecteurs aient le droit et le devoir de dresser procès-verbal lorsqu'il se trouveront en présence de contraventions graves ou d'un mauvais vouloir évident, il doivent néanmoins tendre à donner à leur action un caractère plutôt préventif que répressif. Lors de leurs visites, ils avertiront les industriels de ce qu'ils ont à faire pour se conformer à toutes les lois de protection du travail et leur fourniront, dans le plus court délai possible, les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Il est expressément recommandé aux inspecteurs de ne jamais accepter l'hospitalité des industriels placés sous leur surveillance.

RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Les inspecteurs, dès leur nomination, ont à se présenter devant le préfet du département de leur résidence qui les installera dans leurs fonctions. Bien que relevant directement de mon département, ils devront néanmoins entretenir des relations aussi fréquentes que possible avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription. Le législateur a voulu, en effet, que l'administration départementale ne restât pas complètement étrangère à l'application des prescriptions réglementant le travail industriel. L'article 24 a chargé les conseils généraux d'instituer des commissions départementales dont font partie de droit, dans leur circonscription, les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs et inspectrices départementaux du travail. Je vous prie de prêter à ces commissions votre concours le plus complet et de leur fournir tous les renseignements statistiques et autres dont elles pourront avoir besoin pour leurs travaux. Afin de faciliter, d'ailleurs, les rapports du service de l'inspection avec les commissions, l'administration préfectorale et le public, un certain nombre de préfets ont bien voulu, sur ma demande, mettre à la disposition de l'inspecteur, soit divisionnaire, soit départemental, une pièce située dans les locaux de leur préfecture, et où vous pourrez déposer vos archives et vous tenir à la disposition des membres des commissions départementales, des industriels et des ouvriers à des jours déterminés.

Les administrations municipales concourent également à l'application de la loi. Elles sont chargées de délivrer les livrets aux enfants, de recevoir la

déclaration des accidents et de vous en aviser immédiatement; en outre un duplicata de l'affiche indiquant les heures de travail et les repos dans chaque établissement industriel doit être déposé à la mairie. Il y aurait donc intérêt, pour l'application de ces diverses prescriptions de la loi, à ce que, au cours de vos tournées, vous vous mettiez en rapport avec les maires des communes importantes.

Vous devrez également avoir des relations administratives suivies avec les autorités judiciaires dont le concours est indispensable pour assurer la répression des contraventions.

RAPPORTS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX AVEC LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Placés sous l'autorité directe et immédiate des inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs départementaux reçoivent par leur intermédiaire toutes les instructions relatives au service, et c'est à eux qu'ils doivent soumettre toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans leur service.

En dehors des communications relatives à des affaires spéciales, telles qu'accidents, obstacles à l'application de la loi, procès-verbaux, etc., les inspecteurs départementaux adressent à l'inspecteur divisionnaire:

1° L'itinéraire de leurs tournées, chaque fois qu'ils partent en inspection;

2° Un état mensuel de leurs visites;

3° Un état trimestriel des accidents;

4° Un état trimestriel des procès-verbaux dressés; ces divers états doivent être dressés conformément aux modèles adoptés par mon administration;

5° Un rapport annuel dans l'ordre des articles de la loi de 1892, de façon à faire ressortir, article par article, les faits se rapportant à l'exécution de chacun d'eux, en précisant le genre d'industries auxquelles les constatations se rattachent. En ce qui concerne les règlements d'administration publique, les observations doivent être placées à la suite des observations relatives à chaque article visé par les décrets.

Un chapitre spécial sera consacré à la loi du 9 septembre 1848 et un autre à celle du 7 décembre 1874.

Au rapport annuel seront joints des états statistiques. Tous les modèles d'états seront, d'ailleurs, fournis en temps utile au service d'inspection.

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Les inspecteurs divisionnaires sont, au point de vue de leurs fonctions, placés sous la direction exclusive du ministère du commerce et de l'industrie et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre personnellement des décisions ayant un caractère général et réglementaire. S'ils estiment qu'il y a lieu de recourir à une mesure de ce genre, ils doivent en référer à mon département; il en est de même lorsqu'ils ont des doutes sur l'interprétation d'un article de loi ou de l'un des règlements d'administration publique.

Toutefois les inspecteurs divisionnaires ont le pouvoir de statuer directement en ce qui concerne des exceptions temporaires d'un mois au maximum à accorder en vertu des articles 4 et 7 de la loi. Mais ils doivent m'en informer.

En dehors des communications spéciales relatives au service, les inspecteurs divisionnaires m'adresseront :

1° Un état trimestriel des accidents;

2° Un état trimestriel des procès-verbaux dressés;

3° Un rapport annuel relatif au fonctionnement du service et à l'application de la loi auquel sera joint un état récapitulatif des établissements visités par les inspecteurs départementaux placés sous leurs ordres et par eux au cours de l'année.

Ces documents seront dressés dans la même forme que ceux produits par les inspecteurs départementaux.

Les rapports annuels destinés à être communiqués à la Commission supérieure, et, s'il y a lieu, publiés, doivent m'être envoyés avec les états annexés dans le courant du mois de janvier; ils devront être écrits seulement sur le recto de chaque feuillet.

Quant aux états trimestriels, vous aurez à me les adresser avant la fin du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

En dehors des communications dont je viens de parler, les inspecteurs divisionnaires ne devront pas hésiter à me signaler par une lettre spéciale toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'accomplissement de leur mission et à me donner connaissance de toutes les réclamations qui leur seraient adressées. Je tiens à être très exactement renseigné à cet égard.

ARCHIVES.

Les inspecteurs départementaux et divisionnaires doivent avoir des archives tenues en bon ordre qui seront transmises à leurs successeurs.

Elles se composent : 1° du texte des lois et des règlements d'administration publique; 2° de toutes les circulaires et instructions qui leur sont adressées par l'administration centrale; 3° d'un jeu de fiches formant le relevé complet des établissements industriels de leur circonscription avec une fiche individuelle pour chacun d'eux (les fiches sont fournies par l'administration; les inspecteurs divisionnaires ont un double de toutes les fiches possédées par les inspecteurs départementaux); 4° les dossiers relatifs aux affaires spéciales qu'ils ont à traiter : plaintes, réclamations, procès-verbaux, demandes de tolérances, enquêtes, etc.; 5° les divers imprimés qui leur sont fournis par mon département et qu'ils ont à remettre lors d'une première visite, etc.

FRAIS DE BUREAU.

La constitution des archives et de leur entretien ne demandera pas aux inspecteurs départementaux un travail trop considérable; ils pourront donc

le faire facilement eux-mêmes; mais les inspecteurs divisionnaires qui auront à reporter sur leurs fiches tous les états de visite des inspecteurs départementaux et à entretenir, avec l'administration centrale, les industriels, le parquet, les préfets et les inspecteurs départementaux des correspondances fréquentes, recevront une indemnité pour frais de bureau. Cette indemnité leur sera mandatée au commencement de chaque trimestre.

FRANCHISES POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE.

Les inspecteurs divisionnaires ou départementaux ont la franchise postale pour la correspondance de service :

1° Sous pli fermé avec le Ministre du commerce et de l'industrie;

2° Sous pli fermé, entre eux, dans la même circonscription divisionnaire;

3° Sous bandes, dans l'étendue de leur circonscription, avec les préfets, procureurs généraux, procureurs de la République, sous-préfets et maires;

4° Sous bandes, dans tout le territoire de la République, entre eux.

Les inspecteurs du travail ont également la franchise télégraphique avec le Ministre du commerce et de l'industrie pour les correspondances de service urgentes.

TRAVAUX STATISTIQUES.

L'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 a conféré aux inspecteurs du travail, en dehors de leurs fonctions ordinaires, la mission d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par mes soins.

Des instructions spéciales vous seront adressées, à cet égard, en temps utile.

PÉNALITÉS.

C'est le tribunal de simple police et non plus le tribunal correctionnel qui sera compétent pour statuer sur les contraventions à la loi du 2 novembre 1892. En cas de récidive seulement, les contrevenants sont déférés au tribunal correctionnel.

Il convient de remarquer qu'aux termes de l'article 27 de la loi, il n'y a récidive que lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Il arrivera certainement que vous aurez à relever en même temps, dans la même usine, des contraventions constatées pour la première fois et d'autres constituant la récidive et étant, par conséquent, de la compétence d'une juridiction différente. Conformément à l'avis émis par la Commission supérieure, vous devrez, même dans ce cas, ne dresser qu'un seul procès-verbal relevant à la fois les contraventions constituant la récidive et les autres; vous

le transmettrez au procureur de la République qui appréciera la suite à donner.

DATE DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Aux termes de l'article 32, la loi du 2 novembre 1892 est applicable à partir du 1er janvier 1893. La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à cette date.

Malgré toute la diligence apportée par le Comité consultatif des Arts et manufactures et la Commission supérieure du travail chargés de la préparation des règlements d'administration publique prévus par plusieurs articles de la loi, il est, dès à présent, certain que ces règlements ne pourront pas être promulgués avant le 1er janvier prochain. D'autre part, le service d'inspection ne sera complètement organisé qu'après le concours qui sera ouvert le 6 mars prochain.

Dans ces conditions, tant que la loi n'aura pas été complétée par les règlements et que, d'autre part, certaines régions seront dépourvues d'inspecteurs départementaux, il ne serait pas possible d'assurer partout une application uniforme des prescriptions législatives nouvelles, et j'estime, d'accord avec la Commission supérieure, que, pendant cette période, vous devrez surtout vous efforcer de faire connaître aux industriels les obligations nouvelles qui leur incombent et les mesures qu'ils auront à prendre pour se soumettre entièrement à la loi; ces avertissements ne devraient pas être suivis de mesures de rigueur pendant la période transitoire dont il vient d'être parlé.

Telles sont, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, les considérations générales auxquelles m'ont paru donner lieu les dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Pour certains points particuliers, vous recevrez ultérieurement des instructions spéciales.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES SIEGFRIED.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU 20 DÉCEMBRE 1892

adressées aux préfets.

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels entre en vigueur le 1er janvier prochain. Je crois devoir vous transmettre un exemplaire des instructions que j'adresse aux inspecteurs du travail en vue d'asssurer l'exécution de cette loi.

Un certain nombre des prescriptions légales concernent l'administration préfectorale ou les administrations communales. La présente circulaire a pour objet de les expliquer.

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE. — EXAMEN MÉDICAL.

ART. 2. — La loi exige, avant l'admission au travail des enfants de douze à treize ans, la production d'un certificat d'aptitude physique; en outre, pour les enfants au-dessous de seize ans, l'inspecteur a le droit de requérir un examen médical lorsque le travail auquel un enfant est employé paraît dépasser ses forces; à la suite de cet examen, l'inspecteur peut, sur l'avis conforme du médecin, exiger le renvoi de l'enfant de l'établissement où il travaille.

La loi a indiqué les médecins qui ont qualité pour délivrer ces certificats ou procéder à cet examen; ce sont : 1° les médecins inspecteurs des écoles; 2° les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, et 3° les médecins chargés d'un service public qui auront été, à cet effet, désignés par le préfet.

Il importe de mettre partout à la disposition des familles ouvrières un médecin réunissant les conditions requises par la loi pour délivrer aux enfants le certificat d'aptitude physique exigé, ou procéder, s'il y a lieu, à l'examen médical qui serait requis par l'inspecteur. Vous aurez donc à désigner un médecin spécial dans toutes les localités ayant une certaine importance industrielle et où ne réside ni le médecin inspecteur des écoles ni celui chargé de la surveillance des enfants du premier âge. Toutefois, comme le certificat doit être délivré à *titre gratuit*, vous aurez soin, avant toute nomination, de vous assurer du consentement des médecins que vous désignerez.

La loi stipule que l'examen médical des enfants sera contradictoire si les parents le réclament, c'est-à-dire que ceux-ci pourront choisir un autre médecin pour examiner l'enfant en même temps que celui commis par la loi. Il va de soi que, dans ce cas, les honoraires du second médecin seront à la charge de la famille qui l'aura appelé.

L'article 2 n'a pas indiqué comment, en cas de désaccord entre les deux médecins, serait choisi l'arbitre chargé de les départager. La Commission supérieure, instituée auprès de mon département pour veiller à l'application de la loi, estime qu'il vous appartiendrait, en cette circonstance, de prendre les mesures nécessaires pour éviter un conflit et au besoin de désigner un troisième médecin qui pourrait recevoir une indemnité. Ce fait se produira, d'ailleurs, très rarement.

Le certificat d'aptitude devra contenir les indications suivantes :

1° Nom et prénoms du médecin certifiant avec la mention de la qualité qui lui donne le droit de délivrer le certificat;

2° Nom, prénoms, âge et domicile de l'enfant;

3° Indication du travail ou des travaux industriels auxquels l'enfant peut être employé.

Afin que les familles connaissent les noms et adresses des médecins ayant qualité pour délivrer le certificat d'aptitude physique, vous pourriez recommander aux maires de faire afficher ces noms et adresses dans les écoles communales et dans une salle de la mairie ouverte au public. Il y aurait intérêt, d'autre part, à fixer, dans les communes importantes, un jour à la fin de l'année scolaire où le médecin se tiendrait à la disposition des enfants dans une salle de l'école ou de la mairie.

EMPLOI DES ENFANTS DANS LES THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

ART. 8. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Toutefois la loi a donné au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et aux préfets, dans les départements, la faculté d'autoriser *exceptionnellement* l'emploi d'un ou plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées.

Des instructions spéciales vous seront adressées à ce sujet par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

LIVRETS.

ART. 10. — Tout enfant au-dessous de dix-huit ans employé dans un atelier doit avoir un livret indiquant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance ainsi que son domicile. Si l'enfant a moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Ce livret est délivré *gratuitement* par le maire du domicile de l'enfant; la dépense doit donc en être supportée par les budgets communaux.

La loi n'a imposé pour les livrets aucune forme spéciale; il suffit qu'ils contiennent toutes les indications exigées par l'article 10. Toutefois, afin de faciliter le contrôle des inspecteurs, la Commission supérieure du travail a adopté un modèle type dont je vous adresserai prochainement un certain nombre d'exemplaires que vous enverrez comme spécimen aux municipalités des communes les plus importantes de votre département.

AFFICHAGE.

ART. 11. — Les industriels doivent afficher dans leurs ateliers, outre la loi et les règlements d'administration publique, une feuille indiquant les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette dernière affiche doit être déposé à la mairie.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

ART. 15. — Aux termes de l'article 15, tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers doit être l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. Lorsque ce règlement aura été rendu, je m'empresserai de vous en adresser un exemplaire.

A cette déclaration doit être joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état des blessés, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Le maire doit remettre, séance tenante, au déposant un récépissé de la déclaration et du certificat médical; il avise immédiatement l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail. Il est donc indispensable que vous fassiez connaître aux maires de votre département les noms et adresses des inspecteurs du travail dans la circonscription desquels se trouve leur commune.

La question s'est posée de savoir quand la blessure doit être considérée comme suffisamment grave pour rendre obligatoire la déclaration de l'accident. La Commission supérieure du travail, consultée sur ce point, estime que tout accident ayant occasionné une incapacité de travail de trois jours au moins doit être déclaré à la mairie.

INSTALLATION DES INSPECTEURS.

ART. 18. — Les inspecteurs divisionnaires et départementaux doivent se faire installer dans leurs fonctions par le préfet du département de leur résidence. Vous aurez, dans ce cas, à leur faire prêter le serment professionnel et le serment, prescrit par l'article 18 de la loi, de ne pas révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Vous m'adresserez un procès-verbal de cette installation et de cette prestation de serment. Cette dernière formalité ne doit, d'ailleurs, être exigée des inspecteurs qu'à leur entrée dans le service; elle n'est pas nécessaire lorsqu'un inspecteur, déjà en fonctions, change de résidence par suite d'avancement ou pour tout autre motif.

Ainsi que vous le verrez par les instructions générales ci-jointes, j'ai recommandé à ces fonctionnaires de ne négliger aucune occasion de se mettre en rapport avec l'administration préfectorale. De votre côté, je vous prie de vous tenir au courant de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions; vous aurez, d'ailleurs, à m'adresser chaque année, sur chacun d'eux, des notes signalétiques.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

ART. 24. — L'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 prescrit aux conseils généraux d'instituer une ou plusieurs commissions départementales chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui me seront transmis et que je communiquerai à la Commission supérieure. Vous aurez donc à demander au conseil général de votre département, à sa plus prochaine session, de vouloir bien procéder à l'institution de ces commissions. Cette assemblée appréciera s'il

convient de créer une ou plusieurs commissions pour l'ensemble du département.

La loi n'a pas déterminé le nombre des membres de chacune de ces commissions ni comment ces membres seraient nommés. Dès lors, c'est aux conseils généraux chargés d'instituer les commissions départementales qu'il appartient d'en choisir les membres autres que les membres de droit, de fixer leur nombre et de limiter la durée de leurs pouvoirs.

Outre les membres nommés par les conseils généraux, les commissions départementales comprendront un certain nombre de membres de droit, ce sont :

1° Les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs et inspectrices départementaux. Chaque inspecteur divisionnaire sera membre de droit de toutes les commissions départementales fonctionnant dans la circonscription placée sous sa surveillance; il en sera de même d'un inspecteur départemental qui serait chargé de plusieurs départements ou dans la circonscription duquel, même si elle n'est formée que d'un seul département ou d'une partie de département, le conseil général aurait créé plusieurs commissions départementales. En revanche, lorsqu'un département possédant plusieurs inspecteurs et inspectrices départementaux n'aurait qu'une seule commission, tous les inspecteurs et inspectrices feront de droit partie de cette commission ;

2° Les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu du principal centre industriel du département.

Cette disposition, pour éviter toute difficulté dans la pratique, a besoin d'une interprétation. La Commision supérieure que j'ai consultée à ce sujet a, dans sa séance du 26 novembre dernier, émis l'avis suivant :

Dans les départements possédant plusieurs conseils de prud'hommes dont l'un au chef-lieu d'une seule commission départementale du travail, ce sont les président et vice-président du conseil de prud'hommes du chef-lieu qui feront partie de droit de cette commission.

Lorsque plusieurs conseils de prud'hommes existeront simultanément dans une même ville, s'il y a une seule commission départementale, tous les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes en feront partie; s'il y a plusieurs commissions, le conseil général répartira les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes dans ces commissions, à condition toutefois que chacune d'elles comprenne au moins un président et un vice-président de conseil de prud'hommes;

3° Parmi les membres de droit des commissions départementales, la loi désigne également les ingénieurs des mines pour les commissions dans la circonscription desquelles se trouvent des exploitations minières. Il y a lieu de faire remarquer que l'ingénieur des mines a, parfois, sous son contrôle, plusieurs départements; il fera, dès lors, partie de commissions siégeant dans des villes assez éloignées de sa résidence habituelle. Il y aurait intérêt, dans ce cas, à ce que le conseil général désignât le contrôleur des mines au nombre des membres dont il a la nomination, afin que le service des mines, chargé d'appliquer la loi dans les exploitations souterraines, puisse prendre part aux délibérations de toutes les commissions départementales.

Je vous prie de faire part des considérations qui précèdent au conseil général de votre département et de m'adresser la liste des membres de chaque commission départementale du travail dès qu'elle aura été constituée.

COMITÉS DE PATRONAGE.

ART. 25. — Outre les commissions départementales, la loi a prévu l'institution de comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Il n'était pas absolument besoin d'une disposition législative pour que ces comités puissent être créés par l'initiative privée et en fait, sous le régime de la loi du 19 mai 1874, qui était muette à leur égard, plusieurs comités de cette nature ont fonctionné. Mais le législateur a pensé qu'en pareille matière l'initiative privée est parfois un peu lente et que, pour activer le développement d'institutions aussi utiles, il n'était pas superflu de faire appel à l'action des pouvoirs publics.

Le conseil général est chargé, dans chaque département, de déterminer le nombre et la circonscription des comités de patronage. C'est donc à cette assemblée qu'il appartient de prendre l'initiative de leur création, et il y a lieu d'espérer que cette initiative sera féconde. Il convient, toutefois, de veiller à ce que ces institutions ne puissent dévier du but pour lequel elles ont été créées, ni s'écarter des attributions parfaitement limitées qui leur sont dévolues. C'est pourquoi leurs statuts doivent être approuvés, dans le département de la Seine, par M. le Ministre de l'intérieur et par moi, et dans les autres départements par les préfets.

Afin que le contrôle du Gouvernement s'exerce à l'égard de ces statuts d'une manière uniforme, je vous prie de me communiquer ceux d'entre eux, soumis à votre approbation, qui vous paraîtraient soulever des objections, de quelque nature que ce soit.

L'action des comités de patronage qui s'appuieront sur le concours moral de l'administration doit, d'ailleurs, être centralisée dans chaque département par une commission directrice composée de sept membres dont quatre seront nommés par le conseil général et les trois autres par vous. Les membres de cette commission seront renouvelables tous les trois ans.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les points principaux sur lesquels il m'a paru utile de vous adresser des instructions qui pourront être ultérieurement complétées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES SIEGFRIED.

CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1893

adressée aux préfets au sujet de la déclaration des accidents.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du décret du 21 avril 1893 qui a déterminé la forme du procès-verbal de déclaration des accidents à dresser par le maire. Je vous prie de porter ce décret à la connaissance des maires de votre département en leur faisant connaître quelles sont les obligations nouvelles que leur impose la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne les accidents du travail. Ces obligations sont rappelées ci-après :

Tout accident, survenu dans un établissement industriel, et ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, doit faire l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les *quarante-huit heures* au maire de la commune. L'industriel doit y joindre un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

1° *Déclaration.* — Ainsi que l'indique le modèle de procès-verbal annexé au règlement d'administration publique du 21 avril 1893, la déclaration est obligatoire pour tout accident paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins. L'industriel qui négligerait de faire cette déclaration, avec tous les renseignements indiqués plus haut, serait passible des peines prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 2 novembre 1892.

La question s'est posée de savoir si la déclaration est obligatoire pour tout accident arrivé à un ouvrier industriel quel qu'il soit, ou si elle n'est exigée que pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre, c'est-à-dire pour les enfants au-dessous de 18 ans, les filles et femmes de tout âge. C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la Commission supérieure du travail; elle a fait remarquer qu'en employant l'expression « ouvriers » l'article 15 n'avait pu lui donner une portée plus large que n'avait fait la loi elle-même par son titre et son article 1er. Il n'y aura donc pas lieu d'exiger la déclaration des accidents arrivés à des ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans. Si toutefois un industriel croyait devoir faire une déclaration de cette nature, le maire ne se refuserait pas à la recevoir.

Je vous prie d'inviter les maires à porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance des industriels de leur commune.

2° *Procès-verbal de la déclaration.* — Dès qu'il reçoit une déclaration d'accident, le maire dresse procès-verbal dans la forme indiquée par le

règlement d'administration publique du 21 avril 1893. Récépissé de la déclaration est remis, séance tenante, au déposant.

3° *Avis à l'inspecteur.* — Le maire doit donner immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail. A cet effet, il lui transmet le procès-verbal dressé par lui avec le certificat médical. Ces pièces sont adressées à l'inspecteur départemental dans la circonscription duquel se trouve la commune où a eu lieu l'accident. En cas d'accident arrivé dans une minière ou carrière, les pièces dont il s'agit doivent être envoyées à l'ingénieur des mines.

Afin que les maires sachent à quel inspecteur ou à quel ingénieur l'avis doit être adressé, je vous prie d'insérer dans le *Bulletin des actes administratifs* de votre département, à la suite de la présente circulaire, un tableau indiquant les noms et adresses des inspecteurs du travail et ingénieurs des mines, avec les circonscriptions territoriales soumises à la surveillance de chacun d'eux. En ce qui concerne les inspecteurs du travail, ce renseignement découle du décret du 13 décembre 1892, qui vous a été communiqué antérieurement par mon administration. Quant au service des mines, l'organisation n'en a pas été modifiée et vous la connaissez certainement.

Veuillez, d'ailleurs, avertir les maires qu'ils peuvent communiquer en franchise, sous bandes, avec les inspecteurs du travail et les ingénieurs des mines, dans la circonscription desquels se trouve leur commune.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 1893

adressée à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et les ingénieurs en chef des mines au sujet de la déclaration des accidents.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du règlement d'administration publique du 21 avril 1893 qui a déterminé la forme du procès-verbal à dresser par les maires, lorsqu'ils reçoivent une déclaration d'accident. Je joins les instructions envoyées à MM. les Préfets sur le même sujet.

Les maires doivent, vous le savez, communiquer immédiatement le procès-verbal dressé par eux et le certificat médical qui l'accompagne aux inspecteurs départementaux du travail et aux ingénieurs des mines. D'autre part, la déclaration est obligatoire pour tout accident arrivé à une personne pro-

tegee par la loi du 2 novembre 1892 et paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins. Le nombre des procès-verbaux de déclaration que vous recevrez sera donc considérable.

Dans ces conditions, la Commission supérieure a pensé que si l'on demandait aux inspecteurs et aux ingénieurs de procéder à une enquête pour chaque accident, ces enquêtes absorberaient la majeure partie de leur temps sans profit appréciable pour l'application de la loi; conformément à l'avis exprimé par cette Commission, vous n'aurez à faire une enquête, au sujet d'un accident, que lorsque sa gravité ou les circonstances spéciales dans lesquelles il s'est produit vous paraîtront la rendre nécessaire. Toutefois l'enquête devra toujours avoir lieu quand, sur le vu du procès-verbal dressé par le maire, l'accident vous semblera résulter d'une violation des prescriptions des articles 12, 13 ou 14 de la loi du 2 novembre 1892 ou des règlements d'administration publique qui les compléteront.

En exécution des instructions générales du 19 décembre 1892, vous aurez à m'envoyer tous les trois mois un état des accidents arrivés dans votre circonscription. Cet état devra être dressé conformément à un modèle que vous avez reçu récemment.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des documents qui y sont joints en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs départementaux ou les ingénieurs et contrôleurs placés sous vos ordres.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU 4 MAI 1893

adressées aux ingénieurs en chef des mines.

Monsieur l'Ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement d'administration publique du 3 mai 1893 déterminant, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, les conditions de l'emploi des enfants du sexe masculin au-dessous de dix-huit ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Ce décret ne s'occupe pas des filles mineures et des femmes puisque, aux termes de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, leur emploi est formellement interdit dans les exploitations souterraines.

En ce qui concerne les enfants, ses dispositions se rapportent à quatre points : l'âge d'admission, la durée du travail, les travaux autorisés et enfin le travail de nuit.

ÂGE D'ADMISSION.

Le texte du décret du 3 mai 1893 ne détermine pas d'une façon précise l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les travaux souterrains. Chaque fois qu'il s'occupe des plus jeunes enfants il les désigne par l'expression « les enfants au-dessous de seize ans » ; c'est volontairement que cette désignation a été adoptée.

L'article 2 de la loi a, vous le savez, fixé à treize ans l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, avec faculté toutefois, pour les enfants munis du certificat d'instruction primaire, d'entrer à l'atelier dès l'âge de douze ans. Mais d'autre part l'article 9 spécial aux travaux souterrains ne parle que des enfants de treize à dix-huit ans. Ce dernier texte veut-il dire que l'exception stipulée à l'article 2 en faveur de certains enfants de douze ans ne s'applique pas aux travaux souterrains? Le conseil général des mines n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question essentiellement juridique et non technique, mais la Commission supérieure dn travail a formulé à cet égard un avis très net. Elle estime que les règles fixées par l'article 2 relativement à l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans un atelier sont générales et qu'elles s'appliquent à tous les établissements visés à l'article 1er, c'est-à-dire aux mines, minières et carrières comme aux autres établissements industriels.

Conformément à cet avis, vous pourrez donc permettre l'emploi dans les travaux souterrains des enfants de douze à treize ans à la condition qu'ils soient munis du certificat d'instruction primaire et du certificat d'aptitude physique.

DURÉE DU TRAVAIL.

En ce qui concerne la durée du travail dans les galeries souterraines des enfants du sexe masculin au-dessous de dix-huit ans, le décret du 3 mai 1893 a établi deux catégories. Pour les enfants au-dessous de seize ans le travail ne peut avoir une durée de plus de huit heures par poste et par vingt-quatre heures; quant aux jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans, ils ne peuvent travailler plus de cinquante-quatre heures par semaine, ni plus de dix heures par jour.

Il s'agit bien entendu ici du travail effectif dans la durée duquel ne sont pas compris le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure,

NATURE DU TRAVAIL.

Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur tel que l'abatage, le forage, le boisage, etc....

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans pourront être occupés à ces travaux, à titre d'aides ou apprentis, et pour une durée qui n'excédera pas cinq heures par jour.

Les enfants et jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au char-

gement du minerai. à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Les enfants et jeunes ouvriers employés à faire tourner les ventilateurs ne pourront y être occupés pendant plus d'une demi-journée de travail effectif, coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il doit demeurer entendu que les enfants et jeunes ouvriers, qui ne seront occupés à certains travaux que pour une durée maxima d'un demi-poste, peuvent être employés, pendant le restant du même poste, aux travaux normaux permis, sans distinction de durée, à tous les travailleurs.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit reste celui à faire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, et il est, en principe, interdit par la loi du 2 novembre 1892 aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

Mais, d'une part, les exploitations minières, dans lesquelles la durée du travail ne dépasse pas neuf heures, pourront bénéficier des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et employer les enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à dix heures du soir, sans qu'il soit besoin, pour cela, d'une tolérance spéciale.

D'autre part, la loi a fait une autre exception en faveur de certaines mines exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation à la règle générale. Dans ces mines qui devaient être désignées par des règlements d'administration publique, il sera permis d'employer des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que ces enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures (art. 9, § 3).

Le règlement d'administration publique du 3 mai 1893 a autorisé à user des dispositions spéciales de l'article 9 de la loi rappelées ci-dessus les exploitations de couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra, au préalable, vous en donner avis. Si la mine qu'il exploite ne vous paraît pas remplir les conditions indiquées au règlement d'administration publique précité, vous l'en informerez immédiatement. Il pourra, dans ce cas, solliciter mon autorisation.

Lorsque ladite demande d'autorisation me parviendra par votre intermédiaire, vous y joindrez vos observations; quand elle me sera adressée directement, j'aurai soin de vous la communiquer pour avis.

Les prescriptions contenues dans ce règlement ne visent que les travaux souterrains. Pour les travaux exécutés à la surface ou dans les carrières à ciel ouvert, les dispositions ordinaires de la loi du 2 novembre restent applicables ainsi que le sont d'ailleurs même pour les travaux souterrains celles

qui n'ont pas été modifiées par le décret du 3 mai 1893, ci-joint, notamment l'obligation du livret, du registre d'inscription, de l'affichage, de la déclaration des accidents, etc.

Vous trouverez dans les instructions générales aux inspecteurs du travail, que je vous adresse également, d'utiles indications pour l'application de la loi du 2 novembre 1892.

En ce qui concerne le fonctionnement du service des mines au point de vue de la surveillance qui lui est confiée pour l'exécution de cette loi, ces instructions ne paraissent devoir être modifiées ou complétées sur les points suivants :

1° *Établissements industriels soumis à la surveillance exclusive des ingénieurs des mines.* — Afin d'éviter toute cause de conflit entre le service des mines et les inspecteurs du travail, il est nécessaire de faire connaître à chaque service les limites exactes de ses attributions. Pour cela, il convient de déterminer d'une façon précise la portée de l'expression « exploitations de mines, minières et carrières » employée par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 et d'indiquer quelles sont, parmi les dépendances immédiates de ces exploitations, celles qui y sont rattachées assez intimement pour qu'on puisse les considérer comme faisant corps avec elles et par suite vous en confier la surveillance.

J'ai consulté sur ce point la Commission supérieure du travail et, conformément à son avis, j'ai décidé que la surveillance des ingénieurs des mines pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 s'étendrait à l'exclusion de celle des inspecteurs du travail :

1° Sur les dépendances des exploitations proprement dites des mines, minières et carrières qui y sont rattachées expressément en vertu des stipulations sur la police des mines; les dépendances qui rentrent incontestablement dans cette catégorie sont, en dehors des places mêmes, carreaux ou plâtres des mines, avec leurs voies de chargement et de déchargement, les ateliers de triage, criblage et lavage des combustibles ou des minerais établis à l'orifice ou au voisinage immédiat des puits et galeries;

2° Sur les dépendances qui se rattachent industriellement et matériellement à une exploitation minière dans lesquelles l'exploitant se borne à une première transformation simple des produits par lui extraits, pourvu que ces dépendances se trouvent établies sur le carreau de la mine, minière ou carrière ou dans son voisinage immédiat et reliées directement aux puits et galeries par des voies dépendant de l'entreprise dont elles ne constitueraient qu'une branche accessoire et secondaire.

Il vous sera facile de faire application de ces règles générales aux espèces que vous rencontrerez. Si toutefois, dans certains cas, des doutes vous paraissaient devoir s'élever, je vous prie de vouloir bien m'en référer. J'en saisirai la Commission supérieure qui a déjà d'ailleurs formulé un avis formel en ce qui touche certains établissements se rattachant aux exploitations extractives.

Conformément à la délibération prise par cette Commission, vous considérerez comme soumis à votre surveillance :

Les fabrications de cokes et d'agglomérés reliées immédiatement, dans les conditions de fait ci-dessus rappelées, à une mine de combustibles; les ateliers de lavage des phosphates; les ateliers de fendage d'ardoises, lorsqu'ils font partie de l'exploitation même de la carrière; mais les ateliers de taille et de sciage à la mécanique d'ardoises qui n'ont plus avec la carrière une liaison matérielle immédiate sont laissés à la surveillance des inspecteurs du travail. La même distinction doit être faite pour les pierres et les marbres.

Les fours à chaux, les ateliers de cuisson et de blutage du plâtre, les briqueteries et les tuileries restent sous le contrôle des inspecteurs du travail.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Toute la correspondance relative à la loi du 2 novembre 1892 s'échange directement entre les ingénieurs en chef des mines et mon département.

En dehors des communications spéciales qu'ils peuvent avoir à m'adresser, ces fonctionnaires doivent me faire parvenir tous les ans un rapport général sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les exploitations des mines, minières et carrières de leur circonscription.

A ce rapport sera joint :

1° Un état des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours à un enfant au-dessous de dix-huit ans, à une fille mineure ou à une femme de tout âge;

2° Un état des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi du 2 novembre.

Ces états seront rédigés conformément aux modèles adoptés par la Commission supérieure et mon administration qui vous ont été récemment transmis.

FRAIS DE TOURNÉES. — FRAIS FIXES.

Pour indemniser les ingénieurs et contrôleurs des mines des dépenses auxquelles donneront lieu les nouvelles fonctions dont ils ont été chargés par la loi du 2 novembre 1892, j'ai décidé qu'il serait alloué :

1° Aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs des frais fixes et des frais de tournées;

2° Aux contrôleurs des frais de tournées.

Un état approuvé par moi après avis du service compétent du ministère des travaux publics et que vous trouverez ci-joint détermine les frais fixes alloués annuellement à chaque ingénieur ainsi que le maximum des frais de tournées pouvant être dépensés par chaque fonctionnaire ou agent. Toutefois, en ce qui concerne les contrôleurs d'un même arrondissement minier,

le maximum n'est pas absolument immuable pour chaque agent. L'état ci-joint fait masse des maxima individuels, afin que vous puissiez, si vous le jugiez convenable, permettre une répartition différente pourvu que l'ensemble de la dépense ne dépassât pas le total des maxima partiels.

Ces frais de tournées seront calculés d'après le tarif et dans les conditions déterminées par la circulaire de M. le Ministre des travaux publics en date du 9 décembre 1892. Ils devront figurer sur les états ordinaires dont le modèle est annexé à ladite circulaire. Pour les tournées effectuées à la fois pour les services dépendant du ministère des travaux publics et pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, la ventilation des frais entre les divers services sera faite par les ingénieurs en s'inspirant des règles fixées dans la circulaire précitée de M. le Ministre des travaux publics.

Telles sont, Monsieur l'Ingénieur en chef, les explications et instructions que j'ai cru utile de vous adresser au début de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Si vous aviez besoin d'indications complémentaires sur certains points spéciaux, je m'empresserais de vous les fournir.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

CIRCULAIRE DU 15 MAI 1893

relative aux travaux dangereux et insalubres.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement d'administration publique du 13 mai 1893, rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres ou contraires à la moralité.

Les neuf premiers articles de ce règlement sont, à peu de chose près, la reproduction de dispositions qui figuraient déjà dans les décrets édictés en vertu de la loi du 19 mars 1874. La seule différence à noter, en dehors de quelques corrections de style, consiste dans l'extension aux filles mineures et aux femmes adultes de l'interdiction de certains travaux dangereux.

L'article 10 renferme une modification importante. Le décret du 31 octobre 1882 avait défendu aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants sur les toits. Cette interdiction n'est pas maintenue dans le règlement du 13 mai 1893. Le Comité consultatif des arts et manufactures et la Commission supérieure du travail ont pensé que c'est précisément parce que le métier de couvreur et de plombier est dangereux qu'il faut en autoriser l'apprentissage dès le jeune âge. Il importe, en effet, d'habituer de bonne heure

l'enfant à l'équilibre qu'exige le travail sur les toits et à le mettre en garde, dès sa jeunesse, contre les dangers résultant du vertige ou d'une imprudence. A l'interdiction d'employer des enfants sur les toits, on a substitué celle de les occuper à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

En ce qui concerne les surcharges, l'article 11 détermine, en chiffres précis, le poids maximum que les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de dix-huit ans sont autorisés à porter.

Pour les fardeaux traînés ou poussés soit à l'intérieur des établissements industriels, soit sur la voie publique, il n'indique pas, en chiffres positifs, le poids maximum qu'ils pourront atteindre, mais stipule que la charge ne devra pas exiger des efforts plus grands que ceux résultant des maxima indiqués au premier paragraphe pour les fardeaux portés.

J'ai chargé le Comité consultatif des arts et manufactures d'étudier et de déterminer les conditions d'équivalence des deux genres de travail; elles feront prochainement l'objet d'un arrêté ministériel.

L'article 12 contient une interdiction réclamée depuis longtemps par la plupart des inspecteurs; il défend d'employer des filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Outre les travaux dangereux ou excédant les forces, la loi du 2 novembre 1892 permet d'interdire certains travaux contraires aux bonnes mœurs; ils font l'objet de l'article 13 du règlement d'administration publique du 13 mai 1893.

Cet article interdit l'emploi de tous les travailleurs protégés, c'est-à-dire des enfants, des filles mineures et des femmes, à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales, notamment par la loi du 2 août 1882 à laquelle vous pouvez vous reporter.

Quant à la confection de certains écrits, imprimés, peintures et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à exercer une action corruptrice sur les enfants et les filles mineures, à raison de leur âge, elle n'est défendue qu'à ces deux catégories de travailleurs et l'interdiction ne s'étend pas aux femmes adultes.

Les dispositions du règlement d'administration publique du 13 mai 1893, que nous venons de passer en revue, se rattachent plus particulièrement à l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892; quant aux opérations et manipulations dangereuses ou insalubres, visées par l'article 13 de la même loi, elles ont fait l'objet de trois tableaux annexés au décret précité.

Le tableau A contient la nomenclature des travaux industriels les plus insalubres et les plus dangereux; ils sont interdits à toutes les catégories de travailleurs que la loi du 2 novembre 1892 a entendu protéger, c'est-à-dire aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles et aux femmes de tout âge.

Ce tableau est extrait, en grande partie, de l'ancien tableau A appliqué sans difficulté sous le régime de la loi du 19 mai 1874.

Au tableau B figurent les industries dangereuses dans lesquelles l'emploi des enfants au-dessous de dix-huit ans est seul interdit. En fait, on y a toujours

employé des femmes, en raison de leur patience, de leur attention, de l'habileté de leurs mains, de la douceur et de la souplesse de leurs mouvements. Il est prouvé, d'ailleurs, que l'on n'obtient une sécurité relative dans la plupart des industries portées au tableau B que par l'emploi des femmes; on peut citer, notamment, les fabriques d'explosifs, de celluloïd et de produits nitrés analogues, etc.

Le tableau C indique les établissements dans lesquels l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est autorisé, mais sous certaines conditions et seulement à certains travaux.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et du décret qui y est joint et que je vous adresse en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

CIRCULAIRE DU 5 JUIN 1893

relative au certificat d'aptitude physique.

Monsieur le Préfet, plusieurs inspecteurs divisionnaires du travail m'ont fait remarquer qu'il y aurait un réel intérêt à ce que les certificats d'aptitude physique délivrés en vertu de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 fussent rédigés d'après le même modèle et continssent tous des indications précises sur la nature du travail auquel l'enfant désire se livrer.

Rien dans la loi ne permet d'imposer aux médecins une forme spéciale de certificat. Toutefois, afin de leur faciliter l'accomplissement de leur mandat, j'ai l'honneur de vous adresser un modèle de certificat qui a reçu l'approbation de la Commission supérieure du travail, et dont je vous prie de mettre un certain nombre d'exemplaires à la disposition des médecins de votre département chargés de délivrer lesdits certificats. Ces certificats peuvent être établis sur papier libre.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

POUR LES ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

(LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ART. 2.)

Je soussigné ,

médecin chargé de l'examen médical des enfants de *douze à treize ans* qui se destinent à l'industrie, déclare avoir procédé à la visite du jeune , né le ,

domicilié à ,

et atteste que cet enfant peut être occupé, sans inconvénient pour sa santé, comme ouvrier , profession à laquelle il m'a dit vouloir se livrer.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

Fait à , le

(*Signature.*)

(*Adresse.*)

CIRCULAIRE DU 9 JUIN 1893

relative aux certificats d'instruction primaire.

MONSIEUR LE PRÉFET, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts vient de m'informer que, dans certains départements, les instituteurs ou inspecteurs primaires continuent à délivrer aux enfants âgés de moins de quinze ans les certificats d'instruction primaire prévus par l'article 9 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants. Dans d'autres départements, au contraire, ces fonctionnaires déclarent ne plus pouvoir délivrer ces certificats par suite de la promulgation de la loi du 2 novembre 1892. Il en résulte, dans ce dernier cas, que des difficultés s'élèvent entre les parents ou les patrons et les instituteurs.

Il me paraît nécessaire que tous les inspecteurs ou instituteurs primaires soient informés qu'aux termes de la loi du 2 novembre 1892, ils n'ont plus à délivrer le certificat spécial prévu par l'article 9 de la loi de 1874, dont les dispositions ont été abrogées. Je vous prie de leur adresser des instructions dans ce sens.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SENS.

Jugement du 14 juin 1893. — Délit de blessures par imprudence et contravention à la loi du 2 novembre 1892. — Connexité. Compétence du tribunal correctionnel.

Le Tribunal...

Attendu qu'il résulte du procès-verbal et des débats la preuve que, le dix-huit mai mil huit cent quatre-vingt-treize, à Sens, par négligence ou inobservation des règlements, C... a occasionné involontairement des blessures au sieur B...; qu'à la même époque et au même lieu il a contrevenu au décret du treize mai mil huit cent quatre-vingt-treize, en employant ledit sieur B..., enfant au-dessous de dix-huit ans, au graissage d'une machine ou d'un mécanisme en marche;

Par ces motifs, le Tribunal condamne C... à vingt-cinq francs d'amende pour le délit, et à cinq francs d'amende pour la contravention;

Et, attendu qu'il n'a jamais été condamné et que de bons renseignements ont été fournis sur son compte, dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

NORVÈGE.

LOI DU 27 JUIN 1892

sur l'inspection du travail dans les fabriques, etc.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vandales,

Faisons savoir par les présentes que Nous a été présentée la résolution votée le 14 juin de cette année par le Storthing ordinaire en ce moment rassemblé, et conçue comme suit :

§ 1. Tout établissement industriel qui occupe, en même temps et d'une manière régulière, un nombre plus ou moins grand d'ouvriers, y compris tout métier de nature industrielle, exploitation minière, ateliers de traitement des métaux, fonderies et autres établissements pour l'extraction et l'épuration des minéraux, sera soumis aux règlements de cette loi. En cas de contestation, l'autorité chargée de l'inspection aura à décider si un établissement quelconque doit être considéré comme étant assujetti à la loi (§ 35).

§ 2. Tout propriétaire d'un établissement tombant sous le coup de la loi devra, dans l'espace de huit jours après l'entrée en vigueur de la loi, ou, le cas échéant, après que l'établissement aura commencé à fonctionner, faire une déclaration à ce sujet à l'autorité chargée de l'inspection, en y indiquant le but et la nature de l'industrie, ainsi que le nombre des ouvriers qu'il occupe, répartis selon les différentes catégories d'âge mentionnées dans la loi.

§ 3. Quiconque a l'intention de fonder et d'exploiter un établissement industriel du genre dont il est question au paragraphe 1, ou de faire des changements à un pareil établissement existant déjà, a le droit, en avertissant l'inspection de son dessein et du genre d'industrie dont il compte s'occuper, et en lui soumettant le plan de l'établissement, ainsi que des constructions projetées et de leur aménagement intérieur, d'obtenir que cette autorité déclare si, par égard aux décisions de la loi, elle a des remarques à faire au sujet de la mise à exécution d'un pareil plan.

§ 4. Les établissements de travail, avec tous les meubles ou immeubles qui en dépendent et qui sont placés dans leur enceinte ou dans leur voisinage, devront être aménagés et entretenus de telle sorte que la santé, la vie et les membres des ouvriers soient protégés autant que possible et d'une façon efficace.

§ 5. Les établissements de travail devront, dans la mesure que permettent les circonstances, et en rapport avec la situation des ateliers et le nombre des ouvriers, être pourvus d'un nombre suffisant d'escaliers et de sorties d'un accès facile et pouvant être efficacement utilisés dans le cas d'un incendie éclatant subitement ou d'autres accidents de ce genre. Lorsqu'elle le jugera nécessaire, l'inspection pourra exiger qu'on se procure des appareils de sauvetage speciaux.

L'inspection pourra de même prescrire le placement d'un ou de plusieurs paratonnerres.

§ 6. Les passages destinés à la circulation dans les ateliers où il y a des machines doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante, pour que les ouvriers qui desservent ces machines ou qui passent ne soient pas, lorsqu'ils observent une prudence ordinaire, exposés à un contact dangereux avec les parties des machines en mouvement.

§ 7. Les ateliers devront être suffisamment éclairés, soit par la lumière du jour, soit par un éclairage artificiel, pour qu'on puisse surtout voir distinctement toutes les parties mobiles d'une machine, qui, lorsqu'elle fonctionne, peuvent offrir du danger pour les ouvriers.

Dans les ateliers où existent ou peuvent se développer des gaz, des vapeurs ou des poussières explosibles ou facilement inflammables, on devra, quant à l'éclairage artificiel, prendre toutes les précautions possibles. Partout où les conditions de travail et la nature de l'exploitation le permettront, les ateliers devront aussi être convenablement chauffés.

§ 8. On ne doit pas occuper dans les ateliers un nombre d'ouvriers disproportionné avec les dimensions des salles et avec la place occupée par les machines, les appareils, matériaux, etc. On devra, d'une manière convenable, entretenir une ventilation suffisante, si cela est nécessaire, au moyen d'appareils mécaniques, afin d'éviter les poussières, les vapeurs et les gaz malsains, les mauvaises odeurs, l'excès de chaleur, et faire en sorte que cette ventilation soit suffisante par rapport au nombre des ouvriers. De même il faudra, soit par ventilation, ou au besoin par isolation, veiller à ce que les gaz toxiques, la fumée, la poussière, l'excès de chaleur, les vapeurs et les mauvaises odeurs qui peuvent se produire dans certains ateliers, et dans certaines parties de l'exploitation, ne se propagent pas dans d'autres ateliers.

§ 9. Il faudra veiller à ce que les ouvriers occupés dans les chambres de travail où l'on prépare ou emploie des matières toxiques soient les seuls qui puissent y avoir accès.

§ 10. Les chambres devront, autant que les circonstances le permettront, être régulièrement nettoyées, et particulièrement, dans ces chambres, les parties du plancher les plus rapprochées des machines et des cavités dans lesquelles se meuvent des parties de l'appareil moteur devront être tenues dans un état de propreté qui empêche l'huile ou la graisse de les rendre glissantes. Les cloisons et les plafonds seront, où on le jugera nécessaire, convenablement blanchis à la chaux; s'ils sont peints à l'huile, on devra les maintenir propres en les lavant.

§ 11. Les ouvriers auront, soit dans l'établissement même ou aux environs, un endroit où ils pourront chauffer leurs aliments, et, quand le temps le rendra nécessaire, prendre leurs repas dans un appartement chauffé.

§ 12. Les chaudières et les tubes soumis à la pression de la vapeur seront fabriqués, arrangés et entretenus d'une manière rassurante. Ils seront, autant avant qu'après avoir été mis en usage, l'objet d'un examen et d'une inspection suivant les prescriptions du Roi, qui aura aussi à donner les règles de détails qui seraient nécessitées par les dispositions du présent paragraphe. Lorsque ces inspections ont lieu, le propriétaire est tenu de prêter assistance dans la mesure que lui permettent les ressources de l'établissement.

Partout où l'on se sert de chaudières à vapeur, on affichera les instructions qui seront données par le ministère compétent sur la manière de s'en servir.

L'inspection peut, si elle le juge nécessaire, exiger que celui qui est responsable du service de la chaudière soit en possession d'un certificat approuvé par l'inspection et attestant sa capacité.

§ 13. Les machines installées dans les établissements, — y compris les appareils de transmission et le moteur (machine produisant la force motrice), — seront soumises aux dispositions spéciales suivantes :

a) Les machines, parties de machines, arbres de couche, courroies et autres appareils de transmission qui présentent un danger pour les ouvriers, dans leur travail et dans la circulation, seront soigneusement entourés ou enveloppés.

b) Les roues à eau, turbines et autres moteurs à eau de ce genre seront convenablement entourés, et des grilles seront établies, à l'endroit ou aux endroits les plus justifiés, au-dessus du conduit qui amène l'eau, afin de prévenir les accidents.

c) L'appareil moteur ne sera mis en fonctionnement qu'après un signal qui pourra être entendu distinctement des ouvriers dans les pièces où se trouvent les machines qui vont être mises en mouvement.

d) Dans toutes les pièces où fonctionnent des machines mises en mouvement par l'appareil moteur et non pourvues d'un appareil spécial de débrayage, on devra être dans la possibilité de donner un signal d'arrêt à l'appareil moteur.

e) Lorsque le même moteur sert à plusieurs fabriques indépendantes l'une de l'autre, les arbres de couche devront être installés de telle sorte que chacun d'eux puisse être arrêté nonobstant que le moteur continue à fonctionner.

§ 14. Les trappes, descentes d'escaliers, ouvertures de mines ou autres, cuves ou grands réservoirs découverts, étangs, conduits d'eau, glissoires pour la glace devront être entourés ou munis d'une balustrade, dans la mesure qui sera jugée nécessaire pour la sécurité des ouvriers, et que permettront le genre et la nature de l'industrie.

§ 15. L'inspection est chargée de décider ce qu'on doit faire dans chaque cas particulier pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 4 à 14; lorsque l'inspection, à cause du genre et de la nature de l'industrie ou par suite des cir constances présentes, ne peut exiger raisonnablement l'application des règlements dans toute leur extension, elle peut accorder les accommodements qu'elle juge nécessaires.

§ 16. Lorsqu'un ouvrier, employé dans un établissement industriel qui est soumis aux règlements de cette loi, au cours du travail aura été victime d'un accident qui, vraisemblablement, le mettra dans l'impossibilité de travailler pendant huit jours au moins, le patron ou gérant de l'établissement en fera immédiatement à l'inspection une déclaration par écrit, expliquant la cause et le plus ou moins de gravité de l'accident. L'inspection doit ouvrir une enquête sur les causes de l'accident et les suites qu'il peut entraîner.

§ 17. Les enfants au-dessous de 14 ans ne doivent pas être employés aux travaux dont il est question dans cette loi; cependant les enfants entre 12 et 14 ans, qui auaont obtenu l'autorisation de l'inspection, pourront être occupés, au plus pendant six heures par jour, à des travaux faciles qui ne seront pas nuisibles à leur santé et ne retarderont pas leur croissance, lorsqu'ils auront produit un certificat de médecin constatant que leur état de santé ne les rend pas incapables de faire le travail auquel on les destine. Le certificat peut être délivré au besoin par le médecin cantonal, qui percevra pour l'examination et l'expédition du certificat 50 øre à payer par le patron.

Les jeunes gens entre 14 et 18 ans ne devront pas être employés plus de dix heures par jour à ce genre de travail, et, entre 14 et 16 ans, seulement à des travaux faciles qui ne seront pas nuisibles à leur santé et n'entraveront pas leur croissance.

§ 18. Dans la matinée et dans l'après-midi, les enfants et les jeunes gens au-dessous de 18 ans auront une demi-heure de repos, au plus tard après 4 heures et demie de travail. Les jeunes gens auront, en outre, une heure de repos après leur dîner, lorsque la durée de leur travail excédera 8 heures.

Pendant les repos on ne doit pas leur permettre de travailler, ni de se tenir dans les chambres de travail, à moins que les parties de l'exploitation

dans lesquelles ils sont occupés ne soient au repos complet, ou que le comité d'inspection ne les y ait spécialement autorisés.

§ 19. Les enfants et les jeunes gens de moins de 18 ans ne devront pas être occupés avant six heures du matin, ni après huit heures du soir.

§ 20. Les personnes qui sont encore soumises à l'école obligatoire ne doivent pas être occupées aux travaux dont il est question dans cette loi pendant le temps destiné à l'enseignement, ni pendant l'heure qui précède immédiatement.

Les patrons devront pour chaque enfant qu'ils occupent se procurer le certificat des instituteurs qui est prescrit par l'article 16 de la loi du 26 juin 1889 sur les « Écoles primaires à la campagne », et par l'article 18 de la loi de la même date sur les « Écoles primaires dans les villes ».

La direction de l'école peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour que l'enfant puisse se procurer la mesure indispensable de connaissances scolaires, exiger une restriction du travail plus grande que celle qui est prescrite par cette loi.

§ 21. Les femmes ne seront admises au travail que six semaines après leur accouchement. Cet espace de temps peut cependant être réduit à quatre semaines, lorsque la femme en question peut produire un certificat de médecin constatant qu'elle peut, sans préjudice pour sa santé, accomplir le travail qui lui est destiné.

§ 22. On ne doit pas employer les enfants ni les femmes à un travail souterrain dans les mines et autres établissements de ce genre.

§ 23. Les enfants et les femmes ne pourront être employés au nettoyage, au graissage ni à l'inspection des arbres de couche ou des machines en mouvement, ni à la pose des courroies, cordes, etc., sur les plaques tournantes en mouvement, à moins qu'il n'y ait absolument aucun danger.

§ 24. On ne devra pas employer des personnes au-dessous de 18 ans à desservir les chaudières ou les machines dont le service demande des mesures de grande précaution.

§ 25. Aucun patron ne devra occuper ni enfants ni jeunes gens au-dessous de 18 ans, avant de s'être assuré de leur âge, en se faisant délivrer ou leur acte de naissance ou un certificat émanant d'une autorité publique.

Dans chaque établissement de travail, le patron tiendra une liste des enfants et jeunes gens qu'il emploie, avec renseignements sur leur nom, âge, domicile, sur le jour où ils ont commencé et cessé de travailler, sur le nom et la position sociale de leurs parents ou de leurs tuteurs, ainsi que, le cas échéant, sur les heures consacrées à l'enseignement. Cette liste, ainsi que les certificats dont il est question aux paragraphes 17 et 20 et dans la première partie de ce §, devront toujours être accessibles à l'inspection.

Le département compétent décrétera de quelle manière cette liste devra être composée, et pourra décider que d'autres renseignements que les susnommés devront y être donnés.

§ 26. Des exceptions aux règlements de la loi peuvent être faites dans les cas suivants :

a) Dans les établissements dont la nature et le genre d'exploitation le demandent, on peut permettre l'emploi de jeunes gens à toutes les heures du jour ou de la nuit, cependant sans que le nombre d'heures fixé par le paragraphe 17 soit dépassé. Les dispositions concernant les heures de repos des enfants au-dessus de 12 ans et des jeunes gens peuvent être modifiées d'après les exigences de l'exploitation.

b) Lorsque des phénomènes de la nature, des accidents ou autres événements inattendus ont troublé le fonctionnement régulier d'une exploitation, ou l'exposent à être troublé, on peut autoriser, sur une demande faite à l'avance, à prolonger, pour un temps limité, la journée de travail des jeunes gens; de même que l'on peut permettre de les occuper comme il est dit à la lettre *a*.

c) L'autorisation d'augmenter le nombre des heures de travail peut être accordée par règlements généraux aux industries qui ont cela de particulier qu'à certaines époques on travaille plus longtemps qu'à l'ordinaire.

d) Lorsque l'inspection comprend que dans certaines exploitations le travail est facile, elle peut permettre d'occuper les jeunes gens au maximum pendant 10 heures et demie par jour, pourvu toutefois que le total des heures de travail pendant la semaine ne dépasse pas 60 heures.

C'est à l'inspection que revient le droit d'autoriser ces exceptions; cependant ses décisions, dans les cas cités aux lettres *a*, *c* et *d*, n'auront aucune valeur avant d'avoir été sanctionnées par le département compétent.

Dans les cas prévus par la lettre *b*, on n'a besoin d'aucune autorisation de l'inspection, lorsqu'il s'agit de sauver la vie à quelqu'un, ni même sans cela, pour les deux premiers jours.

§ 27. On ne doit pas travailler depuis six heures du soir la veille du dimanche ou d'un jour férié jusqu'au jour suivant, ou, si deux ou plusieurs jours fériés se succèdent, jusqu'au dernier de ces jours à dix heures du soir, à moins que la nature de l'industrie ou d'autres circonstances rendent le travail absolument indispensable. C'est au département compétent, et, dans les occasions particulières, à l'inspection de décider quels sont ces cas.

Dans les établissements de ce genre les ouvriers ne devront travailler qu'un dimanche sur deux, à moins que l'inspection ne reconnaisse que c'est impossible.

Les travaux de réparation urgents pourront être exécutés sans autorisation, mais on devra en informer immédiatement l'inspection.

§ 28. Pour certains établissements ou occupations, ou pour des classes entières d'industries considérées comme spécialement dangereuses pour la

santé, la vie ou les membres, ou pouvant facilement occasionner un excès de fatigue, le Roi peut, après avoir pris des informations auprès de l'inspection compétente, et, si les circonstances le permettent, auprès des patrons que l'affaire concerne, décréter les dispositions ou règlements suivants, savoir :

a) Que l'on devra prendre des mesures de précautions spéciales.

b) Qu'il faudra fixer un temps déterminé de travail par jour, qui pourra, pour les enfants et les jeunes gens, être restreint encore plus que n'entraîne la présente loi.

c) Qu'il sera défendu, dans une plus grande mesure que ne fixe la loi par ailleurs, d'occuper les enfants et les jeunes gens.

d) Qu'une défense analogue sera faite concernant l'emploi de femmes enceintes à certains travaux.

e) Qu'il ne sera pas permis aux ouvriers de prendre leur repas ni de passer leurs moments de repos dans les chambres de travail, mais qu'on devra, à cet usage, mettre à leur disposition des pièces qui en seront suffisamment séparées.

§ 29. Les patrons devront veiller à l'observation de la décence publique et au maintien des bonnes mœurs dans les établissements de travail, et surtout dans ceux où travaillent des ouvriers des deux sexes.

§ 30. Les patrons seront tenus, au moins une fois par semaine, dans l'établissement même ou dans ses environs immédiats, de payer leurs ouvriers au comptant et en monnaie ayant cours.

Le règlement (voir le § 32), ou des conventions particulières entre patrons et ouvriers, peuvent néanmoins fixer d'autres délais de payement.

On ne doit pas faire de déduction, dans un but spécial, au salaire des ouvriers, sans avoir obtenu leur autorisation formelle, ou sans y être autorisé par les termes de la loi ou du règlement.

§ 31. Le terme de congé entre patrons et ouvriers fixes est de quinze jours, à moins cependant qu'un autre terme ne soit accepté par écrit ou d'après le règlement. Il n'est fait aucun changement au § 60 de la loi du 14 juillet 1842, sur l'exploitation minière.

Dans tous les cas le terme doit être de même longueur pour les deux parties.

On considère comme ouvrier fixe tout ouvrier qui est engagé comme tel, ou qui, pendant 4 semaines, a été employé au travail régulier de l'établissement.

Tout terme de congé cesse d'exister, lorsque le travail est interrompu par des accidents, des phénomènes de la nature et autres événements qu'on ne peut pas prévoir, non compris la faillite.

Lorsqu'un contrat par écrit est passé entre les parties, l'ouvrier doit, avant de le signer, l'avoir eu pendant au moins 24 heures en sa possession, pour

qu'il en prenne exactement connaissance, ce dont on doit faire la remarque sur le document. Ce contrat doit être signé par les deux parties, et chacune d'elles devra en posséder un exemplaire.

Le contrat ne peut pas être résigné par le patron avant l'expiration du terme de congé, à moins que l'ouvrier n'ait contrevenu gravement au règlement ou ne se soit rendu coupable d'un grave forfait. Il ne peut pas être résigné par l'ouvrier, à moins que le patron ne manque à ses devoirs envers lui, ne le traite, ou ne permette qu'on le traite, d'une façon qui est contraire à la loi ou au contrat.

Lorsqu'un contrat par écrit entre patron et ouvrier n'a pas été soumis à l'examen de ce dernier pendant au moins 24 heures, on devra s'en tenir aux règlements sur la solde, le payement des salaires et le terme de congé, qui sont contenus dans la loi. Si un contrat établit des termes de congé différents, on devra le considérer comme non valable, pour ce qui est de cette clause, et le terme de congé de 15 jours devra être appliqué.

§ 32. Dans les établissements où plus de 25 ouvriers sont employés et dans ceux pour lesquels l'inspection, sans prendre en considération le nombre des ouvriers, trouve qu'il y a lieu de l'ordonner, les patrons seront tenus d'établir un règlement sur le travail en général, sur les règles d'ordre concernant l'exploitation, les conditions d'engagement, de renvoi et de solde des ouvriers.

Si le règlement fixe la peine d'amende, il ne faut cependant pas qu'elle dépasse le salaire d'une demi-journée, à moins que ce ne soit pour de graves forfaits qui peuvent occasionner du danger pour la santé et la vie, ou pour avoir détruit ou fait des dégâts à la propriété du patron, cas dont le règlement doit citer des exemples.

Les amendes devront échoir à la « Caisse de secours pour les maladies » que désignera le département compétent.

On ne doit pas considérer comme amende la déduction faite aux salaires pour cause de travail défectueux ou de dégâts occasionnés aux matériaux.

Le règlement devra, dans l'espace des 4 semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, ou après que l'établissement aura commencé à fonctionner, être envoyé à l'inspecteur des fabriques du district, qui doit ensuite, après y avoir fait ses observations, l'envoyer le plus tôt possible au département compétent pour le faire approuver. Cette approbation ne doit être donnée que lorsque le règlement n'est en rien contraire aux prescriptions de la loi.

Pendant qu'on libelle le règlement, le patron doit donner à 5 représentants des ouvriers l'occasion d'émettre leur opinion sur les dispositions qui y sont prises. Ces représentants sont choisis parmi les ouvriers qui ont plus de 18 ans, et sont élus par eux.

On doit accorder aux représentants un délai de 8 jours pour délibérer sur la question. Le témoignage que ces prescriptions ont été observées doit être envoyé en même temps au département.

On doit agir d'après les mêmes règles lorsqu'on veut ajouter un supplé-

ment ou opérer un changement à un règlement déjà approuvé par le département.

Les dispositions concernant les amendes dans les 2e, 3e et 4e alinéas seront applicables aussi lorsqu'aucun règlement n'aura été libellé.

§ 33. Dans tout atelier de travail, les ordonnances données par le Roi ou par d'autres autorités en vertu de cette loi, devront, en tant qu'elles concernent l'atelier, telles que règlement de la fabrique et du travail, indications des heures du jour auxquelles les enfants, jeunes gens et adultes commencent et terminent leur travail, et sur leurs heures de repos, être affichées en nombre nécessaire d'exemplaires imprimés ou écrits en lettres suffisamment grandes et lisibles.

Un exemplaire du règlement sera délivré à chaque ouvrier.

§ 34. Au delà des limites prévues par la loi, les ouvriers ne sont tenus par aucun engagement qui s'écarte des dispositions de cette loi.

§ 35. Un ou plusieurs inspecteurs de fabriques, nommés par le Roi, avec un terme de congé de 6 mois, et rétribués par l'État, seront chargés de veiller à l'application de la loi; pour cette nomination, on devra surtout prendre en considération les connaissances techniques des candidats. Dans toute commune où se trouvent des établissements assujettis aux règlements de la loi, on devra instituer un comité d'inspection local, composé du directeur de la commission d'hygiène ou d'un autre médecin choisi par le conseil communal, ainsi que d'une autre personne nommée par la commission d'hygiène et choisie parmi ses propres membres. Où on le jugera nécessaire, le conseil communal pourra décider la formation d'un comité d'inspection local, composé au moins de deux membres élus par le conseil communal et dans lequel le président de la commission d'hygiène ou un autre médecin choisi par le conseil communal fonctionnera comme président. Sur la demande qui lui en sera faite, le comité d'inspection local devra se réunir avec l'inspecteur de fabriques. Le Roi réglementera l'étendue des attributions de ce comité et ses rapports avec les inspecteurs. Quant au comité lui-même, on lui appliquera, au sujet de l'absence des membres de ses réunions, du règlement intérieur, du temps de fonctionnement des membres élus, les dispositions qui sont prises dans la loi du 16 mai 1860 sur les commissions d'hygiène.

Le département compétent est chargé du contrôle supérieur.

Dans certaines circonstances, ou dans des cas particuliers, le département peut faire opérer l'inspection par une ou plusieurs personnes nommées spécialement à cet effet.

Les inspecteurs de fabriques avec leurs adjoints, les inspecteurs spéciaux envoyés par le département, ainsi que le comité d'inspection local auront le droit en tout temps d'entrer dans toute fabrique ou établissement de travail du genre de ceux dont il est question à l'article 1er, et dans toutes les chambres et ateliers de cet établissement.

Toute personne ayant un emploi quelconque dans l'établissement est

tenue, sur réquisition, de donner les renseignements qui sont nécessaires à l'inspection.

Un inspecteur à titre définitif ne doit pas être propriétaire ni copropriétaire d'un établissement assujetti aux règlements de cette loi.

Le propriétaire ou directeur d'un pareil établissement, lorsqu'il est membre du comité d'inspection local, ne doit pas prendre part au traitement des affaires qui concernent un établissement du même genre que celui qu'il exploite.

§ 36. Tous les frais occasionnés par le comité d'inspection local seront à la charge de la commune, non compris cependant le remboursement des frais de route au directeur de la commission d'hygiène, ou au médecin qui le remplace ou qui est directeur d'un comité organisé dans un comité spécial. Ces frais sont à la charge de l'État.

§ 37. Le comité d'inspection, ses adjoints, les inspecteurs spéciaux envoyés par le département sont astreints à un secret absolu concernant l'exploitation et le côté commercial de l'affaire, et il leur est interdit d'imiter les procédés techniques qui sont tenus cachés par le chef de l'établissement et auxquels ils sont initiés par suite de leurs fonctions.

§ 38. Les décisions prises légalement par le comité d'inspection ne peuvent être annulées ou modifiées que par le département compétent, et, le cas échéant, par le Roi.

Les injonctions données ou les dispenses accordées conformément à la loi par le comité d'inspection devront être dressées par écrit pour être valables.

§ 39. Seront punis d'amendes de cinq à mille couronnes les patrons qui :

1° Auront enfreint les dispositions de la loi relatives à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers ou auront négligé de se conformer aux instructions données par le comité d'inspection pour leur application;

2° Auront contrevenu aux dispositions de la loi relatives à l'emploi des enfants, jeunes gens et femmes, et au travail du dimanche et des jours fériés;

3° Auront négligé de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans les établissements de travail.

§ 40. Seront punis d'amendes de cinq à cinquante couronnes les patrons qui :

1° N'auront pas fait les déclarations ou opéré les affichages exigés par la loi (§ 2, 12, 16, 27 et 33);

2° N'auront pas, sur réquisition, prêté l'assistance qu'ils doivent pour faire l'examen des chaudières et tuyaux à vapeur (§ 12);

3° Négligeront, malgré l'ordre du comité d'inspection, de faire le nécessaire pour la rédaction du règlement de travail (§ 32);

4° Ne se seront pas munis des certificats prescrits sur l'état de santé des enfants, sur les heures d'école des enfants astreints à la fréquentation des classes, et sur l'âge des enfants et jeunes gens (§ 17, 20 et 25);

5° Auront omis de dresser les listes recommandées par le paragraphe 25, ou montré à ce sujet une négligence inexcusable.

§ 41. Les patrons qui congédieront un ouvrier contrairement aux dispositions de la loi, ou qui contreviendront aux règlements contenus dans le paragraphe 30 sur le payement des ouvriers, seront punis d'une amende de cinq à deux cents couronnes.

Les ouvriers qui quitteront illégalement leur travail seront punis d'une amende de deux à deux cents couronnes.

§ 42. Les règlements concernant le chef d'un établissement seront applicables vis-à-vis du gérant chargé de diriger l'exploitation en remplacement du patron.

§ 43. Les parents ou tuteurs qui autoriseront les enfants à travailler dans des conditions contraires à la loi seront punis d'une amende de deux à vingt couronnes.

§ 44. Seront condamnés à une amende de deux à deux cents couronnes les personnes qui se refuseront à fournir, conformément à l'article 35, les renseignements nécessaires au comité d'inspection pour l'accomplissement de ses fonctions.

§ 45. Ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 37 seront punis d'amende ou condamnés à la perte de leur emploi ou à la destitution, mais, s'ils ont agi dans le but de se procurer un gain illégitime, à la perte de leur emploi, à la destitution ou aux travaux forcés du cinquième degré. — Le paragraphe 32 du chapitre 24 de la loi criminelle sera applicable dans ce cas.

§ 46. Les actes punissables dont il est question dans cette loi seront poursuivis par le ministère public; la poursuite devra toutefois être précédée d'une requête de l'offensé dans les cas prévus par le paragraphe 41.

Si l'on en excepte les instructions contenues dans le paragraphe 37, l'instruction de toutes transgressions aux règlements de cette loi sera faite d'après les règles qui régissent les affaires de police.

§ 47. Le montant des amendes dictées en vertu de la présente loi sera versé à la caisse des malades du district, et, tant qu'une pareille institution n'aura pas été fondée, au fond de secours pour les ouvriers qui est utilisé d'après les ordonnances du Roi.

§ 48. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet de l'année prochaine.

Il sera cependant permis, même après cette époque, d'employer les enfants de 12 à 14 ans à un travail que la loi leur interdit, lorsqu'ils y auront été occupés avant la promulgation de la loi.

En foi de quoi Nous confirmons et approuvons la présente loi en y apposant Notre signature et Notre sceau royal.

Fait au château royal de Christiania, le 27 juin 1892.

Signé : OSCAR.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL.

MM. R. Waddington, sénateur, *Président*;
Tolain, sénateur;
Sibille, député;
Dron, député;
Bousquet, conseiller d'État;
C. Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur;
Aguillon, ingénieur en chef des mines;
Liébaut, constructeur mécanicien;
Le Dr Napias, membre du comité consultatif d'hygiène publique de France;
Louis Bouquet, sous-directeur du commerce intérieur, *Secrétaire*.

LISTE DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES
DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

1re	circonscription, MM.	Laporte	à Paris.
2e	—	Boyer	à Châteauroux.
3e	—	Delaissement	à Dijon.
4e	—	Chambard	à Bar-le-Duc.
5e	—	Jaraczewski	à Lille.
6e	—	Blaise	à Rouen.
7e	—	Giroud	à Nantes.
8e	—	Gouttes	à Bordeaux.
9e	—	Le Roy	à Toulouse.
10e	—	Lagard	à Marseille.
11e	—	Barral	à Lyon.

CONCOURS POUR L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Les épreuves écrites des concours pour l'inspection du travail ont eu lieu les 3 et 4 juillet 1893; voici quelles ont été les questions posées :

I. — CANDIDATS À L'EMPLOI D'INSPECTEUR.

1° Législation relative à la réglementation du travail. — Exposé général et justification des dispositions légales et réglementaires relatives aux travaux fatigants, dangereux ou contraires aux bonnes mœurs.

2° Hygiène et sécurité des ateliers. — Principaux accidents déterminés par les bielles, arbres, engrenages, courroies, cisailles mécaniques; premier pansement d'une plaie en attendant l'arrivée du médecin.

3° Mécanique industrielle. — Principales causes d'explosions de chaudières à vapeur.

II. — CANDIDATES À L'EMPLOI D'INSPECTRICE.

1° Législation relative à la réglementation du travail. — Exposé général et justifications des dispositions légales et réglementaires relatives aux filles de tout âge au-dessous de 21 ans.

2° Hygiène et sécurité des ateliers. — De l'encombrement des ateliers. Ses dangers. Premiers soins en cas de syncope.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 42-115-93.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. (BUREAU DE L'INDUSTRIE.)

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

PREMIÈRE ANNÉE (1893). — NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893

relatif aux exceptions ou tolérances prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçus :

« Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

« Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

« Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

« Il sera accordé pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit

ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

« Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. »

« Art. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

« Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

« Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. »

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

« Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique. »

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées

jusqu'à 11 heures du soir, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	ÉPOQUES DE L'ANNÉE.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	Décembre, janvier.
Bijouterie et joaillerie	Décembre, mai.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	Février, mars.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	Décembre, avril.
Confections pour hommes	Mars, octobre.
Dorure sur bois et sur métal pour ameublement. (Voir Ameublement.)	
Fleurs artificielles	Février, mars.
Fourrures (Confection des)	Novembre, décembre.
Imprimeries typographiques	Du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet.
Imprimeries lithographiques	Décembre, janvier.
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	Novembre, décembre.
Papiers de tenture	Mars, septembre.
Plumes de parure	Du 16 août au 15 octobre.
Reliure	Décembre, juillet.
Tabletterie et industries qui s'y rattachent	Novembre, décembre.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.	Avril, octobre.
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	Du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre.
Tulles, dentelles et laizes de soie	Du 1er février au 31 mars.

ART. 2. — Il pourra être dérogé d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérées ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	TRAVAILLEURS.
Imprimés (Brochage des)	Filles majeures et femmes.
Journaux (Pliage des)	*Idem.*
Mines (Allumage des lampes de)	*Idem.*

ART. 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le

travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE DES DÉROGATIONS.
Chapeaux (Confections de) en toutes matières pour hommes et femmes.	30 jours.
Confection, coutures et lingerie pour femmes et enfants	*Idem.*
Confiserie	90 jours.
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	*Idem.*
Conserves de poissons	*Idem.*
Délainage des peaux de mouton	60 jours.
Fleurs artificielles	30 jours.
Fourrures (Confection des)	*Idem.*
Imprimeries typographiques	*Idem.*
Imprimeries lithographiques	*Idem.*
Parfums des fleurs (extraction)	90 jours.
Pâtes alimentaires	30 jours.
Plumes de parure	*Idem.*
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	90 jours.

ART. 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES À FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves.	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants	Manœuvrer à distances les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	*Idem.*	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Enfants et femmes.	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	*Idem.*	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries	*Idem.*	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 5. — Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Briqueteries en plein air;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Corsets (Confection de);
Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants;
Conserves de fruits et confiseries; conserves de légumes et de poissons;
Corderie en plein air;
Délainage des peaux de mouton;
Fleurs artificielles;
Fleurs (Extraction des parfums des);
Fourrures (Confection des);
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Plumes de parure;
Réparations urgentes de navires et de machines motrices;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Art. 6. — Chaque fois que les chefs des industries dénommées à l'article 3 voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, ils devront en donner avis douze heures à l'avance à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune.

Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera et le temps que devra durer la dérogation.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Une copie de l'autorisation sera également affichée dans les cas prévus par l'article 5.

Art. 7. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

CIRCULAIRE DU 12 AOÛT 1893

adressée aux inspecteurs divisionnaires au sujet de l'application du décret du 15 juillet 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE,

J'ai l'honneur de vous adresser le décret réglementaire du 15 juillet 1893 qui établit, en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit et le repos hebdomadaire, certaines exceptions ou tolérances, prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

INDUSTRIES DE SAISON. — VEILLÉES.

L'article 1er de ce décret est relatif aux industries « dites de saison ou de modes », dans lesquelles, pendant 60 jours par an, le travail des filles et des femmes âgées de plus de dix-huit ans peut être prolongé jusqu'à 11 heures du soir, pourvu toutefois que la durée de la journée de travail de chaque ouvrière ne dépasse jamais douze heures.

Sont considérées comme industries de saison :

1° Celles qui touchent au vêtement, en y comprenant le tissage et l'apprêt des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement;

2° Celles qui se rattachent à l'ameublement, en y joignant la fabrication des papiers peints particulièrement active à certaines époques de l'année;

3° Les imprimeries typographiques et lithographiques, la reliure et la tranformation du papier, surtout en vue des époques du premier jour de l'an et des distributions de prix;

4° Enfin la tabletterie et les industries qui s'y rattachent.

Pour chacune des industries autorisées à faire la veillée, le décret du 15 juillet 1893 fixe limitativement les époques d'une durée totale de 60 jours, pendant lesquelles les ouvrières au-dessus de dix-huit ans pourront travailler jusqu'à 11 heures du soir; en dehors de ces périodes, tout travail après 9 heures du soir est interdit, à moins que l'industrie ne bénéficie également de l'exception qui fait l'objet de l'article 3 du décret et dont nous nous occuperons plus loin.

Aux époques fixées par le décret, le travail peut se prolonger jusqu'à 11 heures du soir sans qu'il soit besoin d'une déclaration quelconque du patron. Les inspecteurs et inspectrices devront surtout faire porter leur surveillance sur les points suivants :

1° Le travail ne devra jamais dépasser 11 heures du soir ou durer plus

de douze heures par jour; 2° la veillée est absolument interdite aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans.

DÉROGATION PERMANENTE À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT.

Les filles majeures et les femmes peuvent être occupées la nuit d'une façon permanente au pliage des journaux, au brochage des imprimés et à l'allumage des lampes de mines, mais à la condition que leur travail ne dépassera pas sept heures par vingt-quatre heures.

DÉROGATION TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'OUVRIERS PROTÉGÉS.

L'article 3 du décret du 15 juillet 1893 contient la liste des industries qui sont autorisées à employer temporairement leur personnel toute la nuit. Ce sont, d'abord, les industries dont la matière première doit être mise en manutention sans retard et sans interruption sous peine d'être perdue ou tout au moins détériorée. On y trouve également le délainage des peaux de mouton, les réparations urgentes de navires et de machines motrices et, enfin, un certain nombre d'industries de saison déjà autorisées à faire la veillée : la confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et pour femmes, les confections, la couture et la lingerie pour femmes et enfants, les fleurs artificielles, la confection des fourrures, les imprimeries typographiques et lithographiques et les plumes de parure. Cette tolérance nouvelle pour les industries de saison a paru la conséquence nécessaire de la limitation du droit de faire la veillée à certaines périodes déterminées. Il est certain qu'en dehors de ces périodes il se présentera, pour les ateliers de couture par exemple, certaines circonstances absolument imprévues qui motiveront des commandes urgentes.

Ces dérogations peuvent se produire à n'importe quelle époque de l'année, mais le décret a fixé le nombre maximum de jours qu'elles pourraient atteindre dans chaque industrie; il est de trente jours pour les industries déjà autorisées à faire la veillée, de soixante jours pour le délainage des peaux de mouton, de quatre-vingt-dix jours pour les conserves alimentaires diverses, et enfin de cent vingt jours pour les réparations urgentes de navires et de machines motrices.

D'autre part, la dérogation n'est pas seulement limitée aux ouvrières au-dessus de dix-huit ans comme pour les veillées; tout le personnel, même les enfants, peut en profiter, sauf dans les ateliers de réparations de navires et de machines motrices où l'on ne pourra employer la nuit que des enfants au-dessus de seize ans.

Mais une restriction importante est apportée, en cas de travail de nuit, pour ce qui concerne la durée du travail : elle ne pourra jamais dépasser dix heures par vingt-quatre heures. C'est sur ce point que des infractions sont le plus à craindre, et l'attention des inspecteurs devra s'y porter d'une façon toute particulière. La surveillance leur sera d'ailleurs assez facile, car ils connaîtront toujours à l'avance les époques auxquelles une fabrique ou

atelier travaillera la nuit. En effet, l'article 6 du décret du 15 juillet impose aux chefs d'industries l'obligation de donner, douze heures à l'avance, avis à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune de leur intention de faire travailler la nuit. Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera la dérogation et le temps qu'elle devra durer, une copie en sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

USINES À FEU CONTINU.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de la loi du 19 mai 1874, avaient reconnu le caractère d'usine à feu continu à quatre catégories d'établissements industriels : les papeteries, les fabriques de sucre, les usines métallurgiques et les verreries. Ces établissements figurent également dans la nomenclature dressée par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 qui y a ajouté les distilleries de betteraves, les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, les usines pour l'extraction des huiles et les raffineries de sucre.

Parmi les usines à feu continu qui viennent d'être énumérées, les usines métallurgiques, les fabriques d'objets en fonte et en fer émaillés et les verreries ne peuvent employer la nuit que des enfants du sexe masculin, les distilleries de betteraves, les fabriques et raffineries de sucre et les papeteries peuvent également occuper des femmes majeures.

Les travaux auxquels les travailleurs protégés peuvent participer sont limitativement indiqués dans le décret du 15 juillet qui stipule également que leur travail ne pourra dépasser dix heures par vingt-quatre heures et devra être coupé par des intervalles de repos représentant au moins deux heures.

TOLÉRANCES TEMPORAIRES ACCORDÉES PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.

Outre les exceptions indiquées ci-dessus, les inspecteurs divisionnaires peuvent accorder des tolérances temporaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail, à certaines industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. La plupart de ces industries bénéficient déjà, pour le travail de nuit, des exceptions prévues aux articles 1 et 3 du même décret.

Comme il s'agit ici d'une autorisation que l'inspecteur divisionnaire peut refuser ou accorder suivant les circonstances, il importe de tracer quelques règles, afin que l'usage de cette faculté ne crée pas une inégalité de traitement entre les diverses circonscriptions d'inspections, suivant la bienveillance plus ou moins grande de l'inspecteur :

1° L'autorisation ne devra donc être accordée qu'en cas de nécessité absolue résultant des conditions spéciales qui ont fait accorder, en ce qui concerne le travail de nuit, les exceptions inscrites aux articles 1 et 3 du décret du 15 juillet 1893, à savoir : 1° danger de perte ou de détérioration du produit s'il n'est pas mis en manutention immédiatement et sans interruption; 2° surproduction rendue nécessaire à certaines époques de l'année

par les exigences de la mode, les besoins de l'exportation ou par toute autre considération du même genre. L'inspecteur devra exiger de l'industriel, avec la demande d'autorisation, toutes les justifications nécessaires à cet égard.

L'autorisation indiquera le délai pour lequel elle est accordée, la date à laquelle ce délai commencera et la date à laquelle il prendra fin, les diverses catégories d'ouvriers protégés, enfants, filles mineures ou femmes auxquelles l'autorisation s'applique, et enfin la durée maxima que le travail des ouvriers et ouvrières pourra atteindre par vingt-quatre heures. Sauf dans des cas absolument exceptionnels, cette durée ne devra pas être de plus de douze heures.

L'inspecteur divisionnaire aura soin de limiter son autorisation à un délai aussi court que possible qui, dans tous les cas, ne dépassera jamais un mois. Si l'industriel avait besoin d'une prolongation, l'inspecteur m'en référerait avant de l'accorder. Il devra d'ailleurs me tenir au courant de chaque autorisation donnée par lui, en indiquant sommairement les motifs invoqués par l'industriel; il la portera également à la connaissance de l'inspecteur départemental ou à l'inspectrice, si la demande n'a pas passé par leur intermédiaire, afin que ceux-ci puissent exercer la surveillance dont ils sont chargés.

De son côté, l'industriel devra afficher l'autorisation accordée dans un endroit apparent de ses ateliers; elle y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Telles sont, Monsieur l'inspecteur divisionnaire, les explications que m'a paru comporter pour le moment la mise à exécution du décret du 15 juillet 1893. Il reste entendu que vous pouvez toujours m'en référer pour les questions qui soulèveraient quelques doutes dans votre esprit.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du décret qui y est joint; je vous les adresse en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous vos ordres.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1893

prononçant l'admissibilité des candidats reçus à la suite du concours des 3 et 4 juillet 1893.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret en date du 13 décembre 1892 relatif à l'organisation du service de l'inspection du travail;

Vu la délibération en date du 26 novembre 1892 déterminant les conditions d'admissibilité et le programme pour les emplois d'inspecteur ou d'inspectrice du travail et notamment son article 14 ainsi conçu :

« Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au Ministre du commerce et de l'industrie qui prononce l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur et pourvoit aux emplois vacants par la nomination d'inspecteurs stagiaires, suivant l'ordre de classement » ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1892, 1er février et 14 avril 1893 ouvrant un concours pour des emplois d'inspecteur et d'inspectrice stagiaire du travail et nommant les membres du jury ;

Vu le procès-verbal des opérations dudit concours qui ont eu lieu, pour les épreuves écrites, les 3 et 4 juillet 1893 et, pour les épreuves orales, les 24, 25, 26 et 27 juillet suivant ;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur du commerce intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1. — Sont déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail :

MM. POURCINES (Louis-Jacques-Léon-Henri),
LEVERNE (Gustave-Marie-Eugène),
MONGEL (Louis-Julien),
LOISEL (Henry-Georges-Valéry),
AMIET (Pierre-Vincent-Joseph).
DIEUDONNÉ (Georges-Paul-André-Gabriel),
HENRY (Désiré-Louis-Charles),
SALMIN (Casimir-Théodore),
LIEBER (Théodore),
DEZWARTE (Émile-Louis),
CADET-DEVAUX (Paul),
CAIRE (Eugène-Sébastien-Louis),
CAPODURO (Charles-Félix),
BLOCH, *dit* BLOCHE (Désiré-Albert).
OPPENOT (Maurice),
MARCHAIS (Ferdinand),
BRIS (Louis-Marc),
LENOURY (Casimir-Auguste),
VILLARD (Victor-Maurice),
MARTY (Pierre-Auguste),
CÉSAR (Jean-Louis),

MM. Bacquias (François-Jules),
Béquet (Marc-Henry),
Grégoire (Marie-Joseph-Émile-Camille),
Foissac (Jean-Henri),
Lebrun (Auguste-Benjamin),
Martin (François),
Blanc (Justin),
Herbo (Edmond-Alphonse),
Viguier (Jules-Fernand-Léopold-Valentin),
Fabre (Adolphe-Louis),
Cavalié (Louis-Léon),
Vasseur (Lucien-Constant),
Proux (Louis-Jean-Alexandre),
Gaillot (Léon-Louis),
Lefebvre (Carlos-Lucien-Wilfrid).

Art. 2. — Sont déclarées admissibles à l'emploi d'inspectrice stagiaire du travail :

Mme Jourdan (Marie-Jeanne),
Mlles Meffre (Marie-Victoire),
Sochaczewska (Aldona-Ksawera-Bronislawa),
Mmes Courtet (Rose-Françoise-Hortense),
Gaspard (Émilie-Berthe),
Mlle Sénèque (Éléonore-Marie),
Mme Lacroix (Marie-Victoire-Clémence).

Art. 3. — Les candidats et candidates ci-dessus admis, qui n'accepteraient pas de se rendre au poste qui leur sera assigné, seront mis en disponibilité.

Les postes qui deviendront ultérieurement vacants dans le département de la Seine seront accordés, de préférence, aux inspecteurs et aux inspectrices déjà en fonctions dans les autres départements.

Paris, le 29 juillet 1893.

Signé : TERRIER.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1893

réorganisant le service des mines.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Les arrondissements et sous-arrondissements du service ordinaire des mines sont réorganisés comme suit :

ARRONDISSEMENTS.	SOUS-ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.
I. — DIVISION DU NORD-OUEST.		
PARIS. M. Keller, ingénieur en chef.....	Paris : M. Humbert, ingénieur ordinaire..	Seine.
	Versailles : M. Janet, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de l'Ouest.....	Eure-et-Loir. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise.
DOUAI. M. Kuss, ingénieur en chef.....	Lille : M. Chapuy, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau du Nord.....	Nord (arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck. — Carrières et appareils à vapeur).
	Valenciennes : M. Aubert, ingénieur ordinaire....	Nord (moins les carrières et appareils à vapeur des arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck). Aisne.
ARRAS. M. Duporcq, ingénieur en chef.....	Arras : M. Weiss, ingénieur ordinaire.....	Pas-de-Calais (arrondissements administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer. Mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt. — Arrondissement administratif de Béthune.)
	Béthune : M. Fèvre, ingénieur ordinaire en résidence à Arras.....	Pas-de-Calais (arrondissements administratifs de Montreuil, Saint-Omer et Béthune, moins les mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt.)
	Amiens : M. Badoureau, ingénieur ordinaire attaché en outre aux services de contrôle des réseaux du nord et de l'ouest.....	Oise. Somme.

ARRONDISSEMENTS.	SOUS-ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.
ROUEN. M. de Genouillac, ingénieur en chef...	Rouen : N***, ingénieur ordinaire.....	Eure. Seine-et-Inférieure.
	Caen : M. Herscher, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de l'ouest.....	Calvados. Manche. Orne.
LE MANS. Perrin, ingénieur en chef.....	Le Mans : M. Bernheim, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du du réseau de l'ouest.....	Côtes-du-Nord. Mayenne. Sarthe.
	Nantes : N***, ingénieur ordinaire.....	Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Morbihan.
II. — DIVISION DU NORD-EST.		
NANCY. M. Langlois, ingénieur en chef.....	Nancy : M. Cousin, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de l'est.....	Meurthe-et-Moselle.
	Reims : M. Henriot, ingénieur ordinaire...	Ardennes. Aube. Marne. Meuse.
	Vesoul : M. Villain, ingénieur ordinaire....	Haute-Marne. Haut-Rhin (partie française). Haute-Saône. Vosges.
CHALON-SUR-SAÔNE. M. Delafond, ingénieur en chef.....	Chalon : M. Leclère, ingénieur ordinaire....	Ain. Saône-et-Loire.
	Dijon : M. Maison, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.	Côte-d'Or. Doubs. Jura. Yonne.

ARRONDISSEMENTS.	SOUS-ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.
	III. — DIVISION DU CENTRE.	
POITIERS. M. Durand de Grossouvre, ingénieur en chef, en résidence à Bourges (provisoirement)..	Angers : M. Laurent, ingénieur ordinaire...	Maine-et-Loire. Deux-Sèvres. Vendée.
	Tours : M. Genty, ingénieur ordinaire attaché en outre aux services de contrôle des réseaux de l'État et d'Orléans.....	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Loiret. Vienne.
	Bourges : N***, ingénieur ordinaire.....	Cher. Corrèze. Creuse. Indre. Haute-Vienne.
SAINT-ÉTIENNE. M. de Curières de Castelnau, ingénieur en chef.....	Saint-Étienne-Ouest : M. Coste, ingénieur ordinaire.....	Loire (arrondissements administratifs de Roanne et Montbrison. — Arrondissement administratif de Saint-Étienne, moins la commune de Rochetaillée, les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et la partie orientale du canton de Saint-Héaud jusqu'au Furens).
	Saint-Étienne-Est : M. de Billy, ingénieur ordinaire...	Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la commune de Rochetaillée, les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier, St-Chamond et la partie orientale du canton de Saint-Héaud jusqu'au Furens).
	Lyon : M. Dougados, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.....	Rhône.
CLERMONT. M. Genreau, ingénieur en chef.....	Clermont : M. de Béchevel, ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée.....	Cantal. Haute-Loire. Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut et de Menat).
	Moulins : M. Friédel, ingénieur ordinaire....	Allier. Nièvre. Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut et de Menat).

ARRONDISSEMENTS.	SOUS-ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.
IV. — DIVISION DU SUD-EST.		
CHAMBÉRY. M. Meurgey, ingénieur en chef.....	Chambéry : M. Goddard, contrôleur principal chargé de l'intérim.....	Savoie. Haute-Savoie.
	Grenoble : M. Prinat, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.....	Hautes-Alpes. Drôme. Isère.
ALAIS. M. Ichou, ingénieur en chef.....	Alais : M. Prost, ingénieur ordinaire.....	Ardèche. Gard. Lozère.
	Montpellier : M. Mettrier, ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux de Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi...	Hérault.
V. — DIVISION DU SUD-OUEST.		
BORDEAUX. M. Vital, ingénieur en chef.....	Bordeaux : M. Meutien, ingénieur ordinaire...	Charente. Charente-Inférieure. Dordogne. Gironde. Lot-et-Garonne.
	Pau : N***, ingénieur ordinaire.....	Gers. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées.
TOULOUSE. M. Tauzin, ingénieur en chef.....	Toulouse : M. Verlant, ingénieur ordinaire, attaché en outre aux services de contrôle des réseaux d'Orléans et du Midi.....	Ariége. Haute-Garonne.
	Rodez : M. Colin de Verdière, ingénieur ordinaire.....	Aveyron. Lot. Tarn-et-Garonne.
	Albi : M. Léon, ingénieur ordinaire.....	Aude. Pyrénées-Orientales. Tarn.

ARRONDISSEMENTS.	SOUS-ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.
	VI. — DIVISION DU SUD.	
MARSEILLE. M. Oppermann, ingénieur en chef...	Marseille-Nord : M. Seligmann-Lui, ingénieur ordinaire, attaché en outre au contrôle du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.....	Basses-Alpes. Vaucluse.
	Marseille-Sud : M. Liénard, ingénieur ordinaire...	Alpes-Maritimes. Bouches-du-Rhône. Corse. Var.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er août 1893.

Paris, le 26 juillet 1893.

Signé : VIETTE.

Le Conseiller d'État, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction du personnel et de la comptabilité,

Signé : GAY.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1893

modifiant des sections départementales d'inspection.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 13 décembre 1892 portant organisation du service de l'inspection du travail;

Sur la proposition du conseiller d'État directeur du commerce intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1. — Par mesure provisoire, les modifications ci-après sont apportées à l'organisation du service de l'inspection du travail :

I. — Dans la troisième circonscription divisionnaire, les sections départementales d'inspection seront formées ainsi qu'il suit :

1re Section. Aube et Yonne, avec résidence de l'inspecteur à Troyes.

2e *Section.* Haute-Marne et Côte-d'Or, avec résidence de l'inspecteur à Chaumont.

3e *Section.* Nièvre et Saône-et-Loire, avec résidence de l'inspecteur à Chalon-sur-Saône.

4e *Section.* Jura et Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard, avec résidence de l'inspecteur à Besançon.

5e *Section.* Territoire de Belfort, Haute-Saône et arrondissement de Montbéliard, avec résidence de l'inspecteur à Belfort.

II. — Dans la sixième circonscription divisionnaire, les sections départementales d'inspection seront formées ainsi qu'il suit :

1re *Section.* Oise, avec résidence de l'inspecteur à Beauvais.

2e *Section.* Arrondissements de Rouen et de Neufchâtel, avec résidence de l'inspecteur à Rouen.

3e *Section.* Arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe, avec résidence de l'inspecteur au Havre.

4e *Section.* Eure et arrondissement de Dreux, avec résidence de l'inspecteur à Evreux.

5e *Section.* Orne et Eure-et-Loir, moins l'arrondissement de Dreux, avec résidence de l'inspecteur à Alençon.

6e *Section.* Calvados et Manche, avec résidence de l'inspecteur à Caen.

III. — Dans la dixième circonscription, les trois premières sections départementales seront formées ainsi qu'il suit :

1re *Section.* Arrondissement de Marseille, moins les 2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et arrondissement d'Aix, avec résidence de l'inspecteur à Marseille.

2e *Section.* 2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille, arrondissement d'Arles et Corse, avec résidence de l'inspecteur à Marseille.

3e *Section.* Alpes-Maritimes et Var, avec résidence de l'inspecteur à Nice.

Paris, le 18 septembre 1893.

Signé : TERRIER.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1893

nommant des inspecteurs et inspectrices stagiaires du travail dans l'industrie.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret du 13 décembre 1892 portant organisation du service de l'inspection du travail;

Vu le procès-verbal des opérations du concours ouvert les 3, 4 juillet 1893 et jours suivants pour l'admissibilité aux emplois d'inspecteur et inspectrice stagiaires du travail;

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 1893 arrêtant les listes d'admissibilité auxdits emplois;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur du commerce intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1. — Sont nommés inspecteurs départementaux stagiaires du travail dans l'industrie aux résidences ci-après :

MM. POURCINES (Louis-Jacques-Léon-Henri), à Troyes (Aube);
LEVERNE (Gustave-Marie-Eugène), à Marseille (2e section);
MONGEL (Louis-Julien), à Épinal;
LOISEL (Henry-Georges-Valéry), à Amiens;
AMIET (Pierre-Vincent-Joseph), à Bayonne;
HENRY (Désiré-Louis-Charles), à Angers;
SALMIN (Casimir-Théodore), à Caen;
LIEBER (Théodore), à Saint-Étienne (2e section);
DEZWARTE (Émile-Louis), à Lille;
CADET-DEVAUX (Paul), à Alençon;
CAIRE (Eugène-Sébastien-Louis), à Rennes;
CAPODURO (Charles-Félix), à Avignon;
BLOCH, *dit* BLOCHE (Désiré-Albert), à Bar-le-Duc;
MARCHAIS (Ferdinand), à Belfort;
BRIS (Louis-Marc), au Mans;
LENOURY (Casimir-Auguste), à Châlons-sur-Marne;
VILLARD (Victor-Maurice), à Arras;
MARTY (Pierre-Auguste), à Rodez;
CÉSAR (Jean-Louis), à Mézières;
BACQUIAS (François-Jules), à Chaumont;
BÉQUET (Marc-Henri), à Roanne;
GRÉGOIRE (Marie-Joseph-Émile-Camille), à Avesnes;
FOISSAC (Jean-Henri), à Castres;
LEBRUN (Auguste-Benjamin), à Chalon-sur-Saône;
MARTIN (François), à Besançon;
BLANC (Justin), à Valence;
HERBO (Edmond-Alphonse), à Armentières;
VIGUIER (Jules-Fernand-Léopold-Valentin), à Nîmes;
FABRE (Adolphe-Louis), à Privas;
CAVALIÉ (Louis-Léon), à Montluçon;

ART. 2. — Sont nommées inspectrices départementales stagiaires du travail dans l'industrie aux résidences ci-après :

Mme veuve JOURDAN, née DUFAU (Marie-Jeanne), à Marseille;

Mlle MEFFRE (Marie-Victoire), à Lyon.

ART. 3. — Le traitement des inspecteurs stagiaires et des inspectrices stagiaires ci-dessus nommés, fixé à 2,400 francs, courra à dater du jour de leur installation.

Paris, le 18 septembre 1893.

Signé : TERRIER.

CIRCULAIRE DU 18 SEPTEMBRE 1893

relative à l'application de la loi du 2 novembre 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE,

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels est en vigueur depuis le 1er janvier dernier. Mais, ainsi que vous le faisait remarquer mon prédécesseur dans les instructions générales du 19 décembre 1892, il n'était pas possible d'assurer partout une application uniforme des nouvelles prescriptions législatives avant que les règlements d'administration publique qui sont le complément indispensable de la loi aient été promulgués et que, d'autre part, le service de l'inspection ait été organisé sur tous les points du territoire.

Une période transitoire était donc nécessaire; elle touche aujourd'hui à son terme. Les règlements d'administration publique ont tous, en effet, été publiés, et le personnel de l'inspection du travail sera au complet le 1er octobre prochain.

A partir de cette date, le service de l'inspection du travail devra pourvoir à une application exacte des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements d'administration publique qui font corps avec elle. Je ne me dissimule pas que votre mission pourra, surtout au début, être particulièrement délicate. Je ne doute pas cependant que vous ne triomphiez des difficultés que vous rencontrerez, parce que vous saurez, en toutes circonstances, allier à la fermeté nécessaire pour vaincre les résistances obstinées, la modération, la bienveillance et le tact qui enlèveront à votre contrôle tout caractère vexatoire. Les conseils et les avertissements précéderont toujours les mesures répressives.

Mon administration suivra vos efforts avec la plus grande sollicitude, et, en ce qui me concerne, je tiens à être mis au courant de tous les incidents

qui pourraient se produire. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser, *pour le 15 novembre prochain*, un premier rapport faisant connaître dans quelles conditions la loi nouvelle est observée dans votre circonscription. Nous indiquerez, notamment, quelles sont les dispositions dont l'application semble devoir soulever le plus de difficultés ; si des objections sérieuses ont été formulées par des industriels, vous aurez soin de les reproduire avec vos observations et votre avis. Vos rapports seront examinés avec attention par la Commission supérieure du travail et par moi, car, si j'ai la ferme volonté de faire appliquer les mesures de protection édictées par le législateur dans l'intérêt des populations ouvrières, je suis également tout disposé à étudier les modifications de détail qu'il y aurait lieu d'y apporter afin de donner satisfaction aux nécessités industrielles qui seraient manifestement démontrées.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et d'adresser au personnel placé sous vos ordres des instructions pour qu'il s'y conforme.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1893

nommant des inspecteurs stagiaires du travail dans l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 2 novembre 1892 ;

Vu le décret du 13 décembre 1892 portant organisation du service de l'inspection du travail ;

Vu le procès-verbal des opérations du concours ouvert le 3 juillet 1893 et jours suivants pour l'admissibilité aux emplois d'inspecteurs stagiaires du travail ;

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 1893 arrêtant la liste d'admissibilité audit concours ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1893 ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du commerce intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1. — Sont nommés inspecteurs départementaux stagiaires du travail dans l'industrie :

MM. DIEUDONNÉ (Georges-Paul-André-Gabriel),
OPPENOT (Maurice),
VASSEUR (Lucien-Constant),
PROUX (Louis-Jean-Alexandre),
GAILLOT (Léon-Louis).

ART. 2. — MM. Dieudonné, Oppenot, Marchais, Leverne et Bloch, inspecteurs départementaux stagiaires du travail, sont, sur leur demande, mis en congé illimité sans traitement.

ART. 3. — M. Vasseur (Lucien-Constant) est appelé à la résidence de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Bloch.

M. Capoduro (Charles-Félix), inspecteur départemental stagiaire à Avignon, est appelé à la résidence de Marseille (2e section), en remplacement de M. Leverne.

M. Blanc (Justin), inspecteur départemental stagiaire à Valence, est appelé à la résidence d'Avignon, en remplacement de M. Capoduro.

M. Proux (Louis-Jean-Alexandre), est appelé à la résidence de Valence, en remplacement de M. Blanc.

M. Gaillot (Léon-Louis) est appelé à la résidence de Belfort, en remplacement de M. Marchais.

ART. 4. — Le traitement de MM. Vasseur, Proux et Gaillot, fixé à 2,400 fr., courra à dater du jour de leur installation.

Paris, le 30 octobre 1893.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

AUDIENCE DU 29 JUIN 1893.

Citation en police correctionnelle. — Délit contraventionnel. — Conclusions d'incompétence. — Contravention. — Loi du 2 novembre 1892. — Travail des femmes et des enfants dans les manufactures. — Infraction. — Récidive.

Le Tribunal correctionnel est compétent toutes les fois que la citation donnée par le ministère public relève contre le prévenu un délit contraventionnel, lequel, s'il était établi, entraînerait condamnation à une peine correctionnelle.

Au sens de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, il n'y a récidive qu'autant qu'une condamnation antérieure a été prononcée pour une contravention identique à celle dont la justice est saisie.

En pareil cas, le Tribunal, après avoir constaté que le délit de récidive n'existe pas, peut prononcer, pour contravention, des peines de simple police.

Mlle M..., qui dirige, à Toulouse, un atelier où sont employées huit femmes, a été citée devant le Tribunal correctionnel pour avoir prolongé au delà de douze heures le travail de ses ouvrières, et ce, en état de récidive et en violation de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

La prévenue a déposé des conclusions tendant à l'incompétence du Tribunal correctionnel, le fait qui lui est reproché ne constituant, suivant elle, en l'absence de récidive, qu'une contravention justiciable du Tribunal de simple police.

Le Tribunal s'est déclaré compétent par un premier jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL,

« Attendu que la demoiselle M..., prévenue de contravention à la loi du 2 novembre 1892 a, avant tout débat au fond, posé des conclusions tendant à ce qu'il soit reconnu par le Tribunal que le fait à elle reproché est une contravention, et à son renvoi devant le Tribunal de simple police;

« Attendu que la citation donnée par le ministère public relève contre

la prévenue un délit contraventionnel qui, s'il était établi, entraînerait condamnation à une peine correctionnelle ;

« Qu'en dehors du cas où le fait a, d'après la citation elle-même, le caractère de contravention, le prévenu est sans qualité pour demander le renvoi devant le Tribunal de simple police (art. 192, C. instr. cr.);

« Par ces motifs,

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond; réserve, tant à la prévenue qu'au ministère public, tous autres droits et exceptions qu'ils auraient à faire valoir ainsi que les dépens. »

Les débats ayant eu lieu, le Tribunal a statué au fond en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demoiselle M... est prévenue « d'avoir à Toulouse, dit « la citation, le 18 mai 1893, contrevenu à l'article 4, § 4 de la loi du « 2 novembre 1892, en occupant dans son atelier huit femmes ou filles « majeures après 11 heures du soir, la journée de travail effectif ayant été « prolongée au delà de douze heures, et ce, en récidive »;

« Attendu que ladite contravention, constatée par procès-verbal régulier de M. Prunet, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, est encore attestée à l'audience par ce fonctionnaire cité comme témoin, et non déniée par la prévenue;

« Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi précitée, la récidive entraîne la condamnation à des peines correctionnelles, et qu'il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi condamnation pour contravention identique;

« Attendu que la récidive résulterait, d'après le ministère public, de ce qu'à la date du 3 août 1892, la demoiselle M... avait subi une première condamnation pour avoir contrevenu aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 3 juin 1874, en faisant travailler le dimanche;

« Mais, attendu que cette contravention n'est pas identique à celle relevée par la citation qui nantit le Tribunal, puisque la première a puni une infraction aux dispositions de la loi de 1874 sur le repos hebdomadaire, tandis que la seconde a pour objet l'infraction aux heures et à la durée du travail fixées par la loi du 2 novembre 1892 et que, dès lors, la contravention n'est punissable que des peines de simple police;

« Attendu que le Tribunal est compétent pour prononcer les peines de cette nature (art. 192, C. inst. cr.);

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'existe pas, à la charge de la prévenue, le délit contraventionnel relevé contre elle; mais, réformant la qualification de la citation, la déclare convaincue de la contravention de police prévue par l'article 36 de la loi du 2 novembre 1892, retient la connaissance de l'affaire, et, en conséquence, condamne la demoiselle M... à la peine de huit amendes de cinq francs chacune et à tous les dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 7 octobre 1893).

DOCUMENTS

ET

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

QUESTION

adressée à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 4 JUILLET 1893.

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). Je voudrais adresser à M. le Ministre du commerce et de l'industrie une simple question à l'occasion de la discussion de son budget.

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels a réalisé sur la loi de 1874 de notables améliorations.

Elle a notamment supprimé le travail de nuit des femmes et des filles mineures dans les usines, manufactures et dans les ateliers.

Elle a décidé que les enfants, qui, sous l'ancienne législation, pouvaient être occupés dans un assez grand nombre d'industries à partir de l'âge de dix ans, ne pourraient plus l'être désormais qu'à partir de treize ans. Elle a — et c'est la troisième modification que je veuille signaler — réduit le travail des femmes dans les usines, les manufactures et les ateliers à onze heures, alors que la loi de 1848, applicable à tous les adultes, avait fixé la durée du travail à douze heures.

Je demande à M. le Ministre du commerce s'il ne serait pas temps, après plus de huit mois écoulés depuis la promulgation de cette loi de 1892, d'en faire poursuivre l'application.

Je sais très bien que M. le Ministre du commerce a décidé qu'un concours serait ouvert entre les différents aspirants au poste d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur départemental du travail, pour compléter les cadres aujourd'hui incomplets de ces fonctionnaires.

Mais, en dehors des agents nouveaux qui seront donnés par le concours, il existe déjà un certain nombre d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs

départementaux. Je demande à M. le Ministre s'il ne pense pas qu'il serait temps, aujourd'hui que nous sommes arrivés à obtenir le vote de cette loi qui a été en discussion pendant près de douze ans, de passer des promesses à la réalité. Les ouvriers et ouvrières qui attendent depuis si longtemps les modifications à la loi de 1874 qui leur ont été promises ont, il me semble, quelques droits à obtenir satisfaction.

C'est dans ces termes que je pose la question au Ministre du commerce. Je suis bien convaincu, connaissant ses sentiments démocratiques, qu'il n'hésitera pas à me répondre qu'il va donner les instructions nécessaires.

Les règlements d'administration publique prévus par la loi de 1892 sont tous, à cette heure, confectionnés. Il n'y a plus aucun motif d'ajourner davantage. Un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières se sont émus de ce retard ; ils ont adressé des pétitions au Gouvernement ; je me suis fait récemment l'interprète de quelques-uns d'entre eux ; ils demandent que le travail des femmes soit partout réduit à onze heures, comme le veut la loi nouvelle.

Je suis convaincu que M. le Ministre du commerce saura résoudre les difficultés que certaines dispositions de la loi pourront faire naître, par suite des divisions du travail, dans un même établissement.

Je ne me dissimule pas qu'il sera malaisé de concilier les dispositions des articles 2 et 3, qui décident que les enfants ne devront travailler que dix heures par jour, les femmes onze heures, les enfants et les filles de seize à dix-huit ans soixante heures par semaine, sans pouvoir travailler plus de onze heures par jour, et les adultes hommes douze heures. La pratique fera apparaître, avec les difficultés, le meilleur moyen de les résoudre.

Peut-être faudra-t-il saisir le Parlement de dispositions nouvelles. Quoi qu'il en soit, les améliorations introduites par la loi du 2 novembre 1892 sont assez importantes pour que M. le Ministre du commerce et de l'industrie veuille en faire profiter immédiatement le monde du travail qui les réclame et les attend avec impatience (*Très bien ! Très bien !*)

M. Louis Terrier, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. — Messieurs, j'apprécie autant que mon honorable ami M. Ricard les améliorations considérables apportées par la loi du 2 novembre 1892 au régime du travail dans ce pays ; c'est vous dire que je suis disposé à faire aussitôt que possible l'application de cette loi, promulguée, comme on le rappelait tout à l'heure, depuis bientôt huit mois.

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). — Il y a plus de huit mois.

M. le Ministre. — La loi du 2 novembre 1892 ne pouvait être mise en application aussitôt après sa promulgation, par la raison bien simple qu'elle comportait l'élaboration d'un certain nombre de règlements d'administration publique.

Ces règlements ont été successivement rédigés par le conseil d'État, et le dernier a été publié il y a quelques jours.

D'autre part, pour la mise en œuvre de la loi et pour la surveillance, nous avons besoin de recruter un complément de personnel, et les examens qui doivent assurer le recrutement de ce complément de personnel ont

lieu au moment même où j'ai l'honneur de parler à la Chambre. C'est vous dire que le Ministère du commerce se préoccupe activement de préparer tous les moyens dont il a besoin pour mettre en œuvre la loi du 2 novembre 1892.

Toutefois je crois devoir faire remarquer à la Chambre que certaines de ses décisions, en raison même des plaintes multipliées des industriels, soulèveront dans l'application les plus sérieuses difficultés. Il appartiendra au Gouvernement et au Ministre du commerce de donner à ses collaborateurs, pour l'application des articles les plus délicats, les instructions convenables. J'assure la Chambre que je n'y manquerai pas, et qu'à brève échéance des mesures seront prises pour que la loi puisse fonctionner.

Tout récemment, interrogé au Sénat au sujet de la loi qui nous occupe, j'ai dit que l'expérience pourrait démontrer la nécessité d'y apporter certains perfectionnements.

Cette expérience va être faite avec tous les soins et tous les ménagements possibles, mais je tiens à ce qu'elle soit faite sans retard pour que, dans le plus bref délai, les volontés du Parlement reçoivent la satisfaction à laquelle elles ont droit. (*Très bien ! Très bien !*).

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). — Je remercie M. le Ministre de ses explications.

RAPPORT DU 11 NOVEMBRE 1892

sur la préparation du règlement d'administration publique du 3 mai 1893 présenté au Conseil général des mines.

Une loi du 2 novembre 1892 vient de fixer de nouvelles règles pour le travail des femmes, des filles mineures et des enfants dans les établissements industriels. Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier prochain. A cette date seront abrogés la loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique qui la complétaient. Ceux qui doivent les remplacer en vertu de la nouvelle loi doivent être promulgués avant la fin de l'année. Parmi ces règlements, l'article 9 de la loi du 2 novembre prévoit, au paragraphe 2, ceux qui détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans, du sexe masculin, dans les travaux souterrains des « mines, minières et carrières », et, au paragraphe 3, ceux qui doivent désigner les mines dans lesquelles, en raison de leurs conditions naturelles, on pourra admettre certaines dérogations aux règles normales du travail de nuit, c'est-à-dire du travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Ces règlements doivent, en vertu de l'article 30, être délibérés, avant leur promulgation, non seulement comme tous ceux prévus ailleurs dans la loi, par la Commission supérieure du travail, instituée en conformité de l'ar-

ticle 22, par le Comité consultatif des arts et manufactures, et enfin par le Conseil d'État, mais encore par le Conseil général des mines; par lettre du 3 novembre, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a prié son collègue des travaux publics de commencer par provoquer la délibération du Conseil général des mines, estimant que cette haute assemblée avait une compétence spéciale pour la préparation de ces décrets. M. le Ministre des travaux publics a cru utile, à raison de la brièveté des délais, de constituer, par décision du 5 novembre, une Commission, dont le travail préparatoire permettrait de rendre encore plus rapide celui incombant au Conseil général des mines. La Commission, pour répondre aux vues de l'administration supérieure, s'est empressée de préparer un projet de décret qu'elle vient soumettre au Conseil en consignant dans le présent rapport les résultats de ses délibérations; par le développement qu'elle lui a donné, la Commission s'est d'ailleurs proposé de faire un exposé complet de la question en même temps qu'un commentaire de son projet de décret.

I.

En arrêtant ce projet avec une pareille rapidité, sous l'inéluctable nécessité des faits, la Commission ne s'est pas dissimulé la gravité de la responsabilité à assumer par elle comme par le Conseil des mines. Le décret du 12 mai 1875 qui, sous l'empire de la loi du 19 mai 1874, avait été rendu pour régler le même objet, n'était intervenu qu'un an environ après la promulgation de la loi, à la suite d'une longue et vaste enquête. Il est impossible d'en entreprendre une aujourd'hui, si rudimentaire qu'elle fût; et peut-être cependant les questions à résoudre actuellement sont-elles et plus graves et plus complexes que celles qui se posaient en 1874-1875.

La réglementation du travail des enfants, avec l'extension donnée à ce mot dans la nouvelle législation, prend, pour l'industrie extractive, une importance plus considérable encore que par le passé. Ce n'est plus jusqu'à l'âge de 16 ans, comme autrefois, que la loi et les règlements interviennent, mais jusqu'à 18 ans. Cette élévation de l'âge n'augmente pas seulement le nombre des assujettis dans la proportion de près du double (1), elle risque

(1) En 1890, l'effectif du personnel occupé dans les travaux souterrains des mines se décomposait ainsi :

DÉSIGNATION.	PERSONNEL TOTAL du fond.	ENFANTS de 12 à 16 ANS.	POUR 100.
Mines de combustibles	86,836	5,235	6.2
Autres mines	8,567	114	1.3
TOTAL	95,403	5,349	5.6

Dans les mines de combustibles, le district qui occupe relativement le plus d'enfants est le

de changer, si l'on n'y prend garde, les éléments primordiaux du recrutement des ouvriers mineurs et du développement des mines. Comme tous autres métiers, celui de mineur exige un apprentissage; cet apprentissage est même, sous un certain rapport, d'autant plus important que, dans la mine, l'inexpérience d'un ouvrier n'influe pas seulement sur son gain et sur le prix de revient, elle peut être fatale à la sécurité de tous. Or, les ingénieurs s'accordent généralement à admettre la nécessité de trois ans au moins d'apprentissage pour bien connaître les détails de profession et notamment ceux de mineur de houillère. Si le houilleur ne peut commencer son véritable apprentissage qu'après 18 ans, il n'aura pas le temps de le terminer avant son enrôlement dans l'armée; à son retour, il sera trop tard pour le reprendre utilement, si tant est qu'il revienne à la mine.

Et il ne faudra pas s'étonner si les Belges envahissent de plus en plus nos mines du nord, et les Italiens nos exploitations du midi, avec les multiples inconvénients de cette invasion; les uns et les autres, débarrassés de sujétions de cet ordre, ont la possibilité de devenir assez jeunes des ouvriers habiles et expérimentés, aptes par conséquent à gagner plus que nos ouvriers avec les mêmes prix de la tâche.

Cette question est si importante à tous égards que la Commission n'a pas

---

bassin des lignites de Fuveau (Bouches-du-Rhône) qui, sur un effectif total de 1,772 personnes, emploie 224 enfants, soit 12.6 p. 100. Vient ensuite, au point de vue relatif, mais de beaucoup au premier rang pour l'importance absolue, le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais qui, sur un effectif total souterrain de 43,686 ouvriers, comprend 4,466 enfants, soit les 10.2 p. 100 de la population du fond dans le bassin et les 83 p. 100 de la population enfantile de toutes les mines françaises. Si l'on écarte ce bassin, on a un effectif total de 43,150 personnes comprenant 769 enfants ou 1.7 p. 100.

La statistique des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans est beaucoup plus incertaine. Un relevé qu'on avait essayé de faire en 1888 paraissait amener à 5,000 sur un total de 80,000, soit 6.25 p. 100.

A défaut d'une statistique générale incertaine, voici des indications précises sur quelques-unes de nos principales entreprises réparties dans toute la France :

NOMS DES COMPAGNIES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des ouvriers du fond.	JEUNES OUVRIERS DE 16 À 18 ANS.	
			Total.	Pour 100.
Anzin	Nord	10,391	808	7.1
Lens	Pas-de-Calais	6,015	484	8
Roche-la-Molière et Firminy	Loire	2,118	68	3.2
Beaubrun	Loire	1,211	80	6.6
La Grand'Combe	Gard	3,058	216	7
Bessèges	Gard	1,807	108	5.9
Commentry	Allier	1,591	38	2.4
Graissessac	Hérault	1,118	32	2.7
Haute-Loire	Haute-Loire	633	"	0
TOTAL		29,126	1,858	6.4

cru oiseux d'y insister, comme elle vient de le faire, au début de son travail.

Il lui reste maintenant à en exposer le fond même.

II.

Pour apprécier en connaissance de cause les dispositions les plus convenables à insérer dans les règlements que l'on demande au Conseil général des mines, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler d'une part les règles de la matière qui résultaient de la combinaison de la loi du 19 mai 1874 et du décret du 12 mai 1875 sur le travail dans les mines, et de les comparer d'autre part avec les principes de la loi du 2 novembre 1892, le tout bien entendu pour autant que ces règles intéressent l'emploi dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières; ce n'est, la Commission le rappelle, que ces travaux qui sont visés à l'article 9 de la nouvelle loi, et les seuls par suite dont le Conseil général des mines doive s'occuper.

Cette étude comparative amènera tout naturellement à reconnaître les modifications à introduire dans les règlements actuels, ou, avec plus de précision, dans le règlement du 12 mai 1875 pour répondre aux nouvelles intentions du législateur. Pour être complet et méthodique, cet examen doit successivement porter sur les points suivants: 1° âge d'admission des enfants; 2° âge jusqu'auquel ils sont assujettis à la loi; 3° durée du travail; 4° travail de nuit; 5° nature du travail.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission au travail dans les mines était jadis de 12 ans sans aucune différence, on le sait, avec les autres industries, en dehors de celles, peu nombreuses et spéciales, où exceptionnellement on tolérait l'admission, sous certaines réserves, à partir de 10 ans. Dans le nouveau régime, pour toutes les industries en général, l'âge d'admission est élevé à 13 ans (art. 2, § 1), avec faculté, pour les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, d'entrer dès l'âge de 12 ans.

Ce système s'applique-t-il intégralement aux mines, minières et carrières, comme à tous les autres établissements industriels mentionnés à côté de ces entreprises dans l'article 1, § 1, qui est le fondement essentiel de la loi? On serait porté à répondre par l'affirmative en s'appuyant sur la combinaison de cet article avec l'article 2 et l'économie générale de la loi. Mais un doute vient si l'on se reporte à l'article 9, particulier aux travaux souterrains, et notamment à son paragraphe 2 où l'on parle des conditions spéciales au travail des enfants de 13 à 18 ans sans mentionner ceux de 12 ans. Ce texte veut-il dire que l'exception stipulée au paragraphe 2 de l'article 2 en faveur des enfants de 12 ans ne s'appliquera pas aux travaux souterrains? Doit-on soutenir au contraire que le principe général de l'article 2 doit l'emporter? Il a paru à la Commission que le Conseil général pourrait et devrait s'abstenir d'entrer dans cette discussion. La loi est la loi. Il s'agit sur ce point de l'interpréter et non de la compléter par des dispositions réglementaires. La question est essentiellement juridique et point tech-

nique; le Conseil général des mines doit s'efforcer, semble-t-il, de rester sur le terrain technique et professionnel. Il peut d'autant mieux s'abstenir de donner ici une solution que le Conseil d'État pourra la trancher avec la plus haute compétence qui lui appartient en ces matières. Il aura suffi au Conseil des mines d'indiquer en tant que de besoin la question. Le projet qu'on lui demande pourra d'ailleurs en fait être rédigé d'une façon irréprochable sur ce point; on se bornerait à parler, comme le propose la Commission et comme cela suffirait en somme dans le décret, des enfants *au-dessous* de 16 ans, ce qui les comprendra toujours tous, quel que soit le véritable âge d'admission dans les mines d'après la loi.

ÂGE JUSQU'AUQUEL ON EST ASSUJETTI.

On a déjà dit que l'âge jusqu'auquel les enfants du sexe masculin étaient désormais assujettis à des prescriptions légales avait été élevé de 16 à 18 ans, et déjà l'on a attiré l'attention sur la portée éventuelle de cette innovation. A vrai dire, de 16 à 18 ans, on n'a plus à faire à des enfants, à des *gamins*, comme on les désigne dans la langue industrielle; ce sont des *aides* ou des *apprentis* pour employer la même langue, ou de *jeunes ouvriers*, comme les appelle avec raison l'article 3 du paragraphe 2 de la nouvelle loi, pour les distinguer, même dans les mots, des véritables *enfants*, ainsi qu'on indique, au paragraphe 1 du même article, ceux seulement qui ont moins de 16 ans. Il y aura donc désormais dans l'ensemble des enfants du sexe masculin ou, pour être plus précis, dans les assujettis du sexe masculin, une coupure rationnelle, une distinction fondée que le législateur a pris soin lui-même de marquer, jusque dans les termes : fréquemment la réglementation pourra être la même pour les deux groupes; mais on devra toujours rechercher s'il est bien utile qu'elle le soit.

DURÉE DU TRAVAIL.

Aussi bien nous allons immédiatement reconnaître l'utilité de cette distinction au sujet de la durée du travail dont l'article 3 de la nouvelle loi pose ainsi les nouveaux principes pour l'ensemble de l'industrie : dix heures de *travail effectif* par jour pour tous, mais avec possibilité d'élever cette durée à onze heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, sauf à ne pas passer soixante heures par semaine, les heures du travail devant être coupées par un ou des repos dont la durée totale doit être d'une heure au moins.

Dans les mines, sous l'ancien système, la durée du travail avait été fixée par l'article 1 du décret du 12 mai 1875 à huit heures de *travail effectif;* il avait été du reste entendu, — ce que les termes du décret ne permettaient pas de méconnaître, — que cette durée ne comprenait ni le temps de la remonte, ni celui de la descente, ni le repos d'une heure au moins qui devait couper les huit heures de travail. Mais cette règle, on le sait, ne s'appliquait jadis qu'aux enfants de moins de 16 ans. Que décider aujourd'hui avec l'âge légal étendu jusqu'à 18 ans?

Il est évident tout d'abord — c'est une observation que la Commission

aura à répéter sans qu'elle ait autrement besoin d'y insister ici ou ailleurs — il est évident que pour les enfants au-dessous de 16 ans il n'y a rien à modifier au régime actuel. Il est établi depuis dix-huit ans; il fonctionne régulièrement et sans avoir soulevé aucune plainte sérieuse; il restera doux puisqu'il concède une réduction de deux heures sur la durée fixée pour les autres industries.

Mais la Commission a été unanime pour déclarer que ce régime était radicalement inadmissible pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans. Il n'irait de rien moins peut-être que de la prospérité et de la vie de notre industrie extractive.

Lorsqu'en 1875 on établit le régime de huit heures de travail effectif pour les enfants de moins de 16 ans, on avait cru les soumettre au même régime que les adultes, à l'exception de quelques rares mines pour lesquelles l'article 3 du décret donnait un délai qui permît de transformer leur organisation, de revenir d'une durée de dix heures de travail effectif qu'on leur attribuait, à la durée de huit heures que l'on supposait devoir être générale désormais.

L'expérience a montré que ces vues n'étaient pas tout à fait exactes, et ces projets ne devaient pas se réaliser. Les houillères du Nord, avec l'organisation spéciale que leur permettent l'allure et la nature de leurs couches ainsi que leurs conditions économiques et quelques autres grandes exploitations dans certains districts, ont été à peu près les seules qui aient pu se plier à ce régime; seules aussi ces mines ont conservé des enfants de moins de 16 ans; partout ailleurs les enfants ont à peu près totalement disparu (1) des travaux souterrains.

Il est impossible — on en a dit des motifs — d'admettre une telle éventualité pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans. Il est impossible de songer à transformer l'organisation de toutes nos mines, notamment dans le Centre et le Midi, qui ne suivent pas le régime des houillères du Nord et du Pas-de-Calais ou de quelques grandes houillères. Des conditions géologiques ou économiques différentes imposent à ces mines des organisations, et notamment des durées de postes différentes.

Aussi bien, même dans le Nord et le Pas-de-Calais, il serait impossible d'appliquer toujours aux adultes le régime strict des huit heures de travail effectif par jour. Il faut donc admettre pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans dans les travaux souterrains une coupure, avec régime spécial, analogue à ce que le législateur a admis lui-même, dans son article 3, pour l'ensemble de l'industrie.

Après avoir mûrement examiné les conditions de l'emploi des ouvriers dans nos divers districts, et trouvant très pratiques surtout pour les mines où le travail est sujet à des à-coups, la formule du paragraphe 2 de l'article 3

---

(1) On le voit d'après les chiffres ci-dessus donnés; que l'on défalque le bassin du Nord, le bassin de Fuveau, les mines de la Grand'Combe et de Blanzy, il restera un effectif de 45,500 personnes environ occupées souterrainement, sur lesquelles on ne compte guère plus de 280 enfants, c'est-à-dire 1/2 p. o/o environ.

de la loi, la Commission a pensé qu'on pourrait fixer raisonnablement à tous égards la durée du travail effectif de cette catégorie d'ouvriers à cinquante-quatre heures par semaine, avec maximum de dix heures par jour. Ce sera une heure de moins par jour que pour toutes les autres industries, tant pour le travail moyen que pour le travail maximum; aussi bien cette réduction se lie avec la nature du travail dont il sera question ci-dessous; la durée des occupations un peu pénibles sera toujours beaucoup plus réduite.

Une dernière observation relative à la durée du travail : malgré le sens parfaitement net que le décret du 12 mai 1875 avait voulu donner au *travail effectif* par opposition à la *présence*, quelques doutes ont été exprimés dans ces derniers temps et quelques difficultés ont été soulevées de la part de délégués mineurs, encore que la question, soit dit en passant, ne les concerne en rien, et que leurs observations à cet égard constituent un empiètement de plus hors de leurs attributions. Pour éviter tout conflit en des matières où aisément ils deviennent aigus, il paraît important à la Commission de spécifier cette notion mieux que par le passé, ainsi qu'elle propose de le faire au dernier paragraphe de l'article 1er de son projet. Cette distinction entre le *travail effectif* et la *présence* devient du reste en quelque sorte classique aujourd'hui pour les mines avec la mention explicite qui en est faite au paragraphe 3 de l'article 9 de la nouvelle loi.

TRAVAIL DE NUIT.

Il serait inutile de s'arrêter longtemps sur le travail de nuit que règle l'article 4 de la loi. Il était interdit, jadis, en principe, à tous les assujettis, sans distinction de nature d'établissements; il continue à l'être: c'est la loi commune à laquelle on soumet les mines, minières et carrières; la règle ne peut donc comporter d'observations en ce qui les concerne. Aussi bien le législateur a, pour certaines mines, et sous certaines conditions, autorisé, au paragraphe 3 de l'article 9, la possibilité d'une dérogation pour les heures réputées de nuit de 4 à 5 heures du matin et de 9 heures du soir à minuit. C'était une nécessité, on le sait, pour les importantes houillères du Nord avec leur poste à charbon et leur poste à terre, dès que la loi rangeait dans les enfants les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans. La Commission n'a pas autrement à s'arrêter sur cette disposition qu'elle devra reprendre, à la fin de ce rapport, à un autre point de vue.

La Commission croit devoir signaler incidemment qu'en dehors du régime du droit commun, c'est-à-dire de l'interdiction de tout travail de nuit d'après l'article 4, § 1er, qu'en dehors du régime spécial de l'article 9, § 3, pour certaines mines, toutes les mines qui voudraient se borner à travailler aux heures réputées de nuit, entre 4 heures et 5 heures du matin ou entre 9 heures et 10 heures du soir, pourraient le faire sous le bénéfice des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, c'est-à-dire par poste de huit heures au plus de travail effectif coupées par un repos d'une heure au moins, ce qui constitue, en somme, un régime tout à fait analogue au régime spécial du paragraphe 3 de l'article 9.

NATURE DU TRAVAIL.

Reste la nature du travail. Dans la réglementation qui va disparaître pour les enfants de moins de 16 ans, la question était réglée par l'article 2 du décret du 12 mai 1875 si connu de tous les mineurs. Rien à y changer évidemment, ni dans le fond, ni dans la forme, pour cette même catégorie d'enfants; on en a dit ci-dessus la raison générale.

Peut-on étendre ce même régime aux jeunes ouvriers de 16 à 18 ans? Rien n'y oblige dans la nouvelle loi, et la Commission a été unanime à penser qu'autant et peut-être plus que pour la durée du travail une coupure s'impose ici également, et pour les mêmes motifs d'intérêt industriel supérieur. Il est indispensable que le jeune ouvrier de 16 à 18 ans fasse l'apprentissage de son métier, et, par suite, s'occupe des travaux proprement dits du mineur, qui étaient et qui resteront interdits aux seuls enfants de moins de 16 ans. On sait comment est organisé le travail dans les mines où de jeunes ouvriers font leur apprentissage de mineur ou piqueur, c'est-à-dire dans toutes les grandes exploitations qui sont la vraie pépinière où puisent plus tard et dont vivent toutes les autres entreprises minières. Un certain nombre d'ouvriers qui se connaissent se groupent volontairement dans une équipe, laquelle entreprend une tâche exigeant des travaux variés; il faudra piquer le charbon ou abattre le filon, charger dans le wagonnet la matière abattue, le rouler jusqu'à une certaine distance, approcher des matériaux ou des outils, poser un bois, rouler ou mettre en place du remblai, etc. L'aide ou l'apprenti, sous la direction et la surveillance d'un père, d'un frère, d'un ami, qui sera le chef du chantier ou son associé, pourra donc varier et variera toujours ses occupations; il ne se livrera à celles quelque peu fatigantes qu'un temps limité et d'autant plus limité qu'il sera plus jeune; l'équipe tout entière y est intéressée parce qu'elle ne reçoit qu'un prix global pour l'ensemble des travaux; pendant le reste du poste, qui doit être nécessairement de la même durée pour tous les compagnons, le jeune ouvrier s'occupera de ces travaux, dits *accessoires*, rendus classiques par l'article 2, § 2, du décret du 12 mai 1875.

La Commission a été unanime à penser toutefois que, pour répondre à de légitimes préoccupations, il convenait de fixer une limite à la durée pendant laquelle l'aide ou l'apprenti pourrait se livrer aux travaux proprement dits du mineur, et, après examen attentif, elle a pensé que le maximum pouvait être fixé à six heures de travail effectif, coupées par des repos d'une heure au moins.

Elle croit également que, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans employés à faire tourner les ventilateurs, la durée de ce travail peut être élevée de quatre heures à cinq heures. Dans l'idée de la Commission, ce travail, si celui à qui il est confié l'exécute, — ce dont, il est vrai, on n'est jamais sûr, — est plus pénible que celui de l'apprenti mineur ou de l'apprenti piqueur.

Les explications successives qui viennent d'être données dans la présente partie de ce rapport semblent autoriser la Commission à se dispenser de

tout autre commentaire des articles 1 et 2 de son projet; ils se substitueraient en définitive aux articles 1 et 2 du décret du 12 mai 1875, et par là on aurait complètement satisfait à la stipulation de l'article 9, § 2.

III.

Il faut maintenant donner satisfaction au paragraphe 3 du même article pour la désignation des mines qui pourront bénéficier de certaines dérogations aux règles du travail de nuit. Comme il sera plus pratique d'avoir dans un même texte l'ensemble des dispositions concernant l'industrie extractive, tout conseille et rien n'empêche d'insérer dans le même décret les stipulations que nécessite ce cas particulier.

On peut comprendre la désignation dont il s'agit dans ce texte de deux manières :

Elle pourrait être faite géographiquement par une énumération de mines ou districts, ou techniquement par une indication des conditions naturelles et techniques à remplir par les exploitations.

La Commission n'a pas hésité à adopter ce second système; on en voit tout de suite les raisons : vraie aujourd'hui, une énumération géographique risque de ne plus l'être demain; sans cesse des mines y manqueront et d'autres n'y devraient plus être. Seul, le second mode peut donner des stipulations susceptibles d'être insérées dans un règlement d'administration publique.

On ne peut pas beaucoup plus hésiter sur les caractères qui définiront les mines en question; il suffit de se reporter à la séance de la Chambre des députés, du 18 juillet 1888, où fut voté l'amendement de M. Pernolet, devenu le paragraphe 3 de l'article 9, pour reconnaître que les mines en question ne peuvent être autres que les houillères du Nord et celles qui leur seraient semblables pour la nature et l'allure des couches et, par suite, nécessiteraient aussi la même organisation de travail avec les deux postes classiques *à charbon* et *à terre*. Il suffit donc, en définitive, pour satisfaire pleinement à la loi, de remplacer ces mots traditionnels de la langue des mineurs par leur équivalent en français courant; c'est ce qu'a essayé de faire le paragraphe 1er de l'article 3 du projet de la Commission.

Du reste, pour ne pas engager l'avenir au delà de ce qui est nécessaire et utile, la Commission propose d'indiquer explicitement que la désignation par elle suggérée n'est faite que pour le moment et pour les mines notoirement connues à présent comme devant y rentrer.

Le premier paragraphe de cet article pose le principe; le second donne le mode d'application pratique de la règle. On s'y est inspiré de la procédure classique dans la matière. C'est l'inspecteur divisionnaire — ici l'ingénieur en chef des mines en faisant fonctions — qui, en général, reçoit des déclarations ou donne des autorisations au premier degré, généralement même sans qu'un appel soit prévu dans la loi.

Nous venons de nommer l'ingénieur en chef des mines. Il nous reste, en effet, en terminant, à signaler cette innovation qui fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 17, aux termes duquel l'exécution de la loi, en ce qui

concerne les mines, minières et carrières, est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie.

V.

Tels sont les considérations et les motifs qui ont conduit la Commission spéciale instituée par M. le Ministre des travaux publics à présenter au Conseil général des mines le projet de règlement dont la teneur suit pour satisfaire simultanément aux stipulations de l'article 9, § 2 et 3, de la loi du 2 novembre 1892.

Paris, le 11 novembre 1892.

L'Inspecteur général des mines,
Président de la Commission,

Signé : O. LINDER.

L'Ingénieur en chef des mines,
Secrétaire,

Signé : L. AGUILLON.

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892

sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

ART. 1. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes :

ART. 2. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personnes ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par les parties;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Art. 3. — Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

Art. 4. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, le silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. — Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

Art. 6. — Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

Art. 7. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

Art. 8. — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

Art. 9. — La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

Art. 10. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

Art. 11. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au Ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

Art. 12. — La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

Art. 13. — Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

Art. 14. — Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 15. — Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles

pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

ART. 16. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

JULES SIEGFRIED.

CIRCULAIRE

du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, du 23 janvier 1893, relative à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers, dont vous trouverez ci-après le texte, a pour but manifeste de prévenir ou d'apaiser les conflits entre le capital et le travail, et, par-dessus tout, d'éviter ou d'abréger les grèves. En l'édictant, le législateur a voulu, dans l'intérêt même du développement régulier de notre industrie nationale, mettre à l'abri des perturbations évitables l'existence de la partie la plus nombreuse de la population, celle qui vit uniquement du produit de son travail journalier et dont le sort fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement républicain.

Il appartient à mes Collègues de la justice et de l'intérieur d'adresser, chacun en ce qui le concerne, les instructions nécessaires pour l'application de cette loi, qui investit les juges de paix d'attributions nouvelles (art. 2 et suivants, et comprend (art. 13) dans les dépenses obligatoires des communes et des départements les frais qu'entraînera la tenue des comités de conciliation et d'arbitrage.

Pour ma part, placé à la tête du Département ministériel qui a présenté au Parlement le projet de la loi dont il s'agit et auquel vous aurez à transmettre, conformément à l'article 11, copie des procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9, je crois devoir dès aujourd'hui, en

raison de l'importance exceptionnelle de cette loi, vous indiquer dans quel esprit vous aurez à en conseiller, au besoin, et à en suivre, en tous cas, l'application.

I.

Les conflits contemporains du capital et du travail résultent, pour la plupart, vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Préfet, de l'expansion de la grande industrie, qui repose non seulement sur le progrès des sciences et des arts, mais encore sur la concentration et l'anonymat des capitaux. Dans cette organisation nouvelle du travail, les ouvriers et les chefs industriels ne vivent plus dans la même intimité que par le passé; ayant moins de rapports personnels, ils se méprennent trop souvent sur la nature de leurs sentiments réciproques. Sous un pareil régime, de simples malentendus se transforment facilement en désaccords profonds et du caractère le plus aigu.

Les observateurs attentifs, les industriels prévoyants n'ont pas tardé à reconnaître que le meilleur moyen d'éviter l'irritation de ces dissidences, primitivement légères, et de les calmer quand elles se sont exaltées, est de provoquer des contacts plus fréquents et des échanges de vues plus approfondis entre des hommes qui ne se combattent, d'ordinaire, que parce qu'ils manquent des moyens de s'apprécier et de rendre justice à leurs intentions respectives.

L'expérience a partout justifié cette manière de voir, sous l'inspiration de laquelle l'initiative privée a créé, en Angleterre, en Belgique et en Amérique, d'admirables institutions de conciliation et d'arbitrage, qui, mettant les patrons et les ouvriers d'une même usine ou d'une même industrie en relations permanentes, leur permettent d'examiner et de trancher paisiblement, dès qu'elles apparaissent, leurs contestations professionnelles, et font vivre, en définitive, les représentants du capital et du travail dans un loyal accord.

La loi du 27 décembre 1892 a pour but idéal les mêmes résultats, et, dès maintenant, elle ouvre la route qui permettra de les atteindre. Cet espoir ne paraîtra sans doute pas chimérique si l'on remarque que, loin de vouloir créer artificiellement un courant d'opinion, le nouveau texte répond directement à des aspirations déjà anciennes, qui s'étaient révélées plus générales et plus pressantes à l'occasion des grèves importantes de ces dernières années.

D'une part, en effet, la tendance à substituer le raisonnement et la discussion pacifique à la cessation brusque et comminatoire du travail, à la grève, s'est déjà maintes fois manifestée en France; d'autre part, plusieurs grèves mémorables s'y sont heureusement terminées par la conciliation ou par l'arbitrage; enfin, près de la moitié des syndicats professionnels d'ouvriers, constitués conformément à la loi de 1884, se sont spontanément imposé, par leurs statuts, l'obligation de ne recourir à la grève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

En grand nombre, donc, les patrons et les ouvriers français sont animés, déjà, de l'esprit même qui a inspiré la loi nouvelle, et cette seule constatation est du meilleur augure pour son influence future et prochaine.

II.

La loi du 27 décembre 1892 ne peut être mise en mouvement que par trois catégories de personnes : les patrons, les ouvriers et, à leur défaut, les juges de paix; mais vous aussi, Monsieur le Préfet, pourrez contribuer très efficacement à la faire pénétrer dans les mœurs.

Observateur attentif de toutes les perturbations que peut subir l'ordre public, informé le premier de leur apparition, tenu quotidiennement au courant de tous leurs symptômes, vous êtes encore, souvent, sollicité, par les intéressés eux-mêmes, d'intervenir dans les conflits industriels comme arbitre officieux et, parfois même, pour faire sentir le poids de votre influence à l'une ou l'autre des parties. Vous serez donc mieux qualifié que personne pour conseiller aux intéressés de recourir à la loi nouvelle, qui leur fournit les moyens de terminer ces conflits pacifiquement, promptement et d'un commun accord.

Certes, l'arbitrage organisé par la loi de 1892 n'est que facultatif; on peut le réclamer ou le repousser en toute indépendance; la liberté de coalition et de grève reste entière, sans aucune restriction. Mais la procédure gratuite instituée par la loi est si simple, elle est si propre à recevoir une application presque instantanée, dans tous les cas, dans tous les lieux et avec le moindre dérangement possible; elle est si respectueuse de toutes les susceptibilités et de tous les intérêts, que vous ne devrez vous faire aucun scrupule de la recommander en toute occurence et sans hésitation.

Cette procédure convient, en effet, aux conflits qui s'étendent à tous les établissements d'une industrie dans plusieurs communes ou dans toute une région, comme à ceux qui n'intéressent qu'un seul atelier, une seule usine ou une section d'usine; elle s'applique, aussi, aux différends qui surgissent dans les travaux temporaires, à personnel nomade, tels que certains travaux d'agriculture et de terrassements; elle peut être offerte aux ouvriers qui ont déjà cessé le travail, aussi bien qu'à ceux qui sont résolus à ne recourir à la grève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Les violations, même de la liberté du travail, dont certains grévistes pourraient s'être rendus coupables, ne devront pas vous détourner de faire tous vos efforts pour ramener les parties en lutte à la considération des avantages de la loi du 27 décembre 1892.

En un mot, Monsieur le Préfet, bien que votre premier devoir, en temps de grève comme toujours, soit de maintenir l'ordre public et d'assurer strictement, à tous, la liberté du travail, je ne vois pas de cas où vous ne puissiez insister pour démontrer la supériorité des procédés institués par cette loi sur tous ceux auxquels on avait, naguère, coutume de recourir. Cette insistance sera d'autant plus efficace qu'elle se produira à une époque plus rapprochée de l'origine des conflits; car c'est précisément au moment où la notion du devoir perd de sa netteté et tend à s'effacer qu'il est urgent de provoquer des rapprochements et de faire appel à la raison. Trop souvent, jusqu'ici, l'idée de l'arbitrage n'a surgi que quand, déjà, les esprits étaient aveuglés et les cœurs aigris par des récriminations réciproques, et

l'arbitrage n'a donné, dans ces conditions, que des résultats peu décisifs. Vous répudierez avec résolution ces anciens errements et considérerez, avant tout, la loi du 27 décembre 1892 comme un moyen préventif des conflits.

Les ouvriers savent déjà qu'à une époque où l'appui de l'opinion publique est indispensable pour le triomphe d'une revendication quelconque, le plus sûr moyen qu'ils aient de se ménager cet appui est d'exposer publiquement les motifs de leurs réclamations et d'en provoquer franchement la discussion contradictoire. Vous leur rappellerez que la liberté du travail, conquise et consacrée par la Révolution, constitue, pour chaque citoyen, la garantie nécessaire de son indépendance. Vous leur ferez sentir que, désormais, en raison des facilités nouvelles qui leur sont accordées pour débattre et régler sur un terrain neutre, en présence d'un tiers désintéressé, les contestations qui peuvent s'élever entre eux et leurs patrons, les grèves seront plus malaisément comprises et les atteintes à la liberté du travail sans prétexte ni excuse.

Vous pourrez, parfois, vous trouver en présence de grévistes qui, appartenant à des établissements dans lesquels les usages ou les règlements d'atelier ont établi la cause du délai-congé, sembleront croire que la liberté de coalition les autorise à tenir pour nul et non avenu le contrat de louage. C'est là une erreur grave, que vous devrez vous efforcer de dissiper. Collective ou individuelle, la rupture du contrat de louage est, en effet, soumise aux mêmes règles : elle peut donner lieu à indemnité, si les délais habituels, dans tous les métiers où l'usage les a consacrés, n'ont pas été respectés.

Toutefois, alors même que vous vous trouverez en face de la violation accomplie d'une ou plusieurs clauses du contrat de louage, soit par les patrons, soit par les ouvriers, vous devrez, comme dans tous les autres cas, insister pour le plus prompt recours à la procédure de conciliation.

Le Gouvernement a, d'ailleurs, la ferme confiance qu'après une très courte expérience les ouvriers reconnaîtront, d'eux-mêmes, que la loi nouvelle est propre à leur épargner les chômages prolongés et toutes les misères qui en découlent inévitablement. En effet, sans discontinuer de travailler, ils peuvent invoquer sa procédure pour exposer leurs griefs et les faire accueillir, en ne mettant, pour cela, en péril ni leurs salaires, ni la production nationale, dont la prospérité leur importe autant qu'aux chefs industriels.

La preuve sera ainsi bientôt faite que la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, combinée avec celle du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, permet aux ouvriers capables d'apprécier l'économie et la portée de cette combinaison de faire aboutir, sans troubles ni violence, toutes leurs revendications légitimes.

De leur côté, les patrons, conscients de leurs véritables intérêts, se montreront certainement disposés à invoquer ou accepter la procédure nouvelle. Vous ne laisserez échapper, Monsieur le Préfet, aucune occasion de les y inciter par vos conseils, et, le cas échéant, vous userez de toute votre influence morale sur ceux qui hésiteraient à recourir à l'arbitrage par crainte de

compromettre leur autorité en donnant à leurs ouvriers les motifs de leurs décisions et admettant l'intervention de tiers dans le règlement de leurs affaires.

Il est à remarquer, en effet, que, si les industriels français se sont, depuis longtemps et en grand nombre, signalés par la fondation d'institutions de tout genre destinées à améliorer le sort de leur personnel, ils n'ont pas vu, toujours, leurs sacrifices appréciés à leur juste valeur, parce qu'ils avaient négligé de consulter, au préalable, ceux qui devaient en bénéficier. A plus forte raison, quand il s'agit de modifier, dans leurs établissements, les conditions du travail, ont-ils un intérêt majeur à pressentir leur personnel au sujet des changements projetés et de leurs conséquences.

Si, enfin, ces changements donnent lieu à contestation, les patrons peuvent encore, en recourant d'eux-mêmes a la loi sur la conciliation et l'arbitrage ou répondant loyalement aux appels qu'elle permet de leur adresser, coopérer avec efficacité, sans compromettre en rien leur situation, au maintien de la paix sociale et de l'harmonie nécessaire du capital et du travail.

III.

Si vous voulez bien, Monsieur le Préfet, considérer les développements qui précèdent comme une sorte de commentaire théorique et pratique de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1892, il ne me restera plus, pour compléter les explications que vous doit le Ministre du commerce et de l'industrie, qu'à vous dire quelques mots de l'article 11 de cette loi, le seul dont mon département ait à surveiller directement l'exécution.

Cet article vous prescrit de me transmettre les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9. Vous voudrez bien joindre, chaque fois, à ces pièces le texte de toutes les propositions repoussées par les parties, ainsi que des renseignements complets sur la suite qu'auront donnée les intéressés aux décisions des comités de conciliation ou d'arbitrage.

Tous ces documents devront m'être adressés sous le timbre de la « Direction de l'Office du Travail. »

J'ai épuisé de la sorte, Monsieur le Préfet, la série des réflexions principales que la loi du 27 décembre 1892 m'a suggérées et qu'il m'a paru utile de vous communiquer. Vous les compléterez certainement par vos propres méditations, éclairées bientôt par les lumières que vous fournira l'expérience, et vous tiendrez sûrement à honneur de ne négliger aucun effort pour rendre aussi salutaire que possible l'action d'une loi que les plus hautes préoccupations sociales ont inspirée aux Pouvoirs publics.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES SIEGFRIED.

CIRCULAIRE

du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du 18 février 1893, relative à la conciliation et à l'arbitrage.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies vient d'adresser aux préfets une instruction portant la date du 23 janvier 1893, qui forme le commentaire le plus autorisé de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matières de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

Je n'aurais rien à ajouter à cet exposé doctrinal des vues qui ont inspiré le Gouvernement et les Chambres dans la préparation et le vote de la loi, si les dispositions qu'elle édicte n'investissaient les juges de paix d'attributions nouvelles aussi importantes que délicates. A cet égard, mon Collègue a dû me laisser le soin d'indiquer à ces magistrats les devoirs qui leur incombent pour tenter de prévenir ou d'apaiser, dans la limite du possible, les conflits qui s'élèvent trop souvent, de nos jours, entre le capital et le travail.

Je dois, avant tout, préciser la portée exacte de la loi nouvelle. Elle n'a pas entendu organiser, quant à présent du moins, des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage. Elle se borne à prévoir des crises accidentelles et cherche à porter remède à un mal déjà déclaré. Ses dispositions ne deviennent applicables que si un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail s'élève entre patrons et ouvriers. Même dans ce cas, si elle offre son secours, elle ne l'impose pas : fidèle à cette pensée que la conciliation doit être volontairement acceptée et ne peut être subie par contrainte, elle n'a voulu donner à aucun des moyens d'apaisement proposés un caractère obligatoire. Les parties demeurent toujours libres de recourir ou non à la tentative de conciliation, de l'accepter ou de la refuser. Après son échec, elles ont le droit, mais non pas le devoir, de recourir à l'arbitrage qui est essentiellement facultatif. Enfin, l'accord établi dans le comité de conciliation, et même la sentence rendue par les arbitres, ne se recommandent au respect et à l'obéissance des parties que par leur autorité morale : la loi s'est volontairement abstenue de leur imprimer la force exécutoire.

Jusqu'à ce jour, lorsqu'un conflit s'élevait, il n'existait aucun procédé rapide pour le résoudre amiablement. D'autre part, ceux qui étaient disposés à faire les premières ouvertures étaient contraints de s'adresser eux-mêmes à leurs adversaires. Ils pouvaient craindre que cette démarche ne fût interprétée comme un signe de faiblesse et ne devînt ainsi un encouragement à la résistance. Des hésitations difficiles à surmonter, des susceptibilités parfois légitimes paralysaient trop souvent les intentions les meilleures; il a paru qu'on triompherait des unes et qu'on écarterait les autres en confiant à une tierce personne le soin de provoquer le rapprochement, la discussion et l'entente. Ainsi le choix d'un intermédiaire autorisé, l'organisation d'une

procédure simple et gratuite, telles ont été les principales préoccupations du législateur.

Il a très justement pensé que le médiateur devait être investi de l'estime et de la considération publiques, étranger aux luttes politiques, désintéressé dans les querelles industrielles, aussi rapproché que possible du théâtre du conflit et, suivant le vœu du Conseil supérieur du travail, il a choisi, pour lui confier cette tâche, le juge de paix, auquel sa qualité de magistrat assure une haute autorité morale, et dont le titre même proclame les intentions conciliantes.

Quant à la procédure, dont l'explication détaillée fait l'objet de la présente circulaire, il y a lieu de distinguer d'abord suivant qu'elle doit se suivre avant ou après une déclaration de grève. Dans le premier cas, elle ne peut être mise en mouvement que par l'une des parties intéressées au contrat de travail : les patrons, d'une part, les ouvriers ou employés, de l'autre. Dans le second, les circonstances étant plus graves, et le droit d'initiative des parties restant d'ailleurs entier, ce droit est étendu au juge de paix, qui peut alors, mais alors seulement, provoquer le rétablissement de la bonne harmonie rompue par la grève. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, la procédure comporte deux phases successives : la tentative de conciliation d'abord; ensuite, et faute de conciliation, l'arbitrage.

I. — DE LA CONCILIATION (art. 2 à 6).

Aux termes de l'article 1er, les patrons, ouvriers et employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation. Les formes dans lesquelles ce comité doit être constitué sont déterminées par les articles 2 à 5 de la loi, qui règlent les procédés à employer pour la demande et pour la réponse, pour la désignation des délégués et pour leur réunion en présence du juge de paix. L'article 6 indique comment doit être constaté l'accord entre les parties, lorsqu'il intervient.

Le droit de provoquer la réunion du comité n'appartient qu'aux patrons et aux ouvriers et employés, mais les uns et les autres en sont pareillement investis, et la loi établit entre eux, à ce point de vue, l'égalité la plus parfaite. Des deux parties que le contrat de travail a liées et qu'un désaccord sépare, c'est à la plus diligente et à la mieux intentionnée qu'il appartient de faire le premier pas dans la voie d'un rapprochement amiable. Si le désir d'une entente est égal des deux côtés, la demande peut être réciproque : « Les patrons, ouvriers ou employés », dit l'article 2, « adressent, soit ensemble, soit séparément..., au juge de paix... une déclaration écrite ». La demande peut émaner, d'ailleurs, non seulement des parties en personne, mais aussi de leurs mandataires; dans ce dernier cas, et sans qu'il y ait lieu d'ailleurs d'assujettir la preuve du mandat à aucune forme solennelle, le magistrat devra en vérifier avec soin l'existence et l'étendue. Le juge de paix compétent pour recevoir cet appel à la conciliation est celui du canton où existe le différend, et, s'il s'étend à plusieurs cantons, le juge de paix de chacun d'eux peut être, indifféremment, saisi de la demande.

La déclaration devra contenir :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent ;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie ;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation doit être notifiée ;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Cette dernière prescription seule nécessite des explications. Une longue expérience démontre que la condition la plus nécessaire au succès de toute tentative de conciliation est la comparution personnelle des parties litigantes. Dans les hypothèses prévues par la loi du 27 décembre 1892, cette condition ne pouvait évidemment pas être réalisée, à raison du nombre le plus souvent trop considérable des ouvriers en cause. De là la nécessité d'admettre la représentation par délégués.

Le juge de paix n'aura pas mission de rechercher comment ces délégués auront été choisis. « La loi », dit l'exposé des motifs, « s'est volontairement abstenue de déterminer le mode de nomination des délégués des parties en cause. Elle s'en rapporte sur ce point aux intéressés eux-mêmes, éclairés à cet égard par une expérience déjà acquise. Elle n'a pas voulu imposer des formalités électorales qui n'auraient fait qu'apporter des entraves à la prompte solution du conflit ». Et le rapporteur, devant la Chambre des députés, ajoutait : « La loi dispose, sans s'inquiéter de la formation du corps électoral, que les parties intéressées dans le débat, ouvriers ou patrons nommeront leurs délégués à leur fantaisie, comme ils ont l'habitude de le faire, sans règle de procédure électorale. »

Néanmoins, si l'on a dû s'incliner devant l'impossibilité de la comparution de toutes les parties en cause, on a entendu proscrire la comparution de personnes qui ne seraient pas directement intéressées dans le conflit. Un amendement qui proposait de reconnaître la faculté d'adjoindre aux délégués professionnels un délégué supplémentaire pris en dehors de la profession avec voix consultative seulement, a été repoussé sur cette observation du président de la commission de la Chambre des députés : « Nous craignons que si, dans les débats de la nature de ceux qui nous occupent, qui sont des débats absolument professionnels, on adjoint des personnes étrangères à la profession, les ouvriers se fassent toujours accompagner d'un avocat, et ce n'est pas, à notre sens, le moyen de concilier les choses. »

Il ne suffirait pas, d'ailleurs, que les délégués fussent choisis dans la profession ; il faut encore qu'ils soient pris parmi les intéressés : s'il existe, par exemple, dans une ville deux usines faisant le même travail et si un différend a pris naissance dans l'une d'elles sans s'étendre à l'autre, les ouvriers de la première ne pourront déléguer, pour les représenter au comité de conciliation, leurs camarades de la seconde. Le patron ne pourrait pas

davantage choisir un autre patron pour le représenter ou pour l'assister. Il ne pourra se faire accompagner que par des personnes appartenant à l'établissement industriel qu'il dirige. C'est pour exprimer cette pensée qu'on a substitué dans le texte les mots « choisis parmi les intéressés » aux mots « choisis dans la profession » qui figuraient dans la première rédaction.

Enfin, aux termes de l'article 15 de la loi, les délégués devront être « citoyens français », c'est-à-dire qu'ils devront appartenir à notre nationalité, et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Le paragraphe 2 du même article permet de désigner les femmes comme déléguées dans les professions ou industries qui les emploient. Il a paru qu'il n'y avait que des avantages, dans les conflits qui intéressent les femmes, à permettre qu'elles reçoivent le mandat de faire la conciliation entre elles et le patron et d'apporter dans le débat leur contingent de lumière et d'expérience pour la solution du différend. Celles qui seront choisies devront, d'ailleurs, appartenir aussi à la nationalité française et n'avoir été privées de leurs droits par aucune condamnation.

Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que le nombre des personnes désignées pour assister ou représenter les demandeurs en conciliation ne peut pas être supérieur à cinq, et l'article 4 limite au même chiffre le nombre des personnes choisies pour assister et représenter la partie adverse. Ce chiffre est un maximum; il ne peut pas être dépassé, mais il peut n'être pas atteint. Le but de la loi a été de prévenir et d'empêcher les discussions nécessairement confuses qui ne manqueraient pas de naître si les parties en présence dans le comité étaient trop nombreuses. Elle n'exige pas, d'ailleurs, que le nombre des comparants soit égal des deux parts : les ouvriers ne pouvant être tous admis, choisiront parmi eux un délégué au moins et cinq au plus. Quant au patron, il pourra, bien entendu, se présenter seul, et, s'il le préfère, il pourra se faire accompagner d'une personne au moins et de quatre au plus prises dans sa maison; enfin, comme la loi permet aux parties non seulement de se faire assister, mais encore de se faire représenter par des délégués, le patron pourra encore ne pas comparaître personnellement, mais confier ce mandat à une personne au moins et à cinq au plus, pourvu que ces personnes ne soient point étrangères à son usine.

Le premier devoir du juge de paix, dès qu'il a reçu la déclaration écrite des demandeurs en conciliation, est d'en délivrer un récépissé sur papier libre et sans frais, en indiquant la date et l'heure du dépôt.

Puis, il est tenu d'aviser sans aucun retard la partie adverse, en l'invitant à se rapprocher de l'autre, en sa présence, sur un terrain neutre. Dans ce but, il lui adresse, sans frais, copie exacte de la déclaration dans un délai de vingt-quatre heures. Cette notification est faite par lettre recommandée ou, au besoin, par affiches apposées aux portes de la justice de paix du canton et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend. L'un et l'autre procédé devront le plus souvent être employés cumulativement. Sans doute, si l'initiative de la réunion du comité de conciliation provient des ouvriers, il sera facile et il suffira de transmettre aux patrons la déclaration par pli recommandé. Mais si l'initiative a été prise par le ou les patrons, il sera plus malaisé

d'atteindre l'autre partie; le grand nombre des ouvriers fera, dans bien des cas, obstacle aux notifications individuelles. Souvent, il est vrai, dès l'origine du conflit et avant toute application de la loi du 27 décembre 1892, les ouvriers ou employés auront choisi parmi eux une délégation pour présenter au chef d'industrie leurs griefs et leurs doléances. A ces délégués le juge de paix pourra adresser des lettres recommandées, et en même temps il fera procéder à l'affichage aux endroits prescrits à l'article 3, afin que l'appel à la conciliation soit connu de toute la collectivité ouvrière.

Les intéressés ont un délai maximum de trois jours pour faire connaître leur réponse. Si ce temps expire sans aucune déclaration de leur part, leur silence est considéré comme un refus (art. 4, § 1er). Ils peuvent cependant obtenir une prolongation de délai « si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours »; mais alors « les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse (art. 4, § 3) ». Le juge de paix transmet cette déclaration aux demandeurs dans les vingt-quatre heures (art. 4, § 4).

Le refus de la proposition de conciliation met fin à la mission du magistrat; si, au contraire, elle est acceptée, la réponse affirmative qui lui est adressée fait connaître les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour assister ou représenter la partie. Toutes les règles que j'ai déjà précisées au sujet du choix et du nombre des délégués des demandeurs trouvent ici une application identique.

Dès que l'acceptation lui parvient, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation (art. 5). La loi ne précisant pas la forme dans laquelle ces invitations doivent être adressées, il convient de s'en remettre à la sagesse du magistrat, qui choisira, suivant les circonstances, le mode le plus prompt et le plus sûr.

A ce moment, les deux parties se trouveront en présence devant un magistrat impartial, qui, par sa position même, affirmera sa neutralité complète et les invitera à entrer en pourparlers.

Il importe, d'ailleurs, que le juge de paix se pénètre bien du rôle qui lui est attribué par la loi dans le comité de conciliation. Il n'y figure pas comme un juge appelé à statuer sur les prétentions contradictoires des parties en cause; il n'est pas non plus président de droit de cette sorte de conseil de famille, et, loin d'avoir une voix prépondérante dans la discussion, il n'a pas même voix délibérative. Il y a plus; il ne peut présider la réunion et diriger le débat que si les parties intéressées en manifestent le désir. « Les réunions », dit l'article 5, § 2, « ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats. » Par conséquent, s'il n'y est point expressément convié par les parties, il devra rester absolument étranger à la discussion. Il assistera néanmoins à la réunion, où sa présence sera une garantie de l'observation des convenances dans la dis-

cussion. En outre, comme il est chargé par l'article 7 de dresser le procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats de la tentative de conciliation, cette mission suffirait, au besoin, à justifier sa présence. Le plus souvent, d'ailleurs, il sera chargé de diriger les débats; il prendra alors la présidence, et son devoir sera d'assurer, en toute impartialité, la liberté de chacun et la bonne tenue de l'assemblée.

La délibération ne saurait d'ailleurs aboutir qu'à un accord ou à un refus d'accord. Le comité de conciliation ne saurait à aucun titre être assimilé ni à un tribunal, ni même à une assemblée délibérante où la majorité impose ses décisions à la minorité. L'échange de vues ne sera pas suivi d'un vote final. C'est pourquoi il n'a pas paru nécessaire d'assurer aux parties une représentation égale en nombre des deux côtés.

Si l'accord s'établit dans le comité sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signées par les parties ou par leurs délégués (art. 6). Je n'ai besoin d'entrer dans aucun détail au sujet de l'accomplissement de cette formalité familière aux magistrats cantonaux, car elle n'est que l'application à un cas particulier des dispositions de l'article 54 du Code de procédure civile, portant que « le procès-verbal dressé après la tentative de conciliation contiendra les conditions de l'arrangement s'il y en a, et, dans le cas contraire, fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. »

Conformément à la disposition générale de l'article 14, cet acte sera dispensé du timbre et enregistré gratis. La minute en sera conservée au greffe de la justice de paix; une expédition en sera délivrée gratuitement à chacune des parties.

Une autre expédition sera transmise par les soins du juge de paix au préfet, qui la fera parvenir au Ministre du commerce et de l'industrie (art. 11).

II. — DE L'ARBITRAGE (art. 7, 8 et 9).

Le débat contradictoire dans le comité de conciliation dissipera le plus souvent les préjugés et les méfiances réciproques et suffira à provoquer la clôture du différend. Cependant, si ce but n'était pas atteint, toute espérance d'obtenir un accord ne devrait pas être abandonnée, car la loi offre un second moyen de mettre un terme à une crise accidentelle : c'est le recours à un arbitrage, en vue duquel elle institue également une procédure rapide et simple.

« Si l'accord ne s'établit pas », dit l'article 7, « le juge de paix invite les parties à désigner soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun ». L'intervention du magistrat ne doit pas aller plus loin, et il doit s'abstenir avec grand soin de peser sur le choix des parties ou de l'inspirer. La plus entière liberté doit leur être laissée, car il faut aux arbitres, outre une compétence indiscutée, la confiance absolue de ceux qui leur remettent le jugement de leur désaccord. Toutefois la loi veut qu'ils soient citoyens français, comme elle l'a exigé pour les délégués, et à plus juste titre encore, puisque les arbitres sont investis d'une véritable magistrature; c'est pour

cette cause qu'il n'a pas paru possible de confier aux femmes, qui cependant peuvent être déléguées, le rôle d'arbitre.

L'invitation du juge de paix doit s'adresser aux intéressés ou à leurs délégués, en présence devant lui. Le législateur a supposé que les parties qui nommeront des délégués leur confirmeront un double mandat: d'abord, celui de siéger au comité de conciliation; en second lieu, et en cas d'échec de cette tentative, la mission de nommer les arbitres. Si cette supposition n'est pas conforme à la réalité des faits, si les délégués des patrons ou des ouvriers ne croient pas tenir de leurs mandants un pouvoir aussi étendu, ils seront toujours en droit d'obtenir du juge de paix un délai utile pour solliciter le mandat qui leur ferait défaut. Je n'ai pas besoin d'ajouter, d'ailleurs, que la nécessité d'accepter l'arbitrage proposé par le magistrat n'est imposée à personne, et que l'une et l'autre partie conservent toute liberté pour repousser l'invitation qui leur est adressée. Je me plais à croire que ces refus seront très rares : ceux qui ont consenti à s'engager dans les voies amiables de la conciliation n'hésiteront pas à poursuivre la même route pour atteindre plus sûrement le but, c'est-à-dire le rétablissement de la bonne harmonie qui doit être l'espérance et le vœu de tous.

Le paragraphe 1[er] de l'article 7 reconnaît à l'une et à l'autre partie le droit de désigner un ou plusieurs arbitres. Il a paru trop strict de limiter à un seul nom le choix de chacune d'elles. Elles peuvent donc en nommer deux, trois ou même un plus grand nombre; mais, comme il s'agit de constituer alors une véritable juridiction, il est indispensable, pour assurer à tous des garanties égales, qu'un même nombre d'arbitres soit pris d'un côté et de l'autre.

Les parties peuvent encore opter pour la constitution d'un arbitre commun. Le texte ne parle que d'un arbitre commun; mais comme il a été déjà reconnu aux deux parties le droit de choisir plusieurs arbitres, rien ne les empêche de s'entendre pour confier en commun l'arbitrage à plusieurs personnes, comme elles pourraient ne le confier qu'à une seule.

L'article 7, § 2, ajoute : « Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un troisième arbitre pour les départager. » C'est une disposition empruntée à la législation ordinaire, pour mieux assurer le succès de l'entreprise de pacification. On avait proposé d'obliger les premiers arbitres à nommer un départiteur avant tout examen du litige; mais cette idée a été justement écartée, car il a paru superflu de créer un nouveau juge avant de savoir si les premiers ne suffiraient point à régler définitivement le différend.

Il est, toutefois, indispensable de signaler une dissemblance grave entre la procédure organisée par la loi nouvelle et celle qui fixe les règles ordinaires de l'arbitrage. Aux termes des articles 1017 et 1018 du Code de procédure civile, le tiers-arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, sans pouvoir proposer une solution nouvelle. Telle n'est pas la pensée de la loi du 27 décembre 1892 : il a été expressément expliqué, dans la discussion, que le troisième arbitre pourrait avoir son opinion propre, sans être enchaîné par le sentiment d'aucun de ceux qui auront prononcé avant lui. Ses pouvoirs sont identiques aux pouvoirs de ceux nom-

més d'abord. Il se réunira à eux pour former, avec une composition modifiée, le tribunal arbitral. Il pourra proposer un système tout à fait nouveau ou une transaction entre les deux premiers. Afin de faire clairement apparaître cette innovation, le législateur de 1892 a intentionnellement remplacé par les mots « nouvel arbitre » la dénomination de « tiers-arbitre » dont se sert le Code de procédure.

Il est à peine utile de faire observer qu'on ne doit prendre pour arbitre départiteur qu'une seule personne. La désignation d'un plus grand nombre offrirait le danger de prolonger le dissentiment ou de le renouveler sous une autre forme.

Enfin, la loi a poussé la prévoyance au point d'envisager le cas où les arbitres n'arriveraient à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni même sur le choix du nouvel arbitre. Cette dernière hypothèse sera certainement tout à fait rare; mais, même en un cas aussi exceptionnel, on n'a pas cru devoir renoncer à l'espoir d'un dénouement pacifique sans tenter un suprême effort. Les arbitres déclareront sur le procès-verbal leur double dissentiment : ce procès-verbal sera remis au juge de paix, qui sera tenu de l'adresser d'urgence au président du tribunal de première instance de l'arrondissement, et ce dernier magistrat, sur le vu du document à lui transmis, nommera, par ordonnance, le nouvel arbitre (art. 8). Cette disposition, empruntée à l'article 1017 du Code de procédure civile, a paru nécessaire prévision du cas où l'on se trouve en présence de parties intéressées qui ont manifesté à deux reprises successives, d'abord en formant le comité de conciliation, puis en constituant le conseil d'arbitrage, leur désir commun de parvenir à une entente, et qui sont déçues dans leur légitime espérance parce que les arbitres, moins conciliants qu'elles-mêmes, n'ont pu réussir à traiter sur aucun point. On a justement redouté que cette désillusion ne fût une cause nouvelle d'irritation et que la situation, au lieu d'être pacifiée par le succès de l'arbitrage, ne fût aggravée par son échec. Si le juge de paix n'a point reçu la mission de nommer le départiteur, c'est parce qu'il a déjà connu du différend lors de la convocation de l'assemblée de conciliation, parce qu'il y a siégé, parce qu'il a pu diriger les débats et, à cette occasion, manifester ou laisser pressentir son opinion. Pour ce motif, la désignation faite par lui aurait pu n'inspirer pas toute la confiance nécessaire. On a écarté de même le président du conseil des prud'hommes, parce que ces sortes de tribunaux sont présidées alternativement par un patron et par un ouvrier : on a craint que les hasards du roulement ne fissent naître quelque méfiance soit dans l'esprit des ouvriers, soit dans celui des patrons. Aucune de ces objections ne pouvait être invoquée contre le président du tribunal civil, et il était certainement impossible d'entourer de garanties meilleures le choix du nouvel arbitre. Ce magistrat ne devra point oublier, d'ailleurs, que la sanction de la sentence arbitrale est d'ordre purement moral, que cette décision ne vaudra que dans la mesure où ceux qui l'auront rendue auront la confiance des parties intéressées, et il s'attachera à désigner un homme qui, par ses connaissances techniques, son désintéressement dans la lutte, son impartialité connue entre employeurs et employés, pourra imposer à tous une indiscutable autorité.

Quand les membres du comité de conciliation désigneront les premiers arbitres, ils devront, en même temps, rédiger par écrit les sujets de dissentiment qui seront la matière de l'arbitrage. C'est une précaution essentielle, car la formule très nette des questions litigieuses est la meilleure préparation d'une solution éclairée et équitable. C'est, d'ailleurs, l'application pure et simple du droit commun (art. 1005 et 1006 du Code de procédure civile). La décision sur le fond sera également rédigée par écrit et signée par les arbitres. Elle sera dispensée du timbre et enregistrée gratis (art. 14), puis remise au juge de paix (art. 9), qui déposera la minute au greffe, en délivrera gratuitement une expédition à chacune des parties et en adressera une autre au Ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet (art. 11).

III. — DU DROIT D'INITIATIVE DU JUGE DE PAIX EN CAS DE GRÈVE (art. 10).

Dans un seul cas, les magistrats cantonaux ont reçu de la loi nouvelle la mission et le pouvoir de substituer leur initiative à celle des intéressés, si celle-ci ne s'exerce pas spontanément. Ce cas a, d'ailleurs, une importance capitale, puisqu'il s'agit de celui où une grève vient à éclater. A ce moment, a-t-on dit, les patrons comme les ouvriers, les ouvriers comme les patrons, soit par amour-propre, soit par tactique, soit par un sentiment exagéré de leur droit, hésiteront à prendre l'initiative d'une demande d'arbitrage. Il convient donc que le représentant de la justice tende la main aux uns et aux autres, pour les inviter à un accord que, peut-être, tous désirent secrètement. En allant au-devant d'eux, le juge de paix leur épargnera l'épreuve pénible de la première démarche.

Il invitera d'office et par les moyens indiqués à l'article 3, c'est-à-dire par lettres recommandées, et au besoin par affiches, les patrons, ouvriers et employés ou leurs représentants à lui faire connaître : 1° l'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués; 2° leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage; 3° les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Les réponses devront lui parvenir dans un délai de trois jours, qui pourra, toutefois, être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Il y a tout lieu d'espérer que cette invitation faite par le magistrat aura pour résultat de rendre, en cas de grève, les arbitrages plus prompts et plus fréquents. Patrons comme ouvriers ne peuvent avoir, en effet, aucun intérêt à paraître se refuser à toute discussion, et l'on a pu justement faire observer que l'opinion publique exercerait sur ceux qui seraient disposés à se soustraire à tout débat contradictoire une pression très efficace. Il reste bien expliqué, toutefois, que les patrons comme les ouvriers demeurent absolument libres d'accepter ou de refuser l'invitation qui leur est adressée. S'ils acceptent, il sera procédé, conformément aux prescriptions des articles 5 et 11, d'abord à la tentative de conciliation, ensuite, et, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres.

Je ne saurais, d'avance, définir les cas dans lesquels les juges de paix devront user de leur droit d'initiative et ceux dans lesquels la prudence leur conseillera de s'abstenir, je ne puis que m'en remettre, sur ce point délicat, à leur tact et à leur expérience. S'ils doivent éviter de compromettre leur autorité et, parfois, de rendre l'arbitrage suspect par une intervention intempestive, ils ne doivent jamais hésiter à faire appel à la conciliation toutes les fois que cet appel aura la moindre chance d'être écouté. Leur pouvoir n'a d'autres limites que les termes de la loi, qui ont été choisis à dessein très vagues et très généraux. Le différend sera toujours d'ordre collectif lorsque la grève aura éclaté, alors même qu'il aurait été au début d'ordre individuel seulement; quant aux conditions du travail, elles sont si nombreuses et si complexes, que, presque toujours, l'une d'entre elles se trouvera engagée dans le conflit. Je ne crois pas davantage pouvoir fixer le moment précis que le juge devra choisir pour intervenir : il prendra conseil des circonstances. Il peut arriver que l'initiative s'impose dès la première heure de la grève. Dans d'autres cas, il sera préférable d'attendre quelques jours pour se rendre un compte plus exact des dispositions des parties. Parfois, encore, une première tentative échouera, et, renouvelée quelques jours plus tard, sera mieux accueillie. J'estime cependant, d'une manière générale, que l'intervention du magistrat ne devra pas être trop tardive; il conviendra de ne point attendre que la prolongation de la grève ait envenimé le débat et que les passions étrangères aux intérêts en jeu aient apporté de plus violents ferments de discorde. Si la grève s'étendait sur le territoire de plusieurs cantons, les juges de paix devraient se concerter entre eux et déterminer, d'un commun accord, celui qui aurait à prendre l'initiative prévue par la loi.

J'ajoute, en terminant, que cette initiative du magistrat n'est pas la conséquence immédiate et nécessaire du conflit; elle ne fait point obstacle à l'entente directe entre les patrons et les ouvriers, même après la déclaration de grève, soit pour une transaction immédiate, soit pour un arbitrage.

IV. — SANCTION DES DÉCISIONS.

La loi a assuré l'authenticité et la conservation des résolutions prises par les comités de conciliation et des sentences arbitrales en ordonnant le dépôt des minutes au greffe de la justice de paix (art. 11). Elle a fait davantage : l'article 12 ordonne que la demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres seront notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend; chacun des maires les rendra publics par affichage à la place réservée aux publications officielles. L'affichage pourra, en outre, se faire par les soins des parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre. A défaut d'une obligation civile ou d'une répression pénale, dont, en ces matières, la réflexion, d'accord avec l'expérience, démontre l'impossibilité, on a cherché la sanction dans un appel à l'opinion publique, qui exerce sur le sort de ces conflits une influence si puissante. Elle se montrerait justement sévère pour une grève sans

motif ou pour une résistance injustifiée aux conseils d'apaisement et de pacification.

L'exposé qui précède suffira pour faire comprendre aux magistrats cantonaux toute l'importance qui s'attache à l'accomplissement exact des devoirs nouveaux qui leur sont imposés par cette loi de préservation. Simples intermédiaires au début, puis témoins ou présidents des comités de conciliation, rédacteurs et dépositaires des accords des parties intéressées et, dans les cas plus graves, premiers messagers de paix entre les deux adversaires, ils trouvent, à toutes les périodes du conflit, l'occasion de servir la cause de la concorde et de l'harmonie sociales. Il dépend d'eux, en grande partie, d'assurer le succès d'une loi dont les résultats seront un bienfait, puisqu'ils tendent à prévenir ou à terminer les grèves, fatales aux ouvriers aussi bien qu'aux patrons, compromettantes pour la prospérité de nos industries nationales et dont la concurrence étrangère peut seule tirer profit.

Je vous transmets des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour qu'elle puisse être distribuée à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Je désire, en outre, que vous m'adressiez un rapport détaillé chaque fois que les magistrats cantonaux auront été invités à intervenir ou seront intervenus d'office, afin que je puisse apprécier les circonstances et les résultats de leur entremise.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BOURGEOIS.

Personnel de l'inspection du

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.			
				QUARTIERS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	ARRONDISSEMENTS.	Numéros d'ordre.	Désignation.
					I. — INSPECTEURS. (Paris.)
		1er.	.....	.....	Surveillance spéciale de certains établissements et contrôle général.....
		2e.	Ier.	1er.	St-Germain-l'Auxerrois.....
				2e.	Halles.....
				3e.	Palais-Royal.....
				4e.	Place Vendôme.....
			IIe.	5e.	Gaillon.....
				6e.	Vivienne.....
			VIIIe.	31e.	Madeleine.....
				32e.	Europe.....
			IXe.	33e.	Saint-Georges.....
				34e.	Chaussée-d'Antin.....
			XVIIe.	66e.	Plaine-Monceau.....
				67e.	Batignolles.....
				68e.	Épinettes.....
1re.	Seine.....	3e.	IIe.	7e.	Mail.....
	Seine-et-Marne.....			8e.	Bonne-Nouvelle.....
	Seine-et-Oise.....		IXe.	35e.	Faubourg-Montmartre.....
				36e.	Rochechouart.....
			XVIIIe.	69e.	Grandes-Carrières.....
				70e.	Clignancourt.....
				71e.	Goutte-d'Or.....
		4e.	IIIe.	12e.	Sainte-Avoie.....
			IVe.	13e.	Saint-Merry.....
			Xe.	37e.	Saint-Vincent-de-Paul.....
				38e.	Porte-Saint-Denis.....
			XVIIIe.	72e.	La Chapelle.....
			XIXe.	73e.	La Villette.....
				74e.	Pont-de-Flandre.....
		5e.	IIIe.	9e.	Arts-et-Métiers.....
			Xe.	39e.	Porte-Saint-Martin.....
				40e.	Hôpital-Saint-Louis.....
			XIXe.	75e.	Amérique.....
				76e.	Combat.....
		6e.	IIIe.	10e.	Enfants-Rouges.....
			XIe.	41e.	Folie-Méricourt.....
			XXe.	77e.	Belleville.....
		7e.	IIIe.	11e.	Archives.....
			XIe.	42e.	Saint-Ambroise.....

travail au 30 octobre 1893.

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M. Allard, 35, rue de Trévise....		
M. Touchais, 3, rue Clapeyron...		
M. Guilain, 10, avenue de Villiers.	M. Laporte, 3, avenue de l'Observatoire, à Paris.	
M. Flamery, 4, rue de l'Équerre..		
M. Marochetti, 14, rue Manuel...		
M. Delle, 24, rue de Condé.....		
M. Pujol, 3, rue Duguay-Trouin..		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.			
				QUARTIERS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	ARRONDISSEMENTS.	Numéros d'ordre.	Désignation.
					I. — INSPECTEURS. (Paris.) (Suite.)
			IVe.	14e.	Saint-Gervais
				15e.	Arsenal
				16e.	Notre-Dame
		8e.	XIe.	43e.	Roquette
			XXe.	78e.	Saint-Fargeau
				79e.	Père-Lachaise
			XIIe.	45e.	Bel-Air
				46e.	Picpus
				47e.	Bercy
		9e.		48e.	Quinze-Vingts
			XIe.	44e.	Sainte-Marguerite
			XXe.	80e.	Charonne
			Ve.	17e.	Saint-Victor
				18e.	Jardin-des-Plantes
				19e.	Val-de-Grâce
				20e.	Sorbonne
	Seine		XIIIe.	49e.	Salpêtrière
				50e.	Gare
Ire.	Seine-et-Marne			51e.	Maison-Blanche
(Suite.)	Seine-et-Oise	10e.		52e.	Croulebarbe
	(Suite.)		XIVe.	54e.	Santé
				58e.	Montparnasse
				55e.	Petit-Montrouge
				56e.	Plaisance
			VIe.	22e.	Odéon
			VIIe.	25e.	Saint-Thomas-d'Aquin
				26e.	Invalides
				27e.	École-Militaire
				28e.	Gros-Caillou
			XVe.	59e.	Grenelle
				60e.	Javel
				58e.	Necker
				57e.	Saint-Lambert
			XVIe.	61e.	Auteuil
		11e.		62e.	Muette
				63e.	Porte-Dauphine
				64e.	Bassins
			VIe.	21e.	Monnaie
				23e.	Notre-Dame-des-Champs
				24e.	Saint-Germain-des-Prés
			VIIIe.	29e.	Champs-Élysées
				30e.	Faubourg-du-Roule
			XVIIe.	65e.	Ternes

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M. Pasteau, 35, boulevard Bourdon.....		
M. Chevalier, 35 *bis*, rue de Seine à Alfortville.....		
M. Bourceret, 50, rue Fabert....	M. Laporte, 3, avenue de l'Observatoire, à Paris.	
M. de Friedberg 144, rue Legendre.....		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.			
				QUARTIERS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	ARRONDISSEMENTS.	Numéros d'ordre.	Désignation.
					II. — INSPECTRICES. (Paris.)
		1re.	VIIIe.	29e.	Champs-Élysées
				30e.	Faubourg-du-Roule
				31e.	Madeleine
				32e.	Europe
			XVIIe.	65e.	Ternes
				66e.	Plaine-Monceau
				67e.	Batignolles
				68e.	Épinettes
			XVIe.	64e.	Bassins
		2e.	Ier.	4e.	Place-Vendôme
			IIe.	5e.	Gaillon
			IXe.	33e.	Saint-Georges
				34e.	Chaussée-d'Antin
			XIIIe.	69e.	Grandes-Carrières
		3e.	IIe.	6e.	Vivienne
			IXe.	35e.	Faubourg-Montmartre
				36e.	Rochechouart
			XIIIe.	70e.	Clignancourt
1re. (Suite.)	Seine	4e.	Ier.	1er.	St-Germain-l'Auxerrois
	Seine-et-Marne			2e.	Halles
	Seine-et-Oise			3e.	Palais-Royal
	(Suite.)		IIe.	7e.	Mail
				8e.	Bonne-Nouvelle
		5e.	IIIe.	9e.	Arts-et-Métiers
			Xe.	37e.	Saint-Vincent-de-Paul
				38e.	Porte Saint-Denis
			XVIIIe.	71e.	Goutte-d'Or
				72e.	La Chapelle
		6e.	XIXe.	73e.	La Villette
				74e.	Pont-de-Flandre
				76e.	Combat
				75e.	Amérique
			Xe.	39e.	Porte-Saint-Martin
				40e.	Hôpital-Saint-Louis
		7e.	IIIe.	10e.	Enfants-Rouges
				12e.	Sainte-Avoie
			XIe.	41e.	Folie-Méricourt
			XXe.	77e.	Belleville

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M^me^ Loubens, 124, boulevard Hausmann.....		
M^me^ de Contencin, 86, boulevard Montparnasse.....		
M^me^ Getting, 39, rue Saint-Ferdinand.....		
M^me^ Coindre, 5 *bis*, passage Masséna, à Neuilly.....	M. Laporte, 3, avenue de l'Observatoire, à Paris.	
M^me^ Gilbert, 105, rue de Prony..		
M^lle^ Julien, 72, rue de Seine.....		
M^lle^ Floch, 12, avenue Parmentier.		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.			
				QUARTIERS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	ARRONDISSEMENTS.	Numéros d'ordre.	Désignation.
					II. — INSPECTRICES. (Paris.) (Suite.)
			IIIe	11e.	Archives
		8e.	XIe.	42e.	Saint-Ambroise
				43e.	Roquette
			XXe.	78e.	Saint-Fargeau
				79e.	Père-Lachaise
				45e.	Bel-Air
			XIIe.	46e.	Picpus
				47e.	Bercy
				48e.	Quinze-Vingts
				13e.	Saint-Merry
		9e.	IVe.	14e.	Saint-Gervais
				15e.	Arsenal
			XIe.	44e.	Sainte-Marguerite
			XXe.	80e.	Charonne
				17e.	Saint-Victor
			Ve.	18e.	Jardin-des-Plantes
				19e.	Val-de-Grâce
	Seine			20e.	Sorbonne
1re.	Seine-et-Marne			49e.	Salpêtrière
(Suite.)	Seine-et-Oise		XIIIe.	50e.	Gare
	(Suite.)			51e.	Maison-Blanche
		10e.		52e.	Croulebarbe
			IVe.	16e.	Notre-Dame
				21e.	Monnaie
			VIe.	22e.	Odéon
				24e.	Saint-Germain-des-Prés
				53e.	Montparnasse
			XIVe.	54e.	Santé
				55e.	Petit-Montrouge
				25e.	Saint-Thomas-d'Aquin
			VIIe.	26e.	Invalides
				27e.	École-Militaire
				28e.	Gros-Caillou
				59e.	Grenelle
			XVe.	60e.	Javel
		11e.		58e.	Necker
				57e.	Saint-Lambert
			VIe.	23e.	Notre-Dame-des-Champs
			XIVe.	56e.	Plaisance
				61e.	Auteuil
			XVIe.	62e.	Muette
				63e.	Porte-Dauphine

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M^lle Durand, 110, rue de Rennes.		
M^lle Le Mulier, 55 *bis*, boulevard Péreire.....		
	M. Laporte, 3, avenue de l'Observatoire, à Paris.	
M^lle Ranvaud, 12, rue Bertrand..		
M^lle Saffroy, 28, rue de la Trémoille.....		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.
			I. — INSPECTEURS. (Banlieue.)
		12e.	Cantons de Neuilly, Boulogne, Levallois-Perret, Clichy et Puteaux.
		13e.	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Courbevoie et Asnières.
		14e.	Cantons de Vincennes, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil et Nogent-sur-Marne.
		15e.	Cantons de Villejuif, Sceaux, Charenton, Ivry, Vanves et Saint-Maur.
	Seine.		II. — INSPECTRICES. (Banlieue.)
		12e.	Cantons de Boulogne, Puteaux et Courbevoie.
		13e.	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Neuilly, Levallois-Perret, Clichy et Asnières.
1re. (Suite.)		14e.	Cantons de Charenton, Vincennes, Pantin, Montreuil, Noisy-le-Sec, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur.
		15e.	Cantons de Sceaux, Villejuif, Ivry et Vanves.
			INSPECTEURS.
	Seine-et-Oise.	16e.	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.
	Seine-et-Marne.	17e.	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes (Seine-et-Oise).

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M. Bourgeois, 42, rue Blanche...		
M. Brémond, 13, rue Condorcet.		
M. Jacques, 18, avenue de Neuilly à Neuilly-sur-Seine.....		
M. Hémon, 15, rue Lacépède....		
Mme Dourlen, 9, rue de Châteaudun, à Asnières.....	M. Laporte, 3, avenue de l'Observatoire, à Paris.	
Mme Ollive, 6, rue Say.....		
Mme Prévost, 18, avenue Trudaine.		
Mlle Trohel, 15, rue Chanez.....		
M. Harlé, 14 *bis*, rue de Nys, à Paris.....		
M. Lévesque, 6, avenue Parmentier, à Paris.....		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.
			INSPECTEURS.
2e.	Allier Cher Creuse Haute-Vienne Indre Indre-et-Loire Loiret Loir-et-Cher Vienne	1re.	Cher Indre
		2e.	Indre-et-Loire Vienne
		3e.	Loir-et-Cher Loiret
		4e.	Haute-Vienne
		5e.	Allier Creuse
			INSPECTEURS.
3e.	Aube Belfort (Territoire de) Côte-d'Or Doubs Haute-Marne Haute-Saône Jura Nièvre Saône-et-Loire Yonne	1re.	Aube Yonne
		2e.	Haute-Marne Côte-d'Or
		3e.	Nièvre Saône-et-Loire
		4e.	Jura Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard
		5e.	Territoire de Belfort Haute-Saône Arrondissement de Montbéliard (Doubs)
			INSPECTEURS.
4e.	Aisne Ardennes Marne Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges	1re.	Aisne
		2e.	Ardennes
		3e.	Meuse
		4e.	Marne. Arrondissements de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Épernay et Sainte-Menehould
		5e.	Marne. Arrondissement de Reims
		6e.	Meurthe-et-Moselle
		7e.	Vosges

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M. Fache, à Bourges.....		
M. Ploquin, à Tours.....		
M. Escali, à Orléans.....	M. Boyer, à Châteauroux.	
M. Despaux, à Limoges.....		
M. Cavalié, à Montluçon.....		
M. Pourcines, à Troyes.....		
M. Bacquias, à Chaumont.....		
M. Lebrun, à Chalon-sur-Saône...	M. Delaissement, à Dijon.	
M. Martin, à Besançon.....		
M. Gaillot, à Belfort.....		
M. Forel, à Saint-Quentin.....		
M. César, à Mézières.....		
M. Vasseur, à Bar-le-Duc,.....		
M. Lenoury, à Châlons-sur-Marne.	M. Chambard, à Bar-le-Duc.	
M. Barbry, à Reims.....		
M. Chéry, à Nancy.....		
M. Mongel, à Épinal.....		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.
			I. — INSPECTEURS.
		1re.	Nord : Cantons de Lille, d'Haubourdin, de la Bassée, de Seclin et de Cysoing
		2e.	Nord : Cantons de Roubaix, de Tourcoing et de Lannoy
		3e.	Arrondissement d'Hazebrouck, cantons d'Armentières, de Quesnoy-sur-Deule (Nord) et de Laventie (Pas-de-Calais)
		4e.	Nord : Arrondts de Douai et de Valenciennes
		5e.	Nord : Arrondts d'Avesnes et de Cambrai
5e.	Nord, Pas-de-Calais, Somme	6e.	Arrondissements de Boulogne, de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et de Dunkerque (Nord)
		7e.	Pas-de-Calais : Arrondts d'Arras, de Montreuil, de St-Pol, de Béthune, moins le canton de Laventie
		8e.	Somme
			II. — INSPECTRICE.
		9e.	Cantons de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières
			I. — INSPECTEURS.
		1re.	Oise
		2e.	Seine-Inférre : Arrondts de Rouen et de Neufchâtel
		3e.	Seine-Inférre : Arrondts du Havre, d'Yvetot et de Dieppe
6e.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure	4e.	Eure et arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir)
		5e.	Orne
			Eure-et-Loir, moins l'arrondissement de Dreux
		6e.	Calvados
			Manche
			I. — INSPECTEURS.
		1re.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
		2e.	Sarthe, Mayenne
7e.	Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée	3e.	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres
		4e.	Loire-Inférieure, Vendée
			II. — INSPECTRICE.
		5e.	Cantons de Nantes et de Saint-Nazaire

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M. Dezwarte, à Lille.....		
M. Rempteaux, à Tourcoing.....		
M. Herbo, à Armentières.....		
M. Henry (Victor), à Valenciennes.		
M. Grégoire, à Avesnes.....		
M. Van Grutten, à Calais.....	M. Jaraczewski, à Lille.	
M. Villard, à Arras.....		
M. Loisel, à Amiens.....		
Mme Dambreville, à Lille.....		
M. Wallet, à Beauvais.....		
M. Née, à Rouen.....		
M. Legouis, au Havre.....		
M. Quénot, à Évreux.....	M. Blaise, à Rouen.	
M. Cadet-Devaux à Alençon.....		
M. Salmin, à Caen.....		
M. Caïre, à Rennes.....		
M. Bris, au Mans.....		
M. Henry (Désiré), à Angers.....	M. Giroud, à Nantes.	
M. Valant, à Nantes.....		
Mme de Laforgue, à Nantes.....		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.
			I. — INSPECTEURS.
8e.	Basses-Pyrénées	1re.	Charente
	Charente		Charente-Inférieure
	Charente-Inférieure	2e.	Dordogne
	Corrèze		Corrèze
	Dordogne		Lot
	Gers	3e.	Gironde
	Gironde		Lot-et-Garonne
	Hautes-Pyrénées	4e.	Gers
	Landes		Landes
	Lot		Hautes-Pyrénées
	Lot-et-Garonne		Basses-Pyrénées
			II. — INSPECTRICE.
		5e.	Canton de Bordeaux
			INSPECTEURS.
9e.	Ariège	1re.	Aude
	Aude		Pyrénées-Orientales
	Aveyron	2e.	Hérault
	Cantal	3e.	Cantal
	Haute-Garonne		Lozère
	Hérault		Aveyron
	Lozère	4e.	Tarn
	Pyrénées-Orientales		Tarn-et-Garonne
	Tarn	5e.	Ariège
	Tarn-et-Garonne		Haute-Garonne
			I. — INSPECTEURS.
10e.	Alpes-Maritimes	1re.	Arrondissement de Marseille, moins les 2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône)
	Ardèche	2e.	2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône)
	Basses-Alpes		Corse
	Bouches-du-Rhône	3e.	Alpes-Maritimes
	Corse		Var
	Drôme	4e.	Gard
	Gard	5e.	Vaucluse
	Hautes-Alpes		Basses-Alpes
	Var		Hautes-Alpes
	Vaucluse	6e.	Drôme
		7e.	Ardèche
			II. — INSPECTRICE.
		8e.	Commune de Marseille

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M. Bouyer, à Angoulême.....		
M. Chastagnol, à Périgueux.....		
M. Doll, à Bordeaux.....	M. Gouttes, à Bordeaux.	
M. Amiet, à Bayonne.....		
M^me^ Costadau, à Bordeaux.....		
M. Pech, à Carcassonne.....		
M. Rey, à Montpellier.....		
M. Marty, à Rodez.....	M. Le Roy, à Bordeaux.	
M. Foissac, à Castres.....		
M. Prunet, à Toulouse.....		
M. Mouchet, à Marseille.....		
M. Capoduro, à Marseille.....		
M. Wermann, à Nice.....		
M Viguier, à Nîmes.....	M. Lagard, à Marseille.	
M. Blanc, à Avignon.....		
M. Proux, à Valence.....		
M. Fabre, à Privas.....		
M^me^ Jourdan, à Marseille.....		

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.		SECTIONS.	
Numéros d'ordre.	Départements.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.
			I. — INSPECTEURS.
		1re.	Isère, moins les arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin.
		2e.	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux. Savoie. Haute-Savoie. Arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère).
		3e.	1er, 4e et 6e arrondissements de Lyon (ville), plus les arrondissements de Villefranche (Rhône) et de Trévoux (Ain).
		4e.	2e, 3e et 5e arrondissements de Lyon (ville), plus l'arrondissement suburbain de Lyon et celui de Vienne (Isère).
11e.	Ain. Haute-Loire. Haute-Savoie. Isère. Loire. Puy-de-Dôme. Rhône. Savoie.	5e.	Loire. — Cantons nord-est et nord-ouest de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Héan et Pélussin.
		6e.	Cantons sud-est et sud-ouest de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de Saint-Genest (Loire), plus les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux (Haute-Loire).
		7e.	Arrondissements de Roanne et de Montbrison (Loire).
		8e.	Puy-de-Dôme. Arrondissement de Brioude (Haute-Loire).
			II. — INSPECTRICE.
		9e.	Cantons formant l'agglomération lyonnaise.

INSPECTEURS et INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.	INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
M. Berlioz, à Grenoble.....		
M. Boulin, à Chambéry.....		
M. Perbost, à Lyon.....		
M. Charrassin, à Lyon.....		
M. Boulisset, à Saint-Étienne.....	M. Barral, à Lyon.	
M. Liébar, à Saint-Étienne.....		
M. Béquet, à Roanne.....		
M. Sombret, à Clermont-Ferrand.		
M^lle Meffre, à Lyon.....		

RÉUNION

des inspecteurs divisionnaires du travail à Paris.

Sur les ordres de M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, tous les inspecteurs divisionnaires du travail ont été réunis en conférence à Paris pour assurer partout, d'une manière uniforme, l'application des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

A la suite de leur réunion, les inspecteurs divisionnaires ont adressé à leur collègues de Russie l'expression de leurs sentiments sympathiques.

En réponse, M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a reçu le télégramme suivant du Ministre impérial des finances de Russie :

Saint-Pétersbourg, 25 octobre.

Les fonctionnaires du ministère impérial russe des finances et le corps des inspecteurs des fabriques remercient vivement le corps des inspecteurs divisionnaires du travail en France des expressions de cordiale sympathie adressées à leurs collègues de Russie. Ils me prient de vous présenter en leur nom l'assurance du plus profond hommage et de témoigner aux fonctionnaires de votre ministère les sentiments de la plus chaleureuse amitié.

En m'associant à ces sentiments, je souhaite à la France, votre grande patrie, déjà jouissante de la prospérité matérielle, de nouveaux et glorieux succès sur la voie des triomphes de son génie national.

SERGE WITT,
Ministre impérial des finances.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a répondu par la dépêche suivante :

Paris, 25 octobre.

En envoyant un cordial témoignage de camaraderie à vos fonctionnaires, nos inspecteurs divisionnaires du travail n'ont fait qu'ajouter une démonstration de sympathie professionnelle aux manifestations par lesquelles la France n'a cessé de fêter, depuis leur arrivée, les vaillants officiers de la marine impériale russe.

Je suis vivement ému, et mes collaborateurs ne le sont pas moins, de la dépêche que vous m'avez adressée à ce propos. Soyez remercié pour l'ardente amitié qui s'y trouve exprimée envers mon pays. Les ovations renouvelées à chaque pas sur le chemin de nos chers hôtes sont une vibrante réponse aux sentiments qui vous animent et qui iront droit au cœur de tous les Français.

LOUIS TERRIER,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 61-115-93.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. (BUREAU DE L'INDUSTRIE.)

BULLETIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

PREMIÈRE ANNÉE (1893). — NUMÉRO 3.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

RAPPORT

présenté à la Chambre des députés, le 10 juin 1890, au nom de la Commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, par M. Richard Waddington, député.*

MESSIEURS,

Votre Commission a été saisie par le Gouvernement de l'examen d'un projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Ce projet, sur les origines duquel nous

(1) Cette Commission était composée de MM. RICARD, *président;* baron PIÉRARD, SIBILLE, *secrétaires;* REYBERT, LINARD, DESMONS, MERCIER, DUMAY, SAINT-ROMME, BIZOUART-BERT, CABART-DANNEVILLE, DE GASTÉ, MICHOU (Nord), MARUÉJOULS, COSMAO-DUMENEZ, LACÔTE, WADDINGTON (Richard), BARGY, DRON, DELPECH, comte LEMERCIER, comte DE MUN.

reviendrons, et qui avait été voté par la dernière Chambre des députés en première lecture au mois de juin 1888, et, en deuxième lecture, en février 1889, a été modifié dans ses points les plus essentiels par le Sénat.

La Chambre a renvoyé à notre étude une proposition de loi de M. de Mun et de plusieurs de ses collègues, qui traite à la fois la question de la réglementation du travail des adultes, aussi bien que celle du travail des enfants et des femmes, une proposition de M. le baron Piérard qui contient des dispositions relatives à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et mineurs, au repos hebdomadaire et à la fixation de la journée pour tous les travailleurs, enfin un dernier projet de M. Ferroul et plusieurs de ses collègues, qui demande la réduction à huit heures de la journée pour tous sans distinction d'âge ou de sexe.

Le renouvellement de la Chambre depuis le vote du mois de février 1889, les changements importants survenus dans la composition du corps législatif nous obligent à rappeler en quelques mots l'historique de la question et à fournir quelques explications sur les principales dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

Nos assemblées parlementaires se sont occupées à maintes reprises de la réglementation du travail, le plus souvent au point de vue spécial de la protection de l'enfance; dans certaines lois cependant l'égide titulaire du législateur s'étend à tous les travailleurs sans distinction de sexe ni d'âge.

Dès le commencement du siècle, nous trouvons une ordonnance de police, en date du 26 septembre 1806, visant la loi de germinal an XI et réglementant la loi de la journée de travail des ouvriers en bâtiment, des menuisiers et des serruriers.

Pendant la période de la restauration et de la monarchie de juillet, l'industrie se transforme, l'emploi de la vapeur amène la création de grandes usines, de vastes ateliers qui se substituent de plus en plus au travail à domicile. La réunion de nombreux ouvriers de tout âge et des deux sexes dans le même bâtiment, dans la même salle, produit des résultats, entraîne des inconvénients qui attirent bientôt l'attention du législateur.

La loi du 22 mars 1841 a été le premier essai de législation sur cette matière; elle règle les conditions du travail des enfants dans les manufactures, usines ou ateliers. D'après les dispositions alors adoptées, l'enfant ne pouvait pas être admis dans les ateliers avant l'âge de 8 ans; de 8 à 12 ans il ne pouvait être employé que pendant une durée de huit heures divisée par des repos, jusqu'à l'âge de 13 ans tout travail de nuit lui était interdit, et, au-dessus de cet âge, ce travail n'était admis que dans certaines conditions.

En 1848, interviennent les décrets du 2 mars et le décret-loi du 9 septembre, qui fixent le maximum de la journée de travail pour tous les travailleurs des usines et manufactures sans distinction de catégories. Conformément à un article de la loi, des règlements d'administration publique, en 1851 et 1866, établissent des exceptions pour certaines industries dénommées et confirment ainsi la règle générale.

Enfin, en 1873 et 1874, l'Assemblée nationale consacre plusieurs séances à la discussion d'une nouvelle loi sur le travail des enfants dans les manufac-

tures. L'âge d'admission fixé à 12 ans n'est abaissé à 10 que pour certaines industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique; dans le cas exceptionnel du travail de 10 à 12 ans, l'enfant ne peut être employé que pendant six heures par jour. Le travail de nuit est interdit pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, et pour les filles mineures dans les usines et manufactures, jusqu'à 21 ans. Une section spéciale prescrit les mesures à adopter pour la ventilation et la propreté des ateliers, les précautions à prendre contre les accidents et interdit l'emploi des enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, pour certains travaux malsains ou dangereux. La loi, promulguée le 3 juin 1874, complétée par plusieurs règlements d'administration publique, reçoit son application depuis l'année 1875.

Dès la fin de 1879, le Parlement fut saisi par M. Nadaud d'une part, par M. Villain et plusieurs de ses collègues d'autre part, de propositions tendant à la réduction des heures de travail et à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes. Ces propositions furent prises en considération et renvoyées à l'étude d'une Commission.

M. Richard Waddington, nommé rapporteur de la Commission, déposa son rapport le 11 juin 1880. Le vote en première lecture, le 30 novembre 1880, ne donna lieu à aucun incident; la discussion en deuxième lecture fut au contraire longue et sérieuse; elle dura pendant quatre séances de la fin de mars 1881.

A l'article premier du projet de la Commission fixant la journée de travail à dix heures sans distinction de sexe ni d'âge, la Chambre substitua un amendement de l'honorable M. Diancourt, qui limitait à onze heures la durée du travail et ne faisait porter cette restriction que sur les mineurs de 18 ans et sur les femmes.

La proposition de loi ainsi modifiée fut votée le 29 mars 1881 par la Chambre, présentée au Sénat, adoptée par lui en première lecture et définitivement rejetée dans la séance du 24 février 1882.

Reprise après l'expiration des délais légaux par l'ancien rapporteur et quelques-uns de ses collègues, elle fut soumise de nouveau à l'examen de la Chambre des députés.

Le 10 mars 1884, la Commission déposa un rapport favorable. Mais la proposition, quoique mise à l'ordre du jour, ne put venir en discussion avant la fin de la législature.

C'est à la date du 13 novembre 1886 que MM. les Ministres Lockroy et Demôle soumirent à la Chambre, au nom du Gouvernement, un projet de revision de la loi de 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures.

La présentation de ce projet avait été précédée d'une minutieuse enquête faite par le département du commerce auprès des inspecteurs divisionnaires, des chambres de commerce, des chambres consultatives, des chambres syndicales d'ouvriers et de patrons, des conseils de prud'hommes, des conseils généraux et des commissions locales chargées de la surveillance de la loi; le projet ministériel fut ensuite l'objet d'un examen consciencieux de la part de la commission supérieure instituée par le législateur pour surveiller l'application de la loi de 1874.

La Commission parlementaire présidée par M. Achard consacra un grand nombre de séances à l'examen du projet ainsi que des propositions émanant de l'initiative de MM. de Mun et Freppel d'une part, de MM. Camélinat, Boyer et Basly, d'autre part; elle ouvrit une enquête sur plusieurs points et entendit de nombreux déposants. Le rapport fut présenté le 13 décembre 1887 et la discussion occupa huit séances du mois de juin 1888 et quatre séances de janvier et février 1889.

Transmis au Sénat, le projet, profondément modifié à la suite d'un rapport de l'honorable M. Charles Ferry, ne donna lieu en première lecture qu'à une discussion sur l'exemption réclamée pour les fabriques de conserves de poisson et à quelques observations sur la rédaction de la déclaration relative aux accidents; ce ne fut qu'à la deuxième lecture que la discussion s'engagea; elle porta presque exclusivement sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes majeures et sur le repos du dimanche.

En résumé et malgré des tentatives plusieurs fois renouvelées depuis dix ans pour modifier et améliorer les mesures protectrices adoptées par l'Assemblée nationale, le sort de nos jeunes travailleurs est encore réglé par la loi du 19 mai 1874.

De leur côté, les parlements étrangers ne sont pas restés indifférents à la question de la réglementation du travail; nous reproduisons comme annexes un résumé très succinct des principales mesures en vigueur dans les nations industrieuses de l'ancien et du nouveau monde. Mais les limites imposées à notre travail ne nous permettent pas de relater les discussions pour ainsi dire annuelles qui ont eu lieu au sein des assemblées législatives de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie. La Belgique, si longtemps rebelle au principe de l'intervention de l'État dans cette question si difficile des rapports du travail et du capital, s'est enfin émue; le ministère belge, après une enquête approfondie sur la matière, a fait adopter par le parlement quelques mesures de protection pour les femmes et les jeunes travailleurs.

La législation diffère dans les pays voisins d'après l'état plus ou moins avancé de l'esprit public, d'après le développement plus ou moins grand de l'industrie, d'après l'influence du climat et des mœurs. La loi déjà ancienne en Angleterre contient des restrictions sévères et en général bien appliquées; en Italie, au contraire, les mesures protectrices, d'ailleurs peu nombreuses, ne remontent qu'à une date récente. Mais nous n'en constatons pas moins sur toute la surface de l'Europe un effort sérieux, des tendances générales à intervenir en faveur des ouvriers, à les protéger contre les abus d'un travail excessif.

Il y a quelques semaines enfin, une conférence internationale s'est réunie à Berlin sur l'invitation de l'empereur d'Allemagne, qui a obtenu de la Suisse l'abandon en sa faveur de la première réalisation d'un projet d'entente sur les questions du travail et de la protection des travailleurs. L'initiative que se disputent en quelque sorte la monarchie la plus puissante et l'État le plus démocratique de l'Europe, la participation aux travaux de la conférence des représentants de presque tous les pays qui possèdent ou qui songent à adopter une législation sur cette délicate matière, l'accord intervenu sur un grand nombre de points discutés, prouvent l'intérêt général qui s'attache aux ques-

tions du travail et le désir qu'éprouvent les gouvernements de donner satisfaction dans la mesure du possible aux revendications des travailleurs. Or, parmi celles-ci, il n'y en a pas dont la légitimité soit plus universellement reconnue que la demande d'une protection efficace pour les faibles et les mineurs, que le désir d'une restriction du travail des femmes et des enfants à des limites conformes aux lois de la nature et de l'humanité.

Cette réglementation du travail, dont toutes les nations civilisées acceptent le principe en ce qui concerne les mineurs et les femmes, doit-elle s'étendre à tous les travailleurs sans distinction de sexe? Beaucoup d'excellents esprits le pensent. Les opérations confiées aux ouvriers des deux sexes dans la plupart des branches d'industrie s'entremêlent et se lient entre elles d'une façon si intime qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'une mesure appliquée au travail des uns n'exerce pas une action directe sur les agissements des autres. Aussi votre Commission n'a-t-elle pas voulu se dérober à l'examen de la limitation de la journée de l'ouvrier adulte; mais elle ne s'est pas dissimulé que si l'accord existe sur la nécessité de la protection de l'enfance, si une entente est probable sur la réglementation du labeur du sexe faible, l'extension aux hommes des mesures adoptées a rencontré déjà et rencontrera probablement encore une opposition d'autant plus sérieuse qu'elle s'appuie sur le nombre beaucoup plus considérable de travailleurs visés, sur l'importance des intérêts engagés et enfin sur des questions de principe et de doctrine qui fourniront matière à de longues et intéressantes discussions. Nous avons pensé que les propositions de nos honorables collègues, MM. de Mun, le baron Piérard et Ferroul avaient droit à l'honneur d'une étude, d'une discussion spéciale; aussi, d'accord avec les auteurs de ces projets, vous proposons-nous d'ajourner à une époque, que nous nous efforcerons de rendre la plus prochaine possible, l'examen de la limitation de la journée et de la réglementation du travail des hommes.

Pour l'instant, nous nous bornerons à vous soumettre le projet de loi renvoyé par le Sénat, à vous exposer les modifications apportées par cette assemblée au texte voté par nos prédécesseurs de 1889, et à vous proposer les dispositions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer à votre tour.

Le projet de loi qui nous occupe a pour but de compléter la loi de 1874, de consacrer, par voie législative, les progrès et les changements dont une expérience de plus de seize ans a démontré la nécessité ou l'utilité incontestable. Mais, nous demandera-t-on, la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures est-elle appliquée? A-t-elle suffisamment pénétré dans les mœurs de notre population industrielle? Le moment est-il venu d'apporter des modifications à une législation de date relativement récente? Telles sont les questions que nous avons souvent entendu poser autour de nous et auxquelles nous ne saurions mieux répondre qu'en nous référant aux rapports annuels adressés au Président de la République par la commission supérieure chargée de la surveillance et de l'application de la loi.

La lecture et surtout la comparaison de ces documents font ressortir les progrès accomplis depuis 1875. La loi sur le travail des enfants et des filles mineures, complétée par plusieurs règlements d'administration publique, est acceptée et appliquée par la grande industrie, sauf pour certains points de

détail sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir; elle pénètre de plus en plus dans les habitudes des patrons qui exploitent les nombreux petits ateliers existant sur tous les points du territoire.

Sur 100,000 établissements environ soumis aux lois de 1874 et de 1848, 65,259 ont été visités en 1888; il a été, de plus, procédé à 11,630 contre-visites. Ainsi qu'on le verra par les tableaux annexés, nous pouvons constater une progression constante dans le chiffre d'ateliers visités et dans le nombre du personnel surveillé.

Depuis 1876, première année entière d'application de la loi de 1874, il a été dressé 3,281 procès-verbaux pour contraventions dont la plupart ont été suivis de condamnations; le nombre d'acquittements est rare, mais nous devons signaler l'excessive indulgence de certains tribunaux et surtout l'indifférence, nous dirions presque l'opposition de certains parquets qui, en arrêtant les poursuites, encouragent des tolérances regrettables ou enlèvent toute autorité et toute influence aux inspecteurs.

Nous ne nous étendrons pas ici sur la loi de 1848 relative au travail des adultes, dont les dispositions ont été en quelque sorte remises en vigueur par la loi de 1883.

Les inspecteurs chargés de son application ont rencontré des difficultés multiples qui résultent de la prescription que constitue en quelque sorte la période de trente-cinq ans pendant laquelle la loi est restée inexécutée, du caractère limitatif d'un texte qui ne vise qu'une partie des établissements industriels, enfin des nombreuses exceptions et tolérances accordées par les décrets de 1851 et de 1866. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, votre Commission est saisie de propositions sur le travail des adultes et sera ainsi appelée à se prononcer sur les modifications qu'il est urgent d'apporter à une loi dont les dispositions ne paraissent plus en harmonie avec les conditions de l'industrie contemporaine.

Aux renseignements de l'enquête préparatoire nous pouvons ajouter ceux que nous fournissent les discussions de la Chambre et du Sénat et les informations récentes que nous avons recueillies dans la nouvelle enquête à laquelle a procédé votre Commission, et dont nous publions les procès-verbaux; nous nous servirons des uns et des autres au fur et à mesure de l'examen des articles du projet, que pour la clarté du débat nous avons groupés et classés sous des chefs spéciaux.

NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA LOI.

La loi de 1874 ne s'applique qu'aux enfants et filles mineures employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers; elle laisse en dehors de son action les boutiques, les magasins où la fabrication et le travail se confondent avec la vente et le commerce. Or, c'est précisément dans ces ateliers d'un caractère mixte que se produisent les plus gros abus; le séjour prolongé dans un magasin, dans une pièce attenant à la boutique et servant d'atelier de confection est infiniment plus nuisible à la santé des jeunes employés que le travail dans les usines de la grande industrie; l'espace trop restreint, l'aération la plupart du temps défectueuse et souvent viciée,

les veillées excessives dans un milieu malsain entraînent pour la santé des conséquences désastreuses.

Au point de vue de l'hygiène et de l'humanité, nous n'hésitons pas à déclarer qu'il y aurait tout avantage à soumettre à l'inspection les magasins de vente et à limiter le temps pendant lequel les enfants et femmes peuvent y être employés; mais, fidèles au principe de la division du travail et soucieux de proposer une solution pratique pour une question qui ne laisse pas de présenter des difficultés sérieuses, nous avons réservé, pour être l'objet d'un projet spécial, la réglementation des magasins.

A la nomenclature des établissements à visiter se rattache une question soulevée par le rapport de la Commission supérieure.

« Dans la première circonscription (Paris), nous dit le rapporteur, l'inspecteur constate que si la situation des ateliers est à peu près satisfaisante, on n'en peut dire autant des locaux où les enfants sont logés par leurs patrons. Au cours de l'année 1886, il a fait procéder à ce sujet à une enquête générale dans la petite industrie, chez les pâtissiers, bouchers, cartonniers, brunisseurs, etc. Il a été reconnu que le couchage des enfants est établi dans des conditions déplorables au point de vue de l'hygiène et de la morale.

Après avoir rapporté, à l'appui de son dire, un certain nombre de faits, l'inspecteur continue en ces termes :

« Ces quelques exemples, choisis parmi tant d'autres, démontrent la nécessité de donner à l'inspection le pouvoir de réprimer de pareils abus. Actuellement, aucun texte de loi ne nous autorise à pénétrer dans les locaux où couchent les enfants, et c'est en surprenant, pour ainsi dire, la bonne foi des patrons que nous avons pu voir comment les choses se passent. Nous avons le droit d'inspecter les ateliers d'un établissement, mais non ses dépendances. Les prescriptions des articles 14 et 15 sont ici inapplicables, la surveillance de l'inspection s'arrêtant au seuil même du domicile de l'industriel; c'est une lacune qu'il importe de combler. »

Satisfaction a été donnée à ce vœu par l'addition des mots « et leurs dépendances », sanctionnée dès à présent par le vote de la Chambre et du Sénat.

A cette première addition des mots « et leurs dépendances » dans la nomenclature de l'article premier, viennent s'ajouter deux autres modifications d'importance moindre. A la liste des établissements visés par la loi, le gouvernement propose d'ajouter « même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ».

Cette disposition a pour but de faire disparaître toute équivoque au sujet des établissements sur lesquels doit porter la surveillance des inspecteurs. La cour de cassation, saisie en dernier ressort de procès-verbaux dressés à la suite de nombreuses et graves contraventions constatées dans un orphelinat, décida, par un arrêt du 17 février 1881, que les prescriptions de la loi de 1874 ne s'appliquaient pas aux ateliers organisés dans les établissements de bienfaisance lorsque ces ateliers fonctionnent non en vue d'un bénéfice à réaliser sur le travail, mais en vue de l'instruction et de l'éducation professionnelles des enfants.

Quoique un arrêt plus récent de la cour ait admis la faculté d'inspection refusée en 1881, nous voyons tout avantage à régulariser par un texte de loi une question qui ne doit pas dépendre d'une interprétation sujette à des variations regrettables.

Malgré les demandes de la Commission supérieure, appuyées par le Ministre du commerce, les manufactures de l'État relevant des départements des finances, de la guerre, de la marine et des beaux-arts se sont soustraites à la surveillance des inspecteurs. Il y a lieu, selon nous, de faire cesser ces exceptions fâcheuses; l'État, dans les usines qui lui appartiennent, doit donner le bon exemple de la soumission aux lois et ne peut se dérober, en sa qualité de fabricant, à une surveillance qu'il impose à tous les industriels; la visite de l'inspecteur, fonctionnaire assermenté, dans les ateliers du Gouvernement ne présente aucun inconvénient. La commission de 1887 a complété l'article en y ajoutant les mots « ateliers, de quelque nature que ce soit, publics ou privés. »

La rédaction du nouvel article détermine et étend l'application de la loi; la protection des pouvoirs publics couvre le travail des femmes, des filles mineures et des enfants partout où il s'exerce. Sont seuls exceptés le travail des champs, que personne ne cherche à réglementer et qui présente au point de vue de la santé bien plus d'avantages que d'inconvénients, et le travail de l'atelier domestique, dans lequel l'inspection ne saurait pénétrer qu'en violant les principes de notre droit commun. Sans doute, dans ces petits ateliers où les enfants travaillent à côté de leurs parents, il se produit des abus; sans doute, il existe des pères qui exigent de leurs enfants parfois des efforts hors de proportion avec les forces physiques de ces derniers; mais ces exceptions regrettables ne justifient pas l'institution d'une surveillance qui, dans la pratique, inefficace, aurait l'inconvénient de paraître tracassière et d'être en contradiction avec l'esprit de nos mœurs.

Pour éviter tout malentendu, votre Commission vous propose d'insérer dans l'article 1^er^ de la loi un paragraphe emprunté à la législation belge, et d'après lequel sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés « que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ». Cette disposition nous paraît concilier le respect de l'atelier domestique avec la possibilité d'une surveillance, quand l'intérêt du personnel employé ou la protection des voisins l'exigera.

ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS.

La loi de 1874 fixe l'âge d'admission dans les ateliers à 12 ans; elle a permis, à titre exceptionnel, l'emploi pendant un laps de temps qui ne peut excéder six heures, d'enfants âgée de 10 ans; conformément à la loi, les décrets du 27 mars 1875 et du 1^er^ mars 1877 ont énuméré les industries, au nombre de 14, pour lesquelles cette exception à la règle générale est tolérée. Ce système, appelé le travail du demi-temps et pratiqué dans

plusieurs pays voisins, notamment en Angleterre, n'a pas eu de succès en France; difficile d'application, il s'adapte mal aux habitudes industrielles et aux obligations de l'instruction; dans beaucoup d'usines, où des écoles dites de fabrique ont été créées, l'enfant ne fréquente la classe que pendant deux heures et travaille pendant le reste de la journée. Depuis quelque temps le nombre de jeunes travailleurs âgés de moins de 12 ans diminue progressivement, ainsi que le démontre le tableau suivant que nous empruntons au dernier rapport adressé au Président de la République sur l'application de la loi de 1874.

ANNÉES.	PERSONNEL INSPECTÉ. — Total des enfants et des filles mineures dans les établissements visités.	ENFANTS de 10 À 12 ANS.	PROPORTIONS POUR CENT.
1876	119,462	7,780	6.5
1877	118,363	6,364	5.3
1878	113,531	5,249	4.6
1879	150,948	6,261	4.1
1880	172,848	6,055	3.5
1881	185,186	4,805	2.5
1882	203,909	4,868	2.3
1883	213,001	4,234	1.9
1884	193,258	1,775	0.91
1885	240,778	2,478	1.02
1886	216,936	1,906	0.87
1887	218,006	1,605	0.13
1888	241,761	(A) 2,839	1.17

(A) Ce chiffre comprend les enfants au-dessous de douze ans rencontrés dans les orphelinats; si l'on ne tient pas compte de ces derniers, il ne reste que 751 enfants de dix à douze ans dans les usines et manufactures.

Parmi les 14 industries autorisées à employer des enfants de 10 à 12 ans, la plupart ont, depuis plusieurs années déjà, renoncé à en occuper. Actuellement les quatre cinquièmes des enfants au-dessous de 12 ans sont employés dans les verreries. On en rencontre également quelques-uns dans les moulinages de soie, les filatures et les sucreries.

Ces résultats sont significatifs; aussi, dans l'enquête faite par les soins du Gouvernement, voyons-nous tous les inspecteurs divisionnaires et la grande majorité des corps constitués se prononcer pour la suppresion du demi-temps.

En ce qui concerne l'âge d'admission, le plus grand nombre des avis — 308 contre 138 — s'est déclaré en faveur de la limite de 13 ans. Il est évident que le retard apporté à l'âge d'admission privera les familles d'un bénéfice immédiat en supprimant les salaires de la population enfantine âgée de moins de 13 ans, mais cet inconvénient passager sera compensé

par l'avantage durable de favoriser le développement physique et intellectuel des jeunes sujets. D'ailleurs la question a été tranchée par la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire, qui retient les enfants dans la classe jusqu'à l'âge de 13 ans. Il est indispensable de faire concorder sur ce point la loi sur l'instruction avec la loi sur le travail dans les manufactures, et de faire disparaître les difficultés incessantes que fait naître l'interprétation des textes contradictoires des lois de 1874 et de 1882.

Il est bon de faire remarquer que notre projet ne contient pas l'ancien article 9, d'après lequel « aucun enfant ne pouvait avant l'âge de 15 ans être admis à travailler plus de six heures chaque jour, à moins de justifier par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, légalisé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire ». L'industriel ainsi relevé d'une responsabilité gênante trouvera dans cette allégement une compensation à la restriction que lui occasionnera le relèvement de la limite d'âge.

La loi de 1882, on le sait, libère de toute obligation scolaire l'enfant qui est muni du certificat d'études primaires; cet enfant doit-il attendre l'achèvement de sa treizième année avant de pouvoir obtenir un emploi dans un bureau ou une manufacture? Nous avons pensé qu'il y aurait danger à laisser dans l'oisiveté ces jeunes sujets et à leur interdire les moyens d'apprendre un métier et de gagner un salaire; nous avons, en conséquence, adopté la proposition du Gouvernement et autorisé l'emploi, sous la réserve d'un examen physique sur lequel nous reviendrons plus loin, des enfants âgés de 12 ans au moins qui seraient pourvus du certificat d'études primaires institué par la loi de 1882.

Si nous consultons les législations étrangères, nous constatons que le travail de demi-temps est autorisé de 12 à 14 ans en Allemagne, en Suède et en Autriche, dans les ateliers et bureaux seulement; de 10 à 14 ans en Angleterre, en Danemark et en Russie.

L'âge d'admission au travail complet est fixé à 14 ans en Allemagne, Autriche, Angleterre, Suède et Suisse; à 15 ans en Russie, à 13 ans dans les Pays-Bas; à 12 ans en Belgique et en Italie; dans ce dernier pays, les enfants admis dans les manufactures dès l'âge de 9 ans ne doivent pas être occupés plus de huit heures par jour. La conférence de Berlin a émis des vœux fixant à 12 ans l'âge d'admission dans les établissements industriels, sauf pour les pays méridionaux où la limite serait de 10 ans, stipulant un travail de six heures pour les enfants de 12 à 14 ans et une journée de dix heures interrompue par des repos d'une heure et demie pour les adolescents de 14 à 16 ans; elle a admis des exceptions à la règle générale pour certaines industries.

La réforme proposée, quant à l'âge d'admission, n'a rencontré d'opposition sérieuse que de la part des industriels verriers; le syndicat de cette industrie, ainsi que celui des ouvriers verriers des environs de Paris ont été entendus par votre Commission. D'autre part, la sous-commission déléguée a visité plusieurs verreries dans le Nord et a reçu sur les lieux les dépositions des ouvriers appartenant ou non à des syndicats. Les maîtres verriers attachent une grande importance à recevoir dans leurs usines les enfants le plus

jeunes possible, tout au plus accepteraient-ils la suppression du demi-temps, la fixation de la limite d'âge à 12 ans et le maintien du certificat d'instruction élémentaire institué par la loi de 1874. D'après leur dire, un long apprentissage, qu'ils évaluent de huit à neuf ans, est nécessaire pour former un bon souffleur; si le jeune travailleur n'est pas capable de faire cette besogne avant son service militaire, il ne le sera jamais, et le recrutement du personnel supérieur indispensable à la bonne marche ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes.

D'après ce que nous avons vu sur place et d'après les déclarations très franches des patrons, il est évident que les dispositions de la loi de 1874, relatives au maximum de six heures et à l'interdiction du travail de nuit pour les enfants âgés de moins de 12 ans ne sont pas observées dans la plupart des verreries à bouteilles et à vitres; l'enfant, si jeune qu'il puisse être, travaille avec son équipe, quelles que soient les heures d'emploi et à quelque période du jour ou de la nuit qu'elles aient lieu. Le seul moyen pratique d'empêcher de nouvelles violations de la loi est de fixer, pour l'admission dans les verreries, un âge à partir duquel l'enfant peut être employé sans inconvénient dans les conditions que nous venons de décrire. La durée du travail des équipes varie beaucoup; dans les verreries à bassin, en usage presque général pour la fabrication des bouteilles et des vitres, elle est de huit, de neuf ou de douze heures; dans la gobeleterie, pour laquelle on se sert de fours à creuset et où la fabrication n'est pas continue, l'équipe travaille de dix à douze heures; enfin, dans la cristallerie, les équipes fournissent deux périodes de travail de cinq heures et demie à six heures, divisées par un repos de même durée. Dans le premier cas, celui de l'équipe de huit heures, l'enfant se trouvera dans d'excellentes conditions, mais il n'en sera pas de même dans les autres hypothèses d'après lesquelles l'enfant, dont la journée ne doit pas dépasser dix heures, se trouvera associé à des hommes qui ne seront pas assujettis à la même règle.

Quoi qu'il en soit, tout en maintenant à la verrerie le traitement exceptionnel au point de vue du travail de nuit et du repos hebdomadaire qu'exigent les conditions de production dans lesquelles elle se trouve, votre Commission n'a pas voulu accorder à cette industrie un privilège qui, d'après les renseignements recueillis sur les lieux au sujet de l'âge de l'apprenti et la durée moyenne de l'apprentissage, n'est pas indispensable et qui a donné lieu dans le passé à de nombreux abus; elle a pensé que l'avantage de favoriser la croissance physique de l'enfant, la nécessité de lui assurer l'instruction et l'obligation de faire concorder la loi qui nous occupe avec celle de 1882, motivent suffisamment pour toutes les industries l'adoption de la nouvelle limite; elle a, en conséquence, fixé à 13 ans l'âge d'admission dans les usines, manufactures et autres établissements visés par l'article premier, et supprimé les exceptions relatives au demi-temps.

EXAMEN PHYSIQUE.

La fixation de l'âge d'admission à 13 ans suffit-elle comme condition unique de l'emploi des enfants pendant la journée entière de travail? Nous

ne le pensons pas. Sans doute des articles subséquents du projet interdisent l'emploi des enfants à des travaux présentant des causes de dangers ou excédant leurs forces; sans doute l'entrée des ateliers considérés comme insalubres leur est interdite; mais à côté de ces mesures spéciales n'y a-t-il pas d'autres dispositions protectrices à prendre? Les lois anglaise, danoise, suédoise et italienne exigent pour l'admission des enfants dans les usines la présentation d'un certificat d'aptitude physique. M. de Mun a, dans son projet, mis en avant une proposition similaire.

Le projet adopté par la Chambre et le Sénat contient une mesure analogue. Le développement physique du jeune âge varie selon les individus; tel enfant à l'âge de 13 ans sera beaucoup plus fort, beaucoup plus capable de supporter la fatigue que son camarade plus âgé; tout à fait apte à un travail qui n'exige pas un grand déploiement de forces, il ne pourrait être employé dans certaines industries d'ailleurs parfaitement salubres, sans danger pour sa santé et sa croissance ultérieure. Les certificats ainsi institués seraient délivrés, à titre gratuit, soit par les médecins chargés de la surveillance du premier âge, soit par les médecins inspecteurs des écoles.

Nous vous proposons, conformément au vote de la Chambre, d'étendre jusqu'à 16 ans l'obligation de ce certificat qui, d'après le vote du Sénat, ne serait appliqué qu'aux enfants âgés de moins de 13 ans.

Les conditions dans lesquelles devra être délivré le certificat que nous instituons devront être déterminées par un règlement d'administration publique.

DURÉE LÉGALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.

L'article 3 fixe la durée de la journée des enfants et des femmes. Bien que la rédaction proposée par l'honorable rapporteur du Sénat ait été acceptée sans discussion par cette assemblée, c'est à propos des dispositions de cet article que les divergences les plus marquées se manifestent entre les opinions émises par les deux branches du Parlement. Afin de faire ressortir ces différences, nous mettons sous vos yeux le texte de la loi de 1874 actuellement en vigueur, le texte adopté par la Chambre des députés en 1889, et celui voté par le Sénat.

Loi du 19 mai 1874 :

Art. 3. — A partir de 12 ans, les enfants ne pourront être employés plus de douze heures par jour.

Texte de la Chambre :

Art. 3. — Les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans ne peuvent être employés à un travail effetif de plus de dix heures par jour.

Texte du Sénat:

Art. 3. — Les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de douze heures par jour.

Ainsi qu'on le voit, le Sénat ne s'est pas borné à reproduire les disposi-

tions de la loi de 1874; en restreignant à 16 ans l'âge des enfants protégés, il a admis la possibilité d'un travail dépassant douze heures pour les adolescents de 16 à 18 ans employés dans les établissements, ateliers, etc., auxquels ne s'applique pas la loi de 1848.

Nous vous proposons de substituer au projet du Sénat, qui constituerait un véritable recul sur la législation de 1874, le texte adopté par la Chambre à la majorité de 363 voix contre 128.

La proposition de M. de Mun et de ses collègues limite à cinquante-huit heures par semaine le travail de tous les ouvriers, à partir de 13 ans pour les garçons, de 14 ans pour les filles.

Le projet primitif du Gouvernement fixait, pour les enfants et pour les femmes, à onze heures la durée du travail; celui de M. le baron Piérard propose une journée de dix heures pour tous les ouvriers sans distinction d'âge ou de sexe; M. Ferroul et ses collègues sont également partisans d'une durée uniforme, mais ils proposent de réduire la journée de travail à huit heures.

La loi allemande n'étend pas sa protection au delà de l'âge de 16 ans; pour les jeunes ouvriers de 14 à 16 ans, le travail est fixé à dix heures, et onze heures pour les industries textiles.

En Autriche, la loi vise tous les travailleurs et fixe la journée à une durée qui varie de onze à douze heures, selon les industries.

La loi anglaise s'applique aux femmes et aux enfants jusqu'à 18 ans; leur travail ne peut dépasser, suivant les industries, cinquante-six heures et demie et cinquante-neuf heures et demie par semaine.

Les législations danoise et suédoise ne s'occupent que des adolescents n'ayant pas plus de 18 ans; elles leur impose un maximum de dix heures.

La loi suisse pose le principe d'une journée légale de onze heures pour les hommes, femmes et enfants âgés de plus de 14 ans.

La protection de l'État, en ce qui concerne la durée du travail, ne s'étend pas au delà de 12 ans en Italie, de 15 ans en Russie.

La loi belge du 13 décembre 1889 interdit l'emploi des enfants au-dessous de 12 ans et fixe à douze heures, divisées par des repos d'une heure et demie, le maximum de la journée pour les enfants du sexe masculin âgés de moins de 16 ans et pour les filles et femmes jusqu'à 21 ans, tout en réservant à un décret royal le soin de réduire, s'il y a lieu, dans un délai de trois ans, la durée du travail de ces catégories d'ouvriers.

La conférence internationale de Berlin a adopté les résolutions suivantes: il est désirable que le travail des jeunes ouvriers de 14 à 16 ans ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins, et qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne une journée maxima de travail.

La journée de dix heures, pour les enfants âgés de moins de 18 ans, ainsi qu'il ressort de ce court exposé de la législation étrangère, est inférieure à la durée adoptée en Belgique, Suisse, Autriche, Allemagne; elle est égale à celle qui prévaut dans le Danemark et en Suède, et supérieure d'une demi-heure ou de trois heures et demie par semaine aux limites légales de l'Angleterre. D'autre part, ainsi que nous l'exposerons plus bas, il y a tout

avantage à fixer une durée égale à la journée de tous les travailleurs protégés. Tels sont les motifs qui ont décidé votre Commission.

La deuxième partie de l'article de la Chambre fixait à onze heures la journée maxima des filles mineures et des femmes; cette disposition fut rejetée par le Sénat sans débat.

A défaut de discussion en séance publique, nous trouvons dans le rapport de M. Charles Ferry les raisons qui ont sans doute entraîné le vote de l'Assemblée.

« Sous l'empire de la loi de 1874, l'enfant, à partir de l'âge où il est autorisé à entrer dans l'usine, est admis à travailler douze heures par jour, comme les adultes dont il est presque toujours l'aide et le compagnon. Le projet de loi lui interdit un travail de plus de dix heures. N'est-ce pas risquer de lui fermer l'entrée de toutes les usines où l'on travaille plus de dix heures? Est-il possible, dans les nombreuses industries où le travail de l'enfant est associé au travail de l'adulte, d'avoir deux réglementations différentes, l'une pour l'enfant, l'autre pour l'adulte? Évidemment non.

« On se trouve en face d'une situation analogue à elle qu'aurait créée à la femme la limitation de la journée de travail à onze heures.

« Le projet de la Commission supérieure, auquel est empruntée cette disposition restrictive, ne tombait pas sous le coup de la même critique. S'il limitait par son article 3 à onze heures le travail de l'enfant de plus de 13 ans, il imposait par son article 4 la même limitation au travail de l'ouvrier adulte. Il y avait là un système logique, dont les parties se tenaient. La majorité de la Chambre des députés a, avec raison, refusé de légiférer sur la durée de la journée de l'ouvrier adulte, elle a décidé de s'en tenir à la loi du 9 septembre 1848; elle a en conséquence supprimé la disposition relative à l'ouvrier adulte, elle a biffé l'article 4 du projet de la Commission supérieure, mais elle a laissé subsister l'article 3; bien plus, elle l'a singulièrement aggravé en réduisant de onze heures à dix la journée de travail et en élevant l'âge de l'enfant de 16 ans à 18. »

Nous reconnaissons toute la force de cette argumentation et sans l'appliquer, au moins pour l'instant, comme le fait l'honorable sénateur, au travail des hommes, nous admettons comme lui que l'organisation de la presque universalité des établissements industriels repose sur le travail commun d'équipes composées tantôt d'hommes, femmes et enfants occupés à la même besogne, surveillant les mêmes machines et subvenant à chaque instant aux besoins des uns des autres. Comment séparer l'ouvrière de son apprentie, le fileur de son rattacheur, l'ouvreur de son souffleur ou de son cueilleur? Comment arrêter le travail du dernier sans porter atteinte à celui du premier? Pendant l'enquête à laquelle elle est s'est livrée, votre Commission a recueilli des plaintes générales de la part des industriels préoccupés des conséquences qu'aurait pour l'organisation du travail la fixation d'une durée inégale par catégorie de travailleurs.

Nous nous trouvons donc acculés au dilemme suivant : ou adopter une journée de onze heures dont la longueur serait exagérée pour l'enfant que nous admettons dans l'atelier à partir de 13 ans, ou assimiler la journée de la femme à celle de l'adolescent et fixer le maximum légal à dix heures pour

toutes les catégories d'ouvriers visées par la loi. C'est ce dernier parti auquel nous nous sommes ralliés.

La décision prise donnera lieu, nous ne nous le dissimulons pas, à des critiques bien vives, dont la principale sera basée sur le préjudice causé à l'industrie nationale et partant aux salaires de la classe ouvrière, dont le total varie avec les fluctuations de la production.

Tout d'abord la diminution de deux heures de travail que vise la réglementation proposée, aura-t-elle pour résultat de réduire la production ?

La réponse à cette question diffère suivant chaque branche d'industrie; il est évident que les usines dont la règle actuelle est de travailler dix heures ne seront pas affectées par la mesure. Nous ne possédons pas une statistique complète relative à la durée du travail; des renseignements que nous avons puisés dans les rapports des inspecteurs divisionnaires, il est bien difficile de déduire une règle générale; les conditions et l'organisation de l'industrie variant à l'infini d'après la situation des ateliers, les usages locaux, l'effort physique demandé à l'ouvrier et les effets de la concurrence étrangère.

Dans la plupart des usines de la métallurgie, dans les ateliers de construction, dans les manufactures où les hommes sont en grande majorité, la durée de la journée dépasse rarement onze heures; dans les industries textiles, dans les filatures, moulinages et tissages de soie, dans les fabriques de sucres, de produits chimiques et dans les régions de l'Est et du Nord, exposées plus particulièrement à la concurrence de la Belgique, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie, dans les manufactures où le rôle de l'ouvrier est de surveiller et de conduire les machines, où la quantité et la qualité des produits qu'il fabrique dépendent bien plus de son habileté, de son adresse que de ses efforts physiques et par conséquent de la somme de forces qu'il peut déployer, la journée est rarement inférieure à douze heures et souvent, malgré les prescriptions de la loi de 1848, dépasse cette durée. En résumé, le plus grand nombre des usines et ateliers de France, la grande majorité des ouvriers français seront affectés par la nouvelle fixation du maximum des heures de travail. Sans doute, la mesure proposée ne vise pas les hommes, mais il faut bien mal connaître l'organisation de la plupart de nos usines pour croire que la réduction, quoique légalement applicable à une partie de la population ouvrière, ne s'étendra pas à la généralité. Dans les industries textiles, où l'élément féminin et enfantin est prépondérant, où le travail de l'un n'est que la préparation ou le complément obligé du travail de l'autre, dans les tissages où l'occupation des hommes est absolument la même que celle des femmes, dans les papeteries et dans les fabrications multiples où le travail des deux sexes est intimement lié, il sera impossible d'appliquer deux réglementations différentes et fort heureusement, nous nous plaisons à le proclamer, la durée légale de la journée des femmes et des enfants deviendra la règle de l'établissement.

Des expériences ont été faites en vue d'apprécier l'effet sur la production de la réduction des heures de travail; là où la tâche imposée à l'ouvrier exige un effort physique sérieux ou une tension d'esprit appréciable, la fatigue ainsi encourue ne permet pas de soutenir l'effort pendant plus d'un certain temps; la prolongation du travail n'est ni utile ni fructueuse; dans

un pareil cas, le rendement utile du travail de l'ouvrier ne se ressentira que peu de la réduction de ses heures de labeur; il n'en sera pas de même dans les cas beaucoup plus nombreux où le rôle du travailleur est de surveiller la marche du métier confié à ses soins, de réparer avec plus ou moins d'adresse les défauts de fabrication et de fournir à la machine les matières que celle-ci doit transformer. Plus dispos, plus attentif à une besogne qui dure moins longtemps, plus vif dans ses efforts, l'ouvrier pourra augmenter la production proportionnelle; dans chaque heure de travail d'une journée réduite, il produira plus que dans l'heure d'une journée plus longue, mais il n'atteindra pas dans la plupart des cas en dix heures la somme de produits obtenue dans les douze heures actuelles de séjour à l'atelier.

L'industriel, en perfectionnant ses engins de fabrication, en activant la marche de ses machines, en apportant les améliorations de détail qui constituent le secret de la réussite et que lui impose la loi du progrès, fera en sorte de maintenir la production. Mais, malgré la bonne volonté des deux parties intéressées, il est nécessaire de prévoir (selon la nature de l'industrie et l'outillage de l'usine) une période de transition plus ou moins longue, pendant laquelle la production industrielle se ressentira des effets de la réduction des heures de travail.

D'autre part, il serait imprudent d'oublier la situation de la plupart de nos industries vis-à-vis de l'étranger.

En Belgique et en Allemagne, nous trouvons en face de nous des concurrents favorisés par le bas prix du combustible, par la réduction des frais de transport et par le taux réduit des salaires. La Suisse, à ce dernier avantage, joint celui du bon marché de la force motrice que lui assurent les chutes d'eau du pays. L'Italie, grâce à une main-d'œuvre abondante et à des façons des plus réduites, menace notre industrie de la soie. Les énormes capitaux de l'Angleterre, la puissance de son organisation commerciale, le bon marché de la houille et du fer font de ce pays le plus redoutable concurrent de ses voisins continentaux. Enfin, le contribuable français supporte, faut-il le rappeler, une charge plus lourde que le contribuable des autres pays. Pour ces raisons et pour d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, l'industriel français, combattu souvent sur son propre territoire par les importations étrangères, soutient difficilement la lutte pour conserver ses débouchés à l'extérieur.

D'autre part, la législation étrangère, assez semblable à la nôtre en ce qui concerne les enfants, s'occupe peu du travail des femmes et des filles mineures ; on se contente d'imposer à cette catégorie de travailleurs des limites beaucoup moins étroites que celles que nous proposons.

La loi fédérale suisse a adopté la limite légale de onze heures pour les femmes, mais elle permet aux autorités cantonales d'autoriser certaines exceptions à la règle générale ; le parlement anglais, il est vrai, a fixé le travail journalier des femmes aussi bien que celui des enfants à dix heures et dix heures et demie, avec réduction à six et sept heures le samedi ; mais ce résultat n'a été obtenu qu'après cinquante ans d'efforts législatifs et l'application pendant de longues années de mesures moins restrictives dont le vote successif a marqué pour ainsi dire les étapes de la question.

La conférence de Berlin a émis le vœu que, pour les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans, le travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour, interrompues par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins.

Le gouvernement allemand a soumis au Reichstag une loi dont l'une des dispositions reproduit la mesure votée par la Conférence.

Si, de l'étranger, nous revenons en France, nous constatons que les résultats de l'enquête instituée en 1885 par le Ministre du commerce indiquent beaucoup d'hésitation sur la réponse à donner à une question qui visait non seulement la journée des femmes, mais la réglementation du travail journalier de tous les adultes.

Quoi qu'il en soit et tout en reconnaissant les difficultés de la solution à proposer, votre Commission a adopté, à une grande majorité, la limite de dix heures pour le travail des femmes aussi bien que pour celui des enfants. Sans doute, en matière aussi délicate, il est préférable de procéder par étapes, et nous regrettons très sincèrement que le Sénat ait repoussé en 1882 et 1889 la réglementation si modérée que la Chambre avait adoptée ; aujourd'hui, il faut l'avouer, la situation n'est plus la même, les événements ont marché, l'opinion publique, trop indifférente jusqu'alors aux questions sociales dont elle subordonnait la solution au respect des maximes de l'économie politique et à l'action de la philanthropie individuelle, s'est enfin émue. Réveillé de sa torpeur par les revendications des masses ouvrières, étonné de voir les gouvernements d'Europe et en particulier le souverain presque absolu d'un grand État prendre l'initiative de mesures protectrices pour les travailleurs, notre pays se souvient des devoirs que lui impose sa constitution démocratique, il s'émeut du sort des pauvres et des faibles, et, comprenant que les prétendues lois du laisser faire sont impuissantes pour le remède, il réclame l'intervention de la collectivité pour accomplir l'œuvre de défense et de protection que les efforts isolés sont incapables de mener à bonne fin.

Qu'on ne vienne pas invoquer le fantôme du socialisme d'État ; nous répondrions en citant l'exemple de l'Angleterre, de la Suisse, de l'Allemagne ; nous nous demanderions si notre démocratie française, si imbue des sentiments d'égalité, si fière de sa civilisation, si accessible à toute idée généreuse, peut rester insensible aux revendications de la partie la plus intéressante, parce qu'elle est la plus faible, de notre population ouvrière.

Reproduire pour les femmes la journée de onze heures nous eût exposés au double inconvénient de proposer une mesure bien difficile à concilier avec la bonne marche du travail industriel et d'offrir une satisfaction tout à fait insuffisante à l'opinion.

La réduction à dix heures dans les industries nombreuses qui prolongent jusqu'à douze et quelquefois treize heures leur journée apportera une perturbation sérieuse dans l'organisation du travail ; pour maintenir la production il faudra augmenter la puissance du moteur, le nombre des machines, affecter un nouveau personnel à la surveillance des nouveaux engins ; d'autre part l'augmentation probable, presque nécessaire du salaire par unité de travail, l'accroissement du capital engagé auront pour résultat une majoration

certaine des prix de fabrication dont il sera juste de tenir compte lors de l'établissement des tarifs douaniers à appliquer aux produits des pays moins soucieux de la protection de leurs femmes et de leurs enfants. Pour ces motifs, votre Commission a été unanime à penser que la date de l'application de la nouvelle loi devait coïncider avec l'époque à laquelle nous aurons recouvré notre liberté économique, avec la date de l'expiration des traités de commerce.

Au dernier paragraphe de l'article 3 ainsi conçu : « Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos », nous avons ajouté les mots : « pendant la durée desquels le travail sera interdit ».

Le but de cette disposition est d'empêcher un abus qui consiste à supprimer les petits repos du matin et de l'après-midi ou de permettre que le repas soit pris sans que le travail soit interrompu ; c'est par des procédés de ce genre que certains établissements, tout en ne restant ouverts que quatorze heures, obtiennent de leur personnel un travail effectif variant de douze heures et demie à treize heures par jour. La nouvelle disposition est empruntée à l'esprit de la loi anglaise, dont nous n'avons pas voulu suivre la rédaction quelque peu draconienne en insérant dans le texte législatif la fixation et la durée des temps de repos.

Nous rappelons d'ailleurs que, conformément à l'article 12, les heures auxquelles commencera et finira le travail, la durée des repos, devront être affichées dans chaque atelier.

TRAVAIL DE NUIT.

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes est la disposition la plus contestée de la loi, c'est sur ce point que s'est concentrée la discussion devant le Sénat; l'extension aux femmes majeures de la suppression du travail de nuit, votée en deuxième lecture par la Chambre des députés, fut repoussée par le Sénat après un brillant débat auquel prirent part, comme défenseurs de l'interdiction, MM. Chesnelong, Tolain et M. Tirard, Ministre du commerce, et comme adversaires de toute restriction, MM. Charles Ferry et Buffet. Nous devons rappeler en quelques mots les précédents de la question.

La loi de 1874 interdit le travail de nuit pour les enfants au-dessous de 16 ans, sauf dans les usines à feu continu et pour les jeunes filles jusqu'à l'âge de 21 ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Le projet présenté et voté en première lecture par l'Assemblée nationale contenait l'interdiction du travail de nuit pour les filles et femmes de tout âge, non seulement dans les usines et manufactures, mais aussi dans les ateliers. Lors de la seconde lecture, M. Clément et M. Paulin-Gillon firent une vive opposition à cette partie du projet et, malgré les objections des partisans de l'interdiction, l'Assemblée vota le renvoi de l'article à la Commission. Quelques jours après, le rapporteur, M. Eugène Tallon, vint déclarer, au nom de ses collègues, que la commission avait apporté à la rédaction primitive deux modifications importantes ; l'interdiction du travail de nuit ne serait applicable qu'aux manufactures et usines et ne concer-

nerait que les filles mineures de 16 à 21 ans. Il ressort des explications du rapporteur que la commission s'était décidée à faire abandon de cette disposition spéciale pour assurer le succès de la loi, qui, sans cette concession, aurait été fort compromis. L'honorable M. Wolowski, reprenant en partie le texte ainsi abandonné, proposa de remplacer la nouvelle rédaction de la Commission « les filles âgées de moins de 21 ans » par les mots « les femmes » en général.

Cet amendement, vigoureusement soutenu par son auteur et par M. Tolain, combattu par MM. Prétavoine, Pouyer-Quertier et par le Ministre du commerce d'alors, M. Teisserenc de Bort, fut repoussé.

La distinction entre les filles mineures pour lesquelles le travail de nuit est interdit et les femmes mariées pour lesquelles il est autorisé nous paraît bien subtile, et nous devons avouer que les adversaires de l'article 4 étaient logiques quand ils s'appuyaient sur le vote qui avait rejeté l'amendement Wolowski pour repousser le projet de la Commission.

Quoi qu'il en soit, les restrictions apportées par la loi de 1874 ont eu pour conséquence la diminution du travail de nuit.

Le résultat de l'enquête de 1885 fut favorable à l'interdiction.

12 inspecteurs divisionnaires ;
19 inspecteurs départementaux ;
20 chambres de commerce ;
17 chambres consultatives ;
19 chambres syndicales ;
46 conseils de prud'hommes ;
12 conseils généraux ;
126 commissions locales,

Soit 321 avis, se prononcent pour l'interdiction,

tandis que :

3 inspecteurs divisionnaires ;
6 inspecteurs départementaux ;
38 chambres de commerce ;
13 chambres consultatives ;
11 chambres syndicales ;
13 conseils de prud'hommes ;
4 conseils généraux ;
63 commissions locales,

Soit 151 avis, sont opposés à la mesure.

L'examen du tableau comparé de la législation étrangère démontre que l'interdiction du travail de nuit, assez générale pour les jeunes gens jusqu'à l'âge de 16 ans ou 18 ans, est étendue, sans restriction, aux femmes de tout âge en Angleterre et en Suisse, d'une façon partielle en Autriche et en Russie.

La conférence de Berlin a adopté, à la majorité de 8 voix contre 5 (Belgique, Espagne, Italie, Portugal et France), le vœu « que les filles et les femmes de plus de 21 ans ne travaillent pas la nuit ».

Pour se conformer à cette résolution, le gouvernement allemand a introduit devant le Reichstag une proposition de loi parmi les dispositions de laquelle figure la suppression du travail de nuit pour les femmes de tout âge.

Votre Commission, désireuse de s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer sa religion, a procédé à une enquête tant à Paris que dans les départements du Nord et des Vosges ; elle a reçu, en outre, les dépositions de beaucoup d'intéressés.

Tout d'abord, nous citerons le témoignage de M. Laporte, inspecteur divisionnaire de la Seine, qui, dans son rapport sur l'exercice 1889, s'exprime dans les termes suivants :

« Un grand nombre de plaintes me sont parvenues cette année relativement à des ateliers de modes et de couture où le travail se prolongeait fort tard dans la nuit.

« Je ne parlerai pas des rares, très rares industries (pliage des journaux, par exemple) où les travaux ne peuvent s'exécuter que la nuit par des équipes embauchées spécialement à cet effet et composées d'ouvrières toujours consentantes. Là, il n'y a pas d'abus, je veux dire d'excès de travail, puisque le temps de présence à l'atelier ne dépasse jamais la durée légale.

« Mais il en est autrement chez les modistes, les couturières, les fleuristes, les brodeuses, où les heures de veillées viennent s'ajouter, se superposer en quelque sorte au travail de jour, sans que l'ouvrière puisse prévoir d'avance cette surtâche inattendue qu'elle doit accepter sous peine de renvoi immédiat. Il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre combien ces journées, qui se prolongent pendant quinze, seize, parfois dix-huit heures consécutives, sont funestes pour la santé de ces malheureuses ouvrières, sans parler de la désorganisation de la famille qui résulte de cet abandon forcé du foyer domestique par la jeune fille, la femme mariée et la mère, retenues le soir à l'atelier.

« Les ouvriers ont obtenu que leur journée de travail soit fixée à douze heures. La plupart trouvent même cette limite excessive et réclament une réduction de une ou de deux heures sur ce maximum. Et pendant que le travail d'hommes forts et robustes est soumis à une réglementation qui empêche d'en prolonger la durée, les femmes âgées et les jeunes filles, occupées en dehors des manufactures, se voient obligées d'accomplir des journées de quatorze et quinze heures que la loi elle-même considère comme étant au-dessus des forces d'un travailleur adulte.

« Il y a là une inégalité choquante qu'il importe de faire disparaître. On doit donc, laissant de côté le plus ou moins d'importance de l'établissement, limiter la durée de la journée des filles mineures de 16 à 21 ans et des femmes dans tous les ateliers, petits et grands, où elles sont appelées à travailler, et non plus, comme le dit la loi de 1848, dans les usines et manufactures seulement. De cette façon, les veillées de nuit, qui s'imposent

aujourd'hui par surprise, seront rendues impossibles : l'ouvrière entrée le matin devant être libre le soir, une fois le temps légal écoulé. »

Les appréciations de l'inspecteur ont été confirmées par les résultats de l'enquête. Des ouvrières appartenant à la confection, aux modes, à la couture, aux couronnes funéraires, à la broderie, à la reliure, au deuil, à presque toutes les branches de l'industrie parisienne, sont venues, par centaines, dans les différentes mairies où nous avons tenu séance, tant en leur nom qu'en celui de leurs compagnes, protester contre les veillées prolongées qui leur sont imposées et réclamer l'intervention du législateur pour mettre fin à un système de travail dont les conséquences sont ruineuses pour la santé et désastreuses pour la vie de famille.

D'après ces dépositions, dans la plupart des maisons de confection et des ateliers de la capitale, le travail normal de la journée, qui varie de dix à onze heures effectives, est prolongé pendant cinq ou six mois de l'année jusqu'à des heures avancées ; quelquefois il dure toute la nuit jusqu'au lendemain matin. L'ouvrière congédiée à onze heures du soir, à minuit, quelquefois à une heure du matin, est exposée à des inconvénients, souvent même à des dangers, pour regagner son domicile, situé presque invariablement dans les quartiers excentriques ou dans la banlieue de Paris ; elle supporte pour son repas et pour son retour des frais qui absorbent une bonne partie du salaire des heures supplémentaires ; la fatigue et les indispositions qui en sont la suite entraînent des absences et une perte correspondante de gain. Une meilleure organisation du travail remédierait, au dire des déposantes, à l'inconvénient des veillées, sans porter préjudice aux affaires du patron ; tout au plus serait-il utile d'autoriser les veillées jusqu'à une heure désignée, pendant un certain nombre de jours, aux époques de l'année où les affaires sont les plus actives. Les mères de famille employées en grand nombre dans les ateliers insistent avec énergie et émotion sur les inconvénients pour leurs maris, pour leurs enfants, d'une organisation de travail qui ne permet pas, pendant de longs mois de l'année, de prévoir le moment de la sortie de l'atelier et du retour à la maison, et qui porte une atteinte fatale à l'existence de famille.

Les patrons, tout en reconnaissant l'inconvénient des veillées, les proclament un mal nécessaire et allèguent l'urgence des commandes, le caractère intermittent de leurs affaires, pour justifier la prolongation du régime de liberté ; plusieurs d'entre eux ont déclaré cependant qu'une tolérance de soixante veillées par an serait suffisante pour faire face aux besoins les plus impérieux de la clientèle.

Si, des ateliers de Paris et des grandes villes, nous passons à l'examen de la situation dans les provinces, nous constatons que le travail de nuit, à part les industries à feu continu sur lesquelles nous reviendrons plus loin, n'est organisé pour les femmes que dans la plupart des peignages de laine du Nord, dans un certain nombre de filatures de coton et de bourre de soie situées en grande partie dans la région des Vosges, dans les filatures de laine tant du Tarn que du Nord, et enfin dans quelques usines de lacets du département de la Loire.

Votre Commission a entendu un grand nombre de déposants, patrons et ouvriers, à Épinal et Remiremont. Sur les 900,000 broches que compte la filature de coton dans la région de l'Est, un peu plus du quart, 230,000 à 250,000 broches marchent jour et nuit; les industriels qui pratiquent ce système de travail protestent contre toute restriction de la liberté dont ils jouissent; ils allèguent, pour justifier le maintien du travail de nuit, l'insuffisance de la filature vosgienne qui ne peut pas avec ses moyens actuels de production faire face aux besoins du tissage, le bénéfice réalisé sur les frais généraux par suite d'une production plus forte, et enfin la nécessité de procurer de l'ouvrage aux populations ouvrières de la région. Opposés à ces patrons, nous trouvons les filateurs qui ne font pas marcher leurs usines la nuit et qui réclament l'interdiction avec la même ardeur que mettent leurs concurrents à demander le maintien du *statu quo;* d'après eux, le travail nocturne dans les fabriques est aussi ruineux pour la santé que pernicieux pour la morale; d'autre part, l'avantage réel que procure au patron le travail non interrompu de vingt-quatre heures se chiffrant par un bénéfice de 10 centimes environ par kilogramme de filés, ils déclarent que l'effet de la concurrence les obligera à adopter à leur tour une organisation dont ils reconnaissent tous les inconvénients.

Quant aux ouvrières, leur opinion varie d'après l'établissement dans lequel elles sont occupées; s'agit-il d'une usine marchant la nuit ou doublant les équipes, ce système, nous déclarent les femmes mariées, est bien préférable; le mari travaille le jour, sa femme la nuit; pendant la journée cette dernière trouve le temps de faire le ménage, de soigner les enfants, tout en apportant sa quote-part du salaire quotidien. S'agit-il, au contraire, d'une filature ne fonctionnant que de jour, le travail de nuit est détestable; elles y ont renoncé par suite de maladie, jamais elles ne consentiraient à se soumettre de nouveau à un régime pareil; elles réclament avec conviction l'intervention du législateur pour la protection des travailleurs.

De ces témoignages quelque peu contradictoires se dégagent, selon nous, les conclusions suivantes: dans les Vosges, les salaires sont faibles et les familles en général nombreuses; la femme mariée se préoccupe plus qu'ailleurs de concilier les soins du ménage avec la nécessité de gagner un salaire; d'autre part, elle compare la durée moindre du travail de nuit, qui ne comporte que dix heures, avec celle de la journée, qui se prolonge pendant douze heures au moins et atteint quelquefois douze heures et demie et treize heures; aussi n'est-il pas surprenant de voir des femmes vigoureuses pouvant se contenter de cinq à six heures de sommeil, se prononcer en faveur du système, qui, en leur assurant un salaire égal, leur laisse plus de liberté et plus de loisirs. Ce ne sont là cependant que des exceptions et, à en juger par les réponses à l'enquête, nous estimons que le choix entre un travail de jour ou de nuit ne serait pas douteux dans la majorité des cas. Mais, à côté de ces considérations secondaires, la caractéristique de toutes les dépositions, la préoccupation évidente de tous les esprits est la crainte de voir disparaître avec le travail de nuit le salaire auquel il donne lieu. Aussi nous paraît-il indispensable d'entrer dans quelques détails qui seront de nature à nous rassurer sur l'avenir réservé aux populations ouvrières de l'Est.

L'industrie de la filature du coton dans les Vosges se développe rapidement et peut alimenter en grande partie les tissages de la région, qui, avant l'annexion, tiraient leurs filés de l'Alsace et qui demandent encore un appoint assez important à l'Angleterre.

A l'heure présente 130,000 broches sont en construction et viendront augmenter la production actuelle de près de 20 p. 100; la cessation du régime des traités de commerce et le relèvement probable des droits actuellement appliqués sera le signal impatiemment attendu par les filateurs vosgiens pour un nouvel agrandissement de leurs usines.

D'ailleurs, il est admis par tous qu'un délai raisonnable devra s'écouler entre le vote de la loi qui supprime le travail de nuit pour les femmes et son application; ce délai est indispensable pour permettre aux industriels intéressés d'augmenter leur matériel et de remplacer au moyen de l'installation de nouvelles machines la production qui disparaîtra par suite de l'interdiction proposée. Dans ces conditions nous pouvons déclarer non fondées les craintes et les préoccupations si naturelles des ouvriers des Vosges. Non, le travail ne fera pas défaut, il se continuera dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité et n'exposera pas l'ouvrière à des efforts et à un régime dont la prolongation serait, à quelques exceptions près, fatale pour elle-même et pour la génération future.

Les considérations que nous venons de développer s'appliquent aux quelques filatures de laine qui n'ont recours au travail de nuit que pour des périodes limitées.

La situation des peignages de laine demande quelques explications supplémentaires. Les manufacturiers qui joignent à leur filature un peignage sont en général opposés au fonctionnement de l'usine pendant la nuit; au contraire, les industriels qui peignent à façon et qui exportent à l'étranger sont presque unanimes à réclamer le maintien de la situation actuelle; pendant huit mois de l'année, ils font marcher une partie du matériel de leurs usines jour et nuit et divisent leur personnel féminin en deux équipes qui prennent alternativement les tournées de jour ou de nuit; pendant la période de chômage ces équipes se partagent le travail réduit de la semaine. Au dire des patrons et ouvriers, le travail de nuit dans les peignages est détestable au point de vue de l'hygiène et de la morale; il ne se justifie, d'après les premiers, que par des considérations de nécessité commerciale et de concurrence internationale. Tandis que quelques patrons et les délégués des syndicats ouvriers pensent qu'il serait facile de remédier au mal par une augmentation partielle du matériel, les autres considèrent l'accroissement de charges qu'entraînerait cette mesure comme incompatible avec les conditions de bas prix nécessaires pour l'exportation; ils estiment à 20 centimes par kilogr. de laine peignée le renchérissement de prix qui résulterait de la suppression du travail de nuit, et affirment qu'une augmentation pareille les priverait du débouché important qu'ils trouvent en Allemagne. Dans une dernière audition, en date du 2 juin dernier, les délégués du syndicat des peigneurs du Nord, tout en maintenant avec énergie la nécessité de la marche non interrompue de leurs usines pendant les vingt-quatre heures, ont déclaré qu'ils accepteraient l'interdiction du travail de nuit pour les femmes,

à la condition de conserver la liberté d'employer des hommes ; cette substitution effectuée déjà dans une des usines les plus importantes de Roubaix, quoique peu avantageuse, pourrait être généralisée.

Les ouvrières employées au travail de nuit du peignage, dont un grand nombre sont de nationalité belge et demeurent au delà de la frontière, paraissent céder aux mêmes préoccupations et éprouver les mêmes craintes que les ouvrières des Vosges ; elles tiennent, sur les avantages ou les inconvénients de leur séjour à l'atelier pendant la nuit, le même langage que les patrons des établissements dans lesquels elles sont employées.

Les conditions du travail, par suite de l'élévation de la température dans les peignages, sont infiniment plus mauvaises que dans les filatures de coton ; les conséquences au point de vue de la famille et de la morale sont les mêmes ; aussi votre Commission est-elle arrivée à la même conclusion en ce qui concerne la suppression du travail des femmes pendant la nuit, sous la réserve, admise d'ailleurs par les représentants des intérêts ouvriers, que l'application de la loi n'aurait lieu qu'à partir du commencement de 1892.

Pour compléter nos renseignements sur le travail industriel, nous devons ajouter que la chambre de commerce de Lille, les syndicats linier et cotonnier du Nord se sont prononcés en faveur de l'interdiction ; tandis que les chambres de commerce de Roubaix, Tourcoing et Douai, et la chambre consultative de Remiremont se sont déclarées contre la suppression ; la chambre des Vosges n'a pas fait de déposition devant la sous-commission.

Les résultats de l'enquête prouvent que le travail de nuit tend à se propager dans la région du Nord et surtout dans celle de l'Est ; tout récemment, et à la suite du vote du Sénat, des industriels hostiles jusqu'alors à cette organisation l'ont appliquée à leurs établissements. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'avantage de reporter sur une production accrue les frais résultant de la charge des impôts, de l'assurance, de l'intérêt des capitaux, de l'amortissement du matériel, constitue pour le producteur un bénéfice fort appréciable et rend la concurrence très difficile pour l'industriel qui travaille dans les conditions normales. Quelle que soit sa répugnance pour le travail de nuit, il est entraîné peu à peu ; aujourd'hui il est hostile, demain il hésitera, et dans quelques temps il imitera l'exemple de ses voisins moins scrupuleux. Si le législateur n'y met ordre, le travail de nuit gagnera peu à peu toutes les contrées où se pratiquent les différentes branches de l'industrie textile ; l'exagération de la production amènera une crise dont le contre-coup sera fâcheux pour le manufacturier et terrible pour les populations ouvrières qui auront abandonné leurs occupations agricoles pour jouir des salaires plus élevés des manufactures.

Votre Commission a pu constater par ses yeux aussi bien que par les témoignages locaux les effets délétères du travail de nuit sur le personnel employé ; sans doute l'alcoolisme n'est pas étranger à l'apparence chétive et maladive d'une partie de notre population ouvrière de l'Est, mais l'on peut se demander si la consommation exagérée des spiritueux n'est pas causée jusqu'à un certain point par le besoin de stimulants que provoque la fatigue excessive et le manque de repos qui sont l'accompagnement fatal du travail de nuit. N'est-il pas effrayant de penser que ces ouvrières anémiées sont les

meres de la génération à venir, et ne peut-on craindre qu'elles donnent le jour à « ce bataillon d'infirmes » dont parlait un déposant ?

Consultée par votre Commission sur les effets que produirait sur la santé publique la tolérance ou l'extension du travail de nuit des femmes, l'Académie de médecine a chargé une sous-commission composée de MM. Brouardel, Proust, Tarnier et Rochard de préparer la réponse ; nous publions dans les annexes l'intéressant rapport de M. Rochard et la discussion à laquelle il a donné lieu. Nous nous bornons ici à reproduire la conclusion de ce travail, adopté à l'unanimité :

« En se tenant, bien entendu, sur le terrain de l'hygiène, l'Académie déclare qu'une loi qui autoriserait les femmes à travailler la nuit dans les manufactures, usines et ateliers, aurait pour leur santé les conséquences les plus désastreuses. »

C'est à l'unanimité des membres présents que votre Commission a voté l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

Mais, si sur ce point nous devons obéir à un mouvement réel de l'opinion compétente, nous devons aussi nous demander s'il est possible de substituer sans transition au régime de liberté abusive, mais absolue d'aujourd'hui, un système d'interdiction générale. Ne faut-il pas tenir compte de la situation exceptionnelle des industries que nous visons et qui sont concentrées dans les villes et notamment à Paris? Supprimer d'une façon absolue les veillées, ce serait porter atteinte à la prospérité de plusieurs branches de cette industrie de Paris, qui fournit un si fort élément à notre commerce d'exportation, ou, ce qui nous paraît plus probable, aboutir à un échec complet de la loi ; car nous ne saurions trop le répéter en pareille matière : la loi, pour être exécutée, doit être acceptée par l'opinion publique; les décisions du législateur resteront à l'état de lettre morte si leur application n'est pas facilitée par les bonnes dispositions de la grande majorité des intéressés. L'inspection sera d'autant plus difficile qu'il s'agira de pénétrer dans des ateliers détachés des magasins de vente, où il n'existera aucun signe extérieur, aucun bruit de machines dénonçant le travail qui s'y fait. Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'admettre des exceptions restreintes à la règle générale et, imitant l'exemple du législateur anglais, nous avons introduit dans la loi nouvelle le paragraphe suivant :

« Il sera accordé, à certaines industries à désigner par un règlement d'administration, la faculté, dans des conditions à déterminer, de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une période qui ne dépassera pas soixante jours. »

Le quatrième paragraphe de l'article 4 autorise une dérogation permanente ou temporaire au principe de l'interdiction en faveur de certaines industries qui seront déterminées, après enquête et avis des comités compétents, par un décret rendu sur délibération du Conseil d'État; dans la première catégorie se trouvent les plieuses de journaux, dont le travail limité en

général à une durée de quatre ou cinq heures au maximum ne peut avoir lieu que pendant la nuit. Dans la seconde, seront comprises les fabrications d'une nature spéciale et dont la matière première doit être mise en manutention sans retard et sans interruption, sous peine d'être complètement perdue ; telles sont, par exemple, les fabriques de conserves de poissons des côtes de Bretagne, la préparation de fruits ou de légumes conservés, les usines des parfumeurs-distillateurs des Alpes-Maritimes.

Ici, c'est la sardine aussitôt débarquée qu'il faut soumettre aux diverses opérations de la salaison, sous peine d'être avariée; là, au moment de la récolte de la fleur d'oranger, de la rose et du jasmin, c'est le triage confié aux soins d'enfants et de jeunes filles qui doit avoir lieu sans retard pour ne pas exposer les matières employées à une dépréciation sérieuse.

Nous devons rappeler que la loi anglaise si complète et si pratique dans ses dispositions contient une clause similaire.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous vous invitons à étendre aux enfants mâles âgés de moins de 18 ans et à toutes les femmes sans distinction d'âge l'obligation du repos hebdomadaire qui n'est appliquée aujourd'hui qu'aux enfants mâles jusqu'à 16 ans et aux jeunes filles jusqu'à 21 ans.

Afin de respecter la liberté de conscience de chacun et de ne pas nous mettre en contradiction avec la loi du 14 juillet 1880 qui abroge celle du 18 novembre 1814 sur l'observation des dimanches et fêtes religieuses, la Commission s'est bornée à limiter à six jours par semaine le travail des enfants et des femmes sans indiquer quel devrait être le jour de repos. Nous reproduisons également la clause de la loi de 1874, relative à l'interdiction du travail les jours de fête reconnus par la loi.

Ces dispositions ont été l'objet d'une discussion approfondie à la Chambre des députés et au Sénat; des amendements demandant la fixation au dimanche du jour de repos hebdomadaire ont été repoussés à une forte majorité. Aussi vous invitons-nous à maintenir le texte adopté par ces deux assemblées.

Nous rétablirons le paragraphe relatif à l'affichage du jour du repos supprimé par le Sénat et sans lequel la surveillance des inspecteurs deviendrait fort difficile.

L'article 7 prévoit les exceptions temporaires qu'il sera nécessaire d'accorder aux industries spéciales dont nous avons parlé à propos du travail de nuit.

USINES À FEU CONTINU.

L'article 6 de la loi de 1874 autorise l'emploi des enfants dans les industries à feu continu, non seulement le dimanche et les jours de fête, mais encore la nuit. La tolérance ainsi accordée est réglée par les décrets du 22 mai 1875 et du 5 mars 1877; elle s'étend aux papeteries, usines métallurgiques, sucreries et verreries.

Par suite du rejet de l'interdiction du travail de nuit, le texte de l'article 6

tel qu'il a été voté par le Sénat ne fait mention que des enfants du sexe masculin; nous avons ajouté les femmes majeures qui sont employées dans les papeteries et les fabriques de sucre, en insérant l'obligation d'un jour de repos par quinzaine, et enfin nous avons rétabli le 2e paragraphe relatif aux travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés. Cette dernière disposition empruntée à la loi de 1874 et supprimée par le Sénat est indispensable pour la réglementation d'un travail aussi compliqué et aussi variable que celui des verreries.

Dans ces établissements le travail se fait par équipes composées d'hommes et d'enfants dont la tâche des uns est liée à celle des autres, la durée de l'équipe varie selon la nature de la fabrication et le fonctionnement des fours employés; c'est ainsi que le repos du dimanche à partir de 8 heures, exigé par les règlements de 1875 et de 1877 n'a jamais pu être obtenu dans les verreries à vitres, à cause de la perte de matière qu'entraîne un arrêt trop prolongé, tandis que les mêmes difficultés et le même inconvénient se présentent moins pour les verreries à bouteilles et peu ou point pour la gobeleterie et la cristallerie. Nous remettons à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les industries à feu continu qui seront appelées à bénéficier de la tolérance accordée par l'article 6.

INTERDICTION DU TRAVAIL POUR LES FEMMES EN COUCHES.

Votre Commission a emprunté au projet de loi de M. de Mun un article interdisant pendant une période de quatre semaines après l'accouchement tout travail industriel aux femmes en couches.

Une disposition analogue se trouve dans les législations allemande, autrichienne, hollandaise, belge et suisse, et à la conférence de Berlin un vœu rédigé dans les mêmes termes a été adopté à l'unanimité. Malgré quelques difficultés d'application, nous n'hésitons pas à insérer dans la loi une mesure que justifie amplement l'intérêt de la santé de la mère et de l'enfant, et qui est, d'ailleurs, conforme aux règlements de beaucoup d'établissements industriels.

EMPLOI DES ENFANTS DANS LES THÉÂTRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a appuyé, auprès de son collègue du commerce qui nous les a transmises, les réclamations des commissions scolaires de plusieurs arrondissements de Paris lui signalant les inconvénients de l'emploi d'un certain nombre d'enfants qui figurent le jour et le soir dans les représentations des théâtres, féeries et cirques. Le Préfet de police, saisi de ces plaintes, a fait savoir qu'en l'état actuel de la législation il ne se croyait pas en droit d'intervenir; la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, ni celle du 19 mai 1874, réglementant le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, n'étant applicables aux enfants appelés à figurer dans les théâtres.

La délégation cantonale du XXe arrondissement s'est émue de cette réponse, et, dans la séance du 23 juillet 1887, elle a émis le vœu: « Que la

législation sur le travail des enfants dans les manufactures fût réformée et que les théâtres, cirques, bals, etc., fussent, à ce point de vue, classés au nombre des établissements industriels. »

La question d'ailleurs n'est pas nouvelle. Déjà, en 1886, le conseil municipal de Paris s'en était préoccupé et avait émis un vœu analogue.

L'article 8, qui donne satisfaction à ces demandes, a été accepté par la Chambre et par le Sénat.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

L'article 7 de la loi de 1874 est le seul qui s'occupe du travail des femmes majeures, auxquelles est interdit, comme aux filles mineures, tout travail dans les mines et carrières. Quant aux enfants de 12 à 16 ans, leur emploi aux travaux du fond n'est autorisé que pendant huit heures sur vingt-quatre, avec un repos d'une heure au moins. Ces enfants ne peuvent d'ailleurs y faire le travail proprement dit du mineur comprenant les œuvres les plus fatigantes ou dangereuses : le fonçage des puits et des galeries, l'abatage du minerai, le forage des trous de mines, le boisage des galeries, etc. Ils ne doivent être occupés, aux termes du décret du 12 mai 1875, qu'aux travaux accessoires, tels que le triage et le chargement du minerai, l'accrochage et le roulage des wagonnets, la garde et la manœuvre des portes d'aérage, la manœuvre des ventilateurs à bras, etc.

Cette dernière opération seule est pénible à la longue; aussi a-t-on stipulé que les enfants ne pourront y être employés pendant plus de quatre heures coupées par un repos d'une demi-heure au moins. Ces diverses prescriptions sont en général bien observées.

Les filles et les femmes sont exclues du travail souterrain dans tous les pays d'Europe, excepté l'Espagne et la Belgique; d'après la loi belge du 17 décembre 1889, à partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront plus descendre dans les mines ; lors de la discussion, on comptait 3,961 femmes et filles occupées aux travaux souterrains sur un total de 77,490 ouvriers mineurs.

L'âge d'admission est fixé pour les enfants du sexe masculin en Belgique à 12 ans pour le travail de jour, 14 ans pour le travail de nuit; en Autriche et en Allemagne, à 12 ans pour les travaux à la surface, à 14 ans pour les travaux souterrains. D'après la loi anglaise, l'enfant ne peut descendre dans la mine avant 12 ans et ne doit pas être occupé plus de dix heures par jour ou cinquante-quatre heures par semaine jusqu'à l'âge de 16 ans. L'Italie fixe à 10 ans l'âge d'admission aux travaux souterrains; l'Espagne n'a pas de règles générales pour les enfants. La conférence de Berlin a émis le vœu suivant: « Il est désirable que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains des mines soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus. Toutefois pour les pays méridionaux cette limite serait celle de 12 ans. »

Sur un total de 116,000 ouvriers employés dans les mines françaises concédées, l'on compte 8,300 enfants de 12 à 16 ans dont un peu plus de

la moitié sont occupés au fond. La proportion d'enfants de cet âge s'élève pour le bassin houillier du Nord et du Pas-de-Calais à 11 p. 100 de l'effectif total. Après une discussion sérieuse et technique, la Chambre des députés adopta un amendement de M. Pernolet, qui substitua à la limite de 15 ans proposée par la Commission celle de 13 ans admise pour toutes les autres branches de la production. Sous le bénéfice des restrictions à la durée du travail apportées par le second paragraphe de l'article 10, nous ne voyons pas d'objection à accepter la limite de 13 ans qui d'ailleurs a reçu la sanction du vote du Sénat.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

Les articles de la nouvelle loi ne sont que la reproduction des articles 10 et 11 de la loi de 1874, sauf omission des paragraphes relatifs à l'enseignement primaire sur lequel les patrons n'ont plus de surveillance à exercer.

Dans le nouvel article 12, nous avons inséré comme devant être affichés le nom et l'adresse de l'inspecteur divisionnaire.

Cet article vous est soumis avec l'addition votée par le Sénat relative à l'envoi à l'inspecteur et au dépôt à la mairie des affiches que les patrons sont tenus de faire dans leurs ateliers.

SÉCURITÉ ET POLICE DES ATELIERS.

Votre Commission a commencé l'examen d'un projet présenté par M. Lockroy sur l'hygiène et la sécurité des ateliers ; elle vient d'être saisie d'un projet du gouvernement sur la même matière. En attendant le vote du projet de loi spécial, nous vous proposons de maintenir, à titre provisoire, les dispositions les plus essentielles de la loi de 1874 sur les précautions à prendre contre les accidents. Les articles de la section V ont été adoptés sans modification par le Sénat.

INSPECTION.

Le service des inspecteurs du travail a été l'objet de nombreuses critiques tant de la part des membres du Parlement au cours des discussions de 1888 et de 1889 que de la part des industriels et ouvriers inspectés. Il est indispensable d'examiner ces critiques, de nous rendre compte de leur exactitudes et de suggérer les mesures nécessaires pour remédier aux défectuosités que nous pouvons constater dans le fonctionnement du service.

Le cadre des inspecteurs rémunérés sur les fonds du budget, fixé par la loi de 1874 a 15 titulaires, a été, à la suite de la loi de 1883, porté au chiffre de 21. Ces inspecteurs divisionnaires sont chargés du service dans les 21 circonscriptions de la France continentale.

Quant aux inspecteurs départementaux dont l'institution a été laissée à la bonne volonté des conseils généraux, ils sont très inégalement répartis sur la surface du territoire. Le conseil général de la Seine s'est fait un devoir de seconder les efforts de l'Administration ; par une décision du 20 juin 1888, il a ajouté aux 27 inspecteurs et inspectrices déjà en fonctions 11 inspecteurs et inspectrices suppléants, chargés en cas de vacance ou de maladie

de prendre l'intérim du service. Le crédit de 130,500 francs inscrit au budget est une preuve manifeste de l'intérêt qu'attache l'assemblée départementale au bon fonctionnement du service. En seconde ligne viennent les départements de la Seine-Inférieure et du Nord qui consacrent le premier 10,800 francs, le deuxième 6,000 francs à l'entretien et aux frais de tournées de 2 inspecteurs ; les départements de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de la Charente, des Bouches-du-Rhône, de la Loire et du Puy-de-Dôme ont chacun un inspecteur attitré. Les conseils généraux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Cher, Loiret, Loir-et-Cher allouent une indemnité aux inspecteurs primaires qui sont chargés de seconder la tâche de l'inspecteur divisionnaire. Dans 66 départements, aucun crédit n'est inscrit pour le service de l'inspection; dans 10 circonscriptions comprenant 45 départements, l'inspecteur divisionnaire, complètement isolé, ne peut compter que sur ses seuls efforts. D'autre part, la somme fixe allouée pour frais de tournées ne permet qu'un certain nombre de déplacements; et, suffisante pour les circonscriptions peu étendues, elle devient absolument insuffisante quand il s'agit de parcourir plusieurs départements; il est difficile alors de visiter plus du quart ou du tiers des établissements soumis à l'inspection.

En outre, le cadre étant strictement limité au chiffre des 21 inspecteurs, survient-il une maladie, une vacance, il est impossible de pourvoir au remplacement provisoire, et le remplacement définitif entraîne de longs délais pendant lesquels le service reste en souffrance. Enfin, le contrôle, nécessaire pour tout corps de fonctionnaires, n'est organisé que d'une façon bien imparfaite; sans doute les inspecteurs relèvent du Ministère du commerce, sont en relations suivies avec la direction du commerce intérieur, et reçoivent de Paris les instructions et les renseignements nécessaires ; mais le contact direct sur les lieux n'existe pas ; le chef officiel du service n'a ni le loisir, ni peut-être le droit de s'assurer par ses propres yeux du bon fonctionnement de l'inspection, il ne peut ni par des contre-visites ni par des visites faites de concert s'assurer des qualités de son subordonné, du zèle et du tact qu'il apporte dans la délicate mission qui lui est confiée. Trop abandonné à lui-même, trop peu soutenu, trop peu contrôlé, l'inspecteur est livré à ses propres inspirations; tandis que dans certaines régions les contraventions signalées et les procès-verbaux déclarés sont relativement nombreux, dans d'autres départements les poursuites sont nulles ou n'ont lieu qu'en cas d'accident. Les deux inspecteurs ont-ils péché par excès de sévérité ou de mansuétude? Il est impossible de le savoir, et nous devons nous borner à constater une extrême inégalité dans l'application de la loi. Quoi qu'il en soit, tout en reconnaissant les imperfections du système, nous serions injustes si nous ne rendions pas hommage au zèle intelligent et au dévouement plein de tact dont font preuve la plupart des agents du service. La grande majorité de votre Commission s'est déclarée hostile à toute mesure qui aurait pour but de substituer à leur action celle d'autres fonctionnaires existants, qui ajouteraient aux services dont ils sont chargés la surveillance des ateliers de fabrication et du personnel qui y travaille. Ce système n'est pas nouveau, et c'est parce qu'il a fait ses preuves que le législateur de 1874 y a renoncé.

Le rapport de M. Laporte ; au congrès des accidents, donne sur les origines de l'inspection les renseignements suivants :

« La loi du 22 mars 1841, la première qui ait réglementé en France le travail des enfants employés dans les usines et manufactures, donnait au Gouvernement, par son article 10, la faculté d'établir des inspecteurs pour surveiller et assurer l'exécution des mesures édictées par ladite loi. Dès le début, on confia le soin d'inspecter des ateliers à des commissions locales de surveillance dont les fonctions étaient gratuites. Mais on ne tarda pas à reconnaître que ce système n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution de la loi, et en l'année 1847, dans un rapport présenté à la Chambre des pairs, le baron Dupin proposait la création de quatre inspecteurs généraux ayant chacun sous ses ordres un inspecteur divisionnaire. Et le rapporteur proclamait hautement la nécessité de cette institution pour assurer d'une façon sérieuse l'application de la loi du 22 mars 1841. Les événements de 1848 mirent obstacle à la réalisation de ce projet.

« Les commissions locales restèrent donc seules chargées de faire observer les prescriptions légales sur le travail des enfants. Mais, pour suppléer à leur action un peu molle, le gouvernement délégua successivement aux inspecteurs de l'instruction primaire et aux vérificateurs des poids et mesures, que leurs attributions avaient dû, ce semble, préparer assez mal pour ces fonctions spéciales, le droit de veiller à l'exécution de la loi de 1841. Ces différents systèmes de surveillance ne conduisirent qu'à des déceptions, et il fallut les abandonner.

« En 1860, à la suite d'une enquête faite auprès des conseils généraux et des préfets des départements, le Conseil d'État déclara que l'inspection gratuite telle qu'elle était constituée depuis 1841 n'avait produit que des résultats négatifs, et qu'il convenait de la compléter par l'établissement d'un certain nombre d'inspecteurs salariés devant fonctionner dans les départements où la nécessité en serait reconnue, sauf à grouper plusieurs départements dans une même inspection toutes les fois que cette mesure serait compatible avec un bon service. Le Conseil d'État soumit alors au Ministre du commerce et des travaux publics un projet de loi créant un inspecteur général et sept inspecteurs divisionnaires. Le Gouvernement ne crut pas devoir donner suite à ce projet, et la loi de 1841 continua à être aussi peu appliquée que par le passé.

« Cette situation déplorable préoccupait à juste titre les pouvoirs publics. Aussi, en 1867, les conseils généraux, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures furent appelés de nouveau à donner leur avis sur les résultats de la législation en vigueur et sur les développements qu'elle comportait. A la suite de cette enquête, le Conseil d'État fut saisi de l'examen d'un projet de loi destiné à modifier plusieurs des dispositions de la loi de 1841. Il parut, dans le cours de cet examen, que certaines mesures utiles pouvaient être prises immédiatement et qu'il y avait même une véritable opportunité d'organiser un service d'inspection qui assurât plus efficacement l'exécution de la loi. Le Ministre du commerce et des travaux publics pensa qu'on atteindrait le but qu'on se proposait

depuis longtemps en confiant aux ingénieurs des mines la surveillance et l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, et il fit rendre à la date du 7 décembre 1868 un décret conforme à cette opinion.

« Mais ce n'était pas là encore cette inspection fortement constituée dont l'Angleterre avait donné l'exemple, et qui, par son unité de vue et de direction, avait produit dans ce pays des résultats si éclatants. Certes, les ingénieurs des mines en France possèdent toutes les qualités requises pour faire d'excellents inspecteurs du travail, mais la multiplicité et l'importance de leurs occupations professionnelles ne leur permettent pas d'exercer cette surveillance active, incessante, par laquelle on tient pour ainsi dire l'industrie en haleine, et, pas plus que leurs devanciers, ils n'obtinrent l'exécution de la loi.

« Aussi, dix-huit mois s'étaient à peine écoulés, que le Gouvernement présentait au Sénat, le 28 juin 1870, un projet de loi créant quatre inspecteurs généraux et seize inspecteurs divisionnaires. A peine la commission chargée d'étudier ce projet était-elle nommée que la guerre éclatait.

« La question ne fut reprise qu'en 1874, lors de la discussion du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie.

« Comme le faisait remarquer, en 1879, un ancien ministre de l'agriculture et du commerce à Rome, M. Cairoli, lors de la créations d'inspecteurs du travail en Italie : « L'expérience des pays qui ont été les premiers « à établir une législation sur la matière a montré que les autorités ordinaires « qui veillent à la sécurité publique sont peu capables d'assurer l'observation « des lois relatives au travail des enfants, soit que la compétence technique « leur fasse défaut, soit que d'autres occupations importantes absorbent leur « attention et leurs soins ».

« Il est certain que tant que ces autorités ont été, dans les pays en question, chargées de la surveillance du travail, les lois spéciales sont restées absolument lettre morte. Nous en avons un exemple en France à propos de la loi du 9 septembre 1848 qui réglemente la durée de la journée de travail des adultes et dont l'exécution avait été laissée aux commissaires de police. Cette loi resta quarante ans sans être appliquée. Elle ne reçut un commencement d'exécution que lorsque, en vertu de la loi de 1883, les inspecteurs du travail des enfants furent chargés de la faire observer. »

L'expérience le prouve : pour bien remplir un mandat, une fonction, il n'est rien de mieux qu'une responsabilité d'autant plus définie qu'elle est personnelle. Toutes les nations étrangères qui ont pris des mesures législatives pour la protection des enfants et des femmes ont chargé de l'exécution de ces mesures des surveillants spéciaux.

La nature du mandat confié à l'inspecteur du travail le veut ainsi : à côté des pouvoirs policiers qu'il possède en commun avec tous les officiers de police judiciaire, il a rempli un rôle préventif dont l'accomplissement exige des connaissances techniques, des qualités de tact, de discrétion et de fermeté qui ne sont pas données à tous. Pour accomplir sa mission, il doit s'y consacrer tout entier; pour conserver son indépendance, il doit être libre des

obligations et des influences dont ne peut s'affranchir le fonctionnaire local quelque élevée que soit sa position.

Si nous conservons au corps des inspecteurs le prestige que lui confèrent sa mission spéciale, son titre de fonctionnaire du Gouvernement relevant d'un seul et unique département ministériel, si nous lui donnons une meilleure organisation en mettant à sa tête un chef responsable, si nous créons des inspecteurs auxiliaires chargés des intérims et d'assister les titulaires les plus chargés, si nous augmentons des cadres trop faibles, nous n'apporterons aux défectuosités et lacunes signalées un remède efficace qu'en doublant l'action des inspecteurs divisionnaires par celle d'agents départementaux agissant sous leurs ordres et affectés plus spécialement au service local.

Il faut le reconnaître après l'expérience de seize années écoulées depuis 1874, il serait futile de s'en rapporter pour cette création à l'initiative des conseils généraux; l'organisation ne sera effective qu'à la condition d'être obligatoire. Mais, en vertu du principe de la justice distributive, il est équitable que cette dépense soit proportionnelle à l'importance industrielle de chaque département, que les crédits à inscrire soient en rapport avec les ressources financières que procure au budget local la production manufacturière de la région. Tandis que dans tels départements industriels du Nord, de l'Est ou du Centre, il faudra plusieurs agents pour assurer l'exécution de la loi, dans les contrées purement agricoles au contraire, qui comprennent la plus grande partie du territoire, un inspecteur spécial serait un fonctionnaire inoccupé. C'est en s'inspirant de cette pensée que la Commission a limité aux départements industriels la création des inspecteurs départementaux.

Le nombre et le traitement des auxiliaires départementaux sera fixé par décret pour les départements désignés, après avis des conseils généraux intéressés, du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail.

Pour assurer l'unité du service, nous proposons d'attribuer la nomination des inspecteurs tant divisionnaires que départementaux au Ministre du commerce et de l'industrie, après un concours dont les conditions d'admissibilité et d'examen seront déterminées pour chaque catégorie de fonctionnaires par la Commission supérieure. Ce système, déjà sanctionné en ce qui concerne les divisionnaires par le vote de la Chambre et du Sénat, offre plus de garantie que le mode institué par la loi de 1874 et d'après lequel le Ministre avait à choisir sur une liste de présentation dressée par la Commission et contenant pour chaque vacance trois candidats pris dans certaines catégories d'admissibles.

Nous avons maintenu les dispositions déjà votées, d'après lesquelles pour les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et gardes-mines, chargés depuis longtemps de la surveillance des travaux souterrains; en nous conformant au principe de la responsabilité unique, nous éviterons les conflits qui se produisent au sujet de l'inspection et dont l'effet était nuisible à la bonne marche du service.

L'article 22, qui est emprunté à la proposition de loi de M. de Mun, charge les inspecteurs d'établir la statistique des conditions du travail dans leurs circonscriptions et de présenter des rapports à ce sujet; une disposition de l'article 12 comprend, parmi les obligations imposées au patron, celle de fournir les renseignements nécessaires pour la mise au jour de cette statistique.

La mission ainsi donnée n'est pas précisément nouvelle; à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de l'enquête qui a précédé le dépôt du projet ministériel de 1886, les inspecteurs ont été chargés de faire un rapport sur le nombre des établissements industriels de leurs régions, sur le personnel ouvrier tant majeur que mineur, sur les salaires de chaque branche de fabrication, sur la durée des heures de travail; d'autre part, des renseignements statistiques du même ordre sont recueillis par les soins des autorités départementales et locales; mais ces documents, soit à cause de leur intermittence, soit à cause de la compétence très inégale des fonctionnaires qui les rédigent, soit à cause de la lenteur apportée à leur publication ne présentent pas l'intérêt et n'ont pas le caractère d'authenticité et la précision des recueils du même ordre publiés en Amérique, en Suisse, en Autriche et en Allemagne. Nos inspecteurs, obligés par leurs fonctions d'examiner les registres du personnel, de rendre compte des modifications qui surviennent dans la composition des différentes catégories de travailleurs, de suivre toutes les fluctuations de la production, en contact journalier avec les patrons et les ouvriers, sont à même mieux que personne de classer les renseignements demandés, dont la plupart leur sont déjà fournis, et d'en contrôler l'exactitude.

Enfin, pour rassurer les intérêts contre toute indiscrétion, et quoique à cet égard les plaintes formulées contre les membres des commissions locales ne se soient jamais produites en ce qui concerne les inspecteurs, nous ajoutons à l'article 19 une clause relative au secret professionnel.

COMMISSIONS LOCALES.

La section VII de la loi de 1874 n'est pas reproduite dans le texte que nous soumettons à vos délibérations.

Voici en quels termes s'exprime le rapporteur de la Commission supérieure sur cette question :

« Les inspecteurs constatent que les commissions locales n'ont guère plus fonctionné en 1886 que les années précédentes. Dans beaucoup de circonscriptions, elles n'existent même plus; constituées après le vote de la loi, elles ne se sont jamais réunies, et le préfet a négligé de les reconstituer lorsqu'elles sont arrivées à l'expiration de leur mandat. Néanmoins, au milieu de cette inertie à peu près générale des commissions locales, quelques-unes ont, en 1886, fait preuve de vitalité et ont rendu d'utiles services. Nous nous faisons un devoir de signaler ces heureuses exceptions.

« Dans la première circonscription (Seine), sur les 90 commissions locales créées antérieurement, il en existe encore 39 comprenant au moins

5 personnes, ainsi que l'exige la loi. La plupart de ces commissions apportent un concours véritablement efficace à l'inspection en répandant et en faisant pénétrer dans le monde industriel l'esprit de la loi de 1874. Mais d'autres, heureusement en petit nombre, ont mal compris le rôle qui leur est attribué par la loi, et, animées d'un zèle exagéré, elles cherchent à se substituer au service de l'inspection, sous prétexte de le contrôler. C'est ainsi que chacun de leurs membres, s'appuyant sur les termes mal définis de la loi, visite isolément les ateliers autant de fois qu'il lui convient, sans se préoccuper des visites que l'inspecteur y fait de son côté.

« Cette manière de procéder présente des inconvénients. Les industriels, fatigués, énervés par ces inspections incessantes, faites parfois avec un esprit trop formaliste, finissent par renvoyer les enfants qu'ils emploient, afin d'échapper à un pareil assujettissement. D'autre part, il arrive que, par suite de différences d'interprétation, le membre de la commission locale autorise quand l'inspection interdit, et réciproquement. Tout cela est très regrettable et ne fait qu'entraver l'application de la loi. Ce n'est évidemment pas le but que le législateur avait poursuivi en instituant les commissions locales.

« Ces reproches ne s'appliquent heureusement pas à la majorité des commissions locales de la Seine ni à celles de province qui ont donné signe de vie en 1886. Parmi ces dernières, on pourrait citer celles de Reims, de Troyes, de Rouen, de Toulouse, de Nîmes, qui ont à plusieurs reprises apporté aux inspecteurs un concours précieux, soit en signalant des contraventions, soit en intervenant auprès des parquets, dont le concours est parfois empreint d'une certaine mollesse.

« Nous croyons devoir signaler également ici les services rendus par la commission départementale supérieure de la Seine. Cette commission, composée de 17 membres, parmi lesquels figurent 9 conseillers généraux désignés par leurs collègues, exerce la plus heureuse influence sur le service de l'inspection départementale auprès duquel elle appuie et renforce l'autorité de l'inspecteur divisionnaire; elle dirige les commissions locales et maintient, autant que possible, leur action dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi. »

Les commissions locales, crées par la loi de 1874, sont chargées : « 1° de veiller à l'exécution de la loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure. »

En adoptant cette disposition, le législateur de 1874 a obéi à deux préoccupations : 1° la nécessité d'organiser une inspection qui n'entraînerait pas une grande dépense pour le budget de l'État; 2° le désir de donner satisfaction aux sentiments de décentralisation et de suspicion contre le pouvoir central qui inspiraient la majorité de l'Assemblée nationale. Quelque louables qu'aient été les intentions des promoteurs de la loi, nous ne croyons pas que l'expérience de l'application leur ait donné raison. Ainsi que l'éla-

blissent le rapport que nous venons de citer et les rapports des exercices précédents, les commissions locales, dans la plupart des cas, fonctionnent peu ou point; maintes fois leur intervention, quand elle est exercée, entrave l'action et amoindrit l'autorité de l'inspecteur divisionnaire; tantôt nous voyons des industriels membres de cette commission émettre, sur l'application de la loi, un avis contraire à celui de l'inspecteur, intervenir pour réclamer des tolérances qui sont en contradiction absolue avec le texte législatif, tantôt nous voyons un conflit se produire entre le fabricant inspecté et le confrère, le concurrent, qui, en sa qualité de membre de la commission, demande à visiter un atelier. Sans doute nous ne devons pas suspecter les intentions, mais nous reconnaissons comme légitimes les craintes du fabricant; cette visite des ateliers, cette inspection des machines ne peut-elle avoir pour résultat la découverte d'un procédé de fabrication, l'utilisation d'un engin de production dont le confrère, oubliant la neutralité que lui imposent ses fonctions, fera son profit? A ce danger, fort souvent, vient se joindre l'inconvénient inhérent au système de contrôle par des commissions composées de membres de bonne volonté, absorbés par d'autres occupations et privés du stimulant indispensable de la responsabilité personnelle. L'unité de vues, la fermeté de direction, le prestige de la fonction, l'autorité du mandat spécial, en un mot, les qualités indispensables pour assurer le bon fonctionnement du service délicat de l'inspection font défaut aux commissions locales.

L'Assemblée nationale, en cherchant à suppléer à l'insuffisance du corps des inspecteurs par l'organisation de la surveillance collective, a fait fausse route; éclairés par l'expérience, nous ne devons pas tomber dans les mêmes erreurs, et laisser subsister un contrôle remis la plupart du temps entre les mains de ceux qu'il s'agit de contrôler et qui, s'il fonctionnait, à côté des inconvénients sérieux que nous venons de signaler, présenterait le danger d'entraver l'action des inspecteurs et, partant, de porter atteinte à l'application de la loi.

C'est pour les considérations que nous venons de développer que nous vous proposons de vous approprier les décisions de la Chambre et du Sénat relatives à la suppression des commissions locales.

Mais, dans le but d'intéresser les conseils généraux à seconder l'action des inspecteurs de l'État et de leurs auxiliaires rémunérés sur les fonds des départements, nous autorisons les assemblées départementales à nommer une ou plusieurs commissions chargées de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible des rapports adressés au Ministre. L'inscription de cette faculté n'est d'ailleurs que la régularisation d'une institution qui, dans le département de la Seine, a donné d'excellents résultats. Les commissions ainsi constituées apporteront, par leurs conseils et leurs avis, à l'exécution de la loi un concours d'autant plus utile que, cantonnées dans leur rôle purement consultatif, elles ne pourront plus prétendre aux attributions exécutives de l'inspecteur.

Dans ces conditions, nous ne voyons aucun inconvénient à adopter la clause ajoutée par le Sénat et portant abolition des commissions locales telles qu'elles avaient été instituées par la loi de 1874.

PÉNALITÉS.

Les articles qui visent les pénalités encourues pour contraventions à la loi vous sont soumis dans les termes adoptés par la Chambre des députés et par le Sénat, sauf en ce qui concerne l'article 29 relatif à la fausse déclaration et à l'obstacle mis à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. La gravité de la faute entraîne une aggravation de la peine que nous fixons à une amende de 100 à 500 francs pour une première condamnation, de 500 à 1,000 francs pour le cas de récidive; en cas d'injures ou de voies de fait, il est presque superflu d'ajouter que les articles 224 et 230 du Code pénal devront être appliqués.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer plus haut, nous proposons de fixer la mise en vigueur de la présente loi à la date du 1er mai 1892.

Il ne faut pas se dissimuler que la réduction de la journée des femmes et des enfants, que l'interdiction du travail de nuit pour les femmes majeures exerceront une influence sérieuse sur l'organisation des branches les plus importantes de notre production manufacturière et auront pour résultat un relèvement des prix de fabrication. Il sera nécessaire de tenir compte de cette situation lors de l'établissement du nouveau tarif général des douanes, et il serait impolitique de demander à notre industrie les sacrifices qu'entraînera l'application de la nouvelle réglementation avant le vote des droits qui lui seront indispensables pour résister à la concurrence étrangère. Enfin la réduction des heures de travail occasionnera des augmentations et des transformations d'outillage; l'équité la plus stricte nous fait un devoir d'accorder le délai nécessaire pour les accomplir.

RÉSUMÉ.

Comme complément de ce long travail, il nous reste à énumérer brièvement les principales réformes et modifications que nous proposons d'introduire dans la législation actuelle :

Extension de l'inspection et de la surveillance aux établissements publics d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Suppression du demi-temps et élévation à 13 ans de l'âge d'admission dans les ateliers industriels et dans les exploitations minières.

Institution d'un certificat d'aptitude physique pour tous les enfants âgés de moins de 16 ans.

Réduction de la journée légale de travail à dix heures pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, pour les filles mineures et les femmes.

Interdiction du travail de nuit pour les enfants jusqu'à 18 ans, pour les filles mineures et les femmes de tout âge.

Extension de l'obligation du repos hebomadaire aux jeunes gens de 16 à 18 ans et aux femmes de tout âge.

Interdiction temporaire du travail aux femmes en couches.

Réorganisation du corps des inspecteurs divisionnaires et départementaux sur des bases assurant l'efficacité et l'uniformité du service.

Institution des concours pour les candidats aux fonctions d'inspecteur.

Aggravation des pénalités infligées aux contrevenants.

Telles sont les décisions de principe que nous vous proposons d'introduire dans notre législation.

Sur deux points importants, sur la durée de la journée des travailleurs visés, sur l'interdiction du travail de nuit, nous avons le regret de nous trouver en désaccord avec le Sénat; aussi votre Commission n'a-t-elle pas voulu prendre de décision sur ces questions avant d'avoir procédé à une enquête complète et détaillée. C'est à la suite de cette enquête, avec une conviction appuyée sur les témoignages recueillis, fortifiée par l'enseignement plus frappant encore des faits constatés et appréciés sur place, que nous soumettons à l'examen et au vote de la Chambre actuelle les dispositions adoptées par nos prédécesseurs de la dernière législature.

Nous avons d'ailleurs la satisfaction de constater, et sur ces questions capitales et sur tous les détails du projet, un accord complet entre votre Commission et l'organe du Gouvernement, le Ministre du commerce et de l'industrie.

Notre œuvre soulèvera des critiques ardentes à la fois de ceux qui nous accuseront de compromettre l'industrie et le commerce par des réformes trop radicales, et de ceux qui trouveront nos propositions trop timides et qui eussent désiré une réglementation plus restrictive et des réductions plus fortes de la journée de travail.

Nous répondrons aux uns et aux autres que votre Commission a été mue par le désir sincère de concilier les deux intérêts en présence; elle a cherché à introduire, dans notre Code, les réformes compatibles avec l'état de notre industrie et avec les nécessités de la concurrence étrangère. Tout en comprenant que des progrès ultérieurs s'imposeront, elle s'est efforcée de vous soumettre pour le présent une loi pratique, dont l'application sera d'autant plus facile, qu'elle sera assurée, non pas seulement par l'action et la vigilance des inspecteurs, mais aussi par la bonne volonté des industriels inspectés et par le concours de tous les travailleurs intéressés.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1890.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1890.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

M. DUMAY. — Monsieur le Président, je renonce à la parole, si personne ne combat le principe de la réglementation du travail.

M. DELPECH. — Je ne retiendrai que quelques instants l'attention de la Chambre. Je n'ai pas l'intention de m'opposer au vote du projet en première lecture; mais je crois que la session est beaucoup trop avancée pour que nous puissions discuter utilement une loi de cette importance. En Belgique, où l'on a voté des dispositions analogues il y a quelques mois, les Chambres ont employé sept semaines à la grosse question de la réglementation du travail dans les manufactures.

M. POINCARÉ. — La dernière Chambre y a consacré à peu près le même temps.

M. DELPECH. — Je répète qu'il me paraît difficile, à l'heure actuelle, d'examiner à fond cette loi; la durée de la session ne le permet pas.

M. GUYOT-DESSAIGNE. — Pourquoi? Rien ne nous presse de partir! (*Mouvements divers*).

M. DELPECH. — Je ne présente aucun amendement, mais je crois de mon devoir de déclarer à la Chambre qu'en deuxième lecture, lorsque nous aurons du temps devant nous (*Interruptions*)... je me propose de discuter non pas le principe de la loi, mais les conditions dans lesquelles cette loi se présente.

Dans son ensemble en effet, elle comporte deux idées bien différentes : il y a la réglementation du travail des mineurs et celle du travail des adultes, notamment la réglementation du travail des femmes. En ce moment, un projet relatif à la réglementation du travail des hommes adultes est à l'étude; ce que l'on veut à l'heure présente, c'est faire une loi qui réglemente le travail des femmes pour arriver ensuite par la force des choses à vous

faire voter une loi sur le travail des adultes conformément à ce que vous aurez voté pour le travail des femmes. Eh bien, j'estime que la véritable procédure à suivre, ce serait de faire rentrer dans une même discussion la loi réglementant le travail des femmes adultes et celle relative au travail des hommes adultes.

Je déclare donc que je ne m'opposerai pas, en ce qui me concerne, au vote de la loi en première lecture, réservant pour la seconde les objections et les amendements que j'aurais à opposer au projet de la Commission. (*Très bien!*)

(*Plusieurs membres à gauche*). — Demandez l'urgence! (*Bruits.*)

M. Richard Waddington, *rapporteur*. — Je demande pardon à la Chambre de ne pas m'être pas trouvé là au moment où la discussion du projet de loi a été appelée.

Je désirais, au début de cette discussion, avant que la question fût engagée, faire une déclaration préalable au nom de la Commission.

Cette déclaration, je tiens à la produire dans l'intérêt du débat et en vue de la précision des résolutions que nous aurons à prendre. (*Parlez! parlez!*)

La Commission du travail dans les établissements industriels, a été saisie, comme vous le savez, de plusieurs projets : d'abord, de celui qui vous est soumis actuellement et qui concerne spécialement le travail des enfants et des femmes. Ce projet de loi, je n'ai pas besoin de le rappeler, a été, dans la Chambre précédente, l'objet d'une longue et intéressante discussion. Il a été adopté en première lecture au mois de juin 1888, et en seconde lecture au mois de janvier suivant. Ce projet a été également discuté par le Sénat et il nous est récemment revenu profondément transformé, ou plutôt modifié sur des points essentiels.

Je tiens à rappeler que le projet, dont la discussion commence en ce moment, est émané du Gouvernement.

Votre Commission du travail a été, d'autre part, saisie de plusieurs propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire et signées, l'une de M. de Mun et de quelques-uns de ses collègues, une autre de M. le baron Piérard et enfin une troisième de M. Ferroul et plusieurs de ses collègues qui siègent de ce côté (*la gauche*). Ces dernières propositions ont trait, non seulement au travail des femmes et des enfants, mais encore à la réglementation du travail des hommes adultes.

Dans ces conditions, votre Commission a pensé qu'il fallait faire le départ entre le premier projet qui a été déjà l'objet de nos discussions, qui est pour ainsi dire en l'état, et ceux dont je viens de parler et dont votre Commission n'a pas encore terminé l'examen à l'heure actuelle.

En effet, Messieurs, nous ne pouvons pas vous apporter de résolution sur l'importante question à laquelle ont trait les diverses propositions de loi que je viens d'énumérer. Faut-il se maintenir sur le terrain de la loi de 1848, ou faut-il modifier cette loi déjà ancienne? Nous ne nous prononcerons, Messieurs, qu'après avoir approfondi la question, et fait une enquête sur ses points essentiels.

Votre Commission a entendu les auteurs des propositions, ainsi qu'un certain nombre de ceux que j'appellerai les chefs du parti socialiste à Paris; mais cela ne nous suffit pas; nous voulons creuser la question, aller au fond des choses, être renseignés le plus possible sur l'opinion des ouvriers, de ceux qui appartiennent aux syndicats comme de ceux qui n'en font pas partie. Dans ce but, nous avons dressé un questionnaire qui vient d'être imprimé et qui sera distribué très largement.

Il faudra, de plus, que nous nous procurions des renseignements précis et complets sur la durée du travail dans les nombreuses branches de l'industrie française; or, sur les divers points de notre territoire, il y a des divergences profondes à cet égard, et nous serons obligés probablement, dans certains cas, de nous transporter sur les lieux. C'est vous dire, Messieurs, que cette seconde partie de notre tâche, qui est la plus importante parce qu'elle touche au plus grand nombre des travailleurs, n'est pas encore mûre pour vos délibérations (*Marques d'assentiment*). Aussi proposons-nous à la Chambre de maintenir le départ fait par la Commission du travail, et de ne s'occuper par conséquent, dans la discussion actuelle, que du projet qui lui est soumis présentement et qui concerne seulement la réglementation du travail des enfants et des femmes. (*Très bien! très bien!*)

M. Balsan. — Messieurs, ce que vient de dire M. le Rapporteur paraît conclure directement au renvoi de la discussion. (*Dénégations sur un grand nombre de bancs.*)

Il paraît absolument évident que la limitation du travail des enfants et des femmes, ces auxiliaires du travail de l'homme, conduit à l'examen — M. le Rapporteur l'a déclaré lui-même — des conditions du travail de l'homme.

A gauche. — Vous avez mal entendu.

M. le Rapporteur. — Je viens de dire tout le contraire. (*On rit.*)

M. Balsan. — La Commission étudie en ce moment les conditions du travail de l'homme.

Plusieurs membres à gauche. — Demandez l'urgence, monsieur Balsan.

M. Balsan. — Mon Dieu! je vous avoue que je ne crois pas que ce sujet soit une occasion de bien bonnes plaisanteries.

M. le comte de Lanjuinais. — Très bien! très bien!

M. Ducoudray. — Mais nous ne plaisantons pas! Nous entendons que la question ne soit pas écartée par une fin de non-recevoir. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le Président. — Laissez parler l'orateur, Messieurs. La question ne sera pas écartée sans la volonté de la Chambre.

M. Balsan. — Bien entendu!

La Chambre des représentants, en Belgique, comme le disait M. Delpech, a consacré à l'étude de la question si importante de la réglementation du travail sept longues semaines l'année dernière : la discussion de la loi a duré du 15 juin au 10 août.

M. Laguerre. — Tout le monde sait que les Belges sont très lents. (*Mouvements divers.*)

M. Balsan. — En pareille matière, il est peut-être bon d'examiner de près les résolutions du Parlement voisin : elles peuvent donner des indications utiles; nous n'avons pas à les écarter à cause de la différence de nationalité; d'ailleurs nous sommes très sympathiques aux Belges, et nous ne devons pas exclure leurs idées de nos délibérations.

Messieurs, la question est extrêmement simple.

M. le Rapporteur, que je n'ai pas compris, à ce qu'il paraît, a parlé tout au moins du travail des hommes à l'occasion de la loi sur le travail des enfants et des femmes qui vous est soumise en ce moment.

Pour cette loi, il va sans doute se présenter cette particularité que dans la première délibération il n'y aura pas de discussion sur le principe même de la loi, car je vois que le principe même de la loi n'est pas attaqué. On discuterait donc uniquement les articles et les amendements qui, cependant, devraient plus logiquement être discutés lors de la deuxième délibération, alors surtout qu'il s'agit d'amendements précis portant sur le texte même des articles et non pas sur l'ensemble de la loi. Cela me paraît être une indication bonne à suivre en règle générale.

Si la Chambre n'est pas de cet avis, en ce qui me concerne je suis tout prêt à faire porter le débat sur les articles, puisque M. le Rapporteur a déclaré, si je ne me trompe, qu'il n'entendait pas se prêter à une discussion sur le principe même de la loi. (*Vives dénégations à gauche et au centre.*)

M. le Rapporteur. — Faites-moi la grâce de ne pas me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. Balsan. — Bien volontiers. Je n'ai aucun motif pour engager avec vous une discussion acerbe.

Si la Chambre est d'avis de ne pas donner ce délai aux personnes qui désirent étudier avec le plus grand soin cette loi avant de donner leur vote, je déclare que quant à moi je serai prêt à prendre part à la discussion, tout en regrettant que, pour une loi de cette importance, il n'y ait pas de débat d'ensemble, et qu'on aborde immédiatement l'examen des articles.

M. le Président. — Vous ne faites pas de proposition d'ajournement?

M. Balsan. — M. Delpech a proposé l'ajournement; j'appuie sa proposition.

M. Delpech. — Je n'ai pas proposé l'ajournement. J'ai dit que je ne présenterais pas d'amendement au cours de la première délibération et que je ne prendrais pas part à la discussion au cours de cette première délibération.

M. le Président. — Il y a eu de très longs débats sur cette question à la Chambre, en 1888 et en 1889, et, en outre, deux délibérations au Sénat.

M. Balsan. — Je demande alors la parole sur l'article 1er.

M. le Président. — Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 1er.

« Article premier. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la loi.

« Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. »

M. Dumay. — Monsieur le Président, j'ai déposé un amendement sur l'article 1er.

M. le Président. — Plusieurs amendements ont été déposés; mais M. Balsan désire s'expliquer d'une manière générale sur l'article 1er.

M. Balsan. — Ce n'est pas, à proprement parler, une discussion générale que je veux faire sur cet article.

Je vous demande la permission, Messieurs, de vous citer tout de suite le commencement de l'article 2. Mais — rassurez-vous! — cela ne jettera aucun désordre dans la discussion.

Cet article 2 débute ainsi : « Les enfants, y compris les fils et les filles d'étrangers, ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les ateliers, etc. »

Cette indication, qui concerne les fils et les filles d'étrangers, devrait être répétée dans chaque article, ou plutôt elle devrait être insérée dans l'article 1er.

J'ai déposé un amendement en ce sens. Entre le premier et le second paragraphes de l'article 1er il me paraît utile d'intercaler l'addition suivante :

« Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés. »

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de discussion sur ce point; s'il y en avait, je me permettrais d'insister.

De plus, je demanderai la suppression des deux dernières lignes de l'article 1er : « . . . ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur ».

Le deuxième paragraphe de l'article 1er vise les ateliers dits « defamille ». L'atelier ne cessera pas d'être atelier de famille parce qu'il s'y trouvera un petit moteur à gaz, une petite turbine à eau, un moteur mécanique quelconque qui permettra à la famille d'avoir un travail plus rémunérateur.

Mes observations devraient donc être acceptées par la Commission qui, je le suppose, ne veut pas proscrire les petits ateliers de famille qui sont extrêmement profitables aux petites gens et très dignes d'être encouragés.

Je n'ai pas autre chose à dire sur l'article 1er.

M. le Président. — M. Dumay propose d'ajouter après les mots : « . . . mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances », ceux-ci : « . . . bureaux et magasins ».

M. Balsan. — Pardon, Monsieur le Président, vous ne consultez pas la Chambre sur mon amendement.

M. le Président. — Je ferai voter l'article par division, et j'intercalerai les différents amendements à leur place naturelle.

M. Dumay. — Messieurs, quelle que soit l'intention, je ne pourrai peut-être pas dire de tous, mais au moins de la grande majorité des membres de cette assemblée, d'apporter par voie législative des améliorations matérielles et morales au malaise dont souffrent les populations ouvrières, personne ne se dissimule les difficultés que l'on éprouvera à passer de la théorie à la pratique. Nous aurons à lutter contre l'ignorance des uns, contre le mauvais vouloir des autres, et, il faut le dire aussi, contre l'égoïsme des intérêts particuliers.

Cependant, bien qu'elle ait prévu tous ces obstacles, votre Commission n'a pas voulu rester en arrière; elle a amendé la loi de 1874. C'est que tout le monde aujourd'hui sent la nécessité de proclamer que les intérêts généraux, les intérêts de la société sont au-dessus des intérêts particuliers. Et cela est si bien compris que, même les adversaires les plus acharnés de la réglementation du travail, M. Marcel Barthe, M. Hugot, M. Récipon, tous ceux qui ont combattu les lois ouvrières, ont cru nécessaire d'affirmer, tant au Sénat qu'à cette tribune, leur dévouement et leurs sympathies pour les déshérités; ils ont cru nécessaire de déclarer que tout n'était pas pour le mieux dans la meilleure des républiques et qu'il fallait améliorer la situation

des classes laborieuses. Mais ils disaient en même temps : nous pensons que la liberté est le meilleur moyen d'arriver à cette amélioration.

Il est inutile de répéter les arguments apportés ici contre l'existence de cette prétendue liberté. Pour vous assurer qu'elle n'existe pas, vous n'avez qu'à vous reporter au vote de la loi Bovier-Lapierre. N'est-ce pas, en quelque sorte, un non-sens, que d'avoir fait une loi pour déclarer qu'une autre loi devra être respectée? Vous aviez voté une loi sur les syndicats engageant les ouvriers à se réunir, à se concerter, à se sentir les coudes pour défendre leurs intérêts; mais la coalition patronale s'est mise en travers, la persécution s'en est mêlée, et vous avez été obligés de faire une autre loi pour rappeler les patrons au respect de la première. Ceci vous prouve qu'il n'y a pas trop à compter sur la prétendue liberté de l'ouvrier vis-à-vis de celui qui l'occupe, pour arriver à son émancipation. Tout le monde le reconnaît, il est nécessaire de recourir à la réglementation pour protéger les faibles.

Malgré cela, Messieurs, votre Commission a été quelque peu timide dans cette réglementation. Est-ce bien de la timidité? N'a-t-elle pas voulu, au contraire, laisser à la Chambre une part de la popularité réservée au législateur qui aura amendé la loi existante en vue de garantir les travailleurs contre les persécutions dont ils peuvent être victimes? Ou bien encore a-t-elle voulu tenir compte de certaines protestations qui se sont élevées contre cette réglementation?

On parle, dans le projet de loi, des ateliers, manufactures et usines; on a omis une catégorie de citoyens des plus dignes d'intérêt : on a omis de placer sous le coup de la loi les bureaux et magasins. M. le Rapporteur lui-même, organe de la majorité de la Commission, a si bien compris que cette omission pouvait être mal interprétée, qu'elle était regrettable, qu'il s'exprime en ces termes à la page 9 de son rapport :

« La loi de 1874 ne s'applique qu'aux enfants et filles mineures employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers; elle laisse en dehors de son action les boutiques, les magasins où la fabrication et le travail se confondent avec la vente et le commerce. Or, c'est précisément dans ces ateliers d'un caractère mixte que se produisent les plus gros abus; le séjour prolongé dans un magasin, dans une pièce attenant à la boutique et servant d'atelier de confection, est infiniment plus nuisible à la santé des jeunes employés que le travail dans les usines de la grande industrie; l'espace trop restreint, l'aération, la plupart du temps défectueuse et souvent viciée, les veillées excessives dans un milieu malsain entraînent pour la santé des conséquences désastreuses.

« Au point de vue de l'hygiène et de l'humanité, nous n'hésitons pas à déclarer qu'il y aurait tout avantage à soumettre à l'inspection les magasins de vente et à limiter le temps pendant lequel les enfants et femmes peuvent y être employés; mais, fidèles au principe de la division du travail et soucieux de proposer une solution pratique pour une question qui ne laisse pas que de présenter des difficultés sérieuses, nous avons réservé, pour être l'objet d'un projet spécial, la réglementation des magasins. »

La chambre syndicale des employés de la Seine s'est émue de cette réserve; elle a envoyé une délégation auprès des députés du département,

pour se plaindre de ce que les employés étaient oubliés une fois de plus dans les lois de travail. Il y a quelques années la Chambre avait voté un projet de loi sur les prud'hommes commerciaux; le Sénat l'a repoussée. Aujourd'hui encore, dans la réglementation des ateliers, au point de vue de l'hygiène, on a oublié de parler des bureaux et magasins, c'est-à-dire des employés. Or savez-vous combien ils sont à Paris seulement? Ils sont 100,000.

Je crois devoir vous apporter, Messieurs, un argument en faveur de la nécessité qui s'impose de voter mon amendement tendant à ajouter les mots « bureaux et magasins » au projet de la Commission.

Il y a deux jours, j'ai reçu de M. le Ministre du commerce une lettre dont il me permettra de citer quelques lignes, à propos d'une note signalant des ateliers où l'on n'observe pas la loi de 1848.

Voici ce que dit l'inspecteur divisionnaire :

« Les enfants occupés par M. X... font parfois des journées de quinze à seize heures; mais ils ne participent pas aux travaux de l'usine; leur emploi consiste à accompagner les voitures des livreurs de la maison qui vont chercher ou rendre chaque jour les tissus et étoffes chez les clients de Paris. On ne peut considérer ces enfants comme relevant de la loi de 1874 : ce sont des employés et non des ouvriers. »

Ainsi, Messieurs, à l'abri de cette loi qui ne comprend pas les employés de bureaux et de magasins, on peut impunément faire travailler des enfants de quinze ans pendant seize heures par jour. Ce fait pris parmi tant d'autres doit vous montrer combien est grande la nécessité de ne pas mettre plus longtemps un personnel aussi nombreux hors la loi, et vous déterminer à voter mon amendement qui est ainsi conçu :

« Ajouter après les mots : « minières, carrières, chantiers », les mots : bureaux et magasins ». Le reste de l'article comme au projet de la Commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur. — L'honorable M. Dumay demandait tout à l'heure si c'était par esprit de timidité que la Commission n'avait pas inséré dans sa proposition les mots : « bureaux et magasins ».

Ce n'est pas, Messieurs, par esprit de timidité que cette insertion n'a pas été faite; je crois du reste que, dans le cours de cette discussion, nous recevrons souvent des reproches d'une tout autre nature et qu'on nous accusera peut-être d'avoir été trop loin dans la voie de la réglementation.

En ce qui concerne la question soulevée par notre honorable collègue, nous avons été arrêtés par la difficulté, je dirai par l'impossibilité, d'appliquer une loi qui soit absolument la même pour le travail des bureaux et magasins comme pour celui des usines et manufactures.

M. Dumay a omis de vous dire que la dernière Chambre avait tenté cette expérience. En effet, dans le projet qu'on lui a soumis en 1888, on avait inséré dans l'article 1er les mots « bureaux et magasins ».

Cette proposition n'a pas été sans soulever une opposition assez vive de la part d'un très grand nombre des membres de l'Assemblée. Le Gouvernement lui-même n'a pas voulu s'associer à la réglementation projetée. En

effet, le nombre d'établissements qu'il faudrait surveiller est très considérable.

Ainsi que vous le démontrera la nomenclature suivante que j'emprunte au tableau du dernier recensement de la population, remontant à 1886, il y a un peu plus de 10,000 agents de change, banquiers, changeurs, 58,000 courtiers-commissionnaires, exportateurs, négociants en gros, 154,000 marchands au détail du commerce d'alimentation, 27,000 marchands du commerce d'ameublement, et 165,000 marchands au détail pour commerce divers. Si j'ajoute à ces chiffres 242,000 hôteliers, cafetiers et marchands de vins chez lesquels l'emploi des enfants et des femmes présente plus de danger que dans les autres professions, j'arrive à un total de 615,000 établissements. C'est précisément devant la tâche presque impossible d'inspecter ces établissements, devant la difficulté d'ajouter aux 100,000 établissements industriels soumis aujourd'hui à la visite des inspecteurs du travail les 600,000 magasins et bureaux dont je viens de donner la liste que le Gouvernement a reculé en 1889. Mus par les mêmes motifs, nous avons pensé que la surveillance des employés des bureaux et magasins ne pouvait pas être régie par la même loi et confiée aux mêmes inspecteurs ; pour obtenir ce but il faudra une loi spéciale.

En effet, croyez-vous que vous puissiez appliquer les mesures de réglementation contenue dans notre projet et que notre honorable collègue, M. Dumay, par une série d'amendements, voudrait rendre les plus draconiennes possible, à tous les magasins de Paris? Pensez-vous que vous puissiez leur imposer sans exception la clause du repos hebdomadaire, que vous puissiez exiger, sans aucune espèce d'exception, la fermeture de tous ces établissements à 9 heures du soir. (*Interruptions.*)

Vous iriez à l'encontre des désirs des populations que vous représentez.

Un membre au centre. — Il ne s'agit que des femmes et des enfants, non des adultes.

M. le Rapporteur. — La réglementation légale pour les femmes et les enfants s'étendra à tous.

Les dispositions dont je viens de parler, d'une application comparativement facile pour les quartiers riches de Paris, où les affaires cessent à une certaine heure, où les magasins sont fermés le dimanche, devient très difficile quand il s'agit de quartiers excentriques. Là, en effet, la famille ouvrière fait ses approvisionnements le samedi soir ou le dimanche matin. Vous y rencontrez donc une difficulté d'espèce qu'il faudra surmonter dans la loi, et à laquelle, de l'aveu des personnes compétentes, vous n'arriverez à faire face qu'au moyen de dispositions exceptionnelles.

Je ne veux pas allonger la discussion, mais je me demande si, dans l'étude que nous avons voulu faire, nous avons été suffisamment secondés par la bonne volonté des intéressés. En effet, notre président, sur la demande d'un syndicat d'employés, a donné rendez-vous devant la Commission aux honorables représentants des intéressés, et personne n'est venu.

Je me trompe : une seule employée s'est présentée; mais, se trouvant ainsi isolée, elle n'a pas voulu déposer.

Ces lumières, ces renseignements que les intéressés ne veulent pas nous procurer ou hésitent pour une raison ou une autre à nous donner, il faut que nous allions les chercher nous-mêmes.

Les quelques explications que je viens de vous fournir vous feront comprendre, je l'espère, que les difficultés d'ordre spécial qui s'attachent à cette question rendent impossible l'acceptation par votre Commission d'un amendement aux termes duquel la loi étudiée en vue de la surveillance des usines et manufactures, c'est-à-dire du travail industriel de toutes pièces, serait appliquée aux bureaux et magasins. (*Très bien!*)

Voilà pourquoi, tout en assurant l'honorable M. Dumay de notre sollicitude pour la classe si intéressante des employés, tout en lui affirmant que la Commission du travail, dont il fait partie, continuera à étudier des mesures spéciales à cette catégorie de travailleurs, elle ne peut accepter son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Dumay. — Messieurs, M. le Rapporteur nous a dit qu'il y avait en France 757,000 établissements qu'il faudrait surveiller.

M. le Rapporteur. — J'ai dit 615,000.

M. Dumay. — Il est bien évident que tous les boutiquiers, tous les petits commerçants compris dans ce nombre n'emploient pas des femmes ou des filles; or, il est important de remarquer qu'il ne s'agit en ce moment que des femmes et des filles mineures et non des adultes, puisqu'il a été implicitement convenu dans la Commission que, pour ne pas retarder la réalisation de ce progrès, nous ne nous occuperions pas actuellement des adultes afin de donner satisfaction plus prompte à ceux qui attendent depuis si longtemps.

Il est bien certain que le nombre des femmes, des filles mineures ou des enfants employés dans tous ces magasins n'est pas très considérable.

Vous dites : Nous ferons une loi spéciale plus tard. Mais songez, Messieurs, que voilà neuf ans, — depuis 1881, — que cette loi, qui doit amender la loi de 1874, va de la Chambre des députés au Sénat, et réciproquement! Et si les employés attendent encore neuf ans, ils pourront vraiment s'impatienter, et ils n'auront pas tort.

Je crois donc que vous devez donner satisfaction à cette corporation si intéressante.

Les adultes savent bien qu'ils ne profiteront pas de la loi; mais ils pensent à leurs femmes et à leurs enfants enfermés de longues heures dans ces magasins dont M. le Rapporteur a signalé l'insalubrité, ils pensent aux nombreux cas semblables à celui que je vous ai signalé tout à l'heure.

Les employés sont souvent de véritables parias du prolétariat. Aujourd'hui encore, les compagnies de chemins de fer ne veulent pas donner d'abonnement à l'employé qui demeure dans la banlieue et qui gagne quelquefois

4 francs par jour, alors que l'ouvrier qui gagne 10 francs ou le propriétaire peuvent bénéficier de cette faveur.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il existe la misère en bourgeron comme la misère en redingote. Il y a des employés qui sont obligés de jeter leurs femmes ou leurs enfants dans les magasins et bureaux dès l'âge de 12 ou 13 ans.

Il est donc nécessaire, puisqu'ils demandent à bénéficier de la loi, de leur donner satisfaction sur ce point; et je ne crois pas, quant à moi, que l'inspection soit impossible comme l'a dit M. le rapporteur. En ce qui concerne Paris, puisque Paris a été cité, l'inspection se fera facilement. Le département de la Seine, qui a déjà vingt-six inspecteurs et inspectrices pour ce service, n'hésitera pas à faire de nouveaux sacrifices le jour où l'extension de la loi les rendra nécessaires. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président. — L'amendement de M. Dumay consiste à ajouter dans l'énumération des établissements contenus dans l'article 1er : « les bureaux et magasins »...

Par conséquent, le premier paragraphe de l'article se trouverait rédigé ainsi :

« Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines et minières, carrières, chantiers, bureaux et magasins, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la loi. »

Je le mets aux voix.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	217
Contre	278

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 1er, tel qu'il a été rédigé par la Commission et dont j'ai donné lecture.

(Le premier paragraphe de l'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. — Ici se placerait l'intercalation de M. Balsan, qui s'en est expliqué tout à l'heure. En voici le texte :

« Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés. »

La Commission accepte-t-elle cette intercalation ?

M. le Rapporteur. — La Commission accepte, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Balsan et accepté par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous passons au paragraphe 2 de l'article 1er :

« Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. »

M. Antide Boyer propose la suppression de ce paragraphe par voie d'amendement.

M. Antide Boyer. — Messieurs, la rédaction de la Commission nous semble contenir une disposition trop élastique. Elle nous paraît admettre en détail ce qu'elle défend d'une manière générale dans le premier paragraphe. On nous parle, mais on en a peut-être un peu abusé de la liberté du père de famille, en oubliant un peu trop la liberté de l'enfant.

Toutes les raisons qui militent en faveur de l'article 1er subsistent aussi bien pour les ateliers de famille. Il y a des pères que nous avons vus abuser aussi de leur pouvoir et n'avoir pas assez d'entrailles pour protéger leurs enfants contre des insalubrités, des chances d'accidents ou des travaux excessifs.

Nous nous demandons pourquoi la Commission n'admettrait pas une rédaction comme celle qu'elle a insérée dans un autre article du projet, portant qu'un règlement d'administration publique pourrait, en certains cas, modérer l'application de la loi.

Nous espérons que la Commission ne refusera pas d'appliquer à des cas exceptionnels, il est vrai, les principes qu'elle a établis d'une façon générale pour l'industrie ?

M. le Président. — Je crois qu'il y a lieu de mettre aux voix, exceptionnellement, la suppression du paragraphe, et non le paragraphe lui-même, parce qu'il est l'objet d'amendements qui doivent venir en discussion avant qu'il soit mis aux voix, s'il est maintenu en principe. (*Assentiment.*)

Quel est l'avis de la Commission ?

M. le Rapporteur. — L'amendement de M. Antide Boyer tend à admettre la réglementation pour les ateliers de famille. Nous ne pouvons pas accepter cette disposition. (*Très bien !*)

M. le Président. — Je mets aux voix la suppression demandée par M. Antide Boyer.

(L'amendement tendant à la suppression, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Nous passons aux amendements sur le paragraphe.

M. Balsan a déposé un amendement tendant à la suppression des mots qui le terminent : « . . . ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ».

M. Aynard. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour soutenir, en deux mots, l'amendement qui a été présenté par mon collègue et ami, M. Balsan, et auquel je me suis associé.

Il propose la suppression de la seconde exception contenue dans le paragraphe 2 : « pourvu que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ».

Je viens soumettre cette brève considération à la Chambre, que l'un des problèmes les plus intéressants de ce temps, c'est la reconstitution de l'atelier familial. Il se fait dans les grandes villes, à Paris et à Lyon, de grands efforts pour que les petits ateliers à bras, puissent se maintenir par la transformation mécanique.

Il y a des sociétés qui se sont fondées dans ce but, et, si je ne craignais pas d'abuser du temps de la Chambre, j'apporterais des exemples de petits ateliers mécaniques qui sont dirigés par le père, avec l'aide de deux ou trois enfants, et où il y a un moteur à gaz qui actionne des tours, des machines-outils ou bien deux ou trois métiers de tissage. Si vous consentez à supprimer ces trois lignes dans la loi, vous n'entraverez pas l'une des expériences les plus intéressantes de notre temps, l'une de celles qui doivent être suivies avec le plus d'attention et de sympathie par la Chambre, c'est-à-dire la transformation des ateliers de famille, munis actuellement d'engins démodés, en ateliers mécaniques perfectionnés.

Je supplie la Chambre de vouloir bien adopter la suppression que nous lui proposons. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, il est absolument impossible à la Commission d'accepter l'amendement de M. Balsan, soutenu par M. Aynard.

D'abord, je ferai remarquer que le rapporteur est placé dans une situation assez difficile : cet amendement vient d'être improvisé à l'instant, la Commission n'a pas pu l'examiner, et, d'autre part, il me semble en contradiction avec les idées qui ont prévalu au sein de la Commission; celle-ci, en insérant la disposition en discussion dans l'article 1er, a eu le double objectif de définir l'exemption des ateliers de famille, de permettre à l'inspection de pénétrer partout où il y avait avantage à le faire pour le personnel employé ou danger pour le voisinage.

Il est, en effet, très important que le travail, quel qu'il soit, quand il se fait à l'aide de moteurs mécaniques ou de chaudières à vapeur, soit surveillé. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

De nombreux accidents se sont produits, et même dans des ateliers qui frisent, si je puis m'exprimer ainsi, l'atelier de famille, parce que la distinction est excessivement difficile à établir entre l'un et l'autre.

Du reste, Messieurs, ce texte a reçu une sanction législative, pas la nôtre il est vrai; il a été inséré tout récemment dans la loi belge sur le travail des

enfants et des filles mineures, et nous avons trouvé qu'il définissait admirablement la situation.

Telles sont, en résumé, les raisons pour lesquelles nous avons le regret de ne pouvoir accepter l'amendement improvisé par nos collègues.

Vous le voyez, ce qui se passe à propos des dispositions de cet article 1er montre combien le rôle de la Commission et du rapporteur est délicat. Tout à l'heure, en effet, M. Antide Boyer trouvait que nous n'allions pas assez loin et qu'il fallait porter la sanction de la loi dans l'atelier en général, sans excepter l'atelier de famille; plusieurs de nos collègues, d'un autre côté de la Chambre, voudraient étendre cette exemption, dont nous acceptons le principe, le plus loin possible.

La Commission a cherché à faire pénétrer la surveillance où elle était utile et elle croit vous avoir proposé une rédaction sage et mesurée. (*Très bien! très bien!*)

A droite. — Nous demandons le renvoi à la Commission.

M. Aynard. — Je ne m'oppose pas au renvoi à la Commission si la Chambre l'exige, mais nous sommes en première lecture, et j'estime que la discussion véritable aura lieu en deuxième délibération.

Cependant, il m'est permis d'appeler dès à présent toute l'attention de la Chambre et de la Commission sur cette question. J'ai été pris à l'improviste et je ne veux point exposer dans ses détails une question qui exciterait certainement l'intérêt de la Chambre, et lui montrer tous les moyens essayés en ce moment pour constituer les petits ateliers mécaniques : les moteurs à gaz, l'air comprimé, l'électricité, la force motrice centrale distribuée dans de grands immeubles, permettent au père de maintenir parfois l'atelier de famille et de travailler avec les enfants dans beaucoup de petites industries. On n'en est encore qu'aux débuts, aux essais sur beaucoup de points.

Ce serait porter un coup très grave à ces essais de reconstitution ou de maintien des ateliers de famille que de ne pas les comprendre parmi ceux que le projet de loi ne soumet à aucune obligation particulière.

Je crois que, si vous n'admettez pas ces exceptions-là, vous porterez le plus grand coup à une des expériences les plus dignes d'intérêt. (*Marques d'approbation.*)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix d'abord la première partie du second paragraphe de l'article 1er, jusqu'aux mots dont M. Balsan demande la suppression : « Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes... ».

(Cette partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix la seconde partie du second paragraphe. Elle est ainsi conçue :

« . . . ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. »

M. Aynard. — J'ai oublié de dire que les chaudières à vapeur sont inspectées.

M. Clémenceau. — Les enfants sont bien aussi intéressants que les chaudières à vapeur !

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur le Président, il ne s'agit, n'est-ce pas, que de la prise en considération de l'amendement ?

M. le Président. — Dans les premières délibérations, il n'y a pas de prise en considération; les amendements sont examinés au fond, et cela se comprend; puisqu'il y a une seconde délibération, la première n'est en quelque sorte, elle-même, qu'une prise en considération.

Néanmoins on a le droit de demander le renvoi à la Commission.

M. le comte Albert de Mun. — Est-ce que je peux dire un mot pour expliquer mon vote ?

M. le Président. — Parfaitement ! Vous avez la parole.

M. le comte Albert de Mun. — Je désire simplement expliquer comment je vais être obligé de m'abstenir dans le scrutin qui est demandé. Il me paraît impossible de trancher au pied levé une question de cette nature, en se fondant uniquement sur les considérations si brèves que M. Aynard a apportées à la tribune.

Je reconnais que tout ce qu'a dit M. Aynard est extrêmement intéressant. Je conçois qu'il y a là des motifs qui doivent être étudiés de très près. D'autre part, cela ouvre la porte à des objections peut-être très graves. Dans ces conditions, puisqu'il ne s'agit que d'une question qui doit être examinée plus mûrement par la Commission, je m'abstiendrai, ne me trouvant pas en état d'accepter ou de repousser dès à présent une proposition de cette nature. (*Très bien ! très bien !*)

M. le baron Reille. — Demandez le renvoi à la Commission.

M. le Président. — La Commission connaîtra bien mieux l'opinion de la Chambre par un vote sur l'amendement que par un vote sur la prise en considération. (*Assentiment.*) C'est précisément pour cela que les amendements ne sont pas soumis à la prise en considération en première lecture.

Je mets donc aux voix le texte proposé par la Commission.

Ceux qui voudront adopter l'amendement de M. Balsan voteront contre la rédaction de la Commission.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	266
Contre	193

(La Chambre des députés a adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Monsieur le Rapporteur, je crois que, dans l'article 2, les mots « y compris les fils et filles d'étranger » doivent disparaître parce qu'ils sont devenus inutiles par suite de l'adoption de l'amendement de M. Balsan à l'article 1er.

M. le Rapporteur. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'article 2 serait donc ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus.

« Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

« Dans tous les cas, aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles.

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

Sur le premier paragraphe de l'article 2, il y a un amendement de M. Freppel, qui propose de supprimer ces mots : « ni être admis ».

M. Freppel. — Messieurs, mon amendement n'a pas d'autre but que de dissiper une équivoque qui n'existe sans doute pas dans l'esprit de la Commission mais qui est certainement dans le texte. S'il fallait se reporter à la lettre même du texte, il s'ensuivrait que, dans les orphelinats et institutions de bienfaisance, les enfants ne pourraient pas être admis avant l'âge de 13 ans révolus.

Voici le texte : « Les enfants ne peuvent pas être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus ». Or, parmi ces établissements énumérés dans l'article 1er, se trouvent les orphelinats et les établissements de bienfaisance. . .

Un membre à gauche. — Qui exploitent les enfants!

M. Freppel. — Je ne crois pas que la Commission ait voulu exclure des orphelinats et des institutions de bienfaisance les enfants qui n'ont pas 13 ans révolus; elle aura sans doute voulu dire que les enfants ne peuvent y être employés au travail industriel.

M. le Rapporteur. — C'est ce qu'exprime le dernier paragraphe.

M. Freppel. — Je le sais bien. Mais permettez-moi de vous dire qu'il y a une véritable contradiction entre le premier et le dernier paragraphe de l'article. D'un côté l'on affirme que les enfants âgés de moins de 13 ans pourront recevoir l'enseignement manuel ou professionnel, de l'autre on déclare qu'ils ne pourront pas y être admis. Or, vous savez très bien que les orphelinats ne rempliraient pas leur but, si l'on n'y admettait des enfants de tout âge, et cela pour un motif d'humanité et de charité chrétienne.

Je propose donc la suppression de ces mots « ni être admis ». (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, je crois qu'il sera très facile de donner satisfaction à la demande présentée par M. Freppel; il suffira pour cela de dire : « ni admis au travail ». Je crois qu'ainsi toute équivoque disparaîtra. (*Très bien!*) Il n'entre d'ailleurs dans l'intention de personne d'exclure les enfants des orphelinats.

M. Freppel. — Vos paroles me donnent satisfaction.

M. le Président. — Le paragraphe 1er de l'article 2 serait alors ainsi conçu :

« Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis au travail dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus. »

Je mets aux voix le paragraphe 1er ainsi modifié.

(Le paragraphe 1er, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. — Voici maintenant le deuxième paragraphe :

« Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. »

Il y a sur ce paragraphe trois amendements. Le premier, présenté par MM. de Mun, Thellier de Poncheville, etc., est ainsi conçu : « Supprimer le paragraphe 2 : Toutefois les enfants..., etc. ».

Le deuxième, signé de M. Dumay : « Supprimer le deuxième paragraphe de la Commission. »

Et enfin, le troisième, de MM. Granger, Ernest Roche, Gabriel, etc. : « Supprimer le second paragraphe. »

La Chambre le voit, les trois amendements se réduisent à un seul. Je donnerai la parole à celui des auteurs qui la demandera.

M. le comte Albert de Mun. — Je demande à la Chambre de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 2 du projet de la Commission. La Commission est informée de mon amendement, qui a été distribué en temps utile pour qu'elle pût l'examiner. Elle ne l'a pas adopté. Je voudrais cependant expliquer à la Chambre les raisons qui m'ont conduit à le présenter et qui me déterminent à le maintenir. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de la Commission dispose que les enfants qui ne doivent être admis au travail dans les établissements énumérés à l'article 1er qu'à l'âge de 13 ans pourront y être admis à l'âge de 12 ans quand ils seront pourvus du certificat d'études institué par la loi scolaire de 1882.

Eh bien! je demande que ce paragraphe soit supprimé, et qu'en aucun cas les enfants ne soient admis au travail avant l'âge de treize ans. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à droite*).

Je le demande, parce que je trouve que l'exception que la Commission a introduit dans son projet ouvre la porte à un abus excessif.

La Commission a fixé à 13 ans l'âge d'admission dans les ateliers parce qu'elle a voulu mettre la loi sur le travail en concordance avec la loi scolaire. Mais, pour mon compte personnel, je trouve que l'âge de 13 ans est déjà une limite inférieure à celle qu'il serait désirable d'établir. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'estime, quant à moi, que la limite devrait être fixée au moins à l'âge de de 14 ans.

Et, Messieurs, ce n'est pas là une opinion qui me soit personnelle, c'est celle de la plupart des hygiénistes qui se sont occupés de cette question. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*)

J'aurais désiré d'une manière générale que la loi pût faire une distinction entre l'enfance et l'adolescence, c'est-à-dire qu'après avoir fixé l'âge de l'admission au travail, elle indiquât une limite de la journée pour le jeune homme de 14 à 18 ans, avant de l'admettre au travail complet, à celui des adultes.

Il me semble en effet qu'il y a une très grande différence entre les forces d'un enfant de 14 ans et celles d'un jeune homme de 18.

La Commission n'a pas voulu entrer dans cette voie, et je le comprends; je me suis même associé à sa manière de voir, et j'ai retiré la proposition que j'avais faite à cet égard, afin de ne pas compliquer la loi.

Mais qu'en résulte-t-il? C'est que l'enfant de 13 ans sera admis, comme les autres travailleurs visés par la loi, au travail de dix heures. Sous la législation précédente, celle de 1874, qui régit encore la matière, les enfants peuvent être admis au travail à partir de 12 ans, mais ils ne doivent alors travailler que six heures : c'est ce qu'on appelle le « demi-temps », c'est-à-dire une période de temps inférieure de moitié à la durée normale du travail.

On a supprimé cette disposition parce que ce système du demi-temps a

soulevé un très grand nombre d'objections au point de vue de l'application de la loi. Je reconnais en effet qu'il y a là une grosse difficulté pour l'inspection; mais dès lors que le demi-temps est supprimé, il faut être d'autant plus attentif pour ne pas demander un travail excessif à l'enfant avant son complet développement intellectuel et physique. (*Très bien! très bien!*) Sinon, il en résulterait pour cet enfant une position très défavorable.

Dans les pays voisins, d'une manière générale, l'âge d'admission est fixé pour les enfants à 10 ans, comme en Angleterre, ou à 12 ans; mais on a eu soin de spécifier que, de 12 à 14 ans, la durée du travail ne serait que de six ou huit heures; en Suisse, dans le pays d'Europe qui, comme vous le savez, est le plus avancé au point de vue de la législation industrielle, l'âge d'admission est même fixé, pour tous les enfants, à 14 ans.

Dans les différents États d'Amérique, la même distinction est observée; les enfants sont admis à travailler à partir de 10 ou de 12 ans, mais la durée de leur travail est limitée à huit heures jusqu'à 14, 15 et même 16 ans.

Ainsi, partout, autour de nous la distinction entre l'enfance et l'adolescence est établie; nous la supprimons; il ne faut pas, au moins, que ce soit au trop grand détriment des forces des enfants.

J'ai dit que l'avis des hygiénistes est presque unanime sur ce point dans les congrès qui ont eu lieu à l'étranger; notamment au congrès d'hygiène et de démographie, tenu à Vienne en 1887, tout le monde a été d'accord à cet égard.

J'ai ici sous les yeux les résolutions du congrès votées sur la proposition du docteur Schuler, inspecteur du travail en Suisse, et hygiéniste bien connu de tous ceux qui ont étudié ces questions.

Voici la principale : « Au point de vue de l'hygiène des restrictions légales paraissent désirables pour les classes d'âge de 14 à 18 ans relativement à la durée du travail et plus encore relativement au travail de nuit, tandis que les classes de moins de 14 ans devraient être entièrement exclues du travail dans ces fabriques. »

Le rapport du docteur Schuler qui a servi de base à cette résolution contient des révélations et des statistiques vraiment effrayantes sur les effets que le travail dans les usines ou les manufactures entraîne pour les enfants, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Je suis persuadé que ceux des membres de cette Chambre qui ont, au point de vue médical, une compétence spéciale, ne me démentiront pas. Les conséquences de l'attitude du corps et du travail musculaire, particulièrement de celui qui agit d'un seul côté, sautent à tous les yeux. Ce sont des déformations du thorax, des élévations de l'épaule du côté assujetti au travail, des affections des yeux et des myopies prématurées; des maladies développées par la température élevée des locaux et la privation habituelle d'air respirable. L'inspecteur anglais Redgrave a constaté tous ces effets du travail dans les fabriques du Lancashire et, d'ailleurs, les inspecteurs français les font ressortir également dans leurs rapports.

Et, s'il s'agit des filles, les effets sont plus sensibles et plus redoutables en-

core, en raison de leur délicatesse et de l'influence du travail mécanique sur leur développement.

M. Barral, inspecteur de la 19e circonscription, dans son rapport présenté à la Commission supérieure, pour l'année 1889, constate que, dans les moulinages et les filatures de soie, le travail des fillettes, qui consiste à faire passer des cocons aux fileuses après l'opération du battage, les oblige à se tenir debout et à marcher, à deux reprises différentes et rapprochées, pendant trois heures consécutives. Il ajoute que leur petite taille les oblige à prendre des positions forcées, à porter le poids du corps sur une jambe, ce qui, à la longue, peut amener une déviation de l'épine dorsale.

On peut supposer ce que devient la santé d'une jeune fille astreinte à cette fatigue avant son complet développement. Telle est la raison générale qui me détermine à penser qu'aucune admission au travail ne doit être permise avant l'âge de 13 ans révolus.

J'ajoute que, dans l'enquête ouverte par le ministère du commerce en 1885 sur les modifications à introduire dans la loi sur le régime du travail dans les usines et manufactures, — c'est le dernier document de ce genre que nous ayons entre les mains, — les avis ont été décisifs :

308 avis, contre 118, se prononcent pour que les enfants ne soient admis au travail qu'à l'âge de 13 ans, et la raison commune qu'on en donne c'est qu'avant cet âge l'enfant n'est pas suffisamment développé et ne saurait être autorisé à travailler à journée pleine.

Sur la question des exceptions, 239 avis, contre 122, pensent qu'elles doivent être supprimées comme nuisibles au développement physique et intellectuel de l'enfant.

Il est vrai qu'il s'agissait des exceptions permettant le travail de plus de six heures avant 12 ans; mais il est à remarquer, dit le rapport du Conseil supérieur, que la plupart des assemblées qui se sont prononcées pour l'élévation à 13 ans de l'âge d'admission se sont également prononcées pour la suppression des exceptions, qui, disent-elles, n'ont plus de raison d'être.

Or, messieurs, que nous demande-t-on? Que le certificat d'études primaires suffise pour établir l'exception et permettre l'admission avant 13 ans.

A gauche. — Mais pas du tout!

M. le comte Albert de Mun. — Je vous demande pardon!... c'est le texte. (*Oui! oui! très bien! sur divers bancs*).

M. le Rapporteur. — Vous oubliez le certificat d'aptitude physique!

M. le comte Albert de Mun. — Permettez. Je vais venir à votre objection.

M. le Rapporteur me dit : Il y a une garantie dans le certificat d'aptitude physique dont il est parlé au paragraphe 3 de l'article que nous discutons. Je vais y venir tout à l'heure, Monsieur le Rapporteur; mais permettez-moi

d'abord d'en finir avec les raisons qui me font repousser l'exception admise par la Commission.

Je trouve qu'on fait ici une confusion entre le degré de savoir, d'instruction de l'enfant et son développement physique. Ce n'est pas du tout la même chose. (*Assentiment*).

Un membre au centre. — C'est presque le contraire!

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — Oui, vous avez raison; j'allais le dire. Je crois que les efforts intellectuels que l'enfant devra faire pour arriver à obtenir son certificat d'études nuiront souvent beaucoup à son développement physique.

Il ne manquera pas d'arriver, avec votre disposition, que les familles, pour pouvoir livrer plus tôt leurs enfants à l'industrie, et tirer de leur travail un supplément de gain, s'efforceront de leur faire passer avant 12 ans leur examen scolaire, et, par ce fait, vous qui voulez ménager les enfants, vous aurez donné une prime au surmenage intellectuel. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Je ne sais pas si vous réussirez à élever beaucoup le niveau de l'instruction par des connaissances hâtivement acquises, mais je suis sûr que vous arriverez bien vite à abaisser, à ralentir le développement physique des enfants.

Sans doute, cet examen du certificat d'études n'est pas un examen de baccalauréat, mais il est suffisant pour rendre nécessaire un effort intellectuel sérieux. Vous savez qu'il se compose d'une épreuve écrite comprenant une dictée d'orthographe, deux questions d'arithmétique et une rédaction, et d'une épreuve orale portant sur une lecture expliquée, la récitation d'un morceau choisi et des questions d'histoire et de géographie. Pour un enfant de 12 ans c'est quelque chose, et il est certain qu'il ne pourra satisfaire au programme sans un travail assez pénible. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

La plupart du temps, il sera fatigué, étiolé; son instruction se sera formée aux dépens de son développement physique, et, au lieu d'arriver au travail industriel avec des forces suffisantes, il l'abordera dans les conditions les plus défavorables pour l'avenir de sa santé et de son tempérament.

Or, quel est l'objet de la loi que nous discutons, son objet principal pour ce qui regarde les enfants? C'est de sauvegarder dans leur germe les forces de la patrie, de ménager ce patrimoine national qui doit constituer les générations futures et de préparer au pays de bons serviteurs en lui donnant des hommes vigoureusement constitués. (*Très bien! très bien!*)

Quand nous discuterons l'article qui vise le travail de nuit, quand nous demanderons, d'un commun accord, la Commission et moi, qu'il soit interdit, nous dirons à la Chambre, comme l'une de nos principales raisons, que le travail de nuit est fatal aux enfants non seulement par les fatigues qu'il leur impose, mais par celles qu'il inflige à leurs mères, et qu'il faut le supprimer pour que la race française ne devienne pas une race dégénérée, sans force et sans vigueur. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, cette raison, je l'invoque, contre l'exception que vous nous proposez, et je vous demande de fermer rigoureusement, avant l'âge de 13 ans, la porte à toutes les exceptions.

Vous m'opposez le certificat d'aptitude physique, dont le même article stipule la nécessité pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Ce certificat d'aptitude, je suis bien loin d'en méconnaître l'importance, puisque c'est moi-même qui l'ai proposé, et je suis reconnaissant à la Commission de l'avoir admis. Mais il n'en faut pas exagérer la portée. Ce n'est qu'une précaution de plus destinée à protéger les enfants placés dans des conditions de santé tout à fait particulières, de telle sorte qu'on ne puisse pas, sur le simple vu de leurs actes de naissance, les livrer au travail industriel s'ils en sont notoirement incapables, si leur développement physique est tellement insuffisant qu'ils soient évidemment hors d'état de le supporter. C'est une disposition qui vise des cas exceptionnels; elle ne suffit pas à préserver la généralité des enfants, et c'est à celle-ci que vous risquez d'ouvrir les portes de la fabrique, avec l'exception fondée sur le certificat d'études.

Telles sont les principales raisons que j'ai à faire valoir en faveur de mon amendement et qui me déterminent à prier la Chambre de maintenir la limite de 13 ans sans aucune exception.

On dit encore que les familles ne sauront que faire de leurs enfants quand ils seront pourvus de leur certificat d'études, dans l'intervalle qui s'écoulera entre leur sortie de l'école et leur admission à l'atelier.

Je reconnais que c'est une difficulté. Mais on y peut parer de plusieurs manières, par exemple, en créant des cours spéciaux pour les enfants qui ont terminé leurs études primaires.

On y peut parer, surtout, permettez-moi de vous le dire, en travaillant par tous les moyens et, d'abord, par le vote d'une loi comme celle ci, contre le travail de nuit des femmes et leur séjour prolongé à la fabrique, à rétablir la vie de famille, à restaurer le foyer, à placer l'enfant dans des conditions telles, qu'il puisse être gardé et surveillé à la maison et qu'il ne soit plus réduit à n'avoir, comme aujourd'hui, d'autre alternative que la rue ou l'atelier.

J'espère, Messieurs, après ces explications, que la Chambre voudra bien accepter mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, les observations que vient de présenter l'honorable M. de Mun portent beaucoup plus sur la limite d'âge de 13 ans que vous venez d'adopter en votant le premier paragraphe de l'article 2 que sur la question du certificat d'études primaires, dont je vous parlerai tout à l'heure pour vous démontrer que le nombre des enfants visés par le paragraphe dont on demande la suppression est très faible.

Si nous avions pu adopter l'âge de 14 ans, qui est la limite maxima d'admission des enfants au travail dans les pays d'Europe, nous l'aurions fait volontiers; mais il y a une considération qui prime toutes les autres : il faut absolument que la loi sur le travail que nous discutons soit en harmonie avec la loi de 1882 sur la fréquentation des écoles.

L'école doit garder l'enfant le plus longtemps possible; l'usine, la fabrique.

le travail industriel ne doivent prendre cet enfant que le jour où il est entièrement libre de toute obligation scolaire. Tel est le principe que nous voulons appliquer dans la loi que nous soumettons à vos délibérations.

Reportons-nous à l'état de choses actuel, et voyons quelle est l'importance des progrès que nous réalisons.

D'après la loi de 1874, en vigueur depuis déjà quinze années, la limite normale d'admission à l'atelier est l'âge de 12 ans; à partir de cet âge, l'enfant peut travailler la journée entière, qui, veuillez vous le rappeler, est de douze heures et quelquefois plus.

En outre, dans treize ou quatorze industries dénommées dans des règlements d'administration publique, les enfants sont admis dès l'âge de 10 ans, et sont censés, — j'appuie sur ce mot, — ne fournir qu'un travail de six heures, ne faire qu'une demi-journée; mais, en fait, malheureusement, par suite de la difficulté de concilier le travail de demi-temps avec la fréquentation des classes le matin ou l'après-midi, les enfants de 10 à 12 ans travaillent, en réalité, huit et dix heures par jour.

La Commission a pu le constater en visitant, dans le Nord, les établissements des verriers; le travail des enfants de cette catégorie atteint souvent dix heures par jour, malgré la loi et les efforts incessants pour la faire appliquer.

Vous voyez donc que nous faisons un pas considérable en avant en portant à 13 ans la limite d'admission au travail complet réduit, — ne l'oubliez pas, — à dix heures de travail.

Est-il pratique, est-il bon de faire plus? Si nous devions accepter la thèse développée par M. de Mun, ce n'est pas seulement son amendement qu'il faudrait voter; nous devrions également reporter la limite d'admission à 14 ans.

M. LE COLONEL BARON DE PLAZANET. — Ce serait la perfection.

M. LE RAPPORTEUR. — Rappelez-vous que la loi de 1882 n'impose la fréquentation scolaire que jusqu'à l'âge de 13 ans; et alors si l'on n'admet pas ces enfants à l'atelier, à la fabrique, que deviennent-ils?

D'après la loi proposée, ils seraient occupés à côté de leurs parents. Le travail de famille existe aussi bien dans les usines, dans les fabriques, qu'au foyer paternel.

Mais, si vous ne les admettez au travail de l'usine qu'à partir de 14 ans, ces malheureux enfants n'auront d'autre ressource que de vagabonder, ils ne pourront gagner leur pain, et il en résultera une perte de salaire fâcheuse pour la famille et une cause de démoralisation pour les enfants.

Vous me dites qu'ils fréquenteront l'école; je vous réponds que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, ils ne fréquenteront pas l'école où le plus souvent, à moins d'intelligence supérieure à la moyenne, ils seront les mal venus. D'ailleurs, dans la plupart des grandes villes, il n'y pas de place dans les écoles. J'en appelle aux députés de Paris : n'y a-t-il pas, à l'heure qu'il est, dans un certain nombre d'arrondissements, ce qu'on appelle les expectants, des enfants qui ne trouvent pas de place dans les locaux scolaires?

M. Clémenceau. — Mais non!

M. le Rapporteur. — Je vous demande pardon! Je l'ai vu de mes yeux; dans le onzième arrondissement, par exemple.

Vous aurez donc à choisir le plus souvent entre le travail et le vagabondage. Je déclare que je suis un partisan convaincu de la fixation de l'âge d'admission au travail à 14 ans, mais il faudrait que cette réforme coïncidât avec la réforme de la loi de 1882 sur l'obligation de l'instruction primaire. Si M. de Mun y consent, je signerai avec lui une proposition tendant à rendre obligatoire jusqu'à 14 ans la fréquentation de l'école primaire. Mais, tant que cette réforme n'aura pas été apportée, nous ne croyons pas pratique l'âge de 14 ans comme limite d'admission dans les usines.

M. Le Cour. — Pour garder les moutons, il n'est pas nécessaire d'aller à l'école jusqu'à 14 ans.

M. le Rapporteur. — M. de Mun aurait le droit de me dire : Je n'ai pas proposé de reporter à 14 ans la limite d'admission au travail; j'ai demandé la suppression du certificat d'études primaires, ou plutôt du privilège accordé aux porteurs de ce certificat.

Je n'ai pas le droit d'en faire le reproche à M. de Mun personnellement; mais je me demande, en passant, si parmi les signataires de l'amendement il existe une affection bien ardente pour le certificat d'études primaires.

Je sais bien que les écoles publiques, de quelque ordre qu'elles soient, laïques ou congréganistes, envoient leurs élèves aux examens; mais je me suis laissé dire que les écoles privées congréganistes se dispensaient, en général, de présenter des candidats au certificat d'études primaires.

A droite. — C'est une erreur!

M. Lorois. — Ce sont elles qui obtiennent le plus de succès!

M. le Rapporteur. — Admettons que nos collègues soient animés du même désir que nous de voir augmenter le nombre des certificats d'études primaires; ils vont alors constater avec plaisir que le nombre de ces certificats augmente tous les ans.

Un membre à droite. — Ce n'est pas la question!

M. le rapporteur. — Comment! ce n'est pas la question?... Je suis dans le cœur de la question; c'est l'amendement même que je combats.

Je dis que le nombre des certificats d'études primaires, qui était, en 1879, de 145,000 pour toute la France, s'est élevé en 1889 à 165,000. Mais que représente ce chiffre? Quel est le pourcentage des certificats obtenus comparé au chiffre de ceux qui auraient pu l'obtenir? Il est de cinq certificats par cent enfants recensés de 11 à 16 ans; il est de onze sur cent de 11 à 13 ans qui ont concouru en vue de passer l'examen.

Et enfin, si vous établissez la proportion entre les enfants munis du certificat d'études primaires de la loi de 1882, qu'il ne faut pas confondre avec celui de la loi de 1874, et la population infantile occupée dans les usines ou manufactures, que voyez-vous? Vous trouvez que, pour toute cette catégorie de travailleurs qui ne va pas seulement de 12 à 13 ans, mais qui s'étend de 10 à 15 ans, la proportion varie de 4 à 14 p. 100 sur tout le territoire.

M. Freppel. — Ce n'est pas exact!

M. le Rapporteur. — Ces chiffres sont absolument exacts, mon honorable collègue; je les tiens du ministère de l'instruction publique qui, sur ma demande, a bien voulu me les communiquer: ils sont officiels.

Le nombre des enfants au-dessous de 13 ans ayant obtenu le certificat primaire est absolument infime; je ne puis pas donner un chiffre exact, mais, raisonnant sur les données que je viens de vous fournir, je puis affirmer que les enfants qui se trouvent dans l'hypothèse prévue par le deuxième paragraphe de notre article, c'est-à-dire ayant obtenu leur certificat dans leur treizième année, constituent pour ainsi dire une quantité presque négligeable

Et alors je dis : Du moment que vous ne pouvez pas changer l'âge, n'est-il pas naturel de suivre notre système jusqu'au bout, d'être logique, en un mot de continuer à mettre en harmonie la loi de 1882 sur la fréquentation scolaire avec la nouvelle loi sur le travail?

M. Gabriel. — On peut obtenir le certificat d'études primaire dès l'âge de onze ans.

M. le Rapporteur. — Oui, mais il ne s'agit pas d'admettre au travail des enfants de onze ans. D'ailleurs, c'est une exception bien rare de voir un enfant de onze ans obtenir le certificat d'études primaires. (*Interruptions*).

La Commission, en vous proposant son texte, a cru être logique et mettre les nouvelles dispositions en harmonie avec la loi de 1882 sur la fréquentation scolaire. Quand une modification sera apportée à cet égard aux conditions de la loi de 1882, nous serons les premiers à demander qu'elle soit étendue à la loi sur le travail.

En attendant, nous croyons qu'il y a un grave danger à laisser les enfants inoccupés; nous pensons que le travail réduit tel que nous le proposons est une bien meilleure préparation pour la vie que l'oisiveté à laquelle vous allez forcément les condamner. Pour l'enfant intelligent et suffisamment développé au point de vue physique, n'y aura-t-il pas avantage dans certaines branches d'industries, à défaut surtout des écoles professionnelles que nous voudrions voir se généraliser, mais qui n'existent pas encore en quantité suffisante? N'y aura-t-il pas profit pour lui à apprendre son métier, à faire son apprentissage en travaillant à côté de son père ou d'un ouvrier instruit?

M. de Mun paraissait faire peu de cas de la garantie physique. Mais cette

garantie est sérieuse. Nous avons adopté, — c'est un emprunt que nous avons fait à sa proposition et aussi à la législation de plusieurs autres pays, — nous avons, dis-je, adopté le système du certificat d'aptitude physique pour éviter le surmenage, l'admission prématurée au travail, dont il craint les effets.

Par conséquent, la double garantie de l'aptitude physique et des connaissances primaires sera exigée de l'enfant; moins cet enfant sera âgé et plus par la force des choses la garantie sera sérieuse.

Je le répète, Messieurs, le désir de votre Commission a été, conformément d'ailleurs aux votes qui ont été émis par vos prédécesseurs et par le Sénat, de mettre les dispositions de la nouvelle loi en harmonie avec celle de 1882. Voilà pourquoi elle vous propose de fixer l'âge d'admission au travail à treize ans et d'abaisser cette limite à douze ans pour les enfants munis du certificat d'études primaires de la loi de 1882. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Engerand. — Quel est l'avis du Gouvernement? (*Bruit.*)

M. Dumay. — M. le Rapporteur vient de vous parler, Messieurs, d'abus criants que la Commission du travail a constatés dans le Nord. En ma qualité de membre de cette Commission, j'ai pu en être le témoin moi même. Il nous a été donné de voir, dans des verreries, des enfants de 10 ans, 10 ans 1/2 au plus, travaillant douze heures par jour, pour 50 centimes!

M. Armand Desprès. — Que faisaient-ils?

M. Dumay. — Et l'on nous a avoué que quelques-uns de ces enfants étaient déjà là depuis un an.

M. le Rapporteur. — C'est une violation de la loi actuelle, Monsieur Dumay.

M. Dumay. — Pourquoi a-t-on pu violer ainsi la loi? C'est grâce aux exceptions qu'elle contient. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La loi de 1874 a été amendée, complétée par 17 décrets ministériels portant règlement d'administration publique et par 45 circulaires ministérielles. (*Exclamations et rires.*)

C'est lorsque j'ai vu qu'à l'ombre de ces exceptions il se commettait de nombreux abus, que j'ai voué une haine à ces exceptions et que j'ai pris le parti de les combattre toutes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On vous a dit tout à l'heure, en citant la ville de Paris, qu'il y avait trop d'expectants dans certains arrondissements. C'est vrai, Messieurs. Mais les expectants portent surtout sur les enfants au-dessous de 12 ans, et ce nombre est très faible; quant à ceux qui seraient dans le cas cité par M. Waddington, ce sont généralement des expectants qui attendent leur entrée soit dans nos écoles professionnelles, soit dans nos écoles supérieures.

C'est vous dire qu'ils sont en très petit nombre et que vous n'avez, par conséquent, aucune inquiétude à avoir de ce côté. En ce qui concerne le certificat d'aptitude physique à délivrer aux enfants de 12 ans, et que M. le Rapporteur considère comme une garantie, qu'il me permette de lui dire qu'il est dans l'erreur.

Un médecin sera consulté par un père de famille que le besoin immédiat, la misère, poussera à faire travailler son fils. Le médecin demandera à quel travail on destine l'enfant. Dans l'industrie, aujourd'hui, avec les machines qui permettent de diviser le travail à l'infini, un enfant peut entrer de bonne heure dans une usine, où il aura à faire un travail peu pénible.

Le médecin pourra à la rigueur s'en assurer, il aura des renseignements, et dira : C'est vrai, le métier n'est pas pénible, je le connais personnellement ou par ouï-dire, et il délivrera le certificat. Mais un mois ou deux après le travail aura baisssé, l'enfant sera remercié et muni de son certificat d'aptitude, il sera employé à un travail beaucoup plus pénible. C'est pourquoi j'appuie l'amendement de M. de Mun. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Freppel. — Messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune si M. le Rapporteur n'y avait apporté un renseignement qui me paraît inexact.

Il a indiqué à la Chambre pour le nombre des certificats d'études primaire un pourcentage — puisque le mot est reçu — bien faible.

Voici ce que je lisais, ce matin même, dans le journal *la Justice*, à propos des écoles primaires de Paris.

M. Clémenceau, que je vois à son banc, ne me démentira pas.

« La statistique officielle montre en effet que les certificats d'études primaires sont maintenant délivrés dans la proportion de 84 p. 100, alors qu'ils n'étaient délivrés, il y a dix ans, que dans la proportion de 45 p. 100. »

M. le Rapporteur. — C'est une erreur absolue !

M. Freppel. — Si vous maintenez votre paragraphe, la proportion sera de 100 p. 100 avant peu d'années... (*C'est vrai! — Très bien! à droite*)... et le rédacteur de la feuille que je viens de citer en donne la raison :

« La vérité, la vérité toute nue, c'est que, à Paris, le certificat d'études a cessé graduellement d'être une garantie de savoir, pour devenir, dans un grand nombre de cas, un simple certificat de présence à l'école, — ce qui n'est pas du tout la même chose.

« Conseillez à cet égard les industriels qui font des apprentis, les commerçants qui prennent de tout jeunes employés; consultez aussi les professeurs indépendants de nos diverses écoles professionnelles et de nos écoles primaires supérieures, vous serez édifiés, je vous en réponds. »

M. le Rapporteur. — Il s'agit là du vieux certificat, de celui qui était exigé par la loi de 1874 !

M. Freppel. — Ce n'est pas moi qui m'exprime de la sorte.

La conclusion de tout ceci est que, si vous n'acceptez pas l'amendement de M. de Mun, le premier paragraphe de l'article deviendra absolument illusoire. En réalité, l'époque du travail industriel pour les enfants commencera à 12 ans, et non pas à 13 ans révolus, comme vous le désirez. (*Très bien! très bien! à droite,*)

M. le Rapporteur. — Voulez-vous me permettre une simple rectification de ma place? L'honorable M. Freppel, malgré son expérience et ses connaissances en matière d'instruction, confond, qu'il me permettre de le lui dire, le certificat des plus élémentaires exigé par la loi de 1874 pour l'admission des jeunes travailleurs à la journée entière, et le certificat d'études primaires de la loi de 1882 sur la fréquentation scolaire; il y a une différence énorme entre les deux.

Je maintiens les chiffres que j'ai donnés.

M. Gabriel. — Messieurs, M. le Rapporteur n'a pas répondu aux excellents arguments qui ont été apportés à cette tribune par l'honorable M. de Mun, la seule raison qu'il donne pour maintenir l'exception qu'il propose, c'est qu'il faut mettre la loi actuelle en harmonie avec la loi scolaire.

J'ai le regret de dire à M. le Rapporteur que cette harmonie n'existe pas, même dans son projet. En effet, la loi scolaire dit: « Il est institué un certificat d'études primaires. Il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants, dès l'âge de 11 ans. » (*Très bien! sur divers bancs.*)

Par conséquent je demande à M. le Rapporteur: « Que ferez-vous, aux termes de votre projet jusqu'à l'âge de 12 ans, des enfants qui auront obtenu leur certificat dès 11 ans?

M. le Rapporteur. — Il n'y en a presque pas!

M. Gabriel. — Je fais remarquer à M. le Rapporteur que la seule raison qu'il invoque, c'est le danger de l'oisiveté.

Il dit dans son rapport:

« La loi de 1882, on le sait, libère de toute obligation scolaire l'enfant qui est muni du certificat d'études primaires; cet enfant doit-il attendre l'achèvement de sa treizième année avant de pouvoir obtenir un emploi dans un bureau ou une manufacture? Nous avons pensé qu'il y aurait danger à laisser dans l'oisiveté ces jeunes sujets et à leur interdire les moyens d'apprendre un métier et de gagner un salaire. »

C'est la seule raison que vous donnez, Monsieur le Rapporteur; vous n'avez invoqué aucun argument économique; vous n'avez rien trouvé dans les conditions du travail actuel pour motiver votre exception.

Je pense donc que les observations sur l'hygiène publique et le développement des enfants au point de vue physique telles qu'elles ont été développées par M. de Mun sont bien supérieures à celles que vous avez apportées ici. J'espère que la Chambre acceptera l'amendement de M. de Mun. (*Aux voix! — La clôture!*)

M. Balsan. — Je demande la parole?

Sur divers bancs. — La clôture ! la clôture !

M. le Président. — Demandez-vous la parole contre la clôture?

M. Balsan. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — Alors je vais la mettre aux voix.

(La clôture, mise aux voix, et prononcée.)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix le paragraphe dont MM. de Mun, Granger et Dumay demandent la suppression.

Les partisans de la suppression voteront contre la rédaction de la Commission.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	104
Contre	370

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, le paragraphe disparaît et il faut supprimer, au commencement du troisième paragraphe de l'article 2, ces mots: « ... dans tous les cas », puisqu'il ne reste plus qu'un seul cas. (*C'est évident!*)

Le troisième paragraphe sera donc ainsi rédigé :

« Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles ».

Je mets aux voix ce paragraphe 3.

(Le paragraphe 3 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons au dernier paragraphe de l'article :

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans ne pourra pas dépasser trois heures par jour. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. — « Art. 3. — Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

« Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit. »

Sur cet article, il y a d'abord un amendement de M. Chiché, qui est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi cet article :

« Les enfants des deux sexes, jusqu'à l'âge de 14 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de six heures.

« Les enfants des deux sexes, jusqu'à l'âge de 18 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour.

« Les filles mineures et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

« Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit. »

M. Chiché. — Messieurs, si je me laissais aller à mon sentiment personnel et aux vœux d'une partie de mes électeurs, je vous demanderais de fixer d'une manière générale la durée de la journée de travail à huit heures. Mais comme je suis persuadé que la Chambre actuelle n'est pas décidée à accomplir une pareille réforme (*Bruit au centre*)... Comme, d'un autre côté, je reconnais que nous devons tenir compte de certaines nécessités industrielles, je me borne à vous soumettre de légères modifications, qui me paraissent commandées par le plus élémentaire souci des intérêts de l'enfance.

L'article 3 du projet de la Commission fixe d'une manière uniforme à dix heures la durée de la journée de travail pour les enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans, pour les filles mineures et pour les femmes.

J'accepte cette disposition en ce qui concerne les filles mineures et les femmes qui ont dépassé l'âge de 18 ans. Mais elle me paraît inadmissible pour les enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans.

Je divise ceux-ci en deux catégories : les enfants au-dessous de 14 ans, et les adolescents, de 14 à 18 ans. C'est la division qui est généralement admise. En ce qui concerne les enfants de moins de 14 ans, je vous demande de fixer la durée de la journée de travail à six heures.

Cette catégorie ne comprend plus, à l'heure, que les enfants de 13 à 14 ans. A la suite de l'amendement que la Chambre vient d'adopter, nous nous trouvons ici, vous le savez, dans la période d'enfance à proprement parler, celle que les Latins appelaient *pueritia*. C'est l'époque où le cerveau est le plus malléable, où il est le plus apte à recevoir les bienfaits de l'instruction, mais où, par contre, un travail excessif peut le plus facilement porter atteinte aux facultés intellectuelles et amener l'abrutissement. Je ne crains pas de faire appel à tous les médecins qui se trouvent dans cette Chambre, et je leur demande s'il en est un seul parmi eux qui puisse dire sincèrement que l'on peut imposer à des enfants de 13 à 14 ans plus de six heures de travail par jour sans nuire à leur santé.

Vous savez, du reste, que telle a été l'opinion des délégués récemment réunis à la conférence de Berlin. A la majorité de 11 voix contre 3, ils ont adopté la proposition que voici : « Il est désirable que le travail effectif des enfants au-dessous de 14 ans révolus ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins. »

Déjà, à l'heure actuelle, comme on vous le rappelait, il y a un instant, la journée de travail est fixée à six heures pour les enfants au-dessous de 14 ans, en Allemagne, en Angleterre, en Russie et en Suède; elle est fixée à six heures et demie en Danemark.

Eh bien, il serait véritablement fâcheux que la France restât en arrière de toutes ces nations, quand il s'agit de marcher dans la voie du progrès et des réformes sociales. Je ne sais pas quelles sont les objections qu'on pourra faire valoir et qu'on a fait pressentir il y a un instant, mais il me semble qu'elles ne doivent pas être invincibles, puisque dans les pays que je viens de citer on a parfaitement trouvé le moyen de faire ce que l'on appelle la division en deux temps.

Par conséquent, je crois que vous repousserez toutes les objections qui pourront vous être faites, et que vous accepterez cette première partie de mon amendement fixant à six heures la journée de travail pour les enfants de 13 à 14 ans.

La seconde catégorie comprend des adolescents, de 14 à 18 ans. C'est la période de croissance; c'est à cette époque que le corps se développe. Mais pour cela il a besoin d'exercice au grand air. Si vous le courbez toute la journée devant une machine, si vous le confinez dans l'air insalubre des ateliers, vous obtiendrez des êtres chétifs, malingres, rachitiques, et c'est ainsi que vous arriverez à appauvrir notre race, tandis qu'au contraire, avec un peu de prévoyance, nous pourrions avoir de sains et de robustes travailleurs.

Il y a là un intérêt social tellement élevé qu'il prime, à mon avis, toutes les considérations d'ordre privé qu'on pourra chercher à faire valoir.

La principale objection que j'ai rencontrée dans les dépositions qui ont été faites devant la Commission d'enquête est celle-ci: Si vous limitez le temps de travail des enfants, vous limitez par cela même le travail des adultes, parce que l'adulte ne peut pas travailler s'il n'a pas à côté de lui l'enfant qui est son aide et qui prépare sa besogne.

Cette objection n'est pas bien sérieuse, puisqu'elle n'a pas arrêté la Commission. Et, en effet, en partant de ce principe, il aurait fallu permettre aux enfants de n'importe quel âge de travailler pendant douze heures; mais il y a une réponse bien simple à faire à cette objection : Si réellement les enfants sont indispensables au travail de l'adulte, le patron n'a qu'une chose à faire, c'est d'augmenter le nombre de ces enfants, qui pourraient se relayer auprès des adultes.

Ces enfants, en moyenne, ne sont pas payés plus de 1 franc à 1 fr. 50 par jour; par conséquent, le patron s'imposerait un bien minime sacrifice. Du reste, de pareilles considérations ne doivent pas nous arrêter. En votre qualité de législateurs, vous avez un devoir à remplir vis-à-vis de l'enfant, et vous manqueriez à ce devoir si vous lui imposiez un travail qui serait

excessif, s'il dépassait six heures par jour pour l'enfant de 13 à 14 ans, et de huit heures pour l'enfant de 14 à 18 ans. C'est donc avec entière confiance dans vos sentiments d'humanité que je vous demande d'adopter les deux parties de mon amendement. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche*).

M. Balsan. — Messieurs, lorsque, tout à l'heure, j'ai demandé la parole au sujet de l'article 2, c'était pour prévenir loyalement M. le Rapporteur, qui venait de dire que, désormais, le travail ne serait que de dix heures, que quelques-uns de mes amis et moi nous contestons cette limitation, qui nous paraît impossible. Cette déclaration nous semblait utile à faire avant le vote; je n'insiste pas.

Il y a dans l'article en discussion deux points: d'abord, l'âge de 18 ans. Sur le fond la question est, à mon avis, tranchée par la Commission elle-même. Jusqu'à quel point est-il nécessaire de prendre pour la santé de l'enfant des précautions absolument exceptionnelles? C'est jusqu'à l'âge de de 16 ans, puisque vous le soumettez jusqu'à cet âge à l'inspection du médecin.

Il est impossible, si vous supposez qu'il est absolument nécessaire d'écarter l'enfant du travail régulier de l'atelier jusqu'à 18 ans, que vous lui en permettiez l'accès autrement qu'après l'inspection du médecin. Vous fixez donc vous-mêmes l'âge de 16 ans.

Quant au travail de la femme, c'est le point le plus important de la loi. Il s'agit de savoir dans quelle mesure la femme continuera de se livrer au travail de l'atelier. Si l'on pouvait constituer la famille idéale dans laquelle il y aurait un père bien portant et des enfants de 18 à 20 ans, puis des jeunes filles travaillant de leur côté à l'aiguille, la mère n'aurait aucun besoin de fréquenter l'atelier.

Mais cette organisation idéale de la famille est bien souvent contredite par les faits, et la misère est fréquente. Quand vous serez en face de familles comptant un très grand nombre d'enfants, le père ne pouvant pas suffire à lui tout seul à assurer le salaire nécessaire, comment ferez-vous si vous écartez les filles, mariées ou non, si vous écartez la mère de famille de l'atelier? Qui fournira aux besoins de la famille ouvrière?

Quant à moi, je serais très heureux d'écarter la femme du travail de l'usine. S'il m'est permis de parler d'une question personnelle, nous avons toujours fait le possible pour cela, en écartant la femme notamment du métier à tisser et des ateliers de filature, d'une façon complète.

Mais c'est là, passez-moi cette expression, un atelier de luxe. Tous les ateliers n'en sont pas là. Il ne faut pas avoir devant les yeux que les usines en pleine prospérité; c'est malheureusement là l'exception dans notre pays.

Il faut tenir compte des besoins de l'industrie qui débute, et dans laquelle vous avez, comme patron, le locataire de l'atelier. Que le locataire devienne propriétaire, c'est ce que vous désirez, mais pour cela il faut lui donner le moyen d'utiliser tous les éléments de travail qui sont dans le pays. (*Très bien! sur divers bancs*).

Vous allez dire qu'il exploite; je dis moi: qu'il fait vivre.

Je n'insiste pas. Il y a nécessité de ne pas limiter d'une façon trop complète le travail des femmes. Mais, si vous êtes de mon sentiment, si vous avez le désir de limiter le plus possible, sans excès, le travail de la femme, laissez dès lors l'accès de l'atelier au garçon, au fils dans la plus large mesure possible.

Comment ferez-vous vivre votre industrie dans des conditions normales, possibles, avec le travail morcelé de six heures, de huit heures, et même de dix heures. Vous ne tenez pas essentiellement, n'est-ce pas ? au travail de nuit, vous le considérez seulement comme absolument nécessaire, pour certaines industries.

La Commission n'a pas examiné une organisation du travail de nuit extrêmement curieuse, que je n'ai connue, quant à moi, que depuis quelque temps par des conversations avec mes collègues, et qui consiste à travailler de midi à minuit, et de minuit à midi, organisation qui existe dans quelques parties du Lyonnais, notamment, si je ne me trompe, à Saint-Chamond, qui existe dans des papeteries importantes, et aussi dans les usines des environs de Paris.

Il y a beaucoup d'espèces que nous ne connaissons pas encore, quelle qu'ait été l'importance de l'enquête à laquelle la Commission s'est livrée. Mais enfin quelle que soit l'organisation du travail de nuit, vous désirez n'en user que le moins possible, vous comprenez que c'est un travail anormal. Eh bien, vous étendrez au maximum possible le travail de la journée si vous désirez limiter le travail de nuit et l'abus qu'on peut faire du travail de la femme dans les ateliers; et pour cela, il faut ouvrir la porte toute grande aux jeunes gens dès qu'ils sont en âge de tenir la navette ou de surveiller les broches d'un métier à filer.

C'est pour cela que, cédant à des considérations d'ordre pratique et aussi au désir, que beaucoup d'entre vous partagent, de maintenir autant que possible la liberté dans le travail, je voterai, quant à moi, contre toute mesure qui restreindra d'une façon inutile le travail de jour. C'est le terrain principal du débat : à mon avis, il faut rendre le travail de jour aussi profitable que possible comme salaire pour l'ouvrier.

Car enfin, vous voulez réglementer le travail au profit, dites-vous, de la famille ouvrière; vous voulez empêcher l'abus qu'on peut faire du travail des jeunes gens. Tout cela est bien, et je suis de votre avis. Je puis d'autant mieux le dire que je le pratique; mais je prétends que ce n'est pas toujours possible. Je l'ai dit et je ne crains pas de le répéter : il ne s'agit pas de mettre en face l'un de l'autre perpétuellement le capital et le travail comme deux ennemis, le patron et l'ouvrier comme deux ennemis : c'est là un terrain absolument fictif. Ce qui domine la question, c'est ceci : il faut que le produit industriel soit obtenu en France dans des conditions suffisantes, pour que nous puissions défendre notre marché intérieur et aller à l'étranger lutter contre les produits fabriqués par nos concurrents.

Voilà la question : il faut que le produit paye le capital pour ses intérêts et son bénéfice légitime, il faut que le produit paye l'ouvrier. Si vous supprimez la possibilité d'obtenir le produit dans des conditions équivalentes à celles obtenues dans les pays voisins, il est absolument évident qu'il ne

pourra pas vous donner à la fois l'intérêt du capital et le salaire des ouvriers.

Il faut rentrer dans la réalité des faits. Certainement les théories humanitaires sont excellentes. Il n'y a rien de meilleur.

Nous devons tendre à améliorer de toutes nos forces le sort de la famille ouvrière. Il y a unanimité complète à cet égard ici. Mais nous ne voulons pas pour cela supprimer l'outil de l'ouvrier.

Pour que l'ouvrier ait son outil, pour qu'il puisse s'en servir à son profit et au profit de sa famille, pour qu'il y ait une industrie qui emploie une foule d'ouvriers et qui produise des impôts, il faut que vous produisiez en France dans les conditions suffisantes pour pouvoir lutter contre l'étranger.

M. Jules Maigne. — La vie à bon marché !

M. Balsan. — La vie à bon marché le plus possible sans doute, mon cher collègue.

Mais permettez-moi de ne pas me laisser déranger dans le cours de mes idées par les interruptions et d'en finir afin d'épargner votre temps.

Depuis quelques années, depuis même d'assez nombreuses années, il a été fait bien des tentatives sur un terrain que je n'aborde qu'avec une extrême crainte parce que j'ignore complètement le sentiment de la Chambre à cet égard. Eh bien, permettez-moi de m'expliquer franchement. Voilà trente ou quarante ans qu'on fait des expositions périodiques. A chacune de ces expositions, les principales récompenses, celles qui ont incontestablement le plus de valeur aux yeux du pays, ce sont celles qui sont décernées aux hommes qui viennent étudier en commun les conditions du travail soit en France, soit dans les pays étrangers.

De ces expériences extrêmement intéressantes est résulté un mouvement incontestablement très puissant pour améliorer les conditions de l'industrie et pour instituer une organisation meilleure du travail.

Dans ces derniers temps, à la conférence de Berlin, on vous a montr qu'un grand nombre de pays étaient disposés à examiner ces questions d'accord avec nous.

Dans l'enquête qui a été faite en Belgique l'an dernier, et à laquelle je faisais allusion au commencement de cette séance, un certain nombre d'orateurs — et il y en a eu un grand nombre — ont exposé cette pensée qu'aucune réglementation importante concernant le travail des femmes ne pouvait être faite dans les pays européens si ce n'est par une entente internationale.

Je sais bien qu'on me dit : Ceci est impraticable. Ce qui manque, c'est une sanction possible aux décisions prises, à la police des règlements qui auront été faits.

Ceci ne me paraît pas démonstratif; je ne crois pas, du moins, que ce soit décisif, car j'ai lu avec le plus grand intérêt le récit de la conférence de Berlin. Il m'a paru qu'il n'y avait qu'un pays qui fût réellement dans des conditions exceptionnelles de travail prolongé pour les hommes et les jeunes gens, car on y emploie les enfants à partir de 10 ans, c'est la Belgique,

qui est le pays le plus industriel, dont la population est la plus dense, un pays qui, ne pouvant vivre par lui-même, est obligé d'aller chercher les éléments de sa prospérité dans ses exportations à l'étranger. Eh bien, la Belgique a fait seule des réserves sur la limitation des heures de travail à la conférence de Berlin. Les autres pays se sont montrés disposés à entrer dans cette voie. Je n'ose pas le dire, car c'est un terrain où des gens expérimentés devraient m'avoir précédé, et l'on trouvera peut-être que je parle avec une légèreté condamnable; mais enfin, il me semble qu'il n'y a rien de plus naturel que d'essayer.

Si les règlements internationaux ne sont pas obéis d'une façon complète, ils le seront toujours dans une certaine mesure, et vous pourrez alors concilier ce qui est, comme je le disais tout à l'heure, essentiellement conciliable, les intérêts des ouvriers et les intérêts de l'industrie française.

Après les considérations que j'ai eu l'honneur de développer, je me réserve, lors de la deuxième délibération, de déposer des amendements ayant pour but d'arriver à l'utilisation maxima du travail des hommes jeunes et adultes, afin de restreindre le travail de nuit et le travail de la femme. (*Très bien! très bien ! sur divers bancs*).

M. le comte Albert de Mun. — Messieurs, l'heure est déjà avancée, et je ne voudrais pas céder trop complètement à la tentation que j'ai éprouvée, je l'avoue, pendant que M. Balsan était à la tribune, d'aborder enfin ce débat sur le fond, qu'on a préféré ne pas instituer, ni au moment de la discussion générale ni à propos de l'article 1er, et que la plupart des membres de la Chambre paraissent désirer renvoyer à la deuxième lecture.

Je ne veux pas m'imposer à l'Assemblée ni troubler la convention tacite qui répond aux vœux du plus grand nombre. (*Parlez ! parlez !*)

Je voudrais seulement adresser à M. Balsan, s'il me le permet, une question, afin de me bien fixer sur les observations qu'il vient de présenter et auxquelles je désire opposer une courte réponse.

M. Balsan ne s'est pas borné à l'amendement de M. Chiché : il a été plus loin, et il a abordé sommairement la question générale de la délimitation des heures de travail, non seulement pour les enfants, mais pour les femmes.

J'ai cru comprendre qu'il ne faisait pas d'objections à cette limitation et qu'il ne s'opposerait pas en principe à la fixation à dix heures de la journée de travail. Je lui serais reconnaissant de me dire si je me suis trompé.

M. Balsan. — Si M. le Président le permet, je répondrai immédiatement.

Je demande la limitation à 16 ans de l'âge des jeunes gens au lieu de 18 ans, et j'ai expliqué que c'est en raison de ce que la Commission elle-même indiquait que c'était jusqu'à 16 ans qu'elle exigeait l'examen médical, la bonne santé obligatoire. (*On rit.*)

M. le comte Albert de Mun. — Non, c'est l'obligation de constater si

ceux qu'on veut employer sont en bonne santé : ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Balsan. — On ne gagnera sa vie que quand on se portera bien. Je passe.

Sur le second point, je me permets de dire que le travail de douze heures est une limite maxima, à ne pas franchir, mais que je ne vois aucun intérêt à l'abaisser, tout en reconnaissant qu'elle n'est pas pratique, qu'elle est excessive pour les forces de l'ouvrier. C'est un maximum. Mais on n'oblige pas à travailler douze heures.

Je crois qu'il faut faire le moins possible en pareille matière, mais enfin, comme il y a des exceptions, à mon avis, peu nombreuses, dans lesquelles le travail de douze heures est possible, on peut le permettre, bien qu'on sache que, dans la pratique, au-dessus de onze heures le travail n'est plus productif, et que le dernier douzième de la journée ne vaut pas un vingtième du travail total.

M. le comte Albert de Mun. — Je remercie beaucoup M. Balsan, et je vois avec satisfaction qu'à la deuxième délibération nous n'aurons pas beaucoup de peine à nous mettre d'accord sur ce point fondamental.

M. Antide Boyer. — Pourquoi pas maintenant? Il vaudrait mieux que la deuxième délibération ne soit qu'une retouche.

M. le comte Albert de Mun. — Sans doute; mais permettez-moi de finir ma phrase.

Je constate qu'à la deuxième délibération, quand nous discuterons plus à fond, nous nous trouverons presque tous d'accord pour admettre que la loi peut et doit intervenir en vue de limiter le travail des femmes et des enfants.

Cette constatation, je ne la fais pas, je l'avoue, sans un véritable sentiment de satisfaction; c'est un grand progrès, car, depuis que ces questions sont posées devant la Chambre et devant le pays, — et il y a longtemps, — c'est la première fois que nous rencontrons cet accord des esprits et que nous ne voyons pas se dresser devant nous, comme une sorte de question préalable, la grande discussion du principe sur l'intervention de la loi pour la protection de la femme adulte.

M. Balsan. — Voulez-vous me permettre une observation?

Je ne crois pas avoir insisté sur le travail des femmes en particulier... (*Laissez parler!*) C'était tout simplement pour ne pas laisser passer une erreur, mais je vous demande pardon.

M. le comte Albert de Mun. — Cette constatation faite, j'ai cependant un mot à répondre à M. Balsan sur un point de son discours qui m'a particulièrement frappé.

L'argument, décisif à ses yeux, qu'il a apporté à la tribune et qui est en

effet celui qu'on oppose à toute législation industrielle avec le plus de force et le plus de chances d'émouvoir tous ceux qui ont à cœur la propriété nationale, c'est l'intérêt de l'industrie, c'est la nécessité de mettre les produits français en état de lutter avec ceux de l'étranger. L'intérêt du produit, c'est beaucoup assurément ! et je comprends qu'on s'en préoccupe, ce n'est certes pas cette sollicitude qui manque à la Chambre actuelle. (*Sourires.*) Mais, que M. Balsan me permette de le lui dire, ce n'est pas sur ce terrain que la question doit être posée; ce n'est pas celle-là qui doit passer la première aux yeux des législateurs : derrière les produits, il y a les hommes qui les font naître, il y a les travailleurs, et c'est pour eux, comme le disait Droz, il y a déjà bien longtemps, c'est pour l'homme que l'industrie doit être faite, et non pas l'homme pour l'industrie. (*Très-bien !*)

La question est de savoir s'il faut, pour sauvegarder l'industrie française, pour la mettre en état de soutenir la concurrence étrangère, étouffer les forces des enfants, épuiser celles de leurs mères, détruire le foyer; désorganiser la famille et donner pour fondement à la prospérité industrielle la misère des travailleurs.

Je ne le croirai, je ne l'admettrai jamais, et personne ne le soutiendra, non, personne ! et, cependant, faites-y bien attention, quand vous posez la question comme vous l'avez fait à la tribune, en subordonnant toute la liquidation à l'intérêt du produit, vous ouvrez la porte à tous les abus de la force, à tous les excès du travail. Car, je vous le demande, quelle limite donnerez-vous à votre raisonnement ? L'emploi des enfants, l'emploi des femmes, c'est la main-d'œuvre à bon marché; les longues heures de travail, le travail de nuit, c'est l'amortissement rapide de l'outillage, c'est la diminution des frais généraux, c'est le profit augmenté, c'est l'intérêt du produit, la concurrence plus facilement vaincue. De quel droit, vous plaçant sur ce terrain, interdirez-vous aux industriels de pousser jusqu'au bout les exigences de leur intérêt ?

Ah ! je sais bien, Monsieur Balsan, que vous n'êtes pas de ceux-là. que vous n'allez pas jusque-là. Mais voilà, laissez-moi vous le dire, ce qui fait la faiblesse de votre position dans ce débat : vous posez un principe dont vous ne voulez pas, dont vous ne pouvez pas accepter les conséquences nécessaires; c'est que, faisant passer l'intérêt du produit avant tout, vous êtes cependant contraint de vous arrêter immédiatement devant la brutalité d'une loi inhumaine et de reconnaître avec moi qu'il faut lui imposer des bornes et soustraire à son empire, au nom des droits les plus respectables, l'enfance, le foyer familial et, dans une certaine mesure, la femme et jusqu'à l'homme lui-même.

Et, dès lors, j'ai le droit de vous le dire, je m'en réjouis, il n'y a plus entre nous qu'une question de mesure, une question d'opportunité. La question de principe ne se pose plus, et, si nous sortions de cette salle, si nous pouvions appeler à prendre part à la discussion ceux qui représentent devant l'opinion publique les anciennes théories de l'économie politique, nous nous trouverions dans la même situation : il n'y aurait plus de question de principe, mais seulement des questions de mesure. C'est la grande conquête obtenue par les luttes de ces dernières années et surtout par l'évidence des faits économiques. De toutes parts, dans les chaires d'enseignement comme

dans les assemblées délibérantes, l'opposition de principe contre la législation sociale désarme, recule, et se retranche dans les détails d'application.

Mais il faut cependant creuser votre objection et répondre au point de vue pratique. Vous nous dites : Prenez garde ! en limitant le travail à dix heures, en interdisant, d'une façon absolue, le travail de nuit, vous nous mettez, nous, industriels, dans l'impossibilité de lutter contre nos voisins.

Mais, enfin, qui sont donc ces voisins que vous redoutez et dont il semble que vous soyez obligés, pour les combattre, de suivre les exemples ? Quel est donc le pays où la législation industrielle ne devient pas, comme chez nous, une nécessité absolue, à moins qu'elle n'y soit déjà établie de longue date.

Vous nous parlez de la Belgique et de son développement industriel : vous avez raison ! Mais l'état de sa population ouvrière, ses conditions d'existence, est-ce que vous vous voudriez nous les citer, nous les proposer comme exemple ? Je ne veux pas médire de la Belgique, c'est un pays auquel je suis attaché par trop de liens personnels pour ne pas l'aimer ! Mais, enfin, il n'y en a guère où la situation des ouvriers soit plus malheureuse. (*Mouvements divers.*)

Tout le monde le sait : quand, il y a quelques années, ont éclaté les terribles événements de Mons et de Charleroi, les yeux se sont ouverts, une enquête a été ordonnée ; elle a été dirigée avec le plus grand soin et la plus haute compétence, par les membres les plus distingués du Parlement belge ; un rapport a été déposé, il a été publié, chacun peut le lire ; il a relevé d'affreux détails sur la condition des classes ouvrières, sur les effets désolants du travail de nuit, de l'emploi abusif des femmes et des enfants, et tout aussitôt, devant cette enquête écrasante, comme autrefois chez nous en 1840, un mouvement d'opinion s'est produit ; les esprits ont été troublés, les cœurs se sont émus ; les pouvoirs publics se sont mis à l'œuvre, et cette nation, rebelle jusqu'ici, comme la nôtre, à toute législation ouvrière, la voilà qui, vaincue par la brutalité des faits, entre à son tour dans la voie où le reste de l'Europe l'a précédée. Prenez-y garde ! elle y est entrée la dernière, mais elle pourrait bien nous dépasser, si nous continuons à nous traîner dans d'interminables discussions, et à laisser les années s'accumuler avant d'écrire dans la loi les principes que nous discutons ici. (*Marques d'approbation.*)

Mais vous n'avez parlé que de la Belgique. Ce n'est pas notre seule voisine ! Et l'Angleterre ? Je suppose que vous la considérez comme une grande nation industrielle, vous m'accorderez bien que depuis un siècle son industrie n'a pas été en décroissant. Eh bien, les lois que nous vous présentons ici, elles ne sont qu'une pâle imitation des lois anglaises, vous le savez aussi bien que moi. On nous accuse de proposer des lois oppressives, attentatoires à la liberté, à la dignité des individus ! Mais c'est dans le pays par excellence de la liberté individuelle, dans le pays du *self help* qu'elles sont nées. Il y a un siècle que l'Angleterre a donné le signal de la législation industrielle, et pourquoi cela ? Tout simplement parce que la première aussi, et plus activement que toutes les autres nations, elle est entrée dans la voie des grands développements industriels ; parce que depuis le jour où Richard

Arkwright, en 1779, a inventé la *Mull-Jenny*, la machine à filer le coton, où Castwright, en 1787, a inventé le métier à tisser, depuis le moment où cette grande révolution industrielle s'est opérée, supprimant la petite industrie, créant le machinisme, et provoquant les industriels à l'emploi des enfants et des femmes, les abus inévitables du système nouveau ont éclaté immédiatement, et éclaté avec une telle force, une telle généralité, que l'humanité s'est révoltée, que la nécessité de songer à la préservation de la race s'est imposée, et que la réglementation du travail est née du travail mécanique, comme l'effet naît de la cause. C'est d'abord la loi de 1802, *Moral and health bill*, loi de morale et de salubrité, dont le nom seul caractérise tout un état social.

C'est une loi timide, comme notre loi de 1841 : elle ne vise que les enfants. Mais, tout aussitôt, un mouvement général se fait dans l'opinion, qui ne s'arrêtera plus, qui secouera bientôt l'Angleterre tout entière et ne se calmera qu'au bout d'un demi-siècle, quand il aura contraint la législation à lui obéir. C'est le mouvement de dix heures. Quand Robert Owen commença d'en parler, quand il établit le travail de dix heures dans la fabrique de New-Lamark, on se moqua de lui, on le traita d'utopiste, on railla ses coopérations ouvrières sans se douter qu'un demi-siècle plus tard ses idées seraient dans tous les esprits, agitées dans tous les écrits, portées devant tous les Parlements.

L'événement lui donna raison. John Fielden à son tour essaya d'établir le travail de dix heures, et bientôt il put constater devant ses contradicteurs que la production avait augmenté au lieu de diminuer.

L'opinion s'empara de ces exemples. Une enquête générale fut ouverte : c'est l'enquête de 1833. Elle fit connaître des faits inouïs, dont nous n'avons aucune idée. Il faut, Messieurs, parcourir les rapports des commissions de surveillance du travail des enfants pour s'en rendre compte : on y voit que des enfants étaient employés jusqu'à vingt-quatre heures consécutives; qu'ils grandissaient dans une ignorance absolue, jusqu'à ne pouvoir nommer le pays où ils étaient nés; que, lorsqu'on manquait de bras dans les fabriques, on s'adressait aux Workhouses et aux Poor Law commissionners, qui dirigeaient sur les manufactures des convois de pauvres. Tout le monde s'émut dans tous les rangs de la société : la pression de l'opinion devint si forte qu'elle dicta presque aussitôt la loi de 1833, qui interdit le travail de nuit aux enfants dans l'industrie textile.

Mais ce n'était qu'un premier pas : le mouvement des dix heures était lancé, il ne pouvait plus s'arrêter...

Je vous demande pardon, Messieurs, de me laisser ainsi entraîner par mon sujet. (*Parlez ! Parlez ! — C'est très intéressant !*)

Le mouvement continua donc, toujours plus pressant, plus impérieux, à mesure que l'indignation grandissait devant les révélations des enquêtes ! Ah ! Messieurs ! ces enquêtes de 1833 à 1847 et à 1860, il faut, je vous assure, les lire et les relire quand on veut comprendre les abus qu'entraîne à sa suite ce régime industriel.

La loi avait réglementé le travail des enfants dans l'industrie textile, mais non pas dans les autres industries : c'est de ce côté que se tournent les rap-

ports des inspecteurs, les enquêtes de la commission du travail des enfants, les observations médicales de la direction de la santé publique. On apprend, alors, qu'il y a des enfants qui travaillent quinze heures, dès l'âge de 7 et 8 ans; arrachés de leur lit vers 2, 3 et 4 heures du matin, réduits à l'état de squelette, rabougris, décharnés, obligés de manger sans interrompre leur tâche, si bien qu'un père donne à son enfant sa nourriture à genoux, pour qu'il ne quitte pas la machine; des femmes, des jeunes filles qui travaillent sans interruption, le jour et la nuit, pendant vingt-six et vingt-sept heures consécutives. (*Exclamations.*)

Oui, Messieurs. Il y a eu, à cette époque, un écrit intitulé : « La mort d'une ouvrière par simple excès de travail », qui a ému l'Angleterre entière. C'était l'histoire d'une modiste de vingt ans qui avait travaillé vingt-six heures et demie dans un atelier. (*Nouvelles exclamations.*)

Ne vous récriez pas, Messieurs, tout à l'heure, quand nous soutiendrons l'interdiction du travail de nuit, nous vous dirons qu'il y a à Paris, dans la ville où vous siégez, des ateliers où les jeunes filles travaillent jusqu'à vingt-huit heures consécutives. (*Mouvement.*)

Voilà, Messieurs, ce qui se cachait sous la prospérité de l'Angleterre qui, pendant ce temps-là, étonnait le monde par le développement magnifique de son industrie.

Mais la générosité des réformateurs ne fut pas moindre que le nombre et l'excès des abus.

Il y a un homme, placé dans les rangs les plus élevés de l'aristocratie, qui a attaché son nom à l'œuvre de la législation anglaise, c'est lord Ashley, devenu depuis lord Shaftesbury; il y consacra sa vie, ses forces et son éloquence, luttant sans trêve, lui et bien d'autres, dévoués à cette grande cause, contre les résistances de toute nature qui les assaillaient : résistances d'école des économistes, résistances d'intérêt des fabricants, peu à peu vaincues par la pression des faits et l'évidence du mal.

Les ouvriers hésitaient d'abord; ils crurent, comme beaucoup le croient encore aujourd'hui, que la limitation du travail de la femme leur serait défavorable, qu'elle nuirait à leur famille : et puis, quand l'expérience leur eût prouvé qu'ils se trompaient, ils se jetèrent à leur tour dans le mouvement; les Trades-Unions qui l'avaient combattu le secondèrent de toutes leurs forces; elles chargèrent des hommes dévoués à leurs intérêts, Richard Pastrel, qu'on appelait le « roi des fabriques », John Aelden, d'appuyer leurs revendications, et dès lors ce fut un entraînement irrésistible.

Il y eut à cette époque, en Angleterre, des hommes qui rendirent d'immenses services, — j'aurai l'occasion de parler d'eux à la Chambre quand nous aborderons l'article relatif à l'inspection, — ce sont les inspecteurs du travail. Ils ont été les instigateurs de la législation, et par là, — c'est un hommage que tout le monde leur rend aujourd'hui et que M. Faucher constatait dans son rapport si remarquable, au congrès des accidents tenu pendant l'Exposition, — par là ils ont exercé l'influence la plus salutaire, la plus heureuse, sur la condition de l'industrie anglaise.

Leurs rapports sont des monuments d'histoire. C'est là qu'il faut aller chercher par avance la réplique à tous les arguments qu'on nous oppose

aujourd'hui; car tout a été dit, en Angleterre comme ici, sur l'impossibilité de lutter contre l'étranger, sur la nécessité de mettre le produit anglais en mesure de résister au produit étranger et les Ministres d'alors, dans le Royaume-Uni, appuyaient les réclamations des industriels au nom de l'intérêt national.

Quand les inspecteurs poursuivaient un patron pour violation de la loi, les tribunaux du comté dont les industriels faisaient partie l'acquittaient, et, sir George Grey, Ministre de l'intérieur, défendait de poursuivre. Mais les inspecteurs, — c'étaient Leonhard Hosner, Baker, Howell, des noms qui sont restés célèbres, — continuaient imperturbablement leur besogne, dénonçant sans pitié les abus de la force; et c'est ainsi que, malgré toutes les résistances, malgré toutes les oppositions, on en vint enfin à la loi de 1847, à la loi des dix heures qui étendait aux femmes de tout âge la limitation du travail.

Ce jour-là, Messieurs, au Parlement britannique, Macaulay rappela, dans un superbe discours, les oppositions soulevées et les sinistres prophéties qui avaient accueilli la loi de 1833, quand on disait que le produit du travail diminuerait avec sa durée, que le salaire tomberait, que les manufactures ne soutiendraient plus la concurrence; et il demanda si ce qu'on avait prédit s'était accompli, et si l'industrie cotonnière avait déserté Manchester pour la France ou pour l'Allemagne!

Voilà l'histoire, Messieurs, et quand plus tard, en 1878, l'Angleterre codifia dans le grand Factory's Act toute sa législation industrielle antérieure, la commission royale instituée pour préparer la loi put dire que les progrès de l'industrie n'avaient été aucunement entravés par les lois industrielles, et que, parmi les patrons, il n'y en avait qu'un très petit nombre qui en désirassent l'abrogation.

Eh bien, dites-moi donc pourquoi ce qui a été vrai chez nos voisins ne le serait pas chez nous! (*Très bien! très bien!*) Ah! je sais quel argument on invoque. On dit que notre race n'est pas aussi apte au travail que la race anglo-saxonne... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Balsan. — Nous ne disons pas cela!

M. le comte Albert de Mun. — C'est cependant ce que je lis dans tous les écrits où l'on nous combat. On dit que l'ouvrier anglais et l'ouvrier américain sont capables d'une plus grande intensité de travail que le nôtre. (*Mouvements divers.*)

Eh bien, je ne crois pas que ce soit absolument vrai; mais, surtout, je me demande quel étrange raisonnement on fait quand on se plaint de l'infériorité de la race au point de vue du travail, et qu'au lieu de la fortifier, de l'améliorer par tous les moyens, on s'applique, pour ainsi dire, à la déformer, à l'abâtardir par un travail excessif; on s'applique à empêcher le développement des enfants, à fatiguer les mères, à compromettre la natalité! Ah! oui, en continuant ainsi, on fera, en effet, une race dégénérée. (*Vif assentiment.*)

Car vous savez bien ce qui se passe autour de nous! Vous savez que notre population industrielle est, en effet, profondément atteinte, et qu'il y a tel

canton, cité dans l'enquête qui vous a été distribuée, où l'on a dû écarter 54 conscrits avant d'en trouver un de bon pour le service.

Si vous voulez avoir une race capable d'un travail intense, ce n'est pas ainsi qu'il faut la former.

Un membre à droite. — Il ne faut pas oublier l'influence de l'alcool.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — La vérité, c'est qu'en Angleterre, depuis un siècle, depuis que le grand développement industriel a commencé, la loi est intervenue pour protéger la race, pour prévenir la dégénérescence et pour empêcher les abus de travail. La vérité c'est qu'en Angleterre on travaille cinquante-six ou cinquante-huit heures par semaine, et qu'en France on travaille douze, treize heures par jour et, trop souvent, sans un jour de repos. Voilà le secret de l'intensité du travail et de la supériorité de la race.

Mais, d'ailleurs, sur cette question de la productivité qui est au fond du débat, je crois qu'on se trompe en affirmant *a priori* que la production diminue avec la réduction des heures de travail.

Sans doute, vous me répondrez : « Nous sommes de la partie, et vous, vous n'en êtes pas ».

M. BALSAN. — Je me garderais bien de contester votre compétence, Monsieur de Mun.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — Je vous remercie, mais je reconnais bien volontiers que je n'ai pas appris ce que je puis savoir de la question dans la pratique du travail industriel.

C'est une faiblesse incontestablement, mais c'est aussi, en quelque manière, un avantage, parce que je me trouve ainsi dégagé de certaines préoccupations...

M. MALARTRE. — Peut-être trop !

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — ... dont quelques-uns de mes collègues peuvent avoir plus de peine à s'affranchir complètement.

Voyons donc un peu ce que vaut cet argument de la productivité. Il n'y a qu'une manière de le juger : c'est l'expérience. Eh bien, tous les faits établis par les enquêtes dans les pays soumis à la réglementation du travail, tous ces faits sont contre vous.

En Angleterre, je vous ai cité les expériences de John Fielden, les paroles de Macaulay que personne n'a contredites, et j'ai encore le souvenir de celles que prononçait ici M. Frédéric Passy, notre grand adversaire des années précédentes, qui reconnaissait que la supériorité industrielle de l'Angleterre tenait, en grande partie, à ce qu'on y travaille seulement cinquante-six heures par semaine.

Voulez-vous des chiffres ?

En 1830, avant les « Factory's Acts », l'Angleterre exportait 444 millions

de yards de tissus de coton; après 1860, avec cinquante-six heures de travail, elle en exportait 2,775 millions.

Et qu'on ne dise pas que la loi n'est pas appliquée !

M. de Freycinet a été chargé d'une mission spéciale, il y a, je crois, une douzaine d'années pour constater les effets de la réglementation du travail en Angleterre. Il déclare dans son rapport que la loi est ponctuellement exécutée et, ce qui est mieux, aimée des manufacturiers, parce qu'ils la trouvent moralisatrice et profitable à l'industrie.

Aux États-Unis, la même constatation a été faite : il n'y a pas de loi fédérale sur la durée du travail, mais il y a des lois particulières pour les États; j'ai eu sous les yeux un rapport très intéressant d'un fonctionnaire canadien, M. Blaskeby, chargé d'une enquête dans les États de la Nouvelle-Angleterre : or ce rapport établit de la manière la plus nette, par des exemples frappants que j'ai là et que je ne veux pas vous lire, parce que cela me mènerait trop loin, que la réduction du travail à six heures, dans les États américains qui l'ont adoptée, notamment dans le Massachussetts, bien loin d'amoindrir la production, n'a fait que la rendre plus intense.

Vous savez qu'il existe aux États-Unis un ministère du travail, organisé à la suite de la création dans les divers États de bureaux de statistique du travail. M Carrol Wright, chef actuel du département, a fait officiellement les mêmes constatations, et il déclare, entre autres exemples, que le Massachussetts produit autant, par homme ou par métier ou broche, en dix heures, que les autres États en onze heures et plus, à conditions égales d'ailleurs, et aussi que les salaires sont plus hauts ici que là où les ateliers travaillent plus longtemps. J'ai eu également entre les mains l'analyse d'un travail très important, rédigé par M. Schœnoff, fonctionnaire américain, et adressé à M. Bayard, secrétaire d'État à Washington, sur la législation industrielle des États-Unis. M. Schœnoff remarque très justement que si, les machines et les agents de production étant les mêmes, le résultat d'une journée de travail était aussi le même, les pays où les salaires sont les plus élevés et les journées les plus courtes ne pourraient supporter la concurrence. Or, c'est le contraire qui arrive. Il l'établit par des chiffres. Il montre qu'en Angleterre et en Amérique, un tisseur gagne beaucoup plus qu'en France — près du double en Amérique — qu'il travaille dix heures alors qu'en France il en travaille douze, et que, cependant, sa production est beaucoup plus forte. Il fait les mêmes constatations pour les fabriques de toiles peintes d'Allemagne et d'Amérique, d'Elberfeld et de Lowell, et il conclut que nulle part les pays où le travail est le plus court ne sont battus par ceux où le travail est long.

Les exemples de ce fait pourraient être multipliés à l'infini. Tout le monde connaît celui de la maison Dollfus, à Mulhouse, qui a, depuis longtemps, établi ce travail de onze heures et à qui l'expérience a donné raison, si bien que la dernière grève, qui vient de finir, a obligé tous les fabricants à accepter enfin la même limitation.

Messieurs, quelle est donc la raison de ce phénomène économique? C'est l'intensité du travail et la perfection des machines.

Sur ce dernier point, j'aurai la discrétion de ne pas insister. Je crois cependant que la législation industrielle peut avoir pour effet de stimuler d'une

manière très heureuse le zèle des fabricants pour perfectionner et pour augmenter leur outillage. Ce n'est pas un de ses moindres bienfaits.

Il arrive souvent, en effet, là comme ailleurs, que la routine s'établit quand la loi ne la force pas à disparaître devant la nécessité, et que, l'intérêt aidant, les perfectionnements ne se font pas aussi vite qu'il le faudrait. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point à propos du travail de nuit.

Mais l'intensité du travail? C'est un fait reconnu par tout le monde, par M. Leroy-Beaulieu lui-même, le représentant le plus brillant de l'école économique, que la volonté de l'ouvrier, son attention, son activité, sont des facteurs importants de la production, mais qu'elles ne peuvent conserver leur force et leur intensité qu'à la condition de n'avoir pas à s'exercer pendant un temps trop prolongé.

Et, en effet, c'est une vérité d'évidence que l'activité de la production doit être en raison directe de l'intensité du travail.

M. Malartre. — Cela dépend des articles. Vous ne pouvez pas appliquer la même intensité à toute sorte de matières premières.

M. le comte Albert de Mun. — Mon Dieu! Monsieur Malartre, je comprends très bien qu'on ne puisse pas appliquer la même intensité de travail à toutes les matières premières, mais il ne m'en paraît pas moins certain qu'on ne peut pas appliquer à une matière première, quelle qu'elle soit, une intensité de travail indéfinie. (*Très bien! très bien!*)

M. Balsan disait tout à l'heure qu'après onze heures le travail est mauvais; j'ai recueilli, pour ma part, dans un très grand nombre d'enquêtes, des déclarations d'industriels d'où il résulte que, dans une journée de douze heures, pendant les deux dernières heures l'ouvrier ne fait plus qu'un travail médiocre. Quand l'ouvrier qui dirige la machine, ou l'ouvrière qui le seconde, sont exténués par une prolongation excessive de la journée, l'attention ne se soutient pas, la machine n'est pas alimentée assez vite, elle tourne à vide; on dit, je crois, qu'elle « fait des heures », et, outre qu'elle produit moins, elle se détériore plus vite.

M. Montaut. — C'est la vérité!

M. Malartre. — Quand la journée sera de dix heures, les deux dernières seront moins bonnes que les huit premières! (*Bruit.*)

M. le comte Albert de Mun. — Mais, Messieurs, on me reproche d'insister à l'excès à l'heure où nous sommes, et je reviens à l'argumentation spéciale de M. Balsan, puisque c'est à lui que j'ai l'honneur de répondre.

M. Balsan, reconnaissant le principe de l'intervention de la loi, s'associant par avance, je crois, à la plupart de ces observations, ajoutait que la réduction des heures du travail n'est possible qu'au prix d'une entente internationale.

Messieurs, la législation internationale est assurément une idée très généreuse et très séduisante. Il y a longtemps que je m'en suis déclaré partisan

et que je la crois destinée à entrer de plus en plus dans la voie de l'application pratique; j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune dès 1883, et, depuis, je n'ai cessé de soutenir la même pensée. Aussi, je me réjouis du progrès qui se fait en ce sens dans les relations des nations européennes.

J'ai applaudi de tout mon cœur à la proposition faite dès 1881, et renouvelée en 1888, par le Gouvernement fédéral de la Suisse; j'y ai applaudi d'autant plus chaleureusement que la motion en avait été faite au conseil national par M. Decurtins, dont je m'honore d'être l'ami, et qui a rédigé le programme de la conférence dont la ville de Berne avait dû être le siège. J'ai moi-même engagé, autant qu'il était en moi, le Gouvernement à répondre à l'invitation de la Suisse, et j'ai beaucoup regretté que cette invitation n'ait pu être suivie d'effet.

J'ai donc été très heureux que la France se rendit à la conférence de Berlin. J'ajoute que j'aurais voulu qu'elle y allât sans les restrictions qu'elle a chargé ses délégués d'y apporter. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

J'aurais voulu qu'elle y allât comme je crois qu'il était dans son rôle, dans sa tradition, de s'y présenter, c'est-à-dire en prenant l'initiative des propositions les plus généreuses pour la défense des petits et des faibles. (*Applaudissements.*) J'ai regretté les instructions qui ont obligé les représentants de la France à s'abstenir sur un certain nombre de questions des plus importantes. (*Très bien ! très bien !*)

Maintenant, est-ce à dire que je m'illusionne sur la portée de cette entente internationale? Je crois que là-dessus nous sommes tous d'accord. Personne ne peut encore voir bien clairement luire le jour où un traité international pour la protection des travailleurs sera conclu d'une manière ferme avec une sanction précise. Dans les circonstances actuelles, ce sont des résultats qu'il est difficile d'espérer dans un avenir prochain. Mais est-ce que cette situation amoindrit la portée de l'acte en lui-même? Je ne le trouve pas. Pour moi, cette conférence entre les nations pour la protection des travailleurs compte parmi les événements les plus considérables et les plus importants de ce siècle: c'est, d'abord, la mise à l'ordre du jour des gouvernements de la question sociale, et par là même la reconnaissance publique des droits des ouvriers.

C'est, ensuite, l'indice très frappant de l'heureuse tendance qui commence à pousser les peuples à chercher dans l'arbitrage et l'entente commune le règlement des divers intérêts. (*Très bien ! très bien !*)

Il est évident que, pour le moment, les ententes internationales se borneront là.

A mon avis, l'effet n'en est pas moins immense : c'est un stimulant extrêmement puissant pour chacun des gouvernements dans la voie de la législation industrielle, et c'est par là que la conférence de Berlin a eu un résultat pratique déjà décisif.

La France en a reçu un coup de fouet salutaire dont elle avait peut-être besoin. Elle a compris qu'elle avait, non seulement un rang à garder, mais une place à reprendre.

A Berlin, on étudie, à l'heure qu'il est, une loi qui modifie profondément les conditions du travail; la Commission chargée de l'élaborer a voté, il y a

peu de jours, un article 137 qui porte précisément sur l'interdiction du travail de nuit et du travail du dimanche, en un mot sur les principaux points que nous discutons nous-mêmes aujourd'hui.

Que se passe-t-il donc autour de nous? L'Angleterre, le Nouveau-Monde, je vous ai dit l'état de leur législation; l'Autriche a établi la sienne en quelques années, à la suite des enquêtes ouvertes spontanément par un grand journal, le *Vaterland* : c'est une des plus complètes; la Suisse a, depuis 1877, une loi fédérale qui ne l'est pas moins; l'Allemagne est en mouvement, à son tour.

Que craignez-vous donc et que devient l'argument de la concurrence étraugère?

Où est le besoin de l'entente internationale? Elle se fait toute seule, spontanément, dans chaque pays, sous la pression des faits, dans l'impulsion du mouvement qui emporte le monde. Et pourquoi ce mouvement? d'où vient-il? Je vous l'ai dit : d'une cause plus forte que tous les raisonnements, supérieure à toutes les volontés, de l'ardeur, du développement industriel et des abus inévitables qu'il entraîne à sa suite.

Messieurs, au milieu de ce mouvement qui vous enlace de toutes parts, demeurerez-vous immobiles et, par crainte d'une concurrence que les réformes n'effrayent pas, vous refuserez-vous à en faire aucune? Mais vous vous trouveriez bientôt en arrière de toutes les nations de l'Europe! C'est une condition inacceptable pour la France. (*Marques d'approbation.*)

Songez que nous sommes en route et que nous marquons le pas, pour ainsi dire, depuis un demi-siècle. Dès que la législation industrielle eut pris naissance en Angleterre, elle eut en France son contre-coup. Un jeune fabricant alsacien, Burkhardt, en rapporta l'idée d'Angleterre où il avait fait son apprentissage et commença à la répandre. La société industrielle de Mulhouse, qu'on est habitué à trouver en tête de toutes les réformes sociales, le seconda et adressa aux pouvoirs publics une pétition pour leur demander d'entrer dans cette voie.

Ce fut bientôt un mouvement général, que les enquêtes de M. Villeurmé, les travaux de M. Audiganne développèrent très rapidement, comme plus tard les livres éloquents et émouvants de M. Jules Simon.

La loi de 1841 sortit de là : elle était bien incomplète, et elle ne fut presque pas appliquée, si bien qu'en 1847, une nouvelle loi, plus étendue, fut proposée à la Chambre des pairs et soutenue par M. Dupin. La discussion en fut interrompue par la révolution de 1848, qui rendit alors, brusquement, le décret du mois de mars, bientôt devenu la loi du 9 septembre, par laquelle la durée du travail était fixée à douze heures d'une manière générale.

Mais ce ne fut encore qu'une loi inappliquée et, en 1868, M. de Forcade la Roquette songea à proposer une législation nouvelle. Son projet, enterré dans une commission préparatoire, y dormit jusqu'en 1869, où M. Plichon, le père de notre honorable collègue, le reprit, en l'améliorant, à la veille de la guerre.

Les événements vinrent encore interrompre cette nouvelle tentative, et c'est ainsi qu'on arriva à l'Assemblée nationale, où, sur l'initiative d'un

grand industriel, M. Ambroise Joubert, une loi nouvelle fut mise en discussion, qui visait à la fois le travail des enfants et celui des femmes.

Malgré les efforts du rapporteur, M. Tallon, l'Assemblée ne voulut pas accepter l'extension aux femmes de la législation protectrice, et elle borna aux enfants les effets de la loi. C'est celle de 1874, la dernière que nous ayons dans nos codes.

Voilà, en quelques mots et à grands traits, l'histoire déjà vieille et pourtant bien courte de notre législation industrielle. Depuis 1874, nous en sommes là : nous n'avons pas fait un pas et, périodiquement, depuis dix ans nous renouvelons, sans aboutir, les mêmes discussions. Pendant ce temps, l'Europe, le monde ont marché, et voici que nous devenons le dernier asile des vieilles résistances économiques chassées du reste du globe.

Ce n'est pas une position digne de nous.

Nous, Messieurs, qui nous piquons d'être une nation généreuse, facile aux enthousiasmes et aux mouvements du cœur, une nation dévouée au service des faibles, par caractère et par tradition, allons-nous donc rester les derniers, les seuls en arrière dans ce mouvement universel? Je ne puis pas, je ne veux pas le croire. (*Très bien! très bien!*)

Je l'ai dit en commençant, il n'y a plus entre nous et nos contradicteurs qu'une question de mesure et d'opportunité.

La mesure! nous l'avons fixée à dix heures; nous n'avons pas voulu aller au delà, parce qu'il nous a paru que c'était la limite acceptable pour tous et la plus en rapport avec l'état de la législation dans les autres pays industriels.

L'opportunité! je vous ai montré que l'exemple des autres nations fait, de ce côté, disparaître tout obstacle, et la précaution prise par la Commission de fixer au 1er mai 1892, après l'expiration des traités de commerce, l'application de la loi, achèvera, je l'espère, de dissiper les objections.

Rien, ce me semble, ne doit donc empêcher un vote que l'opinion publique attend de la Chambre.

Il me reste, avant de finir, à dire un mot de l'amendement de M. Chiché; la discussion m'en a emporté un peu loin, et j'en fais toutes mes excuses à mon collègue.

M. Chiché a proposé de diviser l'article 3 en deux parties : l'une visant les enfants jusqu'à 14 ans, l'autre les adolescents jusqu'à 18 ans. La Commission n'est pas entrée dans cette voie, et je me suis associé à sa décision. J'en ai dit les raisons par avance en soutenant un amendement sur le deuxième paragraphe de l'article 2.

Je reconnais toute la force des arguments de M. Chiché, et je répète qu'à mes yeux il serait désirable d'arriver à établir une distinction entre l'enfance et l'adolescence au point de vue du développement physique et de la durée du travail; j'ajoute que, si la loi prévoyait une limite plus étendue que dix heures, cette distinction serait indispensable.

Mais, j'ai incliné mon sentiment devant celui de la Commission, en particulier pour cette raison que la distinction établie par le travail du demi-temps, c'est-à-dire par la fixation d'une durée moindre de travail pour les jeunes gens de 14 à 18 ans, serait d'une application extrêmement

difficile et placerait l'inspection dans des conditions presque impossibles. Ce serait, en d'autres termes, rétablir ce qu'on a fait en Angleterre pendant de longues années sous le nom de système des relais afin de tourner la loi de 1833 et d'en éviter l'application.

Aucun régime n'a été plus décrié pour les abus qu'il entraînait, et ce furent précisément les protestations qui s'élevèrent contre lui qui devinrent la cause principale de la législation de 1847.

On faisait passer les enfants d'une fabrique dans l'autre, d'une salle dans la voisine, et, en paraissant ne les employer que le temps légal, on les soumettait souvent à un travail de double durée. On disait dans le Lancashire que les lits des enfants n'étaient jamais froids parce qu'il n'y avait jamais un moment dans la journée où ils fussent inoccupés; pendant que les uns travaillaient, les autres dormaient. Il se produisait une confusion si grande qu'il était extrêmement difficile de savoir combien de temps un enfant avait travaillé.

Je crois que, si nous acceptions l'amendement de notre collègue M. Chiché, le travail de demi-temps autorisé pour les adolescents deviendrait aussi la source d'un grand nombre d'abus, et que l'inspection en serait rendue d'une extrême difficulté. Or, l'inspection exacte, facile et sérieuse, c'est toute la garantie de la loi.

C'est pour cette raison que je me suis rangé à l'opinion de la majorité de la Commission, quoique à regret, parce que, en principe, j'estime qu'il serait préférable que les jeunes gens de 14 à 18 ans formassent une catégorie à part.

Je crois qu'avec le travail de dix heures on doit accepter la loi telle qu'elle est proposée. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Balsan. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire et un peu à un point de vue personnel.

Tout d'abord, ayant été pris à partie de la manière la plus courtoise, je me permettrai de vous dire que mon frère faisait partie de la commission de 1874, dont M. de Mun rappelait à merveille les excellentes intentions et les très heureux résultats, et je suis ici le continuateur de ses idées bienfaisantes et favorables aux ouvriers. Mon frère faisait partie de l'Assemblée nationale de 1871 à 1876, et ses idées étaient absolument conformes à celles que j'émets.

Je demande, avant tout et autant que possible, la suppression du travail de nuit. On l'aime beaucoup en Angleterre. Quant à moi, je ne puis pas croire que ce soit dans le désir de faire du bien à l'humanité qu'on se livre au travail de nuit.

M. le Rapporteur. — Il est absolument interdit aux femmes en Angleterre!

M. Balsan. — Quel rapport y a-t-il entre l'organisation anglaise et la nôtre?

M. Baudin. — Le travail de nuit est interdit en Angleterre.

M. Balsan. — Il existe, en Angleterre, deux conditions qui rendent la lutte extrêmement difficile pour l'industrie française contre l'industrie anglaise, c'est d'abord l'abondance colossale du capital.

Vous n'ignorez pas qu'il existe en Angleterre un grand nombre de filatures organisées par actions, qu'elles sont excessivement dures d'ailleurs pour les ouvriers, et, qu'en sus du capital, elles sont dans une situation qui n'existe pas en France : elles ont le charbon sous leurs pieds.

M. Baudin. — J'ai travaillé dix ans en Angleterre, et j'ai été surpris de voir qu'un mineur produisait plus en dix heures de travail qu'ici en douze heures.

M. Balsan. — Ne comparez donc pas la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche ou l'Angleterre à la France! Ce sont des pays absoluments différents.

Au surplus, je suis enchanté d'entendre parler M. de Mun dans le sens que j'avais moi-même indiqué.

Cette réglementation ne peut se faire évidemment que par entente internationale.

Permettez-moi d'ajouter que vous ne faites pas de distinction pour les industries dans lesquelles le travail personnel de l'ouvrier a une importance considérable, par exemple dans les tissages, et celles où la machine fait à peu près tout, comme les filatures.

Dans un tissage, dans ceux surtout qui font des étoffes de couleur, il est impossible de faire travailler un tisserand pendant douze heures; un travail de onze heures est déjà bien long.

Mais quand il s'agit des filatures, c'est différent. (*Bruit.*)

L'exportation française, en fait d'industrie lainière, comporte une forte proportion de peigné et de filé; pour ces marchandises, le prix de revient est serré de très près par la concurrence étrangère. Eh bien, pour arriver à faire les peignés du Nord qui méritent bien votre attention, pour pouvoir faire concurrence à l'étranger, il faut absolument respecter les conditions du travail des établissements industriels.

J'ai dit tout à l'heure de ma place dans quelle mesure on devait le faire. Ce n'est pas dans une mesure excessive, puisque je faisais remarquer que la durée de douze heures me paraissait être un maximum impossible à appliquer, ce qui vous montrait combien je me préoccupais de la limitation du travail de jour.

En résumé, fortifiez le rôle des inspecteurs, faites-leur une situation absolument indépendante, qu'ils aient de l'autorité, je crois que c'est là que peut-être vous trouverez le remède que vous cherchez.

M. Loreau. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Même à cette heure avancée, il est impossible, en montant à la tribune, de ne pas rendre d'abord hommage au merveilleux talent de l'honorable comte de Mun, mais nous ne pouvons pas laisser clore la séance sans présenter à la Chambre l'objection que nous lui faisions à l'instant à lui-même.

Tout le raisonnement qu'il a développé repose sur cette donnée que le

travail industriel est toujours et quand même insalubre. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

Voilà bien le point de départ de la thèse qui vient d'être développée devant vous.

M. le comte Albert de Mun. — Je ne repousse pas votre conclusion.

M. Loreau. — Eh bien, nous avons le droit de dire : non, il n'en est pas ainsi; il y a eu de tout temps des exceptions absolues et nombreuses, et la Chambre va prochainement délibérer sur un projet de loi destiné à assurer la salubrité des ateliers.

Alors, quand vous aurez affaire à un travail industriel salubre, les remarques qui ont été présentées il y a un instant n'auront plus de base.

M. Clémenceau. — Pas du tout. M. de Mun n'a pas dit un mot de la question de salubrité.

M. Loreau. — M. de Mun vient lui-même de vous répondre en disant qu'il ne repoussait pas ma conclusion.

Donc, si le travail industriel n'est pas insalubre, vous admettrez parfaitement qu'il pourra se prolonger autant que le travail agricole.

M. Clémenceau. — Non! non!

M. Loreau. — Voilà la réserve que je tenais à faire dès aujourd'hui, tout en ayant l'intention de reprendre la discussion lorsque le projet reviendra en seconde délibération. (*Très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Chiché et de plusieurs de ses collègues.

Il y avait une demande de scrutin, mais on me dit qu'elle est retirée.

Plusieurs voix. — Oui! oui!

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Il y a un autre amendement.

Sur divers bancs. — A lundi! à lundi!

M. le Président. — On demande le renvoi de la suite de la discussion à lundi? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la suite de la discussion est renvoyée à lundi.)

SÉANCE DU 7 JUILLET 1890.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre s'est arrêtée à l'amendement de M. Antide Boyer à l'article 3.

Mais, depuis samedi, M. Laroche-Joubert a déposé un amendement qui consiste dans la suppression des mots « et les femmes ».

Je donne la parole à M. Laroche-Joubert ponr développer son amendement.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Obéissant à l'accord tacite qni semblait établi entre toutes les parties de cette Chambre, je réservais pour la deuxième délibération les observations et les critiques de fait et de droit que me semble comporter le projet qui est soumis à vos déliberations. Mais notre honorable collègue, M. de Mun, ayant ouvert le débat dans la séance de samedi, j'ai cru devoir déposer un amendement qui me permettra d'essayer de lui répondre, et je viens solliciter quelques minutes de votre bienveillante attention pour réfuter des arguments dont les erreurs sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont été présentées avec l'éloquence si séduisante de notre éminent collègue. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je suis d'accord avec lui et avec la Commission sur la nécessité de la réglementation du travail des enfants; c'est une nécessité devant laquelle je m'incline, tout en protestant, en passant, contre l'argument en faveur de cette réglementation tiré de la soi-disant dureté des pères de famille envers leurs enfants. A part de tristes et très rares exemples, les ouvriers français ne méritent pas ce reproche.

Les besoins de la vie peuvent les obliger à faire ressource du travail de leurs enfants; mais cette obligation leur pèse autant qu'à vous-mêmes, soyez-en assurés. Donc, nous sommes d'accord sur le principe en ce qui touche les enfants. La mesure sur laquelle nous nous entendrons facilement reste seulement à déterminer entre nous.

Mais où cet accord cesse complètement, c'est en ce qui concerne la femme majeure, qu'elle soit mariée ou célibataire. Sur ce point capital, j'ai le regret de me séparer absolument de mon honorable collègue comme de ceux d'entre vous qui partagent son opinion.

La limitation du travail des individus majeurs, qu'il s'agisse de la femme aussi bien que de l'homme, est-ce que vous pouvez la justifier en droit? est-ce que vous pouvez prétendre que la femme qui, si elle est célibataire, a le droit de faire toute espèce de contrat, devient, sur un seul point, le principal, l'emploi de son temps, de son travail, un être inférieur, incapable de discerner son intérêt véritable?

Est-ce que pour celle qui est mariée, vous voulez prétendre que son mari, celui qui l'a choisie librement pour compagne de sa vie, exerce sur

elle une autorité tyrannique, exige d'elle un travail excédant ses forces, et cela par caprice, par simple fantaisie? Vous ne le pouvez pas, vous ne le voulez pas.

Voulez-vous que je vous dise ce que vous faites? Égarés, aveuglés par les élans de votre cœur, par votre générosité, par votre charité, vous ne voyez pas les causes du mal que nous déplorons autant que vous. Vous devenez les alliés de ceux qui, abandonnant les traditions de liberté de cette nation, rêvent de tout réglementer : après le travail de la femme, celui de l'homme; après le travail de l'industrie, celui de l'agriculture; après le travail en général, le salaire; après le salaire, le prix de toute chose, et sans doute aussi, après le prix, le droit à la consommation pour chacun des individus asservis par ce régime d'oppression.

M. Lagnel. — Vous allez trop loin.

M. Laroche-Joubert. — Non, c'est la conséquence à laquelle vous serez amenés.

Puisant vos exemples et vos modèles hors de France, vous proposez à ce pays de fermer l'ère de la liberté qu'il a ouverte il y a cent ans, de forger de nouveau, d'accord avec le vieux monde, les liens qui entravaient le travail national et qu'il croyait avoir à jamais brisés.

Cela ne peut pas être votre pensée, et pourtant c'est dans cette voie que devrait fatalement vous entraîner la violation du droit naturel, de la liberté individuelle, à laquelle vous êtes conviés aujourd'hui.

C'est là où vous seriez conduits si vous vous laissiez écarter des grandes voies de la liberté, la liberté, qui est la meilleure arme pour l'amélioration du sort des travailleurs et pour le triomphe de l'égalité dans la démocratie.

La question de droit étant ainsi, à mon avis du moins, écartée, pouvez-vous prétendre que la limitation du travail de la femme soit possible en fait?

Vous avez vous-même répondu à cette question en inscrivant dans votre loi des exceptions tellement nombreuses qu'elle n'est en réalité qu'une loi d'exception.

Les usines à feu continu, celles pour lesquelles le travail est intermittent, la grande industrie de la mode, ce tyran capricieux dont vous ne pouvez songer à éluder les nécessités, toutes sont venues les unes après les autres vous imposer des exceptions.

Mais n'y aurait-il pas cette première et victorieuse démonstration de l'impossibilité de la réglementation que vous voulez établir, que les bonnes raisons ne manqueraient pas pour combattre vos propositions.

Sans exagérer l'argument de la concurrence, il ne faut point lui dénier toute importance; cependant, je n'insiste pas sur ce premier point. Avant de bouleverser les conditions de la production, il faut y regarder à deux fois.

Il faut laisser à l'industrie française le temps de modifier son outillage, de réunir dans ce but les capitaux qui répondent avec tant de timidité à son appel.

Il faut se garder, sous le prétexte, généreux sans doute, de rendre les ateliers moins durs pour les ouvriers, de voir se fermer ces ateliers et de provoquer le chômage.

Certes, je n'admets pas l'infériorité, invoquée par quelques-uns, de l'ouvrier français à l'encontre de ses camarades étrangers. Je rends hommage, au contraire, à ses qualités d'agilité, d'adresse, de patience et de goût qui font de lui le plus précieux facteur de cette perfection d'exécution qui a éclaté une fois de plus aux yeux du monde émerveillé dans la grande Exposition de l'année dernière. (*Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.*)

Sans doute, je voudrais avec vous un état social qui permît au père de famille de trouver dans sa profession une rémunération suffisante pour qu'il exonérât de tout travail extérieur sa femme et ses enfants, un état spécial qui permît à la vie de famille d'être pour lui une réalité complète, dans lequel la mère pourrait se consacrer exclusivement à ses devoirs de famille, s'occuper avant tout de l'âme et du corps de ses enfants, où elle n'aurait d'autre souci que de les élever dans le respect d'un père toujours digne de leur amour, de les préparer à être de bons citoyens, des hommes, des femmes charitables, justes et bons; mais, hélas! nous sommes encore loin de cet état idéal, et nous devons nous résigner à considérer les nécessités de la vie de l'ouvrière telle que l'ont faite les tourmentes politiques et philosophiques de notre temps.

Cessez, je vous en prie, pour un moment de ne considérer que les ateliers de Paris et ceux de l'industrie textile dont les auteurs et les défenseurs de cette loi me paraissent avoir la préoccupation trop exclusive.

Reportez-vous dans nos provinces, examinez les industries si diverses qui s'y exercent, particulièrement celle du bâtiment, et recherchez les conditions du travail dans ces industries, vous reconnaîtrez avec nous que votre loi ira contre son but, qu'elle accroîtra la misère de bien des ménages de travailleurs, où les enfants comme les parents seront plus exposés encore à manquer même du pain quotidien.

Avez-vous bien réfléchi à ces maçons, à ces charpentiers, à ces manœuvres qui ne peuvent travailler que pendant un nombre de jours très limité, à peine la moitié de l'année, et qui n'ont pas toujours la sagesse de réserver une partie du salaire des beaux jours pour assurer le pain des jours de chômage?

Le travail de la femme et des enfants dans l'atelier voisin s'impose à toutes ces familles; il est l'appoint précieux qui permet d'assurer l'alimentation qui fait les bras vigoureux.

Cette ressource, vous l'avez déjà beaucoup diminuée par les dispositions concernant les enfants, vous allez la réduire encore en restreignant la liberté de la femme.

Et je n'ai encore parlé que de la femme qui a le bonheur d'être unie à un ouvrier honnête, laborieux et bien portant; mais celle dont le mari est maladif ou paresseux, mais celle qui est abandonnée par lui, mais la veuve, enfin, vous voulez défendre à ces mères de famille de rechercher dans une prolongation momentanément nécessaire de leur travail le seul moyen honorable qu'elles aient d'apaiser la faim de leurs enfants.

L'amélioration du sort des travailleurs, la solution des difficultés du travail industriel, nous les recherchons avec vous, avec une ardeur égale; mais nos moyens ne sont pas les vôtres: ce n'est pas à la réglementation excessive dans laquelle vous voulez enchaîner les travailleurs que nous la demandons, c'est à la liberté. Et, pour que la liberté produise pour l'ouvrier tous ses fruits, nous sommes prêts à voter avec vous toutes les lois pouvant l'émanciper réellement et rendre son travail salubre.

Nous demandons le remède contre les maux dont il souffre aux lois qui assureront la salubrité, la sécurité des ateliers où il travaille, aux lois qui rendront l'égalité réelle entre lui et ses patrons, aux lois qui permettront de mettre fin aux conflits par l'arbitrage, aux lois qui faciliteront l'association sous toutes ses formes, aux syndicats que nous n'avons pas hésité à fortifier avec vous en votant ces jours-ci la loi Bovier-Lapierre; mais je suis de ceux qui n'iront pas au delà, qui ne consentiront pas à porter sur la liberté des adultes, hommes ou femmes, une main sacrilège.

C'est pourquoi je vous supplie, en terminant ce trop long discours, d'écarter de la femme les dispositions de votre loi et de permettre aux vaillantes mères de nos honnêtes familles ouvrières de nourrir leurs enfants en travaillant librement. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Waddington, *rapporteur.* — Messieurs, je remercie l'honorable M. Laroche-Joubert de l'amendement qu'il vient de présenter. Enfin, nous nous trouvons en face d'un adversaire résolu et loyal du principe que nous avons proposé à la Chambre d'adopter. Jusqu'à présent, nous pouvions nous faire à cet égard des illusions; tous les orateurs qui ont parlé ou ont demandé l'extension de la loi, ou se sont déclarés favorables au principe tout en déclarant que certaines dispositions proposées par la Commission étaient excessives. M. Laroche-Joubert pose carrément le principe de l'exclusion de la femme de la protection accordée par la loi.

Messieurs, les principales raisons sur lesquelles s'appuient les adversaires de la protection de la femme sont tirées de la liberté du contrat. J'ai entendu, en effet, ce mot revenir à chaque instant dans l'argumentation de notre collègue.

Je prie la Chambre de remarquer qu'elle aborde aujourd'hui le cœur même du débat; les articles 3 et 4, en effet, soulèvent l'important principe de la protection à accorder à la femme. Je la supplie donc de me prêter sa bienveillante attention; je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. (*Parlez! parlez!*)

Je disais que les adversaires du projet, quand ils s'élèvent contre la protection de la femme, se basent sur la liberté. Or, j'ai la prétention de démontrer que ni l'ouvrière ni le patron ne sont libres dans la question de la réglementation des heures de travail.

Croyez-vous que l'ouvrière qui est employée dans une usine isolée des Vosges ou de l'Isère, que la jeune fille qui travaille dans un peignage de laine de Roubaix soit libre d'imposer les conditions qu'il lui plaît à son patron? Croyez-vous que la mère de famille puisse dépasser ce délai fatal du samedi, jour de la paye, pour faire face aux besoins de son ménage?

Croyez-vous qu'elle puisse écarter la préoccupation du pain à apporter à ses enfants, du loyer à acquitter pour son habitation?

Messieurs, vous serez tous d'accord pour reconnaître que la partie n'est pas égale. On peut soutenir, à la rigueur, que l'ouvrier adulte, l'homme, en s'appuyant sur ses syndicats, sur ses droits d'électeur, peut lutter à armes égales. Cette thèse, que je ne partage pas en ce qui me concerne, est parfaitement soutenable.

Mais je défie mes contradicteurs de prétendre que la fille, que l'ouvrière peut être placée sur le même pied d'égalité que l'homme au point de vue de la lutte avec le représentant du capital, dans cette délicate question du salaire.

Si l'ouvrière n'est pas libre, — et je défie la contradiction sur ce terrain, — le patron l'est il davantage?

Est-ce que tel tisseur de l'Aisne, tel filateur de coton, tel industriel dans la papeterie ou dans les produits chimiques, peut adopter une organisation de travail différente de celle qui prévaut dans la branche d'industrie à laquelle il appartient? Est-ce qu'il n'est pas obligé de céder à la règle impérieuse de la concurrence? Est-ce qu'il ne subit pas d'une façon inéluctable cette loi de la concurrence, qui s'affirme tous les jours plus forte, plus dure, plus fatale?

Et ce représentant du capital n'a-t-il pas lui-même changé?

Avez-vous remarqué la transformation qui se manifeste dans l'industrie, et avez-vous réfléchi à la situation nouvelle que nous fait le groupement des capitaux? L'industrie n'est plus telle que nous l'avons connue et que nos pères l'ont connue il y a quarante ou cinquante ans : les petits ateliers, les petits patrons diminuent de plus en plus. Depuis quelques années même, nous assistons à une nouvelle transformation : le patron en nom collectif, l'industriel dont le nom figure sur l'entreprise sociale, disparaît peu à peu.

Ce changement est regrettable; j'assiste avec douleur à cette transformation, parce que je la crois menaçante pour l'avenir social de notre pays; mais, enfin, c'est une loi fatale que nous subissons.

A droite. — Vous avez raison.

M. le Rapporteur. — Les entreprises industrielles se transforment de plus en plus en sociétés anonymes ou en nom collectif.

Et alors, que trouvez-vous en face de cet ouvrier, de cette ouvrière isolée? Non plus le patron, avec lequel ses ouvriers pouvaient avoir des relations de camaraderie, des rapports d'autant plus intimes qu'ils existaient depuis de longues années, mais un personnage irresponsable, le directeur d'une société anonyme. Or, jamais les rapports du capital et du travail ne sont plus difficiles, jamais cette lutte, quelquefois inévitable, ne se présente dans des conditions plus fâcheuses d'acrimonie et de dureté que quand l'ouvrier a affaire, non plus à une individualité, mais à une collectivité représentée par le directeur d'une société anonyme.

M. le comte de Kergariou. — C'est absolument inexact!

M. le baron Reille. — Il y a des sociétés anonymes qui sont loin d'avoir des rapports acrimonieux avec leurs ouvriers, Monsieur le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Monsieur le baron Reille, je ne parle pas de telle ou telle société qui fait exception à la règle générale; je soutiens cette thèse, que quand l'ouvrier a affaire à un directeur responsable à l'égard de ses actionnaires et de sa société, ce dernier n'a pas et ne peut pas avoir la même initiative ni les mêmes rapports personnels avec les ouvriers qu'un patron. C'est une vérité absolue.

M. le comte de Kergariou. — Nous le contestons absolument.

M. le Rapporteur. — Je sais bien que MM. Reille et de Kergariou sont opposés au principe de la loi.

M. le comte de Kergariou. — C'est une erreur; mais je n'admets pas qu'on formule à la tribune une accusation aussi générale contre les sociétés anonymes.

M. le Président. — Vous admettez bien, cependant, qu'on parle librement à la tribune et que l'orateur ne soit pas soumis à votre censure.

M. le Rapporteur. — Je n'accuse personne; je répète que je développe une thèse générale, dont la vérité ne peut être contestée. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Examinons maintenant les résultats auxquels on est arrivé sous le régime de la liberté.

Les adversaires de la loi, dont je reconnais les sentiments humains, qui ont les mêmes dispositions charitables que nous à l'égard des classes ouvrières, dont quelques-uns ont appliqué à leurs ouvriers des mesures éminemment humanitaires, — M. Laroche-Joubert, notamment, en est un exemple, — nos adversaires, dis-je, qui préconisent la liberté, qui prétendent que la liberté est une panacée universelle, que de cette liberté découlera une organisation de travail meilleure, plus avantageuse pour tous les travailleurs, quels résultats peuvent-ils inscrire à l'avoir de leur système? Qu'est-ce que ce régime a produit depuis un demi-siècle pour la réduction des heures de travail excessives?

Aucun progrès n'a été accompli de nos jours; bien plus, depuis cinquante ans, la durée du travail exigée des ouvrières est restée absolument la même qu'auparavant.

A ce sujet, on constate un phénomène intéressant. Si l'on considère la répartition du personnel ouvrier dans les différentes branches de l'industrie française, on remarque que, partout où l'élément masculin domine, partout où les hommes adultes sont en majorité et représentent un contingent beaucoup plus considérable que celui des femmes et des enfants, la durée des heures de travail est la plus réduite.

Ainsi, dans les usines métallurgiques, dans les industries extractives,

dans les fabriques de produits chimiques, où l'élément masculin est en forte majorité, le travail est en général de dix et ne dépasse guère onze heures.

Où rencontrons-nous ces excès de travail que tout le monde condamne, dont tous nous reconnaissons les résultats fâcheux, aussi bien pour la santé des ouvrières employées que pour la génération future à laquelle ces ouvrières devront donner le jour? Où trouvons-nous ces durées excessives de la journée de travail? Dans les branches d'industrie où le travail des femmes et des enfants constitue un élément plus considérable que celui des hommes.

Dans certaines branches d'industrie, dans la papeterie, dans les produits céramiques, dans les fabriques de savons, de bougies, dans l'industrie textile, dans celle de la soie, l'élément féminin ou enfantin égale presque l'élément masculin ou lui est supérieur.

Dans l'industrie textile, par exemple, les femmes représentent une proportion de 35 p. 100 sur le total du personnel employé; et, si vous ajoutez le contingent des enfants, qui est de 11 p. 100, vous arrivez à un total égal à celui des hommes adultes.

Si vous vous reportez aux résultats obtenus depuis 1848, époque à laquelle, pour la première fois, l'attention de nos gouvernants a été attirée sur la durée des heures de travail, vous remarquez que la journée du travail était, à cette époque, à peu près la même qu'aujourd'hui, c'est-à-dire que, dans ces branches d'industries on travaillait douze heures et demie et treize heures.

Or, aujourd'hui, à la fin du dix-neuvième siècle, après une expérience d'un grand nombre d'années, nous en sommes encore au même point : partout où le travail des femmes constitue l'élément prépondérant du travail, la durée de la journée est toujours de douze heures.

Dans ces conditions, nous avons donc le droit de dire à nos adversaires : Votre système de liberté, dans lequel vous aviez une si grande confiance, qu'a-t-il produit? Quelles améliorations en sont résultées? Existe-t-il une différence quelconque entre l'état de choses d'il y a cinquante ans et celui que nous signalons aujourd'hui?

Une telle constatation m'amène à leur demander si la prolongation indéfinie d'un pareil état de choses, si ce travail excessif n'est pas de nature à exercer une influence désastreuse sur la population de la France, si ce nombre abusif d'heures de labeur ne porte pas une atteinte fatale à la santé des femmes et des personnels employés. Alors, me retournant vers eux, je leur dis : L'intérêt majeur de la défense de la patrie, celui de la défense des générations à venir, de nos futurs soldats, est absolument engagée dans la question.

Je ne sais si vous avez examiné les comptes rendus publiés sur le recrutement de l'armée. Si vous l'avez fait, vous avez pu constater que, dans les départements industriels, dans les départements où il existe un très grand nombre d'usines et de fabriques, la proportion des hommes qui sont soit exemptés de tout service militaire, soit ajournés à un examen ultérieur, soit admis simplement dans les services auxiliaires, — ce qui, vous le savez,

n'est qu'une sorte d'exemption indirecte, — est infiniment plus considérable que la proportion moyenne de la France.

Sur divers bancs. — C'est très vrai.

M. LE RAPPORTEUR. — Dans le département des Vosges, qui est un département industriel s'il en fût jamais, mais où la population n'est pas agglomérée; où les conditions d'existence, de logement, sont aussi convenables, aussi favorables, aussi hygiéniques que dans la campagne; où les usines sont éparpillées sur la surface de deux ou trois arrondissements, que trouvons-nous? La proportion des conscrits exemptés pour les différentes raisons que j'ai indiquées est de 34 ou 35 p. 100, alors que, si vous passez dans un arrondissement purement agricole, dans celui de Langres, par exemple, le pourcentage des hommes exemptés tombe immédiatement à 17 ou 18 p. 100.

Voilà donc deux départements voisins : l'un industriel, l'autre forestier et agricole, qui présentent cet écart énorme de 17 p. 100 dans la proportion des exemptés.

M. LE COMTE DE KERGARIOU. — Le nombre d'heures du travail agricole est plus grand que le nombre d'heures du travail industriel. (*Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Comment, mon cher collègue, pouvez-vous prétendre faire une comparaison quelconque entre le travail agricole que le soleil et la nature rendent forcément intermittent, et le travail monotone et continu de l'usine? Toute comparaison est inadmissible!

M. LE COMTE DE KERGARIOU. — Pendant l'été les ouvriers agricoles travaillent quatorze heures par jour.

M. PAULMIER. — Du moment qu'on réglemente le travail industriel, on est conduit à réglementer toute espèce de travail.

M. LE RAPPORTEUR. — Oh! sans doute, en prêtant des absurdités aux auteurs d'un projet, il est toujours facile de le démolir.

Mais je ne connaissais pas un seul pays européen — et Dieu sait cependant s'il y en a qui nous ont précédés dans cette voie de la réglementation du travail — qui ait cherché à réglementer le travail agricole.

Depuis cinquante ans, on peut dire que les conditions d'existence ont sensiblement changé. Il est impossible de faire une comparaison entre les conditions d'existence d'un propriétaire, d'un bourgeois, d'une personne appartenant aux classes libérales, d'un cultivateur, d'un paysan, tels qu'ils étaient il y a un demi-siècle, et leurs conditions actuelles d'existence. Partout nous voyons le progrès se réaliser, partout nous voyons, avec l'instruction, l'aisance grandir, le confort augmenter.

Au contraire, dans certaines branches d'industrie, on est resté absolument

dans le *statu quo;* alors que tout progresse, que tout grandit, que le confort et l'aisance de la vie augmentent, nous trouvons des conditions d'existence absolument identiques à celles d'autrefois chez la population ouvrière. A l'égard des heures de travail, du temps consacré au loisir, aux repas, aux récréations de tout genre, nous en sommes aujourd'hui, à la fin du dix-neuvième siècle, absolument au même point qu'en l'an de grâce 1840. (*Marques d'assentiment à gauche et au centre.*)

Eh bien, pensez-vous que cet état de choses puisse continuer longtemps? Croyez-vous que, dans un pays démocratique comme le nôtre, vous puissiez continuer à refuser une satisfaction, pourtant bien légitime, à ces classes qui représentent un élément si considérable de notre population?

Ah! vous avez beau leur parler de la liberté et des froides maximes de l'économie politique! Est-ce une solution, est-ce une satisfaction pour ces desiderata si naturels et ces demandes dont la justice est reconnue de tous et qui s'appuient sur des raisons de santé, de famille, sur des arguments de nature à produire la plus grande impression sur votre esprit.

Je ne sais vraiment pas ce que nous attendons. Est-ce que vous n'êtes pas frappés de ce mouvement d'opinion qui existe aujourd'hui dans le monde entier? Avez-vous donc oublié ce spectacle saisissant auquel nous avons assisté il y a quelques mois?

Comment! nous voyons deux États en Europe : l'un, la République la plus démocratique qui soit au monde peut-être, la plus décentralisée — la Suisse — et, d'autre part, l'empire d'Allemagne, qui donne l'exemple d'une organisation fortement hiérarchisée, gouvernée par un monarque presque absolu; nous voyons ces deux États se disputer l'initiative des réformes sociales; nous voyons l'empereur d'Allemagne essayer de dérober cette initiative à la République suisse, et y réussir. Et vous croyez que nous devons nous borner à parler économie politique, à dire que le sort des ouvriers, de leurs femmes, de leurs filles, doit rester en dehors du domaine de nos lois; que, tout en reconnaissant leur faiblesse, nous n'avons d'autre remède à leur offrir que le mot de liberté, que nous savons être un non-sens dans leur bouche?

Prenez garde, Messieurs! En assistant impassiblement à ce spectacle que je viens de rappeler, nous nous laissons devancer par l'Europe tout entière. Quant à moi, je crois qu'il est temps que nous fassions quelque chose. Savez-vous depuis combien de temps l'étude des questions sociales que nous discutons dure dans ce Parlement? Il y a dix ans qu'elles ont été soulevées pour la première fois, et celui qui vous parle à eu l'honneur d'être déjà trois fois rapporteur des commissions chargées de l'examen des lois de défense pour le travail de l'enfant et de la femme. (*Mouvements divers.*)

Il est temps d'aboutir; car ces questions ne peuvent rester en suspens sans danger : il faut que définitivement nous disions si, oui ou non, nous voulons entrer dans la voie de la protection ou si, manquant de logique, nous voulons nous arrêter. Oui nous manquerions de logique en admettant la protection pour l'enfant et en ne l'admettant pas pour la mère de l'enfant. Qui veut la protection dans un cas doit la vouloir dans l'autre. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Je le répète, il est temps d'aboutir; nous ne pouvons, nous, représentants de la démocratie française, rester plus longtemps impassibles et froids devant le spectacle navrant auquel nous assistons.

Est-ce qu'à un moment donné cette classe ouvrière, dont votre Commission a pu entendre le cri de douleur et l'appel éloquent, ne pourrait pas s'irriter? Croyez-vous que ces populations qui souffrent resteront toujours muettes et résignées? Ne craignez-vous pas qu'à la longue l'impatience si naturelle en pareil cas ne donne lieu à des manifestations, à des violences que nous regretterions tous, mais pour lesquelles une si longue attente et l'indifférence apparente du législateur constitueraient des circonstances atténuantes. (*Exclamations diverses.*)

Oui, Messieurs, la question est mûre.

L'article que nous discutons contient l'une des questions les plus importantes de la loi et un des points sur lesquels nous sommes en désaccord avec le Sénat.

La Chambre haute a refusé de réglementer le travail des femmes. Certes, je ne lui fais aucun reproche de ce vote : il s'explique. Je comprends fort bien que, sur cette question capitale, le Sénat ait voulu une dernière consultation; et il était d'autant plus fondé à s'adresser à nous, que nous sortons des comices électoraux, que la Chambre qui est devant moi est toute fraîche encore du baptême électoral, et que par là même la réponse qu'elle fera à cette consultation aura d'autant plus de poids auprès de la haute assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, Messieurs, j'espère que la Chambre votera comme la Chambre précédente, et à une immense majorité, l'article proposé par sa Commission, et qu'elle réglera ainsi d'une façon définitive cette grave question qui intéresse au plus haut degré une grande partie de notre population ouvrière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Laroche-Joubert. — Messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les paroles de M. le Rapporteur, mais, qu'il me permette de le dire, je n'ai trouvé dans ses arguments rien qui vienne contredire ceux que j'ai eu l'honneur de développer devant vous pour défendre la liberté du travail des femmes. Sans doute, je déplore avec l'honorable M. Waddington la situation qui est faite aux femmes dans certains ateliers, particulièrement dans les industries textiles qu'il connaît si bien; mais je prétends que ce n'est pas à la réglementation que l'on vous propose d'inscrire dans la loi qu'il faut demander la solution du problème. J'estime que c'est à d'autres lois qu'il convient de recourir, à des lois qui donneront aux ouvriers majeurs le moyen d'exercer leurs droits d'une façon réelle et véritablement égale vis-à-vis de leurs patrons. (*Mouvements divers.*) Je dis que vous n'avez pas à faire, vous, démocratie basée sur le suffrage universel, ce que rêvent de faire des monarchies autoritaires comme celle chez qui vous semblez vouloir aller puiser des exemples que, pour ma part, je ne veux pas suivre.

Messieurs, il y a autre chose à faire. Je suis convaincu que si vous aviez répondu à l'appel de la Suisse, si, au lieu d'aller à Berlin examiner ces questions, vous étiez allés à Berne, la solution eût été différente, parce qu'étant

donné l'esprit qui eût présidé à ces réunions et inspiré les débats, vous ne seriez pas arrivés à des conclusions comme celles que M. le Rapporteur nous propose aujourd'hui.

C'est pour cela, Messieurs, que, sans vouloir allonger le débat, qui me paraît épuisé, j'insiste pour que, en votant l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, vous mainteniez la liberté complète de la femme, la liberté pour la mère de famille de nourrir ses enfants (*Très bien! à droite*) jusqu'à ce que vous lui ayiez procuré les moyens de se passer pour cela des ressources que son travail seul peut lui procurer en l'état actuel des choses.

Et, pour que chacun de nous puisse, comme il le doit, manifester son sentiment sur cette importante question, je dépose entre les mains de M. le Président une demande de scrutin public. (*Marques d'approbation sur divers bancs à droite.*)

M. Ricard, *président de la Commission.* — Le Gouvernement est d'accord avec la Commission pour repousser l'amendement.

M. Laroche-Joubert. — Pas tout le Gouvernement, car M. Yves Guyot a été le plus éloquent défenseur de la thèse que je soutiens.

M. le président. — Les Ministres sont solidaires, Monsieur Laroche-Joubert. (*Sourires.*)

Le Gouvernement et la Commission repoussent l'amendement de M. Laroche-Joubert qui tend à supprimer dans l'article 3 les mots : « et les femmes ».

Quoiqu'on ne mette pas habituellement une suppression aux voix, c'est sur l'amendement lui-même, c'est-à-dire sur la suppression que je consulte la Chambre.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	139
Contre	336

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Nous passons à l'amendement de M. Antide Boyer, qui tend à remplacer, à la fin du premier paragraphe, les mots : « un travail effectif de plus de dix heures par jour » par ceux-ci : « un travail effectif de plus de huit heures par jour ».

M. Antide Boyer. — Messieurs, nous demandons que les femmes et les enfants ne travaillent pas dix heures consécutives dans les ateliers, et cela pour des raisons qui ont été exposées, beaucoup mieux que je ne le saurais faire, par des orateurs qui ont développé ici des arguments auxquels vous avez applaudi.

Tout à l'heure M. le Rapporteur disait :

« Nous sommes décidés à protéger les femmes et les enfants ; car, si quelqu'un mérite d'être protégé, c'est, sans contredit, le faible. » J'ose espérer qu'après cela il ne combattra pas notre amendement, qui se justifie par les excellentes raisons déduites d'une façon admirable par notre honorable collègue M. de Mun.

M. de Mun, au point de vue économique, a traduit à cet égard notre pensée plus éloquemment que nous n'aurions pu le faire nous-même. Nous différons d'opinion au point de vue politique et philosophique, mais je dois le remercier d'avoir fait avec autant de talent l'exposé de certaines idées qui nous sont communes.

Nous avons renoncé à présenter un amendement tendant à ne laisser admettre les enfants dans les ateliers qu'à partir de l'âge de 14 ans, parce que nous avons espéré que, fixant la limite d'âge à 13 ans, vous reconnaîtriez la nécessité de ne pas faire travailler pendant dix heures par jour des enfants qui sortent de l'école. Une transition aussi brusque serait essentiellement préjudiciable au développement physique de ces enfants.

D'autre part, le projet qui nous revient du Sénat, dans les termes où il nous est présenté par la Commission, ne permettant pas d'avoir recours au procédé, usité dans divers pays, du demi-temps, soit six heures par jour, nous ne croyons pas excessif de réclamer la limitation à huit heures du travail des enfants et des filles mineures.

Nous ferons remarquer, pour ceux qui nous objecteraient la concurrence à soutenir, qu'il ne s'agit pas ici du travail des adultes, de ce qui est considéré comme le principal élément de la main-d'œuvre; il s'agit seulement du travail des enfants et des femmes, et à ce point de vue j'espère que la Chambre aura la générosité de nous accorder cette faible concession, que nous examinerons peut-être plus tard en faveur des adultes; elle ne refusera pas de s'associer aux sentiments humanitaires qui ont été développés par tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, et elle acceptera notre amendement.

Dans les congrès ouvriers auxquels j'ai assisté, on a demandé que les adultes eux-mêmes ne fissent que huit heures de travail par jour. Le rapporteur a dit, non sans raison, que l'on pourrait, par de pareilles mesures, éviter les causes de mouvements violents dans une société comme la nôtre. Si vos exigences sont excessives, si vous n'accordez jamais rien aux travailleurs qui sont pleins de bonne volonté, vous les irriterez. Nous vous demandons, Messieurs, de ne pas le faire et d'établir l'harmonie économique dans la société.

Nous avons pensé, quand nous étions réunis, nous, travailleurs, qu'en présence du développement du machinisme il y avait une compensation à établir, et nous avons cru la trouver dans la réduction des heures de travail. Beaucoup nous ont dit que les ouvriers y perdraient. Les ouvriers ont examiné ce problème, et nous venons dire à la Chambre : Ne soyez pas plus royalistes que le roi, les ouvriers demandent à ne travailler que huit heures, et ils sont sûrs de ne rien perdre par cette réduction.

J'ai peut-être tort de développer cette thèse, puisque je viens de déclarer

qu'il ne s'agissait pas en ce moment des adultes, mais seulement des femmes et des enfants. Ce que nous trouvons suffisant pour les adultes serait excessif pour cette catégorie plus faible de travailleurs.

Je ne veux pas revenir sur les arguments tirés de la concurrence. Nous demandons la protection seulement au point de vue de l'hygiène, de la salubrité, de la santé, du développement physique de la femme et de l'enfant, et nous soutenons que l'on peut réduire la journée de dix heures à huit heures, sans inconvénient même pour les patrons.

En effet, Messieurs, veuillez remarquer que les patrons eux-mêmes pourraient préférer la durée de huit heures, qui permettrait, dans les usines où le travail est permanent, d'établir trois roulements en vingt-quatre heures, à la durée de dix heures qui ne correspond pas à une division exacte de la journée. Cette question ne peut donc pas être un obstacle à l'adoption de notre amendement.

D'ailleurs au point de vue des forces physiques, la durée de dix heures a été trouvée excessive déjà pour les adultes; à plus forte raion l'est-elle pour les enfants. Des ingénieurs appartenant à l'école économique libérale, qui nous combat constamment au point de vue de la protection des faibles, ont fait remarquer que l'homme, après une somme de force donnée, ne peut plus faire un travail utile et productif, partant qu'il se fatigue en pure perte. A plus forte raison cet argument s'applique-t-il aux enfants de 13 ans qu'on emploie dans les ateliers.

Nous voudrions que M. le rapporteur vînt nous dire, au nom de la Commission, qu'il accepte notre rédaction, et qu'enfin la loi ne permît pas que les enfants et les femmes fussent assujettis à un travail au-dessus de leurs forces physiques.

Nous espérons que la France et la République voudront témoigner de cette façon aux travailleurs le souci qu'elles ont de leurs intérêts et de leurs santé.

On a parlé de la protection à accorder à l'agriculture; nous croyons que, dans les campagnes ou dans les ateliers, on doit la protection à tous ceux qni en ont besoin. Les capitalistes en reçoivent ici une bonne part, nous comptons qu'ils ne voudront pas refuser de faire droit au réclamations si justes des déshérités. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de m'imposer de nouveau à la Chambre; je viens seulement vous déclarer, au nom de la Commission et du Gouvernement, que nous ne pouvons accepter l'amendement proposé par M. Boyer.

Je vous ai dit tout à l'heure que la journée de travail, pour la plupart des branches d'industrie où sont employés les femmes et les enfants, est actuellement de douze et treize heures. M. Boyer et quelques-uns de ses amis proposent de la réduire à huit heures. La réforme serait, — qu'il me permette de le dire, — trop radicale.

La Commission a examiné la question avec soin; elle propose la limite de dix heures, et elle espère que c'est cette limite que la Chambre voudra bien voter. (*Très bien! très bien!*)

M. Armand Després. — Il y a des femmes qui sont bien plus solides que les hommes. (*On rit.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Boyer tendant à fixer à huit heures la durée de la journée de travail pour les femmes et les enfants.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	129
Contre	346

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Il y a un autre amendement présenté par MM. Bargy, Cabart-Danneville, Dumay et Desmons.

M. Dumay. — Nous l'ajournons à la deuxième délibération.

M. le Président. — L'amendement est retiré quant à présent, sauf à être repris lors de la deuxième délibération.

Je donne lecture du paragraphe 1er de l'article 3 tel que le propose la Commission :

« Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent êtres employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

M. du Breuil de Saint-Germain. — Messieurs, je viens simplement demander à la Commission une définition bien claire de l'expression « travail effectif ».

Si, en effet, je me reporte au deuxième paragraphe de l'article 3, la Commission entend par « travail effectif » dix heures de travail coupées par une heure de repos, soit onze heures de présence à l'atelier.

Mais il est clair que la Commission a entendu que cette prescription s'appliquerait à un genre d'industrie tel que cette unique heure de repos puisse s'allier à ces dix heures de travail.

Or, il est certains genres d'industrie que la Commission connaît parfaitement, dans lesquels la proportion de repos est nécessairement plus importante.

M. le Rapporteur. — C'est un minimum.

M. du Breuil de Saint-Germain. — Je demande donc à la Commission de me dire si, dans les industrie auxquelles je fais allusion, que j'indiquerai d'une manière plus détaillée, si elle le désirait, on pourra maintenir douze heures de présence à l'atelier, étant entendu que l'on n'exigera pas plus de dix heures de travail réel.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous sommes d'accord avec vous sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe dont j'ai donné lecture.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se placerait un amendement de M. Neyrand consistant à ajouter, après le 1er paragraphe, un paragraphe ainsi conçu :

« La durée du travail effectif peut être portée à onze heures par jour à condition de ne pas dépasser soixante heures par semaine. »

M. NEYRAND. — Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter vise une situation particulière à certaines usines de nos pays.

Dans les pays de montagnes on a utilisé la force hydraulique aussi haut qu'on a pu la recueillir; il en résulte que certaines usines sont placées dans des ravins situés à une grande altitude, dans des endroits très isolés. Ces usines sont généralement des moulinages qui emploient des jeunes filles. Si l'on maintient la journée à dix heures pour les ouvrières, il en résultera que, pour soutenir la concurrence contre des rivaux mieux placés, les usiniers seront obligés de garder leurs ouvrières jusqu'à 6 heures du soir.

Pendant la moitié de l'année, ils les renverront la nuit, par des chemins très mauvais, souvent par des sentiers peu praticables, au grand détriment de leur santé et de leur moralité.

Il se trouve encore beaucoup de grandes usines, au milieu des grandes villes où existe l'usage de coucher les ouvrières. Elles arrivent le lundi matin, travaillent toute la semaine et ne repartent que le samedi soir. Ceci a lieu pour des milliers d'ouvrières dans les départements de la Loire, de l'Ardèche, de la Haute-Loire et dans une partie du département de la Drôme.

Je vous demande de vouloir bien autoriser la prolongation du travail d'une heure par jour pendant les cinq premiers jours de la semaine, ce qui porterait la journée à onze heures. Le samedi les ouvrières seraient libres à une heure, et ainsi le nombre d'heures exigé par la Commission, soit soixante heures par semaine, ne serait pas dépassé.

Mon amendement pourrait s'appliquer utilement à toutes sortes d'usines pour le cas où un accident arrêterait le moteur : il permettrait de récupérer le temps perdu, au moins dans la limite des cinq heures qu'on aurait la faculté d'ajouter aux cinq premiers jours de la semaine.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la Commission a adopté la réglementation des heures par jour et non par semaine. Je regrette beaucoup que notre collègue M. Neyrand ne nous ait pas saisis plus tôt de son amendement, qui n'a été distribué que ce matin et développé par lui seulement d'une façon très sommaire à la tribune. Je ne pourrai donc pas répondre à des arguments que j'ai à peine entendus.

Dans ces conditions, je demande à M. Neyrand de vouloir bien réserver

son amendement pour la discussion en deuxième délibération. S'il insistait pour un vote immédiat, la Commission se verrait obligée de le repousser.

M. Neyrand. — Je retire mon amendement quant à présent.

M. le Président. — Je donne lecture du paragraphe 2 de l'article 3 :

« Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 2 de l'article 3, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. — « Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

« Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

« Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une période qui ne dépassera pas soixante jours.

« Il sera accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispostions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse en aucun cas dépasser six heures par vingt-quatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser pour certaines industries une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. »

M. Dron. — Messieurs, la question qui vous est actuellement soumise est celle qui concerne la réduction de la journée de travail, la partie la plus importante et en même temps la plus contestée du projet qui est en discussion devant la Chambre. Vous ne trouverez donc pas mauvais que j'insiste quelque peu pour son adoption.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui par la Commission n'est que la reproduction de celui qui a été voté par la dernière Chambre, il y a deux ans. Le Sénat a adopté la suppression du travail de nuit pour les enfants jusqu'à 16 ans et les filles mineures, mais il a refusé de l'étendre aux femmes majeures.

Mais la situation est aujourd'hui bien changée, et nous avons tout lieu de

croire que le Sénat reviendra sur son premier vote. En effet, les événements ont marché depuis lors, la conférence de Berlin a eu lieu et a émis le vœu que l'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les femmes fût adoptée par toutes les nations. Et je puis même faire cette remarque que, si les délégués de la France, en vertu des instructions qui leur étaient données, ont refusé de se prononcer en faveur de cette disposition, l'un d'eux cependant, qui était peut-être le plus en vue, M. Jules Simon, n'hésitait pas tout récemment à traduire dans une publication son sentiment personnel, qui est favorable à l'interdiction du travail de nuit. Comme sanction au vœu de la conférence, l'empereur allemand a présenté au Reichstag un projet de loi interdisant aux femmes le travail de nuit. Il ne fait doute pour personne que ce projet ne soit voté à brève échéance par cette assemblée.

Ce qui est plus décisif encore, c'est l'enquête approfondie à laquelle s'est livrée votre Commission du travail; les dépositions recueillies, les résultats de cette enquête ont amené l'effondrement de toutes les apparences de raisons, de tous les artifices par lesquels on avait voulu soutenir la nécessité du travail de nuit.

Mais je voudrais, avant d'examiner la situation des principales industries pour lesquelles il était réclamé, vous résumer les inconvénients du travail de nuit.

On peut dire qu'il désorganise la famille; il sépare le mari de la femme, les parents de leurs enfants; les repas mêmes ne peuvent être pris en commun. Il entraîne aussi, on n'a que trop souvent occasion de le constater, des désordres, des habitudes d'immoralité, qui sont le fléau de nos familles ouvrières. Il est surtout contraire à l'hygiène et pernicieux pour la santé. La machine humaine ne peut pas toujours être en mouvement et à l'état d'activité; le repos et le sommeil sont indispensables à son bon fonctionnement, à son bon entretien. Dans l'ordre de la nature, la nuit et le sommeil sont faits l'un pour l'autre.

Et personne ne contestera que le sommeil du jour soit moins réparateur que celui de la nuit. En effet, pendant le jour, le va-et-vient dans la maison de tous ceux qui se livrent aux soins du ménage ou aux travaux qui peuvent se faire à domicile, le vacarme des enfants, tout conspire en un mot à rendre le sommeil de jour moins réparateur que le sommeil de nuit. (*Très bien! très bien!*)

Mais, s'il en est ainsi d'une manière générale, c'est encore bien plus vrai pour la femme, c'est-à-dire pour la mère de famille.

Voyez ce qui se passe dans la pratique. Elle a quitté la fabrique à six heures du matin; rentrée chez elle, elle trouve la maison en désordre : les ouvriers viennent de partir à leur tour et une heure se passe vite à tout remettre en place.

Puis il faut habiller les enfants, il faut leur donner à déjeuner avant de les envoyer à l'école, en sorte que la mère de famille peut tout au plus gagner le lit à 8 heures ou 8 heures 1/2. (*Très bien! très bien!*)

A 10 heures 1/2 ou 11 heures, elle doit se lever pour préparer le repas de la famille que les ouvriers, partis le matin, vont venir prendre. Après ce repas, il faut ranger la maison; elle ne pourra se coucher de nouveau

que vers 2 heures, et c'est au plus si elle pourra goûter trois heures de sommeil, jusqu'à 5 heures.

Alors le moment est venu de se lever pour préparer le petit repas qu'elle emportera elle-même et pour regagner la fabrique.

Voulez-vous faire le total des heures qui lui sont laissées pour dormir? Vous trouverez, comme on l'a répété souvent dans l'enquête, cinq ou six heures tout au plus.

Cela n'est pas suffisant, cela l'est d'autant moins que ce sommeil a en outre le grand défaut d'être intermittent.

J'admets qu'un sommeil de six heures, par exemple, qui serait continu, pourrait peut-être suffire à réparer les forces et permettre à cette mère de famille de reprendre dans de bonnes conditions le travail du lendemain.

M. le Rapporteur. — Vous êtes trop modeste.

M. Dron. — C'est vrai, mais ma démonstration n'en a que plus de force.

Voilà donc un sommeil interrompu qui dure deux heures et demie le matin et autant le soir, et je veux croire que personne ici ne prétendra qu'un repos aussi court peut suffire à réparer les forces d'une femme épuisée par un travail antérieur de douze heures.

C'est peut-être le moment de produire un document qui ne manque pas d'avoir une grande valeur dans la circonstance et qui corrobore singulièrement les résultats de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés.

Je veux parler des conclusions de l'Académie de médecine qui n'a pas hésité — en ce plaçant sur le terrain de l'hygiène — à formuler énergiquement son opinion et à déclarer « qu'une loi qui autoriserait le travail de nuit des femmes dans les usines, manufactures et ateliers, aurait pour la santé les conséquences les plus désastreuses ». Et je me plais à dire que c'est à l'unanimité que l'Académie a pris cette délibération. (*Très bien! très bien!*)

Dans le même ordre d'idées, je puis citer ce court extrait d'un rapport que tout récemment M. Proust, professeur d'hygiène à la Faculté de Paris, a lu devant l'Académie des sciences morales et politiques, justement parce que ce rapport a été vigoureusement attaqué par les adversaires de l'intervention de l'Etat dans les choses du travail.

Voici ce que disait M. le docteur Proust :

« La question du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie préoccupe, dit-il, plus que jamais les pouvoirs publics.

« Les dangers de ce travail sont reconnus. Les écrivains, les hygiénistes, les corporations savantes et délibérantes, et quelquefois les lois, dans une certaine mesure, les ont depuis longtemps proclamés.

« D'un autre côté, les conditions physiologiques spéciales à l'organisme féminin ont doté ce dernier d'une fragilité et d'une délicatesse particulières; s'il est vrai que la femme puisse aspirer à remplir presque toutes les besognes qui ont été confiées à l'homme, elle ne pourra cependant pas, dans la plupart des cas, l'y remplacer impunément. Sa vie elle-même ne lui appartient pas; la maternité exige d'elle des sacrifices incessants; aussi serait-il à souhaiter que les fatigues des veilles prolongées, les rudes tâches de l'industrie

lui fussent toujours épargnées. Jeune fille, elle doit préserver sa santé de tout ce qui peut entraver le développement parfait, harmonieux et complet de son être; femme, elle a besoin de toutes ses forces et de sa santé afin de se multiplier pour ses enfants. »

Et, plus loin :

« Toutes ces mesures, dit M. Proust, sont nécessaires pour éviter le surmenage physique des femmes adonnées aux travaux industriels, et diminuer la sédentarité prolongée dans les ateliers. »

Écoutez la conclusion :

« Le travail de nuit devra être supprimé absolument pour les femmes affaiblies. Enfin, dans l'intérêt des mères et des enfants, il sera radicalement interdit aux femmes enceintes, à celles qui viennent d'accoucher et qui allaitent. »

Vis-à-vis de témoignages comme ceux-là, la question est jugée, et toutes les réclamations que l'industrie pourrait vous apporter, en supposant qu'elles aient quelque fondement, qu'elles fussent justifiées, ces réclamations devraient tomber devant les considérations d'ordre supérieur que je viens d'émettre devant vous.

Ce qu'il faut avant tout, notre devoir à nous législateurs, c'est d'assurer l'avenir de la nation en sauvegardant la race et en ménageant les forces et la santé de la classe la plus nombreuse.

J'arrive à l'examen d'une objection souvent reproduite. Par les mesures que nous proposons, nous allons, dit-on, ruiner l'industrie de notre pays, lui porter un coup fatal. Cependant la Commission dont j'ai l'honneur de faire partie s'est efforcée de tenir compte de toutes les nécessités industrielles; elle a conscience d'avoir adopté tous les tempéraments qui pouvaient être de nature à respecter dans une large mesure les intérêts en cause.

N'a-t-elle pas admis en effet, par exemple, pour les usines à feu continu, toute une série d'exceptions? Mais quelle nécessité y a-t-il, s'il vous plaît, à ce que le travail de nuit soit maintenu dans les filatures de coton de la région des Vosges, ou dans les peignages de laines de la région du Nord à laquelle j'appartiens, ou dans les fabriques de lacets ou dans les ateliers de modes et de couture?

Voyons ce qui se passe dans les Vosges, pays d'où est parti le mouvement d'opposition qui a fait échouer la loi au Sénat l'an dernier.

Il y a un fait qui ressort de l'enquête et qui, lui-même, a déjà une certaine valeur : c'est le nombre relativement restreint de ceux qui demandent le maintien du travail de nuit; sur un million de broches qui existent dans les Vosges, 230 à 250,000, au plus, c'est-à-dire le quart, sont en activité nuit et jour; les trois autres quarts, soit environ 750,000 broches, ne marchent que le jour. Les propriétaires de ces dernières demandent que le travail de nuit soit interdit; autrement ils seront amenés par l'ardeur de la concurrence à faire comme les autres, et le travail de nuit se généralisera.

On nous dit encore : Mais c'est à peine si la production est suffisante pour la consommation, si les filés de coton suffisent à alimenter les tissages; et, en supprimant le travail de nuit, vous allez diminuer encore cette production et compromettre gravement les intérêts du pays.

Là encore l'enquête fournit un renseignement pris sur place et qui a sa valeur.

Le rapport fait mention du fait suivant :

« Au moment où nous sommes passés dans les Vosges, 130,000 broches étaient en construction, et il ne faisait doute pour personne que de nouvelles broches seraient construites pour répondre aux besoins croissants de la consommation, au fur et à mesure qu'ils se produiraient. »

Les ouvrières qui travaillaient la nuit seront donc employées le jour, et le chômage ne sera pas la conséquence de cette mesure.

C'est ici que je trouve l'objection la plus forte, la plus sérieuse, la seule pour ainsi dire qui ait été élevée contre ce projet. Je la trouve dans le rapport de M. Charles Ferry au Sénat; il la formule ainsi :

« Vous dites : Qu'on reconstruise, qu'on double les ateliers, les usines, l'outillage! Mais vraiment croyez-vous que tous nos industriels sont des capitalistes? Il suffit d'aller chez un banquier, de le questionner pour savoir que toute notre jeune industrie est, en réalité, commanditée par les banquiers, qu'elle paye avec peine l'amortissement des sommes qu'elle a empruntées. Venir dire : Doublez les frais de premier établissement; construisez pour que les ouvriers ne manquent pas de travail; ce n'est pas là un argument sérieux. »

Quoiqu'en dise M. Charles Ferry, cet argument est si sérieux que nous pouvons affirmer, d'après des renseignements pris sur place, que des broches sont en construction en nombre relativement important et que d'autres broches seront construites au fur et à mesure des besoins.

Quant à cette thèse générale que les petits industriels ont peine à lutter contre les gros, que ceux qui n'ont pas de gros capitaux produisent dans des conditions plus défectueuses que les concurrents plus fortunés, l'argument n'est pas nouveau, c'est la loi économique qui régit toutes les branches de l'industrie et du commerce; nous n'y pouvons rien.

Cependant, je crois devoir ajouter qu'à la connaissance de tous, les deux dernières années ont été relativement satisfaisantes pour les filatures de coton, et que si elles se sont trouvées dans un état précaire au moment où M. Charles Ferry prononçait au Sénat les paroles que j'ai rappelées, les années abondantes paraissent avoir remplacé les années maigres; nous avons en un mot tout lieu de croire que les industriels vosgiens seront à même de faire face à la situation et d'augmenter leur matériel dans la mesure nécessaire.

Il faut le dire franchement, la seule nécessité qui existe pour les filateurs de coton de travailler la nuit, c'est de gagner huit ou dix centimes de plus par kilogr,; les intéressés l'ont du reste parfaitement reconnu. Les frais généraux restant les mêmes, les impôts, l'intérêt et l'amortissement de l'argent engagé restant identiques et la production étant presque doublée, les bénéfices sont plus grands : c'est élémentaire.

C'est un argument dont il faut tenir compte. Nous souhaitons tous que nos filateurs et nos industriels en général gagnent de l'argent. Mais voulez-vous examiner la contre-partie ?

Notez que cette question est pendante depuis longtemps, qu'on attend avec

impatience la solution. Si vous n'interdisez pas le travail de nuit, toutes les autres filatures qui aujourd'hui ne travaillent que de jour vont s'y mettre comme les autres, et cette pratique deviendra générale. (*Très bien! très bien!*)

Comme les Vosges ne doivent pas être une région privilégiée, vous admettrez bien que cette mesure soit appliquée aussi dans la Seine-Inférieure où il y a de nombreuses filatures de coton, qu'elle le soit également dans le Nord. (*Très bien! — C'est cela!*) Et alors voyez-vous les résultats? La surproduction, l'encombrement du marché, et, comme conséquence, l'avilissement des prix, le chômage et la ruine des industriels dont vous vouliez favoriser le développement. (*Approbation au centre et à gauche.*)

M. le Rapporteur. — C'est très vrai.

M. Dron. — Pour continuer dans cet ordre d'idées, pour que vous puissiez vous rendre compte du besoin plus ou moins grand qu'ont nos industriels du travail de nuit, je vais vous entretenir de l'industrie qui est presque spéciale à la région que je représente, à la région de Roubaix-Tourcoing, celle du peignage, et vous allez voir que la situation ici est véritablement lamentable. (*Bruit.*)

M. le Rapporteur *et d'autres membres.* — Parlez! c'est très intéressant!

M. Dron. — Le peignage est la première transformation que subit la laine. C'est l'opération intermédiaire entre l'état brut et la filature.

Dans certains cas, le peignage fait partie d'un ensemble industriel, c'est-à-dire que le même propriétaire possède un peignage, une filature et un tissage. Il achète la quantité de laine correspondant à la quantité de tissus à produire, et le peignage est outillé pour suffire par un travail régulier, de jour, à pouvoir alimenter le tissage et la filature.

Les industriels de cette catégorie ne demandent pas le travail de nuit, ils y sont au contraire opposés, mais ils ne représentent que la minorité dans l'industrie du peignage.

Les plus nombreux sont les peigneurs à façon, et les laines qu'ils travaillent sont pour la grande quantité, je pourrais dire pour les cinq sixièmes, des laines étrangères venant de la Plata, de la République Argentine, de Buenos-Ayres, d'Australie, etc.

Tous les ans, la tonte dure trois mois environ. Elle se fait vers la fin de l'année, en septembre, octobre et novembre, et cette laine, qui doit assurer la consommation de nos industries textiles, arrive en France dans les premiers mois de l'année, en janvier, février, mars et avril.

C'est à cette époque, pendant les premiers mois de l'année, que nos grands importateurs de laines étrangères reçoivent les matières textiles nécessaires à la production d'une année.

Eh bien, quel est l'intérêt de ces importateurs? Leur intérêt est de voir leur laine travaillée réduite à l'état de valeur marchande le plus tôt possible: d'abord parce qu'il faut qu'ils connaissent les rendements de ces laines en peignés; ensuite, au point de vue de la banque, de la spéculation, ils tiennent

à avoir ces laines travaillées le plus tôt possible pour pouvoir en disposer suivant les fluctuations du marché, pour choisir le moment où la vente leur en apportera le plus de bénéfice.

Quant à l'argument qu'on a mis en avant, d'après lequel la laine qui séjournerait quatre, cinq, six et même sept mois en magasin serait détériorée, jaunie, ce n'est pas un argument sérieux.

M. Balsan. — Vous avez tort, c'est absolument certain. Ne dites pas de choses pareilles.

M. Dron. — La réponse n'est pas de moi : je traduis l'opinion des industriels de ma région avec lesquels j'ai pu m'entretenir.

Quant à moi, je vous apporterai à l'appui toutes les autorités que vous voudrez. Je répète avec beaucoup de gens du métier que la laine qui a séjourné six et sept mois dans des magasins avant d'être travaillée ne donne pas pour cela un produit inférieur, un peigné jauni et verni, comme on l'a prétendu.

M. Balsan. — Les laines d'Australie, mais pas les autres. Lisez donc l'enquête, vous l'avez entre les mains.

M. Dron. — Dans l'enquête, vous trouverez aussi le contraire. Il vous suffira de la parcourir.

M. Ricard. — Ce que dit M. Balsan ne s'applique qu'à la laine française, cela ne s'applique pas aux laines étrangères.

M. Balsan. — Lisez les dépositions ; il en résulte que, sauf celles d'Australie, toutes les laines jaunissent en magasin.

M. Dron. — Monsieur Balsan, nous n'allons pas faire en ce moment le décompte des autorités pour et contre. Quant à moi j'apporte à la Chambre l'impression que j'ai recueillie de toutes mes conversations avec les industriels de ma région, et cette impression, c'est que l'argument tiré de la dépréciation des laines gardées trop longtemps en magasin ne tient pas debout.

Je continue. Vous avez vu quel intérêt il y a pour l'importateur à avoir sa laine à l'état de peigné le plus tôt possible. Dans ce but, il s'adresse aux peigneurs à façon, et parmi eux c'est un assaut de vitesse, c'est à qui forcera le plus les machines et les ouvriers pour arriver à produire vite et beaucoup.

Et savez-vous à quoi l'on arrive ?

Vous allez voir ce que vaut le système de laisser-faire tellement préconisé par quelques-uns. On est arrivé à ce résultat que, dans la majorité des peignages de ma région, on travaille en moyenne douze et treize heures par jour, l'ouvrier restant dans une atmosphère de 35 degrés.

Un membre. — De 40 degrés.

M. Dron. — De 40 degrés quelquefois — mais je prends la moyenne, ne voulant rien exagérer, — sans même avoir une demi-heure pour prendre un repas. Ce sont des faits devant lesquels on reste ébahi. Voilà l'excès, l'abus auxquels aboutit la concurrence effrénée de nos industriels.

Il y a trois ans, les choses n'allaient pas encore aussi mal. L'ouvrier arrivait à 6 heures du matin et, à midi, il avait une heure pour prendre son repas ; aujourd'hui, cette heure, on la lui a enlevée.

Vous me direz : Il faut cependant bien qu'il mange ; comment fait-il ? Le voici : les ouvriers, et surtout les ouvrières, courent, quand l'heure de midi a sonné, à la salle des générateurs, chercher leur gamelle, ou bien vont à l'estaminet d'en face acheter la portion qui constitue leur dîner. Pendant cette absence qui peut durer dix minutes, les ouvriers qui sont restés ont double surveillance : les autres une fois rentrés, mangent pendant que la machine marche.

La même chose se reproduit à minuit.

Voilà donc à quel résultat on aboutit. Pendant douze ou treize heures le jour, pendant onze à douze heures la nuit, les ouvrières le plus souvent travaillent dans une atmosphère de 35 degrés et sans même avoir une demi-heure pour manger, presque sans la moindre interruption qui leur permette de se reposer. Ceux qui estiment que ce système a du bon peuvent le manifester en votant contre la loi qui nous est présentée.

Messieurs, il y a encore un argument que l'on pourrait faire valoir, et que je ne signale qu'en passant. C'est que le peignage est une industrie qui est cause d'accidents nombreux, intéressant surtout les extrémités des doigts. Or, il est à remarquer que ces accidents se produisent plus fréquemment la nuit que le jour; on pourrait encore faire valoir cette considération à l'appui de notre thèse.

Au point de vue général, au point de vue de la situation industrielle dans les villes de notre région, savez-vous ce que produit le système en question ? Il donne sept mois de travail et trois mois de chômage, c'est-à-dire que pendant cinq mois de l'année l'une des deux équipes reste inoccupée, et que l'autre travaille à peine quelques heures par jour. L'équipe inoccupée apprend à connaître le chemin du bureau de bienfaisance. Et si nos villes n'en souffrent pas davantage, cela tient à ce que la plupart des ouvrières employées dans l'industrie du peignage sont de nationalité belge, qu'elles retournent chaque jour ou à la fin de chaque semaine dans leur pays, et n'ont pas en France de domicile légal qui leur vaudrait l'assistance publique.

Je n'insiste pas sur l'industrie des lacets. D'autres de mes collègues qui représentent les régions où cette industrie existe viendront défendre ses intérêts et vous diront ce qu'ils en pensent. Quant à moi, ce qui m'a frappé, c'est que, parmi les pétitions qui nous ont été adressées par les fabricants de lacets, il y en a qui sont pour, il y en a qui sont contre la réglementation; mais je n'ai pas trouvé un seul argument sérieux en faveur de la dernière opinion. C'est toujours, comme pour le peignage et pour la filature, la diminution des frais généraux qu'on met en avant, ainsi que les nécessités de la concurrence étrangère.

Pour les ateliers de couture, on ne peut pas reprocher à la Commission de s'être montrée trop sévère; on pourrait lui reprocher, au contraire, de s'être montrée trop généreuse.

Du moment, en effet, où les patrons voudront organiser leur travail, ne pas avoir de complaisances serviles et ne pas offrir à leurs clients, à leurs clientes surtout, plus qu'il ne leur demandent, ils arriveront à contenter et alimenter leur clientèle, sans avoir besoin des soixante jours de veillée que le projet leur accorde.

Je me borne à ces considérations industrielles qui ne seront contestées par personne, sauf peut-être sur des points de détail qui n'ont pas d'importance dans la matière.

Battus par l'évidence des faits, que vont faire nos adversaires? Ils vont se retrancher derrière des grands principes; ils vont nous dire, ou ils le diront dans la deuxième délibération, comme on l'a dit au Sénat: Vous allez porter atteinte au principe de la liberté. On agitera probablement aussi le spectre du socialisme.

Ce n'est pas le moment de rechercher si réellement l'ouvrier est libre, quand il entre dans une fabrique, de débattre les clauses du contrat qui va le lier au patron. Mais, en ce qui regarde les femmes, je m'élève contre cette assertion qu'elles sont libres de discuter les conditions de leur travail.

La femme, qui est soumise à cette autorité particulière, qui est la puissance du mari, est-elle libre de travailler ou de ne pas travailler, quand peut-être son mari, qui peut être un brutal ou un paresseux, pourra la contraindre à aller à la fabrique?

Sur ce point, on n'insistera guère. Mais l'argument favori, qu'on ne manque jamais de produire, c'est la condition des veuves qui ont des enfants à élever et qui sont obligées par leur travail de remplacer le chef de famille absent.

J'estime, quant à moi, que l'État a pour devoir de protéger la femme, la veuve, contre les excès auxquels la misère pourra la pousser. Mais j'ai en même temps la conviction que nous ne lui enlevons pas ses moyens d'existence en lui interdisant le travail de nuit et en réduisant la journée à dix heures.

D'ailleurs, s'il en était autrement, je n'en persisterais pas moins dans mon opinion, laissant à l'État l'obligation morale de lui venir en aide par une assistance pécuniaire, dans la mesure nécessaire pour l'aider à élever sa famille.

Un membre à droite. — Commencez par là.

M. Dron. — Je ne fais aucune difficulté de reconnaître que je considère comme un devoir de l'assistance publique de venir en aide aux veuves qui, tout en travaillant sans relâche, ne peuvent arriver avec leur salaire, avec leurs propres ressources, à élever convenablement et honorablement leurs enfants. (*Très bien! très bien!*) Du reste, d'une façon générale, cela se fait déjà, quoique sans doute d'une manière trop étroite.

Enfin, Messieurs, alors que cette réforme est faite depuis 1847, en

Angleterre, dans ce pays où l'on a le respect et le culte des traditions libérales au moins autant que chez nous, alors que l'Allemagne va suivre le mouvement ou plutôt qu'elle va nous y précéder en interdisant le travail de nuit aux femmes, je me demande s'il se trouvera encore une Assemblée française pour refuser de protéger ces faibles qu'on appelle les enfants et les femmes. Quant à moi, je ne le pense pas. Ce n'est pas dans cette Chambre, qui incontestablement a donné déjà maintes preuves du souffle généreux et démocratique qui l'anime, ce n'est pas dans cette Chambre que nous rencontrerons une véritable opposition.

Peut-être cette opposition reparaîtra-t-elle au Sénat. Eh bien, avant de descendre de la tribune, je tiens à faire appel à la sagesse, au patriotisme, à la générosité de nos collègues de la haute Assemblée, j'espère qu'ils se rendront à l'évidence des faits, aux nécessités de la situation, et qu'ils ne soulèveront pas un conflit qui, sur un pareil terrain, dans les conditions où il se présenterait, serait un véritable malheur public. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — Je mets aux voix les deux premiers paragraphes sur lesquels il n'y a pas d'opposition.

(Les deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le Président. — M. Dumay demande la suppression des paragraphes 3, 4 et 5.

M. Dumay. — Messieurs, c'est à la presque unanimité que votre Commission du travail a voté le principe de la suppression du travail de nuit pour les femmes. Malheureusement, c'est à la presque unanimité également qu'elle a voté des exceptions. Il semble vraiment que la routine ne veuille jamais perdre ses droits et qu'on ne puisse faire une loi ouvrière sans détruire immédiatement, à l'article 2, les espérances qu'on a voulu donner par l'article 1er.

Je vous ai dit avant-hier à quels abus les exceptions à la loi de 1874 avaient porté les patrons verriers de la région du Nord, et si je viens, par voie d'amendement, combattre les exceptions de l'article 4, c'est parce que je suis convaincu que, grâce à ces nouvelles exceptions, il se commettra des abus aussi nombreux et aussi criants que ceux que la Commission a déjà constatés.

Le paragraphe 3 de l'article 4 porte :

« Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées sur un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précitées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une période qui ne dépassera pas soixante jours. »

M. Dron vient de faire un discours remarquable, rempli d'idées très chaleureuses et très élevées, pour prouver que la femme ne devrait pas tra-

vailler la nuit ; M. le Rapporteur s'est montré non moins chaleureux et non moins élevé dans son rapport; la Chambre a donc le droit de se demander si, alors que les tisseurs, qui occupent des centaines de mille d'ouvriers, ont assuré eux aussi qu'ils étaient obligés de réclamer le maintien du *statu quo* sous peine de perdre leur industrie — ce qui n'a pas empêché la Commission de passer outre et de déclarer que l'intérêt social était supérieur à ces considérations particulières — la Chambre a le droit, dis-je, de se demander pourquoi on n'agirait pas de même à l'égard des autres industries en faveur desquelles une exception est demandée.

On a voulu, en autorisant des exceptions, viser d'une façon toute particulière la couture de Paris. Il faut remarquer que s'il est nuisible à la santé de la femme de travailler dix, onze ou douze heures dans un atelier malsain, où l'air est vicié par la présence d'un trop grand nombre de personnes, la situation ne pourra que s'empirer, puisque vous ajoutez à un travail déjà trop long pour cette ouvrière une surcharge de plusieurs heures et pendant la nuit.

A cet égard, vous ne pouvez pas invoquer le consentement des intéressées, puisqu'elles sont favorables à la suppression des veillées. La Commission a entendu environ 600 couturières du département de la Seine, déléguées par leurs camarades, et pas une, entendez-le bien, pas une seule n'a demandé le maintien du travail de la veillée. Toutes, au contraire, ont protesté contre l'obligation dans laquelle elles se trouvent d'obéir aux patrons, sous peine de renvoi.

M. Armand Després. — Sur 20,000 couturières qui existent à Paris, vous vous êtes contentés d'en interroger 600?

M. Dumay. — Ces 600 couturières étaient, je le répète, les déléguées de leurs camarades d'atelier.

M. le comte Albert de Mun. — Pourquoi, Monsieur Després, n'avez-vous pas envoyé devant la Commission celles que vous saviez favorables au maintien du travail de nuit?

M. Antide Boyer. — C'est le seul docteur qui soit pour le travail de nuit. (*On rit.*)

M. Dumay. — Toutes les dames déléguées se sont déclarées les adversaires du travail de nuit, et lorsque, envisageant le côté matériel, le côté bénéfice, les membres de la Commission leur disaient : si vous faites quatre heures de supplément la nuit, à 0 fr. 40 centimes l'heure, vous touchez 1 fr. 60 de plus sur votre journée.

Elles répondaient : si nous gagnons quelques sous de plus, nous sommes obligées d'envoyer chercher un goûter qui nous coûte 0 fr. 50, et si le travail s'achève après minuit, il faut prendre un fiacre pour ne pas faire 6 kilomètres à pied, et ces dépenses absorbent tout le bénéfice.

Ajoutez, Messieurs, qu'après trois mois de veillées surviennent les mala-

dies. Relisez le questionnaire et les dépositions, toutes font connaître qu'après trois mois de veillées les ouvrières éprouvent un malaise qui les force à s'absenter quinze jours ou un mois.

Pourquoi aller contre la volonté des ouvrières? Est-ce parce que les patrons intéressés réclament le maintien de la veillée ?

Quand les patrons couturiers se sont présentés devant la Commission, ils ont déclaré, comme tous les patrons d'ailleurs, que si on les empêchait d'ajouter le bénéfice de l'exploitation nocturne au bénéfice de l'exploitation diurne, ils seraient ruinés. Telle est leur déposition. En outre, ils ont envoyé à la Commission une protestation écrite où je lis ce passage :

« Nous sommes prêts à subir une sage réglementation du travail de nuit des filles mineures. Mais nous ne saurions admettre de même un projet de loi tendant à interdire tout travail de nuit dans les ateliers et leur dépendances, non seulement aux filles mineures, mais encore aux femmes de tout âge. »

Ainsi, les patrons couturiers vous déclarent qu'ils ne sauraient admettre votre loi; ils vous parlent en maîtres, et si vous vous reportez à l'annexe du rapport, vous constaterez que lorsque les membres de la Commission ont demandé aux femmes ce qui leur arriverait si elles refusaient de travailler la nuit, elles ont répondu qu'elles seraient renvoyées sur-le-champ. N'est-ce pas dire implicitement au législateur: mes ouvrières font partie de mon outillage ; je ne vous reconnais pas le droit de me les enlever.

Voilà le langage que l'on vous tient dans cette circulaire. Messieurs, vous ne pouvez pas tolérer de pareilles sommations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Si maintenant nous allons plus loin, si nous abordons le côté moral de la question, voici ce que nous trouvons.

J'en appelle aux membres de la Commission, nous avons été obligés, pour nous renseigner jusqu'au bout, d'entrer presque dans la vie privée de ces dames... (*Sourires.*) Nous leur avons posé cette question : Qu'arrive-t-il quand vous rentrez tard chez vous? Votre mari ne perd-il jamais patience à vous attendre ?

Quelques-unes nous ont répondu : « Mon mari m'attend jusqu'à 10 heures; si, à cette heure, je ne suis pas rentrée, il s'ennuie, il couche les enfants, et, quand je reviens à une heure du matin, c'est lui qui n'est pas encore rentré. »

Eh bien, je dis à ceux qui prétendent être ici les défenseurs de la famille, que c'est bien le moment de la protéger en interdisant un abus qui peut y porter une telle atteinte. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Une autre catégorie d'industriels s'est adressée à la Commission : ce sont les fabricants de conserves alimentaires. Ils sont venus chanter la litanie habituelle : Laissez-moi exploiter la femme et l'enfant, sinon je suis ruiné. (*Dénégations à droite.*)

Ceux-là aussi peuvent se passer de la femme... (*Sourires sur quelques bancs à droite.*)

Messieurs, je vous répète ce qu'on disait samedi à cette tribune : Il n'y a pas de quoi rire dans une discussion aussi grave que celle qui nous occupe.

Celui qui vous parle a été victime de ces sortes d'abus, et c'est pour cela qu'il combat les dispositions exceptionnelles de la loi.

Nous ne prétendons pas qu'il faille laisser l'industrie désarmée en face de la concurrence étrangère. Elle en sera quitte pour remplacer les femmes par des hommes, et, vous le savez, malheureusement, il y en a que trop sur le pavé.

En ce qui concerne l'industrie des conserves de poisson, MM. les députés des bords de l'Océan, qui sont intéressés à donner satisfaction à leurs électeurs, et cela se comprend, demandent que les fabricants de conserves aient le droit de déroger, soit temporairement, soit même d'une façon permanente, aux prescriptions de la loi que vous allez voter.

Il me semble que les fabriques de conserves n'ont pas périclité jusqu'à ce jour quoique privées de la faveur de la dérogation permanente, ainsi que le constate une circulaire ministérielle dont je cite quelques passages.

Répondant à un inspecteur, M. le Ministre dit :

« Cette question a été soumise au Comité consultattf des arts et manufactures et à la Commission supérieure du travail des enfants occupés dans l'industrie.

« Les établissements de conserves de poissons ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être réglementairement autorisés à employer des enfants la nuit et le dimanche d'une manière permanente. »

Et plus loin la circulaire dit : « La tolérance accordée ne peut être appliquée aux travaux de ferblanterie qui s'exécutent dans quelques usines pour la fermeture des boîtes. »

»Tel est, ajoute M. le Ministre, l'avis de la Commission, que j'ai adopté. »

Le Ministre et la Commission prévoyaient donc des abus que je prévois également si vous adoptez l'exception. C'est surtout pour cela que je combats, en principe, toute dérogation à la loi. Il est évident que la tolérance accordée jusqu'à ce jour suffit puisque, de l'aveu même des députés de la région, elle n'est nécessaire que pour dix jours, mettons même onze ou douze, si vous le voulez. Alors, pourquoi demander la tolérance permanente? N'est-ce pas vouloir de parti pris engendrer les abus ?

M. le Rapporteur. — Mais ce serait la violation de la loi !

M. Dumay. — Mais elle a toujours été violée, la circulaire ministérielle le déclare, et, je vous le répète une fois de plus, à l'abri des exceptions.

M. le Rapporteur. — On a eu tort.

M. Dumay. — Il y a maintenant la question des plieuses de journaux.

Si vous interdisez le travail de nuit d'une façon formelle, vous porterez un tort grave à l'industrie des journaux, nous disent les partisans de l'exception, et vous priverez de nombreuses femmes de leur travail de nuit.

Je suis d'avis, Messieurs, qu'il n'y aurait peut-être pas grand mal à substituer des plieurs aux plieuses qui, sans aucun doute, retrouveraient à se

placer ailleurs, car elles ne sont pas aussi nombreuses qu'on le croit généralement.

Il existe à Paris environ 1,300 plieuses, dont la moitié à peu près sont employées aux journaux du matin et l'autre moitié aux journaux du soir. Le service de jour est payé en moyenne 35 francs par mois et celui de nuit 70 fr.; soit 105 francs pour les femmes qui font le service de jour et de nuit. J'appelle toute votre attention sur ce point que beaucoup de plieuses, la moitié environ, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, sont des jeunes filles de 13 ans, qui sont ainsi exposées à rentrer chez leurs parents à toute heure de nuit, ce qui me paraît un grave inconvénient.

Un membre à gauche. — C'est une erreur.

M. Dumay. — C'est un renseiguement qui m'a été donné par un typographe, membre de la chambre syndicale, et qui connaît bien la question.

Laissons de côté, si vous le voulez, la question technique, la question terre à terre, et envisageons-là maintenant à un point de vue plus élevé. M. Dron, M. le Rapporteur et M. de Mun nous ont dit : Nous voulons que les travailleurs puissent devenir forts, dans l'intérêt de la défense du pays et dans l'intérêt de la race.

Messieurs, je ne crois pas que les enfants naissent tous sous des choux, quoi qu'on en ait dit; ils naissent ailleurs, et si la femme est chétive, si elle est épuisée, anémiée par le travail de nuit, vous n'aurez jamais les enfants forts que vous désirez.

Faut-il vous rappeler, comme l'a fait [M. Dron, les motifs] donnés par l'Académie de médecine? Est-ce que par ces motifs, que vous reconnaissez valables pour interdire le travail de nuit dans les filatures et les peignages, ne le sont plus quand il s'agit des plieuses de journaux ou des femmes employées dans les fabriques de conserves? N'est-ce pas toujours le travail de nuit?

M. le Rapporteur a indiqué dans son rapport que, dans plusieurs industries, à la suite du vote de la loi de 1874, on a éliminé petit à petit les femmes et les enfants; soit en les remplaçant par des adultes hommes, soit en perfectionnant l'outillage.

Ce qui a été possible pour ces industries par l'effet de la loi de 1874 serait-il impossible pour d'autres industries à la suite de la loi que nous discutons actuellement?

Peut-on dire où s'arrêtera le perfectionnement indéfini de l'outillage? Ne doit-on pas prendre en considération les plaintes des femmes employées dans telle ou telle fabrication alors qu'on a écouté les réclamations de celles qui travaillent dans telle ou telle autre industrie?

Il y aurait une injustice flagrante à maintenir ces exceptions.

Vous le savez, on vous l'a dit et redit, et l'on vous a cité les statistiques de l'Angleterre où le travail de nuit est interdit formellement, ce pays a-t-il eu pour cela son industrie ruinée?

Faut-il maintenant vous communiquer quelques statistiques concernant notre pays. En voici une qui devrait vous intéresser : Les statistiques du

docteur Bertillon sur les hospices d'aliénés en 1886 montrent que, pour les professions mécaniques, on compte 420 femmes aliénées, contre 500 hommes; et, sur ce chiffre, 62 femmes sont devenues folles par suite de l'acuité de maladies propres à leur sexe. A quelle cause attribuer cette recrudescence d'aliénation chez la femme employée dans l'industrie si ce n'est à l'excès du travail tant de jour que de nuit et au surmenage continuel de la femme dans son atelier et dans son ménage ensuite?

Je termine. M'appuyant sur les considérations développées par M. Dron lui-même et par M. le Rapporteur, je suis d'avis qu'il n'y a lieu de faire aucune exception et qu'il convient d'interdire d'une façon formelle le travail de nuit pour les femmes.

S'il s'agissait de rendre cette interdiction exécutoire prochainement, je serais d'accord avec M. le Rapporteur, car un délai de quinze jours, de trois mois même serait insuffisant, tant pour les patrons que pour les ouvriers, pour leur permettre de se prémunir contre les effets de la loi, soit par un changement de travail, soit par un changement d'outillage; mais, puisque la loi n'aura son application qu'en 1892, les industriels auront tout le loisir nécessaire pour prendre leurs précautions.

Je n'ajouterai maintenant que quelques mots à la question du salaire, qui a été développée ici; si vous interdisez le travail de nuit, nous a-t-on dit, par cela même vous enlevez au budget familial un apport qui augmentait le bien-être commun.

Mais ne savez-vous pas — je m'adresse ici aux adversaires mêmes de la loi — que la loi de l'offre et de la demande, ainsi que l'a reconnu lui-même M. Marcel Barthe, un terrible adversaire de la réglementation, est la grande régulatrice du salaire dans les rapports entre le travail et le capital, et que, par conséquent, la femme, en se jetant dans l'industrie, a fait concurrence à l'homme et a contribué ainsi à la diminution de son salaire?

Ne tournons-nous pas dans ce qui est un véritable cercle vicieux : le salaire de l'homme diminuant parce que la femme lui fait concurrence, et la femme étant obligée de travailler parce que le salaire du mari est insuffisant?

N'est-ce pas cette insuffisance qui fait que nous voyons les mariages se restreindre, ce qui ne se produit pas dans les pays où le salaire est plus élevé qu'en France?

L'homme gagnant trop peu, il n'ose plus affronter la vie de famille parce qu'il a peine à se nourrir lui-même. Messieurs, c'est presque la question de la dépopulation que vous avez à traiter en ce moment à propos de la question du travail, et c'est pour cela que, si vous voulez donner satisfaction au monde du travail et arrêter l'inquiétante dépopulation qui nous frappe, vous n'avez qu'à voter la loi sans y introduire aucune exception. (*Approbation sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Maurice Sibille. — Messieurs, la Chambre a décidé la réglementation du travail des enfants âgés de moins de 18 ans, des filles mineures et des femmes. Elle vient de proclamer deux grands principes : la limitation à dix heures de la durée de la journée de travail et l'interdiction du travail de nuit.

Permettez-moi de vous dire, d'abord, qu'à mes yeux ces réformes sont nécessaires et urgentes; elles s'expliquent par les abus que nous avons relevés dans l'enquête parlementaire...

M. Antide Boyer. — Nous le savons.

M. Maurice Sibille. — Vous le savez, sans doute, mais il importe de le rappeler pour préciser le sens et la portée des explications que j'ai à fournir.

Je dis donc que ces réformes sont, en outre, justifiées par la nécessité de conserver à notre race française toutes les qualités qui la distinguent.

Mais, à côté de ces règles, ne faut-il pas placer quelques exceptions? Pourrons-nous adopter les mêmes mesures pour toutes les usines et pour toutes les manufactures?

M. Dumay soutient qu'il faut établir cette uniformité.

D'accord avec la Commission, je viens vous demander de vouloir bien autoriser certaines dérogations en faveur d'industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

En effet, Messieurs, la loi que vous discutez est destinée non seulement à Paris, à Roubaix, à Tourcoing, à Épinal, à ces centres industriels que nous avons visités, mais à toutes les régions de la France, aux plus pauvres comme aux plus riches. (*Marques d'assentiment.*)

Elle doit embrasser les professions les plus diverses, celles où l'homme agit pour ainsi dire librement, où il lui fixe lui-même les heures de son travail, et aussi celles où l'homme est obligé de compter avec les forces de la nature et avec des circonstances indépendantes de sa volonté. (*Très bien! très bien!*)

Les problèmes de la législation industrielle sont, ne l'oubliez pas, des problèmes complexes, et, contrairement à ce que soutenait tout à l'heure notre honorable collègue M. Dumay, on ne peut pas en renfermer la solution dans une seule et même formule. Il est nécessaire, pour des situations qui sont différentes, d'avoir des règles différentes. (*Marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Il faut des dispositions spéciales en faveur d'industries qui, je le démontrerai, sont dans des conditions spéciales.

Je me trouve d'accord sur ce point avec les délégués des différentes Puissances qui, tout dernièrement, à Berlin, ont étudié les conditions du travail en Europe. Ils ont exprimé le désir de voir partout admettre certaines mesures de protection contre les excès de travail; mais ils ont ajouté qu'il fallait tolérer quelques dérogations.

La Commission soumet d'ailleurs les exceptions qu'elle vous propose à des conditions particulières. Dans le projet que nous discutons, il y en a trois catégories.

Première catégorie :

« Il sera accordé, pour les femmes et filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront désignées par un règlement d'administration publique, et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à

certaines époques de l'année, pendant une période qui ne dépassera pas soixante jours. »

Ici, la Commission s'est préoccupée spécialement de la situation des couturières. Vous voyez quelles améliorations on apporte à leur sort : on autorise une prolongation de travail de deux heures, et seulement pendant soixante jours.

Ne devez-vous pas, dans l'intérêt d'importantes industries, admettre cette première exception? Les grandes maisons de Paris seront ainsi sûres de conserver les commandes qui leur sont adressées de l'étranger.

Seconde catégorie :

« Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions relatives à l'interdiction du travail de nuit, mais sans que le travail puisse en aucun cas dépasser six heures par vingt-quatre heures. »

Quand la Commission accorde une exception, il faut bien le reconnaître, elle la fait quelque peu payer. Ainsi elle a dit à des industriels : Vous pourrez bien travailler la nuit, mais pas plus de six heures. »

Cette disposition a été prise dans l'intérêt des plieuses de journaux.

J'arrive à la troisième catégorie, à celle qui me préoccupe le plus, parce que j'ai l'honneur d'être un député breton. Il s'agit d'une dernière dérogation qui a été admise notamment dans l'intérêt de l'industrie des sardines et des conserves de poisson.

Il sera accordé à des industries — non plus alors d'une façon permanente, mais d'une façon temporaire, c'est-à-dire pendant quelques mois seulement — l'autorisation de déroger aux deux grandes règles que j'ai rappelées : la limitation du travail et l'interdiction du travail de nuit.

J'estime que c'est là une disposition qu'il est absolument nécessaire d'adopter dans l'intérêt d'une industrie importante, celle des conserves de poisson. Cette industrie emploie de 20,000 à 25,000 marins et de 80,000 à 100,000 ouvriers et ouvrières : je défends ici, à l'heure actuelle, les intérêts de plus de 120,000 ou 130,000 personnes.

La question mérite donc un sérieux examen de votre part. (*Marques d'assentiment.*)

Messieurs, l'industrie des conserves de poisson est établie sur nos côtes. Les pêcheurs, pendant les mois d'été, cherchent à prendre des sardines dans leurs filets; quand ils en ont une certaine quantité, ils rentrent au port; ils font le compte de ce qui a été pêché et vendent le poisson aux fabricants des conserves, car la plupart de nos pêcheurs ne travaillent pas à la journée; ils vendent le produit de leur pêche. Les femmes portent alors le poisson dans les usines où elles travaillent. Là, elles enlèvent les têtes, arrachent les intestins, plongent ce qui reste dans le sel et, au bout de quelques heures, le poisson est porté à la cuisson.

Voilà en quelques mots ce qu'est l'industrie des conserves alimentaires. Vous voyez, Messieurs, que ce travail n'est ni fatigant ni excessif, et que les femmes peuvent s'y livrer pendant plusieurs heures. Mais on est obligé de procéder à ces décapitations (*Sourires*), à cette salaison dont je viens de parler, aussitôt que les bateaux arrivent, et de porter les sardines à la cuisson

quelques heures après l'arrivée des bateaux. De là des nécessités industrielles que j'ai le devoir de signaler puisque ce sont ces nécessités précisément qui justifient les exceptions que je sollicite.

Le fabricant de conserves alimentaires ne peut pas dire, comme d'autres industriels : Nous ne travaillerons aujourd'hui que de telle heure à telle heure. Dans cette industrie, les heures de travail ne sont pas fixées arbitrairement; elles dépendent de l'arrivée des bateaux, et les heures d'arrivée varient suivant la marée, suivant les difficultés que les pêcheurs rencontrent pour trouver le poisson. Quant la barque de pêche rentre au port un peu tard, les femmes ne vont à l'usine que l'après-midi. On ne peut dès lors leur dire, à neuf heures du soir : « Partez, vous devez être être trop fatiguées. » De plus, si, le samedi, la pêche a été abondante, le dimanche il faut revenir à l'usine retirer le poisson du sel où il est plongé depuis la veille.

Enfin, — et j'arrive ici à la troisième prescription que je combats — quelquefois la pêche est très fructueuse, et il est absolument impossible, dans l'espace de dix heures, de préparer tout le poisson qui a été pris et vendu aux fabricants de conserves.

Malheureusement, ces jours-là sont bien rares depuis quelques années. Ainsi, à Concarneau, d'après les renseignements qui m'ont été fournis depuis le commencement de la campagne de pêche, les femmes ne travaillent que deux ou trois heures par jour; mais elles sont soutenues par l'espérance d'une pêche abondante, par l'espérance de ces longues journées que l'on veut leur interdire. Vous vous trouvez donc en face d'une situation particulière : il y a là un travail spécial qui se présente dans des conditions d'intermittence et d'irrégularité telles qu'une certaine liberté doit être concédée.

Y a-t-il inconvénient à accorder cette liberté? Je prétends que non.

Comment justifiez-vous les prescriptions rigoureuses que vous proposez d'édicter?

Par des considérations d'hygiène. Eh bien, venez dans nos bourgs de Bretagne, pénétrez dans une de ces usines dont je vous parle. Vous n'y rencontrerez pas, comme à Paris, des jeunes filles maigres et pâles. (*Mouvements divers.*)

Hélas! oui, nous avons constaté avec peine que les jeunes femmes qui venaient déposer devant nous étaient très pâles et paraissaient anémiques. C'est la conséquence du régime auquel elles sont soumises (*Marques d'approbation sur divers bancs*), et c'est pour cela que, quant à moi, je n'hésite pas à voter l'interdiction du travail de nuit.

Dans nos bourgs de Bretagne, vous trouverez des femmes qui ont vécu de longues années dans les usines, qui ont eu sept ou huit enfants, — car chez nous les familles sont nombreuses. — Eh bien, malgré leur âge avancé, malgré leur longue vie de labeur, elles ne sont pas d'apparence chétive et elles ont même encore une certaine vigueur. (*Applaudissements et rires.*)

Si, à la sortie de l'usine, vous allez sur le port, vous verrez là des pêcheurs qui, eux aussi, sont des gens vigoureux. (*Nouveaux rires.*) Ce sont les anciens fusiliers-marins de 1870, ceux qui ont donné sous les murs de Paris la mesure de leur courage et de leurs forces. (*Très bien! très bien!*)

Quand on est en présence de cette population bretonne, est-il possible de dire : Voilà une race dégénérée? Évidemment non! Laissez donc à nos femmes des côtes de Bretagne le travail qu'elles désirent continuer; ne les troublez pas dans les occupations auxquelles elles se livrent depuis tant d'années.

J'apporte ici, Messieurs, l'expression des craintes qu'éprouvent tous ceux qui connaissent l'industrie de la sardine. Cette industrie traverse une crise redoutable depuis quelque temps. Nous nous en sommes préoccupés, nous autres Bretons. Au commencement de cette législature, nous nous sommes réunis, sans distinction de parti, pour rechercher ensemble ce qu'il fallait faire dans l'intérêt de tous ces braves gens dont l'existence est menacée. (*Très bien! très bien!*) Si vous imposez à cette industrie une gêne nouvelle, les dernières usines de conserves devront peut-être se fermer. Que feront alors tous ces pêcheurs dont je viens de vous parler? Il y a là un intérêt de premier ordre qui justifie l'exception que je sollicite de vous.

M. le comte Albert de Mun. — Très bien!

M. Maurice Sibille. — On me dit : des abus se produiront à l'abri de ces exceptions; il est absolument nécessaire de poser une règle générale.

Non, Messieurs; la loi est violée quand elle n'est pas en rapport avec les mœurs ou avec les besoins de la population et, en réclamant une dérogation qui s'impose, je vous invite à faciliter, non pas la violation, mais l'obligation, mais l'observation de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Laissez-moi vous le dire en terminant : Il y a là de braves gens qui sont bien dignes de votre bienveillance, car leur métier est rude; chaque jour ils affrontent de terribles dangers.

Je lisais dernièrement qu'à l'île de Groix, qui n'a pas 4,000 habitants, 145 marins étaient morts dans l'espace de cinq ans. Ces populations vaillantes supportent sans plaintes, sans récriminations, une vie de dangers, de privations. Ne les condamnez pas à la misère en fermant les usines où elles trouvent à vendre le produit de leurs pêches.

Je m'adresse à vous, Messieurs, en vous priant de bien considérer qu'il ne s'agit pas, après tout, d'appliquer des théories plus ou moins justes et que nous devons nous rappeler toujours cette grande pensée : « Les lois sont les rapports nécessaires qui découlent de la nature des choses. »

Je vous signale une dérogation qui s'impose; je ne doute pas que vous ne la votiez. Vous donnerez ainsi une nouvelle preuve de votre sollicitude pour ces populations maritimes qui fournissent à notre flotte nationale les deux tiers de son effectif. (*Applaudissements.*)

M. le Rapporteur. — Après les éloquentes paroles de M. Sibille, je crois qu'il est absolument inutile que je prenne ici la défense des sardines, mais je voudrais ajouter quelques mots aux explications que notre collègue a données à propos des exceptions de l'article 4.

Pour mon compte, je regrette de monter à la tribune pour justifier ces exceptions. J'aurais préféré comme rapporteur défendre le principe de l'in-

terdiction du travail de nuit que pose notre article et pouvoir répondre aux interruptions qui se sont produites, mais qui n'ont pas été appuyées comme elles auraient dû l'être logiquement par des discours. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Les adversaires de l'interdiction du travail de nuit nous ont donné rendez-vous à la deuxième délibération; nous acceptons ce rendez-vous avec confiance.

Le mot d' « exception » sonne toujours mal aux oreilles du législateur français. Nous obéissons à un sentiment inné de logique en nous opposant à l'introduction d'exceptions dans la loi, et cependant, dans l'espèce, ces exceptions s'imposent.

La première est celle qui a trait au travail des couturières. Actuellement, dans la plupart des ateliers de Paris, une population de plus de 20,000 couturières veille pendant six mois de l'année, et — ceux qui ont lu les procès-verbaux annexés au rapport le savent — la veillée se prolonge quelquefois jusqu'à cette durée de vingt-huit heures dont nous parlait avec éloquence, samedi, notre collègue M. de Mun. Ce qu'il nous a dit à ce sujet est absolument exact; c'est l'expression de la vérité telle qu'elle est sortie de la bouche de plusieurs déposantes.

Eh bien, à ce système d'abus, à ce système d'anarchie industrielle — le mot n'est pas trop fort — qui règne dans beaucoup d'ateliers, à ce régime de travail dont les excès ne peuvent être contrôlés par aucun inspecteur, parce que la loi existante ne s'applique pas à ce genre d'ateliers, à l'état de choses actuel nous faisons succéder une réglementation comparativement rigide, et, pour ménager la transition, nous sommes obligés d'avoir recours à quelques tolérances.

La nécessité de ces exceptions, vous allez la comprendre d'un mot.

Parmi les industries de couture, il en est une qui a une certaine importance : c'est celle du deuil. Il est évident qu'il y a dans les commandes de deuil beaucoup d'imprévu; aussi un grand nombre d'ouvrières travaillant dans cette partie ont reconnu elles-mêmes la nécessité de certaines veillées. Nous limitons ces veillées à une période stricte de soixante jours, c'est-à-dire que nous substituons à ce qui existe aujourd'hui, à la faculté de veiller la nuit entière pendant six et sept mois de l'année, une exception limitée à une période de soixante jours, et pour deux heures seulement par jour.

Il serait très désirable de n'établir aucune exception; il est évident que si je n'obéissais qu'à mon sentiment personnel je supprimerais absolument le travail de nuit; mais, je le répète, pour passer de l'état de choses actuel, qui est atroce, abominable au point de vue de la santé des ouvrières, à l'état de choses que nous proposons, une période de transition est nécessaire. La loi anglaise et presque toutes les législations étrangères comprennent des tolérances du même genre.

Le troisième paragraphe renferme une expression qui a dû vous choquer; c'est celle de « dérogation permanente ». Je vous demande la permission de vous l'expliquer brièvement.

Cette dérogation permanente s'applique, dans notre pensée, à une seule

et unique industrie, celle des plieuses de journaux. Je crois qu'il est absolument impossible de confier ce travail à d'autres personnes qu'à des femmes, qui y trouvent une rémunération très utile.

MM. Baudin et Antide Boyer. — Pourquoi?

M. le Rapporteur. — Oh! je connais votre thèse : vous voulez la suppression absolue du travail des femmes. La Commission ne vous suivra pas sur ce terrain.

M. Antide Boyer. — C'est une erreur.

M. Baudin. — Nous voulons que les femmes ne prennent pas la place des hommes.

M. le Rapporteur. — C'est-à-dire que vous voulez les exclure.

C'est avec regret que nous acceptons cette dérogation permanente pour les plieuses. Libre à vous d'entrer en guerre contre cette quatrième puissance qui s'appelle la presse; mais, dans l'intérêt de la loi que nous proposons, je crois que ce serait une entreprise très dangereuse. Nous avons limité, d'ailleurs, strictement l'exception en disant que le travail de nuit ne dépasserait pas six heures par période de vingt-quatre heures.

Pour les exceptions temporaires, je n'ajouterai rien à ce que l'honorable M. Sibille a dit, si ce n'est pour faire observer qu'elles s'étendent aux conserves de fruits et de légumes.

La récolte se fait à certaines époques de l'année, la matière première arrive en quantités considérables et doit être mise en manutention le plus rapidement possible.

Ne croyez pas, Messieurs, que votre Commission vous présente ces dispositions sans avoir étudié mûrement la question. Savez-vous ce qui se passe pour les conserves de légumes, pour les petits pois, par exemple? Je vous demande pardon d'entrer dans ces détails... (*Parlez! parlez!*)

Les petits pois et les haricots arrivent le matin aux halles de Paris vers trois heures, et aux usines qui font les conserves entre trois et quatre heures du matin. C'est à ce moment qu'il faut commencer l'ouvrage. Si vous interdisiez le travail de nuit aux femmes qui s'y livrent actuellement pendant une période de cinq ou six semaines, dans la saison des légumes et des fruits, vous les priveriez bien inutilement du salaire assez élevé qu'elles gagnent. (*Très bien! très bien!*)

La fin de l'article contient une disposition qui permet, en cas de chômage résultant d'un accident, de travailler la nuit. Nous maintenons cette disposition, qui existe dans la loi de 1874; M. Dumay lui-même en reconnaît, je crois, dans une certaine mesure la nécessité.

Il s'agit du cas tout à fait exceptionnel où une usine est arrêtée à la suite d'un accident. Il faut, dans l'intérêt des ouvriers, et pour une période qui ne peut pas dépasser une certaine durée déterminée par l'autorité compétente,

leur accorder l'autorisation de travailler la nuit. Personne ne s'élèvera, je pense, contre cette exception.

Telle est, en deux mots, Messieurs, la justification des exceptions dont s'accommodent très mal, je le reconnais, des esprits aussi logiques que les nôtres, mais que les circonstances nous imposent et qui sont, vous le voyez, aussi peu nombreuses que possible. (*Très bien! très bien!*)

M. Dumay. — Messieurs, je viens répondre en quelques mots seulement à deux des arguments qu'a développés M. le Rapporteur.

Il nous a dit qu'il y a certaines industries qu'il ne faudrait pas laisser péricliter, les industriels de la couture déclarant, dans leurs protestations, que de nombreuses commandes leur viennent de l'étranger, notamment de la Russie.

Il importe pourtant de remarquer que ce n'est pas pour la rapidité d'exécution que l'on s'adresse à Paris, puisqu'il y a des couturières à Saint-Pétersbourg, à Vienne et à Berlin; c'est uniquement pour le tour de mains, le côté artistique de la fabrication française des robes.

M. le Rapporteur. — Et le deuil?

M. Dumay. — Je vais vous répondre tout à l'heure pour le deuil.

Et dans ces conditions, Messieurs, il n'est pas téméraire de dire que les commandes viendront aussi bien après qu'on aura interdit le travail de nuit que si on le maintient. Le côté artistique restera toujours. On en sera quitte pour faire les commandes un peu plus tôt. C'est une habitude qui sera bientôt prise.

Et cela est tellement vrai que certains industriels disent eux-mêmes à leurs ouvrières : « Je ne vous ferais pas travailler la nuit; mais, si je ne le fais pas, mon voisin le fera. » Eh bien, quand vous aurez interdit le travail de nuit pour le voisin, on n'aura plus ce motif à invoquer.

Je passe maintenant à la question du deuil.

M. le Rapporteur dit : « Il est nécessaire de tolérer la veillée pour le deuil; aussi nous avons accordé une exception pour soixante jours. » Est-ce que pendant le reste de l'année il ne mourra personne? (*On rit.*) Si l'on meurt pendant ces soixante jours, on continuera à mourir le reste de l'année, je suppose, et ne portera-t-on plus le deuil ensuite?

Une ouvrière du Bon-Marché, où l'on fait beaucoup de deuil, a déclaré à la Commission que, dans ce magasin, on ne veillait jamais. S'il est possible de faire du deuil au Bon-Marché en mettant cinq ou six ouvrières au même vêtement, pourquoi ne le ferait-on pas ailleurs?

M. Armand Després. — Les petits magasins n'ont pas assez d'employées.

M. Dumay. — On me disait tout à l'heure qu'en attaquant le patronat, j'aurais dû faire des exceptions. Oui, j'en fais à l'heure actuelle. Je fais amende honorable à celui de mes collègues qui est bon patron. Mais je lui dis : Précisément parce qu'il y en a de bons, vous les empêchez par votre

loi de continuer à l'être. Celui qui en effet a des idées philanthropiques, s'il veut ne faire travailler que de jour, en payant même un bon salaire à son personnel, est mis dans l'impossibilité de continuer s'il est concurrencé par son voisin qui, lui, réalise de plus importants bénéfices en faisant travailler de jour et de nuit.

Par toutes ces considérations, Messieurs, je maintiens mon amendement qui est le complément nécessaire de la loi contre le travail de nuit. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dumay tendant à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de la Commission.

Un membre à gauche. — Et le paragraphe 6?

M. Dumay. — J'ai renoncé à mon amendement quant au paragraphe 6. Seulement je dois déclarer, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que je me réserve, à la deuxième délibération, de présenter un amendement au paragraphe 6. Je comprends qu'en cas d'accident il y ait nécessité de pouvoir regagner le temps perdu, mais je proposerai qu'on ne tolère la dérogation que pendant une durée égale au chômage occasionné par l'accident.

M. le Président. — En tout cas, actuellement, l'amendement ne porte que sur les paragraphes 3, 4 et 5, dont M. Dumay demande la suppression.

Je mets cet amendement aux voix.

M. Beauquier. — Je demande la division.

M. Dumay. — C'est inutile pour le moment, tous ces paragraphes partent du même principe; mais cela sera nécessaire à la deuxième lecture.

M. le Président. — La division est de droit; seulement je vous ferai observer, Monsieur Beauquier, que je devrais suivre alors une autre procédure pour consulter la Chambre : car je ne pourrais la consulter sur les paragraphes de l'article avant qu'elle ait examiné les amendements qui se rapportent à chacun de ces paragraphes, ce qui compliquerait beaucoup la manière de procéder.

M. Ricard. — Chaque paragraphe contient le principe d'une exception qu'il s'agit d'adopter ou de repousser.

M. le Président. — Vous n'insistez pas pour le vote par division, Monsieur Beauquier?

M. Bauquier. — Il y a des industries qui sont intéressées au travail de nuit, d'autres qui ne le sont pas; l'industrie des sardines a réclamé le travail de nuit, celle de la couture, au contraire, a protesté d'une façon unanime

contre ce travail ; il peut donc y avoir des solutions différentes suivant les industries.

M. le Président. — Je comprends maintenant pourquoi vous demandiez la division ; c'était dans l'intention de vous prononcer sur chacune des industries particulières auxquelles vous faites allusion ; mais je vous ferai observer que le paragraphe n'entre pas dans la désignation des industries.

En deuxième délibération vous pourrez demander par voie d'amendement que la Chambre se prononce sur chacune des industries.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dumay qui demande la suppression des paragraphes 3, 4 et 5.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	108
Contre	388

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, je mets aux voix le paragraphe 3 de la Commission sur lequel il n'y a pas d'amendement.

(Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Paragraphe 4 :

« Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sans que le travail puisse en aucun cas dépasser six heures par vingt-quatre heures. »

Sur ce paragraphe, il y a un amendement de M. Sibille.

M. Ricard. — M. Sibille, ayant reçu satisfaction par la nouvelle rédaction de la Commission, retire son amendement.

M. le Président. — Sur le paragraphe 4, il y a un autre amendement de M. Antide Boyer, qui demande la suppression du mot « permanente ».

M. Antide Boyer. — Messieurs, je n'ai qu'une simple observation à présenter. Ce mot de « permanente » qui jure un peu avec l'esprit de la loi et qui semble la détruire complètement, ne vise, d'après le dire de M. le Rapporteur et les discours prononcés à la tribune, qu'une seule profession. Si la Commission voulait nous donner satisfaction, elle désignerait cette profession ; nous préférerions voter clairement cette exception à la loi plutôt que d'insérer dans son texte un mot qui en paraît la négation.

Puisque nous avons été battus, nous ne voulons pas aller contre le sentiment de la Chambre, nous demandons seulement à la Commission de vou-

loir bien désigner la profession en faveur de laquelle une dérogation sera faite. (*Très bien!*)

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je ne peux pas donner satisfaction à l'honorable M. Antide Boyer en ce moment, mais je puis lui promettre que dans l'intervalle des deux délibérations nous examinerons s'il est possible de le faire.

M. ANTIDE BOYER. — En ce cas, je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Je mets aux voix le paragraphe 4.

(Le paragraphe 4, mis aux voix, est adopté.).

Paragraphe 5. « Le même règlement pourra autoriser pour certaines industries une dérogation temporaire aux dispositions précitées. » — (Adopté.)

Paragraphe 6. « En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	421
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	415
Contre	6

(La Chambre des députés a adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 5. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

« Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

Sur cet article, M. de Mun et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, les dimanches ni les autres jours de fête reconnus par la loi, même pour le rangement de l'atelier.

« Les samedis et veilles des jours de fête reconnus par la loi, la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes ne peut excéder huit

heures, y compris les travaux de nettoyage, de réparation et de rangement. Une prolongation de la journée, les samedis et veilles de fête, ne pourra être autorisée que pour les travaux de réparation plus considérables qui ne pourraient s'exécuter dans le courant de la semaine sans entraîner le chômage de l'atelier ou d'une partie de l'atelier. »

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — L'amendement que je propose avec quelques-uns de mes collègues a pour objet de demander à la Chambre premièrement, de fixer au dimanche le jour de repos hebdomadaire; secondement, de réduire la journée de travail du samedi et des veilles de jours fériés à huit heures au lieu de dix.

Messieurs, je constate d'abord, avec beaucoup de satisfaction, que je suis d'accord avec la Commission sur la nécessité du repos périodique pour les travailleurs, et je suis persuadé que, sur ce point, je le suis également avec la majorité, sinon avec l'unanimité de la Chambre.

A gauche. — Avec tout le monde.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — Avec tout le monde, me dit-on : je m'en réjouis. Et je ne m'en étonne pas, d'ailleurs, car cette nécessité du repos périodique est un principe admis aujourd'hui par tous ceux qui s'occupent des questions de travail, tant au point de vue hygiénique, qu'au point de vue économique ; tout le monde reconnaît qu'il y a une limite à l'emploi des forces de l'homme, et qu'un jour de repos lui est indispensable. Mais cet accord avec la Commission va plus loin encore.

Elle ne dit pas qu'on devra donner aux ouvriers un jour de repos, mais bien un jour de repos hebdomadaire. Et par là même, elle déclare que le jour du repos périodique de l'homme doit être fixé au septième jour.

La législation étrangère est ici en harmonie avec les propositions de la Commission.

En Angleterre, l'interdiction du travail du dimanche est absolue, et la loi oblige, en outre, les patrons à donner aux ouvriers quatre congés complets ou huit demi-jours de congés outre les fêtes de Noël et du vendredi saint.

En Suisse, la loi fédérale de 1877 impose également l'interdiction absolue du travail du dimanche, sauf des exceptions pour les usines à feu continu.

Depuis la loi du 8 mars 1885, il en est de même en Autriche. En Allemagne, une loi proposée, en 1887, par un membre du Parlement, M. l'abbé Hitze, contenait une disposition semblable : votée par le Reichstag, elle a été arrêtée par le refus de sanction du Conseil fédéral; mais aujourd'hui, une loi nouvelle est proposée par le gouvernement impérial, et la commission chargée de l'examiner vient d'en adopter l'article 137 qui interdit expressément le travail du dimanche.

Dans la plupart des États américains, il y a également des lois qui interdisent le travail du dimanche, des *sunday laws*, et M. le sénateur Blair vient de proposer de les codifier dans une loi fédérale applicable à tous les États de l'Union.

Ainsi la législation sur le repos hebdomadaire est générale en Europe et

en Amérique, et aucune des nations que j'ai citées n'a eu la pensée d'en laisser le jour indéterminé. Toutes l'ont fixé au dimanche.

Eh bien, je demande à la Chambre quelles sont les raisons qui peuvent l'empêcher de se conformer à l'exemple général. J'ai fait remarquer que, déjà, la Commission a reconnu la nécessité du repos du septième jour : elle a, ainsi, involontairement sans doute, rendu hommage à la loi divine qui fixe dans un nombre mystérieux la limite des forces de l'homme et que les hygiénistes, examinant la question en dehors de toute préoccupation religieuse, sont unanimes à constater, comme l'a fait un socialiste très connu, le docteur de Paepe, qui reconnaît l'influence physiologique inexpliquée de la loi septennaire.

Ainsi, le principe est admis. Le repos doit avoir lieu le septième jour, et ce qui nous divise seulement, c'est la question de savoir si ce jour doit être ou non déterminé par la loi.

Je dis « ce qui nous divise », parce qu'il faut bien que je m'attache au texte; mais je crois, je l'avoue, qu'au fond du cœur presque tout le monde pense ici comme moi. S'il en est autrement, je désire beaucoup que ceux qui ont une conviction contraire veuillent bien expliquer nettement comment, avec leur conception, la loi pourra être exécutée.

Si, en effet, le jour de repos n'est plus commun et déterminé d'avance, qui le fixera? Le patron, apparemment. Mais qui garantira que le choix du patron sera celui qui convient aux ouvriers? Seront-ce les ouvriers? Mais comment s'y prendront-ils, et qui assurera, de la part des patrons, l'obéissance à leur volonté?

Sera-ce l'entente entre le patron et les ouvriers? Mais si vous adoptez ce principe, permettez-moi de vous dire que tout le raisonnement sur lequel repose la loi que nous faisons ensemble va s'écrouler. Car, lorsqu'on vous oppose la liberté des contrats, lorsqu'on vous dit qu'il faut laisser, sans intervenir, les patrons et les ouvriers se mettre d'accord entre eux pour la durée des heures du travail, vous répondez, et vous avez raison : C'est impossible, il faut que la loi intervienne pour empêcher le conflit des intérêts trop souvent opposés.

Cet argument se retourne contre vous, et je vous demande pourquoi, vous qui êtes un des défenseurs de l'intervention de la loi, vous en devenez l'adversaire quand il s'agit d'un de ses objets essentiels, la fixation du jour de repos.

Voilà une première difficulté : qui fixera le jour du repos, si ce n'est la loi?

Il y en a une seconde : si ce jour reste indéterminé, comment la loi sera-t-elle exécutée? Comment en surveillera-t-on l'exécution? Nous sommes d'accord pour penser que l'inspection est le point capital de la législation industrielle.

Nous voulons fermement sortir de la situation actuelle, où la loi qui régit les conditions du travail, la loi de 1848, est une loi inappliquée.

Eh bien, comment voulez-vous que les inspecteurs fassent respecter le repos hebdomadaire, si le jour n'en est pas commun et déterminé?

L'un choisira le lundi, un autre le jeudi, un troisième le dimanche. Dans

la même usine peut-être, on décidera que telle catégorie d'ouvriers chômera un jour, telle autre le lendemain.

Comment s'exercera la surveillance? On établira un roulement, on divisera les équipes, comme autrefois dans le régime des relais en Angleterre: on dira que les uns chôment un jour, les autres le lendemain, et personne ne chômera; les fabricants peut-être se prêteront leurs ouvriers d'une usine à l'autre. Et, au milieu de cette confusion, dites-moi comment l'inspecteur s'y reconnaîtra, comment il remplira sa mission, à quels jours il pourra se présenter pour contrôler l'exécution de la loi? Ce sera le désordre en permanence et la violation de la loi organisée.

Je sais bien qu'on me dit : « Mais, en fait, le repos sera toujours le dimanche. » C'est la réponse qui est sur toutes les lèvres et que M. Waddington faisait, il y a deux ans, à M. Boreau-Lajanadie soutenant l'amendement que je défends aujourd'hui : « Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, disait-il, ce sera le dimanche. » Je le sais comme vous, et, alors, je vous demande : Qui vous empêche de le dire dans la loi? La liberté de conscience? C'est votre prétention; vous ne voulez pas, dites-vous, offenser la liberté de conscience?

M. Jules Maigne. — Oui, c'est là la question.

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur Maigne, je ne m'étonne pas de votre interruption, car vous avez été l'auteur de la proposition d'abrogation de la loi de 1814, et vous êtes ici sur votre terrain. Mais permettez-moi de vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas le moins du monde de rétablir la loi de 1814, c'est-à-dire d'ordonner la célébration du dimanche. Il s'agit de fixer au dimanche le jour du repos hebdomadaire, et ce n'est pas du tout la même chose.

C'est précisément l'observation que faisait à la conférence de Berlin Mgr Kopp, prime-évêque de Breslau, lorsque la même question s'est posée dans la commission qu'il présidait, et, à ce propos, je puis bien rappeler que si, par suite de leurs instructions, les délégués de la France se sont trouvés sur ce point, comme sur un certain nombre d'autres, dans l'obligation de s'abstenir...

M. Freppel. — Vous êtes dans l'erreur; ils ne se sont pas abstenus, je vous le montrerai tout à l'heure.

M. le comte Albert de Mun. — Ils ne se sont abstenus que dans le vote final, mais non sans que la délégation eût examiné si elle ne devait pas aller jusqu'à désigner, d'accord avec la majorité de la conférence, le dimanche comme jour consacré au repos, et cela sur les instances de M. Jules Simon, son chef, qui, dit-il dans son rapport, a fait remarquer avec insistance les avantages considérables que présenterait l'adoption d'un même jour de repos pour tous les travailleurs. Je crois même qu'après son retour il a tenu à rappeler publiquement, dans les journaux, quelle avait été son attitude à cet égard.

Mais je reviens à la question de la liberté de conscience; il est entendu

que vous ne voulez pas l'offenser. Eh bien, c'est précisément ce que je vous reproche de faire. Car, enfin, il faut s'entendre. De qui la liberté est-elle en cause ici? Ce n'est pas, assurément, celle des libres-penseurs, de ceux qui n'ont aucune croyance et ne veulent pratiquer aucun culte. Pour ceux-là, le choix du jour de repos leur est bien indifférent, au point de vue religieux du moins, car, à d'autres points de vue, je vous montrerai que, pour eux comme pour les autres, il n'en est pas de même et qu'ils ont, comme les croyants, un très grand intérêt au choix du dimanche; mais il est évident qu'au point de vue de la conscience, peu leur importe.

Et les autres, ceux qui croient et qui veulent pratiquer, qu'est-ce que vous faites de leur liberté à eux? Ne voyez-vous pas qu'avec votre beau principe de liberté, c'est eux dont vous risquez d'offenser, et d'offenser très gravement la conscience? Ne voyez-vous pas que c'est leur liberté à eux qui va être atteinte, si ce jour choisi n'est pas celui où leur conscience leur commande d'accomplir leurs devoirs religieux?

Or, faites-y attention, vous le savez aussi bien que moi, quoi que vous puissiez dire, quoi que vous puissiez peut-être désirer, le fait est qu'une partie très considérable de la population ouvrière, l'immense majorité de la population féminine qui nous occupe, est encore profondément attachée à ces croyances et fidèle à les mettre en pratique.

Eh bien, de quel droit, au nom de ce que vous appelez la liberté, allez-vous violenter toutes ces femmes chrétiennes et les mettre, peut-être par le caprice d'un patron, dans l'impossibilité de remplir leur devoir le plus essentiel en portant à Dieu, le dimanche, dans ses temples l'hommage d'adoration que leur foi leur impose? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jules Maigne. — Et les Israélites? et les Mahométans? et les Hindous?...

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur Maigne, je vais répondre à à votre objection.

Pour les Mahométans, elle ne porte en aucune façon. Les musulmans, qui célèbrent le vendredi par la prière, ne sont pas astreints par leur loi religieuse à cesser le travail ce jour-là; et je vous dirai même que les commentateurs du Coran déclarent expressément qu'il y a blâme de la loi contre celui qui s'abstient de tout travail le jour du vendredi; car, par là, disent-ils, il semble imiter les Chrétiens et les Juifs dans leur persuasion qu'ils honorent ainsi, les uns le dimanche, les autres le samedi. (*Sourires.*)

Quant aux Juifs, je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup parmi les ouvriers. Ils sont plutôt parmi les patrons. (*Rires. — Applaudissements à droite.*)

Et d'ailleurs, je me hâte d'ajouter que si vous voulez introduire dans la loi une disposition spéciale, comme il en existe une dans la loi anglaise, pour permettre aux Israélites de célébrer, en le chômant, le jour du sabbat, je suis prêt à la voter avec vous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Par conséquent, vous voyez que je suis très respectueux de la liberté de conscience, car je demande quelles catégories de personnes vous pouvez encore, après celles-là, invoquer contre moi.

Et je vous répète ma question : Que faites-vous de la liberté des ouvriers chrétiens ? Pensez-vous donc que cette question du repos du dimanche soit, pour eux, une simple question de repos physique et matériel, et que la pensée de trouver ce jour-là, pour leur âme et pour leur esprit, le réconfort dont ils sont si souvent privés, ne tienne pas, pour le moins, dans leur désir du repos hebdomadaire, une place aussi grande que le besoin du délassement physique ?

Croyez-vous que ce ne soit rien pour eux que la liberté de s'élever un peu, ce jour-là, en les oubliant pour un moment, au-dessus des préoccupations purement matérielles auxquelles ils sont condamnés pendant tout le reste de la semaine ? (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche.*) Ah ! vous protestez !

Eh bien, laissez-moi vous le dire, je ne sais pas quelle idée vous vous faites de ces hommes, à quel rang vous voulez les abaisser, si vous n'admettez pas qu'il y ait dans leurs âmes une aspiration vers l'idéal, vers un monde meilleur que celui où ils gagnent durement leur pain de chaque jour, et comme un besoin instinctif de relever quelquefois vers le ciel leur front toujours courbé vers la terre. La loi que nous discutons ne leur donnerait-elle que cette liberté...

(M. Lagnel prononce quelques paroles qui ne sont pas entendues par l'orateur.)

M. LE COMTE DE MUN. — Je regrette beaucoup de ne pas avoir entendu votre interruption. J'aurais été charmé d'y répondre.

(M. Lagnel se lève pour renouveler son interruption.)

M. LE PRÉSIDENT. — Non ! non ! ne la recommencez pas ! Il vaut mieux que l'orateur ne l'ait pas entendue.

M. LE COMTE DE MUN. — Je le répète, la loi que nous discutons ne leur donnerait-elle que cette liberté, qu'elle aurait fait ainsi pour eux plus que par toutes ses autres dispositions. Vous ne savez pas, Messieurs, emportés que vous êtes par vos préoccupations antireligieuses, vous ne savez pas ce que c'est que le dimanche des Chrétiens.

M. LAGNEL. — Et les Israélites ?

A droite. N'interrompez pas.

M. LE COMTE DE MUN. — Mais, Monsieur, veuillez me laisser parler. Si vous voulez venir ici défendre les Juifs, vous en êtes parfaitement libre. Moi, je défends les Chrétiens : laissez-moi faire mon devoir.

Je dis que vous ne savez pas ce que c'est que le dimanche, et quel est le sens profond de cette loi divine dont l'Église catholique a fait sa pierre angulaire.

Vous ne le savez pas et je vous plains de ne pas le savoir... (*Exclamations à gauche. Très bien! très bien! à droite.*)

Je vous plains, et je plains plus encore ceux que vous empêchez d'en jouir, ces déshérités de la vie, sevrés de toutes les joies du monde, de toutes les jouissances de la richesse (*Interruptions à l'extrême gauche*), pour qui, pendant un jour, l'église prodigue ses pompes, ses harmonies et ses splendeurs, à qui elle parle, pendant tout un jour, d'espérance et de consolation. (*Applaudissements à droite.*)

La libre possession de ce jour-là, c'est pour l'ouvrier la force de sa vie et la véritable condition de son indépendance.

M. Leydet. — De son asservissement.

M. le comte de Mun. — Messieurs, j'entends de ce côté (*l'extrême gauche*) des protestations, et je vois les gestes de protestation que soulèvent mes paroles; ceux avec qui j'ai la satisfaction de me rencontrer, souvent, au cours de cette discussion, dans les votes et souvent même dans l'expression des idées, témoignent qu'ici nous sommes en plein désaccord.

Je ne m'en étonne pas, et ils s'attendaient bien à mon langage; car si nous pouvons avoir, dans les questions sociales, plus d'un terrain commun, nous sommes divisés profondément par les principes sur le point de départ et sur le but: vous voulez faire des lois pour un homme dont vous ne connaissez que l'enveloppe matérielle, et moi je veux les faire pour un homme appelé à une immortelle destinée, pour son âme aussi bien que pour son corps.

Ici nous ne pouvons plus nous entendre.

M. Leydet. — D'après vous, le travail est une punition.

M. le comte de Mun. — Mais, Messieurs, le dimanche n'est pas seulement une fête religieuse, c'est aussi une fête de famille, et, quand nous vous demandons d'en faire le jour commun du repos, c'est la vie de famille que nous voulons rendre aux ouvriers.

Une voix à gauche. Voilà la question.

M. le comte de Mun. — Oui, c'est un des côtés de la question.

Eh bien, que deviendra la vie de famille si le jour de repos n'est pas le même pour tous ses membres? (*Très bien! très bien! à droite.*)

La mère travaille dans une fabrique, le père dans une autre, l'enfant dans une troisième; s'il n'en est pas toujours ainsi, c'est au moins, très souvent, la destinée de cette famille d'être ainsi, pendant la semaine, suivant le hasard des circonstances et du travail offert, dispersée dans des ateliers différents.

Quand donc réunirez-vous ces membres épars d'un seul corps? Quel jour pourront-ils se trouver rassemblés, si vous ne voulez pas le déterminer à

l'avance, et, si vous ne le faites pas, que deviendra, je vous le demande, ce foyer commun ? (*Applaudissements à droite.*)

Si vous ne répondez pas à cette question, je ne sais en vérité quelle idée vous vous faites du repos hebdomadaire. Est-ce que, pour vous, c'est seulement le repos des bras et la cessation du travail ? Est-ce que vous ne voulez pas que, ce jour-là, le foyer, désert et froid pendant la semaine, soit un peu transformé, qu'un rayon de gaieté vienne l'embellir ; que la famille, séparée pendant six jours, se trouve rassemblée autour d'une table garnie d'un ordinaire un peu meilleur ; que des vêtements propres et réparés prennent la place des habits ordinaires du travail, et que tous, ainsi réconfortés par ce renouveau de bien-être, puissent, oubliant un peu leur misère, fuyant pour quelques heures l'air étouffé du faubourg ou de la cité ouvrière, s'en aller joyeusement respirer l'air pur de la campagne ? (*Applaudissements à droite.*)

Mais oui, Messieurs, voilà ce que vous voulez, comme moi assurément. Sinon, votre repos hebdomadaire n'est qu'un mot, et s'il n'est qu'un temps d'arrêt dans le travail, c'est qu'en réalité vous traitez l'homme comme la machine elle-même. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Vous oubliez que le fondement de la loi que nous discutons, sa grande raison d'être, celle qui devrait, à mon sens, déterminer tout le monde à la voter, c'est cette préoccupation dominante du rétablissement de la vie de famille.

Si je demande avec vous que les enfants, que les femmes ne soient pas livrés au travail pendant toute la nuit ; si je désire, comme vous aussi, qu'un jour arrive où la femme mariée ne travaille plus à la fabrique, c'est qu'à nos yeux la désorganisation de la famille est la plaie la plus douloureuse de notre état social, et le mal le plus profond dont souffre la classe ouvrière.

Eh bien, la première condition pour que la vie de famille puisse renaître, c'est qu'il y ait un jour où tous ses membres se trouvent réunis autour du foyer, où les mères embrassent leurs enfants et ne soient pas obligées d'abandonner les plus jeunes à des mains mercenaires.

Hier, comme je parlais des ravages que le travail industriel fait dans l'organisme humain, quelqu'un m'interrompait pour en accuser l'alcoolisme. Oh ! Messieurs, personne n'est plus convaincu que moi des dangers du cabaret ; et quand vous voudrez étudier ici un moyen d'en restreindre le nombre et d'exercer sur eux une surveillance efficace, de diminuer la consommation de l'alcool, je le chercherai et je le voterai avec vous. Mais enfin, on a bientôt fait de reprocher à l'ouvrier la fréquentation du cabaret. Et où voulez-vous qu'il aille, s'il n'a pas de foyer ?

Où voulez-vous qu'il aille, s'il n'y a personne à la maison pour y faire le ménage, pour la rendre gaie, propre et souriante ?

Oh ! il est facile de faire des discours contre le cabaret et de prodiguer les sages conseils. Mais quand un homme a travaillé toute la semaine d'un dur labeur et que, rentrant chez lui, il n'y trouve ni sa femme ni ses enfants, quand le foyer est obscur et sans feu, encore un coup, où voulez-vous qu'il aille ?

Êtes-vous bien sûrs qu'à sa place vous résisteriez à l'attrait de cette maison

où, du moins il fait chaud, où il y a de la lumière et des camarades à qui parler.

Messieurs, donnez d'abord à l'homme une famille, un ménage, un intérieur, et puis vous pourrez lui prêcher la tempérance et l'horreur du cabaret. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Baudin. — Ce sont ceux qui ont voté pour le travail des femmes qui applaudissent!

M. le comte Albert de Mun. — Messieurs, on nous accuse quelquefois, dans ces questions, de faire trop de sentiment.

Je suis d'avis, quant à moi, que le sentiment est ici un guide plus sûr que les plus beaux raisonnements, et je pense comme M. Jules Simon quand il parlait, dans *l'Ouvrière*, de ces admirables mécaniciens de la vie sociale, qui ont tout prévu, la crèche pour les enfants, l'atelier pour la femme et pour l'homme, l'hôpital pour les vieillards, et qui, songeant à tous les besoins du corps, n'ont oublié que les besoins du cœur.

Ces besoins du cœur, Messieurs, ils n'auront pas de satisfaction si la famille n'a pas un jour de repos commun, et c'est la seconde raison que je donne en faveur de mon amendement.

J'aurais pu, d'ailleurs, me dispenser de le présenter. Le projet de la Commission dit, en effet, que le travail sera interdit les jours fériés reconnus par la loi.

Pour le dire en passant, je trouve que vous donnez, par cette disposition, un bien éclatant démenti à votre théorie de la liberté de conscience, et que, pour des hommes si fermes sur ce grand principe, vous êtes en train d'y faire une bien large brèche. En effet, vous faites à cette liberté une brèche bien formidable, car vous décrétez l'interdiction du travail à tous les jours de fête reconnus par la loi. C'est parfait, et nous sommes là-dessus entièrement d'accord.

Soyez persuadés qu'il n'entre en aucune façon dans ma pensée la suppression du chômage le 14 juillet.

M. le Rapporteur. — Et le lundi de Pâques? et le lundi de la Pentecôte?

M. le comte de Mun. — Monsieur le Rapporteur, si vous voulez bien m'indiquer le moyen de fixer le lundi de Pâques et celui de la Pentecôte sans tenir compte de la fête de Pâques et de celle de la Pentecôte, j'en serai très heureux; quant à moi, je n'en connais pas. (*Rires approbatifs à droite.*)

Et, précisément, j'allais vous dire qu'à l'exception du 14 juillet et du jour de l'an, qui est aussi une fête reconnue par la loi... (*Dénégations.*)

Je vous demande pardon! le jour de l'an a été déclaré fête légale par un avis du Conseil d'État approuvé le 20 mars 1810.

Excepté donc les jours que je viens de signaler, les autres sont tous des jours de fête religieuse; ce sont celles de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et Noël.

Elles ont été déclarées fêtes légales en vertu de l'article 41 des organiques,

par un arrêté du Consul du 29 germinal an x, à la suite d'un indult pontifical délivré par le cardinal Caprera, légat du saint-siège.

Donc, quand vous dites que le repos sera obligatoire les jours fériés reconnus par la loi, vous reconnaissez en réalité six jours de chômage fixés par les fêtes catholiques, et ainsi vous portez à la liberté de conscience une atteinte bien plus forte encore que celle que vous me reprochez ; car lorsque je vous demande le repos du dimanche je suis au moins d'accord avec toutes les confessions chrétiennes, et il ne peut là-dessus y avoir de désaccord entre les catholiques et les protestants, tandis que ceux-ci pourraient peut-être se plaindre que vous les forcez à chômer, par exemple, le jour de l'Assomption. (*Sourires à droite.*)

Mais ce n'est pas tout. J'ai dit que j'aurais pu me dispenser de présenter mon amendement.

Je suis, en effet, convaincu que le dimanche est compris parmi les fêtes légales.

Je ne sais pas si je serai contredit sur ce point par les hommes qui ont plus que moi l'habitude des controverses juridiques ; mais enfin je maintiens mon opinion jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé le contraire.

Et quand vous dites que le travail sera interdit les jours de fête reconnus par la loi, je prétends que par là même vous l'interdisez le dimanche. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Je me permets d'adresser la démonstration de cette vérité en particulier à l'honorable M. Maigne, qui a une compétence particulière dans la question.

M. Maigne a fait voter par la Chambre la loi du 12 juillet 1880, qui dit :

« Art. 1er. — La loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses est abrogée.

« Art. 2. — Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière.

« Il n'est, toutefois, porté aucune atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an x.

« Art. 3. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles et criminelles qui règlent les vacances des administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. »

Or, Messieurs, en matière civile, le code de procédure civile déclare, article 63, « qu'aucun exploit ne sera dressé un jour de fête légale » ;

Article 781, « que le débiteur ne pourra être arrêté les jours de fête légale » ;

Article 1037, « qu'aucune signification ou exécution ne pourra être faite les jours de fête légale ».

En matière commerciale, le code de commerce dit, article 134, « que, si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille » ;

Article 162, « que, si l'échéance est un jour férié légal, le protêt faute de payement est fait le jour suivant ».

Il est bien certain que le dimanche est compris dans ces divers textes; la pratique journalière en fait foi.

Il y faut ajouter l'article 571 des lois organiques, qui dit en toutes lettres: « Le repos des fonctionnaires est fixé au dimanche. »

M. Leydet. — Et aux autres jours ! (*On rit.*)

M. le comte de Lanjuinais. — Oui, mais les autres jours, le repos n'est plus légal. (*Nouveaux rires.*)

M. le comte Albert de Mun. — Cela, c'est l'effet des règlements d'administration.

Donc, dans ma conviction, il faut entendre par jour de fête légale le dimanche aussi bien que les autres jours de fêtes reconnues par la loi.

J'aurais pu, vous le voyez, me dispenser de déposer mon amendement, et c'est pour cette raison que tout à l'heure, lorsque la Chambre se sera prononcée, si mon amendement n'est pas adopté, je demanderai la suppression du 2e paragraphe de l'article de la Commission qui prévoit l'affichage dans les usines du jour de repos choisi par le patron, parce que, à mon avis, ce paragraphe détruit l'effet du premier dans lequel, suivant moi, le dimanche est implicitement désigné.

Je sais bien que vous êtes prêt à me faire la même réponse que M. le Rapporteur opposait à M. Boreau-Lajanadie qui soutenait un amendement identique à celui que je présente. M. Boreau-Lajanadie demandait que le repos fût fixé au dimanche et M. le Rapporteur lui répondit qu'il en serait ainsi quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent.

Mais alors, je vous le demande, Messieurs, fort de ces arguments, quand vous-mêmes, vous me dites que, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, le jour choisi sera le dimanche, je vous répète ma question : quelle est la raison qui vous arrête ?

Je n'en découvre qu'une seule, c'est que vous avez peur d'un mot, c'est que vous n'osez pas écrire dans la loi un principe, qui, cependant, répond, vous le reconnaissez, non seulement à la croyance d'un très grand nombre de citoyens, mais à l'état des mœurs de toutes les familles françaises. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Eh bien, je ne puis pas croire que vous acceptiez un pareil reproche. Je sais qu'on se réfugie, pour me répondre, derrière des objections de détail, en ce qui regarde spécialement les verreries.

Mais l'enquête que la Commission a faite elle-même me fournit à votre réponse une réplique qui me paraît décisive.

Premièrement, il est avéré que rien ne s'oppose au repos du dimanche dans les verreries où l'on fait usage de fours à creusets. Ainsi, à la cristallerie de Baccarat où ces fours sont en usage, le travail est interrompu le dimanche pour tout le monde, sauf pour deux chauffeurs par four, qui entretiennent les feux et qui, eux-mêmes, chôment un dimanche sur deux.

J'ai entre les mains les déclarations formelles du directeur de Baccarat...

M. le Rapporteur. — C'est possible, mais ce n'est pas une raison.

M. le comte Albert de Mun. — Nous allons voir. Vous dites que ce qui est possible dans les verreries munies de fours à creusets ne l'est pas avec les fours à bassins. Or, voici ce que je lis dans les dépositions d'Aniche :

« M. X..., gobeletier. — Nous avons transformé les fours à creusets en fours à bassins. Nous consentirions à supprimer le travail du dimanche, à condition que ce fût l'objet d'une convention internationale. »

J'avoue que je ne puis pas comprendre ce que vient faire ici la convention internationale, puisque l'interdiction du travail du dimanche a été votée en Angleterre, en Amérique, en Suisse, en Autriche, et qu'elle va l'être en Allemagne. La question ne se pose pas.

Voici une autre déposition :

« M. X..., gobeletier.

« Nous demandons l'admission des enfants de 10 ans; en revanche, nous renoncerions au travail du dimanche, au travail de nuit et à l'emploi des filles. »

Je vois bien une raison d'intérêt, au point de vue de la production et du bon marché, dans la compensation indiquée, mais la déclaration témoigne évidemment que le travail du dimanche n'est pas nécessité par la marche même de l'industrie.

Enfin, le directeur des verreries et manufactures de glaces d'Aniche déclare qu'on peut arrêter le dimanche la verrerie à bouteilles, et que pour la verrerie à vitre on ne le peut pas, parce que la composition du verre à vitre ne permet pas que la matière reste plus de douze heures dans le four.

Ainsi, l'impossibilité n'est constatée que pour la verrerie à vitre, et l'article 6 du projet répond très suffisamment par l'exception qu'il autorise. Voilà la seule objection pratique que j'aie pu découvrir; elle ne résiste pas à l'examen.

Ainsi, de quelque côté que je me tourne, je n'aperçois pas d'autre raison à vos hésitations que cette peur d'un mot, que je ne veux pas admettre, que je n'admettrai que si vous m'y contraignez vous-mêmes.

Messieurs, il s'est tenu à Paris, en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle, des congrès du plus haut intérêt. L'un de ces congrès, le plus intéressant peut-être, est celui du repos hebdomadaire, tenu sous la présidence de notre honorable et très éminent collègue M. Léon Say. Ce congrès a publié des procès-verbaux qui sont extrêmement intéressants, et il serait vraiment bon que tout le monde pût les avoir sous les yeux. On y lit d'abord, dès la première séance, une lettre du Président de la République des Etats-Unis écrivant à M. Léon Say et lui disant :

« L'expérience et l'observation m'ont convaincu que toute personne travaillant des mains ou de la tête a besoin du repos qu'une observation générale du dimanche peut seul lui garantir.

« Les philanthropes et les chrétiens peuvent envisager la question à des points de vue différents; mais, soit que nous considérions l'homme comme un animal ou comme un être immortel, nous devons nous unir pour lui as-

surer le repos que le corps et l'esprit réclament également afin d'être maintenus dans les meilleures conditions possibles. Ceux qui ne voient pas le commandement divin dans la Bible ne pourront manquer de le trouver dans l'homme lui-même. »

Après la lecture de cette lettre, M. Harrison, président de la République des Etats-Unis, a été acclamé président d'honneur du congrès.

Il y eut aussi une lettre de M. Gladstone. Il écrivait au congrès que les ouvriers anglais se montraient extrêmement jaloux du repos du dimanche, et il ajoutait — c'est un renseignement précieux pour tout le monde — que, personnellement, s'étant efforcé d'user toujours pour son compte de ce principe, il attribuait en grande partie à cette cause la prolongation de sa vie et la conservation de ses facultés. (*Sourires.*)

Le congrès a émis un certain nombre de vœux; il en a émis au point de vue de l'hygiène, au point de vue social, au point de vue des intérêts de l'industrie. Voici les principaux :

Au point de vue de l'hygiène, le congrès déclare « qu'un jour entier et commun de repos hebdomadaire est généralement nécessaire pour la santé et la vigueur du corps et de l'esprit. C'est une condition essentielle d'aptitude au travail et de vie prolongée, un gage de prospérité matérielle et de progrès moral pour les individus, les familles et les nations. »

Ces conclusions ont été précédées d'un rapport de M. A. Hœgler, docteur en médecine à Bâle.

Au point de vue social, le congrès déclare que :

« Le minimum de loisir qu'en principe un homme devrait avoir est d'un jour par semaine. Nous entendons par là le dimanche, car ce qu'il faut à l'homme, ce n'est pas un jour de désœuvrement isolé, mais la véritable communion morale avec ses semblables. »

Le rapport avait été présenté, je le constate avec beaucoup de plaisir, par M. E. Thouverez, professeur agrégé de philosophie au lycée de Bourg.

Au point de vue des intérêts de l'industrie, des rapports présentés par des industriels, par des hommes du métier, ont fait adopter au congrès des conclusions analogues où le repos du dimanche est indiqué non seulement comme désirable pour les ouvriers, mais comme favorable au développement industriel. J'ajoute qu'il en a été de même pour les grands services publics, et cela m'amène à dire que bientôt, à propos des entreprises de transport, nous demanderons sans doute au Gouvernement de prendre des mesures pour favoriser le repos des employés de chemins de fer, en fermant, par exemple, les gares de marchandises à la petite vitesse un jour par semaine, et, pour assurer dans la mesure du possible celui des employés des postes et des télégraphes. Il faudra bien, alors, que le Gouvernement se prononce nettement, qu'il choisisse un jour, et je demande s'il pourra songer un instant à en choisir un autre que le dimanche.

Ainsi, l'évidence vous presse de tous côtés : les facilités d'exécution pour la loi, le respect des consciences chrétiennes, le souci de la vie de famille, les habitudes sociales de tout un peuple, tout vous fait une obligation de fixer au dimanche le jour du repos hebdomadaire. J'espère encore qu'une inexplicable répugnance ne vous arrêtera pas.

J'aurais fini, s'il ne me fallait dire un mot de la deuxième partie de mon amendement qui a trait à l'arrêt du samedi.

La raison qui m'a déterminé à la proposer est très simple : l'arrêt du samedi est le complément nécessaire, la garantie réelle du repos du dimanche, parce qu'il est le seul moyen, pour les membres de la famille, d'en jouir complètement.

Ce n'est qu'en rentrant chez elle le samedi un peu plus tôt que de coutume que la mère de famille pourra vaquer aux soins du ménage, faire ses achats, raccommoder les vêtements, tout disposer enfin pour que, le lendemain, le repos soit, dès la première heure, possible pour elle et pour ses enfants.

Le repos du dimanche, sans l'arrêt du samedi, c'est la matinée du dimanche encore consacrée au travail domestique.

L'Angleterre, la Suisse, les États de l'Amérique ont mis leur législation en accord avec ces besoins de la vie familiale. L'Allemagne va bientôt le faire. Je vous demande de les imiter et de consacrer ainsi d'une manière complète, sérieuse et efficace, le repos hebdomadaire que vous voulez donner aux femmes et aux enfants. (*Applaudissements à droite ! Aux voix! aux voix !*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, je ne répondrai que quelques mots aux développements que vient de donner à son amendement l'honorable orateur qui descend de cette tribune. J'abandonnerai immédiatement les arguments que j'ai déjà fait valoir dans des circonstances antérieures. Aussi bien, je reconnais avec M. de Mun qu'ils ont peu d'importance ; mais je lui dirai que nous ne sommes pas seulement séparés par un mot : nous sommes séparés par un principe. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Autant que lui je désire le repos du dimanche, pour des raisons morales, sociales et, je le dis hautement, loyalement en ce qui me concerne, pour des raisons religieuses, (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

Mais là où nous différons absolument, M. de Mun et moi, c'est sur les moyens d'obtenir l'observation de cette pratique.

Vous, fidèles à vos vieilles traditions de la religion d'État (*Applaudissements à gauche*), fidèles aux traditions de 1814, vous voulez obtenir la sanctification dominicale par l'intervention du bras séculier. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Vives réclamations à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. — Je demande la parole.

M. le baron Reille. — L'Angleterre n'est pas un pays catholique.

M. Etcheverry. — Et les États-Unis ?

M. Le Cour. — Tous les pays protestants ont le repos du dimanche.

A gauche. — Laissez parler !

M. Delaunay. — On n'a pas interrompu M. de Mun. Nous demandons qu'on écoute l'orateur qui est à la tribune.

M. le Rapporteur. — Je dis que nous différons absolument en ce sens que vous vous adressez au bras séculier, c'est-à-dire à la loi, pour imposer, non pas vos croyances — vous ne le pourriez pas — mais l'observation de vos croyances. Nous considérons au contraire que la sanctification du dimanche résultera du progrès des mœurs; nous croyons que cette coutume du repos du dimanche, qui est établie dans l'intérêt de la famille et de la société, continuera à être observée, comme elle l'a toujours été jusqu'à présent; mais nous protestons absolument contre l'idée de mettre une pareille obligation dans la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jolibois. — Le repos du dimanche existe pour les fonctionnaires.

M. le Rapporteur. — On vient dire que la législation européenne est unanime à cet égard. C'est là une erreur absolue. Une loi présentée par un ministère dont les tendances doivent vous être chères, monsieur de Mun, la loi belge ne fait pas mention de l'observation du dimanche; elle contient des termes exactement semblables à ceux que nous proposons. Elle établit un repos d'un jour sur sept; mais elle ne fixe pas ce repos hebdomadaire au dimanche. Et l'on a vu, à la conférence de Berlin, les délégués de ce gouvernement, que je ne suis pas injuste en qualifiant de clérical, on a vu les délégués du gouvernement belge se refuser à se prononcer sur le mot « dimanche » et déclarer que leur constitution les obligeait à n'admettre qu'un repos hebdomadaire et à ne pas fixer obligatoirement le jour de ce repos.

M. Freppel. — Pour les majeurs.

M. Ricard. — C'est une erreur; c'est pour les mineurs, les enfants et les adolescents de moins de 16 ans et les filles mineures, article 7 de la loi de 1889. J'ai le texte entre les mains et je le tiens à votre disposition.

A droite, ironiquement. — Choisissez le lundi ou le jeudi.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je ne continuerai pas à discuter sur l'hypothèse absolument invraisemblable que nous exposait tout à l'heure M. de Mun. Il est parfaitement évident, comme je viens de le dire, que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent le dimanche sera le jour du repos et qu'il ne sera pas nécessaire de faire voter les patrons et les ouvriers sur cette question : tout le monde sera d'accord; mais encore une fois, nous refusons, et en cela nous croyons être absolument conformes à l'esprit de notre constitution et de nos mœurs politiques, d'inscrire le mot « dimanche » dans la loi. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

En nous suivant dans cette voie, Messieurs, vous ne ferez que confirmer le vote de vos prédécesseurs. C'est à une majorité considérable, lors de la première lecture, en 1888, et lors de la deuxième lecture, en 1889, qu'ils

ont repoussé des amendements semblables à celui que je combats en ce moment, et c'est encore à une immense majorité que le Sénat a rejeté des amendements analogues.

Messieurs, vous resterez fidèles à l'esprit de notre constitution et aux votes de vos prédécesseurs. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Rumeurs à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. — Permettez, Messieurs, je n'occuperai pas longtemps la tribune, mais il m'est impossible de ne pas répondre un mot à M. le Rapporteur qui a placé la question sur un terrain où je ne l'avais pas portée.

M. le Rapporteur. — C'est le vrai terrain, vous le savez comme moi. (*Marques d'assentiment à gauche et au centre.*)

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur le Rapporteur, vous m'avez reproché de vouloir faire intervenir la loi pour imposer une religion d'État, et vous ne vous êtes pas aperçu que vous vous serviez ainsi de l'argument le plus fort qu'on puisse opposer à votre loi tout entière...

M. le Rapporteur. — L'interdiction du travail de nuit n'a rien à voir avec la liberté de conscience.

M. le comte Albert de Mun. — Permettez, Monsieur le Rapporteur, je ne vous ai pas interrompu une seule fois...

M. Clémenceau. — Vos amis ne s'en sont pas privés.

M. le comte Albert de Mun. — Ce ne sont pas mes amis qui répondent, c'est moi; par conséquent je vous prie de me laisser continuer. (*Très bien! à droite.*) C'est d'ailleurs l'intérêt de la Chambre : j'aurai plus tôt fini.

M. le Rapporteur. — Je vous demande pardon, mon cher collègue, de vous avoir interrompu.

M. le comte Albert de Mun. — Je disais, Monsieur le Rapporteur, que si vous n'admettez pas que la loi intervienne pour imposer aux patrons et aux ouvriers une réglementation qui peut être quelquefois contraire à leurs intérêts ou à leurs désirs, votre loi tout entière va s'écrouler (*Marques d'assentiment à droite*), car elle repose précisément sur le devoir que vous revendiquez pour la loi, d'intervenir dans les contrats du travail pour sauvegarder des nécessités générales de morale ou d'hygiène. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Vous me dites : Il ne s'agit pas alors de la conscience. Mais la conscience, encore une fois, n'est intéressée dans le repos du dimanche que pour ceux qui sont chrétiens, et ce sont eux dont vous violez les droits et la liberté en les exposant au bon plaisir d'un patron libre-penseur qui pourra, à son gré, les empêcher d'accomplir leurs devoirs religieux. (*Interruptions à gauche.*)

L'intérêt de la conscience, il n'est que là. Celle des autres n'a rien à voir dans la question. Hors de là, il y a un grand, un immense intérêt social qui exige la fixation au dimanche du jour de repos, et, à cela, vous n'avez rien, absolument rien répondu, non plus qu'à la question que je vous ai posée, sur l'impossibilité d'appliquer la loi sans un jour commun, — car ce n'est pas répondre que de parler de religion d'État et de cléricalisme.

Vous vous êtes écrié, faisant appel aux membres de la majorité de la Chambre : « Soyez fidèles à vos mœurs politiques! »

Eh bien, moi, je leur dirai à mon tour : « Si vous restez fidèles à vos mœurs politiques dans cette circonstance, vous les mettrez une fois de plus en opposition avec les mœurs sociales de la grande majorité du pays! » (*Vifs applaudissements à droite. — Rumeurs à gauche.*)

M. Freppel. — Nous demandons la division pour le vote des deux paragraphes de l'amendement de M. de Mun.

M. Antide Boyer. — Messieurs, je veux simplement me borner à faire remarquer à la Chambre que quelques-uns de mes amis et moi, partisans de la réduction de la durée du travail, comme elle est établie en Angleterre, la veille même du jour adopté pour le repos hebdomadaire, et cela quel que soit le jour, nous avons déposé un amendement tendant à ce que le temps d'arrêt applicable en Angleterre aux adultes soit prescrit pour les enfants et les femmes par la loi que nous discutons en ce moment.

Je tenais à faire cette déclaration avant que la Chambre ne statue sur l'amendement de M. de Mun, de crainte qu'en l'absence de cette explication certains d'entre nous ne se fissent scrupule de ne pas voter pour la disposition présentée par M. de Mun.

M. le Président. — Il y a, en effet, un amendement de M. Antide Boyer qui viendra en discussion après l'amendement de M. de Mun et qui fixe à cinquante-six heures le maximum des heures de travail par semaine.

Je vais mettre d'abord aux voix — et par division — l'amendement de M. de Mun. (*Marques d'adhésion.*)

La première partie de cet amendement est ainsi conçue :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, les dimanches ni les autres jours de fête reconnus par la loi, même pour le rangement de l'atelier. »

C'est ce paragraphe que je mets aux voix.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	202
Contre	291

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La seconde partie de l'amendement est-elle maintenue?

M. le comte Albert de Mun. — Non, Monsieur le Président; elle n'a plus de raison d'être.

M. le Président. — La seconde partie de l'amendement de M. de Mun étant retirée, nous passons à l'amendement de M. Antide Boyer, qui consiste à substituer aux mots « plus de six jours par semaine », ceux-ci : « plus de cinquante-six heures par semaine ».

Sur divers bancs. — A demain.

M. Antide Boyer. — Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire.

Il y a d'abord un point à trancher : Vaut-il mieux fixer le travail par semaine ou par jour ? Il a été reconnu que pour certaines industries la fixation par semaine était préférable; c'est la thèse qui a été soutenue par M. Neyrand tout à l'heure. D'un autre côté, vous savez qu'en Angleterre on a jugé que les adultes ne devaient pas travailler dans les manufactures plus de cinquante-six heures par semaine. Ce qui, en Angleterre, a été décidé pour les adultes, nous demandons qu'on le fasse chez nous au moins pour les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans.

M. Armand Desprès. — Et pour les ouvriers travaillant aux pièces, comment fera-t-on ?

M. Antide Boyer. — Comme en Angleterre.

M. Chautemps. — En Angleterre, on cesse de travailler le samedi à midi.

M. le Rapporteur. — Notre honorable collègue, M. Antide Boyer, propose d'abord que la limitation du travail soit faite par semaine et non par jour. Nous avons tout à l'heure demandé à M. Neyrand de vouloir bien retirer un amendement analogue, lui promettant de l'examiner dans l'intervalle des deux lectures; notre observation peut s'appliquer sur ce point à l'amendement de M. Boyer.

En second lieu, M. Boyer propose une diminution de la durée du travail qui serait fixée à cinquante-six heures par semaine. Nous ne pouvons pas accepter cette réduction. D'ailleurs, la règle des cinquante-six heures — la plus basse que je connaisse — ne s'applique pas à toutes les industries anglaises.

M. Antide Boyer. — A la majorité.

M. le rapporteur. — Elle ne s'applique qu'aux industries textiles; dans toutes les autres industries, en Angleterre, on travaille soixante heures par semaine.

M. Antide Boyer. — Les adultes !

M. LE RAPPORTEUR. — Pardon; les femmes aussi et les enfants à partir de 13 ou 14 ans, dès qu'ils ont le certificat scolaire.

M. ANTIDE BOYER. — Je crois que vous commettez une erreur.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous ne pouvons pas accepter l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Antide Boyer maintient-il son amendement ?

M. ANTIDE BOYER. — Si l'on me promet de l'examiner favorablement pour la deuxième délibération, je consens à le retirer.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission l'examinera, mais je ne puis promettre une solution favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — Si la Commission ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez le représenter à la deuxième délibération.

M. ANTIDE BOYER. — Je le retire provisoirement dans ces conditions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 5 dont je donne une nouvelle lecture :

« ART. 5. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour rangement d'atelier.

« Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

Voix diverses. — A demain! à demain!

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre est-elle d'avis de renvoyer à demain la suite de la discussion? (*Oui ! oui !*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1890.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre s'est arrêtée à l'article 6. J'en donne lecture :

« ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous la condition expresse qu'ils auront au moins un jour de repos par quinzaine; ils peuvent être également employés la nuit aux travaux indispensables.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Granger qui propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans les usines à feu continu où un jour fixe ne peut être affecté au repos, les femmes de tout âge et les enfants du sexe masculin devront avoir au moins un jour de repos par semaine, plus un jour par jour férié reconnu par la loi. »

M. GRANGER. — Messieurs, en adoptant l'article 5, la Chambre a reconnu la nécessité du repos hebdomadaire pour les enfants et les femmes, de plus elle a obligé les patrons à désigner pour ce repos un jour fixe, ce qui, indépendamment des avantages d'ordre supérieur qu'on a indiqués hier, contribuera grandement à faciliter le contrôle et l'exécution de la loi. En effet, si tous les établissements soumis à la loi conservaient la faculté d'occuper toute la semaine des enfants et des femmes, il serait bien difficile pour les inspecteurs d'exercer un contrôle efficace et de s'assurer si, au moyen d'équipes de remplacement suffisantes, les patrons accordent aux enfants et femmes qu'ils emploient le repos à raison d'un jour par semaine comme l'exige la loi.

Malgré cela, il est évident que la fixation de ce jour de repos si importante, si utile qu'elle soit, n'est que secondaire ; ce qui est essentiel, c'est le repos lui-même; et, quand nous nous trouvons en présence d'exceptions forcées comme dans le cas des usines à feu continu, je comprends très bien qu'elles soient déliées de l'obligation d'adopter un jour fixe, uniforme, pour tous les enfants et les femmes qu'elles emploient, attendu que ce serait arrêter le travail. Mais je n'admets pas pour cela que le repos lui-même, que vous avez reconnu indispensable, nécessaire pour la santé, pour l'hygiène morale et physique des femmes et des enfants soit sacrifié même en partie, et que la situation des enfants et des femmes travaillant dans les usines à feu continu soit inférieure à celle des enfants et des femmes travaillant dans les autres établissements soumis à la loi.

Je ne l'admets pas d'abord parce que cette inégalité de traitement est

choquante en elle-même, ensuite parce qu'elle ne s'impose pas le moins du monde.

D'après le projet de la Commission, les patrons, les chefs d'usine à feu continu sont obligés d'organiser dans leur personnel féminin et enfantin un roulement, de façon à accorder à ces femmes et à ces enfants le repos à raison d'un jour par semaine. Si vous adoptez notre amendement, les patrons en question en seront quittes pour organiser ce roulement, en prévision d'un repos d'un jour par semaine au lieu d'un jour par quinzaine, et cela n'exigera en aucune façon, pas plus qu'avec le projet de la Commission, l'interruption du travail.

De plus, je vous propose de supprimer la fin de l'article 6. Cette fin de l'article 6 dit : « Ils peuvent être (les femmes et les enfants) également employés la nuit aux travaux indispensables.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

En principe, je suis absolument opposé à toutes les exceptions en ce qui concerne le travail de nuit pour les femmes et les enfants. Cependant ces exceptions ont été admises par vous et je n'ai pas l'intention de revenir sur un vote qui est acquis. Mais, en même temps que vous avez admis ces exceptions, vous avez spécifié dans votre article 4 dans quelles règles et dans quelle mesure pourraient être accordées les autorisations de déroger à la loi.

En effet, l'article 4 dit : « Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse en aucun cas dépasser six heures par vingt-quatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser pour certaines industries une dérogation temporaire aux dispositions précitées. »

Il me semble que ces deux paragraphes que je viens de vous lire font double emploi avec la fin de l'article 6.

S'il y a, en effet, ce que je trouve pour ma part très fâcheux et très regrettable, des travaux indispensables, comme le dit l'article 6, qui exigent la nuit le travail des femmes et des enfants, il y a dans cet article 4 que je viens de lire un règlement d'administration publique qui est prévu pour accorder les dispenses nécessaires. Pourquoi, dès lors, cette prévision d'un nouveau règlement d'administration publique tendant exactement au même but, avec cette différence qu'il donne une garantie moindre que celui prévu par l'article 4 ?

En effet, le paragraphe 4 porte : « Le travail ne pourra, en aucun cas, excéder six heures par vingt-quatre heures. »

Et l'article 6 dit :

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique », mais sans que le laps de temps en soit fixé et limité.

Pour toutes ces raisons, je propose la suppression de la fin de l'article 6, et, en somme, le remplacement de la totalité de l'article par mon amendement, ainsi conçu :

« Dans les usines à feu continu où un jour fixe ne peut être affecté au repos, les femmes de tout âge et les enfants du sexe masculin devront avoir au moins un jour de repos par semaine, plus un jour par jour férié reconnu par la loi. »

Si j'ajoute ces derniers mots, c'est afin que la situation des femmes et des enfants dans les usines à feu continu soit identique à celle des enfants et des femmes stipulée dans l'article 5. Puisque dans les autres établissements un repos aura lieu les jours de fête, et que dans les usines à feu continu des femmes et des enfants seront forcément occupés, je demande qu'on leur donne l'équivalent de ce repos.

M. Léon Renard. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour combattre l'amendement qui vient d'être développé par notre collègue M. Granger, et pour vous demander le maintien intégral du texte de la Commission. Il me suffira, je crois, pour en démontrer la nécessité, de mettre sous vos yeux la situation de l'une des industries visées par l'article 4 : je veux parler de l'industrie verrière. C'est une industrie que je connais bien parce que je la pratique et que je représente une région où elle s'est largement développée.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour la réhabiliter devant la Chambre, car les maîtres de service ont été fort malmenés dans ces dernières séances, où deux de nos honorables collègues les ont représentés comme des exploiteurs de l'enfance, et je tiens à faire disparaître de vos esprits cette prévention absolument injustifiée.

M. Dumay. — Vous avez vu comme nous ce qui se passe à Aniche.

M. Léon Renard. — J'allais précisément en parler. M. Dumay a cité un établissement verrier du Nord où, pendant sa tournée, la Commission a constaté des infractions extrêmement regrettables à la loi; mais vous admettrez comme moi, mes chers collègues, qu'une exception ne fait pas la règle, et la Commission a pu constater, au contraire, dans les établissements voisins de celui-là une observance aussi complète que possible des exigences de la loi de 1874.

M. Dumay. — Parfaitement!

M. Léon Renard. — Quant à notre éloquent collègue M. le comte de Mun, à l'appui de la thèse qu'il soutenait hier, et afin qu'on ne prît pas trop au sérieux les doléances des maîtres verriers, il a signalé à la Chambre différentes observations présentées individuellement au cours de l'enquête. L'une d'elles tendait à ce que la loi dont nous nous occupons fût ajournée jusqu'à l'établissement d'une législation internationale.

Ce n'était là évidemment qu'une réponse dilatoire.

Un autre verrier mettait pour condition à la suppression du travail du dimanche la faculté d'employer les enfants dès l'âge de 10 ans.

Or, il s'agissait d'un établissement qui fabrique de la gobeleterie, et cette réponse démontrait tout simplement quelles difficultés rencontrera l'industrie

de la verrerie par suite de l'élévation de l'âge des jeunes apprentis de 10 à 13 ans.

Enfin, un troisième industriel, directeur de la manufacture de glaces et verreries d'Aniche, aurait répondu à la Commission :

« En ce qui concerne la vitrerie à vitres, nous ne pouvons pas nous soumettre aux exigences de la loi de 1874; mais cela est possible sinon facile aux autres fabricants de bouteilles ou de gobeleteries. »

Vous le voyez, Messieurs, toutes ces réponses présentent un caractère absolument individuel; et ce n'est pas sur des opinions particulières et isolées que vous pouvez vous baser pour appuyer votre jugement.

Mais ce dont vous devez tenir compte, comme émanant de l'ensemble des intéressés, ce sont les observations présentées par la délégation de la verrerie française, qui s'est rendue à Paris, après avoir sollicité une audience de votre Commission. Elle a formulé son desideratum principal dans une note remise à MM. les sénateurs au moment de la discussion de la loi qui nous occupe. Ce desideratum est ainsi conçu :

« Messieurs les sénateurs,

« Par les articles 3 et 5 du projet de loi, les maîtres verriers se trouvent dans l'obligation de fixer un jour de repos toutes les semaines; or, parmi eux, un grand nombre ont fait des sacrifices considérables pour transformer leurs anciens fours en fours dits à bassin, qui seuls permettent de lutter contre la concurrence étrangère dont le développement prend de si grandes proportions; aussi l'obligation de cette fixation leur causerait un préjudice tel que cette suppression pourrait causer l'arrêt forcé pour eux et par la suite pour leurs ouvriers.

« En effet, le verre fondu dans des fours à bassin doit être travaillé d'une manière continue et périodique par les équipes d'ouvriers : il ne peut être laissé en repos pendant une journée sous peine de perdre ses qualités et de n'être plus bon à aucun usage. »

Telle est l'observation capitale qui émane, non pas, je le répète, d'un industriel plus ou moins intéressé à rejeter sur des confrères les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la loi, mais de la chambre syndicale de la cristallerie et de la verrerie françaises.

Maintenant, Messieurs, est-ce que les maîtres de verreries ne se sont pas préoccupés de ces questions, qui nous touchent tous, de la santé et l'hygiène de leurs jeunes apprentis? Enfermés dans les prescriptions inapplicables de la loi de 1874, n'ont-ils rien fait pour améliorer les conditions de leur travail?

C'est le contraire; ils n'ont pas reculé devant d'énormes dépenses pour transformer complètement, non seulement leur outillage, mais leurs usines elles-mêmes, afin de ménager les forces de leurs ouvriers et de soutenir en même temps la concurrence étrangère. Ils ont construit de grands fours, de grands bassins à fusion continue, permettant de limiter, sans arrêter la fabrication, la durée de travail à huit ou neuf heures, par un renouvellement d'équipes.

Cette présence de chacune d'elles pendant huit ou neuf heures dans l'ate-

lier correspond à un travail effectif de sept à huit heures au plus, c'est-à-dire moindre que celui que réclamait hier notre collègue M. Antide Boyer.

Par ce roulement de trois équipes, le travail de nuit et de jour devient alternatif, ce qui est un grand avantage pour l'ouvrier : car pendant les périodes d'été le travail de nuit, à la fraîcheur, est le plus favorable aux populations verrières.

Ce sont là, vous le voyez, Messieurs, des conditions bien meilleures que celles qui résultaient des organisations précédentes, et il en résulte une grande diminution de la durée du travail, qui était, avec les anciens fours, de dix à douze heures.

Enfin, dans la plupart des verreries, ont été organisées des équipes de relai qui permettent de donner successivement aux ouvriers une journée entière de repos.

Ces équipes de relai ne sont certes pas en proportion suffisante pour pouvoir arrêter complètement une journée toute une usine ; car il faudrait alors, dans une verrerie qui emploie 500 ouvriers, par exemple, 500 ouvriers de relai ; mais on a pris un certain nombre d'ouvriers supplémentaires, travaillant alternativement sur chacune des places et qui permettent, tous les huit ou neuf jours, d'accorder un jour de repos à chaque ouvrier. Ce n'est pas une règle absolue ; mais vous pouvez la déterminer approximativement, et c'est dans ce but que la Commission, dans son projet, a indiqué pour ces repos au moins un jour par quinzaine.

Je reconnais qu'il serait désirable que ce fût un jour par semaine, pendant lequel l'équipe entière, ouvriers et apprentis, pourrait se reposer ; mais il faut compter avec les difficultés industrielles.

Quant à aller plus loin, Messieurs, quant à exiger l'arrêt complet des ateliers — soit la nuit, soit le dimanche — ce serait dire aux verriers de fermer leurs usines : car il ne s'agit pas seulement ici d'un préjudice d'argent, mais d'une impossibilité matérielle.

J'estime donc, pour ma part, Messieurs, que si vous voulez tenir compte des améliorations considérables qui ont été apportées à la situation des enfants dans les verreries, vous approuverez et vous voterez l'article 6 tel que vous le propose la Commission.

Quant au dernier paragraphe de cet article, il donne à vos préoccupations une nouvelle garantie.

Tout à l'heure, notre collègue M. Granger vous disait que ce dernier paragraphe n'était pas nécessaire, qu'un paragraphe plus général de l'article 4 déterminait le supplément de travail auquel l'ouvrier pourrait être soumis. Je fais remarquer à M. Granger que le paragraphe de l'article 4 concerne d'autres industries et non les usines à feu continu, et qu'il vise une augmentation de la durée du travail, augmentation qui ne peut excéder dix heures sur vingt-quatre.

M. Granger. — Six heures ! La rédaction a été changée.

M. Léon Renard. — Dans l'article 6, au contraire, ce n'est pas une augmentation de travail que l'on a en vue : car nous ne demandons pour

les usines à feu continu l'autorisation du travail de nuit et les jours fériés que pour l'exécution des travaux absolument indispensables. Or, un règlement d'administration publique interviendra; il étudiera les conditions de ces industries et dira aux industriels : Il ne vous est permis d'employer les enfants la nuit ou les jours fériés que pour telle ou telle besogne reconnue indispensable. Il limitera l'emploi des enfants aux occupations strictement nécessaires.

C'est donc une garantie nouvelle, contre les abus, que vous insérez dans la loi.

J'estime, par conséquent, Messieurs, que vous devez voter non seulement le premier, mais aussi le second paragraphe de l'article 6.

Vous ne doutez pas d'ailleurs de l'esprit libéral avec lequel la Commission a étudié toutes ces questions : elle a dû cependant tenir compte des nécessités des industries, et c'est pourquoi elle vous a proposé pour les usines à feu continu les exceptions reprises dans l'article 6.

J'ajouterai encore que mon collègue M. Dumay, qui a pris part à toutes les discussions de la Commission et à qui j'avais présenté hier ces observations, était tout disposé à retirer son amendement en ce qui concerne les verreries. Il m'avait même indiqué une formule nouvelle qui les visait exclusivement, quand je lui ai fait remarquer qu'il y avait d'autres usines à feu continu appelées à bénéficier des dispositions de l'article 6. Ce n'est que la préoccupation de généraliser l'exception qui l'a fait renoncer à cet amendement ainsi modifié.

J'espère donc, Messieurs, que vous accepterez le texte de l'article 6 tel qu'il vous est proposé par la Commission, aux travaux et au zèle de laquelle je suis heureux, pour ma part, de rendre un dernier hommage. (*Très bien! très bien!*)

M. Richard Waddington, *rapporteur*. — Messieurs, les observations que vous venez d'entendre vous ont prouvé que la question de la réglementation du travail dans les usines à feu continu est des plus compliquées et qu'il est, par suite, très difficile à la Chambre de bien se rendre compte des points de détail.

Je dois vous rappeler qu'un règlement d'administration publique divise les usines à feu continu en quatre catégories : les verreries, les sucreries, les papeteries et les usines métallurgiques. Or, je crois, après un sérieux examen, que la demande de notre honorable collègue M. Granger pourrait être accueillie pour certaines de ces industries et que, notamment pour les sucreries et les papeteries, il serait possible de lui donner satisfaction; mais, je le répète, la Commission n'a pas encore tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision.

Sous réserve de ces observations, je demande à notre collègue de ne pas insister pour obtenir un vote immédiat.

Je ne pourrais pas lui donner les mêmes satisfactions en ce qui concerne la deuxième partie de sa proposition.

Le travail de nuit me paraît absolument indispensable pour les usines à feu continu, et surtout pour les verreries.

Pour la fabrication du verre à bouteilles et du verre à vitres, l'adoption de cette proposition causerait un préjudice des plus graves à ces deux branches de notre industrie: comme, pour ce travail, les enfants sont associés d'une manière intime aux ouvriers, interdire aux enfants le travail de nuit, ce serait mettre fin à l'équipe de nuit et, par conséquent, imposer une surcharge très considérable aux conditions actuelles de la fabrication. (*Très bien! très bien!*)

Un des membres de la Commission, M. Dron, l'avait déjà saisie d'une addition qui tendait à limiter le travail de nuit. La Commission n'a pas eu le temps d'examiner cette question; mais elle se réserve, dans l'intervalle des deux délibérations, de rechercher s'il ne serait pas possible de limiter le travail de nuit comme nous l'avons fait dans l'article 4.

Sous le bénéfice de ces explications, beaucoup trop succinctes, je le reconnais, — mais si nous devions entrer dans les détails il me faudrait au moins une heure, ce qui, je le crains, lasserait l'attention de la Chambre, — et tout en réclamant une certaine confiance pour votre Commission, qui a examiné tous ces détails avec soin, je demande à nos honorables collègues de retirer leur amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Granger. — M. le Rapporteur nous promet de prendre en considération le fond même de l'amendement et de nous donner satisfaction en inscrivant dans la loi les mots: « à raison d'un jour par semaine », au lieu d'« un jour par quinzaine »; nous retirons notre amendement et nous attendrons la deuxième délibération pour constater si satisfaction nous aura été donnée.

Cependant je tiens à dire que la seconde partie de notre amendement ne nous semble pas avoir été bien comprise par M. le Rapporteur. Nous ne demandons pas, par notre amendement, la suppression du travail de nuit, par la bonne raison que la question s'est posée à propos de l'article 4.

M. le Rapporteur. — Voulez-vous me permettre une observation?

L'article 4 a été voté avec la tolérance permanente, sous la réserve spéciale qu'il n'y aura que six heures de travail. Cela ne peut pas se concilier avec les exigences du travail dans les verreries; c'est absolument impossible.

M. Granger. — Il faudrait le démontrer. En tout cas, je crois qu'il serait préférable, au point de vue de la clarté de la loi, de mettre dans un même article toutes les dispositions concernant le travail de nuit. L'article 6 devrait donc être remanié dans ce sens: car, en somme, vous arrivez à demander deux règlements d'administration publique, ce qui est une véritable superfétation.

M. le Rapporteur. — Je vous demande pardon.

M. Granger. — C'est mon sentiment.

Cependant nous attendrons la deuxième délibération, et nous retirons notre amendement.

M. Dumay. — Je retire également mon amendement, qui était une nouvelle protestation contre le travail de nuit pour les femmes. La Chambre s'étant prononcée sur cette question à l'article 4, ce serait perdre du temps que de reprendre la discussion.

En ce qui concerne les enfants, je m'en rapporte aux déclarations de M. le Rapporteur.

M. le Président. — Monsieur Antide Boyer, retirez-vous aussi votre amendement ?

M. Antide Boyer. — Oui, Monsieur le Président, pour les mêmes raisons; m'en référant aux déclarations de M. le Rapporteur, et espérant que la Commission me donnera satisfaction, je retire mon amendement.

M. le Président. — Tous les amendements étant retirés, je mets aux voix l'article 6 tel qu'il a été proposé par la Commission.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 7.

La Commission me communique à l'instant même une nouvelle rédaction modifiant le commencement de cet article. L'article 7 (nouveau) serait ainsi libellé :

« L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique. »

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'article 7 ne comprenait tout d'abord que les exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire. Sur la demande de nos honorables collègues — et vous savez qu'ils sont nombreux, — qui s'intéressent à l'industrie de la sardine, nous avons ajouté quelques mots qui autorisent une dérogation aux prescriptions relatives à la durée du travail des enfants et des femmes. En voici les raisons :

Sans revenir sur ce qui a été dit à la tribune sur les conditions spéciales de l'industrie des conserves de poisson, je puis rappeler que dix ou douze fois environ par an, par suite de circonstances tout à fait particulières, le travail doit se prolonger pendant plusieurs heures au delà des limites ordinaires.

Le travail dont il s'agit, que nous décrivait si bien hier notre honorable collègue M. Sibille, commence avec la rentrée des bateaux, et se continue sans interruption jusqu'à ce que les sardines, la matière première, aient été évidées. Ce travail, quand la pêche est très abondante, — ce qui malheureusement ne se produit pas assez souvent, — peut se prolonger au delà des dix heures que nous avons fixées comme limite au travail des enfants et des femmes dans notre article 3. Nous sommes donc obligés, pour éviter une violation de la loi, dans ce cas spécial, d'admettre une dérogation à la durée

normale de la journée, et nous vous proposons d'inscrire cette tolérance dans l'article 7. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Sur l'article, il y a un amendement de M. Granger.

M. Granger. — Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter sur l'article 7 tend à substituer aux mots : « L'obligation du repos hebdomadaire », les mots : « L'obligation de fixer le jour du repos hebdomadaire ».

Il est nécessaire, suivant moi, d'accorder quand même et malgré tout le repos hebdomadaire aux femmes et aux enfants. Ce qui n'est pas nécessaire, c'est de fixer le jour de ce repos. Mais il me semble qu'il fallait quand même, comme on l'a si bien expliqué hier, accorder ce repos, à raison d'un jour par semaine.

Je demande donc que dans l'article 7, au lieu de « L'obligation du repos hebdomadaire peut être temporairement levée », on dise : « L'obligation de fixer le jour du repos hebdomadaire peut être temporairement levée. » (*Mouvements divers.*)

M. le Rapporteur. — Je vous avoue que je ne comprends pas, mon cher collègue.

M. Granger. — C'est cependant assez clair. On a admis un principe sur lequel nous sommes d'accord avec la Commission, à savoir qu'on devra accorder à tous les enfants et à toutes les femmes un repos à raison d'un jour par semaine.

M. le Rapporteur. — Pardon ! j'ai dit que la Commission examinerait la question avec soin, mais je n'ai pas pris d'engagement ferme.

M. Granger. — Eh bien, je demande que le principe soit maintenu à propos de l'article 7, qui est la conséquence forcée de la modification demandée pour l'article 6. Si nous accordons, dans tous les cas, le repos à raison d'un jour par semaine, il est évident que l'article 7 doit être modifié.

M. le Rapporteur. — Nous prierons M. Granger de vouloir bien donner un peu plus de clarté à ses amendements. (*Marques d'approbation.*)

La Commission n'a pu saisir exactement le sens des explications qu'il vient de nous fournir.

M. Granger. — Elles me semblent cependant bien claires !

M. le Président. — La Commission entendra de nouveau l'auteur de l'amendement.

M. Ricard. — Nous avons entendu déjà deux de ses signataires.

M. le Président. — Eh bien, vous les entendrez à nouveau. (*Sourires.*) En attendant, l'amendement est retiré.

Il y a encore sur le même article un amendement de M. Antide Boyer ainsi conçu :

« Ajouter les mots : A la condition que le repos soit réparti dans la huitaine, de façon à ne pas dépasser cinquante-six heures de travail. »

M. Antide Boyer. — Messieurs, si j'ai déposé l'amendement dont M. le Président vient de vous donner lecture, c'est que l'article proposé par la Commission présente encore de ces exceptions qui détruisent le principe même de la loi. Nous demandons que, puisqu'on nous objecte qu'il ne s'agit que de deux ou trois industries, on puisse les désigner, comme nous l'avons fait remarquer à l'occasion de l'article 4, ce à quoi la Commission a déféré en partie. Nous désirerions que la porte ne fût pas ouverte de telle façon que, par suite d'une observation d'un préfet, on comprît dans le règlement d'administration publique une série d'industries, telle que la loi deviendrait dérisoire dans son application. Nous voudrions que, si le travail du dimanche est nécessaire pour certaines industries, on donne une compensation de repos la veille ou le lendemain, pour que les forces des femmes et des enfants ne soient pas excédées. Tel est l'esprit de notre amendement. Si l'on entre dans la voie que vient d'indiquer M. le Rapporteur, nous espérons qu'on tiendra compte de cette observation.

M. le Président. — Vous ne demandez pas de vote?

M. Antide Boyer. — Non, Monsieur le Président, puisque la Commission dit qu'elle examinera mon amendement.

M. le Président.— Alors je mets aux voix l'article 7 tel qu'il a été rédigé en dernier lieu par la Commission.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de 13 ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres, cirques et cafés-concerts, ni aux exhibitions foraines.

« Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets dans les départements pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées. »

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — « Art. 9. — Les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que quatre semaines après leur accouchement. »

M. le Président. — Il y a sur cet article un amendement de M. Ferroul et plusieurs de ses collègues, qui est ainsi conçu :

« Remplacer l'article 9 par la rédaction suivante :

« Le travail est interdit aux femmes au moment des couches pendant un mois, dont vingt jours après. »

M. le Rapporteur. — M. Després demande la suppression de l'article, Monsieur le Président.

M. Armand Després. — Messieurs, je ne me dissimule pas la difficulté de ma tâche.

Il y a en ce moment chez tous les législateurs une préoccupation excessive d'appliquer dans les lois, jusque dans leurs menus détails, les principes de l'hygiène. Cela nous a amenés à faire du zèle, et, comme vous le savez tous, l'excès en tout est un défaut. (*Sourires.*)

Eh bien, je crains fort que la Commission en introduisant l'article dont M. le Président vient de donner lecture n'ait commis un de ces excès de zèle qui ont été jadis condamnés si intelligemment par M. de Talleyrand.

Cette interdiction du travail des femmes en couches n'est inscrite que dans quatre législations : la législation allemande, la législation suisse, la législation autrichienne et la législation belge ou hollandaise — car les Belges et les Hollandais sont à peu près le même peuple. (*Mouvements divers.*)

A gauche. — Mais pas du tout!

M. Armand Després. — Mais l'Angleterre, la Russie et l'Italie n'en font pas mention; et cependant ce sont des pays qui ne s'occupent pas moins que nous de la nécessité de l'augmentation de la population. L'Angleterre, comme vous le savez, a un accroissement de ses naissances sur ses décès au moins aussi considérable que l'Allemagne et l'Autriche. Sans doute, l'Angleterre est un pays qui a été jadis notre ennemi, mais la nation anglaise doit néanmoins, sur bien des points, mériter — je ne dirai pas notre admiration — mais notre haute estime. C'est le peuple, vous le savez, le plus pratique du monde. Or, je le répète, les Anglais, tout en s'occupant de toutes les lois et de toutes les mesures qui peuvent augmenter ou favoriser l'accroissement de la population et le sort des ouvriers dans les manufactures, ont négligé cette prescription.

Peut-être en est-il ainsi parce que les Anglais sont des gens très susceptibles; ils ont leur *cant*, et pour rien au monde ils ne voudraient mettre dans leurs lois ou dans leurs journaux quelque chose qui froisse les scrupules de la population anglaise, surtout ceux de la population féminine. Peut-être ont-ils obéi à ce sentiment; mais en somme il ne leur a pas paru nécessaire de mettre dans la loi quelque chose qui doit être seulement dans les mœurs. Oui, Messieurs, c'est dans les mœurs que doit être le précepte qui est inscrit dans votre projet, et non pas dans un texte; car si vous vous aventurez dans une législation de ce genre, il faudra aller beaucoup plus loin. Si vous voulez faire de l'hygiène pour l'accouchement, je vous ferai

observer que l'hygiène des femmes mères réclame des précautions et des soins dans d'autres circonstances que celles de l'accouchement. Je ne puis pas insister ici — nous avons du public (*Sourires*) — et je n'oserais me servir des termes techniques qu'on emploie entre hommes de science.

Vous vous occupez de l'accouchement parce que c'est dans les autres législations : c'est bien là le sentiment auquel vous avez dû obéir en rédigeant cette disposition. Mais il y a autre chose! Pourquoi n'empêchez-vous pas la mère qui va donner le jour à un petit être de travailler dans le dernier mois de sa grossesse? Croyez-vous donc que dans ce dernier mois elle ne soit pas aussi exposée à des accidents graves? (*Très bien! sur divers bancs.*) Ne craignez-vous pas que pendant cette période un travail excessif ne détermine chez elle une hémorrhagie ou un accouchement avant terme?

A gauche. Présentez un amendement.

M. Armand Després. — Pourquoi ne légiférez-vous pas aussi sur la grossesse?

M. Antide Boyer. — Il y a un amendement dans ce sens.

M. Dron. — C'est inutile, les patrons se chargent de veiller aux dangers que vous indiquez, Monsieur Després.

M. Armand Després. — Eh bien, si les patrons se chargent de ménager la femme au moment de la grossesse, ils auront aussi la sagesse de la ménager après ses couches.

Messieurs, ne craignez-vous pas le ridicule en inscrivant cet article dans la loi? Ces choses-là ne se mettent pas dans la loi : le bon sens et l'esprit français s'y refusent. Le législateur ne peut entrer dans des détails aussi intimes. Si vous adoptez cet article, il faudra y ajouter une autre disposition, à savoir que pendant quelques jours, chaque mois, les femmes n'entreront pas dans les ateliers. (*Mouvements divers.*)

Il y a plus de femmes malades pendant ces périodes naturelles de leur vie que pendant leurs couches. Vous voyez des paysannes aller laver le lendemain du jour où elles sont accouchées...

M. Michou. — Dites : le jour même! (*Exclamations.*)

M. Armand Després. — Dans le Nord, les Belges et les Hollandaises, deux jours après avoir mis au monde un enfant, reprennent leur train de vie ordinaire.

M. Gabriel. — Aussi, ces populations décroissent-elles, grâce au système que vous préconisez.

M. Armand Després. — Monsieur Gabriel, la Belgique et la Hollande sont

des pays où il naît beaucoup d'enfants, à peu près autant qu'en Allemagne. Vient ensuite la Suisse — puis l'Autriche et l'Italie.

Un membre à gauche. — Et en Russie ?

M. Armand Després. — La Russie ne s'est pas préoccupée de légiférer sur les suites de couches des femmes.

J'ai fait ressortir devant la Chambre les deux critiques que motive la disposition en discussion.

Messieurs, si vous vous occupiez de légiférer sur les diverses circonstances de la vie de la femme, si vous y mettiez tout ce sur quoi je viens d'appeler votre attention, votre loi serait un objet de risée. Encore une fois, c'est aux mœurs qu'il faut demander d'empêcher la femme de travailler dans les ateliers quand elles sont malades; c'est au patron, au mari, aux parents des ouvrières de leur rappeler ce que tout le monde sait (*Très bien! à droite*), ce que savent les moindres paysans, que dis-je! ce que savent les animaux eux-mêmes... (*Exclamations et rires.*) Au moment où la femelle s'occupe de ses petits, personne n'ignore de quels soins l'entoure le mâle. Dans l'espèce humaine vous observerez les mêmes faits, et plus l'homme se rapproche de l'état de nature, à moins que ce soit un criminel ou un homme profondément vicieux, — ce qui est rare heureusement dans notre pays — plus vous le verrez donner à sa femme les conseils qu'elle doit suivre, les soins que réclame son état; et je veux espérer que le patron y ajoutera les conseils que le mari ne peut donner.

Je vous demande donc de supprimer cette disposition particulière de votre loi; je crains d'être battu, car il y a des entraînements contre lesquels on ne lutte pas. Pour moi, je ne fais pas ici de la médecine ou de la science, je ne me prévaux pas de mes études pour vous demander une modification au projet de la Commission, je parle en législateur à des législateurs; mais je constate que, dans une loi qui est bien faite à d'autres égards, vous mettez ce qui ne doit pas y être inscrit. Encore une fois ce sont les mœurs qui règlent certaines questions, ce n'est pas la loi; je vous demande donc de supprimer cet article et, si je ne réussis pas aujourd'hui, je vous en demanderai de nouveau la suppression lors de la deuxième lecture. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président. — Je vais donner la parole à M. Ferroul; la Chambre décidera ensuite si elle accepte son amendement ou si elle repousse complètement le principe que la Commission propose d'inscrire dans la loi.

M. le comte Albert de Mun. — Je demande à la Chambre la permission de répondre très brièvement à M. Després, et je crois que je puis dire que je le fais au nom de la Commission.

M. le Rapporteur. — Parfaitement !

M. le comte Albert de Mun. — J'ai moi-même présenté, dans la propo-

sition de loi que j'ai soumise à la Chambre, la disposition qui est insérée dans le projet de la Commission. C'est pourquoi je voudrais dire deux mots en sa faveur.

Vous ne vous étonnerez pas que je le fasse avec beaucoup de sobriété et que j'appuie mon opinion sur l'autorité d'hommes plus compétents que je ne puis l'être en ces matières.

Le sentiment qui a dicté la proposition est d'ailleurs très simple et très naturel. M. Després le partage certainement : c'est un sentiment d'humanité. M. Després dit qu'il doit recevoir sa sanction uniquement des mœurs. C'est un argument que l'on peut opposer à la loi tout entière.

M. Clémenceau. — Et à toutes les lois.

M. le comte Albert de Mun. — On peut en dire autant, par exemple, du travail de nuit et du repos hebdomadaire, et il y a en effet certainement dans cette Chambre, comme au Sénat et au dehors, beaucoup d'hommes qui pensent qu'il vaudrait mieux, au lieu de légiférer dans ces questions, s'en remettre au progrès des mœurs. C'est précisément parce que nous pensons que les mœurs sont insuffisantes que nous demandons à la loi d'intervenir. (*Très bien! très bien!*)

Il s'agit de savoir si le mal que nous signalons et auquel nous voulons porter remède est assez grave pour que la loi intervienne. J'en suis convaincu, et les raisons que j'ai à en donner reposent sur des constatations d'hygiène que, malgré l'autorité de M. Després, je suis obligé d'invoquer contre lui. Ces constatations portent sur deux points distincts, qui sont : la santé des femmes et la santé des enfants.

Le docteur Schuler, que j'ai déjà cité l'autre jour, a déclaré au congrès d'hygiène et de démographie de Vienne, d'une manière très précise, que: « avant l'entrée en vigueur des dispositions qui excluent du travail les femmes en couches six semaines après leur délivrance, les maladies — celles qui affectent les femmes employées dans les fabriques — étaient beaucoup plus fréquentes.

« Cela, dit-il, va un peu mieux maintenant, et, si le temps fixé pour le rétablissement était étendu davantage, leur nombre diminuerait d'autant plus rapidement. »

Et il est bien loin de partager l'opinion de M. Després, car il ajoute : « On ne peut certes admettre qu'au bout de six semaines la force normale de résistance contre les influences mécaniques que nous avons énumérées soit recouvrée. »

La santé des enfants n'est pas moins intéressée que celle des femmes dans la question.

M. Després disait tout à l'heure : Si l'on entre dans la voie indiquée par la commission, ce n'est pas seulement après l'accouchement que la loi devrait intervenir, mais auparavant.

En ce qui me concerne, je suis de cet avis, et dans la précédente législature j'avais proposé une disposition tendant à exclure la femme de l'atelier avant comme après ses couches. J'ai abandonné ma proposition, parce qu'il

m'a paru, après avoir entendu les objections, qu'elle serait d'une application très difficile, et c'est aussi pour cette raison que la Commission ne l'a pas introduite dans son projet.

Mais il n'en est pas moins certain que dans beaucoup d'industries, notamment dans celles où l'on manipule des matières toxiques, le travail de la femme peut agir d'une manière pernicieuse sur la santé des enfants avant leur naissance.

Quant aux inconvénients qui résultent pour eux du retour trop hâtif de la mère à la fabrique après l'accouchement, ils sont de toute évidence. L'enfant est abandonné, en pareil cas, aux soins d'une autre, souvent d'une mercenaire qui trop fréquemment ne s'occupe ni de la propreté, ni de l'aération, ni d'aucune des précautions hygiéniques nécessaires au développement du nouveau-né.

Le congrès de Vienne a constaté qu'en Suisse la mortalité des enfants, y compris les mort-nés, s'élevait en moyenne à 29 et 30 p. 100, et que, depuis l'exclusion des femmes en couches de la fabrique, elle s'est abaissée en peu d'années de 5 p. 100.

La même observation a été faite à Mulhouse, où la sollicitude des patrons a d'elle-même appliqué les mesures d'exclusion.

On pourrait multiplier ces exemples à l'infini, et c'est en raison de ces très nombreuses constatations qu'un certain nombre de pays étrangers, comme M. Després l'a rappelé, ont inséré dans leur législation industrielle des dispositions analogues à celles que nous proposons.

Ces dispositions excluent la femme accouchée de l'atelier : en Allemagne, pendant trois semaines après ses couches; en Autriche, pendant quatre; en Suisse, pendant six et pendant deux auparavant; en Belgique, pendant quatre, et dans les Pays-Bas pendant quatre.

Je dois ajouter à ces exemples, quoique ce ne soit pas un document qui ait force de loi, mais il est de nature à éclairer beaucoup nos débats, que la conférence de Berlin — protocole 5, séance du 27 mars 1890 — a adopté une proposition ainsi conçue :

« Il est désirable que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement. »

Cette proposition a été votée par les délégués, à l'unanimité.

Je n'ajouterai, Messieurs, à ces considérations qu'une très courte lecture, que je vous demande la permission de vous faire.

Je prie la Chambre de ne pas oublier que nous faisons une loi qui s'applique non seulement aux fabriques et aux usines, mais aussi aux ateliers.

J'ai entre les mains un document de source privée, mais très intéressant. Il émane d'une association de femmes du monde s'occupant de ces questions avec beaucoup de zèle et de dévouement, et qui ont pris la peine de faire, par leurs moyens personnels, une enquête très sérieuse auprès des ouvrières avec lesquelles elles en sont en relations.

Voici ce que je relève dans cette enquête :

« Une femme du monde, en visitant à Paris les familles ouvrières signalées à sa bienfaisance, soigna récemment une jeune femme accouchée le matin dans de terribles souffrances et dans des conditions graves pour sa vie.

Comme elle s'informait des ressources et du temps de repos que lui laisserait son travail pour réparer ses forces, elle apprit que la jeune accouchée était employée chez une fleuriste en renom et qu'elle devait y retourner dès le lendemain sous peine d'être renvoyée. (*Exclamations sur divers bancs.*) « Ne pouvant croire à une exigence si cruelle, la dame charitable courut au magasin, où d'ailleurs elle se fournissait parfois; elle dit quelle était exactement la situation de la malade et demanda avec de vives instances qu'un délai plus humain lui fût accordé. Mais on lui répondit qu'on ne voulait pas savoir qui accouchait ou n'accouchait pas; que la jeune vendeuse plaisait à la clientèle par sa figure agréable, qu'elle faisait faire ainsi de belles affaires chaque jour — chiffre approximatif demandé pour indemniser au besoin : 300 francs par jour — et qu'on ne pouvait pas se priver de ses services à moins qu'elle ne fût aussitôt remplacée. » (*Nouvelles exclamations. — Mouvements divers.*)

Je n'ajouterai rien à cet exemple, et je crains que si la loi n'intervient pas, les mœurs soient insuffisantes pour faire disparaître des abus aussi graves. (*Applaudissements.*)

M. Armand Desprès. — Je ne conteste nullement le fait exceptionnel dont M. de Mun vient de donner connaissance à la Chambre. Mais je blâme la dame de charité qui a publié un fait semblable. (*Réclamations sur un grand nombre de bancs.*) Pour l'honneur des fabricants et de l'humanité, on ne publie pas ces choses-là... (*Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs*), à moins d'y mettre le nom de la fabricante qui a tenu un pareil langage...

M. le comte Albert de Mun. — Je trouve qu'on devrait publier tous les faits de ce genre; c'est la seule manière d'arriver à réformer les abus. (*Très bien! très bien!*)

M. Armand Desprès. — ... parce que, si une personne avait été capable de commettre un acte semblable, je suis persuadé qu'il se serait trouvé quelqu'un pour la poursuivre et la condamner.

M. Jules Gaillard (Vaucluse). — Ce n'est pas un délit, c'est une monstruosité.

M. le comte Albert de Mun. — La poursuivre au nom de quelle loi?

M. Clémengeau. — Et vous ne voulez pas faire de loi pour réprimer ces faits!

M. Armand Desprès. — Mais ce sont des faits absolument exceptionnels, et je ne veux pas raisonner sur des faits de ce genre. Je veux raisonner sur des faits généraux et communs.

Je n'avais pas voulu le dire tout à l'heure dans la courte discussion à laquelle je me suis livré devant la Chambre, mais je suis obligé de le dire actuellement : Savez-vous à quels résultats vous allez arriver avec votre loi?

C'est que les filles mères employées dans les fabriques se feront avorter pour ne pas perdre quatre semaines de travail. (*Rumeurs sur divers bancs.*) J'ajoute que les femmes mariées, elles, feront tous leurs efforts pour ne pas avoir d'enfants, afin de ne pas perdre quatre semaines dans le mois de leur accouchement.

Ensuite, il ne faut pas oublier que votre loi, pour être utile, doit viser des cas qui n'ont pas été signalés et que vous ne pourrez pas saisir : les femmes s'attacheront à dissimuler leur état de tout leur pouvoir. Vous ne ferez que gêner les femmes raisonnables qui resteraient très bien quinze jours chez elles, à la suite de leurs couches, pour s'occuper de leurs enfants et qui retourneraient ensuite à l'atelier.

Vous avez des filles mères en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, qui se font avorter au troisième, au quatrième ou au cinquième mois; personne n'en sait rien. Et votre loi devrait s'appliquer à ces femmes, car la fausse couche est tout aussi grave qu'un accouchement, et quelquefois beaucoup plus. C'est de là que viennent les maladies de ces pauvres filles auxquelles vous vous intéressez. Tous ces cas vous échapperont. Vous aurez fait une loi pour les femmes qui accouchent régulièrement, qui ont des enfants dans des conditions normales; et toutes celles qui auront accouché d'une façon anormale, ou celles qui se seront fait avorter, ou qui auront fait une fausse couche vous échapperont complètement; vous aurez légiféré pour le quart à peine de la population.

Je livre toutes ces observations à vos réflexions.

A la deuxième délibération, je compte apporter des chiffres qui entraîneront la conviction de la Chambre et l'empêcheront d'insérer dans la loi des clauses qu'elle ne doit pas y mettre, car il s'agit de faits intimes. Les femmes que vous auriez dû viser dans votre article de loi vous échapperont en grande partie, et vous ne rendrez pas service à celles que vous voulez soulager. (*Réclamations à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ferroul pour développer son amendement dont je rappelle les termes :

« Le travail est interdit aux femmes au moment des couches, pendant un mois, dont vingt-huit jours après. »

M. Ferroul. — Messieurs, ainsi que le disait notre honorable collègue M. de Mun, la loi qui est soumise à vos délibérations est surtout une loi d'hygiène, et c'est pour ne manquer à aucun des points de ce caractère spécial que nous déposons une proposition plus complète que celle de la Commission. Nous ne méconnaissons pas qu'une objection doit nous être faite, c'est qu'il est absolument impossible de forcer une femme à déclarer qu'elle est à quinze jours ou à dix jours de son accouchement.

Plusieurs voix. — Elle n'en sait rien elle-même.

M. Ferroul. — C'est incontestable; mais il y a dans notre amendement un côté pratique qui est celui-ci. On nous disait tout à l'heure : « C'est

affaire aux mœurs. » Mais si vous voulez introduire dans les mœurs les notions d'hygiène et de conservation de la santé, il faut tout faire pour y parvenir. Et quel meilleur moyen à employer que celui qui consiste à afficher dans les ateliers la loi que vous allez voter et à faire connaître par cet affichage qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable de faire reposer les femmes employées dans l'industrie dix ou quinze jours avant l'accouchement et de les soustraire à une écrasante besogne. Je veux admettre que la loi ne produit pas un résultat immédiat; je concède que toutes les femmes ne viennent pas déclarer religieusement qu'elles sont près de leurs couches; elles ne comprendront pas moins et elles apprendront si elles ne le savent pas — et beaucoup ne le savent pas, quoi qu'on en dise — elles apprendront que, puisque le Parlement a admis cette disposition, que, puisqu'il a été jusqu'à l'insérer dans une loi, c'est qu'elle est éminemment utile, et alors elles arriveront peu à peu à pratiquer elles-mêmes et volontairement ce que la loi ne peut pas leur imposer par force, étant donné que, seule, la femme connaît à peu de temps près l'imminence de ses couches.

Il y a aussi un autre côté pratique de notre amendement qui est digne d'intérêt. Vous faites reposer la femme après l'accouchement, pour éviter des accidents qui ne sont que trop nombreux; vous voulez prendre toutes les précautions nécessaires en vue de conserver à la femme toute sa santé pour de futurs enfantements.

Mais ne convient-il pas de prendre aussi des précautions pour que l'enfant qui va naître puisse arriver en bonne situation pour résister dès les premiers jours qui suivront sa naissance à toutes les maladies, à mille dangers qui menacent sa faible vie? Dans tous les cas, le repos avant l'accouchement rendra plus efficace le repos qui suivra. Supposez que l'accouchement se fasse à l'atelier; tous les médecins le savent, il peut survenir, dans ce cas, des accidents très graves, pouvant entraîner la mort de la femme, ou tels graves accidents qui seront préjudiciables à une procréation nouvelle.

Je n'insisterai pas davantage, mais il me semble qu'il y a utilité de faire savoir à l'ouvrière, par une disposition de la loi, qu'il lui est nécessaire de se ménager au moment de la crise redoutable qui accompagne et souvent suit les couches.

La Suisse, du reste, nous a précédés dans cette voie.

Je reconnais qu'il sera difficile, dans le commencement, d'appliquer cette prescription légale, mais j'estime, néanmoins, qu'il est utile de la voter, parce que si le projet de la Commission protège la femme, l'amendement que nous présentons protégera à la fois et la femme et l'enfant.

M. Michou. — Messieurs, je désirerais vivement être écouté en silence et je vous remercie de me l'accorder en ce moment. Je n'ai que quelques mots à dire, mais ils sont tellement simples, tellement naturels, que, j'en suis convaincu, vous accorderez confiance à mes paroles.

Je remercie tout d'abord notre honorable collègue M. de Mun de la communication qu'il vient de nous faire, mais je ne suis pas de l'avis de mon confrère et ami M. Després, qui aurait voulu qu'on indiquât des noms. Dans toutes les affaires délicates, quel que soit le besoin d'être renseigné, il y a

certaines circonstances où l'on ne peut entrer dans tous les détails : c'est le cas particulier. Mais comment pourra-t-on combattre le mal si l'on n'a pas la connaissance de tous les cas dans lesquels le mal se sera produit?

Encore une fois, je dis qu'il faut connaître tous les faits analogues à celui qui a été porté tout à l'heure à la tribune.

Maintenant, je viens, comme M. Després, demander la suppression de l'article, mais pour des considérations différentes. Je vais vous les exposer en quelques mots. Est-il possible en dix jours, vingt jours, trente jours, de réglementer, comme le veut M. Ferroul, la situation de la femme enceinte? Il y a autant de différences entre les femmes qu'il y en a entre les visages. (*Rires.*)

Véritablement, je ne comprends pas ces rires; la question qui nous occupe est assez sérieuse pour qu'on écoute sérieusement. (*Très bien! — Parlez!*)

Je répète qu'il est absolument inconséquent de vouloir réglementer par un article unique des situations qui sont tellement différentes. Tous ceux qui ont un peu d'expérience, je ne dis pas même qui ont des connaissances spéciales, savent qu'il y a autant de constitutions différentes qu'il y a d'individus. Tout le monde sait que telle femme pourra travailler jusqu'au jour de son accouchement, tandis que telle autre doit garder le repos dès le début de sa grossesse. Comment voulez-vous que, dans un article, la loi puisse réglementer des cas aussi divers?

Tout le monde, à la campagne, a vu une femme au bout d'un jour, de deux jours, d'une semaine après ses couches, reprendre l'intégrité de la santé qu'elle avait avant d'être enceinte; pour telle autre il faudra des semaines, même des mois, avant qu'elle puisse se livrer à ses occupations.

Nous demandons donc la suppression de l'article. Si vous vouliez le maintenir, il faudrait dire — c'est très délicat, très élastique — que la femme qui ne pourra pas travailler ne travaillera pas, qu'elle ne reprendra son service que quand elle sera bien rétablie; car, véritablement, ce serait se montrer — je ne voudrais pas employer un mot qui ne soit pas parlementaire — bien rigoureux que d'exiger que tout le monde soit réglé comme une horloge; la nature ne procède pas ainsi. Supprimez donc cet article, ou bien rédigez-le dans le sens que je viens d'indiquer. Dites que la femme ne pourra reprendre son travail que lorsqu'elle sera en état de travailler. (*Mouvements divers.*)

M. Dron. — Messieurs, rassurez-vous, je n'abuserai pas des connaissances médicales que je puis avoir. Je reconnais qu'il faut un certain courage à nos collègues, MM. Després et Michou, pour venir soutenir à cette tribune une pareille thèse, alors qu'à la conférence de Berlin les pays les moins partisans de la réglementation du travail ont été unanimes à voter l'interdiction aux femmes du travail dans les fabriques pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

M. Armand Després. — Mais nous sommes en France, à Paris : restons-y.

M. Dron. — Oui, monsieur Després, nous sommes en France, nous y resterons.

Quelles sont les raisons qui nous forcent à adopter cet article? M. de Mun vous les donnait tout à l'heure. Ces raisons sont de deux sortes; les unes, inhérentes à la femme, ont pour but d'éviter les suites de couches, ces accidents consécutifs qui risquent d'en faire une infirme pour le reste de ses jours, et, ce qui a bien son importance au point de vue social, qui risquent de contribuer à la dépopulation de notre pays en la rendant improductive pour l'avenir.

Et si maintenant vous voulez vous placer au point de vue de l'enfant, cet article a une importance considérable. Comment! vous, État et départements, vous dépensez tous les ans des sommes relativement considérables pour appliquer la loi Roussel, par laquelle vous essayez de diminuer la mortalité infantile; vous avez ici un moyen qui ne coûte rien et qui peut produire les meilleurs effets, et vous ne voudriez pas l'employer!

Savez-vous, monsieur Després, ce qui a été dit dans un congrès tenu par des médecins et qui avait pour objet la protection des enfants du premier âge?

Voici ce que je lis dans le rapport de M. Ledé, qui était le secrétaire de ce congrès :

« Le danger de mourir par jour pour les enfants légitimes placés au biberon est d'autant plus grand que l'on confie l'enfant à une nourrice à un moment plus rapproché de la naissance. »

Et voici la conclusion formelle :

« Il est donc nécessaire, si l'on veut sauvegarder la vie des enfants, de ne les confier aux éleveuses au biberon que du trente et unième au quatre-vingt-dixième jour après la naissance. »

Eh bien, nous vous demandons de retenir les femmes pendant un mois à la maison parce que, de cette manière, nous espérons qu'elles allaiteront leurs enfants pendant les quatres premières semaines. Vous savez très bien qu'une fois que l'enfant aura un mois, ses organes digestifs seront déjà moins délicats, plus capables de supporter une nourriture autre que le lait maternel et mieux défendus contre les affections gastro-intestinales qui sont la cause de la mortalité si considérable chez les jeunes enfants.

A tous les points de vue, la Chambre sera unanime à voter cette disposition, et je suis persuadé qu'aucun de mes collègues ne voudra suivre MM. Michou et Després dans la thèse qu'ils soutiennent.

Je prie mes collègues d'adopter la rédaction qui leur est proposée par la Commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président. — Je mets d'abord aux voix la rédaction proposée par M. Ferroul.

Je mettrai ensuite aux voix la rédaction de la Commission, si l'amendement de M. Ferroul n'est pas adopté.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Le travail est interdit aux femmes au moment des couches pendant un mois, dont vingt jours après. »

M. Ricard, *président de la Commission.* — Quelle sera la sanction de cette disposition ?

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Ferroul dont j'ai déjà donné lecture.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Je mets aux voix le texte de la Commission :

« Art. 9. — Les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que quatre semaines après leur accouchement. »

Il y a une demande de scrutin. (*Bruit.*)

Sur divers bancs. — Elle est retirée.

M. le Président. — La demande du scrutin est retirée.

Je mets l'article 9 aux voix.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. »

Je mets d'abord aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 10, sur lesquels il y a pas d'amendement.

(Les deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

Sur le troisième paragraphe il y a d'abord un amendement de M. Plichon, ainsi conçu :

« Par dérogation spéciale à l'article 4, et en raison de la situation particulière aux exploitations minières, le travail des enfants dans les mines sera permis de jour et de nuit, à la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. »

M. Jean Plichon. — Messieurs, la Commission n'a pas cru devoir adopter

mon amendement. Mais, depuis, j'ai eu l'honneur d'en être nommé membre, et je ne désespère pas d'amener mes collègues à partager mon opinion.

En attendant, je déclare retirer mon amendement, me réservant de le représenter lors de la deuxième délibération.

M. le Président. — MM. Granger, Gabriel et Roche demandent la suppression du troisième paragraphe de l'article. La parole est à M. Gabriel.

M. Gabriel. — Messieurs, la Commission, dans l'article 20 qu'elle vous propose, fait une restriction sur le travail des enfants la nuit, et vous propose de décider que dans certains cas particuliers les enfants pourront travailler. Le texte de la Commission est ainsi conçu :

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. »

Mes amis Granger, Roche et moi nous venons vous proposer de supprimer cette exception. Nous pensons, Messieurs, qu'au-dessus des conditions particulières qui peuvent être créées momentanément par l'industrie, il y a des choses plus respectables, qui sont plus naturelles et plus naturellement défendables que celles qu'on voudrait défendre en imposant aux enfants de travailler la nuit dans certains cas particuliers.

La Commission nous dit : « en raison de leurs conditions naturelles ». Est-ce qu'il y a des conditions qui soient absolument naturelles aux industries? Est-ce que les industries ne naissent pas, au contraire, de certains développements momentanés qui se sont présentés dans des conditions déterminées par la loi? Et est-ce que, si une loi ne vient pas modifier ces conditions, elles ne se perpétueront pas, maintenant par conséquent les vices et les défauts qu'elles impliquent.

Nous demandons qu'il n'y ait pas d'exception quand il s'agit du travail des enfants. Nous demandons que les enfants ne soient jamais obligés à travailler la nuit et que, à ce sujet, l'industrie, s'il y a lieu, s'adapte aux conditions de la nature humaine et non pas les conditions de la nature humaine aux exigences particulières de l'industrie dans certaines conditions. (*Très bien! sur divers bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

Tout à l'heure, notre honorable collègue M. Desprès prétendait que les conditions industrielles n'influent pas sur la population. Il donnait comme exemple la Belgique. Il se trompait dans son exemple, et je crois qu'il se trompait aussi dans sa doctrine.

La Belgique n'est pas, comme il l'a affirmé, le pays où la natalité est la plus considérable. Elle est, au contraire, un de ceux où elle l'est le moins. La vérité, c'est que le pays qui produit le plus d'enfants par 10,000 habitants est la Russie, qui en donne 504; puis, nous avons la Hongrie, qui en donne 416; la Saxe qui en donne 400; la Prusse qui en donne 384; l'Au-

triche qui en donne 381; l'Italie, 370; l'Angleterre, 337; et seulement alors la Belgique, 322; le Danemark, 312, et la Suisse, 297. Nous venons bons derniers avec 245.

Je crois qu'à côté des questions économiques et à côté des questions humanitaires qui se posent dans cette grande discussion ayant pour objet la réglementation du travail des femmes et des enfants, il y a aussi à considérer la question patriotique. Il y a l'avenir de la France et la sécurité militaire du pays dans cet avenir.

M. Ricard. — Cela ne peut pas venir à propos de l'article que vous discutez, puisqu'il ne permet pas le travail des femmes dans les mines.

M. Gabriel. — Je vous demande pardon, mon cher collègue, parce que vous voulez, dans tous les cas, imposer le travail de nuit aux enfants dans certaines conditions; eh bien, le travail de nuit des enfants, dans certaines conditions, si minimes qu'elles soient, est un préjudice causé à la population, aussi bien que le travail des femmes.

Je crois que, si vous prenez les enfants en état de trop grande jeunesse, que vous les mettiez à l'usine et à l'atelier avant la croissance complète, vous apportez par là forcément un préjudice à leur développement, au développement de l'homme, et par conséquent à la population en général.

Je vous dis que par conséquent il y a à faire attention, que vous ne devez pas prendre souci exclusivement des conditions de l'industrie; mais que vous devez vous rendre compte des répercussions qui peuvent avoir lieu plus tard, dans cinquante ans, dans un siècle peut-être.

Aujourd'hui, en Europe, nous sommes le dernier peuple au point de vue de l'accroissement de la population; nous devons donc faire tous nos efforts pour enrayer cette diminution.

J'ai encore une autre considération à faire valoir; on nous parle beaucoup à l'heure actuelle de la réglementation du travail des hommes; on nous fait valoir qu'il est nécessaire — je montrerai tout à l'heure le rapport qui existe entre ce que j'expose actuellement et le travail des enfants — on nous fait valoir qu'il est nécessaire de restreindre le travail des hommes; les socialistes demandent même qu'il soit réduit à huit heures. Ils invoquent comme motif la surproduction, par conséquent le manque de travail pour les hommes; par suite aussi le chômage forcé pour certains travailleurs. Vous avez un moyen bien simple de remplir les fonctions économiques ou plutôt industrielles auxquelles vous pensez quand vous faites des exceptions dans votre loi : ce moyen c'est d'employer les hommes disponibles par suite de la surproduction à la place des enfants dans les usines. Je conclus en disant que les intérêts de l'humanité, de la race et de la patrie doivent être supérieurs aux conditions momentanées et passagères de l'industrie, et je demande qu'en aucun cas aucun enfant puisse travailler la nuit.

M. le Rapporteur. — La Commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

M. le Président. — La Commission et le Gouvernement repoussent l'amendement de M. Gabriel tendant à la suppression du paragraphe 3 de l'article 10. C'est ce paragraphe que je vais mettre aux voix.

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre des votants	410
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	296
Contre	114

(La Chambre des députés a adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'ensemble de l'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. »

Le second paragraphe, qui était ainsi conçu : « Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 », disparaît par suite du vote émis à la dernière séance. (*Assentiment.*)

« Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article. »

Sur le premier paragagraphe de cet article, M. Antide Boyer a déposé un amendement qui porte sur les mots « le livret ».

M. Antide Boyer. — Vous avez pu remarquer, Messieurs, au cours de cette discussion, que nous nous sommes abstenus de faire de longs discours pour soutenir les divers amendements que nous avons déposés. Nous avons hâte de voir cette loi aboutir et, dans ce but, nous nous sommes bornés à échanger quelques observations avec la Commission.

En ce qui concerne l'amendement qui vous est actuellement soumis, j'aurais désiré donner à la Chambre quelques explications très brèves; mais j'y renonce pour ne pas allonger le débat.

La pensée qui m'a dicté cet amendement était d'insérer dans la loi que nous élaborons une disposition rappelant qu'une loi récemment votée a supprimé les livrets d'ouvriers.

Plusieurs inspecteurs ont émis l'avis que les cartes d'identité pourraient remplacer avantageusement les livrets. C'est une expression qui figure dans la législation étrangère. Je n'insiste pas.

En ce qui concerne les amendements que j'ai déposés et qui ne sont pas encore venus en discussion, je déclare que je ne les soutiendrai pas. Je tiens

à me conformer au sentiment de la Chambre qui désire voter le plus tôt possible cette loi, pour aborder immédiatement d'autres débats très urgents qui doivent intervenir sur les questions qui figurent à l'ordre du jour; au besoin, j'insisterai en deuxième lecture sur les divers amendements que j'ai déposés; pour le moment, je m'en réfère à la sagesse de la Commission, et j'espère, d'après les sentiments généreux dont elle a fait preuve à différentes reprises au cours de cette discussion, qu'elle fera droit à nos réclamations dans toute la mesure possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 11 tel qu'il a été rédigé par la Commission, moins le paragraphe 2, bien entendu, qui n'a plus raison d'être.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

« Ils fourniront aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégorie d'ouvriers employés.

« Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur; un autre sera déposé à la mairie. »

Sur cet article, il y a un amendement de M. Antide Boyer; mais je crois qu'il est retiré.

M. Antide Boyer. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

Ici se place un article nouveau proposé par M. Montaut, qui prendrait le n° 13, s'il était adopté.

Cet article nouveau est ainsi conçu :

« Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

« Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements,

sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état. »

M. Montaut. — M. le Président a bien voulu donner lecture du nouvel article que j'ai déposé.

En visant, dans cet article, les établissements laïques et religieux, nous montrons, mes amis et moi, le caractère de nos préoccupations, qui est, non une suspicion particulière, mais le désir d'assurer à tous les êtres faibles et exploités le bienfait d'une loi qui a pour but d'établir des règles capables de les protéger efficacement.

Si, depuis 1888, grâce à l'arrêt de la cour d'Angers, en date du 11 mai, confirmé par la cour de cassation, la surveillance peut s'exercer en partie dans des établissements qui jusque-là restaient soustraits à l'autorité administrative, il ne faut pas oublier que, dans ses rapports annuels sur l'application de la loi de 1874, présentés au nom de la commission supérieure, M. le sénateur Corbon a exposé les difficultés que rencontre cette surveillance. Ces difficultés considérables existent toujours; l'inspection ne se fait qu'à travers mille obstacles de toutes sortes, et au milieu de subterfuges sans cesse renaissants organisés pour la dérouter.

De là une nécessité absolue, suivant nous, de porter à la connaissance des intéressés, c'est-à-dire des enfants, d'une manière bien évidente et avec des précautions suffisantes pour rendre toute dissimulation impossible, les dispositions tutélaires de la loi, dont ils pourront eux-mêmes peut-être constater presque chaque jour la violation.

Cette mesure aurait aussi pour effet d'imposer le respect de la loi à ceux qui seraient tentés de l'éluder.

Telle est la première partie de ma proposition.

Quant à la seconde, elle consiste à remettre tous les trois mois à l'inspecteur divisionnaire un état nominatif, et tenu à jour, de tous les enfants vivant dans l'établissement. Il me suffira, pour faire sentir l'importance d'une pareille prescription, de rappeler cette affaire retentissante du « Bon pasteur de Cholet », où, sur 427 contraventions constatées et relevées dans le rapport de l'inspection, contraventions dont la prévenue elle-même, la dame Luckrath, en religion sœur Marie-Christine, supérieure du couvent du Bon-Pasteur, et Prussienne par parenthèse, n'a pas contesté la matérialité, 34 seulement ont pu être déférées au tribunal.

Et savez-vous pourquoi? parce que, comme le dit très bien M. Victor Jeanvrot dans son réquisitoire, les noms de 34 enfants seulement ont pu être connus; 393 contraventions ont dû être écartées de la poursuite par ce que les noms de près de 240 enfants parmi ceux qui étaient employés dans les ateliers de confection étaient absolument inconnus.

Pour se procurer ces noms, qu'il jugeait une base essentielle de la poursuite, le ministère public avait ouvert une enquête qui, malgré sa durée de quatre mois, n'a pu aboutir.

Il a été impossible d'obtenir cette indication indispensable pour intenter l'action judiciaire.

La rendre obligtoire et permanente dans les ouvroirs, orphelinats, ateliers

de charité ou de bienfaisance de tout genre, constitue une nécessité et un devoir sur lequel il serait superflu d'insister.

J'arrive maintenant à la question de l'affichage.

On ne peut pas contester son utilité. L'affichage était prévu dans la loi de 1874, et il est également prévu dans la loi qui vous est soumise. Il faut, en effet, que tous les intéressés, et notamment les enfants, dont je m'occupe spécialement en ce moment, puissent constamment avoir sous les yeux, non pas toutes les prescriptions de la loi, pas plus que les règlements d'administration publique relatifs à son exécution, mais des extraits des articles de la loi qui les intéressent plus particulièrement. Ce sont les seuls qu'ils aient besoin de connaître et d'avoir sans cesse sous les yeux. A cet effet, pour mettre d'une manière très claire sous les yeux des enfants les dispositions qui les concernent, je propose que les inspecteurs fassent un extrait très succinct de la loi, extrait qui pourrait être conçu de la manière suivante :

« Extrait de la loi du... (Ici la date).

Quatre paragraphes très courts présenteraient tout ce qui intéresse les enfants travaillant dans les ateliers et ouvroirs.

Le premier pourrait être ainsi conçu :

I. — L'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants âgés de moins de 13 ans ne pourra dépasser trois heures par jour (art. 2).

II. — Les filles jusqu'à 18 ans ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure (art. 3).

III. — Les enfants de moins de 18 ans ne pourront être employés à aucun travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin (art. 4).

IV. — Tout travail sera supprimé pendant un jour entier par semaine. Il en sera de même les jours de fêtes reconnues et le jour de la Fête nationale.

Cette affiche ne ressemblerait en rien à ces grandes pancartes que nous voyons, par exemple, dans les gares de chemins de fer, ainsi que les règlements d'administration publique auxquels ces lois et arrêtés ont donné lieu, affiches qu'il est absolument impossible de lire. Exposer dans un atelier quelconque une affiche de ce genre rappelant en petit texte les nombreux articles de la loi et les divers règlements qui l'accompagnent constituerait une mesure presque illusoire; il faudrait passer des heures pour en prendre connaissance. Ce que nous demandons c'est, sous une forme extrêmement réduite et en employant de gros caractères, un exposé des dispositions principales.

De cette façon on pourrait, à mon sens, obtenir un résultat tout à fait pratique.

Au-dessous de cette affiche on placerait un petit tableau qui serait ainsi conçu :

Tableau de l'emploi du temps.

Lever : (telle heure).

Puis, enseignement manuel, repas, récréation, enseignement scolaire, repas, coucher, etc., en indiquant les heures d'une façon bien apparente.

Enfin, pour clore le tout, la mention : « Vu par l'inspecteur du travail

des enfants et des filles mineures », et la signature de ce fonctionnaire. (*Exclamations*).

Cet affichage, nous le voudrions bien apparent et permanent, c'est-à-dire à l'abri de toute espèce de dissimulation et des disparitions clandestines qui sont toujours à craindre.

Il faut aussi que les enfants soient, autant que possible, mis à l'abri de ce surmenage qu'il est de mode de reprocher à l'éducation nationale de nos écoles, mais qui est pratiqué sur une grande échelle dans les ouvroirs et ateliers dits de charité et de bienfaisance, comme les nombreux rapports le constatent.

M. le sénateur Corbon, parlant au nom de la commission du travail des enfants et des filles mineures, nous a édifiés sur ce qui se passe dans les établissements qui nous occupent.

Je sais bien qu'on me répondra que, dans l'industrie privée, on a relevé aussi des cas de surmenage excessif, par exemple, un travail commençant dès 4 heures du matin et se prolongeant fort avant dans la nuit; mais les ateliers industriels proprement dits sont ouverts et facilement accessibles à l'inspection des fonctionnaires de l'État tandis que ceux que mon article vise, les établissements religieux ou laïques qui s'intitulent charitables, sont d'un accès extrêmement difficile. Les maisons cloîtrées sont complètement soustraites à la surveillance de l'Etat; il est bon de prendre à leur sujet des mesures spéciales.

Je pense, Messieurs, qu'il est indispensable que les enfants sachent d'une façon précise que la loi les protège.

Nous avons le devoir de remédier à tous les abus qui sont signalés par M. l'inspecteur Giroud.

Il paraît croire que les abus qu'il signale dans ces ouvroirs religieux ou charitables ne cesseront que le jour où l'on n'y admettra plus les enfants avant l'âge de 13 ans.

Mais pour obtenir ce résultat il faut l'intervention puissante de l'État; il faut que par lui les enfants soient recueillis jusqu'à cet âge; il faut qu'un grand nombre de personnes charitables, dans un sentiment absolument désintéressé, s'occupent avec dévouement des petits enfants et créent à leur profit des établissements où ils seraient élevés et instruits sans qu'on cherche à tirer parti de leur travail.

En présence de la situation actuelle, qui est tout autre, il importe que la loi intervienne pour l'améliorer un peu.

Nous devons faire une remarque. Trop souvent la besogne journalière est distribuée dans les maisons qui nous occupent, non en vue d'apprendre un métier d'une façon progressive, mais bien d'après les principes de la division du travail : on donne à confectionner aux jeunes filles toujours le même objet ou la même partie d'un objet, dans le but d'une plus grande production.

Des jeunes filles par exemple, privées de toute instruction même élémentaire, n'ont jamais fait pendant leur séjour dans un ouvroir que des ourlets, des boutonnières — toujours la même besogne.

Elles arrivent ainsi à l'âge adulte sans avoir un état qu'elles puissent

exercer, et à l'âge de 21 ans elles quittent l'établissement dans l'impossibilité de gagner leur vie d'une façon honorable.

Ce sont les paroles mêmes de M. l'inspecteur Giroud; je les crois de nature à faire impression sur nos esprits.

Je voudrais maintenant vous demander la permission de vous lire..... (*Rumeurs sur divers bancs. — Parlez ! parlez ! à gauche*).

Ce sera très court, Messieurs, c'est la déposition d'une de ces pauvres filles qui, sortie de l'établissement dont je parlais tout à l'heure, le Bon-Pasteur de Cholet, décrivait devant un magistrat la façon dont se passaient ses journées. (*Interruptions à droite.*)

Puisque la Chambre manifeste de l'impatience, je ne ferai pas cette lecture, qui cependant serait fort instructive. (*Lisez ! lisez !*)

Voici cette déposition :

« Nous nous levions, été comme hiver, vers les 4 heures 1/2 du matin. Nous descendions ensuite dans les ateliers pour faire la prière. Une fois la prière récitée, nous nous mettions à la couture jusqu'à 6 heures 1/2, heure à laquelle nous allions à la messe.

« Après la messe, on nous conduisait au réfectoire pour déjeuner. Ce repas se composait d'un bol de soupe de maïs et d'un morceau de pain. (*Mouvements divers.*)

« Vers les huit heures, nous rentrions dans les ateliers jusqu'à 11 heures 1/2. Nous allions dîner; on nous servait de la soupe, comme on la prépare dans le pays, et une portion soit de viande, soit de légumes. A la suite de ce repas, nous faisions un tour dans le jardin et nous reprenions notre travail à 1 heure du soir jusqu'à 4 heures.

« Nous sortions pendant dix minutes, et après cette récréation nous nous mettions de nouveau à la couture jusqu'à 6 heures. De 6 à 7, on nous apprenait le catéchisme.

« De 7 à 8 heures 1/2, nous faisions encore de la couture, et puis nous nous rendions au réfectoire pour le repas du soir, qui se composait d'une soupe et d'une portion de légumes. Après avoir récité la prière, nous montions dans le dortoir pour nous coucher.

« Pendant les deux années que j'ai passées dans cet établissement, on ne m'a jamais appris à lire et à écrire : je suis donc complètement illettrée! »

M. Jean Plichon, *ironiquement.* — Et c'est elle qui écrit? (*Rires à droite.*)

M. Montaut (Seine-et-Marne). Pas du tout, Monsieur Plichon, ce n'est pas elle qui écrit.

Il s'agit d'une déposition faite devant un magistrat. On peut la lire tout au long et avec beaucoup d'autres renseignements aussi instructifs dans un journal intitulé *la Loi;* et ces documents n'ont jamais été démentis ni même contestés.

Cette déposition fait partie de l'information d'un procès fait à la dame Luckrath que j'ai nommée, procès qui a été suivi d'une condamnation pro-

noncée par le tribunal de Cholet, confirmée par un arrêt de la cour d'appel d'Angers du 11 mai 1888 et par un arrêt de la cour de cassation.

J'abrège...

A gauche. Non ! non ! lisez tout !

M. Montaut. « J'ai toujours fait le même ouvrage, continue la jeune fille. » Et sa déposition se termine par ces mots :

« J'ai toujours fait le même ouvrage, ou a peu près... Lorsque les chemises, les pantalons arrivaient à l'atelier, ils étaient déjà montés et préparés à la machine. Je suis donc incapable de confectionner un ouvrage entier, car on ne m'a jamais montré la manière de tailler et de monter les pièces. »

Messieurs, un des arguments ordinaires des détracteurs de notre enseignement public est l'inaptitude à l'exercice d'un métier manuel qui résulte trop souvent, suivant eux, de l'instruction scolaire donnée aux jeunes filles.

Que dire des malheureuses lancées ainsi dans la vie sans posséder ni les rudiments d'un savoir intellectuel, ni un métier qui puisse leur permettre de gagner leur vie honorablement, comme le dit avec tant de raison M. Giroud?

Messieurs, je termine, mais auparavant vous me permettrez de mettre sous vos yeux un passage intéressant que j'emprunte à l'un des rapports de M. Corbon faits au nom de la commission supérieure du travail. Ces rapports annuels, vous le savez, sont adressés à M. le Président de la République. Or voici ce que je trouve dans l'un d'eux :

« Plusieurs inspecteurs insistent de nouveau dans leurs rapports sur la nécessité de soumettre aux prescriptions de la loi les ouvroirs et les ateliers de charité. Nous avons déjà appelé, dans nos précédents rapports, votre attention, Monsieur le Président, sur cette question, et montré combien était regrettable l'exemption dont ils jouissaient en vertu de l'arrêt de la cour de cassation du 18 février 1881... »

Cet arrêt distinguait les établissements charitables, qui n'ont pour but que de donner un état aux enfants et les établissements qui vivent du travail des enfants, qui en tirent profit, dans lesquels le travail s'effectue en commun dans un but de spéculation et qui ont le caractère d'une entreprise industrielle.

Je continue ma citation.

« ...Il n'est pas sans intérêt toutefois de relever, chaque année, les renseignements qui nous sont fournis par les inspecteurs sur les conditions déplorables pour la santé des enfants dans lesquelles s'effectue le travail dans certains orphelinats. L'inspecteur de la première circonscription (Paris) donne à ce sujet quelques détails que nous nous permettrons de mettre sous vos yeux.

« J'ai signalé autrefois, dit-il, la concurrence désastreuse faites par certains ouvroirs congréganistes à l'industrie parisienne.

« Aujourd'hui, je citerai particulièrement l'orphelinat du Bon-Pasteur, où des enfants de 7 à 8 ans travaillent de 5 heures du matin à 4 heures du soir,

n'ayant qu'une heure de classe après la journée de travail. Pour les enfants de 12 ans, la journée se prolonge jusqu'à ce que la tâche imposée soit terminée.

« La tâche quotidienne, qui consiste dans la confection de 9 douzaines de chemises d'hommes, est répartie entre 50 enfants ou filles mineures, prises en bloc et sans acception d'âge, parmi lesquelles figurent les enfants de 7 à 8 ans dont il vient d'être parlé. Mais, comme ces dernières ne sont pas astreintes à faire la veillée, leurs compagnes sont obligées, après le repas du soir, de parachever la tâche, ce qui les mène parfois très avant dans la nuit.

« L'organisation est la même chez les dames de la Miséricorde, de Sainte-Eugénie, de Sainte-Marie, de Saint-Joseph, avec cette différence que la tâche est individuelle et non collective, ce qui produit des abus peut-être plus criants encore.

« On m'a cité un couvent, — écoutez ceci, Messieurs, je vous en prie, — où des petites filles de 4 ans doivent coudre avec le plus grand soin... (*Exclamations en sens divers*) une demi-douzaine de torchons chacune, c'est-à-dire environ 8 à 9 mètres d'ourlets par jour dans un tissu rude et grossier. » (*Nouvelles exclamations.*)

M. Le Provost de Launay. Il est ridicule de dire des choses semblables! Il faut n'avoir pas d'enfants pour soutenir cela sérieusement.

M. Antide Boyer. Les faits cités ne sont pas ridicules, mais monstreux. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Montaut (Seine-et-Marne). « . . . ce travail exorbitant, étant donné l'âge de ces jeunes enfants, est fait pour le compte des grands magasins de Paris. »

A gauche. C'est abominable !

A droite. Allons donc ! Vous ne ferez croire cela à personne !

M. Montaut (Seine-et-Marne). Voici enfin le jugement sévère porté par l'inspecteur que cite M. Corbon : « Il est permis de dire que, dans ces ateliers de charité, les malheureuses ouvrières ne se reposent jamais; car, indépendamment de la tâche quotidienne, elles exécutent pendant les heures de récréation des travaux du même genre dont le produit sert à acheter quelques ornements pour la chapelle ou un cadeau pour la fête de la supérieure. » (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

Un membre à gauche. C'est de l'exploitation absolument !

M. le comte de Lanjuinais. C'est tout aussi sérieux que si vous disiez qu'on fait travailler les jeunes filles vingt-cinq heures par jour sur vingt-quatre ! (*Rires approbatifs à droite. — Bruits à gauche.*)

M. Montaut (Seine-et-Marne). Messieurs, en présence d'une pareille situation, nous demandons à la Chambre d'adopter les dispositions de l'article 13, dont la nécessité, suivant nous, est absolument évidente. Nous n'apportons ici ni passion religieuse ni prétention d'apôtre.... (*Exclamations ironiques à droite.*) Devant les misères sociales que nous envisageons, nous sommes préoccupés, non d'en accuser les auteurs, mais d'en protéger les victimes (*Très bien ! très bien! à gauche*), et sans espérer que la mesure soit un remède assuré, nous voulons croire qu'elle offrira quelques garanties qui ne sont pas à dédaigner. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Ricard. Mais vous savez bien, mon cher collègue, que l'article 2 de notre projet réglemente le travail dans les ouvroirs comme dans les autres ateliers.

Il empêchera le renouvellement des abus que vous venez de rappeler.

M. le Rapporteur. Tout en remerciant l'honorable M. Montaut des développements qu'il a donnés à son amendement, je me permettrai de lui dire que cet amendement aurait trouvé peut-être mieux sa place dans la discussion de l'article 2, qui vise précisément l'inspection des orphelinats. Je dois ajouter qu'à l'honneur de l'inspection, les citations que notre collègue a faites à cette tribune sont empruntées aux rapports de 1886; je ferai observer que les faits qu'il a révélés remontent à cette époque et qu'ils ne subsistent plus actuellement, puisque l'inspection se fait partout, dans tous les orphelinats et dans tous les ouvroirs sans exception.

A gauche. Est-ce bien sûr ?

M. le Rapporteur. C'est absolument certain. Vous pouvez vous reporter, pour vous en assurer, au rapport de 1888 qui établit l'état de choses actuel.

Cela dit, je déclare que la Commission a entendu l'auteur de l'amendement, et qu'après s'être mise d'accord avec lui sur le principe, elle l'accepte et prie la Chambre de l'adopter, sous réserve de quelques modifications à apporter dans le commencement du deuxième paragraphe.

Je demande en outre, pour ne pas changer la pagination et le numérotage des articles, de faire du texte de l'amendement un paragraphe additionnel à l'article 12.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montaut, qui est accepté par la Commission et qui constituerait un paragraphe additionnel à l'article 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'ensemble de l'article 12, mis aux voix, est adopté.)

Nous passons à l'article 13 :

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

« ART. 13. — Les différents genres de travail présentant des causes de dangers, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique. »

(L'article 13 est mis aux voix et adopté.)

« ART. 14. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous des conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs. » — (Adopté.)

« ART. 15. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

« Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

« Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. » — (Adopté.)

« ART. 16. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

« Cette déclaration sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental. »

Je mets aux voix cette rédaction de la Commission pour l'article 16.

(La rédaction de la Commission est adoptée.)

M. Chiché a présenté un paragraphe additionnel, qui ne me paraît pas du

tout à sa place dans la loi actuelle. Ce paragraphe a trait, en effet, aux indemnités en cas d'accident; or, la loi actuelle ne s'occupe que de réglementer la salubrité et la durée du travail dans les ateliers. Quant aux indemnités en cas d'accident, un projet de loi sur ce sujet a été déposé récemment par le Gouvernement; c'est au moment où ce projet viendra en discussion que M. Chiché pourra placer son amendement.

M. Chiché. — Messieurs, il me semble que mon amendement rentre dans le cadre de l'article 16 qui, du reste, remarquez-le, est la copie exacte de l'article 7 du projet du Gouvernement relatif aux indemnités à accorder aux ouvriers victimes d'un accident.

M. le Rapporteur. — Cet article n'a été inséré dans la loi qu'en vue de la communication à faire à l'inspecteur.

M. le Président. — L'amendement, qui constituerait un paragraphe additionnel à l'article de la Commission, est ainsi conçu:

« Les patrons ou chefs d'établissements devront continuer à payer à leurs ouvriers blessés la moitié de leur salaire jusqu'à leur guérison ou jusqu'à ce que l'indemnité fixée par convention amiable ou par décision judiciaire leur ait été versée. Cette obligation cessera immédiatement si le tribunal rejette comme mal fondée la demande en indemnité de l'ouvrier blessé. Elle cessera également lorsque l'ouvrier blessé recevra d'une compagnie ou d'une caisse d'assurance une indemnité égale à la moitié de son salaire; si cette indemnité est inférieure, les patrons ou chefs d'établissements devront la compléter.

« En cas de mort, les dispositions ci-dessus seront applicables aux enfants ou au conjoint. »

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Chiché. — Un mot seulement, Messieurs.

M. le Président. — Vous avez le droit de parler.

M. Chiché. — Comme l'article 16 prescrit les mesures qui doivent être prises immédiatement après l'accident, dans le but d'en constater les causes et les conséquences probables, il m'avait semblé que je pouvais ajouter une disposition aux termes de laquelle, aussitôt après ces constatations, le patron serait tenu d'accorder à l'ouvrier blessé une indemnité provisoire, en attendant qu'il puisse toucher son indemnité définitive. (*Bruit.*)

Mais, puisque cette addition ne paraît pas devoir être adoptée en ce moment par la Chambre, qui manifeste l'avis qu'elle viendra plus naturellement lors de la discussion du projet de loi sur les accidents, je consens à la retirer, me réservant de la reprendre ultérieurement. (*Très bien!*)

M. le Président. — M. Chiché consent à retirer son amendement; il le reproduira au moment de la discussion de la loi sur les accidents.

En conséquence, l'article 16 reste voté dans les termes proposés par la Commission.

« Art. 17. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. » — (Adopté.)

SECTION VI.

INSPECTION.

« Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

« Ils sont chargés en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

« Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et gardes-mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. »

Il y a un amendement de MM. Granger, Ernest Roche et Gabriel, qui propose de modifier ainsi le 1er paragraphe de l'article 18:

« Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi, du décret du 2 mars 1848, et de la loi du 9 septembre 1848. »

M. Granger. — Messieurs, l'article 18 charge les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution non seulement de la loi en discussion, mais de la loi du 9 septembre 1848.

Je considère cette loi du 9 septembre 1848 comme tout à fait insuffisante et comme restant fort en arrière des revendications actuelles des travailleurs, puisqu'elle fixe la journée de travail à douze heures, tandis que les travailleurs demandent unanimement la fixation à huit heures. (*Réclamations sur divers bancs.*)

De plus, au moment où cette loi du 9 septembre 1848 a été faite, elle était pour ainsi dire un retour en arrière sur la partie du décret du 2 mars 1848 relative à la limitation des heures de travail; elle en annulait les dispositions plus favorables. Si défectueuse que je considère la limitation telle que l'a établie la loi du 9 septembre 1848, c'en est une cependant, c'est une garantie; c'est, de plus, le principe socialiste de la réglementation du travail des adultes posé et reconnu.

Malheureusement, cette loi est toujours restée lettre morte: elle n'a jamais reçu d'application.

Votre Commission vous propose d'en confier l'exécution aux inspecteurs du travail. C'est une bonne chose.

Messieurs, je vous demande de faire un pas de plus dans cette voie et de charger les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution d'une autre loi, ouplutôt d'un décret ayant force de loi et qui intéresse au moins autant les travailleurs que la loi du 9 septembre 1848: je veux parler du décret du

Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, sur l'abolition du marchandage. La partie du décret relative à la limitation des heures de travail a été annulée par la loi du 9 septembre 1848, mais la partie relative au marchandage reste en vigueur. Elle est ainsi conçue... (*Exclamations.*) Ce ne sera pas long, Messieurs !

« Considérant — disait le Gouvernement provisoire — que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs dits marchandeurs ou tâcherons est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la fraternité,

« Décrète :

« L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandeurs est abolie. »

Voici maintenant l'arrêté du 21 mars 1848 :

« Considérant, etc...

« Le Gouvernement arrête :

« Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois, de 100 à 200 francs en cas de récidive, et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail. »

Ce décret, qui donnait satisfaction à l'une des plus vieilles, des plus ardentes réclamations socialistes ouvrières, — car le marchandage place l'ouvrier sour le régime d'une double exploitation : celle de l'entrepreneur et celle du sous-traitant, — ce décret a été si peu exécuté que l'abolition du marchandage, bien qu'elle soit passée dans la loi, est toujours, comme si elle était encore à obtenir, inscrite en tête de toutes les revendications ouvrières, de tous les programmes socialistes.

Il me semble que les inspecteurs du travail sont tout indiqués pour assurer l'exécution de ce décret du 2 mars 1848. Bien que votre loi vise plus spécialement le travail des femmes et des enfants, vous les chargez déjà, avec beaucoup de raison, de veiller à l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 sur la limitation des heures du travail des adultes; il me semble qu'il ne leur en coûtera pas beaucoup plus, quand ils visiteront une usine, une mine ou un chantier, de s'assurer que le travail n'y est pas donné à tâche à un sous-traitant, à un marchandeur.

De cette façon, la loi sera exécutée, et, je n'en doute pas, à la plus grande satisfaction de la majorité de cette Chambre, qui, récemment, applaudissait si fort M. le Ministre de l'intérieur quand il disait : La loi est la loi, et, tant qu'elle reste la loi, elle doit être appliquée, qu'elle soit agréable ou désagréable.

Il serait fâcheux, Messieurs, que ce beau zèle vînt à se calmer quand il s'agit de l'exécution d'une loi qui, par hasard, se trouve être favorable aux ouvriers.

Il est très bien de faire des lois destinées à protéger le travail, mais il faut d'abord appliquer celles qui existent. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — La question soulevée par l'honorable orateur qui descend de la tribune est ou, du moins, paraît à la Commission étrangère au

but de la loi. Dans ces conditions, le Gouvernement et la Commission sont d'accord pour proposer le rejet de l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Je mets aux voix les premiers mots de l'article 18 : « Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi... »

(Cette première partie de l'article, mise aux voix, est adoptée.)

M. Granger propose d'ajouter :
« ...du décret du 2 mars 1848... »

M. Antide Boyer. — En ce cas, je demande la parole pour expliquer mon vote.

Je tiens à faire remarquer que je voterai la proposition de M. Granger lorsqu'on discutera la loi sur les conseillers prud'hommes, mais qu'à l'heure actuelle je ne peux la voter. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	51
Contre	400

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Je mets aux voix la fin du premier paragraphe de l'article 18 :
« ... et de la loi du 9 septembre 1848. »

(Cette partie du premier paragraphe est adoptée.)

Je mets aux voix le deuxième paragraphe :
« Ils sont chargés en outre, concurremment avec les commissaires de police de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. »

(Le deuxième paragraphe est adopté.)

Enfin, sur le troisième paragraphe, il y a un amendement de MM. Granger, Ernest Roche et Gabriel, ainsi conçu :
« En ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est confiée aux délégués mineurs, assimilés aux inspecteurs du travail. »
Je ferai observer aux auteurs de l'amendement qu'on ne peut pas charger d'une mission des fonctionnaires qui n'existent pas encore, puisque la loi qui les institue n'est pas promulguée.

M. Ernest Roche. — Nous discuterons cette question lors de la deuxième délibération, si vous croyez qu'il soit impossible de le faire aujourd'hui.

M. le Président. — Je ne dis pas que ce soit impossible, mais, je le répète, il me paraît difficile de confier une fonction à des délégués qui n'existent pas légalement.

M. Ernest Roche. — La loi est votée au Sénat et à la Chambre.

M. Ricard. — Si, dans l'intervalle des deux délibérations, la loi sur les délégués mineurs est promulguée, nous modifierons notre texte en conséquence.

M. Ernest Roche. — Eh bien, nous ajournons la discussion de notre amendement.

M. le Président. — Il est entendu que c'est vous qui consentez au renvoi. Je ne vous oppose pas une fin de non-recevoir absolue. Vous pourrez reprendre votre amendement à la 2e délibération.

Il y a enfin un amendement de M. Plichon, ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui restent placés sous l'autorité du Ministre des travaux publics. »

M. Jean Plichon. — Messieurs, le projet de la Commission consacre une innovation à laquelle je ne puis me rallier. Jusqu'ici l'inspection du travail dans les mines a été confiée aux ingénieurs des mines et aux gardes-mines, aujourd'hui dénommés contrôleurs des mines, qui relevaient directement, pour ce service comme pour tous les autres, du Ministre des travaux publics. La Commission vous propose pour ce service particulier de faire relever ces fonctionnaires du Ministre du commerce. Je ne sache pas que jusqu'ici il se soit jamais produit d'abus dans ce service; les mineurs, pas plus que les patrons, n'ont jamais eu à s'en plaindre. Du moment que ce service fonctionne bien, il est inutile de le modifier.

Je dois ajouter que je suis d'accord avec M. le Ministre des travaux publics, que j'ai entretenu hier à ce sujet et qui m'a déclaré ne pas consentir à abandonner son autorité sur ses fonctionnaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jules Roche, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* — Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le Président. — Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas l'amendement.)

Je mets aux voix la rédaction de la Commission.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(L'ensemble de l'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

« Ce service comprendra :

« 1° Un inspecteur général;

« 2° Des inspecteurs divisionnaires;

« 3° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

« Un décret rendu après avis des conseils généraux intéressés, du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

« Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire; leurs traitements et frais de tournées sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des départements.

« Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication, et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal. »

Il y a sur cet article plusieurs amendements : d'abord un amendement de MM. Granger, Ernest Roche et Gabriel, qui propose de substituer l'élection à la nomination par le Ministre du commerce et de l'industrie. Cet amendement est ainsi conçu :

« Remplacer les articles 19 et 20 par les quatre articles suivants :

« Art. 19. — Les inspecteurs du travail sont élus pour trois ans à raison de deux par circonscription et au scrutin de liste.

« Art. 20. — Sont électeurs les ouvriers français jouissant de leurs droits politiques et travaillant dans les établissements soumis à la présente loi.

« Sont éligibles, à l'exception des patrons et chefs d'établissements soumis à la présente loi, tous les Français majeurs jouissant de leurs droits politiques et sachant lire et écrire.

« Il sera procédé à l'élection des inspecteurs du travail dans les formes prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi sur les délégués mineurs.

« Art. 21. — Un décret rendu après avis des conseils généraux intéressés, du comité des arts et manufactures et des chambres syndicales, établira des circonscriptions industrielles dont chacune ne pourra comprendre plus de 1,000 établissements soumis à la visite des inspecteurs. Le même décret fixera le traitement et les frais de tournée des inspecteurs.

« Art. 22. — Former l'article 22 des deux derniers paragraphes de l'article 19 du projet: « Les inspecteurs du travail prêtent serment, etc... »

M. Ernest Roche. — Messieurs, je suis prêt, si vous le désirez, à renvoyer cette discussion à la prochaine séance et je proposerai alors qu'elle ait lieu demain. (*Non! non! parlez!*)

M. Maurice faure. — Nous demandons le renvoi à la prochaine séance; il y a des questions très graves à discuter à propos de l'inspection.

M. Ernest Roche. — Voici donc l'objet de notre amendement sans autre préambule. Nous demandons que les inspecteurs du travail, au lieu d'être nommés par le Gouvernement, par le Ministre ou par les conseils généraux, soient élus par les ouvriers eux-mêmes, pour trois ans, au scrutin de liste, à raison de deux par circonscription.

M. Antide Boyer. — Il vaudrait mieux alors que ces inspecteurs fussent les prud'hommes.

M. Ernest Roche. — Il n'y a pas de prud'hommes partout; il n'y en a guère que dans les centres industriels.

C'est surtout un principe que nous voulons poser ici. (*Bruit.*)

Nous considérons cette disposition comme le digne couronnement de la loi que vous avez à peu près totalement votée à l'heure actuelle. Bien que nous ne soyons pas arrivés au dernier article, bien que nous ne soyons qu'en première délibération, on peut dès maintenant considérer l'œuvre comme accomplie. Le rapport si lumineux qui nous a été distribué, les amendements multiples qui se sont produits, les discussions laborieuses, savantes, éloquentes, complètes, enfin, qui ont eu lieu depuis plusieurs jours, nous permettent d'affirmer qu'il reste peu de chose à ajouter sur la matière, que presque tout a été dit et que la deuxième délibération ne saurait apporter de modifications profondes aux dispositions que vous avez successivement adoptées.

Nous voici donc en présence d'une loi excellente, la meilleure certainement qui soit sortie de cette législature, en tous cas celle qui touche le plus intimement aux fibres les plus délicates du corps social. Maintenant, que devons-nous vouloir? Nous devons vouloir que cette œuvre laborieuse, que cette loi salutaire, que cette protection étendue à ce qui nous est le plus cher ne manque pas son but. Nous voulons l'œuvre complète, la loi respectée, la protection efficace.

Eh bien, n'avons-nous pas à cet égard certains doutes, certaines appréhensions? Ces inspecteurs du Gouvernement, nommés par lui, ne relevant que de lui, vous présentent-ils toutes les garanties suffisantes quant à la sévérité qu'ils seront tenus parfois de déployer contre certaines résistances? Ce doute m'a pris, moi, quand j'ai lu dans le rapport de l'honorable M. Waddington ces paroles significatives :

« Nous devons signaler l'excessive indulgence — il s'agit de la loi de

1874 — de certains tribunaux et surtout l'indifférence, nous dirions presque l'opposition de certains parquets qui, en arrêtant les poursuites, encouragent des tolérances regrettables ou enlèvent toute autorité ou toute influence aux inspecteurs. »

Voici donc, Messieurs, des tribunaux, des procureurs de la République, des magistrats qui reculent devant l'exécution de la loi, qui laissent piétiner les petites gens de peur d'avoir à frapper trop haut; et pouvez-vous comparer comme indépendance la situation de ces magistrats avec celle des simples fonctionnaires que vous allez créer?

Non! Nous sommes de ceux qui croient et qui proclament que l'émancipation des travailleurs, aussi bien que la protection du travail, doivent être surtout l'œuvre des travailleurs eux-mêmes.

Rien n'est d'ailleurs plus humain que ce sentiment qui consiste à défendre une cause avec d'autant plus de chaleur et de conviction qu'on y est soi-même intéressé. Souffrez donc que les travailleurs vous demandent d'être leur propre instrument de défense et de protection.

C'est dans cet ordre d'idées qu'ont été créés les conseillers prud'hommes, véritables magistrats élus. C'est à cet esprit démocratique que vous avez obéi vous, Messieurs, lorsque vous décidiez récemment, dans la loi sur les délégués mineurs, qu'ils seraient élus par leurs camarades. (*Bruit.*)

Pourquoi donc s'arrêter en si beau chemin? Pourquoi, dans une question presque identique, ne pas affirmer le même droit? Nous ne vous présentons pas une innovation; nous ne proposons rien de subversif, c'est la continuation d'une série où vous êtes déjà entrés que nous vous proposons de poursuivre. (*Interruptions diverses.*)

M. Malartre. — Les femmes voteront-elles?

M. Granger. — On n'ira pas choisir des inspecteurs parmi les enfants et les filles mineures.

M. le Président. — Laissez parler vos orateurs. C'est l'un d'eux qui est à la tribune et vous ne pouvez pas l'écouter!

M. Granger. — On interrompt parce qu'on ne comprend pas la question. (*Exclamations au centre.*)

M. le Président. — M. Roche est parfaitement capable d'expliquer à lui tout seul la portée de son amendement.

M. Ernest Roche. — Quel inconvénient y a-t-il à cela, je vous prie? Y a-t-il donc une incompatibilité entre ce qui a déjà été fait par vous et ce que nous vous proposons? Est-ce que, lorsque vous avez institué des délégués mineurs chargés d'inspecter les travaux proprement dits, vous n'avez pas admis l'élection par les ouvriers? Y a-t-il une différence entre ces délégués mineurs et ces inspecteurs qui, au lieu d'inspecter le travail, inspecteraient les conditions du travail et sa durée?

Permettez-moi d'ajouter : c'est la consécration du principe républicain par excellence inscrit dans tous les programmes depuis vingt ans, réclamant l'élection à toutes les fonctions publiques.

M. Malartre. — Les femmes voteront-elles? Il faut le savoir.

M. Granger. — Mais lisez donc l'amendement! Si vous l'aviez lu dans son entier, cette confusion ne se produirait pas.

M. Ernest Roche. — Je ne l'ai pas lu parce que M. le Président l'a déjà lu, et je ne croyais pas qu'il fût nécessaire d'en donner une seconde fois lecture.

Le voici : « Art. 19. — Les inspecteurs du travail sont élus pour trois ans à raison de deux par circonscription et au scrutin de liste.

« Art. 20. — Sont électeurs les ouvriers français jouissant de leurs droits politiques et travaillant dans les établissements soumis à la présente loi. »

M. Émile Jamais. — C'est-à-dire par ceux qui sont en dehors de la loi!

A droite. — Et les filles mineures?

M. Ernest Roche. — Je ne réponds pas à cette objection : vous voulez prendre le débat par ses petits côtés. Pourquoi n'avez-vous pas fait cette objection lorsqu'il s'agissait des délégués mineurs? La loi sur les délégués mineurs intéresserait aussi les femmes. Il y a des femmes employées dans les mines. (*Non! non!*) Pardon! Il y en a qui sont employées au triage et au lavage des charbons.

Sur divers bancs. — Oui, mais, à la surface.

M. le comte de Lanjuinais. — Il n'y en a pas dans les galeries.

M. Ernest Roche. — Du moment que vous n'avez pas fait cette objection lors de la discussion de la loi sur les délégués mineurs, il n'y a pas lieu de me la faire aujourd'hui. C'est prendre la question par le petit côté et, je le répète, je ne vous suivrai pas dans cette voie.

Je dis donc : C'est surtout au nom des principes que nous faisons notre demande. Nous considérons cette loi comme excellente et nous désirons en obtenir une application rigoureuse. Nous croyons que ces inspecteurs du travail auront dans certaines occasions à déployer une énergie, une sévérité et une rigueur que des fonctionnaires, qui sont forcés de ménager tous ceux qui de près ou de loin peuvent porter atteinte à leur situation, seraient incapables d'avoir. Nous craignons que vos inspecteurs ne fassent pas exécuter la loi comme le ferait un ouvrier et un délégué des ouvriers.

M. Dumay. — Mais s'il est candidat de M. Chagot?

M. Ernest Roche. — Cette objection peut aussi bien s'appliquer aux délégués mineurs que vous avez votés avec nous, Monsieur Dumay!

Nous ne vous proposons là rien d'extraordinaire, de subversif ni d'impossible.

Nous vous demandons simplement, dans une loi de protection de travail, de vous en tenir à ce que désirent et veulent les intéressés.

Je ne voudrais point mêler de politique là-dedans; cependant, je puis bien vous rappeler qu'il est arrivé bien des fois que des républicains auxquels on reprochait l'oubli des programmes et des promesses se sont retranchés derrière les difficultés de la pratique, l'impossibilité de tout réaliser à la fois. Eh bien, dans la question spéciale qui vous est soumise, convenez que cette excuse n'aurait aucune valeur. Il ne s'agit pas ici de bouleverser les usages enracinés, les situations acquises, de faire trembler sur sa base la vieille société bourgeoise.

Non, nous voulons l'application rigoureuse de notre loi et, pour l'obtenir, une toute petite réforme se présente, impliquant l'application du principe républicain; nous vous demandons de l'accepter.

Nous vous demandons de ne pas créer un nouvel essaim de fonctionnaires, de ne pas grossir le nombre incalculable de ces embrigadés des ministères dont l'unique préoccupation est d'être agréables au Gouvernement, qui s'inquiètent surtout de leur situation et ont grand soin de ménager ceux qui pourraient y toucher. Nous vous demandons enfin, dans une loi républicaine, d'appliquer le principe républicain par excellence : le suffrage universel. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle. — Aux voix!*

M. Jules Roche, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* — J'apporte une simple déclaration à la tribune.

Il m'est absolument impossible d'accepter la proposition de l'honorable M. Ernest Roche.

Messieurs, la loi que vous votez comporte des réformes non pas de peu d'importance comme on semblait le dire, mais qui ont, au contraire, une portée considérable.

C'est une loi dont l'exécution aura besoin d'être surveillée avec le plus grand soin par le Gouvernement, et il n'échappe à personne que le mode de nomination proposé par l'auteur de l'amendement créerait une anarchie telle (*Exclamations à l'extrémité gauche de la salle*) . . . que celui qui serait chargé d'assurer l'exécution de la loi se trouverait dans l'impossibilité absolue de le faire.

C'est pour cette unique raison, et sans qu'il me soit nécessaire d'entrer dans de plus grands développements, que je déclare que le Gouvernement ne peut accepter l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Ernest Roche. — En réponse à la déclaration de M. le Ministre, je fais observer qu'il existe des précédents en faveur de ma proposition : la nomination des conseillers prud'hommes et des délégués mineurs par les ouvriers.

M. Ricard, *président de la Commission.* — La commission a examiné l'amendement et l'a repoussé à l'unanimité.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet présenté sur cette matière spéciale par MM. Ernest Roche, Granger et Gabriel, amendement dont j'ai déjà donné lecture.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	60
Contre	355

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Vient maintenant un amendement de M. Maurice Faure, qui est ainsi conçu :

« Substituer aux deux premiers paragraphes de cet article la disposition suivante :

« Les inspecteurs divisionnaires sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

« Les conseils généraux nomment, parmi les candidats déclarés admissibles par application de l'article 20, les inspecteurs et inspectrices rémunérés sur les fonds départementaux. »

M. Maurice Faure. — Messieurs, il s'agit, en ce point de la discussion, de l'une des parties les plus importantes de la loi, puisque l'inspection du travail à laquelle se rapporte l'article 19 est en quelque sorte la cheville ouvrière des dispositions législatives que nous venons de voter.

Je vois que la Chambre manifeste, vu l'heure avancée, une certaine impatience.

Or, il y a encore douze articles à voter et plusieurs amendements à examiner. Si la Chambre veut qu'une discussion approfondie ait lieu sur l'organisation du service de l'inspection, il serait peut-être désirable que la suite du débat fût renvoyée à une prochaine séance. En ce qui concerne les développements que j'ai à lui présenter, je suis aux ordres de l'Assemblée et je les abrégerai le plus possible, si son sentiment est défavorable au renvoi à la prochaine séance.

Il me paraît utile de signaler à la Chambre, pour justifier l'adoption de mon amendement, les différences essentielles qui existent entre le projet qui vous est proposé par la Commission et celui qui avait déjà reçu la sanction de la précédente législature et dont les dispositions ont été approuvées par le Sénat.

J'espère que la comparaison des deux textes vous convaincra de la nécessité d'une solution moyenne qui, tout en donnant satisfaction à l'idée dont s'est inspirée la Commission, ne s'écartera pas des principes qui ont dicté le vote de la précédente législature et obtenu l'adhésion du Sénat.

Messieurs, la Chambre précédente et le Sénat avaient organisé l'inspection du travail d'après les règles suivantes : « Les inspecteurs divisionnaires sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie; les conseils généraux peuvent nommer, en outre, des inspecteurs et des inspectrices rémunérés sur les fonds départementaux; ces inspecteurs ou inspectrices sont assermentés et placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. »

Les dispositions qu'on propose à la Chambre de substituer à celles que je viens d'indiquer sont ainsi conçues :

« Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

« Ce service comprendra :

« 1° Un inspecteur général;

« 2° Des inspecteurs divisionnaires;

« 3° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

« Un décret rendu après avis des conseils généraux intéressés, du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

« Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire; leurs traitements et frais de tournées sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des départements.

« Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication, et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

Il résulte de l'examen comparé des deux rédactions que trois innovations principales sont proposées : 1° la création d'un poste d'inspecteur général; 5° l'attribution au Ministre du commerce du droit de nomination des inspecteurs départementaux précédemment accordé aux conseils généraux; 3° la création imposée, avec inscription de dépenses obligatoires, des postes d'inspecteurs dans les départements industriels qui seront désignés par un décret spécial.

En ce qui touche le poste d'inspecteur général, je crois, après avoir mûrement étudié la question, qu'il est absolument superflu. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Vous avez bien raison.

M. MAURICE FAURE. — Nous avons en France beaucoup trop d'inspecteurs généraux, et la dernière Chambre était très justement entrée dans la voie de la réduction du nombre de ces fonctionnaires. Il n'existe aucune raison sérieuse pour cette Assemblée de penser autrement que sa devancière et surtout de créer une nouvelle inspection générale pour la bonne application de la loi que nous discutons.

Quand il s'agit d'un service comprenant de très nombreux employés, ayant la responsabilité de nombreux maniements de fonds, astreints à des opérations de comptabilité compliquées, je m'explique le rôle utile et l'in-

tervention nécessaire d'inspecteurs généraux; mais il n'en est pas ainsi de l'inspection du travail : le service qui en est chargé comprend quelques centaines de fonctionnaires tout au plus, n'ayant aucune responsabilité financière et dont la seule mission est d'assurer le respect de la loi. Comment pouvez-vous justifier, dans ces conditions, la création d'une inspection générale? Quelles attributions conférerez-vous à l'inspecteur général du travail que vous désirez instituer? L'examen du service des inspecteurs divisionnaires? Mais il n'en existe que quelques-uns sur lesquels l'administration centrale du ministère du commerce peut exercer une surveillance suffisante.

Quant aux inspecteurs départementaux, ils sont inspectés par les inspecteurs divisionnaires eux-mêmes, dont le contrôle permanent est bien plus efficace que ne le serait celui d'un inspecteur général dont les tournées seraient annuelles.

Une pareille inspection, appliquée à ces fonctionnaires, constituerait évidemment une superfétation et un double emploi. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Du reste, si l'inspection départementale vous paraît devoir être soumise à un contrôle supérieur, outre celui confié aux inspecteurs divisionnaires, il est loisible à M. le Ministre du commerce d'en charger les préfets qui sont les chefs naturels, les contrôleurs tout désignés des agents des administrations publiques diverses qui existent dans leurs départements respectifs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur semble formuler une objection en m'adressant un signe de dénégation qui signifie sans doute que les préfets, préoccupés d'autres objets, n'ont pas à leur disposition un temps suffisant pour assurer ce surcroît de travail. Cette objection ne saurait me toucher, et d'ailleurs si les préfets manquent de loisir, les conseillers de préfecture peuvent les suppléer et, vous savez que ces fonctionnaires, dans un grand nombre de départements, ne sont guère surmenés (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

N'est-ce pas, au surplus, le devoir des commissions spéciales que vous instituez à l'article 23, et dont nous vous demanderons la constitution obligatoire par un amendement, de se faire à ce point de vue les auxiliaires de l'administration préfectorale?

J'espère que, s'associant à toutes ces considérations, la Chambre estimera que la création d'un inspecteur général est absolument inutile. Elle n'oubliera pas, surtout, que nous avons promis de diminuer les dépenses publiques par la suppression des rouages superflus et, à plus forte raison, de ne pas les augmenter par des créations injustifiées.

Ce n'est pas le moment, Messieurs, d'établir sans nécessité démontrée des emplois nouveaux, alors que nous avons encore tant de sinécures, tant de postes inutiles à supprimer. Songez, d'ailleurs, avant d'émettre un vote favorable au principe, aux conséquences qu'on pourra en tirer. Toute création d'un service nouveau est la source de dépenses imprévues. Aujourd'hui on vous demande d'instituer un inspecteur général; demain, on arguera de votre adhésion pour élargir le cadre de l'inspection générale qu'on vous présente à l'heure actuelle sous l'apparence la plus modeste.

C'est ainsi, par des commencements pareils, que se sont produites, au

grave détriment du budget, ces multiplications d'emplois qui ont soulevé tant de critiques. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Quant aux inspecteurs et aux inspectrices départementaux, dont l'utilité ne saurait être contestée et qui, jusqu'à ce jour, ont été nommés par les conseils généraux eux-mêmes, je comprends parfaitemeut que la Commission se soit préoccupée d'assurer à tous les départements industriels le bénéfice de l'application rigoureuse de la loi, et j'approuve, sans réserves, l'innovation par laquelle sera imposée la création des inspecteurs ou inspectrices départrices aux assemblées départementales qui ont pu faire fléchir les considérations d'intérêt social devant des préoccupations exagérées d'économie; mais ce que je ne saurais admettre, c'est qu'à la dépense obligatoire imposée aux conseils généraux, à l'accroissement de charges qui en résultera pour un grand nombre de départements, vous fassiez correspondre une diminution de droits.

M. DE COLOMBET, *ironiquement.* — C'est de la décentralisation.

M. MAURICE FAURE. — Oui, de la décentralisation à rebours; et j'estime, comme républicain, d'accord avec toutes les traditions du parti libéral, que c'est la plus déplorable des politiques que celle qui consiste, dans un Etat démocratique, à restreindre les libertés locales, à porter atteinte aux légitimes franchises des départements. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est animé de cette pensée et pénétré de cette conviction, que, pour les motifs que je viens d'indiquer rapidement, je vous demande en même temps que la suppression de la disposition relative à la création d'une inspection générale proposée par la Commission le maintien aux conseils généraux du droit de nommer les inspecteurs départementaux parmi les candidats déclarés admissibles dans les conditions prévues par l'article 20, qui, choisis par le ministère du commerce, offriront toutes les garanties indispensables de compétence et de dévouement à la République.

Les conseils généraux, on ne saurait sans injustice le méconnaître, ont rendu de grands services en secondant l'application de dispositions législatives en vigueur. Si quelques-uns n'ont pas répondu à vos espérances, il en est d'autres, le conseil général de la Seine notamment, M. le Rapporteur le constate avec éloges, qui ont aidé puissamment l'administration à assurer le bon fonctionnement de la loi. Après les discussions si intéressantes qui viennent d'avoir lieu, en présence des premiers résultats obtenus, leur exemple sera certainement suivi. Encouragez les autres assemblées départementales à les imiter en laissant intact le droit que leur avaient accordés la précédente Chambre et le Sénat. Je crois, Messieurs, que vous devez avoir à cœur d'être fidèles aux décisions de vos prédécesseurs et de respecter comme eux, en ne restreignant pas les pouvoirs actuels des conseils généraux, les franchises départementales dont le développement est, à mes yeux, la plus sûre sauvegarde de l'esprit démocratique et la condition même de l'affermissement de la République. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, comme vient de le dire l'honorable ora-

teur qui descend de cette tribune, l'article concernant l'inspection est la cheville ouvrière de la loi; sans inspection sérieuse vous pouvez être convaincus que la loi ne sera pas appliquée.

M. le comte de Lanjuinais. — L'inspecteur général est inutile.

M. le Rapporteur. — Ce sera peut-être un eraison pour les adversaires de la loi de voter l'amendement de M. Maurice Faure; mais tous ceux qui veulent l'exécution, l'application loyale de la loi doivent désirer que le corps des fonctionnaires de l'inspection soit solidement et sérieusement organisé. Je dois le reconnaître, dans l'état actuel des choses, les critiques qui sont adressées souvent aux inspecteurs ont quelque raison d'être. Il est certain que l'inspection du travail des enfants dans les manufactures n'est pas organisée d'une façon égale et uniforme en France. Alors que, dans le département de la Seine, ce corps est admirablement organisé par l'adjonction de nombreux inspecteurs départementaux à l'inspecteur divisionnaire, il n'en est malheureusement pas de même dans beaucoup de départements. Pour ne parler que de celui de la Drôme, que représente l'honorable M. Maurice Faure, il n'y existe aucun inspecteur départemental; le conseil général, depuis quinze ans que la loi est en vigueur, n'a pas voté un centime pour son application.

Les inspecteurs départementaux sont une exception, une exception très rare. Il n'y a que 12 départements : le Nord, la Seine-Inférieure, la Marne, la Meuse, l'Oise, le Pas-de-Calais, la Haute-Garonne et quelques autres dont je ne me rappelle pas les noms en ce moment, qui aient voté les fonds nécessaires pour l'inspection départementale.

M. Leydet. — Et les Bouches-du-Rhône!

M. le Rapporteur. — En revanche, il y a 6 départements qui n'ont rien fait, absolument rien, pour l'application de cette loi du travail. Nous leur imposerons l'obligation de la dépense quand elle paraîtra justifiée par les intérêts industriels et ouvriers en jeu. D'autre part, nous voulons obtenir l'unité de vues et l'unité de direction dans ce service. Il est absolument nécessaire qu'à côté du chef officiel, qui est le Ministre du commerce qui siège sur ces bancs, il y ait quelqu'un pour diriger le personnel, pour mettre d'accord les interprétations que les différents inspecteurs divisionnaires donnent à la loi et pour rendre par conséquent leur action uniforme.

Rappelez-vous qu'il y aura lieu d'appliquer non seulement les dispositions que nous discutons, mais de nombreux règlements d'administration publique.

A gauche. — Trop même.

M. le Rapporteur. — Il est indispensable que ces règlements et ces articles de loi soient interprétés de la même façon dans le Midi, dans le Nord, sur tous les points de la France.

A l'heure qu'il est, cette unité de vues n'existe pas suffisamment. Pourquoi? Parce que chaque inspecteur divisionnaire est trop abandonné à sa propre initiative. Sans doute, il est rattaché au ministère par des rapports, des correspondances, mais il n'y a pas de chef. Aujourd'hui le directeur du commerce intérieur dont relève ce service ne peut pas se déplacer, et il n'a pas plus le droit de pénétrer dans des usines ou dans des ateliers pour faire une inspection que celui qui vous parle ou aucun membre de cette Chambre. Il n'a aucun mandat ni aucun pouvoir à cet égard. Il est donc indispensable qu'il y ait une personne responsable à côté du Ministre; si vous voulez une surveillance efficace, une application réelle et égale de la loi, il faut absolument que vous mettiez un chef à la tête de vos inspecteurs.

M. Maurice Faure. — Il y a des directions qui ne sont pas très chargées au ministère du commerce. On pourrait même prendre un chef de bureau.

M. le Rapporteur. — Mais ce directeur ne pourrait pas se déplacer!...

M. le comte de Lanjuinais. — Votre inspecteur général ne se déplacera pas davantage.

M. le Rapporteur — ... il fait partie des commissions; il est constamment occupé, et il ne pourrait aller dans le Nord, par exemple, pour voir si la loi ou les règlements sont observés dans les verreries du Nord comme ils le sont dans celles du Centre et du Midi.

Voilà la vérité; il faut avoir vu ces difficultés de près pour les comprendre. Je vous parle en homme qui a été aux prises avec ces détails, ces différences d'interprétation, d'application. J'ai l'honneur de faire partie du conseil supérieur du travail depuis dix ans, et je sais comment ces incidents se produisent et combien il est indispensable et nécessaire qu'il y ait des liens entre l'inspection départementale et le ministère, à Paris. Ce lien n'existe pas et nous voulons le créer.

Je passe maintenant à la question de l'origine du corps d'inspecteurs, du mode de leur nomination. M. Maurice Faure reconnaît la nécessité d'une inspection départementale, j'en suis enchanté et, en attendant la promulgation de la nouvelle loi, je compte sur son concours pour demander un vote dans ce sens au conseil général de son département.

M. Maurice Faure. — Certainement.

M. le Rapporteur. — Mais il est en désaccord sur la nomination de ces inspecteurs.

Eh bien, de même que nous voulons discipliner le service, nous désirons donner aux inspecteurs, quel que soit leur titre, la même force et la même origine. Ces inspecteurs, qu'ils s'appellent départementaux ou divisionnaires, doivent tenir leur nomination du pouvoir exécutif, du Ministre du commerce, qui est leur véritable chef de service.

Comment donc! vous voudriez qu'un certain nombre de ces inspecteurs

fussent nommés par le pouvoir exécutif, et qu'à côté il y en eût d'autres, leurs subordonnés et devant travailler sous leurs ordres, qui fussent nommés par une assemblée délibérante, par un conseil général? Mais n'avez-vous pas eu connaissance de nominations effectuées dans ces conditions, qui n'offraient pas toutes les garanties voulues, et dont le choix avait été dirigé par d'autres considérations que celles de leur capacité ou de leur aptitude pour les fonctions d'inspecteur?

M. Ernest Roche. — Il y a de ces inspecteurs qui sont très recommandables.

M. le Rapporteur. — J'en ai connu d'excellents; mais, à côté de ceux-là, dont je suis tout prêt à faire l'éloge, et parmi lesquels je citerai les inspecteurs départementaux de la Seine, j'en connais d'autres pour la désignation desquels le désir d'assurer une pension de retraite à de vieux serviteurs n'a pas été étranger.

M. Lagnel. — Il y a aussi un excellent inspecteur départemental dans les Bouches-du-Rhône.

M. le Rapporteur. — Je ne le connais pas; par conséquent, je ne me permettrai pas d'en parler. Mais si je fais ces allusions à des choix fâcheux, c'est pour prouver que les nominations faites par un corps délibérant comme un conseil général n'ont pas la même sûreté et n'offrent pas les mêmes garanties que celles qui émanent du chef du pouvoir exécutif, dans les conditions que nous vous proposons. Ces conditions, je le rappelle, reposent sur le principe du concours. Personne, en effet, d'après notre projet, ne peut être inspecteur s'il n'a passé préalablement par le concours et s'il n'a subi les examens sérieux qu'il comporte.

A côté de ces conditions, il y en a d'autres qui ont trait à l'admissibilité, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure.

Pour ces raisons, d'accord avec le Gouvernement et conformément au vote unanime de la Commission, nous vous demandons de voter le texte de la Commission tel qu'il vous est proposé. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Roche, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* — Le Gouvernement appuie les déclarations de la Commission.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Faure.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	197
Contre	259

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Messieurs, vous allez être appelés à discuter jeudi prochain une proposition du Gouvernement ayant pour but de réduire le principal de l'impôt foncier. Je sais bien qu'il ne s'agit pas d'un véritable dégrèvement, puisque la propriété bâtie devra payer les frais de la guerre; mais, comme les villes seront appelées à supporter une grande partie de cet impôt nouveau, je reconnais volontiers qu'il en résultera un allègement pour les contribuables des campagnes.

Eh bien, il ne me semble pas rationnel de vouloir reprendre d'une main ce que vous donnez de l'autre. Le service des inspecteurs qui va être créé par la loi n'est certainement pas un service local; c'est un service d'intérêt général. Suivant moi, ces inspecteurs, dont je ne méconnais pas l'utilité, tant s'en faut, doivent être rétribués sur le budget général de l'État et non pas sur les budgets départementaux. C'est pour cela qu'à titre d'amendement je demanderai à la Chambre de vouloir bien remplacer l'article 19 par les trois paragraphes de l'article 18 du Sénat.

Si vous adoptez cette proposition, l'inspecteur général disparaîtra; mais je ne le regretterai pas, car je suis de l'avis de M. Maurice Faure : je crois qu'il ne servira jamais à grand'chose. Le Gouvernement pourra organiser son service d'inspecteurs, en nommer autant qu'il le jugera à propos; ensuite vous laisserez aux départements, s'ils ne trouvent pas qu'il y en ait assez, la faculté d'en nommer un certain nombre d'autres qu'ils rétribueront à leurs frais. Mais tous les inspecteurs nommés par l'État seront, comme ils doivent l'être, rétribués sur les fonds généraux du budget. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En somme, vous reprenez l'article du Sénat?

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Je reprends l'article 18 du Sénat, et j'en substitue le texte à celui des quatre premiers paragraphes de l'article 19 de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'amendement de M. de Lanjuinais ne m'étonne pas de sa part; je crois être absolument juste envers lui en le qualifiant de l'un des adversaires les plus résolus de la loi. (*Protestations à droite.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Cela n'a rien de commun avec la loi.

M. DE SOLAND. — C'est un argument de tendance.

M. LE RAPPORTEUR. — En effet, je ne connais pas de meilleurs moyens pour détruire une loi à laquelle on est hostile que les moyens détournés. Ce sont eux qui réussissent le mieux dans une Assemblée politique.

Un membre à droite. — C'est le Sénat qui détruira votre loi.

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande pardon d'être exposé à des redites de-

vant la Chambre, parce que je devrais, pour repousser l'amendement de M. de Lanjuinais, qui nous propose de substituer le texte du Sénat à celui de la Chambre des députés, répéter les arguments que j'ai fournis pour combattre l'amendement de M. Maurice Faure, et je n'ai pas besoin d'ajouter que le texte de l'amendement de M. Maurice Faure que vous venez de repousser se rapproche beaucoup plus du texte de la Commission que celui qui résulterait de l'adoption de la proposition de M. de Lanjuinais.

Un membre. — Il fallait accepter l'amendement de M. Maurice Faure.

M. le Rapporteur. — Nous avons considéré que, conformément à l'esprit de la loi de 1874, nous devrions faire des dépenses du service de l'inspection deux parts : l'une, celle des inspecteurs divisionnaires, incombant à l'État; l'autre, celle des inspecteurs départementaux, imputable aux départements intéressés.

En ce qui concerne cette seconde part, nous croyons qu'il serait absolument injuste (*Interruptions à droite*) de la faire peser sur les départements agricoles, qui n'ont rien à faire dans cette question.

Nous croyons qu'un service d'inspection départementale doit exister seulement dans les départements industriels. La richesse industrielle contribuant dans une large mesure aux ressources du budget départemental, il est sensé, il est logique d'imposer à ces départements une charge correspondante pour la protection des travailleurs et pour la sécurité et l'hygiène des usines. Quant aux départements agricoles, n'ayant pas de manufactures ni d'ouvriers, ils n'auront pas d'inspecteurs départementaux à rémunérer; il en sera ainsi, que M. de Lanjuinais se rassure, du département du Morbihan, pour cette raison que la seule industrie importante que possède ce département est celle de la conserve de la sardine que mon collègue défend si bien; je n'en connais pas d'autre.

M. le comte de Lanjuinais. — Il y en a d'autres.

M. le Rapporteur. — Il en sera de même pour les autres départements agricoles : on ne leur demandera rien. Quant aux départements industriels, nous pensons, je le répète, qu'il est juste qu'ils contribuent, comme beaucoup le font déjà volontairement, aux frais de l'inspection en raison et en proportion de leur importance manufacturière. Dans ces conditions, je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. de Lanjuinais, qui tend à substituer le texte du Sénat à celui de la Commission adopté par le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. de comte de Lanjuinais. — Messieurs, M. le Rapporteur a la fâcheuse habitude, il nous en a donné la preuve plusieurs fois..... (*Oui! oui! — C'est vrai! à droite*), de faire des procès de tendance à ceux qui ne sont pas de son avis. Qu'il se rassure, derrière mon amendement ne se cachent pas les noirs desseins qu'il m'a prêtés. Je ne suis pas, il est vrai, un grand admirateur de la loi.....

M. le Rapporteur. — Vous avez toujours voté contre.

M. le comte de Lanjuinais. — . . . mais je reconnais que le législateur a le droit et même le devoir de s'occuper des mineurs pour les protéger. C'est une disposition qui figure déjà dans le Code civil : l'État a le droit d'intervenir lorque les parents maltraitent leurs enfants.

Je ne suis pas du même avis en ce qui concerne les femmes; mais, en ce moment, il s'agit simplement de savoir qui payera les inspecteurs. Je répète que, du moment que vous en faites un service d'État, c'est l'État qui doit les rétribuer et non pas le département.

Si vous voulez me donner satisfaction sur ce point, Monsieur le Rapporteur, et consentir à mettre le traitement des inspecteurs à la charge du budget général, je me déclarerai satisfait; dans le cas contraire, je maintiendrai mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ricard. — Le texte est très clair.

M. le comte de Lanjuinais. — Vous faites payer les inspecteurs par le département : je demande qu'ils soient payés sur le budget général de la France. (*C'est cela! très bien! à droite.*)

M. le Président. — M. de Lanjuinais propose de substituer aux quatre premiers paragraphes de l'article 19 les trois paragraphes de l'article 18 tels qu'ils ont été votés par le Sénat.

Ces paragraphes sont ainsi conçus :

« Les inspecteurs divisionnaires sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

« Les conseils généraux peuvent nommer en outre des inspecteurs ou des inspectrices rémunérés sur les fonds départementaux.

« Ces inspecteurs ou inspectrices sont assermentés et placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le comte de lanjuinais. — Je constate que la majorité vient d'imposer une nouvelle charge aux départements. (*Bruit.*)

M. Ricard. — Dans l'intérêt des ouvriers de ces départements.

M. le comte de Lanjuinais. — Leur intérêt aurait été aussi bien sauvegardé si vous aviez rétribué ces inspecteurs sur le budget de l'Etat. (*Très bien! à droite.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 19, tel qu'il a été rédigé par la commission.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Ici se place une disposition additionnelle...

Sur divers bancs. — A jeudi! — A demain!

M. le Président. — ... proposée par MM. Le Veillé, Jourde et plusieurs de leurs collègues.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Ajouter : « Dans chaque localité où il existera des chambres syndicales professionnelles ouvrières, elles pourront déléguer l'un de leurs membres pour seconder l'inspecteur dans sa tournée d'inspection. »

M. Dumay. — Je demande à dire un mot de ma place.

Je me propose de demander le maintien des commissions locales et je fais observer que la disposition additionnelle de M. Jourde s'applique également au maintien de ces commissions locales.

M. Jourde. — Je remercie M. Dumay et je déclare que je m'associerai pleinement à sa proposition, quand il la présentera, car elle donnera satisfaction à l'idée qui nous a déterminés à déposer notre amendement.

Au surplus, dans une loi qui a pour but précisément d'empêcher le travail de nuit, je serais mal venu à vous l'imposer ce soir, bien que vous ne soyez pas classés dans la catégorie des mineurs. (*On rit.*)

Je n'insiste donc pas et j'ajourne mon amendement jusqu'à la deuxième délibération de la loi ou jusqu'au dépôt de la proposition que M. Dumay nous a annoncée. (*Très bien!*)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 20.

« Art. 20. — Ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et au concours visés par l'article 23.

« L'inspecteur général sera choisi parmi les inspecteurs divisionnaires en fonctions depuis cinq ans au moins.

« La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an. »

Sur cet article, une disposition additionnelle a été déposée par M. Le Gavrian; mais son auteur m'a fait savoir qu'il se réservait de la discuter lors de la deuxième délibération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er. Ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 11, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

« Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi. » — (Adopté.)

ART. 22. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

« Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie. »

M. Granger propose d'intercaler un paragraphe nouveau entre les deux paragraphes de l'article 22.

M. GRANGER. — Ne voulant pas retarder plus longtemps le vote de la loi, nous réservons notre amendement pour la deuxième délibération.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets au voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

SECTION VII.

COMMISSION SUPÉRIEURE ET DÉPARTEMENTALE.

« ART. 23. — Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés, élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République.

Elle est chargée :

« 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

« 2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

« 3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale, et le programme du concours qu'ils devront subir. » — (Adopté.)

« ART. 24. — Chaque année, le président de la Commision supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

« Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel.* » — (Adopté.)

ART. 25. — Les conseils généraux pourront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les amélio-

rations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la commission supérieure.

« Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil des prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département, et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

« Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies. »

Sur cet article, M. Dumay avait déposé un amendement...

M Dumay. — Je demande la parole. Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. Messieurs, j'ai retiré la plupart de mes amendements dans un but que vous devinez, mais il en est deux sur lesquels je désire appeler l'attention de la Chambre, pour mémoire seulement.

Le premier est relatif au rétablissement des commissions locales. On a dit beaucoup de mal de ces commissions; à ce propos, je me permets de donner un conseil à mes collègues : je les prie de s'informer, chacun dans leur département respectif, de l'opinion qu'on a de ces commissions et de leur fonctionnement.

M. Ricard. — Très bien! très bien!

M. Dumay. — Le second amendement auquel je fais allusion, et que je retire également tend à supprimer l'article 30 qui, par l'application de l'article 463 du Code pénal, permet aux juges qui auraient condamné un patron à 1,000 francs d'amende de réduire la condamnation à 1 franc Je me réserve de revenir sur cette question lors de la deuxième délibération. (*Très bien! Très bien!*)

M. le Président. — Ici se place un amendement de M. Maurice Faure, qui consiste à substituer le mot « devront » au mot « pourront ».

M. le Rapporteur. — La Commission l'accepte.

M. le Président. — L'article commencerait ainsi : « Les conseils généraux devront instituer... »

M. Maurice Faure. — Mon amendement est accepté par la Commission.

M. le Président. — La Commission accepte l'amendement; en conséquence, l'article 25 est ainsi formulé :

« Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

« Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-

président du conseil des prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département, et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

« Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies. »

Je mets cet article aux voix.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

« ART. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 50 fr.

« Toute personne soumise à la présente loi qui aura surchargé un enfant sera responsable, même dans le cas où l'enfant serait étranger à son établissement.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi.

« Toutefois la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

« Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. » — (Adopté.)

« ART. 27. — S'il y a récidive, les contrevenants sont condamnés à une amende de 100 à 1,000 fr.

« Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution. » — (Adopté.)

« ART. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

« Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département. » — (Adopté.)

« ART. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 fr. quiconque a fait une fausse déclaration relative au personnel employé ou a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

« En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 fr. » (Adopté.)

« ART. 30. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

SECTION IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

« ART. 31. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

« Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 10. » — (Adopté.)

« ART. 32. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

« Les dispositions des articles 21 et 26 ci-dessus seront appliqués auxdits cas en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquée au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

« Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans les autres prescriptions. » — (Adopté.)

« ART. 33. — Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à la date du 1er mai 1892.

« La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date sus-indiquée. »

M. Le Gavrian avait également déposé sur cet article une disposition additionnelle à laquelle il renonce momentanément.

Je mets l'article 33 aux voix.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

M. MALARTRE. — Je demande la parole pour présenter un article additionnel.

Messieurs, vous avez hâte d'arriver au terme de cette loi que la majorité, dans un élan de générosité, croit philantropique et que, pour ma part, je crois, dans beaucoup de ses dispositions, contraire au bien réel de l'ouvrier comme à l'intérêt industriel du pays. Mais je ne veux point vous retenir longtemps, et la conclusion certaine qui, à mes yeux, se dégage des dispositions que vous avez déjà votées va vous apparaître tout de suite.

Je mets, en tout cas, ma proposition sous l'auspice des devises de fraternité dont la formule est inscrite au frontispice de tous nos monuments. Cette formule doit animer vos cœurs, à la condition toutefois de ne pas rester à l'état platonique et stérile.

Il faut la faire sortir en action et, à cet effet, voici, en ce qui me concerne, comment je la fais sortir :

« *Article additionnel.* — Il sera créé dans les communes dans lesquelles existent des manufactures, usines ou établissements soumis à la présente loi, par les soins des conseils municipaux et, au besoin, concurremment avec des subventions spéciales à allouer par les départements ou par l'État, des bureaux d'assistance publique destinés à venir en aide aux situations nécessiteuses provenant du fait de l'application de la présente loi. »

Messieurs, je n'en dis pas davantage : vous apprécierez. Seulement, ne vous faites aucune illusion : en dehors de cette disposition additionnelle, le genre de philantropie dont s'inspire votre loi peut conduire le travail national et la situation de l'industrie et de l'ouvrier à de singuliers mécomptes. Prenez-y garde! (*Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR, *ironiquement.* — Est-ce pour les patrons ou pour les ouvriers? (*Sourires.*)

M. DUMAY. — Les patrons y auront-ils droit?

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Malartre et dont il vient de donner lecture.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Je mets aux voix le passage à une deuxième délibération.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une deuxième délibération.)

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

En exécution de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, des commissions départementales ont été instituées par les conseils généraux dans un certain nombre de départements. Les listes des membres de ces commissions seront publiées dans le Bulletin au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère du commerce. Nous commençons cette publication aujourd'hui.

I. — Ain.

(Une seule commission pour tout le département.)

Membres de droit.

MM. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
Boulin, inspecteur départemental du travail, à Chambéry;
Perbost, inspecteur départemental du travail, à Lyon;
Leclère, ingénieur des mines, à Chalon-sur-Saône;
Le Président du conseil de prud'hommes de Villebois;
Le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Villebois.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Pochon, député et président du conseil général;
Lepaulle, conseiller général;
Picquet, conseiller général;
Martinaud, conseiller général;
Comte, conseiller général;
Delorme, conseiller général;
Figuet, conseiller général;
Salomon, conseiller général;
L'Ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Bollet, conseiller d'arrondissement et maire, à Saint-Martin-du-Mont;
Lobre, conseiller d'arrondissement, à Jujurieux;
Baudin, maire de Bellegarde;
Ratinet, conducteur, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, à Belley;
Monin, adjoint, à Ambérieu.

II. — Aisne.

(Une seule commission pour tout le département.)

Membres de droit.

MM. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Bar-le-Duc;
Forel, inspecteur départemental du travail, à Saint-Quentin;
Aubert, ingénieur ordinaire des mines, à Valenciennes;
Le Président du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin;
Le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Mariolle-Pinguet, conseiller général;
Deviolaine, conseiller général;
Moret, conseiller général;
Mazuriez, conseiller général;
Joncourt, conseiller général;
Trocmé, président du tribunal de commerce de Saint-Quentin;
Touron, filateur, à Saint-Quentin;
Couesnon, industriel, à Château-Thierry;
Le Contrôleur des mines, à Laon.

X. — Aube.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Delaissement, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
Pourcines, inspecteur départemental du travail, à Troyes;
Henriot, ingénieur des mines, à Reims;
Le Président du conseil de prud'hommes de Troyes;
Le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Troyes;

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Buxtod (E.), ingénieur mécanicien, à Troyes;
L'Inspecteur d'académie, à Troyes;
Le Dr Finot, membre du conseil d'hygiène;
Gervais (R.), juge de paix, à Troyes;
Lange (Frédéric), industriel, à Troyes;
Bultet (E.), conseiller général, à Troyes;
Noblot-Tappest, propriétaire, à Troyes.

XII. — Aveyron.

(Une seule commission pour le département)

Membres de droit.

MM. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
Marty, inspecteur départemental du travail, à Rodez;
Colin de Verdière, ingénieur des mines, à Rodez;
Le Président du conseil de prud'hommes de Millau;
Le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Millau.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Le Dr Garabuau, conseiller général;
Fraysse (Louis), conseiller général;
Bos, conseiller général;
Le Dr Roucayrol, conseiller général;
Chaliès, conseiller général;
Abadie, contrôleur des mines;
Vayssettes, contrôleur des mines;
Brossette, contrôleur des mines.

XX. — Corse.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Capoduro, inspecteur départemental du travail, à Marseille;
Liénard, ingénieur des mines, à Marseille.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Giuseppi, conseiller général;
Bartolomei, conseiller général;
Marini, conseiller général;
Le Dr Santelli, conseiller général;
Versini, conseiller général;
Melgrani, conseiller général à Ajaccio;
Pitti-Ferrandi, avocat, conseiller général;
Alessandri, conseiller général;
Piras, conseiller général;
Balesi, conseiller général.

Imprimerie Nationale. — 61-115-93.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. (BUREAU DE L'INDUSTRIE.)

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

PREMIÈRE ANNÉE (1893). — NUMÉRO 4.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES
DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

(Suite.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1891.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1891.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Je donne lecture de l'article 1er.

« ART. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ate-

liers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la loi.

« Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

« Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. »

Je dois d'abord donner la parole à M. Dumay, qui a présenté un amendement tendant à intercaler dans l'article, après les mots « carrières, chantiers, ateliers », ceux-ci : « bureaux et magasins ».

M. Dumay. — Messieurs, lors de la première délibération sur le projet de loi réglementant le travail des femmes et des enfants, j'ai déjà soutenu devant la Chambre l'amendement que je reprends aujourd'hui.

A cette époque, il fut repoussé par une majorité relativement faible de 62 voix ; c'est donc 32 voix que j'ai à conquérir aujourd'hui pour être plus heureux que la première fois.

J'espère que la Chambre reviendra sur son premier vote et qu'elle acceptera cette fois mon amendement ; son rejet constituerait une sorte de contradiction avec l'esprit général de la loi.

Quels sont en effet les sentiments qui ont guidé le législateur soit dans le passé, soit dans le présent, pour justifier son intervention entre le capital et le travail, ou, pour être moins technique, entre les patrons et les ouvriers?

Il y a d'abord une question d'intérêt général sur laquelle est venue se greffer une question d'humanité. Sans prétendre faire ici un cours d'économie politique, je veux rappeler en quelques mots à la Chambre en quoi consiste cette question d'intérêt général.

A mesure que le machinisme industriel s'est développé, l'effort musculaire et l'effort intellectuel sont devenus deux facteurs de moins en moins indispensables de la production.

La concurrence effrénée que se font entre eux les détenteurs des instruments de travail les a poussés à introduire dans la fabrique la femme d'abord au lieu et place de l'homme, et ensuite l'enfant pour remplacer la femme.

Dans ces conditions, le salaire du père a diminué ; le salaire de la femme et de l'enfant, qui avait d'abord été considéré comme un supplément de recette du budget de la famille, est devenu un appoint indispensable pour arriver à faire toucher les deux bouts. Et la désorganisation de la famille, commencée par l'entrée de la mère de famille dans la fabrique, s'est achevée par la disparition des enfants quittant, au fur et à mesure qu'ils grandissent, le toit paternel pour la manufacture avant d'avoir la force nécessaire.

Alors les hygiénistes ont jeté un cri d'alarme, et le Gouvernement est intervenu.

Puisque les adversaires de toute réglementation reconnaissent aujourd'hui

la nécessité de l'intervention de l'État, ce n'est plus qu'une question de mesure qui nous divise. Ceux qui, tout en reconnaissant la nécessité de cette intervention, veulent y résister, ont peur du socialisme d'État.

Eh bien, sans vouloir jouer ici le rôle d'un croquemitaine révolutionnaire on peut dire à ceux qui sont partisans de la conservation de l'état de choses actuel qu'ils auront d'autant plus de chance à le conserver, qu'ils sauront en atténuer les abus par des lois protectrices du travail.

Lorsque j'ai apporté cet amendement pour la première fois, le même rapporteur qui est venu le combattre a apporté deux arguments principaux. Il vous a dit tout d'abord que l'ancienne Chambre avait adopté ce texte et que, le Sénat l'ayant rejeté une première fois, vous vous exposiez à voir la loi subir un nouveau retard si vous le rétablissiez. M. le Rapporteur semble ne pas se rendre compte que, depuis le jour où le Sénat a rejeté cette partie de la loi qui édictait la surveillance non seulement des ateliers et des fabriques mais aussi des bureaux et magasins, la question de la protection a fait du chemin, et qu'il y a lieu d'espérer que la haute Assemblée sera mieux inspirée cette fois.

D'autre part, j'ai indiqué tout à l'heure qu'il y aurait une certaine contradiction entre l'esprit général de nos lois de protection et le rejet de cet amendement.

En effet, Messieurs, il existe aujourd'hui une loi de protection de l'enfance. On ne demande pas, quand les enfants sont mis en nourrice, s'ils appartiennent à telle ou telle classe de la société; il suffit qu'ils ne soient plus avec leurs parents pour qu'on les protège. Et aujourd'hui, d'après le projet qui nous est soumis, on établit des catégories de protégés et de non protégés.

Dans le décret-loi de 1852 sur l'apprentissage, il est dit que les apprentis ne devront jamais faire plus de dix heures par jour. Mais il arrive, étant donnés les besoins des familles qui ont beaucoup d'enfants, qu'on ne fait pas toujours des contrats d'apprentissage, parce que le père y regarde à deux fois avant d'imposer au patron des conditions écrites qui pourraient empêcher ce dernier de prendre l'enfant dans son bureau ou son magasin.

D'où il résulte que les enfants surtout, n'étant protégés ni par le contrat d'apprentissage ni par la loi que vous allez faire, sont complètement abandonnés à la merci de ceux qui les occupent.

M. le Rapporteur nous a dit dans son préambule : Si nous ne plaçons pas les bureaux et les magasins sous la surveillance des inspecteurs comme les usines et les manufactures, nous ne voulons pas marquer ainsi qu'il n'existe à cet égard aucun besoin de surveillance et qu'on ne constate aucun abus; c'est tout le contraire.

Je vous ai lu, lors de la première délibération, la partie du travail de M. le Rapporteur qui concernait cet état de choses. M. le Rapporteur reconnaissait lui-même que dans un grand nombre de bureaux et de magasins les filles mineures, les femmes et les enfants étaient dans une situation hygiénique déplorable et qu'on porterait remède plus tard à cette situation. Mais quand?...

Et il ajoutait : « Si vous adoptiez l'amendement de M. Dumay, vous auriez près de 600,000 établissements de plus à surveiller. »

Mais, Messieurs, s'il y a 600,000 établissements dans lesquels on puisse occuper les femmes et les enfants, il ne s'ensuit pas qu'on en emploie dans chacun de ces établissements.

Ne suffit-il pas souvent qu'un abus soit interdit d'une façon légale pour qu'il cesse immédiatement? J'ai cité, lors de la première délibération, un fait que je crois devoir rappeler. Je fais allusion à une lettre de M. le Ministre du commerce qui, sur la plainte que je lui avais adressée relativement à une teinturerie de Puteaux, où des enfants de quatorze ans faisaient seize heures par jour, me répondit que le Gouvernement n'y pouvait rien parce que ces enfants étaient des employés et non des ouvriers. Or, si l'amendement que je vous propose était inscrit dans la loi, rien ne dit que ce patron, dans la crainte d'encourir une punition quelconque, une amende, n'eût pas évité de commettre cet abus.

Il n'est nullement prouvé que la surveillance devra s'étendre sur 600,000 établissements parce que vous aurez inséré les mots « bureaux et magasins » dans le texte de la loi. Vous aurez surtout inspiré une crainte salutaire aux établissements où des abus se commettent.

Pourquoi réprimer les abus dont les enfants et les femmes peuvent être victimes dans une fabrique ou dans un atelier ou une manufacture et tolérer ces mêmes abus quand ils se commettent à côté? Ce serait un déni de justice. Aussi j'espère que la Chambre reviendra sur son premier vote et que les 32 voix qui ont manqué à mon amendement en première délibération se trouveront cette fois (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

M. Émile Jamais, *rapporteur.* — C'est bien malgré elle que la Commission s'est crue obligée de repousser l'amendement de l'honorable M. Dumay; mais elle a du céder à des raisons de principe et à des raisons de fait qui, j'en suis convaincu, toucheront l'esprit de la Chambre.

Nous reconnaissons que, dans cet ordre d'idées, il y a quelque chose à faire et que, dans les magasins de vente et dans les bureaux, comme dans les usines et dans les manufactures, il existe des abus auxquels il importe que le législateur mette un terme. Mais il nous a paru absolument impossible de placer les magasins et les bureaux dans la même loi et sous les mêmes règles que les usines et manufactures.

En effet, dans une usine ou dans une manufacture, là où le produit se crée, il n'y a à tenir compte que de deux éléments : les nécessités de l'industrie et l'intérêt de l'ouvrier, du travailleur. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un magasin de vente, un élément, un facteur nouveau, dont il importe que la loi tienne compte, entre en jeu : ce sont les habitudes de la clientèle, de l'acheteur,

Il n'est pas douteux — il suffit pour vous en convaincre de jeter les yeux autour de vous à Paris — que certains magasins peuvent, sans nuire à leurs intérêts, fermer le dimanche, tandis que d'autres, ceux qui sont établis dans des quartiers ouvriers, dont la clientèle est exclusivement ouvrière, ne peuvent fermer, parce que le dimanche est leur meilleur jour de vente. (*Très bien! à gauche.*)

Il existe donc entre ces deux catégories de magasins, et surtout entre les

usines et manufactures, c'est-à-dire les établissements industriels, et les magasins de vente, des différences de principe qui ne permettent pas d'appliquer à tous la même règle.

C'est pour ce motif que la Commission a été amenée à faire une étude spéciale de cette question. Nous ne la négligeons nullement, croyez-le bien, et l'un de nos honorables collègues, M. Cabart-Danneville, est précisément chargé du rapport qui la concerne.

Nous avons l'intention très ferme et très résolue de vous apporter des dispositions précises, mûrement étudiées à cet égard; mais, je le répète, nous ne croyons pas pouvoir comprendre cette question dans la loi générale sur les usines et manufactures.

Il me suffira, sans insister davantage sur cet argument, de vous citer un chiffre.

Quel est le nombre des établissements actuellement visités? D'après le dernier rapport de la Commission supérieure du travail, il s'élève à 98,959. Or, si vous adoptiez l'amendement de l'honorable M. Dumay, quel serait le chiffre des établissements nouveaux qui rentreraient dans la loi? Il atteindrait 657,000.

Or, quand il s'agit d'une loi aussi délicate, qui ne touche pas seulement à des questions de principe, mais aussi aux mœurs des industries et aux habitudes du travail, une loi comme celle de 1874, qui n'a pénétré que peu à peu dans la pratique, — les rapports des inspecteurs du travail font foi des obstacles qu'elle a rencontrés, — nous sommes convaincus que, si vous faisiez rentrer les 657,000 établissements nouveaux, sans prendre des garanties spéciales, dans la loi que vous votez en ce moment, vous risqueriez d'introduire un germe d'échec dans son fonctionnement et de neutraliser son action.

Nous vous demandons donc de repousser l'amendement de l'honorable M. Dumay. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Monsieur Ferroul, vous avez déposé un amendement analogue?

M. Ferroul. — Nous nous rallions à celui de M. Dumay.

M. Dumay. — Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Jamais. Il nous a indiqué un chiffre de 657,000 établissements nouveaux qu'il faudrait surveiller; il paraît que, depuis la première délibération, ce nombre a augmenté de 50,000.

Vous nous dites que, parmi ces établissements, un certain nombre vendent surtout le dimanche. Je réponds que ceux qui sont dans ce cas sont les petits magasins, qui n'ont pas d'employés. En général les grands magasins, ceux sur lesquels il est nécessaire d'exercer une surveillance, sont précisément ceux qui ferment le dimanche.

J'appelle l'attention de la Chambre sur la nécessité de mon amendement et je lui demande de le voter. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Jules Roche, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* — Le Gouvernement est d'accord avec la Commission pour déclarer que l'amendement est inopportun et inacceptable en ce moment.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Dumay, qui tend à introduire dans les dispositions de l'article 1er du projet de la Commission, après les mots « carrières, chantiers, ateliers », ceux-ci : « bureaux et magasins ».

La Commission et le Gouvernement repoussent cette adjonction.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	171
Contre	340

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Je mets aux voix la rédaction de la Commission jusqu'au point qui est mis en question par l'amendement de M. Aynard :

« Art. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la loi.

« Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés... »

(Ces deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le Président. — L'amendement de M. Aynard porte sur le dernier paragraphe ainsi conçu :

« Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. »

M. Aynard demande le suppression de ces derniers mots : « ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ».

Je mets aux voix la partie de ce troisième paragraphe qui n'est pas contestée par M. Aynard.

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. Aynard. — Messieurs, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, d'après

l'accueil fait à mon amendement lors de la première lecture de la loi, j'espère que, le connaissant mieux, vous voudrez bien l'adopter aujourd'hui; il ne comporte au surplus que de très brefs développements.

C'est à très bon droit que la Commission a exempté des mesures de réglementation les ateliers dans lesquels travaillent le père de famille et les enfants. Si elle avait fait autrement, elle aurait pu commettre — ce qui est impossible — une véritable violation du domicile privé et de la liberté individuelle. Mais, ce que je ne comprends pas, c'est qu'ayant admis cette exception si légitime, elle ait voulu faire une autre brèche à cette liberté de l'atelier de famille, en vous proposant de décider que, lorsque ces ateliers de famille seraient exploités au moyen de moteurs mécaniques, ils tomberaient sous le coup de la réglementation générale de la loi. Je vous avoue que je ne vois aucune raison pour motiver la décision que vous propose la Commission. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Tout le monde, en effet, reconnaît qu'au nombre des inconvénients de la grande industrie figure presque en première ligne la séparation qu'elle opère parmi les membres de la famille. Je n'ai pas besoin de vous faire envisager quels sont les inconvénients moraux qui s'attachent à cette séparation; il y a très longtemps que d'excellents esprits se préoccupent d'atténuer ces inconvénients et qu'ils ont recherché les moyens de maintenir le petit atelier de famille.

Lorsque ce petit atelier est pourvu d'un ancien matériel, il lui est extrêmement difficile de lutter contre la grande industrie; aussi a-t-on essayé le moyen de le munir d'autres instruments, d'un outillage aussi perfectionné que celui de la grande industrie. Tout d'abord les petits ateliers ont pu se pourvoir de machines-outils qui ont permis à un très grand nombre d'entre eux de subsister, notamment à Paris.

Le chiffre considérable que représente la petite industrie, dans laquelle se recrutent les ateliers de famille, est à considérer. Rien qu'à Paris, il y a près d'un million de personnes employées dans la petite industrie.

Dans ce nombre si élevé, il est bien certain que vous retrouverez un grand nombre de pères de famille qui travaillent avec leurs enfants au moyen de ces machines-outils.

Voilà quelle a été la première étape du progrès pour ces établissements si intéressants.

Quelle a été la seconde forme de ce progrès qu'on a cherché à développer dans les petits ateliers?

Lorsqu'ils ont été munis, par suite de toutes sortes d'inventions ingénieuses, de machines-outils, on a cherché à actionner ces machines par des moteurs mécaniques appropriés. Vous connaissez tous les procédés qu'on a pu employer. Ils sont très nombreux : il y a les moteurs à gaz, les moteurs par l'air raréfié, les moteurs à air comprimé, enfin les moteurs électriques.

De nouveaux essais sont faits en ce moment. Je regrette de ne pas voir à son banc M. Boudenoot, qui aurait pu vous dire qu'à Paris les expériences les plus intéressantes sont faites par la société dite « de la rue Beaubourg ».

Dans la région que je connais le mieux, des personnes s'occupant des intérêts de la classe ouvrière ont cherché à relever les petits ateliers de tis-

sage lyonnais en leur procurant des moteurs mécaniques, spécialement des moteurs à gaz.

L'expérience n'a pas réussi tout d'abord, en raison du monopole des compagnies du gaz des grandes villes, qui fournissent le gaz dans des conditions inacceptables pour les petits ateliers; mais d'autres essais se font maintenant, soit par l'air raréfié, soit par l'air comprimé, soit par l'électricité. En ce moment même, une grande compagnie cherche à se former à Lyon pour utiliser la force motrice du Rhône, l'amener dans cette grande ville et permettre la transformation des ateliers du quartier de la Croix-Rousse en petits ateliers mécaniques mus par l'électricité. Eh bien, je me demande pourquoi la loi viendrait entraver, par une réglementation à outrance, des tentatives qui sont aussi dignes d'attention et de sympathie, et je prie l'honorable rapporteur de la Commission de me dire pourquoi il y a lieu d'appliquer un régime différent, c'est-à-dire de donner la liberté complète aux ateliers de famille munis d'appareils démodés, d'outillages anciens, et de la refuser aux ateliers qui, grâce à l'intelligence de celui qui les dirige, à l'esprit de progrès qui peut animer ces ouvriers supérieurs, seraient munis d'outillages perfectionnés leur permettant de lutter contre la grande industrie. J'avoue que, pour ma part, je ne vois aucun motif de réglementer ces ateliers et vous n'en auriez peut-être aucun à faire valoir s'il n'y avait celui des accidents qui pourraient se produire.

Mais, Messieurs, croyez bien que ces accidents sont rares. D'abord, le texte de votre loi me le montre, vous croyez que ces petits ateliers sont mus par des chaudières à vapeur. Or, je prétends que, s'il peut s'en trouver à titre exceptionnel, il est évident que l'immense majorité des petits ateliers de famille ne sont pas mus par des chaudières à vapeur, qui pourraient présenter des dangers particuliers, et dont l'installation au reste est soumise à une réglementation générale.

Quant aux accidents qui peuvent se produire par les moteurs à gaz, il est difficile d'en citer; le moteur à gaz n'est point un engin dangereux. Il en est de même des accidents par les moteurs à air raréfié ou comprimé.

Quant à l'électricité, M. Berger pourrait peut-être bien nous donner des renseignements très intéressants à cet égard.

Mais dans tous les cas vous ne pouvez arguer, pour la réglementation de vos petits ateliers, que des accidents qui pourraient survenir. Pour ma part, je ne m'oppose nullement à ce que ces petits ateliers soient inspectés au seul point de vue de la sécurité.

M. Ricard, *président de la Commission.* — Eh bien, alors?

M. Aynard. — M. le président de la Commission me dit : « Eh bien, alors? »

Je vous répondrai, Monsieur le président : Inspectez ces ateliers au point de vue de la sécurité, mais ne les soumettez pas à la réglementation générale; n'allez pas, sous prétexte que le père de famille emploie des engins perfectionnés, lui demander s'il emploie des enfants de tel ou tel âge et lui appliquer toutes les dispositions de votre loi, qui n'ont rien à faire dans la seule

circonstance qui pourrait excuser votre intervention. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, je soumets avec confiance ces observations sommaires à votre attention. Je vous supplie de ne pas entraver des expériences aussi intéressantes.

Vous savez combien ces machines-outils ont déjà apporté de soulagement à la classe ouvrière. La machine à coudre, pour ne parler que de cette machine-outil, a été un très grand perfectionnement : elle a maintenu beaucoup d'ouvrières chez elles, dans leur famille. Eh bien, permettez-moi à son propos de vous apporter un exemple de l'application de la loi : lorsque la machine à coudre sera actionnée par une pédale, l'atelier dans lequel elle sera employée échappera à votre réglementation; au contraire, s'il y a trois ou quatre de ces machines à coudre dans un atelier de famille, et qu'au lieu lieu d'être mues par la pédale ces machines soient actionnées par un moteur quelconque, elles tomberont sous la réglementation établie par votre loi. Eh bien, il est réellement impossible de reconnaître, de découvrir les motifs qui pourraient faire admettre une pareille réglementation.

Je vous prie de vouloir bien accepter mon amendement, et j'ai la confiance puisque vous voulez voter une loi dite de progrès social, que vous n'inscrirez pas dans l'article 1er de cette loi une disposition qui entrave ces expériences si intéressantes, d'une portée si morale, dont je parlais tout à l'heure, qui sont faites en vue de la reconstitution de l'atelier de famille. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. — Voulez-vous me permettre une question, Monsieur Aynard? Il est bien entendu que vous ne demandez la suppression que pour ce qui regarde les ateliers de famille, définis comme ils le sont par la loi elle-même, c'est-à-dire où travaillent les enfants sous la direction du père, de la mère ou du tuteur?

M. Aynard. — Parfaitement.

M. Émile Jamais, *rapporteur.* — Je viens demander à la Chambre, au nom de la Commission, de repousser l'amendement de l'honorable M. Aynard.

Notre honorable collègue nous a dit : Vous allez contrarier, arrêter le développement de ces petits ateliers de famille qui sont aujourd'hui si intéressants.

Si nous avons introduit, Messieurs, et si nous vous demandons de maintenir dans l'article 1er l'exception dont il s'agit, c'est que nous avons considéré qu'en fait, lorsqu'on introduit dans un atelier la chaudière à vapeur ou le moteur mécanique, cet atelier perd le plus souvent le caractère d'atelier de famille. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Et, en effet, le modeste ouvrier dont parlait tout à l'heure M. Aynard, qui travaille dans sa chambre avec sa femme et ses enfants, le père ou le tuteur qui travaille avec ceux dont il a la garde et la surveillance, n'a que très rarement les ressources nécessaires à l'installation d'une chaudière à vapeur ou d'un moteur mécanique.

M. Bovier-Lapierre. — C'est vrai pour la chaudière, mais non pour le moteur.

M. le Rapporteur. — Dans la plupart des cas — on pourrait même dire toujours — ces appareils de travail exigent un capital de premier établissement et des dépenses journalières d'entretien qui supposent une production dépassant de beaucoup les limites de l'atelier de famille.

M. Aynard. — Ce n'est pas exact.

M. le Rapporteur. — Mais il est un autre argument qui, j'en ai la conviction, déterminera la Chambre.

Lorsqu'il existe daus un atelier une chaudière à vapeur, cette chaudière est soumise à l'inspection des gardes-mines. C'est un arrêté de 1840 qui a prescrit cette inspection. Dès lors, je ne comprends plus la raison et le but de l'amendement de M. Aynard.

Vous voulez affranchir tous les ateliers de famille, quels qu'ils soient, de toute surveillance, de toute inspection? Mais, dans ce cas, l'atelier de famille n'est pas affranchi de l'inspection des gardes-mines, qui ont le devoir, aux termes des arrêtés qui ont constitué ce corps, de pénétrer même dans les plus petits ateliers, dès l'instant qu'il s'y trouve une chaudière.

Pourquoi n'accorderiez-vous pas le même droit, ne confieriez-vous pas la même mission à l'inspecteur du travail qui inspectera l'atelier tout entier dans l'intérêt de l'enfance? Est-ce que la mission de cet inspecteur est réduite à la constatation de l'âge de la personne qui travaille ou de la durée du travail? Non, elle s'étend encore aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la constatation des accidents; la loi en discussion contient un article aux termes duquel un avis de l'accident doit être donné à l'inspecteur du travail. Cet inspecteur a donc une mission très large, très complexe, et je vous demande en vue de quel intérêt, pour quelle raison on l'arrêterait au seuil des ateliers où se trouvent des appareils de travail qui peuvent entraîner les accidents qu'il est précisément chargé de surveiller.

J'ajoute — et cet argument a une certaine force, car il est emprunté à un pays voisin qui n'est certainement pas allé très loin dans la voie de la réglementation du travail, qui n'y a pas marché d'un pas aussi rapide que nous, qui y est entré seulement dans ces dernières années : je veux parler de la Belgique — j'ajoute que la loi belge de 1889 a introduit cette exception dans son article 1er. La loi belge dispose que, quand il y a une chaudière ou un moteur mécanique, l'inspecteur a le droit de pénétrer dans l'intérieur de l'atelier de famille.

Nous vous demandons, dans l'intérêt de l'enfance et des personnes assujetties à l'application de cette loi, de maintenir des garanties et des précautions que nous considérons comme nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Aynard. — Messieurs, l'honorable rapporteur paraît surtout redouter

les dangers qui résultent de l'emploi des chaudières à vapeur; au cours de ses observations il est revenu plusieurs fois sur ce point.

Je croyais avoir dit à la Chambre que je ne comprenais pas que ce terme figurât dans la loi; car, je l'ai déjà dit, il n'y a pas de chaudières à vapeur dans les petits ateliers. On n'y peut en recontrer qu'en nombre tout à fait infime et à titre exceptionnel, car ces ateliers, existant surtout dans les grandes villes, se trouvent dans les étages des maisons, et vous savez qu'il est interdit d'installer des chaudières à vapeur dans les étages; dans tous les cas, les chaudières à vapeur sont soumises à un contrôle et, par conséquent, si ce moteur était employé, il serait inspecté dans nos petits ateliers comme ailleurs.

Je ne suis nullement opposé à l'inspection spéciale et limitée. Je demande seulement à la Chambre de ne pas appliquer la réglementation générale aux ateliers de famille. J'ignore quel est l'avenir de ces ateliers, mais je sais qu'il en existe à Paris, à Lyon, à Saint-Étienne, dans le Nord et dans le département de l'Ain, dans une petite ville qui s'appelle Oyonnax, où des applications très heureuses de moteurs électriques ont été couronnées de succès. Ces moteurs sont employés par des industriels miniscules, qui travaillent souvent avec leur famille.

A droite. — Il y en a à Paris.

M. Aynard. — Je l'ai dit. J'ai cité la société de la rue Beaubourg. Je regrette encore une fois que notre collègue M. Boudenoot ne soit pas présent en ce moment. Il est l'un des créateurs de cette société si utile et qui lui fait honneur; elle fournit des forces motrices par l'air raréfié à cent ateliers où le travail en famille est le plus souvent pratiqué.

Je ne sais pas pourquoi la Commission nous disputerait une si petite concession. Les ouvriers, dans certains pays, et surtout dans le nôtre, comptent beaucoup, — et mes honorables collègues de Lyon m'approuveront certainement dans ma déclaration — sur cette transformation mécanique des petits ateliers. Je vous supplie encore une fois, Messieurs, de ne pas inscrire une pareille défense dans une loi de progrès, puisque ce que vous poursuivez c'est un véritable et incontestable progrès. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, c'est précisément parce que nous avons l'intention, comme le disait l'honorable M. Aynard, de faire une loi de progrès, que nous insistons très vivement auprès de vous pour que l'amendement soit repoussé. M. Aynard nous dit : Je vous sacrifie l'inspection de la chaudière...

M. Aynard. — Et la chaudière elle-même.

M. le Rapporteur. — ...mais que la mission de l'inspecteur s'arrête là; qu'il n'aille pas plus loin; qu'il ne puisse pas contrôler l'âge auquel l'enfant commence à travailler.

Messieurs, quelle que soit la confiance que nous ayons dans les sentiments naturels du père ou du tuteur, dans leur surveillance, dans leur affection, nous prenons une garantie contre ceux qui ne seraient pas arrêtés par ces sentiments. Et pour quelle raison, dans une loi qui est faite pour protéger le développement physique de l'enfant, pour quelle raison viendrait-on inscrire une disposition qui, dans certains cas, pourrait avoir les inconvénients qui nous touchent?

Est-ce qu'il ne peut pas y avoir des pères de famille ou des tuteurs qui imposent à l'enfant un travail excessif?

M. Aynard. — Vous laissez la liberté aux autres ateliers de famille : je la demande complète.

M. le Rapporteur. — Je vais dire pourquoi nous établissons cette distinction. Lorsque, dans un atelier, au lieu du petit métier à bras vous avez ou une chaudière ou un moteur mécanique, nous considérons... (*Interruptions.*)

M. Vian. — La chaudière n'est pas dans l'atelier où l'on travaille; elle est à côté, dans un magasin spécial.

M. le Rapporteur. — ...nous considérons qu'il y à là des appareils de travail qui comportent des dangers spéciaux et nécessitent des précautions spéciales, et nous faisons une loi précisément pour les cas où ces précautions ne seraient pas prises, soit par le père, soit par le tuteur.

J'insiste au nom de la Commission, et je répète ce que je disais tout à l'heure, à savoir que nous ne croyons pas aller au delà de la réglementation nécessaire, alors que dans des lois étrangères très récentes nous avons vu prendre les mêmes précautions que celles que nous vous proposons en ce moment. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berger. — Messieurs, je désire simplement faire observer à M. le Rapporteur et lui prouver, s'il se peut, que la substitution du travail mécanique au travail manuel dans les petits ateliers est un gage de la sécurité des ouvriers à domicile.

Les petits ateliers qui nous occupent ne sont jamais pourvus de chaudières à vapeur, attendu que, comme l'expliquait fort bien M. Aynard, ces ateliers sont généralement installés dans des maisons à étages et que la réglementation spéciale de l'installation et du fonctionnement des appareils à vapeur interdit absolument la présence de générateurs, non seulement dans les maisons à étages, mais encore dans les dépendances découvertes de ces maisons, à moins que ces générateurs ne soient à une distance déterminée de tout local habité.

Les petits ateliers de Paris, ceux spécialement où se façonnent, par exemple, les accessoires de la bijouterie vraie ou d'imitation, ainsi que tous ces petits objets tournés qui sont les pièces détachées des milliers d'articles spéciaux à l'industrie et au commerce de la capitale, ont totalement transformé leurs allures et leurs outillages.

Autrefois l'ouvrier ne se servait que d'appareils à la main, dont le principal était le tour à pédale. Il lui fallait imprimer le mouvement à ce tour par l'action du pied sur la pédale; cette obligation d'être distrait de la surveillance de sa main, gênante, d'ailleurs, pour l'équilibre du corps, devenait la cause fatale d'accidents souvent graves.

Actuellement la force peut être et est, dans bien des quartiers, communiquée à la machine-outil soit par une transmission funiculaire à longue distance du moteur, soit au moyen de l'air raréfié, de l'air comprimé, de l'eau sous pression, de l'électricité ou du gaz; il s'ensuit que l'ouvrier abonné à cette fourniture de force n'a plus besoin de s'occuper attentivement et assidument d'assurer le mouvement de son appareil, il est tout entier à son travail manuel et ne court plus que les dangers qui sont inhérents à la manœuvre de tout appareil mécanique, fût-ce une simple machine à coudre, et qu'aucune surveillance légale ne peut conjurer au moment opportun.

Le travail du petit atelier fait partie de la vie de famille ouvrière, dont le père est le seul chef naturel et responsable. L'ouvrier, en faisant de son fils l'associé de son labeur, son collaborateur et son aide, lui procure l'apprentissage le meilleur, le plus tutélaire, de beaucoup préférable à l'apprentissage de l'atelier, qui est trop souvent et fatalement démoralisateur. (*Très bien! très bien!*)

M. Ricard. — Messieurs, la Commission ne peut pas accepter l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Aynard, et quelques-uns de nos collègues.

Quelle est exactement la situation? C'est le principe même de la loi qui est posé dans l'article 1er; nous aurons ultérieurement à en déduire les conséquences.

L'article 1er dit que les règles que nous posons seront applicables dans tous les cas pour lesquels aucune exception ne sera inscrite dans la loi. Si donc l'amendement de M. Aynard était admis par la Chambre, la conséquence serait...

M. Malartre. — Une exception.

M. Ricard. — ...que toutes les précautions prises dans les articles que nous examinerons ultérieurement ne seraient pas applicables aux ateliers de famille.

Cette conclusion n'est pas d'accord avec le système même de M. Aynard, puisque notre honorable collègue, tout en vous demandant de faire disparaître les dispositions qu'il critique à l'article 1er, reconnaît que l'inspection dans les ateliers de famille est indispensable. (*Interruptions.*)

Il faut bien alors qu'en thèse générale, sauf à faire certaines exceptions pour ces ateliers, vous disiez que les précautions prescrites par la loi en discussion seront imposées à tous les ateliers, y compris les ateliers de famille. Autrement je vais vous faire voir immédiatement quelles seraient les conséquences du système auquel on vous convie.

Il y a dans le projet un article 15 qui, jusqu'à présent, n'a été contesté

par personne, sur lequel on n'a déposé aucun amendement et qui est ainsi conçu ;

« Art. 15. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. »

M. Aynard. — Mais vous avez excepté les ateliers de famillle.

M. Ricard. — Laissez-moi, je vous prie, continuer ma lecture.

« Dans tout établissement » — voici l'objection — « contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

« Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. »

Si donc la Chambre admet l'amendement de M. Aynard et supprime de la loi les dispositions relatives aux ateliers de famille, par cela même elle fait disparaître l'inspection qui doit surveiller l'installation des appareils, de l'outillage, des courroies et des engrenages et empêcher ainsi de se produire des accidents très regrettables qui arrivent malheureusement surtout dans ces petits ateliers mal outillés et mal installés.

M. Aynard. — Citez des exemples.

M. le Rapporteur. — Nous ne sommes pas ici pour discuter des questions d'espèces. (*Exclamations à droite.*)

M. Chautemps. — Très bien ! très bien !

M. Ricard. — La Chambre doit poser des principes, et ce n'est pas en citant des exemples que je pourrai convaincre ceux de mes collègues qui ne désirent pas être convaincus. (*Exclamations à droite.*)

M. Laroche-Joubert. — Vous n'avez le droit de dire cela de personne.

M. Ricard. — Je n'accuse personne. Cela ne peut vous atteindre, Monsieur Laroche-Joubert, puisque vous pouvez être convaincu et que vous désirez l'être. C'est ce que j'essaie de faire.

M. Laroche-Joubert. — Je ne partage pas votre opinion, et cependant je proteste.

M. Aynard. — Alors c'est pour moi ?

M. Ricard. — Ce n'est pas davantage pour vous. S'il y a par hasard parmi vous des personnes qui ne veuillent pas être convaincues, qui aient une

opinion arrêtée avant d'avoir entendu toute la discussion, c'est à celles-là que je m'adresse. (*Mouvements divers.*)

On a voulu à dessein rapetisser considérablement cette question. A entendre nos honorables collègues qui ont pris la parole avant moi, nous aurions inséré dans la loi une disposition sans aucune espèce d'utilité; nous serions même venus dire à la Chambre presque une naïveté. Nous voulons réglementer les ateliers de famille qui contiennent des chaudières à vapeur, et M. Aynard de nous dire, et M. Berger de nous répéter : Mais il n'en existe pas! Parcourez donc Paris et Lyon, disent-ils, et vous n'en verrez nulle part!

Mais, Messieurs, est-ce que la loi est faite exclusivement pour Paris et pour Lyon? Est-ce qu'elle n'est pas faite pour la France entière? Est-ce qu'il n'y a pas des ateliers qui peuvent être établis et qui sont établis au rez-de-chaussée des maisons? Est-ce qu'il ne peut pas y avoir des industriels qui font travailler leurs enfants dans des ateliers par eux organisés et spécialement aménagés? (*Très bien!*)

Incontestablement oui! Dès lors, dans cette partie, l'article proposé par la Commission ne peut pas être critiqué.

M. Bovier-Lapierre. — Jusqu'ici vous avez raison.

M. Ricard. — En ce qui concerne la seconde partie, mon cher collègue, j'espère que je vais obtenir aussi votre approbation.

Savez-vous ce qui se passe à l'heure actuelle avec ces locations de force motrice, dont on a parlé? On transmet la force à toute espèce d'outils, et même aux outils les plus dangereux.

Un membre à gauche. — Parfaitement!

M. Ricard. — Un de nos collègues, l'honorable M. Baudin, s'approchait du banc de la Commission au moment où M. Berger parlait, et il me faisait observer, ce que nous savions d'ailleurs, mais avec son expérience il insistait à nouveau, et il disait : Aujourd'hui on loue la force motrice pour des scieries mécaniques, et il n'y a rien de plus dangereux.

M. Berger. — En chambre?

M. Ricard. — Monsieur Berger, vous représentez le département de la Seine. Nous, nous ne représentons ni Paris ni la Seine. Il existe en dehors de Paris des industries très intéressantes.

Un membre à gauche. — Il y a des députés de Paris qui voteront aujourd'hui avec vous.

M. Ricard. — Il y a dans d'autres parties de la France des députés qui connaissent des cas auxquels peuvent s'appliquer exactement les observations que je fais.

On loue la force motrice pour l'utiliser au fonctionnement de scieries mécaniques, de machines-outils les plus dangereuses de toutes, celles qui produisent le plus grand nombre d'accidents.

M. Aynard. — Elles ne sont pas moins dangereuses quand elles ne sont pas mues par une force à vapeur.

M. Armand Després. — Quand elles sont mues par une pédale, elles sont aussi dangereuses.

M. Ricard. — Voulez-vous me permettre de faire observer, Monsieur Aynard et Monsieur Després, que, lorsque la Chambre a le plaisir de vous entendre, il ne m'arrive jamais de vous interrompre; je vous écoute. Faites-moi donc la même faveur.

Je vous assure que mes observations ne me sont inspirées que par le désir d'amener dans l'esprit de la Chambre la conviction qui a animé la Commission siégeant actuellement devant vous. Ce n'est pas par amour-propre d'auteurs que nous défendons cette disposition; si nous la croyions inutile, nous la sacrifierions très volontiers, mais nous estimons qu'elle est indispensable et je vous explique pourquoi. C'est parce que les enfants, surtout s'ils sont très jeunes, se trouvent exposés lorsqu'ils s'approchent de ces machines-outils, de ces scies mécaniques, de ces outils de toute sorte qui doivent être couverts, d'après la loi que nous proposons, et qui ne le seront plus si votre amendement est admis par la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

En effet, vous lui demandez d'exclure tous les ateliers de famille des dispositions de la loi. Et il ne s'agit pas, dans votre amendement, de l'atelier qui constitue en quelque sorte le domicile du citoyen, celui dans lequel on ne peut pénétrer sans nécessité impérieuse, mais de celui dans lequel la force motrice étrangère vient donner le mouvement, la marche à ces machines dont je viens de vous parler et qui, employées journellement, produisent un si grand nombre d'accidents.

J'ai eu l'occasion, — et vous m'autoriserez, je l'espère, à ouvrir cette parenthèse, — lorsque nous avons discuté en 1888 la loi sur les accidents, d'appeler l'attention de la Chambre sur le nombre des accidents produits notamment par l'usage des machines-outils. Le danger augmente encore lorsqu'elles sont mues par une force élémentaire. C'est à cette situation que nous voulions pourvoir.

Vous acceptez que les ateliers insalubres, incommodes, soient compris dans la loi, alors même qu'ils sont des ateliers de famille, et vous ne voulez pas que les ateliers dans lesquels les enfants et les femmes courent des dangers de chaque instant, de chaque minute, soient visités? Vous ne voulez pas que ces enfants soient protégés? Je dis que cela me paraît impossible.

Que vous ne vouliez pas qu'on intervienne à tort dans le domicile personnel des citoyens, je le comprends, et c'est ce principe que nous avons respecté en disant que les ateliers de famille seraient soustraits aux prescriptions ordinaires de la loi. Mais lorsqu'au contraire il y aura dans un atelier faisant partie d'un de ces grands établissements comme il en existe, dites-

vous, à Paris, où l'on rencontre des centaines de personnes occupées à un travail industriel, lorsque les machines de cet atelier seront actionnées par une machine à vapeur placée dans un des coins de cet établissement, vous voulez fermer l'entrée et refuser la surveillance à l'inspecteur du travail, aux risques de laisser ainsi une quantité considérable d'enfants et de femmes exposés à tous les dangers? Je dis que c'est impossible.

Je suis convaincu que la Chambre, après les explications que la Commission, par l'organe de son rapporteur, lui a fait entendre, et après celles que je me permets de lui présenter actuellement, repoussera sans hésiter l'amendement de M. Aynard. (*Applaudissements.*)

M. Aynard. — Je demande la parole. (*Aux voix!*) Il y a des questions qu'il est indispensable de poser à la Commission.

On a souvent dit, Messieurs, qu'il n'y avait rien de tel que les questions de bienfaisance, de charité, de bienfaisance sociale pour amener un peu d'aigreur dans le débat. (*Rires.*)

Je m'en suis aperçu pour ma part. M. le Président de la Commission paraît croire que je ne puis pas être convaincu...

M. Ricard. — Je ne le pense pas; je n'ai donc pas pu le dire.

M. Aynard. — Je l'ai écouté avec la plus grande attention. Je défends ici mon opinion avec fermeté, mais je désire vivement être convaincu par un homme de son talent.

M. le Président de la Commission et M. le Rapporteur lui-même, — qu'ils me permettent de le leur dire, — font graviter toute leur discussion autour de l'emploi des chaudières à vapeur.

Tous les membres de cette Chambre qui ont pu observer les petits ateliers, qui les connaissent, — quant à moi, je les ai observés à Lyon, dans une société fondée pour leur exploitation et leur développement... (*Bruit à gauche.*)

M. Lachize. — J'en connais deux où il s'est produit des explosions.

M. Aynard. — Il est bien permis d'apporter ici son témoignage. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien, je vous déclare qu'il n'y a pas de petits ateliers mus par des chaudières à vapeur. (*Dénégations à gauche.*)

M. Chautemps. — Mais si! il y a des usines de distribution de forces.

M. Aynard. — Mais il s'agit alors de forces centrales, éloignées du petit atelier, et non à domicile; au surplus, je réduirai mon amendement à la suppression de ces mots : « ou de moteur mécanique ». Par conséquent, nous laisserions subsister dans la loi ces mots : « ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ». (*Interruptions diverses. — Bruit.*)

Mais, Messieurs, la question est intéressante!

M. le Président. — Tout à l'heure, on ne voulait laisser parler personne et, maintenant, tout le monde veut parler à la fois ! (*On rit.*)

M. Aynard. — M. le Rapporteur a surtout insisté sur les dangers des machines-outils.

Eh bien, j'ai l'honneur de lui demander : l'emploi des machines-outils est-il oui ou non permis par la loi ? Il est permis; par conséquent le péril que vous dévoilez à la Chambre n'est pas conjuré.

M. Ricard. — Il ne l'est pas quand elles sont actionnées par un moteur mécanique.

M. Aynard. — Vous permettez la machine-outil qui peut, selon vous, être dangereuse, mais vous défendez d'actionner cette machine-outil par un moteur.

Je reproduis mon exemple de tout à l'heure : si vous avez quatre machines à coudre dans un atelier, vous pouvez vous en servir en les faisant marcher au moyen de pédales, et vous tombez sous le coup de toutes les réglementations diverses de la loi si vous les actionnez par un moteur mécanique.

Je vous demande donc en quoi les dangers qui sont redoutés par l'honorable président de la Commission peuvent être écartées par les dispositions inscrites dans la loi.

Enfin, j'ai déclaré que je ne m'opposais nullement quant à moi à ce que de pareils ateliers fussent inspectés au seul point de vue de la sécurité. Mais je vous invite à me dire quelle connexité il y a entre la sécurité qui doit être assurée à ces ateliers et l'âge des enfants, par exemple, qui seront employés par le père de famille. Quelle relation y a-t-il entre les deux questions? Il n'y en a aucune.

Si l'on emploie des moteurs dangereux, on peut toujours édicter des règlements d'administration publique permettant d'inspecter les ateliers de cette catégorie. Mais, encore une fois, quelle raison peut exister d'appliquer les règlements généraux du travail des femmes et des enfants à des ateliers de famille où le travail est précisément adouci par l'emploi des machines ? Par conséquent, vous voyez bien qu'en tous cas la disposition à prendre serait une disposition spéciale qui ne saurait être contenue dans l'article 1er qui renferme tous les principes généraux de la loi.

Et enfin je m'étonne que, lorsqu'on prétend faire œuvre de démocratie, on veuille s'obstiner à mettre de pareilles lisières aux citoyens français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Antide Boyer. — Messieurs, il y a un argument auquel je vous prie de vouloir bien prêter un peu d'attention.

On veut que la loi ne s'applique pas à certains ateliers, quand ce sont des ateliers dits de famille. D'abord, ces ateliers sont généralement distincts de l'habitation.

M. Georges Berger. — Jamais ! Pas dans les grandes villes.

M. Antide Boyer. — Il ne s'agit pas de l'inspection de l'intérieur de l'appartement, d'une cuisine ou d'une chambre, mais de l'appartement où l'on travaille. (*Interruptions.*)

Je soutiens que ce paragraphe a d'autant plus lieu d'exister que, si on le suppprimait, on supprimerait pour ainsi dire l'esprit tout entier de la loi, et voici pourquoi :

Quels sont ceux qui ont besoin justement de subir cette loi? Veuillez remarquer que nous serons peut-être désapprouvés ici par beaucoup de camarades — parce qu'ils sont malheureux — et que c'est justement ceux qui sont malheureux qui ne peuvent pas faire un atelier salubre chez eux, qui ne peuvent pas installer un moteur à vapeur, comme le disait mon collègue le citoyen Baudin. Dans ces conditions, qu'arrivera-t-il? Vous interdirez à ces personnes d'avoir des moteurs ou vous ne leur permettrez d'en avoir que dans des conditions qui ne leur permettront pas de sauvegarder la vie des enfants.

Vous ferez cela sous prétexte de liberté, au nom de cette liberté des pères de famille dont on a tant parlé quand il s'est agi de l'instruction obligatoire.

Pour sauvegarder la liberté du père de famille, il ne faut pas sacrifier la vie de l'enfant.

M. le comte Albert de Mun. — Je désire expliquer en deux mots à la Chambre pourquoi je voterai l'amendement de M. Aynard, me séparant, sur ce point, de la Commission, avec laquelle je suis d'accord sur presque tous les autres.

L'honorable M. Antide Boyer et avant lui M. le rapporteur de la Commission ont dit que le vote de l'amendement de M. Aynard aurait pour effet de détruire le principe même de la loi.

Messieurs, il m'est impossible, à moi qui suis un partisan très décidé de la loi que nous discutons, d'accepter cette opinion et d'admettre que la question doive être placée sur ce terrain.

Quels sont les objets principaux de la loi? C'est d'abord de déterminer l'âge de l'admission des enfants dans les établissements qu'elle vise, et la durée du travail pour eux, pour les femmes et pour les filles mineures; puis de leur interdire le travail de nuit et de leur garantir le repos hebdomadaire; enfin de réorganiser le service de l'inspection : c'est là qu'est la loi, le reste en est le détail. (*Marques d'assentiment.*)

Sans doute, elle contient un paragraphe qui édicte des dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité des ateliers; mais ce n'est pas là son objet principal, et cela est si vrai que ces questions d'hygiène, de sécurité et de salubrité n'y sont traitées que très superficiellement, et ont au contraire donné lieu à des propositions spéciales dont la Commission du travail est saisie, et sur lesquelles elle a fait et fera encore des rapports, qui seront discutés à part en leur temps: ce sont donc bien des projets distincts de ceux qui font la base du projet de loi et qui lui donnent son véritable caractère, et c'est pourquoi je ne saurais admettre qu'en votant l'amende-

ment de M. Aynard, et en soustrayant ainsi l'atelier de famille à certaines dispositions relatives à la sécurité, nous portions atteinte en quoi que ce soit au principe de la loi.

Pour moi, j'ai voulu très expressément — et je crois que la Commission est d'accord avec moi sur ce point — créer une exception en faveur des ateliers de famille.

Et j'ajoute que, si M. Aynard m'avait fait l'honneur de me consulter sur son amendement, je me serais permis de l'engager à le formuler d'une manière plus complète, en proposant d'arrêter le paragraphe que nous discutons aux mots « ateliers de famille », afin qu'il fût bien entendu que ceux-ci, quels qu'ils soient, ne sont en rien soumis à la loi.

C'est ainsi que j'avais rédigé moi-même la proposition que j'avais, avec plusieurs de mes collègues, présentée à la Chambre. Nous avions excepté les ateliers de famille, sans distinction, et en voici la raison : c'est que si partisan que je sois d'une législation industrielle, je crois qu'il ne faut, en ces matières comme dans les autres, recourir à l'intervention de la loi qu'à la condition que cette intervention ne produise pas un mal plus grand que celui qu'elle cherche à réprimer ou à prévenir. Or, la famille est un domaine spécial, particulièrement sacré, où la loi doit intervenir le moins possible entre le père et les enfants.

Ce principe doit, à mes yeux, dominer les autres considérations. Un des orateurs de la Commission, M. le Président ou M. le Rapporteur, disait tout à l'heure que l'atelier de famille perd son caractère propre lorsqu'on y fait usage d'un moteur mécanique.

J'avoue que je ne conçois pas bien la distinction et que je ne vois pas clairement comment, dans cette voie, on pourra s'arrêter à une définition précise.

Pour moi, je n'en connais qu'une seule : c'est celle que donne, dans sa première partie, le texte même de la proposition : « Les ateliers de famille sont ceux où les membres de la famille sont employés sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur ».

La définition est claire, complète et suffisante. Le moteur, l'outil mécanique n'y changent rien : en voulant introduire des distinctions de cette espèce, on n'arrive qu'à des complications qui rendent l'application de la loi très difficile.

Avant toute chose, il faut tâcher que la loi que nous essayons de faire ici et qui se heurte encore à tant d'objections et d'hésitations soit aussi acceptable, aussi pratique que possible. (*Très bien !*) Ne commençons pas par inscrire, dans son article 1^er^, une disposition qui lui donnerait un caractère inquiétant pour l'indépendance et l'inviolabilité de la famille.

Sans doute, il y aura des inconvénients : M. le Président de la Commission comme M. le Rapporteur les ont fait ressortir. Je ne le nie pas, ces inconvénients sont certains et infiniment déplorables. Mais le système de la Commission ne les fait aucunement disparaître; ils se produiront aussi bien et d'une manière non moins grave dans les ateliers de famille soustraits à la loi, où il ne sera pas fait usage d'un moteur mécanique. Un père de famille qui emploie ses enfants à un travail quelconque peut toujours abuser de

leurs forces : il peut les mettre au travail trop jeunes, il peut les y retenir, chaque jour, pendant de trop longues heures; il peut les faire travailler la nuit.

C'est un mal, un très grand mal, que je voudrais, comme vous, réprimer. Cependant, comme il s'agit d'un atelier de famille, tout le monde est d'avis que la loi ne peut y pénétrer.

Comment définira-t-on le point précis où commence son pouvoir, où la porte de la maison de famille devra s'ouvrir devant l'inspecteur ? Comment lui-même connaîtra-t-il la limite de son droit?

Voyez, — permettez-moi cette remarque en finissant, — voyez combien les distinctions sont difficiles à préciser. M. Aynard, qui connaît bien le sujet, avait cru devoir, pour formuler son opinion, demander la suppression de l'article tout entier.

On lui a objecté la nécessité de surveiller les chaudières à vapeur, et il a restreint son amendement aux moteurs mécaniques. Est-il bien sûr qu'ainsi réduit il ne se heurte pas encore à des objections également fortes ? Et ne pense-t-il pas, comme moi, qu'au lieu d'entrer dans toutes ces difficultés de définition il vaudrait mieux, tout simplement, énoncer le principe général et dire, sans restriction, que les ateliers de famille ne seront pas soumis à la loi ? C'est ainsi que, pour moi, l'amendement devrait être rédigé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Aynard. — Je me rallierais volontiers à cet amendement.

M. le Président. — Est-ce un amendement que vous présentez, Monsieur de Mun ?

M. le comte Albert de Mun. — Si le règlement me le permet, je le ferai volontiers.

M. le Président. — Il ne me serait pas possible de le mettre aux voix, car la Chambre a déjà voté :

« Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes... »

Il ne lui reste à voter que sur ces mots qui terminent le paragraphe : « ...ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ».

M. le comte Albert de Mun. — Vous dites, Monsieur le Président, que le vote est acquis et que je ne puis pas demander à la Chambre de revenir sur sa décision.

M. le Président. — C'est cela.

La Chambre n'a plus à voter que sur les mots dont la suppression est demandée par l'amendement en discussion, c'est-à-dire sur le membre de

phrase suivant : « . . . ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ».

Monsieur Aynard, maintenez-vous votre amendement?

M. Aynard. — Oui, Monsieur le Président, dans son entier.

M. le Président. — M. Aynard maintient son amendement dans son intégralité.

Je vais le mettre aux voix. . .

M. Laroche-Joubert. — Je demande la parole. (*Aux voix ! — La clôture !*)

M. le Président. — La parole est à M. Laroche-Joubert contre la clôture.

M. Laroche-Joubert. — Messieurs, je dirai contre la clôture ce que je voulais dire en faveur de l'amendement. Vous avez perdu de vue que le moteur, dans le petit atelier de famille le plus souvent, c'est l'enfant, et qu'en votant l'amendement, en permettant l'utilisation de la force mécanique dans cette catégorie d'ateliers, vous permettrez au père de famille de ne plus employer les bras de son enfant pour faire fonctionner ses petits outils.

M. Ricard. — La Commission repousse l'amendement, ainsi que la proposition faite par M. le comte de Mun.

M. le Président. — L'amendement de M. Aynard tendant à la suppression des derniers mots du paragraphe : « . . . ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique », ce sont ces mots que je mets aux voix.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	283
Contre	202

(La Chambre des députés a adopté.)

(L'ensemble du paragraphe est ensuite mis aux voix et adopté.)

Nous arrivons maintenant à une disposition additionnelle présentée par M. Thellier de Poncheville.

Elle est ainsi conçue :

« Sont également exceptés les travaux qui, bien qu'exécutés dans les dépendances de l'usine, de la manufacture ou de l'atelier, doivent néanmoins, par leur nature, être considérés comme des travaux agricoles.

« Des règlements d'administration publique détermineront quels sont ces travaux. »

M. Thellier de Poncheville. — Messieurs, j'hésite presque à développer cet amendement, car ce sont de bien petits détails sur lesquels je viens attirer votre attention.

Je dois dire tout de suite à la Chambre que je ne lui demande pas de faire régler par la loi elle-même ces détails; mais seulement de poser un principe.

J'ajoute immédiatement que, partisan du principe de la loi et désireux d'en assurer le bon fonctionnement, je voudrais que rien, dans les détails, ne vînt, sans utilité au point de vue de la protection de la femme et des enfants, blesser ou heurter les nécessités du travail. Je m'explique en deux mots.

Dans certaines industries — le fait s'est rencontré; il a attiré mon attention, et c'est ce qui a motivé l'amendement que je vous soumets — certains travaux agricoles intéressant ces industries se font dans les dépendances de l'usine.

Voici, d'ailleurs le fait qui m'a été signalé :

Dans un département, que je pourrais nommer, des centaines de procès-verbaux ont été dressés contre des industriels, distillateurs agricoles, fabricants de sucre — je crois qu'il est permis de prononcer encore ce nom à cette tribune — qui avaient employé des enfants à un travail que je vais indiquer en dehors des prescriptions de la loi de 1874 sans se conformer, par exemple, aux dispositions relatives aux livrets.

Ces enfants étaient employés au travail suivant : il s'agissait de transporter dans l'usine des produits agricoles qui servaient de matière première aux industriels auxquels je fais allusion, soit que ces produits fussent pris dans le champ même où ils avaient été récoltés par l'industriel, qui peut être en même temps un cultivateur, soit qu'on les prît dans un champ voisin où ils avaient été ensilés ou déposés. Les enfants étaient employés à charger ces produits, betteraves ou pommes de terre, — peu importe la nature du produit, — à aider à leur transport et à leur déchargement dans la cour de l'usine.

On a prétendu que c'était là un travail industriel tombant sous le coup de la loi de 1874.

Laissons cette loi de côté. Mais si nous nous en rapportons au texte proposé pour la loi nouvelle, il semble que, quelle que soit la nature du travail, du moment qu'il se produit dans les dépendances de l'usine, il tombe sous l'application de la réglementation. Il est atteint notamment par les restrictions relatives à l'âge auquel on peut employer les enfants, à l'exigence du certificat d'aptitude physique et à la durée moins grande des heures de travail.

Or, je vous demande s'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un véritable travail agricole.

La Commission reconnaît — et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point — qu'on ne peut pas réglementer de la même manière le tra-

vail dans les ateliers, dans les usines, les manufactures, même dans les chantiers et le travail agricole.

M. Richard Waddington, le prédécesseur du si distingué rapporteur actuel, a cité, à la page 12 de son rapport, que le travail agricole présentait, au point de vue de la santé, bien plus d'avantages que d'inconvénients.

Pour nous qui nous préoccupons de la santé des enfants, de la protection qu'il est nécessaire de leur accorder, il est certain qu'un travail de la nature de celui que je viens d'indiquer n'offre pas les dangers du travail qui se fait dans l'usine ou à l'atelier.

Quelle différence y a-t-il, dans l'espèce que j'ai citée, entre le cas où le travail est fait pour le compte d'un industriel, et celui où il est exécuté pour le compte d'un cultivateur qui aurait, non seulement fourni, mais amené jusque dans la cour de l'usine la matière première, le produit agricole destiné à être transformé en alcool ou en sucre?

Je suppose, par exemple, que ce soit le cultivateur qui se soit servi d'enfants pour opérer le nettoyage et le chargement sur le champ, le transport et le déchargement dans la cour de l'usine de la betterave ou de tout autre produit; il est incontestable que la loi ne pourrait pas l'atteindre.

Et les restrictions de la loi interviendraient si ce même travail, au lieu d'être fait par et pour le cultivateur, était fait pour le compte du fabricant de sucre ou de l'industriel! Évidemment, une pareille différence ne s'explique pas.

Je me borne à citer une espèce; on pourrait en trouver d'autres. Mais il est incontestable que ce n'est pas la loi qui peut entrer dans ces menus détails, qui peut prévoir que, dans telle ou telle industrie, tel travail devra être assimilé à un travail agricole et, par conséquent, ne tombera pas sous le coup de la réglementation édictée par la loi.

Le principe une fois posé, les détails doivent être réglés, et ils peuvent l'être, par un règlement d'administration publique.

En principe et de plein droit, la présomption sera que tout travail fait pour le compte de l'usine ou de la manufacture sera un travail frappé par les prescriptions de la loi, et alors ce sera aux intéressés, qui prétendront que certains de ces travaux sont des travaux agricoles, à faire reconnaître leur caractère agricole, non plus par le législateur, mais par le pouvoir, qui a le droit d'édicter, pour chaque cas spécial ou pour une série de cas spéciaux, des règlements d'administration publique.

Tel est l'objet de mon amendement. En terminant, je tiens à répéter ce que je disais au début de ces observations, à savoir que je ne suis nullement un adversaire de la loi; je suis au contraire animé du désir très vif et très sincère de faire disparaître tout ce qui pourrait lui donner un caractère d'exigence excessive, et surtout d'exigence inutile, par une intervention tracassière dans des cas où il s'agit d'intérêts sacrés que, je ne dirai pas la grande majorité, mais l'unanimité de cette Chambre veut défendre.

Peut-être — je veux l'espérer — n'aurai-je pas besoin de demander un vote à la Chambre; car je crois que M. le Rapporteur de la Commission, que j'ai entretenu de cet amendement, se dispose à fournir à la Chambre quel-

ques explications. Je souhaite qu'elles soient de nature à dissiper les scrupules et les inquiétudes que j'ai formulées à cette tribune.

Je le désire très vivement, car, encore une fois, je ne voudrais pas retarder d'un instant, ne fût-ce même que du temps nécessaire au scrutin, l'adoption d'une loi que j'appelle de tous mes vœux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, j'ai quelques peines à comprendre les doutes qui pourraient s'élever sur le sens et la portée de la loi. Son titre seul est une réponse absolument claire à l'amendement de M. Thellier de Poncheville : c'est une loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et la loi de 1874 que nous sommes en train de modifier, porte le même titre, sauf un changement de mots qui importe peu quant au fond : c'est une loi sur le travail dans l'industrie.

Il est donc bien entendu que tous les cas qui comprennent le travail dans les établissements industriels tombent nécessairement sous l'application de la loi, alors même que ce travail industriel serait la suite d'un travail agricole. (*Mouvements divers.*)

Je m'explique :

Je suppose un agriculteur qui annexe à sa ferme une distillerie ou une sucrerie dans laquelle ses pommes de terre ou ses betteraves sont transformées. Il est évident qu'il y a là une industrie qui peut être la conséquence de la culture, mais qui, cependant, est très distincte du travail de la ferme. C'est donc un établissement industriel, et toutes les règles de la loi que nous discutons s'appliqueront à ce travail. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Messieurs, je ne veux dire qu'un mot.

M. le Rapporteur a fait une distinction qui répond à ma préoccupation.

M. le Rapporteur a dit que dans une même entreprise il peut y avoir des travaux agricoles et des travaux industriels. C'est tout ce que je voulais savoir; ces explications me suffisent. Seulement, j'avais été un peu effrayé par ces mots... « et les dépendances de l'usine ».

Il est certain, comme M. le Rapporteur vient de le dire, que même dans les dépendances de l'établissement industriel il peut y avoir une partie agricole, et, dès qu'il est entendu que le travail purement agricole n'est pas visé par la loi, je crois inutile de demander à la Chambre un vote sur mon amendement. Je le retire donc. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« ART. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni

être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus.

« Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles.

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

Sur cet article, M. Ferroul a déposé un amendement qui est ainsi conçu :

« Art. 2. — Modifier ainsi le paragraphe 1er :

« Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérées dans l'article 1er avant l'âge de 14 ans. »

M. Ferroul. — Messieurs, en soumettant à la Commission et à la Chambre notre amendement, nous nous sommes préoccupés, mes amis et moi, du développement physique de l'enfant.

La question que nous nous sommes posée est celle-ci :

L'apprenti commençant à travailler à l'âge de 13 ans peut-il compenser la perte qu'il fait au point de vue du développement organique par la part d'instruction professionnelle qu'il est susceptible d'acquérir?

Nous ne le pensons pas.

En effet, c'est entre 12 et 14 ans que se place une période critique pour la santé des enfants.

Les affections typhiques, par exemple, sont très fréquentes à cet âge, et les divers incidents de la croissance viennent offrir un terrain spécialement favorable au développement de ces maladies.

Si vous allez y ajouter le changement d'habitudes, le séjour dans un milieu absolument défectueux au point de vue hygiénique, la suppression de la vie au grand air et au soleil, tout cela joint aux fatigues d'un travail auquel les enfants ne sont pas habitués, vous agrandirez, ce me semble, le champ d'évolution de ces maladies, vous ajouterez aux prédispositions naturelles.

Nous sommes, du reste, d'accord à ce sujet avec l'unanimité des membres des congrès ouvriers dans lesquels ces questions ont été discutées, avec les représentants de toutes les catégories de travailleurs, dont je ne fais qu'apporter ici les décisions.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Je sais bien que l'article 2 du projet de la Commission contient un deuxième paragraphe qui corrige le premier. Il faut, dispose ce deuxième paragraphe, pour pouvoir admettre un enfant dans un atelier à partir de 13 ans jusqu'à 16, un certificat d'aptitude physique. J'accorde que ce certificat ne sera délivré que dans d'excellentes conditions, que le médecin sera très sévère ; mais s'il se produit après l'entrée dans l'atelier un de ces accidents dont je parlais

tout à l'heure, si, au lieu de continuer à se développer normalement, l'enfant, surpris par son nouveau genre de vie, se met à dépérir, il ne nous reste plus aucune garantie. Je n'accepte pas pour telle la prétendue surveillance du patron, et je dois tenir compte de l'intérêt plus ou moins grand qu'aura le père de famille à faire travailler son enfant pour augmenter ses ressources de ce salaire. Les précautions ne nous paraissent donc pas suffisantes, et nous voulons donner à l'enfant un an de plus pour se développer librement, normalement. Alors qu'on parle tant du surmenage des élèves des lycées et des collèges, ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il convient de s'occuper aussi un peu de cette question au bénéfice des enfants dont les jeunes années vont s'écouler dans des établissements autrement dangereux que l'internat dans les lycées et les collèges, et où, loin de trouver les soins nécessaires à leur âge, ils se trouveront exposés comme de vieux ouvriers à tous les inconvénients de l'atelier, inhérents à une mauvaise hygiène. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Tel est le but de notre amendement.

M. le Rapporteur. — Messieurs, la Commission vous demande de maintenir l'âge de 13 ans, et de repousser l'amendement de l'honorable M. Ferroul.

En le faisant vous introduirez dans notre législation un progrès sérieux, considérable, qui constituera une amélioration très réelle de la loi de 1874.

Quel est aujourd'hui l'état de la législation? Les enfants sont admis à l'âge de 12 ans, et même de 10 ans pour certaines industries qui ont été déterminées par des règlements d'administration publique, et qui sont au nombre de quatorze.

En élevant cet âge à 13 ans, nous avons voulu faire concorder l'âge d'admission dans les ateliers avec la loi de 1882 sur l'obligation scolaire. A l'âge de 13 ans, l'enfant échappe à l'obligation scolaire et nous pensons qu'il vaut mieux, s'il a l'aptitude physique, si le certificat délivré par le médecin est favorable à son admission au travail, nous pensons, dis-je, qu'il vaut mieux qu'il entre à l'atelier avec son père ou sa mère, plutôt que d'être soustrait à tout travail et à la surveillance de ses parents. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute qu'en élevant ainsi de 12 à 13 ans l'âge d'admission des enfants au travail industriel, notre pays sera à la tête des législations européennes, sauf la Suisse. En Allemagne, l'âge d'admission est de 12 ans; en Angleterre c'est 10 ans, en Autriche 12 ans, en Hongrie 10 ans, en Russie 12 ans, en Hollande 12 ans.

La disposition que nous proposons réaliserait donc un progrès sérieux, réel; sur ce point la loi nouvelle renfermerait une amélioration très appréciable. Aller plus loin, ce serait neutraliser dans une certaine mesure la loi de 1882 sur l'obligation scolaire, ce serait surtout aller à l'encontre des intérêts bien entendus du travailleur, en retardant d'un an l'apprentissage qu'il est obligé de faire. Ce sont là des raisons qui nous ont paru sérieuses, et, en conséquence, nous persistons à vous demander de fixer à 13 ans

l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels. (*Très bien! très bien!*)

M. Ferroul. — Messieurs, je me rendrai très bien aux excellentes raisons que vient de faire valoir M. le rapporteur, si l'on veut admettre que, de 13 à 16 ans, les médecins chargés de l'inspection devront examiner chaque année les apprentis. (*Très bien! à droite et au centre.*)

M. Laroche-Joubert. — Mais c'est l'amendement de M. Balsan, cela!

M. Ferroul. — Je n'en sais rien. L'idée m'est venue et je vous la soumets.

M. Balsan. — La disposition additionnelle de M. Loreau ne pourra plus être défendue si le vote a lieu sur l'amendement de M. Ferroul. En effet, M. Loreau demande le rétablissement du paragraphe 2 qui a été adopté au mois de juillet dernier, lors de la première lecture. Il est indispensable que M. Loreau soutienne auparavant son amendement.

A gauche. — Soyez sans crainte, ce ne sera pas voté!

M. Balsan. — Je ne me permets pas de préjuger la décision de la Chambre.

M. le Président. — N'ayez aucune inquiétude, monsieur Balsan, cela n'empêchera pas la discussion de l'amendement de M. Loreau.

M. Balsan. — Pardon! M. Loreau propose une addition qui fait corps avec le paragraphe 1er.

M. le Président. — En effet, l'amendement de M. Loreau est ainsi conçu :

« Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. »

M. Balsan. — Devant votre interprétation, Monsieur le Président, je n'ai pas à insister.

M. le Président. — Il ne saurait y avoir aucun doute.

Je mets aux voix l'amendement de M. Ferroul tendant à élever à 14 ans l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 2 : « Les enfants

ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus. »

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

C'est ici que s'intercale le paragraphe additionnel présenté par M. Loreau et dont je donne de nouveau lecture :

« Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de 12 ans. »

M. Loreau. — Je suis aux ordres de la Chambre; mais je sais que la disposition additionnelle que je présente doit être combattue par mon honorable collègue M. le comte de Mun, ce qui donnera lieu à un débat un peu long.

M. le Président. — M. Loreau demande le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Non! Non! — Parlez!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. Loreau. — Messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous demander aujourd'hui, ce n'est pas d'introduire dans la loi une disposition nouvelle, mais seulement de réintégrer dans cette loi — à sa place primitive qu'il nous paraît toujours devoir occuper — un paragraphe qui déjà avait été voté par la Chambre précédente, en février 1888 et en janvier 1889, et avait été maintenu par le Sénat, lors du vote du 28 novembre 1889. Ce n'est que lorsque la loi est revenue devant vous, en juillet 1890, que plusieurs amendements se sont produits; ils étaient signés par MM. le comte de Mun, Dumay, Granger et Gabriel. Ces amendements se réduisaient à un seul, tendant à supprimer le second paragraphe du texte de la Commission, à réformer l'œuvre première de la Chambre des députés et du Sénat. Ce paragraphe, M. le Président vient de vous le lire, est ainsi conçu :

« Les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés dans les établissements industriels à partir de l'âge de 12 ans. »

Parmi les signataires des amendements, MM. Dumay et Granger étaient des membres nouveaux venus comme nous dans cette Chambre; mais le signataire du premier amendement, M. le comte de Mun, avait pris dans la législature précédente une part active à la rédaction de la loi et à sa discussion; je n'ai pas besoin d'ajouter que cette part avait été également très brillante; cela va de soi quand il s'agit de notre éloquent collègue. (*Très bien! très bien!*)

Un pointage assez curieux nous a permis de constater que les dangers que nos collègues redoutaient du paragraphe 2 ne paraissaient pas d'une évidence absolue, puisque, lors du premier débat, sous la précédente légis-

lature, M. le comte de Mun avait précisément voté contre un amendement de M. Camélinat demandant exactement la même chose que l'amendement reproduit aujourd'hui par notre collègue, c'est-à-dire la suppression du paragraphe 2.

M. le comte Albert de Mun. — C'est une erreur, et j'aurai l'honneur de vous le démontrer.

M. Loreau. — Le fait a été relevé au *Journal officiel*. J'ai fait pointer les scrutins qui y ont été publiés. Mais je m'incline très volontiers devant la déclaration de mon honorable collègue.

M. le comte Albert de Mun. — Vous parlez de la délibération de 1888?

M. Loreau. — Oui. Je dois même ajouter que M. de Mun n'a pas été seul à voter ainsi, et qu'un bon nombre de nos collègues ont, de 1888 à 1890, modifié leur impression sur la valeur de ce paragraphe 2.

Pour trouver les motifs des craintes que peut faire naître le texte en discussion, nous n'avons qu'à prendre le très remarquable discours prononcé par notre honorable collègue dans la séance du 5 juillet 1890 :

Je lis, à la page 1325 du *Journal officiel*, dans le discours de M. le comte Albert de Mun :

« Je repousse cette disposition, parce qu'elle peut ouvrir la porte à un abus excessif. »

Et plus loin, notre collègue disait :

« Sous la législation précédente, celle de 1874, celle qui régit encore la matière, les enfants peuvent être admis au travail à partir de 12 ans, mais ils devront alors ne travailler que six heures : c'est ce qu'on appelle le « demi-temps », c'est-à-dire une période de temps inférieure de moitié à la durée normale du travail. »

Nous sommes d'accord avec notre honorable collègue, qui a bien voulu reconnaître qu'il y a eu une erreur de fait. La loi de 1874 ne réduit en aucune façon la durée du travail à six heures. Elle autorise les enfants, à partir de l'âge de 12 ans, à rester pendant douze heures à l'atelier.

Vous voyez facilement que le but de la comparaison était de montrer à la Chambre qu'au lieu d'entrer dans la voie des améliorations on apportait plutôt une aggravation à la législation en vigueur par la disposition nouvelle qui lui était présentée.

Eh bien, non. Le paragraphe 2 a simplement pour but d'autoriser le travail de dix heures pour les enfants de 12 ans munis du certificat d'études primaires.

Autrefois, le travail de douze heures était possible pour un enfant muni du simple certificat élémentaire, qui est donné par l'instituteur, sans examen public, sans véritable contrôle; tandis que maintenant vous n'autorisez plus que dix heures de travail, et encore pour cela faut-il que l'enfant soit pourvu du certificat d'études primaires, qui est obtenu dans des condi-

tions que vous connaissez tous, Messieurs, mais qu'il est peut-être intéressant de rappeler.

Vous savez que les candidats doivent passer d'abord un examen écrit comprenant trois matières : la composition française, le calcul et l'orthographe, puis subir un examen oral. Je crois pouvoir déclarer que depuis 1882 je me suis efforcé de prendre chaque année une part directe à cet examen du certificat d'études.

Tous les enfants peuvent se présenter, quelle que soit l'école de laquelle ils sortent; et, afin que les examinateurs conservent une indépendance parfaite, les copies portent dans l'angle une partie gommée, absolument comme les enveloppes.

L'enfant écrit son nom, on rabat la partie gommée et, quand la copie est examinée par le juge, celui-ci ne connaît ni le nom de l'enfant ni l'école de laquelle il sort. La copie est corrigée, et c'est après seulement que la que la partie gommée est ouverte et que, le nom étant enfin connu, le classement est effectué.

M. le comte Albert de Mun. — Et à l'examen oral, les choses se passent-elles de la même façon?

M. Loreau. — Mon cher collègue, je crois que je ne serai contredit par personne en déclarant que le nombre des victimes de l'examen oral n'est pas de 1 p. 100. Pour ma part, j'ai rarement vu que des enfants reçus à l'examen écrit, le plus sérieux et le plus complet, aient été refusés à l'examen oral.

Dans le discours du 5 juillet 1890 de notre honorable collègue M. le comte de Mun, nous lisons encore : « Mais alors, si vous accordez ce bénéfice au certificat d'études, il ne manquera pas d'arriver, avec votre disposition, que les familles, pour pouvoir livrer plus tôt leurs enfants à l'industrie et tirer de leur travail un supplément de gain, s'efforceront de leur faire passer avant 12 ans leur examen scolaire, et, par ce fait, vous qui voulez ménager les enfants, vous aurez donné une prime au surmenage intellectuel. »

Sur divers bancs. — C'est très juste !

M. Loreau. — Eh bien, Messieurs, je déclare que, dans les examens que j'ai suivis ou que j'ai fait passer moi-même, j'ai remarqué bien des figures anxieuses du résultat de l'examen, mais je n'ai jamais constaté la présence de ces enfants fatigués, étiolés par le travail, comme on paraît le craindre. En tout cas, si cela était, ce serait alors la loi de 1882 qu'il faudrait réformer, car cette loi prévoit la possibilité d'obtenir le certificat d'études non seulement à 12 ans, mais même à 11 ans.

M. le comte Albert de Mun. — Je ne m'oppose pas à la réforme de cette loi. (*On rit.*)

M. Loreau. — Je demanderai alors à mon collègue de vouloir bien la proposer. Mais à l'heure actuelle nous avons déjà un nombre considérable d'enfants qui obtiennent leur certificat d'études dès l'âge de 12 ans, et je ne crois pas que cet examen, quelque travail qu'il nécessite, amène une fatigue telle qu'il y ait un arrêt dans le développement de la force physique de l'enfant, si bien que je suis certain que l'adjonction du paragraphe 2 ne modifiera en rien le but de la loi actuellement en discussion, ce but qui est, comme l'indiquait si bien notre collègue, « de sauvegarder dans leur germe les forces de la patrie, de ménager ce patrimoine national qui doit constituer les générations futures et de préparer au pays de bons serviteurs en lui donnant des hommes vigoureusement constitués ».

Il nous semble que vous aurez fait œuvre élevée et patriotique en introduisant dans la loi ce paragraphe 2 qui est un encouragement donné à l'instruction, au développement des forces intellectuelles, et que nous sommes tous bien d'accord que les vigoureuses constitutions musculaires ne sont pas les seules à placer au premier rang des forces de la patrie.

Et puis, Messieurs, si le danger pouvait exister, n'avez-vous pas une garantie dans le certificat d'aptitude physique, disposition introduite dans la loi sur la proposition de notre honorable collègue, et ayant pour but de n'autoriser définitivement l'enfant au travail que lorsqu'il possède l'aptitude physique nécessaire?

Mais au cours du débat, et en faveur de la thèse soutenue contre le paragraphe 2, nous voyons l'auteur même de cette disposition chercher à en démontrer l'insuffisance. Je lis en effet, toujours dans le même remarquable discours :

« Il ne faut pas en exagérer la portée : ce n'est qu'une précaution de plus destinée à protéger les enfants placés dans des conditions de santé tout à fait particulières... C'est une disposition qui vise des cas exceptionnels. » Et on ajoute : « Mais cette disposition ne suffit pas à préserver la généralité des enfants, et c'est à celle-ci que vous risquez d'ouvrir les portes de la fabrique, avec l'exception fondée sur le certificat d'études. »

Ainsi, Messieurs, vous entendez bien, ce serait à la généralité des enfants que cette disposition ouvrirait la porte des fabriques.

Ici se place un incident extraparlementaire, et je regrette que notre honorable collègue M. Clémenceau, que j'avais prévenu, ne soit pas à son banc, car nous allons citer *la Justice*.

Mgr Freppel, après M. le comte de Mun, toujours à la même séance de juillet 1890, est monté à la tribune, y apportant un numéro du journal que je viens de nommer, contenant un article, fort spirituel d'ailleurs, sur le certificat d'études; Mgr Freppel nous en a lu ce passage :

« La statistique officielle montre, en effet, que les certificats d'études primaires sont maintenant délivrés dans la proportion de 84 p. 100, alors qu'ils n'étaient délivrés, il y a dix ans, que dans la proportion de 45 p. 100. »

Et l'orateur ajoutait :

« Si vous maintenez votre paragraphe, la proportion sera de 100 p. 100 avant peu d'années »

L'article de *la Justice* visait les examens passés dans les écoles de Paris et

constatait une vérité indiscutable, à savoir que, en 1888-1889, sur 100 enfants présentés, 84 avaient été reçus. Or, pour ce qui nous intéresse, la proportion ne doit pas être établie entre le nombre des certificats et le nombre des enfants présentés, mais entre le nombre de certificats et la population scolaire susceptible d'obtenir ces certificats.

Nous avons tous reçu un volume intitulé : *Résumé de l'état de la situation de l'instruction primaire,* dans lequel nous trouvons, à la page 241, les renseignements suivants : Il y a eu 164,000 certificats d'études primaires obtenus en France pendant l'année 1888-89 par la totalité des enfants de 11 à 16 ans susceptibles de passer l'examen, et nous voyons des départements dans lesquels la proportion des certificats est de 2 p. 100, comme dans l'Ardèche; de 3 p. 100, comme dans le Cantal; de 8 p. 100, comme dans la Seine; de 10 p. 100, comme dans Meurthe-et-Moselle. La moyenne pour la France entière n'est, d'après ce document officiel, que d'environ 5 p. 100.

Vous voyez combien nous sommes loin des 84 p. 100, des 100 p. 100 que l'on craignait, et pourtant c'est sous l'impression de ces derniers chiffres que la Chambre a voté, désireuse de ne pas laisser entamer la loi sur le travail des enfants par une disposition dangereuse qui devait, avait-on dit, ouvrir la porte à des abus excessifs. Et, en effet, Mgr Freppel, en résumant le débat, disait :

« La conclusion de tout ceci est que, si vous n'acceptez pas l'amendement de M. de Mun, le premier paragraphe de l'article deviendra absolument illusoire. En réalité, l'époque du travail industriel pour les enfants commencera à 12 ans, et non pas à 13 ans révolus, comme vous le désirez. »

Eh bien, non, il n'en est pas ainsi. Le paragraphe 2 ajouté à l'article 2 n'ouvre pas la porte à cette irrégularrité qui aurait été le renversement de la loi tout entière.

Que résulte-t-il donc de l'introduction de ce paragraphe? Comme le disait alors très bien M. Waddington, dont la compétence en cette matière n'est contestée par personne, il en résultera la concordance entre la loi que vous allez faire et la loi de 1882.

Lorsque l'enfant a obtenu son certificat d'études primaires, il ne retourne pas à l'école, où il semble qu'il n'ait plus rien à apprendre; il n'y a pas partout, en effet, des classes supérieures. A ce moment il est disponible pour le travail, pour seconder son père ou pour entrer à l'atelier sous la surveillance des inspecteurs prévus par la loi.

De plus, par ce paragraphe 2 vous obtenez un adoucissement indiscutable, puisque à l'âge de 12 ans, et muni de son certificat d'études primaires, l'enfant ne peut travailler que dix heures seulement.

Et enfin rendons-nous bien compte qu'il y a des différences sensibles entre les enfants de 12 à 13 ans. Il y a des supériorités précoces qui ont droit à votre sollicitude.

On a reproché à l'instruction répandue à flots dans le pays de faire des déclassés; le paragraphe 2 contribuera à opérer un classement immédiat de cet enfant d'un mérite spécial et lui donnera tout de suite sa place dans cette grande hiérarchie industrielle dans laquelle les grades, comme dans l'armée, se gagnent aussi bien au choix qu'à l'ancienneté. Vous ne pouvez

pas interrompre la vie utile de ces enfants; laissez-les bénéficier de leurs premiers succès, en leur ouvrant la porte de l'atelier, alors que vous aurez la certitude qu'ils remplissent les conditions physiques et intellectuelles nécessaires; laissez-les se préparer de suite à devenir des hommes utiles à leur pays.

Enfin, Messieurs, en rétablissant ce paragraphe 2, vous renverrez la loi au Sénat dans les conditions les plus favorables pour un vote rapide, ce qui est, vous l'avez nettement exprimé, le vœu de la grande majorité de cette Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte Albert de Mun. — Messieurs, je répondrai très brièvement à l'honorable M. Loreau. Je demande à la Chambre de repousser son amendement et, par conséquent, de maintenir le texte de la Commission voté à la première délibération, conformément à une proposition dont j'étais l'auteur.

J'ai dit à cette époque et je répète aujourd'hui que j'aurais désiré, quant à moi, voir l'âge d'admission des enfants au travail industriel fixé à 14 ans, qui est celui où, d'après l'opinion générale des hommes compétents en la matière, leurs forces sont suffisamment développées pour leur permettre d'affronter une fatigue sérieuse.

J'ai cependant voté tout à l'heure contre la proposition de M. Ferroul, comme j'avais, en 1888, lors de la première discussion du projet que le Sénat a renvoyé devant la Chambre, voté contre l'amendement de M. Camélinat.

C'est ici, qu'il me permette de le lui répéter, que l'honorable M. Loreau a commis une erreur en disant qu'en 1888 j'avais repoussé la proposition que je soutiens aujourd'hui.

M. Camélinat et plusieurs de ses collègues avaient déposé un amendement absolument identique à celui que M. Ferroul vient de présenter : il avait pour objet de fixer l'âge d'admission des enfants dans les établissements visés par la loi, non pas à 13 ans, mais à 14 ans. C'est contre cet amendement que j'ai voté, comme je viens de le faire pour celui de M. Ferroul, et je ne l'ai pas fait, je ne le fais pas encore sans un vif regret, mais parce qu'il me paraît impossible, dans les conditions actuelles, de prendre immédiatement une détermination aussi grave.

Avant toutes choses, je désire que la loi aboutisse et qu'elle reçoive son exécution le plus tôt possible; pour cela, il est évident qu'il faut se placer sur un terrain pratique. Comme dans la rédaction de toutes les lois, ce n'est que par des concessions mutuelles qu'on peut arriver à un texte à peu près satisfaisant pour tous les intérêts. Or, il me paraît impossible de faire prévaloir dans cette Chambre la fixation à 14 ans de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures tant que l'âge indiqué par la loi scolaire pour la fin des études primaires restera fixé à 13 ans. Voilà pourquoi je me suis rangé à l'opinion de la Commission. Vous voyez qu'il n'y a pas de contradiction entre mon attitude d'aujourd'hui et celle d'hier.

Je reste également fidèle à l'opinion que j'exprimais dans la première délibération, en m'opposant à l'adoption de votre amendement, qui permettait l'admission au travail industriel, dès l'âge de 12 ans, des enfants pour-

vus du certificat d'études primaires. Je répète les raisons que j'ai déjà données à l'appui de mon opinion.

J'aurais voulu que la loi fît une distinction entre les enfants de 13 ans et les adolescents de 13 à 16 ans, c'est-à-dire qu'avant d'admettre l'enfant au travail plein de dix heures, elle déterminât une période intermédiaire pendant laquelle il ne pût être admis qu'à un travail moins prolongé. C'était ce que, sous l'ancienne législation, on appelait le demi-temps.

Ce système avait beaucoup d'avantages au point de vue de la santé et du développement physique; il présentait des difficultés au point de vue de l'inspection; on a cru devoir y renoncer et, pour ne pas multiplier les objections, je me suis rendu à l'avis de la Commission.

Mais que résulte-t-il des termes du projet ainsi conçu? Il en résulte qu'à partir de 13 ans, l'enfant est admis au travail plein; c'est-à-dire, si la loi est adoptée, au travail de dix heures par jour, et, si elle ne l'est pas, au travail de douze heures. Il n'y a plus aucune disposition qui lui garantisse jusqu'à l'âge de 16 ans un travail plus proportionné à ses forces.

Eh bien, je me refuse à aggraver cette situation en autorisant l'emploi d'un certain nombre d'enfants dès l'âge de 12 ans.

Je voudrais éviter de trop me répéter en revenant sur les considérations que j'ai exposées l'année dernière, et, d'ailleurs, je suis un peu gêné pour le faire parce que j'aperçois en face de moi M. le docteur Després, qui m'intimide. J'allais parler des hygiénistes, et M. le docteur Després n'aime pas qu'on parle d'hygiène devant les médecins. (*On rit.*)

M. Armand Després. — Je n'aime pas qu'on parle d'hygiène dans une Assemblée politique, parce que l'hygiène est une partie de la médecine et que, comme la médecine est un art conjectural, il n'y a que les médecins qui puissent être juges des questions d'hygiène. (*Rires.*) Et encore! (*Nouveaux rires.*)

M. le Président. — L'orateur avait bien raison d'être intimidé. (*On rit.*)

M. le comte Albert de Mun. — M. le président me fait remarquer que j'avais bien raison d'être intimidé (*Nouveaux rires*) et de ne pas vouloir m'avancer sur ce terrain.

Je ne ferai donc que rappeler d'un mot à la Chambre les opinions que j'ai exprimées dans la première délibération et qu'ont émises à ce sujet les plus éminents hygiénistes d'Europe dans les divers congrès, tenus précisément pour étudier ces questions, notamment au congrès de Vienne de 1887, où, à la presque unanimité, il a été reconnu que l'âge de 14 ans paraissait le mieux choisi pour l'admission des enfants au travail industriel, en raison des nécessités de leur développement physique; je lui rappelle aussi que les législations étrangères sont presque toutes conçues dans le sens que j'indique.

M. le Rapporteur vous a donné tout à l'heure un aperçu, que je vous demande la permission de compléter en vous faisant observer que, dans les pays où l'âge d'admission est fixé à 12 ans, comme en Allemagne et en Autriche, ou à 10 ans, comme en Angleterre, en Italie, en Danemark, la

durée du travail ne peut être que de six heures, de 12 ou 10 ans jusqu'à 14 : ce n'est qu'à cet âge que l'enfant est admis au travail complet. Dans tous ces pays, on a donc conservé la pratique du demi-temps, et en Susise, où on ne la permet pas, l'âge d'admission est fixé à 14 ans.

Eh bien, je vous demande de ne pas voter une disposition qui placerait la France au-dessous de la plupart des nations étrangères, et c'est ce que vous feriez si vous autorisiez le travail de dix heures pour les enfants de 12 ans pourvus du certificat d'études. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Loreau a cru que j'avais confondu ce certificat avec celui qu'avait institué la loi de 1874.

M. Loreau. — Je n'ai pas parlé de confusion en ce qui vous concerne, mais j'ai visé certains esprits qui pouvaient l'avoir faite.

M. le comte Albert de Mun. — Ah! j'avais cru que vous me la reprochiez à moi-même, et j'étais bien sûr de ne pas l'avoir faite. Je connais très bien le certificat d'instruction élémentaire de la loi de 1874, et j'avoue que je le regrette. (*Exclamations à gauche.*)

Oui, et je ne suis pas le seul; il y a plus d'un inspecteur du travail qui a consigné le même regret dans son rapport et qui trouverait utile, au point de vue de la législation industrielle, le rétablissement d'un certificat élémentaire. Mais, enfin, ce n'est pas, j'en conviens, le lieu ni le temps de proposer une pareille modification. Ce qui est certain, c'est que le certificat d'études primaires de la loi de 1882 est délivré après un véritable examen dont le programme, que M. Loreau a rappelé à la Chambre et que je lui avais moi-même exposé l'année dernière, se compose d'abord d'un examen écrit comprenant : une dictée d'orthographe, deux questions d'arithmétique et une rédaction ; puis, d'une partie orale qui comprend une lecture expliquée, la récitation de morceaux choisis, des questions d'histoire et de géographie.

C'est un petit baccalauréat dont je n'ai à dire ici qu'une chose : c'est que sa préparation suppose une véritable fatigue d'esprit et un surmenage intellectuel qui nuit au développement physique des enfants. (*Réclamations sur quelques bancs à gauche.*) Oui, Messieurs, je crois qu'en poussant les enfants avec excès au travail intellectuel on nuit à leur développement, on l'entrave et on les épuise avant l'âge (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), et, quant à moi, je ne me sens pas du tout disposé à élargir la porte déjà trop ouverte aux abus de ce genre.

Je ne veux pas, en donnant, par l'admission hâtive au travail, une sorte de prime aux enfants qui auront obtenu le certificat d'études à 12 ans, exciter les parents mal conseillés par le désir d'accroître leurs bénéfices, à pousser leurs enfants dans cette voie, et contribuer ainsi pour ma part à étioler, à affaiblir des générations qui le sont déjà bien assez dans toutes les classes de la société. (*Marques d'approbation.*)

Si encore il s'agissait du sort d'un très grand nombre d'enfants, je comprendrais votre souci et l'objection que vous m'opposez en demandant ce qu'on fera des enfants qui auront terminé leurs études par l'obtention du

certificat. Mais vous vous êtes répondu d'avance à vous-mêmes, par la statistique que vous avez invoquée.

Cette statistique, je la connais comme vous : c'est le résumé des états de situation de l'enseignement primaire pour les années 1888 et 1889. J'y ai lu, comme vous, que 165,000 enfants au plus reçoivent le certificat d'études primaires, sur une population scolaire qui dépasse 4 millions.

Et c'est le chiffre des enfants de 11 à 13 ans! Combien y en a-t-il sur ce nombre déjà peu considérable, qui ont le certificat d'études à 12 ans? La statistique ne le dit pas, mais c'est évidemment une très faible minorité. Le mal que vous redoutez sera donc bien peu considérable.

Et, d'ailleurs, permettez-moi de vous le dire, ce mal, ce n'est pas seulement à partir de 12 ans qu'il faut le prévoir; vous n'allez pas assez loin : il faut demander que la loi vous autorise à employer les enfants de 11 ans. Car la loi sur l'instruction primaire permet d'accorder le certificat d'études dès cet âge. (*C'est vrai! très bien! sur divers bancs à droite.*)

Je vous demande, à mon tour, ce que vous ferez des enfants entre 11 et 12 ans?

M. Loreau. — Les enfants n'obtiennent pas le certificat d'études à l'âge de 11 ans.

A gauche. Mais si! beaucoup l'obtiennent à cet âge.

M. le comte Albert de Mun. — Mais je vous demande pardon : la loi de 1882 autorise la délivrance du certificat dès l'âge de 11 ans : si l'objection est vraie pour les enfants de 12 ans, elle l'est aussi pour ceux de 11. Eh bien, cette difficulté, sans doute, elle existe, je ne la nie pas; il y en a à toutes choses; mais je ne la crois pas insurmontable, surtout si, par la loi que nous discutons, vous vous attachez de plus en plus à fortifier la famille, à reconstituer le foyer domestique et à permettre par là à la mère de s'occuper de ses enfants. C'est là qu'est la vraie solution.

Du reste, la question qui nous divise, M. Loreau et moi, ne me paraît pas avoir un très grand intérêt pour l'industrie. J'ai lu avec le plus grand soin les rapports des inspecteurs du travail. La plupart constatent avec une vive satisfaction, que l'usage s'est généralement introduit dans l'industrie de n'employer les enfants qu'à l'âge de 13 ans.

Et, parmi ces rapports, il y en a un qui m'a particulièrement intéressé, c'est celui de M. Fache, inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription, qui comprend les départements du Loiret et de l'Indre, où sont situés, si je ne me trompe, les établissements industriels de M. Loreau et de M. Balsan, auteurs de l'amendement que nous discutons.

M. l'inspecteur Fache s'exprime ainsi :

« Je n'ai rencontré dans mes visites que quatre enfants au-dessous de 12 ans. Il est de règle générale, dans la grande industrie, et cela se propage dans la petite, de n'admettre au travail que des enfants ayant 13 ans révolus. »

Voilà les paroles de votre inspecteur : il a parcouru, visité presque tous les

établissements, et il constate que partout l'admission à 13 ans est devenue la règle. Vous avez fait cette réforme spontanément, vous l'appliquez, et vous voudriez maintenant nous convier à revenir en arrière, à défaire notre propre ouvrage! C'est impossible.

M. Loreau. — Ce n'est pas l'intérêt industriel qui nous a fait déposer notre amendement, je vous l'affirme, c'est simplement l'intérêt de l'enfant.

M. Balsan. — Le rapport lui-même en est la preuve.

M. le comte Albert de Mun. — Mais, mon cher collègue, je n'en doute pas. Je n'attaque en aucune façon les sentiments qui vous inspirent; je suis persuadé que l'intérêt des enfants est le seul qui vous touche.

Mais alors, aidez-moi à ne pas aggraver leur sort. Puisque vous et vos confrères de l'industrie, dans votre région, — l'inspecteur le constate — vous n'employez que des enfants de 13 ans, restons-en là. Vous donnez un excellent exemple. Pourquoi voulez-vous que la Chambre invite les autres à ne pas le suivre?

M. Loreau. — Lorsqu'un enfant a son certificat d'études, nous sommes heureux de pouvoir lui donner un poste envié par beaucoup d'autres, parce que c'est une récompense justement méritée.

M le comte Albert de Mun. — C'est justement ce que j'avais l'honneur de dire: c'est une récompense que vous donnez, une prime que vous offrez, et qui aura pour effet de pousser au surmenage scolaire, et c'est précisément ce que je veux éviter.

Je demande donc à la Chambre de ne pas se déjuger, de maintenir le texte qu'elle a voté dans la première délibération et de maintenir à 13 ans sans exception l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jules Roche, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* — Messieurs, la question qui vous est soumise au fond est la suivante: Un père aura-t-il le droit de faire travailler son enfant dès l'âge de 12 ans lorsqu'il pourra établir que cet enfant réunit à la fois les conditions voulues de culture intellectuelle et d'aptitude physique?

En fixant en principe à 13 ans l'âge de l'entrée dans l'usine et en exigeant de 13 à 16 ans un certificat d'aptitude physique, la loi obéit à deux préoccupations: protéger le développement corporel de l'enfant et assurer à cet enfant, dans son intérêt et dans l'intérêt supérieur de la nation, un minimum d'instruction. C'est à 13 ans en effet que la plupart des enfants terminent leur période de scolarité.

Or, que demandent les auteurs de l'amendement, l'honorable M. Laroche-Joubert, M. Schneider, M. Piérard et d'autres de nos collègues encore.

M. Granger, *ironiquement.* — Des ouvriers!

M. Laroche-Joubert. — Ce sont des gens qui aiment l'ouvrier et qui l'aiment sérieusement. (*Vif assentiment à droite.*)

M. Jourde. — Comme les sangsues aiment le malade !

M. le Président. — Votre interruption, Monsieur, est absolument inconvenante. (*Très bien ! très bien !*)

M. Laroche-Joubert. — Nous ne permettrons pas qu'on mette en doute notre sollicitude pour les ouvriers, ni ici ni ailleurs. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Jourde. — Il ne me semble pas, au contraire, que mon interruption soit inconvenante. (*Bruit.*)

M. le Président. — J'en fais juge le public tout entier ! Il ne vous appartient pas de vous ériger en censeur d'un de vos collègues, et surtout dans les termes où vous le faites. Vous n'avez rien dans votre existence qui vous autorise à adresser de semblables paroles à M. Laroche-Joubert. (*Vive approbation.*)

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Que vous demandent les signataires de l'amendement ?

Ils vous demandent d'appliquer à des cas particuliers ces règles générales et d'autoriser à travailler les enfants qui, par exception, réuniraient à 12 ans la double condition de culture intellectuelle et d'aptitude physique. La disposition qu'on vous demande de rétablir dans la loi avait été acceptée par la précédente Chambre, par le Sénat et par votre Commission.

En première lecture vous avez repoussé cette disposition, parce qu'il semblait résulter des documents alors produits qu'elle ferait échec à l'application de la loi de 1882.

On vient de vous prouver aujourd'hui par des documents nouveaux qu'il n'en sera rien et que cette disposition ne fera que donner plus de valeur encore au certificat d'études primaires.

Il reste, Messieurs, qu'en fermant la porte des ateliers aux enfants de 12 ans assez instruits et assez forts pour travailler, vous courrez le risque d'en faire des vagabonds. C'est donc dans l'intérêt de leur famille, dans leur propre intérêt, et non dans celui de l'industrie qui pourrait aisément s'en passer — puisque, d'après les chiffres apportés ici, ces enfants sont très peu nombreux — que je prie la Commission d'accepter cet amendement et que je demande à la Chambre de le voter. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ricard. — La Commission accepte avec grand plaisir cette nouvelle rédaction, d'autant plus que c'est l'ancien texte qu'elle avait présenté en première délibération.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement, qui consiste à in-

tercaler entre les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. »

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	341
Contre	154

(La Chambre des députés a adopté.)

Je pense que la Chambre entend renvoyer à jeudi la suite de la discussion. (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1891.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre s'est arrêtée au troisième paragraphe de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles. »

Il y a un amendement de M. Balsan et plusieurs de ses collègues qui propose de remplacer ce paragraphe par la disposition suivante :

« Les inspecteurs du travail pourront requérir l'examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans admis dans les établissements susvisés, afin de constater leur aptitude physique au travail dont ils les trouveront chargés. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge ou de l'inspection des écoles. »

M. BALSAN. — Messieurs, M. le Ministre du commerce a bien voulu donner son approbation à l'amendement qu'a défendu avec beaucoup de talent mon honorable ami M. Loreau, et il s'est exprimé à peu près en ces termes : « Pourquoi ne laisseriez-vous pas travailler les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans s'ils sont porteurs du certificat d'études institué par la loi de 1882

et du certificat d'aptitude physique exigé par la loi en discussion jusqu'à l'âge de 16 ans? »

Nous avons été heureux d'entendre cette déclaration. Vous avez, Messieurs, sanctionné ce système par votre vote. Je ne viens pas vous proposer d'en affaiblir la portée.

Je vous demande seulement de vouloir bien remplacer le paragraphe 3 de l'article 2 par une disposition qui me paraît plus certaine, plus complètement satisfaisante en vue d'assurer le résultat que vous cherchez, à savoir que les enfants qui ne seraient pas en état de travailler ne soient pas admis au travail.

Le projet actuel exige un certificat d'aptitude physique; comme le disait dernièrement l'un de nos collègues dans la Commission, c'est une espèce de conscription pour le travail, avec cette différence que lorsque vous réformez un conscrit vous lui faites un avantage, tandis qu'au contraire, quand vous réformez un aspirant travailleur vous le privez en réalité de toutes ressources, momentanément tout au moins.

Quel est le problème qui se pose devant les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge ou de l'inspection des écoles? Ils ne sont pas là en face d'une question simple, comme lorsqu'il s'agit de la conscription militaire; ils sont en face de difficultés multiples résultant de la diversité infinie des travaux industriels. Il est évident qu'un enfant qui ne sera pas apte à faire un travail pénible, comme soulever des fardeaux, un enfant dont la poitrine mauvaise souffrirait dans un atelier où il respirerait des poussières nuisibles, il est évident, dis-je, que cet enfant délicat pourra parfaitement être employé à d'autres travaux, par exemple à des reliures, ou, s'il s'agit de jeunes filles, à faire des fleurs artificielles, des travaux de couture, à la condition que la manière dont elles se trouveraient assises ne soit pas préjudiciable à leur santé.

On conçoit que l'infinie diversité des travaux rende possible l'admission à tel travail d'un enfant qu'on devrait écarter de tel autre.

Comment le médecin pourra-t-il apprécier cette aptitude générale de l'enfant? Ou bien le certificat qu'il délivrera sera une simple formalité sans valeur, ou bien ce médecin sera chargé d'exclure du travail tout enfant scrofuleux, tout enfant qui aura ou sera menacé d'avoir la poitrine en mauvais état, qui aura un défaut physique, par exemple une hernie ou des dispositions à la hernie. Il faudrait que le médecin fût véritablement apte à prononcer ce jugement extrêmement important, puisque de là dépendra pour l'enfant la possibilité ou l'impossibilité de gagner momentanément sa vie.

Les médecins inspecteurs des écoles sont chargés d'un mandat défini. Ceux qui font l'inspection des conscrits pour le service militaire se trouvent de même en présence de conditions absolument certaines qui doivent être remplies par le conscrit. Mais quel singulier problème que celui que vous poserez à des médecins à qui vous demanderez d'une façon vague, générale : « Cet enfant peut-il être employé dans l'industrie ? » étant donnée la multiplicité des industries exercées dans notre pays.

Pour moi, qui désire comme vous tous, Messieurs, arriver à empêcher l'abus qu'on fait des enfants, j'estime que vous n'atteignez pas votre but par

ce certificat. Je pense qu'il est extrêmement difficile au médecin d'apprécier en bloc, d'une manière générale, cette aptitude des enfants à des travaux infiniment variés. Je me demande, du reste, comment l'opération pourra se faire, car il est indispensable de descendre dans bien des détails pour se rendre compte du fonctionnement d'une loi semblable.

Il est évident que vous allez créer un droit absolument inconnu jusqu'ici. Vous supprimez, d'une manière générale, le droit au travail; vous le supprimez au nom de l'intérêt supérieur de la société, qui ne veut pas que l'enfant se fatigue avant le temps, parce que la société veut avoir, pour l'avenir, des conscrits et des pères de famille valides. Je comprends très bien votre sollicitude pour la santé de l'enfant; elle est toute naturelle; mais comment procéderez-vous? Il est évident que c'est généralement à l'époque de la sortie de l'école que cette inspection devait être faite.

M. Dron. — Elle se fera tout le long de l'année, forcément!

M. Balsan. — Mon cher collègue, je crois que, d'après la nature même des choses, on peut prévoir que c'est à la fin de l'année scolaire, lorsque les enfants auront fait leur première communion, puisqu'il est encore d'usage dans beaucoup de départements que ce soit l'âge de l'admission au travail; quand ils auront atteint l'âge voulu, 13 ans pour la généralité des enfants, et 12 ans pour les cas exceptionnels en vue desquels M. le Ministre a bien voulu nous prêter son concours et nous faire obtenir ce que nous demandions; dans la majorité des cas, dis-je, c'est à la fin de l'année scolaire que le médecin sera prié de se rendre à l'école, à moins qu'il ne convoque les enfants chez lui afin de les examiner; je ne le vois pas bien, en effet, parcourant toutes les familles pour aller visiter les enfants.

Mais de quelle manière y procédera-t-on?

Vous entendez bien qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une inspection analogue à celle qui a lieu au moment de la conscription. Je n'ai pas besoin de vous représenter que l'appareil, la solennité qui président à l'opération de la conscription ne seront pas employés ici. Il est évident qu'on ne prendra pas toutes les précautions nécessaires pour examiner les enfants d'une façon complète, comme cela se passe en présence du général, du préfet, etc. Le médecin sera seul, il endossera seul la responsabilité du verdict qu'il sera appelé à rendre. Or, Messieurs, je trouve cela excessivement grave, et dans la pratique, je ne vois pas comment il en trouvera le temps.

Mon honorable collègue M. Dron, qui m'interrompait tout à l'heure, demandait l'autre jour de quelle façon on pourvoirait aux frais de l'opération. Il a parfaitement raison; car, si vous constatez les statistiques, vous verrez que le nombre des enfants qui arrivent à l'âge qui nous occupe est considérable. Il s'agit de plusieurs centaines de mille, puisque, d'après ces statistiques, il y a environ 5 p. 100 de la population française compris entre 13 à 16 ans.

Il est certain que pour un grand nombre d'entre eux il n'y a pas lieu à l'inspection; cependant je ne me charge pas d'établir quel sera le *quantum* soumis à l'application de la loi : j'affirme seulement qu'il sera très élevé.

A quelle époque les médecins feront-ils cette visite ? La loi ne le prévoit pas, pas plus d'ailleurs qu'elle ne prévoit s'il leur sera alloué un supplément d'honoraires pour le service dont ils seront chargés.

Je laisse de côté les médecins, car je m'en remets finalement à eux pour expliquer ici, s'ils le jugent à propos, ce qu'ils croient possible ou impossible pour accomplir leur rôle, le plus élevé dans la société, celui de préservateurs de la race, en quelque sorte; je n'ai pas sur ce point la prétention de me substituer à eux.

J'arrive maintenant aux enfants, et vous me permettrez d'insister un peu en ce qui les concerne.

Quand vous ajournez un conscrit, c'est un avantage que vous lui faites; quand, au contraire, vous ajournerez la possibilité pour l'enfant de l'accès au travail, quand vous le priverez momentanément de son droit au travail — sans distinction, comme je le disais tout à l'heure, des travaux possibles ou impossibles — quand vous lui refuserez ce certificat général s'appliquant à tous les cas, incontestablement vous nuirez aux intérêts matériels de la famille. Votre but est excellent, j'en tombe parfaitement d'accord; mais quel est le résultat de cette mesure nouvelle ? C'est qu'un enfant n'apportera rien au foyer domestique, cela est absolument certain.

Je suppose que, par ce choix, cette espèce de contrôle de tous les individus de 13 à 16 ans, vous arriviez à écarter des ateliers 25 ou 30,000 personnes par an. Ces chiffres, qui peuvent paraître gros, sont très modérés; à moins que vous vouliez vous contenter d'édicter une loi, sauf à ne pas l'appliquer, le chiffre d'une trentaine de mille répond à peu près à 5 p. 100 des refus de certificat.

Or, à l'âge qui nous occupe, beaucoup d'enfants ne sont pas complètement formés. Je vous citerai tout à l'heure cette maladie terrible, la plus funeste dans notre pays comme dans beaucoup d'autres : les affections de la poitrine. Ce sont là, Messieurs, des affections très graves. Ou l'on y prendra garde, et beaucoup d'enfants seront refusés, ou l'on n'en tiendra pas compte, et je ne vois pas à quoi votre loi pourrait servir. Il est évident que ce n'est pas pour ceux qui sont notoirement infirmes que la loi est faite.

Qu'aurez-vous fait si l'enfant revient chez son père et chez sa mère et qu'il soit obligé de leur dire qu'il lui est impossible de contribuer au gain de sa famille entière? Je sais bien que l'affection des parents grandit et se développe quand il s'agit d'un enfant malade. Mais mettons-nous en face de la réalité presque cruelle. Ne craignez-vous pas que des enfants soient mal accueillis chez eux ? Ne sentez-vous pas que vous avez des devoirs à l'égard de ces enfants, que vous condamnez à une impuissance momentanée et au repos afin qu'ils aient le temps de parvenir au maximum possible de développement physique ?

C'est au nom de votre intérêt à vous, société, que vous les empêchez de travailler. Ne contractez-vous pas vis-à-vis d'eux des obligations? Ne croyez-vous pas qu'il serait équitable en compensation de cette restriction du droit au travail, de créer des sortes d'hospices où vous placeriez ces enfants, afin qu'ils se développent au grand air, au bord de la mer ou ailleurs?

Plus simplement, n'est-il pas possible de supposer que vous êtes tenus de

donner à ces enfants le moyen de manger? Car enfin s'ils ne travaillent pas, il faut cependant bien qu'ils mangent pour améliorer leur constitution physique.

Cela se chiffrerait peut-être par une somme de 2 ou 3 millions à inscrire chaque année à votre budget. Demandez-les. Quant à moi, je me joindrai à vous, je n'hésiterai pas une minute. Le but que vous poursuivez est excellent; mais le moyen que vous employez me paraît restrictif de la liberté individuelle sans aucune compensation. Je plains l'enfant à qui vous aurez fermé la porte des usines, que vous aurez mis dans l'obligation de rentrer chez son père, chez sa mère, leur dire qu'il est dans l'impossibilité de contribuer à l'entretien du foyer domestique, à l'éducation des petits qui sont nés après lui.

J'ai passé ma vie dans l'industrie. J'ai vu beaucoup de ces enfants pleins d'énergie, pleins d'entrain. Mais, si vous les réduisez à l'état de parias par infériorité physique, vous rendrez leur situation peut-être excessivement fâcheuse et regrettable. C'est pourquoi, poursuivant le même but que vous, je vous propose une disposition différente de la vôtre et que je crois plus efficace. C'est le seul et unique but que je poursuive en vous la proposant.

Je ne crois pas à l'efficacité du certificat. Je ne veux pas insister plus longtemps sur ce point; je crois qu'en l'appliquant vous innovez, vous créez un droit nouveau qui est le contraire de celui que vous avez toujours proclamé.

Rappelez-vous que, dans des discussions récentes, vous désiriez enlever au patron et au chef d'industrie la possibilité de trouver le moyen de refuser tel ouvrier qui se présenterait à eux. Vous vouliez rendre tous les ouvriers libres à leur égard et empêcher la recherche des causes de nature à amener les patrons à refuser tel ou tel individu. Quand vous avez supprimé le livret, évidemment vous avez voulu rendre impossible au patron la recherche de ce qu'avait fait l'ouvrier autrefois, avant de se présenter à lui.

Voilà quel a été votre but. Ce ne fut pas le mien, et j'ai été contre vous dans cette circonstance; mais, aujourd'hui, je ne vous comprends pas. Vous enlevez aux enfants de 13 à 16 ans, c'est-à-dire à un nombre considérable d'individus, le droit d'utiliser leurs forces comme bon leur semble, celui de contribuer au bien-être de la famille dont ils commencent déjà à être des membres sérieux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Qu'est-ce que je vous propose? Vous faites une loi sur la réglementation de l'inspection des ateliers, des usines et des chantiers, etc.; vous allez compléter l'organisation de l'inspection et lui donner plus de force. C'est une institution récente, et vous avez certainement bien à faire pour l'améliorer, et la rendre tout à fait efficace. Très fréquemment vous avez fait entendre ici des plaintes sur son fonctionnement, vous avez déclaré que l'inspection était plus théorique que réelle, et que, dans bien des cas, elle tolérait beaucoup d'abus.

Peut-être avez-vous raison! En tous cas, je voterai avec vous toutes les mesures que vous prendrez pour la rendre sérieuse et efficace. Je considère que du moment que la loi qui a organisé l'inspection existe, il est essentiel de la faire observer d'une façon sérieuse; je crois pouvoir ajouter que les

braves gens qui, au bout du compte, dirigent les industries, n'ont jamais trouvé mauvais qu'on exigeât des enfants l'instruction, qu'on limitât leur possibilité de travail dans des conditions déterminées. Mais il ne faut pas exagérer la réglementation, et vous allez trop loin dans cette voie; cette tendance n'est évidemment pas inhumaine; mais, dans la circonstance présente, vous êtes, à mon avis, inhumains.

Je vais vous indiquer ce que je crois préférable pour remplacer ce que vous proposez : le certificat médical; car si je n'apportais pas le moyen de remplacer le certificat médical, je manquerais au programme que j'indiquais tout à l'heure.

Je crois qu'il est préférable de ne pas accepter le certificat médical comme un remède à tous les maux.

Je crois que, dans la pratique, il y aurait dans chaque localité où il existe des médecins, le médecin bon enfant, chez lequel on irait, et le médecin rébarbatif qu'on éviterait, et que le médecin bon enfant tirerait de sa manière d'agir la possibilité d'augmenter sa clientèle en délivrant beaucoup de certificats.

Il ne s'agit pas là d'un argument personnel.

Ces observations ont été présentées dans la Commission du travail, je crois avoir le droit de les reproduire ici.

Vous êtes dans l'incertitude sur la manière dont la loi sera appliquée.

Dans le Nord, le contrôle sera peut-être facile; dans le Midi, il sera difficile; vous n'avez pas de règle uniforme. Dans certains départements, ce ne sera qu'une formalité vaine; dans d'autres, au contraire, cette loi pourra être appliquée avec rigueur. Vous n'avez pas cette régularité dans l'application qui est absolument nécessaire pour ôter à la loi tout caractère odieux. Les effets de la loi seront différents suivant les localités. Au contraire, par le moyen des inspecteurs, vous pouvez non pas prévenir, — cela ne me paraît pas possible, — mais réprimer les abus.

Je prends un exemple : le classement des chiffons.

C'est un travail qui développe beaucoup de poussière; quand les inspecteurs trouveront occupé à ce travail un enfant rachitique, malingre, ayant la poitrine dans un état pitoyable, ils inviteront le patron à changer cet enfant d'emploi, ou bien ils lui feront quitter l'usine.

Vous me demanderez quelle est la sanction. Il est évident qu'il faut l'inscrire dans la loi; mais remarquez que votre certificat est une mesure indiquée d'une façon très vague et qu'il faut un règlement d'administration publique pour en rendre l'application possible.

Je prétends de même qu'un règlement d'administration publique peut donner aux inspecteurs, qui sont agents de l'État, commissionnés à cet effet, le droit de soustraire un enfant à un travail qui est absolument funeste pour sa santé. Je crois que si dans une usine il existe plusieurs sortes de travaux, lorsqu'un inspecteur fait une observation à un patron, s'il lui enjoint de changer le travail d'un enfant, celui-ci ne sera pas chassé de l'usine par suite de cet ordre.

En règle générale, lorsqu'un enfant sera entré dans une usine, il y restera

et on lui donnera un travail moins pénible grâce auquel il pourra encore gagner sa vie.

Il me semble possible d'arriver à ce résultat. Les inspecteurs sont tenus de faire leur tournée; ils doivent, surtout dans les établissements où il y a des travaux fatigants, nuisibles à la santé, apporter un soin spécial au contrôle des travaux auxquels on oblige les enfants; c'est leur rôle principal; il s'agit de la surveillance du travail des enfants, des femmes et des filles mineures; toute la loi est dirigée dans ce sens; c'est dans la personnalité des inspecteurs que vous trouverez votre garantie; c'est une sorte de sacerdoce dont vous les chargerez.

Si vous les choisissez dans des conditions convenables, il leur appartiendra de dire, non pas : Cet enfant ne travaillera pas parce qu'il ne me paraît pas suffisamment solide; mais : Voilà un travail que je ne vous permets plus de faire faire à cet enfant; donnez lui-en un autre si vous pouvez; si vous ne pouvez pas, j'aurai le regret de renvoyer l'enfant dans sa famille.

Vous diminuerez ainsi dans des proportions considérables la possibilité des erreurs; car l'enfant sera vu dans l'exercice du travail dont il sera chargé. On sera en face non plus de suppositions, mais de réalités. Dans tel cas, l'enfant pourra continuer le travail; dans tel autre, il ne le pourra pas.

On fera ainsi quelque chose de pratique, et l'on ne donnera pas un certificat préventif...

M. Terrier. — Il faut alors que les inspecteurs soient médecins.

M. Balsan. — Permettez-moi de vous répondre que vous exigez qu'ils aient quelques connaissances en fait d'hygiène. S'ils étaient ignorants en cette matière, ils ne seraient pas aptes à remplir leur rôle. Vous leur donnez une mission qui comporte forcément l'application de certaines connaissances en ce genre.

M. Antide Boyer. — Certaines, oui.

M. Balsan. — Rendez-moi cette justice que, dans ce que je viens de dire, il n'y a pas un mot qui porte contre l'esprit de votre loi. C'est un système nouveau, c'est une loi en préparation depuis plusieurs années. Son enfantement est laborieux. C'est un problème entièrement nouveau. Vous avez parfaitement raison de l'aborder, mais il faut le faire dans des conditions pratiques. Ne venez pas créer un droit nouveau alors que vous pouvez le restreindre au strict minimum en l'appliquant à la réalité des faits.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais le désir de vous présenter. Je me réserve de répondre, s'il y a lieu, mais j'espère ne pas y être obligé. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Monsieur Dron, vous avez demandé la parole, mais est-ce sur votre amendement?

M. Dron. — Monsieur le Président, c'est pour combattre en même temps l'amendement de M. Balsan.

M. le Président. — Il ne faut pas confondre deux choses différentes. Vous proposez un amendement autre que celui de M. Balsan; il faut d'abord qu'une décision ait été prise sur celui-ci.

M. Chautemps. — Les deux textes ne me paraissent pas contradictoires; on peut même les considérer comme susceptibles de se compléter l'un par l'autre. L'honorable M. Balsan propose de remplacer le certificat préalable par la faculté laissée à l'inspection médicale...

M. Ricard *et plusieurs de ses collègues.* — Non, l'inspection du travail.

M. Chautemps. — ... à l'inspection du travail de provoquer un examen médical. Nous considérons, nous, que le certificat préalable doit être maintenu comme absolument indispensable; nous considérons, d'autre part, qu'entre 13 et 16 ans, des maladies graves, atteignant notamment les os et les poumons, peuvent survenir et placer un enfant, auparavant robuste, en situation de ne pouvoir continuer un travail pénible.

M. Antide Boyer. — A partir de 12 ans même!

M. Chautemps. — A partir de 12 ans, quand l'enfant a été muni d'un certificat d'études. Aucun médecin ne me contredira sur ce point : les enfants sont soumis à des accidents, notamment du côté des os, qui peuvent leur rendre tout travail pénible et même absolument impossible.

Dans ces conditions, il faut laisser à l'inspection du travail la faculté de réclamer un nouvel examen médical afin que le renvoi de l'établissement puisse être prononcé si l'état physique de l'enfant n'est plus en rapport avec le travail dont les inspecteurs le trouvent chargé au moment de leur inspection. Il peut encore arriver, en effet, que le certificat médical ait été délivré en vue d'une occupation déterminée, et il peut se produire que les patrons confient à l'enfant un travail tout autre que celui qu'avait en vue le médecin lors de la délivrance du certificat.

C'est pourquoi, pensant que le texte présenté par l'honorable M. Balsan est en tous points excellent, mais ne consentant pas à abandonner le texte de la Commission, je dépose un amendement ainsi conçu :

« Les inspecteurs du travail pourront requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements susvisés. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge ou de l'inspection des écoles, si l'état physique n'est plus en rapport avec le travail dont ils se trouveront chargés. »

Il va sans dire que je demande que la Chambre vote tout d'abord le texte de la Commission. Celui que je présente en ce moment viendra tout à

l'heure comme disposition additionnelle. Voilà en quoi mon intervention diffère de celle de M. Balsan.

M. le Président. — En effet, votre amendement ne pourra venir en discussion que quand nous aurons vidé le débat pendant entre M. Balsan et la Commission, car M. Balsan demande l'intervention du médecin, mais il repousse le certificat préalable, et vous, vous demandez...

M. Chautemps. — ... L'un et l'autre.

M. le Président. — ... un certificat préalable et un examen supplémentaire de médecin quand cela sera nécessaire.

M. Émile Jamais, *rapporteur*. — Messieurs, les observations qui viennent d'être présentées par M. Balsan et par M. Chautemps posent devant la Chambre deux questions bien distinctes et qu'il faut séparer.

Nous avons, dans le projet qui vous est présenté, inscrit une double garantie.

C'est d'abord l'âge de l'admission de l'enfant au travail; vous avez déjà réglé ce point dans notre dernière séance.

Reste maintenant la seconde garantie, l'examen médical préalable à l'entrée de l'enfant dans l'usine, et le certificat d'aptitude physique délivré par un médecin.

L'honorable M. Balsan vous propose de substituer à l'examen préalable obligatoire demandé par la Commission, qui jusqu'à cette heure, dans les délibérations précédentes, ni à la Chambre ni au Sénat n'avait été discuté, et nous paraît aller de soi comme garantie nécessaire, indispensable; M. Balsan vous propose d'y substituer un examen facultatif qui serait requis par l'inspecteur du travail au cours de ses inspections.

Il y a là, la Chambre le comprend, deux questions absolument distinctes l'une de l'autre. Et je dis tout de suite que si l'honorable M. Balsan, répondant à la pensée qui animait tout à l'heure M. Chautemps, s'était borné à demander l'insertion de la disposition qu'il a présentée dans la loi, non pas comme une substitution au texte de la Commission, mais comme un complément de ce texte et une garantie nouvelle, l'objection que je vais lui adresser ne s'élèverait pas avec la même force. Nous arriverons tout à l'heure à cette disposition additionnelle. La Commission donnera son avis, et la Chambre verra si cette garantie nouvelle doit faire l'objet d'une disposition spéciale ou si elle peut et doit rentrer dans le règlement d'administration publique.

Mais, sur ce quoi j'insiste, ce que je demande à la Chambre de voter tout d'abord, c'est la garantie que nous vous avons proposée (*Très bien! très bien!*), c'est-à-dire l'examen médical préalable et le certificat obligatoire d'aptitude physique.

La Chambre est déjà touchée par l'objection que l'on peut faire valoir contre l'amendement de M. Balsan : c'est que l'inspecteur du travail peut ne pas posséder, même dans les conditions où nous pourrions plus tard or-

ganiser l'inspection, dans les conditions d'admissibilité nouvelles que nous présenterons, les connaissances médicales nécessaires à l'un des médecins prévus dans l'article 2, pour faire subir à l'enfant l'examen médical et délivrer en toute connaissance de cause le certificat d'aptitude physique.

M. Gustave Isambert. — Il n'aura aucune autorité ni aucune compétence.

M. le Rapporteur. — C'est la garantie que je demande à la Chambre d'inscrire dans la loi, comme elle l'a d'ailleurs toujours été précédemment et dans toutes les propositions émanant de l'initiative parlementaire et dans tous les projets du Gouvernement. Elle n'a jamais été ni discutée ni contestée; nous vous demandons de la consacrer par votre vote. C'est une garantie absolument indispensable, que la Chambre adoptera, je l'espère; et alors nous examinerons la proposition de M. Chautemps non pas comme une disposition se substituant à la nôtre, mais comme un complément et une garantie nouvelle qui pourra être insérée dans la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Balsan. — L'honorable M. Chautemps, je crois, ne voit pas l'aptitude des inspecteurs sous le même jour que moi. Je souhaite que l'inspecteur soit quelqu'un qui soit apte à remplir son rôle, et, à mon avis, il est extrêmement important qu'il soit au courant de toutes les questions d'hygiène. Aussi, je souhaite vivement que vous soumettiez les inspecteurs à des examens sérieux, sans lesquels il me paraît impossible qu'ils puissent exercer leur mission. Et l'hygiène doit certainement jouer son rôle dans l'ensemble de cet examen...

M. Gustave Isambert. — L'hygiène d'un atelier et l'examen d'une jeune fille ou d'un jeune garçon, au point de vue de leur aptitude à un travail, sont deux questions absolument différentes; la dernière demande des études absolument spéciales et elle exigerait que les inspecteurs fussent des médecins de profession.

M. Balsan. — Je crois que dans la médecine il y a bien des choses qui seraient absolument inutiles aux inspecteurs; mais je persiste à penser que le rôle de l'inspecteur a bien certainement des analogies avec une inspection médicale ou, du moins, je vous demande, alors que vous allez réorganiser le rôle des inspecteurs, de leur réserver ce rôle.

Quant au texte que je vous ai présenté, n'en déplaise à mon honorable collègue, il ne paraît pas mauvais à toute cette Chambre.

J'en suis extrêmement heureux. Je vois que l'honorable docteur Chautemps est de mon avis. Il demande l'addition, et assurément je ne pourrai pas m'en plaindre. Ayant présenté ce texte, j'ai pour lui la tendresse d'un père. (*Sourires.*) C'est clair, et je ne puis que m'en réjouir.

M. Chautemps. — Nous l'avions proposé dans la Commission.

M. Balsan. — Toutes ces discussions ont eu lieu, je me plais à le reconnaître, devant la Commission du travail, avec toute la maturité et toute la courtoisie dont nous donnons tous les jours l'exemple.

Au centre. Il en est toujours ainsi.

M. Balsan. — Oui, il vaut mieux qu'il n'en soit pas autrement.

Quant au certificat d'aptitude physique préventif, je le caractérise ainsi, et vous me permettrez de persister, je ne m'y rallie pas. Ce ne sera pas mon amendement qui sera adopté, ce sera peut-être celui de M. Chautemps. Il n'y a pas là d'amour-propre d'auteur, et vous me permettrez de rester fidèle aux idées que j'ai exposées.

Dans les observations que j'ai présentées j'ai cherché à faire la critique la plus claire et la plus nette possible de ce certificat qui donne au médecin officiel un droit que je lui conteste. Suivant moi, le père de famille est le seul qui ait le droit de guider son enfant... (*Exclamations à gauche.*)

M. Terrier. — Nous protégeons non seulement le travail, mais les travailleurs.

M. Balsan. — Alors, organisez des écoles spéciales, dans lesquelles les enfants rachitiques, scrofuleux ou maladifs pourront acquérir le développement qui leur a fait défaut jusque-là. Je les voterai. Faites une proposition de loi d'après laquelle tout enfant qui sera empêché de gagner sa vie recevra une indemnité de l'État. Ce sera une somme de 2 ou 3 millions à voter par an; je la vote à l'instant...

M. Labrousse. — Vous avez raison, nous la voterons aussi.

M. Terrier. — Nous ne contestons pas à la société le devoir de venir en aide à ces enfants.

M. Balsan. — Parfaitement, ce sera un correctif; apportez une proposition dans ce sens et je vote.

M. Terrier. — Faites la loi, vous apporterez le correctif après.

M. Balsan. — Je crains que quand vous vous adresserez à M. le Ministre des finances vous ne rencontriez quelques difficultés.

M. Terrier. — C'est à nous de les vaincre.

M. Balsan. — On vous répondra que la famille trouve son profit dans l'amélioration de la santé des enfants, et le père de famille vous répondra qu'il n'y a qu'un moyen de faire profiter, comme on dit, son enfant, c'est de le nourrir, et si l'on ne lui donne pas la possibilité d'aller chercher l'argent pour le faire manger, vous lui rendrez l'estomac malade.

Voilà ce que le père vous répondra. C'est pourquoi, étant partisan de la

liberté individuelle entière en toutes circonstances, toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité sociale à l'empêcher, je persiste dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de développer devant vous. (*Très bien! très bien!*)

M. Dron. — Messieurs, notre collègue M. Balsan a contesté l'efficacité du certificat d'aptitude.

Il a cherché à nous montrer que nous rencontrerions dans la pratique beaucoup de difficultés matérielles. En ce qui concerne les difficultés matérielles, l'amendement que j'ai présenté a pour but d'y parer. Je le développerai tout à l'heure. Mais, quant à la proposition qu'il fait de remplacer ce certificat en donnant aux inspecteurs le droit dont il vient de vous parler, vous ne pouvez garder la moindre illusion à cet égard; cette proposition ne tend, purement et simplement, qu'à supprimer le certificat d'aptitude, et, comme M. Balsan sent bien qu'il fera difficilement partager sa manière de voir par la Chambre, il vous offre un correctif, une apparence de garantie qui est absolument illusoire. Il veut donner le droit aux inspecteurs, quand ils feront leurs tournées et qu'ils rencontreront des enfants occupés à des travaux dangereux et au-dessus de leurs forces, de faire procéder à un examen médical, à la suite duquel les enfants pourraient être renvoyés de la fabrique. Mais je suppose qu'un inspecteur trouve un enfant dans ces conditions : le moyen proposé est encore illusoire, parce que rien n'empêcherait l'enfant, qui aurait été mis à la porte d'un établissement à la suite d'un examen médical, d'aller, dès le lendemain, se replacer dans un autre. Votre moyen ne tient donc pas. En outre, les tournées des inspecteurs ne peuvent pas être assez fréquentes ni assez minutieuses pour avoir un effet véritablement utile sous ce rapport.

L'erreur que commet M. Balsan, c'est de croire que le certificat d'aptitude physique puisse être particularisé; il ne peut être que généralisé; il peut établir si l'enfant est ou n'est pas apte à un travail industriel quelconque, mais il ne peut pas établir des catégories et dire que l'enfant est apte à tel travail et non à tel autre. On ne peut demander un pareil certificat au médecin, ce serait lui imposer un rôle qu'il ne saurait accepter.

Ce certificat, ne nous le dissimulons pas, sera une formalité ennuyeuse, et il faut que je sois bien convaincu de son utilité pour le soutenir devant vous. Voyons ce qui se passera dans la pratique : l'enfant à 13 ans quitte l'école; s'il est dans un centre industriel, il est dirigé vers un atelier ou vers une fabrique où il va être astreint à un travail dangereux dans tous les cas : dangereux, s'il s'agit d'une profession sédentaire, par l'immobilité prolongée avec ses conséquences, les positions vicieuses et les déformations irrémédiables; dangereux, s'il s'agit de l'usine ou de la fabrique, par la dépense de forces qui pourra aboutir au surmenage.

Cet enfant surmontera tous les dangers s'il est fort, vigoureux et suffisamment développé pour son âge. Il y a une comparaison qui s'impose à mon esprit, c'est que l'enfant ressemble à une jeune plante, que vous pouvez transplanter et abandonner à toutes les intempéries dès qu'elle est vigoureuse et bien partie. Au contraire, s'il est délicat et frêle, vous ne pouvez pas refuser de reconnaître que vous risquez de porter atteinte à son développement ulté-

rieur, que vous en ferez peut-être un avorton qui deviendra une charge pour sa famille et la société. Si j'insiste sur ce point, c'est que le Sénat n'a pas compris le certificat de la même manière que nous.

Il n'a admis le certificat d'aptitude que pour les enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires: c'est-à-dire que, pour le Sénat, c'est un moyen exceptionnel destiné à couvrir la tolérance en vertu de laquelle vous acceptez à la fabrique les enfants qui n'ont pas encore l'âge légal d'admission, mais qui sont munis du certificat d'aptitude. Ainsi compris, le certificat ne répond pas à nos vues, à l'idée que nous pouvons nous en faire. Pour nous, aucun enfant ne peut en être dispensé; c'est un moyen précieux, le seul moyen efficace que nous ayons de faire entre les enfants, à cet âge où ils méritent toute notre sollitude, une sélection intelligente, une sélection entre ceux qui pourront impunément et sans dommage aller à la fabrique ou à l'atelier et ceux dont la constitution trop faible ne résisterait pas au travail industriel. Voilà pourquoi l'État a le devoir très légitime d'intervenir et d'exiger ce certificat d'aptitude dont je vous parle.

Lors de la première délibération, un de nos collègues, M. Laroche-Joubert, je crois, nous objectait que ce soin regardait les parents, que nous avions tort de considérer les parents comme étant cruels et inhumains.

M. Laroche-Joubert. — C'est une erreur matérielle; c'est moi qui ai proposé, au cours de la précédente législature, la rédaction qui a été adoptée.

M. Dron. — S'il y a une erreur matérielle, elle n'a pas une grande importance. En tout cas, je retire le nom. Il me semblait cependant qu'au cours de la première délibération, vous aviez dit que ce soin regardait exclusivement les parents.

M. Laroche-Joubert. — Ce n'est pas moi qui ai dit cela.

M. Dron. — Je n'insiste pas. On a dit que l'État ne devait pas intervenir, que nous n'avions pas le droit de reprocher aux parents d'être durs et inhumains. Nous n'avons jamais adressé ce reproche aux parents; nous savons tous comment les choses se passent. Les parents sont imprévoyants; il ne se rendent pas compte de la vigueur ou de la faiblesse de leurs enfants. Il laissent aller les choses et suivent le courant. C'est l'habitude qu'au sortir de l'école l'enfant aille à la fabrique; c'est là que travaillent les parents, que travaillent les frères et sœurs; c'est là qu'on gagne le plus d'argent; c'est là que sans autre calcul, sans autre réflexion, l'enfant se trouve naturellement amené. Voilà pourquoi j'insiste pour que le certificat d'aptitude physique soit adopté tel que la Commission l'a proposé. L'amendement que j'ai proposé a pour but de le rendre pratique. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. Laroche-Joubert. — Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat, mais l'interpellation de mon honorable collègue m'oblige à venir vous donner quelques explications.

Ainsi que je le disais tout à l'heure dans l'interruption que je me suis permise lorqu'il a cité mon nom, je suis, avec notre si regretté collègue Roulleaux-Dugage, l'auteur du texte qui est inscrit dans la proposition de la Commission et qui y avait été inséré par la commission de la précédente législature dont nous avions l'honneur de faire partie l'un et l'autre. Lorsque nous avons présenté ce texte à cette commission, elle refusait d'admettre les enfants à aucun travail avant l'âge de 16 ans; c'est sur les observations que nous lui avons soumises touchant ce qu'il y avait d'excessif à ne pas permettre à des enfants de travailler avant l'âge de 16 ans, qu'elle a bien voulu accepter la transaction que nous lui proposions, qui est ainsi entrée dans le texte soumis aujourd'hui à vos délibérations.

Si cependant, malgré cette paternité que je revendique, j'ai signé l'amendement de mon honorable collègue et ami M. Balsan, c'est parce que j'ai été frappé des observations que je lui ai entendu présenter dans nos entretiens sur ce sujet. Ces observations m'ont, en effet, conduit à penser que, pour atteindre le but que nous cherchions, la protection de l'enfant qu'on voudrait faire travailler à une besogne au-dessus de ses forces, mieux valait cette inspection continue pendant son travail, de 13 à 16 ans, plutôt que cette prescription d'une inspection préalable après laquelle il n'y aurait plus aucun moyen d'empêcher un enfant qu'on aurait changé d'atelier d'être soumis à un travail dépassant ses forces.

M. le Rapporteur. — Nous acceptons les deux garanties.

M. Laroche-Joubert. — C'est pour cela, disais-je, que j'ai signé l'amendement de M. Balsan et que j'ai cru qu'il était absolument nécessaire d'introduire cette disposition dans la loi; c'est pour ces mêmes motifs que je me rallierai à la proposition de M. Chautemps, heureux de pouvoir ainsi compléter ma proposition d'autrefois par notre proposition d'aujourd'ui.

M. le Président. — Messieurs, je vais mettre aux voix l'amendement de M. Balsan.

Il est bien entendu que cette amendement tend à supprimer le second paragraphe de l'article 2 et à y substituer la rédaction qu'il propose.

Je mets aux voix cet amendement.

M. le Rapporteur. — La Commission le repousse.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Et le Gouvernement aussi.

M. le Président. — Il y a une demande de scrutin.

M. Balsan. — Nous retirons notre demande de scrutin, Monsieur le Président.

M. le Président. — La demande de scrutin est retirée. En conséquence,

je mets aux voix l'amendement de M. Balsan, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Maintenant, je mets aux voix la rédaction proposée par la Commission :

« Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles. »

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

C'est ici que se placerait le paragraphe additionnel proposé par M. Chautemps.

M. Dron ne fait pas d'objection à la rédaction proposé par M. Chautemps?

M. Dron. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — Le paragraphe additionnel proposé est ainsi conçu :

« Les inspecteurs du travail pourront requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements susvisés. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge ou de l'inspection des écoles, si l'état physique n'est plus en rapport avec le travail dont ils le trouveront chargé. »

M. Ricard, *président de la Commission.* — La Commission accepte cette proposition.

M. le Président. — La Commission et le Gouvernement acceptent le paragraphe additionnel proposé par M. Chautemps.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe additionnel est adopté.)

Vient maintenant une disposition additionnelle de M. Dron, qui est ainsi conçue : « L'organisation de ce service d'inspection médicale sera déterminée par un règlement d'administration publique et les frais qu'il nécessitera seront à la charge des communes. » (*Exclamations.*)

M. Dron. — Pour vous démontrer la nécessité de mon amendement, permettez-moi d'examiner devant vous comment se passeraient les choses si le texte de la Commission était pris à la lettre sans aucun complément. (*Interruptions.*)

Le texte de la Commission déclare qu'il y aura une inspection médicale

pour déterminer l'aptitude physique, mais il ne dit pas comment elle se fera. Il déclare en outre que les certificats seront donnés gratuitement, mais il n'indique pas non plus qui les payera. Voilà les points sur lesquels je désire appeler votre attention.

La mère, dans un de ces centres industriels de moyenne importance, que je prends pour type, se rend avec son enfant chez un médecin; le plus souvent, elle choisira son médecin habituel. Si l'enfant est vigoureux, pas de difficulté. Si l'enfant est chétif et délicat, le médecin sera forcé de faire des observations. Il priera la mère de différer sa demande. Celle-ci, de son côté, ne manquera pas d'insister, de supplier, de faire valoir toutes sortes de considérations de nature à le toucher, et alors, ou bien le médecin se laissera convaincre, et dans ce cas son certificat n'aura pas d'autre valeur que celle d'un certificat de complaisance, ou bien il se montrera inflexible, et s'empressera, sinon le jour même, du moins dans un délai très rapproché, de se rendre chez un autre médecin inspecteur — puisque la loi lui donne le choix entre les différents inspecteurs du premier âge ou des écoles — et elle cherchera à obtenir de lui par surprise le certificat qu'on lui aura refusé une première fois. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas?

M. Armand Després. — Parfaitement! Un bon petit confrère donnera un certificat contraire. (*On rit.*)

M. Dron. — En peu de temps, il s'établira ainsi deux catégories de médecins: ceux qui se montreront plus abordables et plus coulants, et l'on s'adressera toujours à eux dans les cas douteux, et les autres, plus sévères, auxquels on s'adressera rarement.

Notez, Messieurs, que, dans ma pensée, tous les médecins, les premiers comme les seconds, feront leur devoir en conscience; seulement, si dans les cas bien nets aucune divergence n'est à craindre, dans les cas douteux, ceux qui comportent une certaine hésitation, quand il s'agira d'enfants qui seront sur la limite, vous admettrez bien qu'un médecin puisse se décider dans un sens alors qu'un autre penchera vers une solution différente, surtout si les conditions dans lesquelles l'enfant est présenté et les considérations que l'on fait valoir devant l'un et l'autre ne sont plus les mêmes.

Tel est l'inconvénient qu'offre le texte de la Commission.

En outre, la Commission déclare que les certificats seront délivrés gratuitement. Je suis parfaitement d'accord avec elle pour admettre la gratuité, mais je lui demande alors qui payera les certificats. Est-ce que vous demanderez gratuitement ces certificats aux médecins, alors qu'ils pourraient vous les refuser? Ce serait rendre votre loi inapplicable et, en tous cas, ce ne serait pas le moyen de la faire prendre au sérieux.

Tels sont les points sur lesquels le texte de la Commission m'a paru peu précis et incomplet.

Deux moyens s'offraient pour remédier à cette situation; je pouvais vous proposer un article nouveau qui aurait prévu l'organisation d'un service des certificats d'aptitude physique; ou bien — et c'était le moyen le plus simple et le plus commode — je pouvais faire intervenir un règlement d'admi-

nistration publique. C'est ce dernier moyen que j'ai choisi, mais en ayant soin d'insérer dans la loi cette prescription que l'organisation devrait être communale. En effet, la commune a un personnel de médecins inspecteurs chargés de constater les décès, de visiter les écoles...

M. Labrousse. — Cela n'existe pas dans les petites communes.

M. Dron. — Mon cher collègue, j'indiquerai tout à l'heure que l'organisation que je propose ne concerne que les grands centres ou les centres de moyenne importance, et non pas les petites communes.

M. Lechevallier. — Cependant il existe des établissements industriels dans des petites communes.

M. Dron. — J'arriverai dans un instant aux petites communes.

Je disais donc que, la commune ayant plusieurs médecins, le maire en désigne un ou plusieurs pour la délivrance des certificats, et, moyennant une faible rétribution qui s'ajoutera à l'indemnité que la commune leur donne déjà pour la visite des écoles ou la constatation des décès, elle obtiendra facilement qu'ils se chargent de ces nouvelles attributions.

Le maire devra faire plus: il devra prendre un arrêté pour indiquer les jours et les heures auxquels l'inspection médicale sera faite, et pour déterminer le local où elle se passera. Ce local, autant que possible, devra être situé dans la mairie.

Pour simplifier la besogne, le maire pourra faire établir quelques imprimés que les médecins n'auront qu'à signer ou à annoter à l'occasion.

Mais j'insiste sur ce point que le médecin ne devra pas être seul; un employé de la mairie devra être désigné pour l'assister dans toutes ses visites. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Messieurs, la nécessité de la présence d'un employé de la mairie est nécessaire, et je le démontre de suite.

Quand on présente les enfants à son examen, le médecin a-t-il qualité pour savoir si l'enfant a, oui ou non, l'âge de 13 ans? L'employé de la mairie, qui a à sa disposition tous les éléments de contrôle, pourra donc être d'une grande utilité.

Il inscrira, en outre, sur un registre spécial toutes les demandes qui lui seront faites.

A droite. — Mais c'est la revision des enfants que vous voulez organiser!

M. Dron. — Mais, Messieurs, il ne s'agit pas le moins du monde de revision. Le médecin, presque toujours, pourra se rendre compte de l'état d'un enfant par un examen général et superficiel; dans les cas douteux, ceux qui comporteront un examen spécial, est-ce qu'il n'y a pas dans la mairie des salles particulières?

Le but que je poursuis est de montrer que l'intervention médicale ainsi comprise prend un tout autre caractère. Il semble que ce n'est plus le médecin

qui refuse le certifi at, mais bien l'administration elle-même. Il y a là une nuance qui ne peut pas vous échapper. Les décisions des médecins revêtiront ainsi un caractère plus légal et plus uniforme; c'est de cette manière seulement que vous pourrez faire respecter les délais qui seraient imposés aux enfants avant qu'il leur fût permis de requérir, dans une nouvelle visite, le certificat refusé une première fois. Vous éviterez aussi les certificats obtenus pas surprise, ce qui amènerait une situation désobligeante et pénible pour les médecins; vous éviterez encore le ridicule qui pourrait, dans la pratique, s'attacher à l'innovation que vous introduisez dans la loi, si les décisions médicales pouvaient, pour un même cas, varier d'un médecin à l'autre.

La Commission a bien voulu reconnaître avec moi qu'il était nécessaire de fixer par un règlement d'administration publique l'organisation du service de la délivrance des certificats d'aptitude physique; mais j'avoue que ce n'est pas sans une certaine surprise que je l'ai vue repousser la seconde partie de mon amendement, qui cependant est le corollaire obligé de la première.

N'est-ce pas une inconséquence, en effet, que d'inscrire dans une loi que les certificats seront délivrés gratuitement, d'organiser un service pour la délivrance de ces certificats, et de refuser de mettre en regard à qui incomberont les frais de ce service? Il y a là une inconséquence et une lacune qui ne peuvent pas vous échapper.

Je ne reviens pas sur ce que je vous ai dit; si vous ne créez pas un service officiel, des médecins pourront refuser de délivrer les certificats qu'on leur demandera et la loi deviendra inapplicable. Pour que la délivrance du certificat soit obligatoire, il faut que vous conféries au médecin une nomination régulière, et qu'en échange d'une rétribution il s'engage à remplir les fonctions que vous lui confierez.

Vous êtes ainsi acculés à la nécessité de porter ces frais à un budget quelconque et vous n'avez le choix qu'entre deux solutions : si vous estimez qu'il s'agit d'une dépense d'intérêt général, — et vous pouvez le penser, — vous mettrez les frais à la charge de l'État. Dans le cas contraire, vous les mettrez à la charge des communes.

Pourquoi me suis-je arrêté à cette dernière solution?

C'est que les communes ayant déjà leur personnel de médecins inspecteurs pourront...

Au centre. — Il n'y en a pas dans un grand nombre de communes.

M. Dron. — ... moyennant très peu de frais, ajouter ces nouvelles fonctions à celles que les médecins inspecteurs remplissaient déjà.

J'ajoute que c'est seulement dans les grandes communes que ce service devra être organisé. Dans les petites le nombre des certificats à délivrer sera tellement restreint qu'il ne sera pas nécessaire d'organiser un service spécial.

Si vous faisiez peser la dépense de ce service sur l'État, cela l'obligerait sans doute au payement d'un prix déterminé par certificat, comme cela se fait déjà pour les visites d'inspection médicale des enfants du premier âge, et la dépense serait beaucoup plus considérable.

Est-il juste de mettre ces frais à la charge des communes? Mais les communes bénéficient du développement de l'industrie sur leur territoire; aussi font-elles tout ce qu'elles peuvent pour attirer et faciliter l'établissement des usines chez elles; n'est-il pas juste, en revanche, qu'elles contribuent aux charges qu'impose la réglementation du travail industriel?

Je répète et j'insiste sur ce point que, dans les petites communes, l'installation d'un service spécial n'a pas de raison d'être; le médecin, qui déjà est inspecteur de l'école, ne demandera pas pour délivrer quelques certificats l'organisation d'un service, ni même une rétribution spéciale.

Mais, dans les centres populeux et industriels, ce service sera indispensable, et la dépense qui en résultera ne suscitera aucune difficulté parce qu'elle ne sera pas d'une telle importance qu'elle puisse porter le moindre trouble dans l'équilibre des budgets locaux.

Je ne sais quelle sera la réponse de la Commission; elle me dira peut-être qu'elle n'a pas cru devoir imposer cette dépense aux communes, mais qu'il est à prévoir que ces dernières s'empresseront de contribuer à l'organisation de ce nouveau service.

Eh bien, si vous supposez que les communes doivent spontanément concourir aux dépenses de cette institution nouvelle, pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi? pourquoi permettre à des communes, si tel est leur bon plaisir, de refuser de se prêter à l'application de la loi? Vous faites une loi, envisagez-la avec toutes ses conséquences. Elles ne sont pas aussi graves que vous pouvez le croire, et je vous assure que la dépense sera bien moins lourde si vous admettez l'organisation communale que je propose.

Telles sont les raisons, Messieurs, que j'avais à faire valoir à l'appui de mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Jean Plichon. — Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre; je n'ai que deux mots à répondre à l'argumentation de M. Dron.

Je regrette beaucoup que ses observations n'aient pas pris place avant le vote de l'amendement de mon collègue et ami M. Balsan : car j'estime qu'elles étaient de nature à déplacer la majorité en faisant apercevoir les difficultés que le texte de la Commission présentera dans la pratique.

J'ai assisté avec beaucoup d'intérêt aux discussions que les propositions de M. Dron ont provoquées dans le sein de la Commission, et je constate que notre honorable collègue a le courage d'aborder la difficulté en face.

Il était évident, en effet, que du moment où l'on demandait aux médecins un service supplémentaire, qui sera considérable, — l'inspection de tous les enfants employés dans l'industrie, — il fallait rétribuer ce service.

C'est là que naît la difficulté.

Sur ce point, je ne partage pas l'avis de M. Dron. C'est imposer un lourd sacrifice aux communes que de les obliger à inscrire d'office dans leur budget des sommes qui peuvent être importantes.

On m'objectera peut-être que dans les communes où il y a beaucoup d'ouvriers, où, par conséquent, un grand nombre d'enfants devront être

examinés, il existe des richesses industrielles qui procurent à la commune un supplément de ressources.

Il est vrai que, dans les villes où l'industrie est développée, les ressources seront souvent suffisantes et permettront de subvenir à ces dépenses d'assistance publique; mais dans d'autres, — et c'est le plus grand nombre, — dans les communes suburbaines, où la classe ouvrière se fixe de préférence, où elle se déverse, en abandonnant les campagnes, et où elle cherche une existence moins onéreuse que dans les villes, on ne bénéficie pas du tout de la richesse que peuvent apporter à la ville voisine les industries nombreuses et florissantes qui y sont installées. Or, c'est précisément à ces communes pauvres et déjà si chargées que vous voulez imposer une nouvelle dépense qui sera considérable.

Je ne conçois pas, d'autre part, que vous puissiez faire payer aux communes les frais d'un service médical, quand ce ne sont pas elles qui nomment les médecins. En effet, ceux que vous chargerez de concéder les certificats aux enfants ne seront pas désignés par les conseils municipaux; c'est un service départemental... (*Interruptions.*)

M. Dron. — Les médecins des écoles sont nommés par les maires.

M. Jean Plichon. — Et les médecins du premier âge?

C'est donc un service public, dans lequel les communes n'ont pas à intervenir.

Vous faites une loi d'intérêt général; or les communes sont déjà trop chargées et du moment qu'on fait intervenir l'État dans cet ordre d'idées — et je trouve qu'il s'avance un peu loin dans cette voie — je me demande si vous devez faire participer les communes aux charges que vous allez créer.

La loi fait œuvre de police. Reste à savoir — et ici je réserve mon appréciation — jusqu'où elle peut aller à cet égard. Mais du moment où c'est une question de police, je pense que personne ne me contredira lorsque je dirai que les frais qui résulteront de la loi doivent incomber à l'État qui l'impose. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. La Commission avait déjà repoussé l'amendement de M. Dron, et en insérant tout à l'heure, comme vous l'avez fait, une disposition complémentaire, qui donne la faculté à l'inspecteur du travail de requérir un nouvel examen médical, vous venez de nous fournir un argument nouveau et non le moins puissant pour nous confirmer dans notre opinion.

M. Dron. — La Commission a admis unanimement la première partie de l'amendement, relative à l'organisation du service...

M. le Rapporteur. — ... parce qu'à ce moment vous renonciez à la seconde partie qui est de beaucoup la plus importante et sur laquelle je m'explique.

Messieurs, M. Dron a fait naître autour de notre article des difficultés que j'ai quelque peine à concevoir. Cet article aura une application extrêmement

simple. Que disons-nous? L'honorable M. Dron nous a accusés de vouloir faire intervenir ici le fonctionnaire de l'État, dans la personne de tel ou tel médecin. Ce n'est pas là le but que nous avons poursuivi. Nous avons voulu, pour ne pas imposer une charge, une dépense au père de famille, lui donner le droit de demander un certificat gratuit qui lui sera délivré soit par le médecin inspecteur des enfants du premier âge, soit par le médecin inspecteur des écoles. Ce ne sont pas des fonctionnaires nouveaux que nous créons; ces fonctionnaires, ils existent déjà, ils ont leurs attributions, et leur traitement est payé soit par l'État, soit par le département, soit quelquefois par des communes. Nous nous bornons à leur donner une attribution nouvelle.

Vous savez, Messieurs, sur quel budget les médecins inspecteurs des enfants du premier âge et les médecins inspecteurs des écoles sont rétribués...

M. Labrousse. — Mais les médecins inspecteurs des écoles n'existent pas légalement, mon cher collègue.

M. le Rapporteur. — Je vous demande bien pardon : les uns ou les autres existent partout. Vous avez partout des médecins inspecteurs des enfants du premier âge.

M. Labrousse. — Oui, mais il n'en est pas de même des médecins inspecteurs des écoles.

M. le Rapporteur. — Mais il suffit qu'il y ait un médecin inspecteur soit des enfants du premier âge, soit des écoles. Nous avons laissé l'alternative à l'intéressé; c'est une faculté de plus, une extension dans le choix du médecin: mais cela ne fait pas disparaître le principe. Quand nous disons qu'on pourra s'adresser à l'un ou à l'autre médecin, c'est pour accorder plus de facilité au père de famille qui requerra l'examen médical de l'enfant.

Messieurs, vous savez sur quel budget ces médecins inspecteurs sont rétribués : aux termes de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ce n'est pas là une dépense obligatoire pour les communes; elles la votent quelquefois, mais si elles ne la votent pas, le préfet ne peut pas les contraindre par une inscription d'office. En ce cas, le traitement est fourni soit par le département, soit par l'État.

Vous êtes donc en présence de fonctionnaires ayant leur existance et leurs attributions propres.

M. Dron. — Oui, mais ils n'ont pas celle dont vous parlez, c'est une nouvelle attribution que vous leur donnez.

M. Camille Pelletan. — S'ils l'avaient déjà, on ne la leur donnerait pas. (*Rires.*)

M. Dron. — Ils ont un traitement pour une fonction bien déterminée, et pas pour autre chose.

M. LE RAPPORTEUR. — Sans doute, ils n'ont pas cette attribution, je suis absolument d'accord avec vous sur ce point, et j'avoue que je ne comprends pas votre observation. Vous voulez à toute force me faire reconnaître devant la Chambre qu'ils n'ont pas cette attribution. Cela va de soi, puisque c'est une attribution nouvelle que nous leur donnons, comme garantie de l'exécution de la loi que nous élaborons en ce moment. (*Très bien! très bien!*)

Mais encore une fois il s'agit de fonctionnaires qui existent à l'heure actuelle, qui ont leurs traitements, leurs attributions déterminées, et j'estime que cet article peut fonctionner avec les plus grandes facilités. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. DRON. — Messieurs, d'une part, les médecins inspecteurs des écoles n'existent pas partout. D'autre part, il faut bien considérer que, là où ces médecins existent, il y a pour ainsi dire un contrat passé entre eux et l'administration communale. On leur alloue des traitements fixés en raison des fonctions bien nettes et bien déterminées qu'ils ont à remplir. Or, vous allez aujourd'hui augmenter leurs attributions. Vous devez admettre alors que des modifications pourront être apportées aux contrats, aux traités passés entre les communes et les médecins.

Par conséquent, il y a là une dépense obligatoire que vous êtes obligés de prévoir. (*Mouvement divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Dron. Cet amendement est repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Il y a, sur le même article, une autre disposition additionnelle qui vient d'être déposée à l'instant même par M. Antide Boyer, et qui est ainsi conçue :

« Les médecins des bureaux de bienfaisance ou des hospices publics pourront également délivrer le certificat prévu au paragraphe précédent. »

Au banc de la Commission. — Mais cela va de soi!

M. ANTIDE BOYER. — J'espère même que la Commission ne fera pas d'objection à l'adoption de la disposition additionnelle que je propose. J'ai considéré qu'il fallait faciliter autant que possible l'obtention du certificat dont il s'agit et que, par conséquent, il fallait admettre le plus de médecins possible à en effectuer la délivrance.

M. DRON. — Cela ne flattera pas beaucoup les ouvriers d'aller chercher leur certificat au bureau de bienfaisance.

M. ANTIDE BOYER. — Je ne vous comprends pas! Vous voulez élargir les termes de la loi, et quand je propose de le faire vous protestez.

M. Camille Pelletan. — Tous les médecins pourront délivrer le certificat dont il s'agit.

M. Ricard. — Messieurs, si vous voulez me permettre de vous lire deux lignes du rapport de M. Waddington sur la question de l'examen physique, rapport qui fait corps avec la proposition faite à la Chambre, vous verrez que tout n'est pas dit par le texte sur lequel vous venez d'émettre votre opinion.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport :

« Les conditions dans lesquelles devra être délivré le certificat que nous instituons devront être déterminées par un règlement d'administration publique. »

Par conséquent, toutes ces difficultés seront tranchées par ce règlement.

M. Camille Pelletan. — Tranchons-les tout de suite!

M. Antide Boyer. — S'il est entendu que le Ministre devra indiquer que tous les médecins pourront délivrer ce certificat...

Au banc de la Commission. — C'est entendu!

M. Antide Boyer. — Alors je ne vois pas bien l'utilité des termes restrictifs du paragraphe.

Je demande qu'il soit convenu que le règlement dont on parle permettra à tous les docteurs qui le voudront de délivrer le certificat dont il s'agit.

A droite. — Alors il faut le mettre dans la loi.

M. le Président. — Il sera très difficile que les dispositions d'un règlement d'administration publique s'écartent des termes formels de la loi.... (*Marques d'assentiment. — Interruptions à droite.*) Permettez, Messieurs; il ne suffit pas de faire une loi, encore faut-il la faire de façon à ce que les termes en soient parfaitement nets. (*Très bien! très bien!*)

Je rappelle le texte de la Commission :

« Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge ou de l'un des médecins inspecteurs des écoles. »

Eh bien, il n'y a pas de règlement qui puisse dépasser ces termes restrictifs de la loi. (*Exclamations sur quelques bancs.*)

Au banc de la Commission. — Nous acceptons l'amendement.

M. Antide Boyer. — Je ne veux qu'élargir la disposition proposée par la Commission; par conséquent, il n'y a pas contradiction.

M. Camille Pelletan. — La Commission accepte l'amendement.

M. Balsan. — Messieurs, il est absolument indispensable de préciser quels seront les médecins qui auront le droit de délivrer le certificat d'aptitude physique.

M. Chautemps. — Comme la délivrance du certificat sera gratuite, il ne faut pas parler de droit : ce sera un devoir.

M. Balsan. — Il faut procéder avec discernement; mais, étant donnée la disposition additionnelle que vous avez votée, peut-être pourriez-vous étendre un peu le nombre des médecins qui pourront délivrer ce certificat. Dans la pratique, les médecins que vous signalez dans la loi seront souvent loin des personnes qui auront besoin d'avoir un certificat. Supposez qu'un enfant qui aura parcouru une distance souvent assez grande, qui sera allé au chef-lieu de canton, par exemple, qui aura fait un véritable voyage pour se procurer le certificat, ne trouve pas le médecin en question, il est essentiel qu'il puisse s'adresser à l'autre. Heureux quand il y en a deux! Il est incontestable, Messieurs, que l'application de votre loi constituera une charge pour les familles. Eh bien, je crois que vous pouvez l'adoucir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite. — Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. — Ne nous pressons pas, Messieurs, je vous en prie, faisons des lois claires, et pour cela évitons toute précipitation. (*Très bien!*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, je voudrais faire disparaître toute obscurité. Pour donner satisfaction à la pensée de l'amendement de l'honorable M. Antide Boyer, nous ne demandons pas mieux que d'ajouter aux derniers termes de l'article une expression générale.

Qu'avons-nous voulu? Que le père de famille qui veut requérir l'examen médical de son enfant puisse s'adresser à un médecin qui délivrera le certificat gratuitement. (*C'est cela.*)

Eh bien, nous vous demandons de modifier de la manière suivante les derniers termes du paragraphe...

M. le Président. — Le paragraphe est voté. Nous ne pouvons plus le modifier.

M. Chautemps. — Nous demandons le renvoi à la Commission.

M. le Président. — Il serait bon, Messieurs, que dans les discussions on examinât avec soin toutes les conséquences d'un vote avant de prendre une décision; car il est impossible de revenir sur un texte déjà adopté. (*Marques d'approbation.*)

M. le Rapporteur. — Je crois, Monsieur le Président, qu'il n'y a pas la moindre contradiction. Nous pouvons, aux termes qui ont été adoptés ajouter

ceux-ci : « ou par l'un des médecins chargés d'un service public ». Ce qui comprendrait non seulement les médecins indiqués au paragraphe déjà voté, mais aussi les médecins des bureaux de bienfaisance ou autres chargés d'un service public.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a qu'un moyen, c'est de renvoyer à la Comsion la disposition additionnelle proposée par M. Boyer, qui a modifié celle qu'il avait présentée antérieurement.

Voici la nouvelle rédaction proposée par M. Antide Boyer :

« Tout médecin chargé d'un service public sera autorisé à délivrer les certificats d'aptitude physique. »

M. BALSAN. — Mais alors c'est une restriction ?

M. JULES DELAHAYE. — S'il n'y a que des médecins privés dans la localité, qu'arrivera-t-il?

M. ANTIDE BOYER. — Je demande le renvoi à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi est de droit, si la Commission le demande. La Commission demande-t-elle le renvoi? . . .

M. RICARD, *président de la Commission.* — La Commission accepte le renvoi au point de vue de la rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela vaut mieux. Mais je prie M. le président de la Commission de ne pas oublier que les paragraphes 3 et 4 sont votés.

M. RICARD. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je continue néanmoins l'article :

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

Il y a sur ce paragraphe un amendement de M. Lechevallier, tendant à introduire, après les mots « pour les enfants âgés de moins de 13 ans » ces mots : « ou pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires ».

M. ARMAND DESPRÉS. — Cela va de soi !

Au banc de la Commission. C'est voté !

M. LECHEVALLIER. — Messieurs, nous avons voté, mardi dernier, les deux premiers paragraphes de l'article 2, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les enfants, y compris les fils et filles d'étrangers, ne peu-

vent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus.

« Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. »

Je vous demande de vouloir bien étendre cette exception au paragraphe qui est en ce moment en discussion, et dont M. le Président vient de vous donner lecture tout à l'heure. J'en rappelle les termes :

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

Je vous demande, Messieurs, de bien vouloir admettre ici l'exception que vous avez votée mardi dernier et qui consisterait, après les mots : « . . . âgés de moins de 13 ans », à ajouter : « . . . ou pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires ».

Voici la portée de mon amendement.

Les enfants recueillis dans les orphelinats pourront, à l'âge de 12 ans, s'ils ont obtenu leur certificat d'études primaires, être admis dans des établissements industriels, absolument comme les autres enfants. Ils sont certainement dans des conditions bien meilleures que les enfants dont les parents sont obligés de s'absenter pour travailler, car ils sont toujours surveillés, et, au point de vue même de la santé, ils sont dans des conditions les plus satisfaisantes. Je crois que la Commission accepte mon amendement.

M. le Rapporteur. — Cela rentre naturellement dans notre texte.

M. Lechevallier. — Pardon ! vous avez bien proposé, et la Chambre a voté mardi dernier une exception générale, mais dans le paragraphe que nous discutons concernant spécialement les orphelinats, vous dites :

« Le travail pour les enfants âgés de moins de 13 ans ne pourra dépasser trois heures », faisant ainsi une exception pour ces établissements.

Je demande que les enfants âgés de moins de 13 ans et les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires recueillis dans les orphelinats puissent être admis dans l'industrie comme cela a été décidé mardi dernier pour tous les autres.

C'est la conséquence du vote que la Chambre a émis mardi. Je comprends que la Commission n'ait pas fait d'exception dans ce dernier paragraphe, car elle ne pouvait pas savoir si la Chambre adopterait sa proposition ; mais maintenant que cette exception a été admise par la Chambre, je demande qu'elle s'étende aux orphelinats et aux établissements de bienfaisance, et mon amendement a pour but de vous prier de décider que les enfants recueillis dans ces maisons hospitalières pourront, à partir de l'âge de 12 ans, s'ils sont munis du certificat d'études primaires, être assimilés aux enfants de toutes les autres familles. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Rapporteur. — La Commission accepte l'amendement.

M. le Président. — Alors le dernier paragraphe de l'article 2 comprendra ces mots : « ou pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires ».

Je le mets aux voix dans ces termes.

(Le paragraphe ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

Nous ne pouvons pas passer au vote sur l'ensemble de l'article avant de connaître la résolution de la Commission sur la difficulté qui s'est produite tout à l'heure.

La Commission est-elle en mesure de présenter une rédaction ?

M. Ricard. — Voici le texte que nous soumettons au vote de la Chambre :

« Un règlement d'administration publique décidera quels sont les médecins, non prévus au paragraphe 3, qui pourront être en outre autorisés à délivrer les certificats d'aptitude physique. »

Cette rédaction donne satisfaction à toutes les demandes qui ont été formulées.

M. Frédéric Grousset. — Messieurs, il résulte des explications fournies tout à l'heure par M. le Rapporteur que, dans l'esprit de la Commission, tout médecin pourra être appelé à délivrer le certificat d'aptitude physique, et que les familles pourront s'adresser soit au médecin désigné dans l'article 2, soit à tout autre médecin de leur choix.

Or, si l'article reste avec la rédaction actuelle, il ne rendra pas la pensée de la Commission, et l'on pourra obliger les familles à s'adresser au médecin chargé de la surveillance du premier âge, ou à l'un des inspecteurs des écoles; ce texte est restrictif, limitatif. Il me semble que, pour répondre au sentiment de la Commission, on devrait établir une distinction entre le certificat délivré à titre gratuit par les fonctionnaires existants auxquels cette mission est conférée, et le certificat délivré aux frais des intéressés par le médecin que les familles auront choisi.

Voilà pourquoi je proposerai d'ajouter à la rédaction de la Commission ces mots : « ou délivré aux frais des intéressés par tout autre médecin ».

M. le Rapporteur. — Cela va de soi.

M. Frédéric Grousset. — Cependant les termes de votre article sont limitatifs. Vous dites, en effet : « Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique... » — délivré par qui ? — « ...délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles. »

Il n'y a donc que ces médecins qui puissent, d'après ce texte, délivrer le certificat d'aptitude physique. Cependant, dans votre pensée, les familles pourraient s'adresser au médecin de leur choix. (*Dénégations.*)

M. Antide Boyer. — Mais non ! Quelle garantie aurions-nous qu'il n'y aura pas de certificats de complaisance ?

M. Frédéric Grousset. — C'est ce que j'ai cru comprendre aux explications données par M. le Rapporteur.

M. le Président. — La Chambre a voté une disposition qui dit tout le contraire, et l'addition que propose en ce moment la Commission la confirme encore, puisqu'il y est déclaré « qu'un règlement d'administration publique décidera quels sont les médecins non prévus au paragraphe 3, qui pourront être, en outre, autorisés à délivrer les certificats d'aptitude physique ».

Ce sont donc des médecins spéciaux, acceptés par l'autorité, qui peuvent seuls donner des certificats. Il me semble que tel est l'esprit de la loi. (*Marques d'assentiment.*)

M. Ricard. — Parfaitement.

M. Frédéric Grousset. — Et cependant, lorsque j'indiquais tout à l'heure la manière dont j'avais cru comprendre les explications qui avaient été fournies, on m'a répondu : « Cela va de soi ». Il y a donc un malentendu qu'il faudrait faire disparaître.

M. le Président. — Du tout, il n'y a pas de malentendu ; on a voté.

M. Frédéric Grousset. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président ; on a voté sur le principe de la gratuité.

M. le Président. — Vous n'avez pas bien lu le paragraphe qui a été voté ; il est aussi clair que possible : « Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles. »

Et parce qu'on a trouvé que ce cercle de médecins était trop peu étendu, la Commission propose d'ajouter une disposition ainsi conçue : « Un règlement d'administration publique décidera quels sont les médecins non prévus au paragraphe 3 qui pourront être en outre autorisés à déliver les certificats d'aptitude physique ». Par conséquent, l'intention de la Commission, réalisée par la Chambre qui a voté le paragraphe dont j'ai donné lecture, est que ces certificats ne puissent être délivrés que par une catégorie autorisée de médecins. (*Très bien ! très bien !*)

Vour ne pouvez donc plus discuter sur ce point. C'est voté.

M. Frédéric Grousset. — Ce n'est pas voté ! Ce qui est voté, c'est le principe de la gratuité.

M. le Président. — Pardon ! C'est le principe du médecin autorisé.

M. Frédéric Grousset. — En ce cas, je n'ai plus qu'à descendre de la tribune.

M. Antide Boyer. — La rédaction de la Commission me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par la Commission et dont j'ai donné lecture.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

« Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit. »

Sur divers bancs. A lundi ! à lundi !

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1891.

M. le président. — La Chambre s'est arrêtée à l'article 3, ainsi conçu :

« Art. 3. — Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

« Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit. »

Je propose à la Chambre de statuer d'abord sur les dispositions qui ont trait à la durée du travail. (*Assentiment.*)

Il y a un premier amendement de M. Chiché, ainsi conçu :

« Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour... »

M. Chiché. — Messieurs, la réduction de la journée de travail à huit

heures possède dans le monde entier, comme vous le savez, de très nombreux partisans. Dans toutes les grandes villes d'Europe et d'Amérique, dans tous les centres ouvriers, ils ont choisi la date du 1er mai pour manifester, avec un ensemble imposant, leur désir de voir les gouvernements faire droit à une revendication qu'ils considèrent comme légitime. Cette réforme leur tient particulièrement au cœur, parce qu'ils ont la conviction que, tout en les affranchissant d'un travail excessif, elle aurait pour résultat de relever le taux des salaires et de diminuer le chômage sans nuire à la production. Le moment n'est pas encore venu de traiter à fond cette importante question, mais vous comprenez facilement que les raisons invoquées en faveur de la réduction à huit heures de la journée de travail des adultes acquièrent une force beaucoup plus grande lorsqu'il s'agit des enfants, des filles mineures et des femmes.

L'article 3, que nous discutons actuellement, vous propose de fixer pour eux tous, d'une manière uniforme, la durée de la journée de travail à dix heures. J'estime que c'est deux heures de trop, étant donné surtout que vous confondez dans une même catégorie les femmes adultes, les filles mineures de 18 à 21 ans, les adolescents de 14 à 18 ans et les enfants au-dessous de quatorze ans.

Dans plusieurs pays de l'Europe, la loi a établi entre eux une distinction ; elle a gradué selon l'âge la durée de la journée de travail. C'est ce que je vous ai proposé de faire lorsque cette loi a été discutée en première délibération.

Vous avez repoussé mon amendement, je ne veux pas le reprendre, car il aurait sans doute le même sort. Mais, puisque vous persistez à ne créer qu'une seule catégorie, je vous demande de réduire à huit heures la durée de la journée de travail pour tous ceux qui s'y trouvent compris.

Mon amendement se justifie d'autant plus que, revenant sur votre premier vote, vous admettez au travail industriel les enfants à partir de 12 ans, lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'études primaires.

Il me paraît impossible d'admettre que des enfants de 12 ans, à peine sortis de l'école, souvent entravés dans leur développement physique par une culture intellectuelle hâtive, soient astreints, sans aucune transition, à travailler dix heures par jour devant une machine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Une disposition aussi rigoureuse serait indigne d'une nation qui doit avoir la noble fierté de marcher à l'avant-garde de la civilisation. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

L'honorable rapporteur de la Commission vous disait, à l'une des dernières séances, que la loi que nous discutons actuellement, en reportant à 13 ans l'âge d'admission au travail industriel, mettrait notre législation à la tête de presque toutes les législations de l'Europe. C'était exact.

Mais, en adoptant l'amendement de M. Loreau, vous avez perdu tout le bénéfice de cette heureuse innovation.

Par contre, en faisant travailler pendant dix heures les enfants au-dessous de 14 ans, votre législation serait à la queue de celles de toutes les monarchies voisines. (*Marques d'assentiments sur divers bancs à gauche.*)

Et, en effet, tandis qu'en Allemagne, en Angleterre, en Danemark, en Russie, en Suède, la loi défend de faire travailler plus de six heures les enfants au-dessous de 14 ans, vous nous proposez de leur imposer une journée de travail de dix heures, c'est-à-dire quatre heures de plus. Quelle comédie, je vous le demande, avons-nous été jouer à la conférencede Berlin, si, après y avoir émis le vœu, adopté à une grande majorité, que la journée de travail des enfants au-dessous de 14 ans soit réduite à six heures, nous commençons dès notre première loi de protection sociale à n'en tenir aucun compte? Il me semble que nos délégués, en émettant un semblable vœu, ont contracté une sorte d'engagement moral auquel nous ne devons pas nous soustraire.

Je ne vais pas cependant jusqu'à vous demander de réduire à six heures la journée de travail pour les enfants au-dessous de 14 ans, bien que cela me paraisse parfaitement légitime; je sais que mes efforts seraient infructueux, car nous sommes trop loin de compte; mais je vous supplie de ne pas dépasser la limite de huit heures, parce qu'il est impossible d'aller au delà sans violer les lois de la nature et de l'humanité.

Lorsque nous arrivons aux adolescents de 14 à 18 ans, les arguments en faveur de la journée de huit heures perdent naturellement de leur importance, je crois cependant qu'en les faisant travailler pendant dix heures vous pouvez nuire à leur développement physique; pendant cas quatre années, qui sont celles de la croissance, il ne faut pas qu'ils restent confinés constamment dans l'air généralement peu salubre des ateliers.

En ce qui concerne les femmes, la réduction de la journée de travail à huit heures aurait une très heureuse influence à deux points de vue différents : d'abord, elle leur permettrait de vaquer aux soins de leur ménage et de leurs enfants, de remplir leurs devoirs d'épouse et de mère de famille; ensuite, elle mettrait un frein à la concurrence redoutable que leur travail fait à celui des hommes dans un grand nombre d'industries. Il n'y a pas, à mon avis, d'abus plus criant, plus digne par suite d'appeler l'attention du législateur, que celui qui consiste à faire travailler de malheureuses femmes autant que des hommes, tout en ne leur donnant qu'un salaire très inférieur. L'ouvrier ne peut pas lutter contre une semblable concurrence. Il ne trouve plus de travail, ou bien il est obligé de se contenter d'une rémunération insuffisante pour ses besoins : le chômage et les grèves en sont souvent les funestes conséquences. En réduisant à huit heures la journée de travail des femmes, vous atteindriez donc ce double résultat de les protéger elles-mêmes et de mettre un frein à l'abaissement du taux des salaires qui découle de l'exploitation dont elles sont victimes.

En résumé, si vous votez l'article 3 tel qu'il vous est proposé par la Commission, vous n'entrerez que d'un pied timide dans la voie des réformes sociales; votre législation restera en arrière, sur certains points, de celles des monarchies voisines; si, au contraire, vous adoptez mon amendement, vous accomplirez une réforme sérieuse, profonde, digne d'une grande assemblée; vous donnerez l'exemple aux autres peuples qui, poussés par une irrésistible impulsion, n'attendent que le signal pour se mettre en mouvement, et alors ce ne sera plus à Berlin, mais à Paris, que le monde

des prolétaires verra poindre l'aurore d'une ère nouvelle dans laquelle les travailleurs, au lieu d'être abandonnés au bon plaisir des patrons, seront protégés contre tous les abus par l'intervention tutélaire de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Émile Jamais, *rapporteur*. — Messieurs, la question que l'honorable M. Chiché vient de porter à la tribune a été longuement discutée et tranchée par la Chambre, à une très forte majorité, dans la première délibération.

La très courte observation que je viens faire se réfère beaucoup moins aux détails de l'amendement qu'à l'idée même de cet amendement.

Nous vous proposons, dans l'article 3, de réduire la journée de travail pour les enfants au-dessous de 18 ans, pour les filles mineures et même pour les femmes de tout âge, de la fixer à dix heures, alors qu'elle s'élève aujourd'hui, aux termes de la loi de 1848, à douze heures et, en fait, très souvent au delà; car, vous le savez, des exceptions ont été appor- tées par des règlements d'administration publique à cette loi, et dans beau- coup d'industries la journée de travail atteint treize, quatorze et même quinze heures. En la réduisant à dix heures, nous avons conscience de réaliser tout le progrès qui peut être réalisé aujourd'hui, et nous croyons qu'aller au delà serait assurément aller à l'encontre des intérêts des travailleurs eux-mêmes que nous avons le devoir et la volonté de défendre autant que qui que ce soit. (*Très bien! très bien! à gauche*).

Il est absolument facile, lorsqu'une Commission qui a travaillé de longs mois à l'élaboration d'un projet arrive à vous présenter la journée à dix heures, de renchérir sur elle et de descendre à neuf ou à huit heures.

Mais la question est de savoir si par un saut aussi brusque vous n'iriez pas à l'encontre des nécessités de l'industrie telle qu'elle se comporte aujourd'hui, si vous réduisez si brusquement, je le répète, la journée de treize et quatorze heures à huit heures. Vous auriez une loi qui ne serait plus d'accord avec les faits, les mœurs, les nécessités de l'industrie et du travail, qui ne serait pas appliquée, et, au lieu de réaliser tout le bien, tout le progrès désirable, que nous voulons réaliser aujourd'hui, nous agi- rions peut être, sans le vouloir, contre les intérêts ouvriers eux-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

M. Gabriel. — Mais la journée légale est de douze heures. Faites appli- quer la loi. Vous dites à la tribune qu'on viole la loi.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Chiché, dont je donne de nouveau lecture :

« Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour. »

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	123
Contre	358

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

M. Antide Boyer a déposé un amendement qui porte toujours sur la durée et qui est ainsi conçu : « Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de cinquante-six heures par semaine. »

M. Antide Boyer. — Je me suis basé, pour proposer ce chiffre de cinquante-six heures par semaine, sur ce qu'on fait dans les autres États pour les enfants qui, jusqu'à l'âge de 14 ans, ne travaillent que six heures par jour, pour les femmes et même pour les adultes hommes qui, dans la plupart des industries en Angleterre, ne travaillent que cinquante-six heures, ce qui permet notamment aux femmes, le samedi, de terminer la besogne à midi.

Malgré toutes les théories que l'on a pu faire sur la liberté à laquelle nous ne sommes pas plus hostiles que qui que ce soit, nous considérons qu'il n'y a pas de vérité absolue et que, toutes les fois qu'un projet de loi est proposé, une certaine atteinte est portée à la liberté.

Il est certain que lorsqu'on établit des droits de douane à la frontière on porte atteinte à la liberté commerciale.

Cela n'empêche pas cependant la commission des douanes d'en adopter de bien considérables. Tout projet de loi porte plus ou moins atteinte à la liberté.

Dans le cas actuel, il s'agit de savoir précisément s'il faut sacrifier l'enfant au principe absolu de la liberté. Nous ne le pensons pas : nous estimons qu'une durée de travail de cinquante-six heures par semaine pour des enfants de 12 ans est un terme excessif. Quand on nous dit que c'est dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes qu'il faut leur laisser la liberté de se régler, nous nous rappelons qu'on a réclamé pour les pères de famille qui n'apprécient pas les bienfaits de l'instruction la liberté de ne pas envoyer leurs enfants à l'école, et que le parti républicain a estimé avec raison qu'il y avait lieu de les y obliger au nom de la liberté et de l'intérêt des enfants.

Dans ces conditions, nous demandons, non pas qu'on exclue les femmes et les enfants des ateliers industriels, comme on l'insinue, mais qu'on limite pour eux la durée du travail à la mesure de leurs forces. Il va sans dire que, s'il s'agissait des travaux qu'on a exclus de cette loi, particulièrement de certains travaux agricoles ou des travaux de magasins, le chiffre de dix heures serait peut-être supportable : d'ailleurs, le nôtre en moyenne ne s'en écarte pas considérablement.

Nous voulons supposer que la Commission elle-même comprendra toute l'importance qu'il y a à mettre une sorte de frein à cette exagération du travail imposé aux êtres faibles de la société.

Nous demandons pour eux une protection qui ne sera pas, je le répète, aussi étroite que dans d'autres pays, où le travail ne leur est permis que pendant six heures, et nous croyons que la durée de cinquante-six heures par semaine constitue une limite plus que suffisante. C'est pourquoi nous persistons dans notre proposition et nous espérons que la Chambre ne la repoussera pas. (*Très bien! à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission repousse la prise en considération.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la prise en considération.)

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant en délibération un amendement déposé par MM. Gabriel, Granger, Ernest Roche, et qui est ainsi conçu :

« Les enfants, jusqu'à l'âge de 14 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour. »

Il ne s'agit plus des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, mais seulement des enfants au-dessous de 14 ans.

M. GABRIEL. — Messieurs, pour abaisser jusqu'à 13 ans l'âge auquel les enfants pourront travailler pendant dix heures par jour, on donne comme raison principale la corrélation qui existe entre le travail des femmes et des enfants et celui des hommes. On dit qu'ils font partie des mêmes équipes. C'est pour cela qu'on prétend ne pas pouvoir diminuer la durée de la journée du travail des enfants à partir de 13 ans, de douze ans dans certains cas.

Je pense que le motif qu'on invoque n'est pas suffisant. Nous avons comme exemple tous les pays étrangers dans lesquels l'enfant n'est jamais astreint à travailler, au-dessous de 14 ans, plus de huit heures par jour.

J'espère qu'une assemblée républicaine, une assemblée devant laquelle on a proclamé tout récemment la nécessité de suivre les traditions de la Révolution française, ne voudra pas être au-dessous des monarchies de l'Europe et astreindre les enfants à un travail plus dur, plus pénible et plus précoce que celui auquel ils sont astreints dans ces monarchies.

Les enfants, en Russie, dans ce pays le plus despotique de l'Europe, ne travaillent que six heures jusqu'à l'âge de 15 ans. En Suède, ils ne travaillent que six heures jusqu'à l'âge de 14 ans; en Suisse, ils ne sont soumis à aucun travail jusqu'à l'âge de 14 ans. En Allemagne, ils ne travaillent que six heures jusqu'à l'âge de 14 ans; en Autriche, que huit heures; en Angleterre, que huit heures; en Danemark, que six heures et demie, et en Hongrie, que huit heures.

Je ne pense pas qu'on puisse prétendre que ce qui se fait chez plusieurs nations d'Europe ne soit pas patricable en France. On ne peut pas invoquer le développement plus ou moins considérable de l'industrie, puisque, dans le pays où précisément elle est le plus développée, comme l'Angleterre, et dans celui où elle l'est le moins, comme la Russie, il n'est pas permis d'employer les enfants plus de huit heures par jour, quelquefois plus de six heures, depuis l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge de 14 ans. Il n'est pas possible, dans une loi dont le but est la protection des enfants, d'introduire une règle comme celle que vous proposez, qui autoriserait l'admission des enfants, au

sortir de l'école, alors qu'ils ne sont pas encore entièrement développés, dans les usines et manufactures où l'atmosphère est surtout empestée, pour les astreindre au travail pendant dix heures consécutives.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, de concert avec mes collègues et amis, MM. Granger et Ernest Roche, tend à réduire à huit heures le travail des enfants au-dessous de 14 ans. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. LE RAPPORTEUR, — La Commission s'oppose à la prise en considération par les raisons qu'elle a déjà fait valoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Gabriel.

La commission repousse la prise en considération.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	140
Contre	338

(La Chambre des députés n'a pas adopté ; l'amendement n'est pas pris en considération.)

Nous passons à la question des femmes.

Je donne la parole à M. Laroche-Joubert qui a présenté un amendement consistant à supprimer du paragraphe 3 les mots « et les femmes ».

Cet amendement est également signé par MM. Aynard, Milochau, Charles Roux, Delmas, de Moustier, Horteur, César Duval et François Deloncle.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Messieurs, l'honneur de défendre l'amendement que j'ai signé avec quelques-uns de mes collègues ne devait pas m'incomber; c'était notre honorable collègue M. Aynard qui avait accepté de soutenir cette thèse, et il se serait acquitté de cette tâche avec son éloquence et sa compétence indiscutables; mais notre collègue est souffrant et, au dernier moment, lorsque la séance allait s'ouvrir, il m'a prié de le remplacer dans cette mission difficile.

Je n'ai pas besoin de vous dire, combien je sens mon insuffisance pour développer ainsi, sans préparation, un amendement aussi important, qui aurait besoin d'être appuyé de nombreux arguments qui militent en faveur de son adoption, ce qui demandait une préparation longue et minutieuse à laquelle M. Aynard s'était livré. J'espère que vous voudrez bien tenir compte de ces circonstances et qu'elles me vaudront votre indulgence. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

Tous dans cette Chambre, et cela a été dit bien souvent dans ce débat, nous sommes certainement d'accord pour reconnaître qu'il faut améliorer le sort de ceux qui travaillent, qu'il faut défendre les faibles, tout en assurant

en même temps la liberté et la prépondérance du travail national. Nous n'avons donc point à redouter, ni les uns ni les autres, d'être accusés par nos contradicteurs de manquer à ce programme parce que quelques divergences existent entre nous sur les moyens d'arriver au but poursuivi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'article qui est en discussion fixe à dix heures la durée de la journée de travail, des enfants, des filles mineures et des femmes.

Pour les enfants et les filles mineures nous avons depuis longtemps accepté la réglementation et nous sommes d'accord avec la Commission ; mais où nous différons absolument avec elle, c'est sur le travail de la femme, de la femme majeure, de la fille pieuse qui a accepté la mission de soutenir ses vieux parents.

Pour celles-ci je ne crois pas qu'on puisse justifier la mesure qu'on vous propose. Nous ne pourrions pas admettre, et vous ne le prétendez certainement pas, que, dans un pays qui a la prétention d'être libre comme le nôtre, des femmes adultes, des êtres majeurs, qui ont le droit de faire tous les contrats, n'aient pas la liberté la plus essentielle, celle de leur travail. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je comprendrais que vous souleviez en droit cette question de la réglementation du travail des femmes lorsque sera traitée à cette tribune, dans quelques semaines probablement, la question du travail des hommes. Je crois, en effet, que vous ne pouvez pas scinder le débat sur la liberté du travail des adultes, que ces adultes soient des hommes ou des femmes; ces questions sont intimement liées et la Commission aurait bien fait, puisqu'elle a reçu la mission d'étudier toutes les questions qui intéressent le travail, de réserver celle de la réglementation du travail des femmes pour le moment où elle aura à statuer sur la réglementation du travail des hommes.

Mais, puisque la Commission en a décidé autrement, puisqu'elle vous propose de faire au droit naturel cette exception qui consiste dans la réglementation du travail des femmes, je vous demande de ne pas la suivre dans cette voie : car en ce faisant vous visez contre votre but, qui est d'améliorer le sort de la femme, d'assurer son indépendance, d'augmenter la dignité du foyer domestique. Croyez-vous atteindre ce but en empêchant la femme de se livrer au travail qui est absolument indispensable pour qu'elle apporte dans le ménage le supplément du salaire qui est nécessaire pour assurer à tous, non pas le bien-être, mais la vie de tous les jours, surtout quand ses enfants sont encore jeunes?

D'autre part, Messieurs, la liberté du travail est absolument nécessaire à la femme abandonnée, à la femme veuve pour qu'elle puisse se procurer par des moyens honorables les ressources indispensables pour faire vivre sa petite famille. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne comprends véritablement pas comment vous pouvez discuter cette question-là, comment vous pouvez vouloir retirer aux femmes de toutes ces catégories les moyens d'assurer leur indépendance. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Vous me permettrez de vous dire que j'ai une certaine compétence dans

ces questions. J'emploie un assez grand nombre de femmes; je sais quelles sont pour elles les difficultés de la vie. Dans bien des cas, la femme qui va à l'atelier est unie à un ouvrier de corps d'état, un maçon, un terrassier, un zingueur, un de ces hommes qui, travaillant dans l'industrie du bâtiment, sont soumis à des chômages fréquents et qui parfois dépassent toutes les prévisions humaines, comme cela vient de se produire cette année, pendant le dur, l'épouvantable hiver que nous avons subi.

Eh bien, à ces époques de chômage, la femme, qui trouve à l'atelier un travail rémunérateur, peut venir en aide au ménage. Autour de moi, cette année, un bien grand nombre de femmes ont littéralement nourri leur mari. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voulez-vous donc empêcher la femme de remplir cette fonction si belle? Voulez-vous l'empêcher de venir en aide à celui qui l'a choisie pour compagne ?

Sans doute il ne faut pas que le travail de la femme dépasse certaines limites; il ne faut pas qu'il excède la mesure de ce que les forces de la femme peuvent supporter; mais, Messieurs, ce n'est pas avec des lois que vous obtiendrez ce résultat. Ces lois, si elles ne sont pas conformes à l'organisation sociale au milieu de laquelle elles doivent être appliquées, resteront forcément lettre morte.

C'est quand les dispositions qu'on veut établir sont conformes aux mœurs, aux habitudes qui sont déjà implantées dans le monde du travail, que vous pouvez édicter des lois de réglementation comme celles que nous discutons en ce moment, pour forcer ceux qui pourraient encore résister à subir les conséquences qui découlent de cet état de mœurs. (*Très bien! à droite.*) Mais vouloir forcer les mœurs dans l'état actuel de l'organisation de la vie dans notre pays, vouloir forcer la femme à limiter sa journée lorsqu'elle sent qu'elle a encore des forces pour travailler, et que ses enfants ont besoin du salaire de ces quelques heures supplémentaires pour leur assurer une nourriture suffisante, je dis que cela n'est pas possible. Vous ne vous laisserez pas aller aux théories séduisantes qui seront apportées certainement ici par mes contradicteurs mieux préparés que moi, qui sont partisans de limiter la faculté pour les femmes de remplir sérieusement et honnêtement leurs devoirs de mères de familles. (*Très bien! à droite.*)

Nous sommes bien d'accord que le bien-être du foyer de l'ouvrier augmentera lorsque les produits du travail de la femme, comme du mari, seront plus grands. L'élévation du salaire de la femme est donc désirable. Mais n'allez-vous pas contre ce but, en limitant le nombre d'heures pendant lequel la femme pourra travailler? A moins cependant que vous ne décrétiez, en même temps que vous ordonnerez la limitation des heures, l'augmentation des salaires pour les heures autorisées. Mais vous savez bien que ce n'est pas possible; vous n'oseriez pas le faire; par conséquent, dès l'instant où vous ne pouvez pas édicter, comme conséquence nécessaire et fatale de la diminution de temps de travail, que la femme sera payée plus cher, vous ne pouvez pas diminuer le nombre d'heures pendant lesquelles elle pourra librement s'occuper, sous peine d'amener chez elle la misère et toutes les conséquences abominables qu'elle entraîne. (*Très bien! à droite.*)

C'est pourquoi je vous demande, tant en mon nom qu'au nom des honorables collègues qui ont signé avec moi l'amendement que je défends, de rétablir le texte ancien qui avait prévalu dans nos délibérations antérieures, comme dans celles du Sénat, et qui assurait l'indépendance de la femme en garantissant une véritable égalité au point de vue du travail entre elle et son mari, son compagnon. C'est cette égalité que vous tendez à détruire. En agissant de la sorte, vous allez contre ce but si élevé : rendre plus étroite l'union entre le mari et la femme, augmenter entre eux la solidarité qui découlera de ce que chacun apportera dans son honnête ménage sa part des ressources que l'état social actuel ne permet pas au mari de réaliser à lui seul. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE COMTE LEMERCIER. — Messieurs, bien que je fasse partie de la Commission, je n'ai pas mission de parler en son nom. Si je suis monté à cette tribune, c'est seulement pour répondre à l'argumentation de l'honorable M. Laroche-Joubert, en me plaçant à un point de vue absolument opposé au sien. A mes yeux, en effet, il n'y a pas de corrélation absolue entre la réglementation du travail des hommes et celle du travail des femmes. Et si j'ai demandé la parole, c'est principalement pour affirmer que moi, qui suis absolument opposé à la réglementation du travail des hommes, je viens appuyer de la façon la plus énergique la réglementation du travail des femmes...

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — De toutes?...

M. LE COMTE LEMERCIER. — ...Je ne veux pas aborder aujourd'hui des considérations d'un ordre général : car il a été convenu dans la Commission, dès le début de ses travaux, par les hommes qui appartiennent à toutes les nuances de l'opinion, par ceux qui se sont le plus occupés des questions sociales, que nous ne traiterions pas la question générale de l'organisation du travail à propos de la loi en discussion. Notre plus ardent désir est de la voir aboutir. Il y a trop longtemps qu'elle fait le voyage entre la Chambre des députés et le Sénat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce que nous voulons en ce moment, c'est faire une loi qui puisse aboutir rapidement, de telle sorte que les femmes et les enfants en profitent; car, quoi qu'on en ait dit, ce sera un grand bienfait que les Chambres rendront à cette intéressante partie de la population ouvrière en votant la loi proposée par la Commission. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Qu'est-ce, en réalité, que cette loi?

Ce n'est pas une loi d'organisation du travail, c'est une loi de défense des faibles. C'est ainsi qu'il faut la qualifier.

Si vous ne croyez pas que la femme doive être défendue, alors nous avons tort de légiférer. Mais si, au contraire, la femme est un être qui vous semble devoir être protégé, n'hésitez pas à la défendre par la loi, comme elle l'est déjà par notre sentiment national, et je puis dire par toutes les âmes généreuses. Aussi je considère comme impossible que la Chambre n'accepte pas cette partie de notre loi.

Ce qu'il faut, c'est assurer à la femme la triple défense de sa santé, de sa famille, de sa moralité.

J'entendais tout à l'heure l'honorable M. Laroche-Joubert parler du travail qu'une femme pourrait s'imposer afin de venir en aide à sa famille dans les moments où son mari ne peut travailler. Mais c'est contre ces entraînements généreux, c'est contre elle-même que notre loi a précisément pour but de lui venir en aide.

On comprend ces trésors de dévouement qui se retrouvent dans le cœur de la femme, mais il faut la défendre précisément contre elle-même pour qu'elle n'use pas ses forces; il faut protéger sa santé. La femme, l'ouvrière est bien plus qu'une femme : c'est en même temps une épouse et une mère.

Nous voulons l'épargner, nous voulons aussi protéger le foyer domestique dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Laroche-Joubert.

Oui, il faut que l'ouvrière puisse rester le plus de temps possible dans son intérieur; il faut que par ses bons exemples et par ses bons conseils elle apprenne peu à peu à ses enfants à marcher droit dans la vie, il faut qu'elle leur inculque ces habitudes d'ordre et d'économie qui sont la force et la sécurité de l'ouvrier français. (*Très bien! très bien!*)

Il y a longtemps que je vis au milieu des ouvriers: je ne suis pas un industriel, mais voilà cinquante ans que je connais ces braves gens, que je les pratique, que je vais les voir chez eux, et je suis heureux de le dire à la tribune : je n'ai jamais rencontré nulle part de familles plus respectables, plus véritablement honorables que certaines familles d'ouvriers. (*Très bien! très bien!*) J'en connais qui sont des modèles et des exemples. Et ce ne sont pas seulement des exemples de travail qu'on rencontre à leur foyer, laissez-moi dire le mot, ce sont encore des exemples de vertu.

Ah! n'oublions pas que c'est la femme qui fait la famille, et plus vous la laisserez à son foyer domestique, plus vous la laisserez au milieu des siens, plus vous assurerez la paix et la prospérité de la famille.

Or la paix de famille, c'est la paix de la société. C'est en resserrant les liens de famille que nous arriverons à faire naître la tranquillité d'esprit, le calme, la confiance dans le lendemain, à assurer la tranquilité de la famille de l'ouvrier et comme conséquence celle de la société tout entière. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, la Commission — bien que, encore une fois, je n'aie pas la prétention de parler en son nom — la Commission, j'en suis certain, ne me démentira pas quand je demanderai à la Chambre de la suivre dans cette importante question. La disposition que je défends en ce moment devant vous constitue le plus grand progrès réalisé par notre loi; ce sera véritablement le palladium de la famille de l'ouvrier. En vous demandant de soutenir la doctrine de la Commission, et par conséquent de repousser l'amendement de l'honorable M. Laroche-Joubert et de ses amis, j'ai la profonde conviction que la loi en discussion protège l'ouvrière contre le triple inconvénient dont je parlais tout à l'heure, en la défendant à la fois dans sa santé, dans sa famille et dans sa vertu. (*Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le comte Albert de Mun. — Je demande la parole, mais c'est dans le même sens que M. le comte Lemercier que je désire parler. Personne ne veut-il parler en sens contraire?

M. le Président. — Personne ne demande la parole pour soutenir l'amendement de M. Laroche-Joubert?...

M. le comte Albert de Mun. — Messieurs, je vous demande la permission d'ajouter quelques mots aux paroles de M. le comte Lemercier, avec qui j'ai la bonne fortune de me trouver d'accord, tandis que j'ai le regret de me voir encore une fois dans l'obligation de combattre les opinions exprimées par mon ami M. Laroche-Joubert dont je souhaiterais si vivement cependant obtenir l'assentiment.

Je dois d'abord faire une constatation : c'est que l'amendement qui vient de nous être soumis, ou bien n'est pas bien à sa place à l'article 3, ou bien témoigne d'un très grand, et à mon sens, très heureux changement dans la disposition des esprits.

Si, en effet, la thèse de M. Laroche-Joubert devait être entendue d'une manière absolue, si elle avait pour objet d'établir que la loi ne doit pas intervenir pour réglementer le travail des femmes, il aurait fallu la présenter au point de départ même de la loi à l'article 1er, en demandant nettement que celle-ci ne fût applicable aux femmes en aucun cas, pas plus pour l'interdiction du travail de nuit et pour l'obligation du repos hebdomadaire que pour la limitation des heures de travail. Mais personne n'a pris une semblable initiative; aucun amendement ne s'est produit à l'article 1er pour soustraire les femmes à l'action de la loi; c'est ici seulement que la proposition en est faite, à propos d'un article qui vise exclusivement la durée du travail.

Je disais que cette procédure était ou bien le résultat d'une erreur, ou bien l'effet d'une importante modification dans l'état des esprits. J'écarte sur-le-champ la première hypothèse; les honorables auteurs de l'amendement sont trop au courant de la question pour n'avoir pas agi en parfaite connaissance de cause; en réalité, ils n'ont voulu faire d'exception, pour les femmes, qu'en ce qui touche la limitation du travail : je le constate avec une vive satisfaction, et je tire immédiatement de ce fait cette conséquence très grave et très heureuse, qu'il n'y a plus ici de discussion de principe et que je me trouve dispensé de répondre à une thèse générale sur le droit d'intervention de la loi.

Tout le monde, en réalité, reconnaît ce droit, au moins en ce qui regarde les femmes et sur les deux points particuliers de l'interdiction du travail de nuit et du repos hebdomadaire, qui constituent, tant au point de vue des principes qu'à celui des applications, des actes d'intervention légale aussi graves que la limitation des heures de travail.

M. Albert Ferry. — La Chambre n'a pas encore voté sur ce point; il n'en est question qu'à l'article 4.

M. le comte Albert de Mun. — Sans doute, Monsieur Ferry; mais il n'en est pas moins vrai que les auteurs de l'amendement, en le déposant uniquement sur l'article 3, ont par là même témoigné qu'ils renonçaient à contester le principe de la loi sur les autres points.

C'est, pour le moment, tout ce que je prétends établir, et c'est déjà beaucoup.

Ce n'est pas la première fois, en effet, que nous discutons cette loi du travail; c'est même, malheureusement, la cinquième ou sixième fois que j'ai l'occasion de fatiguer la Chambre des mêmes répétitions; mais autrefois dans la précédente législature, il ne manquait pas de se produire, dès l'article 1er, une discussion générale sur le principe même de la loi, sur la question de savoir si la réglementation légale du travail des femmes était légitime; aujourd'hui le débat a changé : on ne discute plus que sur des points d'application; ce qui nous divise encore, ce n'est plus une question de principe, c'est une question de mesure et d'opportunité.

Et ce n'est pas seulement ici qu'il faut constater ce mouvement des esprits : c'est partout, dans tous les milieux, dans toutes les manifestations d'opinion que fait naître cette grave question. Et il n'y a pas jusqu'à M. Leroy-Beaulieu, dont l'autorité est universellement reconnue, de ceux mêmes dont il combat les opinions, qui n'ait, dans un de ses principaux ouvrages, l'*Essai sur la répartition des richesses*, reconnu la légitimité et l'utilité de l'intervention de la loi pour la réglementation du travail des femmes.

M. Laroche-Joubert me permettra donc, j'en suis sûr, de me tenir dans ma réponse sur le terrain des faits et de la pratique, sans aborder une thèse générale qui n'est pas en cause, et, à plus forte raison, de ne pas parler, à propos d'une loi qui ne vise que les femmes et les enfants, de la question, beaucoup plus grave, de la réglementation du travail des hommes.

Cela viendra à son tour, quand la Commission sera en mesure d'apporter une proposition devant la Chambre; pour aujourd'hui, et c'est bien assez, il ne s'agit que des femmes.

Messieurs, je le répète après M. le comte Lemercier, au fond de la question qui s'agite ici, il y en a une autre, qui est fondamentale et qui est la véritable raison d'être de la loi que je vous demande de voter : c'est la réorganisation de la famille.

Le travail de la femme, et surtout de la femme mariée, à l'atelier et dans la fabrique, est un mal social que tout le monde constate, et, je l'ajoute sur-le-champ, que tout le monde déplore. C'est par là que la famille est désorganisée et que le foyer domestique est détruit. Tout le monde est d'accord sur le mal: économistes, écrivains, orateurs, hommes politiques; tout le monde veut y porter remède.

M. Laroche-Joubert. — Je ne le conteste pas.

M. le comte Albert de Mun. — M. Laroche-Joubert ne le conteste pas et il disait tout à l'heure : « Nous désirons tous, nous désirons ardemment

voir changer cet état de choses ». Ainsi nous ne différons que sur un point, sur le moyen de réaliser le vœu universel. C'est là qu'est la discussion.

On me dit : « Laissez faire l'initiative privée; elle fera mieux, plus vite et plus sûrement que la loi. »

Et M. Laroche-Joubert ajoute : « Ce sont les mœurs qui peuvent guérir le mal; la loi n'y peut rien. »

Voilà la question bien posée.

Eh bien, l'initiative privée, l'action individuelle, la réforme spontanée des mœurs, cela est assurément très séduisant; mais dans la pratique voyons un peu ce qu'il faut en penser.

A quel moment, pour quel objet, dans cette question du travail, l'initiative privée et le simple progrès des mœurs ont-ils suffi à amener une amélioration notable, sans le concours, sans l'intervention active de la loi? A aucun moment et pour aucun objet. Et pourquoi cela? Oh! pour une raison très simple que j'ai déjà bien souvent dite à la tribune et qui, pour peu qu'on y regarde, saute aux yeux de tout le monde : c'est que l'industrie est, par sa nature même, condamnée à subir la loi brutale de la concurrence et qu'ainsi, quels que soient les sentiments personnels des chefs d'industrie, quels que soient leurs sentiments d'humanité ou de charité, la nécessité de la lutte les emporte fatalement et, malgré eux, les oblige à produire beaucoup, à produire à bon marché pour amoindrir leurs frais généraux et, pour cela, à recourir aux moyens les moins coûteux, au premier rang desquels se place naturellement l'emploi des enfants et des femmes. Il y en a qui le déplorent, il y en a beaucoup, je n'en doute pas, mais qu'y faire? C'est la loi de l'industrie, il faut lutter, parce qu'il faut vaincre, et on lutte par tous les moyens, même par ceux qu'on réprouve le plus.

Eh ! Messieurs, c'est l'histoire de toute la législation industrielle, des abus qui l'ont rendue inévitable, des résistances qu'elle a rencontrées.

J'ai fait ici, lors de la première lecture, l'histoire de la législation anglaise si frappante, si décisive dans la question. Je n'y reviendrai pas. On me dirait encore que j'ai tort de trop insister sur les exemples de l'étranger, que c'est de la France qu'il s'agit et que c'est d'elle qu'il faut parler. Eh bien, parlons-en donc!

Il y a une question sur laquelle l'accord est fait aujourd'hui, c'est celle des enfants : il n'y a plus de discussion; on ne conteste plus les principes; on ne discute que sur les détails.

Comment en est-on venu là, mes chers collègues? Est-ce que c'est par l'initiative privée, par le progrès des mœurs, par leur influence sur le mouvement des idées? Oh ! bien loin de là ! C'est par la législation que, peu à peu, l'amélioration s'est produite.

Voulez-vous en avoir la preuve? Remontez dans le passé et lisez les débats qui ont précédé la loi de 1841, la première de nos lois restrictives de la liberté du travail, et encore la seule, puisque celle de 1874 n'a fait que la modifier.

Tout ce qu'on objecte aujourd'hui, tous les arguments qu'on nous oppose, tout cela a été dit en 1841. Vous ne faites que répéter les discussions d'il y a cinquante ans. Alors aussi on niait l'étendue et l'énormité des abus; on

contestait l'exactitude des enquêtes, on invoquait la liberté du travail et de l'industrie.

Ce n'est pas chez les écrivains socialistes que je vous invite à aller rechercher ces souvenirs : non, ouvrez tout simplement l'*Histoire des classes ouvrières* de M. Levasseur — ce n'est pas un socialiste — et lisez-y l'histoire de la discussion de 1841. Vous verrez qu'on citait à la tribune l'exemple d'enfants qui travaillaient quatorze, quinze et seize heures de suite, et qui tombaient épuisés sur le métier. Vous verrez qu'en pleine Chambre des pairs le comte de Tasche, qui n'était pas non plus un socialiste, racontait l'histoire de certains ateliers où des patrons faisaient travailler les enfants en les menaçant d'un nerf de bœuf, d'autres mêmes d'un fer rouge. (*Mouvements.*)

Je n'invente pas : c'est, en toutes lettres, au *Moniteur* de 1841.

Alors, naturellement, l'opinion publique s'est émue; les enquêtes ont commencé, et qu'en est-il sorti? La nécessité évidente, pour tout le monde, de faire intervenir la loi.

M. Albert Ferry. — Ce n'est pas la loi de 1841 qui a changé les mœurs, elles se sont modifiées d'elles-mêmes!

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur Albert Ferry, il faudra le démontrer. Quant à moi, voici en deux mots ma démonstration : avant 1841 il y avait des abus criants, l'humanité, l'initiative privée n'y faisaient rien; la loi est intervenue, et le mal a diminué. Si vous voulez démontrer le contraire, j'attendrai votre démonstration; mais jusqu'ici mon raisonnement subsiste. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, je le disais, tous les arguments qu'on invoque aujourd'hui, on les invoquait alors. Le rapporteur n'était pas un réformateur bien terrible, un socialiste bien dangereux, c'était M. Dupin; il démontrait la nécessité de la loi, comme moi, par celle de la concurrence, et il disait que si les patrons étaient laissés libres, ceux qui voudraient être plus humains que les autres seraient vaincus, en sorte que — c'était son mot — le patron humain serait châtié de sa vertu. Et on lui répondait, comme vous, que l'industriel est un homme libre, qu'il a le droit de diriger son industrie comme il l'entend, que le père de famille est un homme libre aussi, qu'il a le droit d'employer ses enfants comme il veut.

Tout le monde se mettait de la partie : Gay-Lussac s'écriait que c'était un commencement de saint-simonisme, une tentative de phalanstérisme. (*Sourires.*) Les industriels se levaient à leur tour : Si votre loi nous occasionne des pertes, disaient-ils, et si nous ne pouvons plus soutenir la concurrence, si nos établissements périclitent, est-ce que l'Etat viendra à notre secours? est-ce qu'il nous indemnisera de nos pertes?

Et M. Corne répondait : « J'avoue que quand j'ai vu tant de fois l'industrie supplier la puissance sociale d'intervenir pour sa défense contre les théories absolues de la liberté, j'avoue que je ne m'attendais pas qu'au nom de l'industrie on viendrait contester à cette même puissance le droit de stipuler les garanties qu'elle doit à tous les grands intérêts nationaux. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, les paroles de M. Corne ne seraient peut-être pas tout à fait hors de leur place ici aujourd'hui.

Cependant, à travers toutes ces résistances, la loi s'est faite. Et alors que s'est-il produit? Le mouvement était donné, il ne devait plus s'arrêter: l'enquête était ouverte, elle n'allait plus se fermer, et, devant le mal qui sautait aux yeux, tout le monde a senti comme une fièvre d'honnête curiosité, un besoin de tout savoir et de pénétrer au fond du monde industriel.

Ce fut l'époque des grandes enquêtes ordonnées non seulement par le pouvoir législatif, mais par l'Académie des sciences morales et politiques, de celle de M. Villermé, que vous connaissez bien, de M. Villermé qui n'était ni un théoricien ni un homme de parti pris, mais qui a porté là toute sa conscience.

Eh bien, relisez-la, cette enquête de M. Villermé; relisez ces livres de M. Audiganne, de M. Louis Reybaud, et dites-moi, la main sur la conscience, vous qui parlez du progrès des mœurs, si beaucoup des abus et des tristesses qu'ils recèlent ne sont pas encore les mêmes aujourd'hui, — ce n'est pas assez dire, — s'ils ne sont pas aggravés!

Relisez les livres de M. Jules Simon, l'*Ouvrier de huit ans*, l'*Ouvrière*, où il dit, dans sa préface, qu'il a vu des choses dont le souvenir ne sortira jamais de son cœur et de sa mémoire. Relisez-les et vous direz si vous y avez trouvé des choses beaucoup plus graves, beaucoup plus fortes que celles dont je puis, tout de suite, vous apporter ici le tableau qui est d'hier, si vous voulez que nous parlions du travail de nuit dans les ateliers parisiens. (*Très bien! très bien! Parlez!*)

La Commission du travail a fait une enquête très importante, très intéressante, à laquelle j'ai eu l'honneur de prendre part. Voulez-vous la parcourir, et vous me direz où est l'amélioration si vantée, produite par le progrès des mœurs et par l'initiative privée!

La question du travail de nuit a été posée dès le Gouvernement de juillet, aussitôt après la loi de 1841 : elle a donné lieu, presque immédiatement, à des propositions que la résistance de l'industrie a empêchées d'aboutir : celle de M. Dupin d'abord, puis, sous le second Empire, celle de M. Forcade de la Roquette, qui ont été enterrées dans les cartons du Conseil d'État; celle de M. Plichon, dont la guerre a empêché la discussion, et c'est ainsi qu'on est arrivé à l'Assemblée nationale.

Eh bien, ouvrez aussi les livres de cette époque, celui de M. Eugène Tallon, qui a pris une si grande part à la législation de 1874; lisez son livre sur la *Vie morale et intellectuelle des ouvriers*, et vous y trouverez l'histoire de cette loi de 1874 qui régit encore l'industrie ; vous y verrez qu'alors il y avait, dans beaucoup d'esprits, un mouvement en faveur d'une législation protectrice de la femme, et que les premiers auteurs de la proposition voulaient y comprendre l'interdiction du travail de nuit.

Que s'est-il passé? Ce que nous voyons encore aujourd'hui, ce qui s'était produit en 1841 : une opposition très vive, très ardente, très passionnée de tous les défenseurs de l'initiative privée, de tous ceux qui comptent sur les progrès des mœurs, et qui ne veulent pas de la loi parce qu'elle gêne les intérêts privés.

Et alors, pour ne pas accroître les difficultés, pour arriver à un résultat, pour aboutir, on a renoncé à étendre aux femmes le bénéfice de la loi. On s'est borné aux enfants, et c'est ainsi que s'est faite la loi de 1874.

Voilà le passé de la législation sur le travail de nuit des femmes. Il y a vingt ans de cela : la loi ne s'est pas faite.

Où est l'amélioration ? Vous me dites, vous me certifiez qu'elle suffit, — et je ne mets en doute ni vos bonnes intentions ni celles de qui que ce soit; — je ne viens pas ici pour apporter une thèse contre le patronat, ni des paroles de vivacité ou d'amertume contre les industriels; je rends hommage à leurs intentions, à la sincérité de leurs vœux, mais enfin, les améliorations, où sont-elles?

Depuis vingt ans, avez-vous fait disparaître de vos mœurs, par votre initiative privée, cet effroyable plaie, cette plaie abominable qui s'appelle le travail de nuit des femmes ?

Voilà vingt ans que la question est pendante devant l'opinion; voilà vingt ans qu'on en parle, qu'on écrit, qu'on fait des discours; où est le résultat? Le résultat c'est que nous recommençons ici à discuter la question pour la cinquième ou la sixième fois parce qu'une fois de plus le Sénat a refusé de sanctionner ce que vous aviez décidé.

Un membre à gauche. — Et il continuera à le faire.

M. le comte Albert de Mun. — Pendant ce temps-là, l'initiative privée a-t-elle fait ce que la loi ne faisait pas ? Les mœurs ont-elles fait disparaître le mal? C'est justement le contraire qui est arrivé.

Un membre à gauche. — On l'a augmenté.

M. Armand Després. — Il est impossible de le supprimer.

M. le comte Albert de Mun. — Permettez-moi, Monsieur le docteur Després, de suivre mon raisonnement; je vous prie de ne pas l'interrompre par des interruptions dont je n'ai même pas bien pu comprendre la portée. (*Parlez! parlez!*)

Je dis que c'est justement le contraire qui est arrivé, et que le travail de nuit, surtout dans les fabriques, dans les peignages et les filatures, le travail de nuit, qui était autrefois très peu développé en France est devenu une plaie grandissante qui augmente tous les jours (*Très bien! très bien!*), qui tend à se généraliser et qui sera demain la loi de l'industrie si vous n'y apportez pas par la loi un remède décisif. Voilà le progrès des mœurs! (*Applaudissements.*)

Vous paraissez en douter, Monsieur Horteur, je crois voir que vous faites un signe de dénégation. Eh bien, je vais vous en donner la preuve.

Lorsque M. Isaac Holden, chef de la maison Holden, de Bradford, introduisit en France la peigneuse Lister, dont il était propriétaire, le travail de nuit était très peu pratiqué, ou pas du tout, dans le Nord : il l'établit dans ses usines, et dès lors tous les industriels qui ont voulu, à son exemple, monter

des peignages de laine mécaniques ont été obligés de recourir au travail de nuit comme leur puissant concurrent, de peur d'être écrasés par lui.

Voilà comment le travail de nuit s'est établi dans le Nord, par la force de la concurrence.

M. Albert Ferry, qui est un adversaire de la loi, sait très bien que, dans les Vosges, la situation est la même. Il sait que là aussi c'est la concurrence qui force à recourir au travail de nuit, que tout le monde cependant ne le pratique pas encore, mais que, si les choses durent comme elles sont, avant peu de temps il faudra que tout le monde y vienne.

L'enquête est là; tout le monde a pu la lire : il y a, dans les Vosges, beaucoup d'industriels, et non des moindres assurément, qui résistent, qui blâment hautement, qui déplorent le travail de nuit; mais que disent-ils : Si la loi n'intervient pas, nous serons obligés de faire comme les autres.

Et cependant je vous assure qu'ils ne se font pas d'illusion et qu'ils ne ménagent pas leurs expressions : ils sont autrement énergiques que moi, ces industriels des Vosges hostiles au travail de nuit; ils en parlent comme d'une flétrissure, comme d'une honte pour le pays; ils disent, eux qui sont en quelque sorte les gardiens de la population ouvrière de la frontière, que, s'il dure, la race n'y résistera pas, et qu'avec cela et l'alcoolisme dont les ravages sont déjà si grands, c'est une décadence certaine, prochaine, irrémédiable.

Mais la concurrence est là qui les presse, qui les oblige, et, si la loi ne vient pas à leur secours, ils feront comme les autres.

Voilà le progrès des mœurs! voilà ce que peut, à elle seule, l'initiative privée!

Et si maintenant des usines, des fabriques, je passe aux ateliers parisiens, aux ateliers de couture, vous verrez que c'est pis encore.

Je vous demande pardon si je discute à la fois l'article 3 et l'article 4, c'est qu'ils se lient étroitement, et je crois qu'ainsi j'épargne des discussions ultérieures. (*Parlez! parlez!*)

Vous savez que le travail de nuit dans les ateliers de couture, à Paris et dans les grandes villes, c'est ce qu'on appelle la veillée, c'est-à-dire un travail qui commence après sept heures et demie du soir et se continue jusqu'à 11 heures, minuit, 1 heure du matin.

Ce travail, comment se passe-t-il? Il est bon que la Chambre le sache, car je crains que beaucoup de ses membres ne se fassent quelque illusion sur les inconvénients qu'il entraîne et ne soient trop disposés à croire qu'on exagère ce mal.

A 7 heures, ou 7 heures 1/2 au moment où les ouvrières vont quitter l'atelier, on annonce qu'il y aura veillée : on n'a pas été prévenu auparavant, très souvent on a déjà le chapeau sur la tête. On a un quart d'heure pour prendre un petit repas, ce qu'on appelle le goûter, et pour le prendre à l'atelier.

Un membre à gauche. — Sans quitter l'atelier!

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — Oui, la plupart du temps, comme vous le dites, sans quitter l'atelier.

Une des ouvrières descend, va acheter du chocolat, du pain ou de la charcuterie, et hâtivement, quelquefois tout en travaillant, on mange ce goûter qu'on a payé, — notez bien ceci, je vous prie, — qu'on a payé de sa poche, — puis on travaille jusqu'à 11 heures, 11 heures 1/2, minuit.

Alors il faut s'en aller... s'en aller, comment? pour aller où? Les ouvrières demeurent à trois quarts d'heure, à une heure de chemin, quelquefois plus, à Montmartre, à Batignolles, à Clichy, à Levallois-Perret même. Les ateliers sont au centre de Paris, dans les quartiers riches et élégants. Il y en a qui préfèrent ne pas s'en aller du tout. Alors elles passent la nuit là. Y a-t-il des dortoirs, des matelas par terre? le progrès des mœurs, l'initiative privée, en ont-ils fait établir ? (*Rires approbatifs à gauche.*)

Non, elles sont libres de passer la nuit sur une chaise.

M. le Rapporteur. — Elles n'en ont même pas toujours !

M. le comte Albert de Mun. — Pour celles qui partent, comment s'en vont-elles? L'omnibus ne passe plus : il faut prendre une voiture et la payer, car il est fort rare que la maison la paye. Quand on n'en trouve pas, il faut s'en aller à pied, faire une heure de chemin. Ce sont souvent de jeunes filles de 18, 17 ans, de 16 ans même.

Savez-vous ce qu'elle nous ont dit : Nous ne pouvons pas invoquer la protection des gardiens de la paix. Ils nous répondent que les filles honnêtes ne courent pas la rue à cette heure-là. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà comment les choses se passent.

M. Ricard. — Parfaitement! cela nous a été dit plusieurs fois.

M. le comte Albert de Mun. — Pendant qu'on travaille, il a fallu se soutenir un peu : on l'a fait avec du café noir qui est sur la table, et dont on puise des cuillerées afin de se maintenir éveillée. Quand enfin on rentre à la maison, le feu n'est pas allumé, ou il est éteint : le dîner est froid; d'ailleurs, la plupart du temps il est arrivé ce que vous savez bien : la fatigue de l'estomac a fait passer l'appétit; on aime mieux ne pas dîner.

Et pendant ce temps-là, pour celles qui sont mariées, que fait le mari? Il s'est lassé d'attendre, il est allé au cabaret; il y reste un peu d'abord, davantage ensuite : peu à peu il en a pris l'habitude, il a déserté le foyer désert. Il y en a, les meilleurs, qui attendent leur femme, qui couchent les enfants.

Voilà ce que devient la vie domestique, l'intérieur de famille, avec le régime de l'initiative privée. (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande pardon d'entrer dans ces détails, mais c'est la question même. (*Très bien! très bien!*) Il ne s'agit pas ici d'une thèse, mais d'une question de fait, d'expérience.

M. Deloncle. — C'est une peinture poussée au noir.

M. Ricard. — Non, c'est une peinture vraie.

M. le comte Albert de Mun. — Je n'invente rien : c'est le résumé de l'enquête que vous avez entre les mains.

Le lendemain, le travail recommence à la même heure. Quand on arrive en retard — on a cinq minutes de grâce, quelquefois un peu plus — la porte est fermée, et la demi-journée est perdue jusqu'à midi.

M. Ricard. — C'est très vrai !

M. le comte Albert de Mun. — Voilà ce qu'ont dit toutes les ouvrières qui sont venues déposer devant nous. Vous pouvez relire l'enquête : elle a été faite avec infiniment de soin; aucune peut-être depuis longtemps n'a été plus complète que celle-là. Il serait bien à souhaiter que sur tous les points visés par la loi nous puissions arriver à avoir une photographie aussi exacte, aussi vivante que celle qu'on nous a donnée du travail de nuit des ouvrières parisiennes.

Comme ces documents sont publiés depuis un an déjà, vous admettrez bien que, s'ils étaient absolument contraires à la vérité, si c'était un ensemble de calomnies pour lesquelles toutes les ouvrières se seraient entendues, il se serait produit des démentis, et jusqu'à présent je n'en connais pas.

Eh bien, pour justifier tout cela, le grand argument, là comme dans l'industrie, c'est le salaire. On nous dit : Voulez-vous donc empêcher ces pauvres ouvrières de gagner leur vie? Le travail de nuit leur rapporte; laissez-les en profiter !

Mais, vous savez bien qu'elles n'ont pas la liberté de choisir. Quand on annonce la veillée, il faut qu'elles restent, ou bien elles ne rentreront pas le lendemain. Donc, ce ne sont pas elles qui préfèrent ce moyen de gagner leur vie.

Et puis, que gagnent-elles? Croyez-vous que le profit soit si grand?

D'abord on ne paye pas toujours la veillée plus cher; on la paye quelquefois au même taux que la journée. Mais supposez qu'on la paye plus cher. Avez-vous fait le compte chemin faisant, pendant que je vous racontais les détails de la veillée?

Il a fallu acheter le goûter, — ce goûter qu'on a mangé à l'atelier, — il a fallu envoyer un télégramme à la famille pour prévenir qu'on ne rentrait pas. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Non? Ah! permettez-moi de vous dire que vos murmures me paraissent singuliers; car enfin il s'agit d'une jeune fille, d'une jeune femme! Quelle idée vous en faites-vous donc? Croyez-vous qu'elles n'aient pas une famille, et trouvez-vous étonnant qu'elles veuillent la prévenir lorsqu'elles apprennent qu'elles ne rentreront pas ! (*Applaudissements à gauche.*)

Croyez-vous qu'il soit indifférent au mari ou à la mère de savoir pourquoi sa femme ou sa fille n'est pas rentrée à la maison? Leur refusez-vous le droit de s'inquiéter et aux ouvrières de rassurer ceux qui attendent? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) L'ouvrière envoie donc un télégramme; puis il faudra qu'elle paye sa voiture pour s'en aller, et le lendemain, je vous l'ai dit, très souvent elle perdra sa demi-journée.

Faites-le compte, maintenant, de ces dépenses et de ces pertes et dites-moi

où est le grand bénéfice que le travail de nuit lui a rapporté. (*Très bien ! très bien !*)

Et ce n'est malheureusement pas tout. Au bout d'un certain temps de ce régime, dont je ne vous ai donné, remarquez-le bien, que les détails moins effrayants, — bien loin d'avoir, comme on me le reprochait, poussé au noir... (*Interruptions.*) — Oui, j'aurais pu vous citer l'histoire d'un atelier de Paris que j'ai cité à la première lecture, où les ouvrières ont travaillé une fois pendant vingt-huit heures de suite... (*Exclamations et interruptions.*) Oui, vingt-huit heures ! et il n'y a pas un siècle de cela; c'était l'année dernière, au moment même de notre enquête. Je n'en ai pas parlé parce que je n'ai pas voulu charger le tableau.

M. François Deloncle. — C'était un coup de feu. C'est grâce à ce travail de nuit que l'industrie de Paris se maintient et peut lutter contre la concurrence étrangère.

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur Deloncle, voulez-vous me permettre de répondre à votre coup de feu ? Dans l'atelier où le fait que j'indique s'est produit, il s'agissait de confectionner un corsage qui devait être livré le lendemain matin à neuf heures; c'était le coup de feu qui légitimait ce travail excessif. Eh bien, le lendemain, à sept heures et demie du soir, le corsage était encore sur la table de l'atelier, ni expédié ni même enveloppé.

Voilà ma réponse à votre coup de feu ! Et, permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas un fait absolument exceptionnel. Tous les déposants signalent des faits semblables.

Et cela m'amène à répondre, d'une manière générale, à l'objection. On dit que ce sont les commandes, les exigences de la clientèle qui rendent ces excès nécessaires : c'est inexact. La plupart du temps, ils résultent d'une mauvaise organisation du travail. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Sans doute, je veux bien que la clientèle tienne à être servie rapidement; mais presque toutes les ouvrières nous ont dit : Si nous n'avions affaire qu'aux clientes nous ne serions pas si pressées.

Et, en effet, Messieurs, nous la connaissons tous cette clientèle ; je veux bien que souvent en commandant une robe, un manteau ou un chapeau, on réclame, sans bien calculer le temps nécessaire, une prompte livraison.

Mais si, quand cela arrive, on répondait à celle qui en fait la demande que pour la satisfaire il faudra exténuer les ouvrières par un travail de nuit prolongé, je crois, je suis sûr qu'il y aurait très peu de clientes qui ne préférassent un retard à une livraison achetée si cher. (*Mouvements divers.*)

La vérité, la voici, c'est qu'il y a dans les ateliers une catégorie de personnes qu'on appelle les vendeuses et qui, pour faire valoir la maison et témoigner leur zèle, offrent d'elles-mêmes aux clientes une livraison prompte sans s'inquiéter du surcroît d'efforts qu'elle nécessitera ; et comme les clientes ne sont pas obligées de savoir tout ce que je viens de vous raconter, elles acceptent naturellement l'offre qui leur est faite.

Donc, meilleure organisation du travail, voilà le premier résultat de la suppression du travail de nuit.

Il y en a un autre : c'est la diminution du chômage.

Il y a certainement à Paris beaucoup de couturières sans ouvrage qui pourraient être employées si l'on ne recourait pas au travail de nuit. (*Très bien! très bien!*)

Et, en outre, il y a ce que, par un amer euphémisme, on appelle la mise au repos. C'est la période de l'année pendant laquelle un certain nombre d'ouvrières sont congédiées et vivent comme elles peuvent, parce qu'il n'y a pas de travail à leur donner. Dans beaucoup de cas, cette extrémité douloureuse, cette mise au repos qui cache tant de misères serait évitée, si le travail était mieux organisé.

Et, Messieurs, il y a une preuve décisive de ce que je dis. Il y a deux ans, quand, la Chambre ayant voté une première fois l'interdiction du travail de nuit, on a cru que la loi allait passer, le travail de nuit a immédiatement diminué partout : on s'est arrangé autrement. Puis le Sénat a rejeté la loi, et la veillée a repris de plus belle. Voilà l'initiative privée. (*Très bien! très bien!*)

Je vous ai montré, Messieurs, ce que c'est que le travail de nuit dans les ateliers ; je reviens maintenant aux usines. Là aussi, il faut en voir le détail. Car beaucoup de personnes croient — et j'avoue que moi-même je l'ai cru très longtemps — que le travail de nuit consiste, pour les femmes qui y sont livrées, à travailler la nuit et à dormir le jour.

Eh bien, ce n'est pas cela du tout.

L'ouvrière de fabrique qui a fini son travail de nuit rentre chez elle à six heures et demie du matin. Est-ce qu'elle se couche? Pas le moins du monde. Elle commence par allumer le feu, puis elle fait le café, elle lève les enfants, les habille, fait le ménage, donne aux enfants le café qu'elle a préparé et le prend elle-même. Après cela, elle se couche; elle reste dans son lit une heure et demie ou deux heures. Puis elle se relève, elle fait le déjeuner le mange avec sa famille et se recouche une seconde fois. Il est une heure de l'après-midi. Savez-vous ce qui arrive le plus souvent? Ce ne sont pas seulement les ouvrières qui nous l'ont dit, mais des industriels et même des industriels des Vosges, Monsieur Ferry...

M. Albert Ferry. — Pas tous !

M. le comte Albert de Mun. — Oh! non, assurément. Je suis de votre avis : pas ceux qui sont cause du mal. Eh bien, il arrive que le bruit extérieur, que le bruit que font les petits qui restent à la maison empêchent la mère de dormir. Et alors elle aime mieux se lever et aller se promener dans la campagne, pour y respirer un peu de l'air qui lui manque à la fabrique.

Les inspecteurs du travail constatent que nombre de fois ils ont ainsi rencontré, pendant le jour, les ouvrières de nuit qui, ne pouvant pas dormir à la maison, aiment mieux se promener. Il y en a une — je crois que c'est dans les Vosges... je vous en demande pardon, Monsieur Ferry (*Sourires*) — dont la mère a un poste de pontonnier. Comme sa mère est âgée, c'est elle qui se lève pour faire passer les bateaux. Croyez-vous qu'elle a bien dormi

à la fin de sa journée? Voilà la vie de cette femme. Le soir, après un sommeil de quelques heures, elle rentre à l'atelier encore épuisée de fatigue, et bien souvent elle s'endort sur le métier, faisant ainsi un mauvais travail, pendant que sa santé se détruit.

Si bien que les industriels eux-mêmes déclarent que dix ans de travail de nuit sont plus fatigants pour une femme que vingt ans de travail de jour.

Mais ce n'est pas là tout le mal; il y en a un autre, non moins grave, plus grave peut-être, parce qu'il touche à l'intérêt vital du pays : je veux parler des enfants.

Il y a un mot terrible dans les dépositions qui sont là; c'est un ouvrier qui l'a dit, et les ouvriers ont souvent des mots qui entrent dans le cœur.

Cet ouvrier raconte l'histoire de ses propres enfants; il dit que ceux qu'il a eus pendant que sa femme travaillait la nuit sont venus au monde mort-nés ou sont morts presque tous à 1 ou 2 ans. Et il ajoute, en finissant; que le travail de nuit « c'est un mangeur d'enfants ». (*Applaudissements.*)

Voilà le mot cruel, le mot terrible qui est là dans vos dossiers. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il éclaire toute la situation. Il ajoute, cet ouvrier, que, depuis que sa femme a renoncé au travail de nuit, qu'elle est rentrée dans la maison, ses enfants vivent.

Eh bien, certes, le travail qui épuise les femmes est terrible pour elles; mais s'il a, en outre, pour conséquence de tuer les enfants ou de les étioler, prenez-y garde! alors, ce n'est plus seulement une question industrielle que nous agitons ici, ce n'est plus seulement une question d'intervention de la loi dans le travail des fabriques, entendez-le bien, c'est une question nationale. (*Applaudissements.*)

Ah! Messieurs, pensez-y, je vous en prie, assez de dangers vous menacent déjà : vous avez lu, vous connaissez ces rapports officiels, ces rapports terribles sur la dépopulation en France, vous savez cela et vous mesurez bien le péril.

Voulez-vous y ajouter celui d'un travail épuisant, qui étiole la race, qui la détruit à l'avance, un travail tel que, dans un canton des Vosges, entendez-vous, Monsieur Albert Ferry, il a fallu écarter jusqu'à cinquante-quatre conscrits avant d'en trouver un bon pour le service. Ah! voilà le danger national. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Et je vous rappelle les paroles de M. Jules Simon : « Les peuples ont la vie longue; il ne faut pas que les hommes qui se donnent la mission de les conduire ressemblent à ces usufruitiers avides qui, dans leur empressement de jouir, épuisent la richesse du sol et ne laissent à leurs successeurs que des déserts et des ruines. » (*Applaudissements.*)

Messieurs, je ne vous demande pas seulement une loi pour l'industrie, pour les intérêts économiques, mais une loi qui protège la sève de la nation, qui garde pour demain les générations dont la patrie a besoin. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et, maintenant, je reviens à ma question. Il y a vingt ans, quand on présentait à l'Assemblée nationale une loi sur la réglementation des fabriques, on voulait y comprendre l'interdiction du travail de nuit; les protestations

des économistes, les réclamations des industriels, les plaintes des intéressés, ont empêché de le faire. Depuis vingt ans, l'initiative individuelle l'a-t-elle supprimé? Non, au contraire, il s'accroît, il s'augmente, il grandit tous les jours.

Je dis qu'il en sera de même pour tout le reste et que, pour la limitation des heures de travail, la situation est absolument la même.

M. Laroche-Joubert disait tout à l'heure : « Nous avons la loi de 1848, » et il ne proposait pas d'y toucher. Il en admettait donc le principe.

Je me permets de poser cette question à l'Assemblée : Y a-t-il ici quelqu'un d'assez conséquent avec le principe de la liberté absolue pour se lever et pour demander l'abrogation de la loi de 1848?

S'il n'y en a pas, j'ai le droit de dire que personne ici ne conteste l'utilité de l'intervention légale. Voyons donc la mesure : c'est la seule question à examiner.

Les uns disent douze heures; moi je dis dix, et savez-vous pourquoi? Je dis dix, parce que dix heures de travail représentent, pour l'ouvrière qui ne réside pas dans la fabrique, mais qui en demeure souvent assez loin, douze, treize ou quatorze heures d'absence de chez elle, et, quand une femme est restée douze, treize ou quatorze heures hors de chez elle, je dis qu'il n'y a plus de vie de famille, qu'elle est détruite et désorganisée; je dis qu'elle ne peut pas s'occuper des soins de son ménage, de l'éducation de ses enfants, qu'elle ne peut pas faire de la maison ce qu'elle doit être pour que le mari s'y plaise et aime à y demeurer. (*Très bien! Très bien!*)

Voilà sur quoi je fonde ce maximum de dix heures.

Je ne dis pas huit heures avec mes collègues de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) parce que je crois que, pour une mesure générale, ce serait un excès et une impossibilité, et la loi ne peut prendre qu'une mesure générale. J'ai exposé très souvent, à cette tribune et ailleurs, mon opinion à ce sujet. Je crois que la loi peut intervenir pour fixer un maximum au-dessous duquel c'est à l'industrie elle-même qu'il appartient, par l'entente établie dans la profession, de déterminer les limites qui conviennent aux situations spéciales.

Mais, la limite maxima, la loi peut la fixer, et vous l'admettez bien, puisque vous proposez de la fixer à douze heures. Douze heures, c'est à mon avis beaucoup trop, non seulement parce que c'est pour l'ouvrière quinze heures hors de la maison, mais aussi parce que douze heures dans l'usine c'est un abus très souvent intolérable.

Messieurs, quand j'entends les industriels, j'ai quelquefois des doutes, des hésitations : ils font de l'industrie, de la fabrique, des peintures si rassurantes, quelquefois presque si séduisantes que je suis tenté de me demander si la condition des ouvrières y est aussi digne de pitié que je le crois; mais le souvenir de ce que j'ai vu, le sentiment de la réalité chassent ces scrupules, et, — je vais peut-être paraître excessif, et je m'en excuse à l'avance, — quels que soient les efforts des industriels, quelle que puisse être leur humanité, j'en reviens toujours à cette conviction que l'industrie en elle-même, par les nécessités de sa condition, est forcément insalubre et immorale. Voilà mon opinion.

M. Armand Després. — C'est la force des choses. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le comte Albert de Mun. — Eh, oui, Monsieur le docteur Després, je suis bien de votre avis : c'est la force des choses. Je n'accuse pas les industriels d'empoisonner leurs ateliers ni de les rendre immoraux par plaisir. Oui, c'est la force des choses, et je crois que la loi est précisément faite pour remédier autant qu'elle le peut aux abus que fait naître cette force des choses. (*Applaudissements.*)

Bastiat, le maître des économistes, l'a dit lui-même quelque part : il veut que l'initiative privée se développe librement; il affirme qu'elle suffit à produire les plus grands bienfaits, à la condition qu'elle soit délivrée des obstacles que font naître la ruse ou l'abus de la force.

Je n'en demande pas davantage; faisons disparaître tous les abus que la force des choses, Monsieur le docteur Després, fait naître dans l'industrie, et nous serons d'accord.

Eh bien, cette force des choses, malheureusement, elle a créé deux situations : la première c'est l'agglomération industrielle dans l'atmosphère insalubre qu'entraînent nécessairement les travaux industriels.

La seconde, c'est l'obligation, pour les industriels, à cause de la concurrence qui les entraîne, à cause de la nécessité qui s'impose à eux d'amortir le plus promptement possible leurs frais d'établissement, d'abuser, dans une certaine mesure, des forces de leurs ouvriers.

C'est pour remédier à ce double mal que je demande l'intervention de la loi.

Consultez les rapports des inspecteurs; ils sont du plus haut intérêt à lire, peut-être plus par les descriptions qu'ils donnent des ateliers qu'ils visitent que par ce qu'ils disent de l'application même de la loi.

Vous verrez ce qu'ils disent de la salubrité des fabriques. Je vous recommande, en particulier, le rapport de M. l'inspecteur Pellet sur l'industrie de la carderie des déchets de soie; vous verrez quel est l'air que respirent dans ces ateliers les ouvrières qui y sont entassées, et vous me direz si vous pensez que ce n'est pas assez d'y rester dix heures. Mais, du reste, il n'y a personne qui ne l'ait constaté par lui-même. Vous êtes entrés dans des ateliers de peignage, dans des filatures. Vous savez bien qu'il y fait une température de 30 degrés, quelquefois plus, et une humidité extrême.

Eh bien, dix heures dans cette température, dans une atmosphère viciée, chargées d'émanations malsaines, de poussières funestes pour la respiration, est-ce que vous croyez que ce n'est pas assez? Moi je trouve que c'est déjà trop; je trouve en tout cas que c'est tout ce qu'on peut demander à une femme.

Ajoutez à cela l'immoralité qui naît inévitablement du mélange des sexes et de l'obligation où la température élevée place les femmes employées au travail de nuit de se dévêtir à moitié.

Voilà dans quelles conditions l'ouvrière a travaillé : et c'est après cette besogne fatigante qu'elle rentre chez elle, quelquefois à une heure de la fabrique.

Si elle y est restée douze heures, voulez-vous me dire comment, en bonne conscience, vous pouvez croire qu'elle aura la force, au retour, de s'occuper des soins du ménage. Elle se couchera, voilà tout. Et les enfants? Hier, vous étiez très effrayés de savoir ce que feraient les enfants de 12 ans pourvus du certificat d'études, si la loi ne permettait pas leur admission au travail : vous les voyiez perdus, exposés au danger de la rue et des mauvais exemples.

Eh bien, l'amendement de M. Laroche-Joubert ne s'applique qu'aux femmes.

Les enfants resteront dix heures à la fabrique, les femmes douze. Que feront les enfants, que deviendront-ils pendant les deux heures où ils seront privés de la surveillance de leur mère et de la garde de la fabrique?

Ils seront dans la rue, exposés, livrés à tout le danger des mauvais exemples. Votre objection d'hier se retourne aujourd'hui contre vous. (*Marques d'approbation.*)

Voilà donc les raisons de fait, d'enquête, d'expérience qui militent en faveur de la loi. La grosse objection, celle qu'on opposera certainement tout à l'heure, c'est celle du salaire.

M. Laroche-Joubert le disait tout à l'heure : il vous montrait une honnête mère de famille qui veut travailler pour nourrir ses enfants et il vous demandait si vous vouliez l'en empêcher.

Messieurs, je ne reviendrai pas longuement sur ce que j'ai exposé lors de la première délibération au sujet de la productivité du travail : c'est une question difficile, délicate, et où l'expérience est encore insuffisante.

Je dirai seulement qu'il n'est pas juste de prétendre d'une manière absolue que la production sera moindre en dix heures qu'en douze heures. Jusqu'ici les exemples connus sont à l'encontre de cette affirmation. J'ai cité l'Angleterre, les rapports de M. Redgrave, les États-Unis, les déclarations de M. Carroll Wright, chef du département du travail. Mais à côté de nous, à Mulhouse, il y a un exemple décisif : là, la maison Dollfus a réduit le travail à onze heures, la première, alors qu'aucun industriel ne voulait le faire.

La production est non seulement restée la même, mais elle est devenue très promptement plus forte que dans les maisons où l'on travaillait douze heures. L'année dernière, il y a quelques mois, une grande grève a éclaté précisément à l'occasion de la durée du travail. Une seule maison a été épargnée : c'est la maison Dollfus, et les autres ont été obligées de faire comme elle, de réduire le travail à onze heures.

Mais ce n'est pas la seule expérience. En France, il y en a une autre, très instructive, qui s'est produite dans un établissement célèbre, le familistère de Guise : elle a été faite pendant la guerre de 1870 par M. Godin.

Le pays était entièrement envahi par les Prussiens. M. Godin n'a pas voulu suspendre le travail; mais, comme le stock de marchandises augmentait tous les jours sous les hangars et que la surproduction devenait intenable, il réduisit le travail à onze heures.

Au bout d'un certain temps il reconnut que la production restait la même. Il abaissa alors la durée du travail à dix heures. Cette fois encore la

production resta la même, et, depuis, la durée du travail est restée fixée à dix heures dans l'établissement de Guise.

Voilà un fait certain.

Ce ne sont pas des exemples d'Angleterre ni d'Amérique, ce sont des faits qui se sont passés en France.

Il n'est donc pas vrai de dire d'une manière générale et absolue que la production sera moins grande en dix heures qu'en douze.

Sans doute, pour qu'elle se soutienne, il faudra probablement que les industriels se résignent à augmenter leur outillage.

Oui, je le crois, il faudra augmenter l'outillage et, permettez-moi de vous le dire, ce sera un perfectionnement très heureux, et une des conséquences bienfaisantes de la législation industrielle.

Oui, je crois qu'il faudra augmenter l'outillage, et je sais qu'il faut alors s'apprêter à cette autre objection que ce sera la ruine de la petite industrie, car la grande seule aura la force de subir cette situation nouvelle : la petite sera écrasée, elle disparaîtra.

Messieurs, c'est une des faces de la question sociale, et non pas la moins intéressante.

Je suis absolument convaincu, en effet, qu'une des conséquences de l'organisation industrielle moderne et du développement économique de notre temps, et ce n'est pas une des moins mauvaises, c'est la destruction progressive de la petite industrie...

Un membre. — C'est très vrai.

M. le comte Albert de Mun. — ... la ruine des petits ateliers au profit presque exclusif des grandes compagnies. C'est l'effet naturel d'un régime qui tent à concentrer de plus en plus les capitaux dans un petit nombre de mains, qui oblige à former des associations de capitaux de plus en plus puissantes et qui, ainsi, ne laisse plus de place aux petits industriels. C'est un malheur à nos yeux, même un très grand malheur: mais c'est une suite inévitable de l'organisation économique moderne.

La législation industrielle n'y est pour rien. Mais c'est une des raisons qui la rendent le plus nécessaire, parce que, dans ce développement sans limites de l'industrie, la loi seule peut atténuer les maux qu'elle engendre pour la famille ouvrière.

J'admets, Messieurs, sans insister sur la question de productivité, que la femme qui ne travaillera pas la nuit, qui ne travaillera que dix heures au lieu de douze, perdra un peu de son salaire. Eh bien, ce qu'elle perdra, je prétends qu'elle le regagnera par l'économie qu'elle pourra introduire dans son ménage.

Nous avions ici, dans l'ancienne Chambre, un homme considérable par son savoir et par son talent, qui était en même temps un adversaire acharné de toutes les lois de réglementation : c'était M. Frédéric Passy, qui ne manquait jamais, dans ces discussions, de soutenir en faveur de la liberté du travail des luttes très éloquentes.

Eh bien, M. Frédéric Passy a fait précisément, il y a quelques années,

sur cette question, une conférence publiée, en son temps, par le *Journal des Économistes*, qui n'est pas non plus suspect en la matière.

Je vous demande la permission de vous en lire un passage, ce sera la seule citation que je ferai; — je l'ai faite une fois déjà devant la précédente Assemblée, je la répète devant vous.

La voici :

« Deux ménages étaient, à tous égards, sauf un point, dans la même situation. Même travail, même salaire des maris, même logement, même nombre d'enfants, même âge des enfants. Dans l'un (c'était la différence) la femme restait chez elle et ne gagnait rien; dans l'autre, elle allait en journée et ajoutait aux 3 fr. 50 ou 4 francs que gagnait l'homme son gain, de 1 fr. 50 ou 2 francs. Ici c'était la misère, la maison sale, les enfants nu-pieds et en guenilles, là, c'était, non l'aisance à coup sûr, mais presque l'apparence de l'aisance : la chambre propre, les lits faits, les enfants chaussés de bons bas et de bons sabots en hiver, la nourriture réglée, la santé, la bonne humeur et la dignité avec elle. Pourquoi? tout simplement parce que le gain de la femme au dehors ne compensait pas la perte causée par son absence. » (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà, Messieurs, la citation que je voulais vous faire. Et c'était encore M. Frédéric Passy qui s'écriait un jour à cette tribune : « Ce qui explique la supériorité industrielle de l'Angleterre, c'est que la femme n'y travaille, la plupart du temps, que dix heures, tandis que chez nous elle travaille jusqu'à douze heures et même au delà. »

Il y a à ce propos, dans le livre de M. Léon Faucher sur les classes industrielles, une déposition très intéressante d'une femme employée dans les houillères, qui raconte que, pendant qu'elle descendait dans les mines, elle gagnait davantage, mais que la maison était si sale, les enfants si turbulents, si indisciplinés, le ménage si mal tenu, qu'au bout de l'année la situation de la famille était infiniment moins prospère qu'elle ne l'est devenue lorsque la loi, interdisant le travail dans les mines, eut été mise en vigueur.

Voilà des faits d'expérience certains, incontestables, et que j'emprunte, non pas à des partisans de mon opinion, mais à des hommes qui en sont les adversaires les plus déclarés. Et qui peut douter, en effet, Messieurs, que la présence de la mère à la maison ne soit la plus efficace sauvegarde du mari et de l'enfant? Vous êtes extrêmement effrayés par les progrès de l'alcoolisme, vous condamnez tous les excès du cabaret, et vous avez bien raison. Mais où voulez-vous qu'il aille, cet homme qui trouve en rentrant une maison froide, inhabitée, mal tenue, mal soignée? Où voulez-vous qu'il aille quand il ne trouve à la maison ni feu ni lumière? Il va au cabaret, où il sait qu'il sera au chaud, qu'il verra clair, et qu'il trouvera des camarades.

J'estime infiniment les moralistes, je les trouve très éloquents; mais je voudrais les voir à l'épreuve, placés dans une situation analogue, privés de leur foyer, de leur intérieur de famille, du repas préparé pour le soir, et je ne répondrais pas de leur vertu!

Nul ne déplore plus que moi la plaie terrible de l'alcoolisme; mais c'est dans la famille qu'il faut y chercher le remède, et en poursuivre la guéri-

son: c'est en ramenant la femme à son foyer et en lui donnant le moyen d'y retenir son mari.

Si cela est vrai pour le mari, que dire pour les enfants?

Il y a un de vos inspecteurs qui fait un récit accablant : c'est celui de la 6e circonscription, M. Delaissement. Il raconte l'histoire d'un enfant de 12 ans 1/2, sans instruction, réclamé par son père dans une bande de six enfants poursuivis pour vol. Le père et la mère travaillaient dans une fabrique; le père, craignant les dangers de la liberté pour son enfant, voulait l'emmener avec lui à l'atelier et demandait qu'il fût dispensé de la classe.

L'inspecteur a accordé une dispense provisoire, et il ajoute :

« Si la mère avait été à la maison elle aurait pu veiller sur son enfant qui, depuis l'âge de 8 ans, s'est trouvé sans surveillance : les vices, les mauvaises habitudes qu'il a contractés sont les conséquences de l'abandon auquel il a été exposé et dont il n'est pas responsable. Aujourd'hui c'est une victime. » (*Très bien! Très bien!*)

Messieurs, je reviens à mon point de départ : le fondement de la loi, c'est la restauration de la famille. Si vous voulez sérieusement, comme je n'en doute pas, rendre à la famille ouvrière son foyer, si vous voulez sérieusement, comme je n'en doute pas davantage, préserver notre race, la garantir contre la décadence qui la menace, ce n'est pas à l'initiative privée, au progrès des mœurs, aux bonnes intentions, à l'humanité des individus qu'il faut faire appel; c'est à la loi, à une loi sage et mesurée qui ne tombe pas dans des excès, mais qui cependant corrige assez ce qu'on appelait tout à l'heure la force des choses pour permettre à la femme d'être vraiment ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une épouse et une mère de famille. (*Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs. — L'orateur reçoit des félicitations de ses collègues.*)

M. Laroche-Joubert. — Messieurs, il n'est nul d'entre vous qui ait éprouvé une émotion plus vive et plus sincère que moi en entendant le si remarquable et si éloquent discours de notre collègue M. de Mun.

Ce qu'il a dit, il l'a dit avec son cœur généreux, dans des termes tellement élevés, que je suis le premier à m'incliner devant les élans de cette nature d'élite.

Mais cependant, qu'il me permette de le lui dire, il a discuté à côté de la question que nous avons posée.

M. de Mun s'étonne que nous n'ayons pas soulevé la question à l'article 1er; je lui réponds sans embarras que c'est parce que nous ne voulons pas discuter le travail de nuit. Voilà la raison pour laquelle je ne peux pas avoir à répondre à son argumentation si brillante, qui le vise presque exclusivement.

Quant à l'appel qu'il a fait à la restauration du foyer domestique, restauration que nous demandons avec la même énergie que lui, que nous désirons aussi vivement que lui, nous ne croyons pas que la loi actuellement en discussion puisse produire cette restauration.

Je ne peux pas contester que dans l'industrie un travail de dix heures, dans un grand nombre de cas, est suffisant pour les femmes, car, dans les ateliers que j'ai l'honneur de diriger moi-même, il n'y a pas de femme qui travaille plus de dix heures.

Un membre à gauche. — Très bien! Très bien!

M. Laroche-Joubert. — Mais ce n'est pas une raison pour que la thèse de liberté que je défends ne mérite plus d'être soutenue.

Dans les usines que je dirige, je ne fais pas travailler les femmes plus de dix heures et j'obtiens, comme le disait M. de Mun tout à l'heure, pendant ces dix heures et même en neuf heures et demie, la même quantité de travail qu'autrefois en onze heures. Nous sommes donc absolument d'accord sur ce point de fait.

Mais il n'y a pas que des femmes mariées, il n'y a pas que des mères de famille, ces reines du foyer domestique : il y a aussi les femmes qui ne sont pas mariées, il y a celles qui n'ont pas de foyer, qui n'en sont pas moins placées en face des nécesssités de la vie et qui n'ont pas à compter sur le salaire d'un mari puisqu'elles n'en ont pas.

Celles-là, qu'en faites-vous? Qu'est-ce que devient leur liberté? Comment voulez-vous qu'elles vivent avec ce salaire dont vous constatiez tout à l'heure l'insuffisance en parlant des mères de famille? Pourquoi voulez-vous leur enlever la liberté de vivre?

Maintenez-leur la situation dont elles jouissent aujourd'hui, et ne vous laissez pas, je vous en conjure, entraîner par les élans d'éloquence de notre honorable collègue.

Ces élans sont admirables; mais ces arguments ne s'appliquent qu'à la thèse qu'a défendue M. de Mun, et ils n'infirment en aucune façon la nôtre.

Nos contradicteurs laissent de côté toute la catégorie des femmes sans foyer, des mères de famille veuves, des femmes abandonnées par leurs maris, qui sont certainement aussi intéressantes que les autres.

C'est en faveur de ces catégories de femmes que je renouvelle l'appel que je vous adressais il y a un instant et que, j'ose l'espérer, vous ne laisserez pas sans réponse. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. — Je mets aux voix la suppression de ces mots « et les femmes », demandée par l'amendement de M. Laroche-Joubert.

Je suis obligé de consulter la Chambre directement sur la suppression de ces mots, parce que, plusieurs de nos collègues ayant demandé la parole sur l'article, il n'est pas possible de mettre celui-ci aux voix en ce moment.

Du reste, c'est ainsi que nous avons procédé lors de la première délibération.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Laroche-Joubert, tendant à exclure les femmes du bénéfice de l'article 3.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de Laroche-Joubert et plusieurs de ses collègues :

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	72
Contre	415

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 3, tel qu'il est proposé par la Commission.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

Ici se place une addition proposée par M. Neyrand et qui consiste à ajouter après le premier paragraphe de l'article 3 un paragraphe ainsi conçu :

« La durée du travail effectif peut être portée à onze heures par jour, à condition de ne pas dépasser soixante heures par semaine. ».

M. Neyrand. — Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre est la reproduction d'une pétition faite, en 1887, par une catégorie très intéressante d'industriels de nos pays.

Comme cette pétition m'a paru avoir une portée beaucoup plus grande que ne le comportait la situation de ces industriels, j'ai cru devoir porter leurs observations à la tribune en présentant l'amendement qui vous est soumis.

Il existe dans nos montagnes, où la terre est pauvre, un grand nombre de petites usines, au moyen desquelles des industriels, possédant peu de capitaux, essayent de suppléer par le travail de la soie à ce que la seule culture du sol ne peut leur fournir.

Ces usines souvent n'occupent pas plus de huit ou dix ouvrières; elles n'ont pas besoin de capitaux, elles n'achètent pas la soie qu'elles travaillent, mais la reçoivent de marchands ou de fabricants plus importants qui la leur donnent à transformer.

Il suffit donc d'être propriétaire d'une prise d'eau et de quelques bâtiments.

On va chercher ces prises d'eau jusqu'au sommet des montagnes, et il en résulte que les ouvrières sont souvent obligées, pour se rendre à l'usine où elles sont employées, de faire huit ou dix kilomètres, dans des pays absolument perdus, à des altitudes de sept à huit cents mètres, c'est-à-dire en des endroits où des hivers comme celui que nous venons de traverser sont l'état

normal chaque année. Ces conditions ont amené un usage qui s'est généralisé dans ces petits ateliers : les ouvrières arrivent le lundi matin, travaillent toute la semaine et ne repartent que le samedi soir.

Les propriétaires de ces usines nombreuses, réparties sur plusieurs départements voisins du nôtre, demandent à être autorisés à faire soixante heures de travail par semaine, à raison de onze heures au maximum par jour pendant les cinq premiers jours, de façon à pouvoir renvoyer leurs ouvrières le samedi à 1 heure de l'après-midi.

Voilà le cas particulier pour lequel on m'a demandé de présenter cet amendement. Mais il me paraît avoir une portée plus générale : il s'appliquerait avec avantage toutes les fois qu'il survient un accident à la machine dans un atelier quelconque.

Il existe beaucoup d'ateliers où l'on se sert de la vapeur; il arrive journellement que la bielle s'échauffant ou un rivet de la chaudière venant à céder, on perd le quart, la moitié de la journée. Habituellement, on rattrapait le soir le temps perdu dans la journée.

Je demande donc qu'on accorde la latitude aux usiniers de faire regagner une partie du temps perdu à raison d'une heure par jour, pourvu que le travail ne dépasse pas en tout soixante heures par semaine.

Si mon amendement n'est pas adopté, toutes les fois qu'il arrivera un de ces petits accidents, comme les ouvrières travaillent à façon, la perte de temps et par conséquent la perte de salaire retombera absolument sur elles. Mais si vous acceptiez mon amendement, ce que j'espère, cette perte pourrait être récupérée au moins en partie par un travail supplémentaire, qui se ferait les autres jours de la semaine. Ce que je demande, ce n'est pas une dérogation à la loi, c'est plutôt une certaine latitude qui donnerait à cette loi un peu d'élasticité et lui permettrait de s'appliquer aux cas particuliers qui peuvent se présenter tous les jours dans l'industrie, mais seulement quand il n'y aurait qu'une perte de temps susceptible d'être rattrapée dans les limites de la latitude accordée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Président. — La Commission s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Neyrand.

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Je donne lecture du second paragraphe de l'article 3 (rédaction de la Commission) :

« Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lequel le travail sera interdit. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

Il y a une disposition additionnelle à cet article 3, proposée par M. Dron.

M. Dron. — Je l'ai retirée et remplacée par une disposition additionnelle à l'article 12.

M. le Président. — Je mets alors aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Ici se placerait un article nouveau proposé par M. Dron et qui est ainsi conçu :

« Toutes les dispositions autorisant une prorogation exceptionnelle de la journée de travail, telles qu'elles ont été définies par les décrets des 17 mai 1851 et 31 janvier 1866, sont abolies en ce qui concerne les enfants, les filles mineures et les femmes, sauf les exceptions ci-après :

« La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale, de deux heures, pendant soixante jours ouvrables par année, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt et de pressage.

« Le choix en est laissé aux chefs d'établissements, mais à la condition qu'ils aient prévenu, au plus tard la veille, par lettre recommandée, l'inspecteur du travail, et qu'ils aient porté le fait à la connaissance des ouvriers par un avis affiché dans la fabrique.

« Aucune déclaration de prolongation de la journée ne sera acceptée pour une durée inférieure à quinze jours, sauf pour les dernières journées complétant le délai de soixante jours attribué par la loi. »

M. Dron. — Messieurs, j'avais déposé l'amendement dont M. le Président vient de vous donner lecture, afin d'obtenir en faveur de l'industrie des teintures et des apprêts une certaine tolérance qui se trouve absolument justifiée en fait par la condition particulière de cette industrie.

J'avais énuméré en même temps un certain nombre de précautions destinées à prévenir tout abus de la part des industriels qui seraient autorisés à la prolongation de la durée du travail.

Mais, devant l'observation faite par la Commission que le paragraphe 4 de l'article 4 autorisait, pour certains industriels, une dérogation temporaire, à déterminer par un règlement d'administration publique, je ne puis que retirer mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Nous passons à l'article 4.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

« Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

« Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

« Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une période qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

« Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse en aucun cas dépasser six heures par vingt-quatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. »

Sur le premier paragraphe, il n'y a pas d'amendement. Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article, mis aux voix, est adopté.)

Sur le deuxième paragraphe, il y a un amendement de M. Gabriel, ainsi conçu :

« Tout travail entre 8 heures du soir et 6 heures du matin est considéré comme travail de nuit. »

La Commission propose « 9 heures du soir et 5 heures du matin ».

M. Gabriel. — Messieurs, d'accord avec mes amis Granger et Ernest Roche, je viens vous demander de bien vouloir modifier le deuxième paragraphe de l'article 4 du projet de loi soumis à vos délibérations.

Ce deuxième paragraphe donne une définition du travail de nuit qui nous a semblé absolument inexacte et arbitraire. Qu'est-ce que dit, en effet, le projet de la Commission?

« Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. »

Est-ce bien ainsi qu'on entend le travail de nuit dans la population travailleuse? Consultez les ouvriers, Messieurs, demandez-leur ce que c'est que le travail de nuit, et sûrement ils ne vous diront pas que c'est un travail qui commence à 9 heures du soir pour finir à 5 heures du matin...

M. Ricard. — A 6 heures.

M. Gabriel. — A 5 heures. Il y a d'ailleurs à ce sujet, — dans les procès-verbaux de l'enquête qui a été faite par la Commission, tant auprès de la population ouvrière de Paris, auprès des femmes employées à la couture et à la mode, qu'auprès des populations industrielles du Nord et des Vosges, —

des réponses qui permettent d'établir ce qu'on entend généralement par « travail de nuit ».

Dans les nombreuses dépositions faites par les personnes employées dans les ateliers de couture de Paris, nous trouvons une définition du travail de nuit qui ne correspond nullement à celle que propose la Commission.

A cette question : « Quelles sont les conditions dans lesquelles vous travaillez? » voici une première réponse : « Notre journée commence à 8 heures du matin et finit à 9 heures du soir. »

Seconde déposition : « La journée commence à 8 heures du matin et finit à 7 heures du soir. »

D'après une troisième, la journée commence à 9 heures du matin et finit à 8 heures du soir.

Je pourrais citer encore beaucoup d'autres dépositions.

En résumé, nous devons constater que jamais la journée de travail ne dépasse treize heures.

Or, la Commission propose une durée de travail de nuit tout à fait anormale qu'on pourrait appeler « la nuit industrielle ».

Elle ne serait que de huit heures, et alors la journée devrait être de seize heures.

Vous consacreriez au jour deux fois plus de temps qu'à la nuit. Ce serait une manière, en quelque sorte, d'éluder ce que vous voulez établir par la loi, c'est-à-dire la suppression du travail de nuit : on ferait rentrer dans le jour les heures de la nuit.

M. Ricard, président de la Commission, dans un questionnaire qu'il a adressé à la chambre de commerce de Roubaix, ayant demandé comment est organisé le travail de nuit, M. Henri Mathon, membre de cette chambre de commerce, lui répond :

« Le travail de nuit est organisé au moyen d'équipes. Dans certains établissements le travail de nuit est alterné. Chaque équipe travaille successivement une semaine de jour et une semaine de nuit. Dans certains autres établissements, le travail de nuit est constant pour une même équipe.

« Les ouvriers — de jour — commencent à 6 heures du matin et finissent à 7 heures du soir. Le travail ne subit aucun arrêt ni aucune discontinuité. Les ouvriers mangent en travaillant.

« L'équipe de nuit se met au travail à 7 heures du soir et quitte l'usine à 6 heures du matin. »

M. Armand Després. — Cela s'explique tout naturellement par la différence de l'été à l'hiver au point de vue de la durée du jour.

M. Gabriel. — Cela s'explique par la différence de l'été à l'hiver, me dit-on. C'est vrai; mais si les journées sont très longues en été, elles sont très courtes en hiver. Je reconnais parfaitement qu'il faut établir une durée moyenne de travail industriel, puisqu'on ne peut faire varier les conditions de l'industrie suivant les saisons; mais je prétends que cette durée moyenne, telle qu'elle vous est proposée par la Commission, dépasse la mesure et que c'est laisser une latitude beaucoup trop grande aux industriels que d'indiquer

comme travail de jour le temps compris entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

Je demande, de concert avec mes amis, que ce temps soit réduit, et je le demande pour plusieurs raisons.

Je ne crois pas qu'aucune objection puisse être faite à la réduction que je propose, ni qu'on puisse invoquer à l'appui des propositions de la Commission un argument fondé sur les conditions actuelles de l'industrie. Au contraire, on peut dire que cette limitation très restreinte de la nuit, qui donne une extension trop considérable à la journée, présente de nombreux inconvénients.

Le premier inconvénient serait évidemment l'impossibilité d'obtenir une sanction effective de votre loi. Vous voulez interdire le travail de nuit aux femmes et aux enfants, et en outre vous voulez limiter la durée de la journée de travail; comment vous assurerez-vous que cette limitation a été réalisée si vous laissez une latitude de seize heures pour remplir seulement dix heures de travail? Les inspecteurs qui sont chargés de surveiller les établissements industriels et de veiller à l'application de la loi ne peuvent, vous le savez fort bien, visiter le même établissement qu'à des intervalles fort éloignés : sur 100,000 établissements qui devraient être visités, 65,000 seulement le sont une fois par an, et il n'y a que 11,000 contre-visites; c'est vous dire que la surveillance exercée par les inspecteurs sur les établissement industriels pour le contrôle du travail est insuffisante. Il faut donc que la loi contienne le plus possible de prescriptions formelles qui empêchent qu'on n'y déroge.

Quelles raisons pouvez-vous invoquer pour donner une marge de seize heures à un travail qui ne doit durer que dix heures? Vous n'en avez aucune bonne, car, dans certaines dépositions faites dans votre enquête, les inspecteurs sont accusés de négligence, quelquefois même de complicité avec les patrons. Cette dernière accusation a été proférée, je crois, par un syndicat du département du Nord; à propos de la suppression du demi-temps, un des industriels interrogés a répondu : « Dans ce système (du demi-temps), la surveillance de l'autorité est presque impossible; il faudrait une armée d'inspecteurs spéciaux et d'agents de police judiciaire pour s'assurer que les enfants qui ont travaillé le matin pendant les trois premières heures n'iront pas travailler dans un autre atelier les heures suivantes, ou bien que, sans sortir de la fabrique, ils ne passeront pas d'une salle dans une autre pour éluder la loi. »

On peut également invoquer cet argument pour demander l'extension du temps de nuit, ainsi que nous le proposons dans notre amendement, de 8 heures du soir à 6 heures du matin. Nous pouvons dire : Vous allez surveiller un établissement; vous aurez constaté qu'une femme ou qu'un enfant n'a fait que dix heures à un moment donné et dans un endroit donné; mais si vous ne limitez pas la durée totale du travail dans cet établissement vous allez forcément favoriser une infraction à la règle : cet enfant ou cette femme dont le travail aura été contrôlé pourra aller dans un autre établissement faire un supplément de travail, et par conséquent le règlement que vous voulez instituer sera éludé.

La limitation que nous vous proposons aura un autre avantage : elle rendra moins fréquentes les violations de la loi de 1848. Il est véritablement scandaleux que cette loi, qui a pour but la réglementation des heures de travail, ne soit pas appliquée et qu'on vienne tranquillement, tous les jours, en faire la constatation à cette tribune sans chercher à remédier à cet état de choses.

Alors que le prolétariat français demande la réduction de la journée de travail à huit heures, il faut à tout prix que la limitation fixée en 1848 à douze heures soit strictement respectée.

Nous demandons qu'on applique la loi rigoureusement, que les inspecteurs qui sont payés pour cela dressent des procès-verbaux, et s'il existe un moyen légal de mettre un terme aux excès des patrons qui n'ont aucun souci de la vie humaine et qui font travailler des ouvriers jusqu'à dix-huit et vingt heures par jour, nous demandons que ce moyen soit immédiatement appliqué.

L'amendement que nous vous proposons sera encore un empêchement à l'exagération de la journée de travail, même des adultes. Il ne faut pas que le travail de nuit soit un travail de convention; il ne faut pas qu'on appelle travail de nuit un travail qui commencera à 9 heures du soir pour finir à 5 heures du matin, le travail de jour anticipant sur la nuit des deux côtés.

En vous proposant de déclarer que le travail de nuit commence à 8 heures du soir et finit à 5 heures du matin, nous nous rapprochons de la vérité, sans pour cela y être encore entièrement.

Pourquoi ne pas tenir compte des conditions industrielles de nos concurrents étrangers ? On les invoque toujours quand il s'agit de débattre les intérêts des producteurs; pourquoi ne les invoquerions-nous pas quand il s'agit des intérêts des travailleurs? (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

Prenez exemple sur les pays étrangers. Parmi tous les pays de l'Europe, il n'y en a pas un seul — sauf la Belgique — où la nuit industrielle commence, comme vous le proposez, à neuf heures du soir pour finir à 5 heures du matin. (*Bruit.*)

En Belgique, le travail de nuit commence à 9 heures du soir pour finir à 5 heures du matin; mais je dois vous faire remarquer qu'en Belgique le travail de nuit n'est autorisé que pour les enfants âgés d'au moins 16 ans.

M. Ricard. — La loi belge ne réglemente pas le travail des femmes.

M. Gabriel. — Elle réglemente celui des enfants, et comme vous n'avez pas voulu faire d'exception ni de distinction, je suis bien obligé, quand je réclame pour les enfants, d'invoquer les exemples des pays étrangers, même si la réglementation du travail des femmes n'y est pas prévue. D'ailleurs, je veux m'appuyer surtout sur l'exemple des autres pays.

En Autriche, le travail de nuit commence à 8 heures du soir pour finir à 5 heures du matin, c'est-à-dire qu'il dure une heure de plus que

ce que vous proposez; en Suède, il va de 8 heures du soir à 6 heures du matin, deux heures de plus que votre proposition; en Norvège, de 9 heures du soir à 6 heures du matin; en Danemark, de 8 heures du soir à 6 heures du matin; dans les Pays-Bas, de 7 heures du soir à 5 heures du matin; en Allemagne, de 8 heures 1/2 du soir à 5 heures 1/2 du matin, c'est-à-dire que partout la nuit industrielle, la nuit du travail, la nuit qui servira à établir ce qu'on appellera le travail de nuit, est plus longue que le temps que vous proposez.

Vous prenez une partie de la nuit des deux côtés, encore une fois, et vous en faites du travail de jour.

Vous pourriez continuer ainsi jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de travail de nuit, parce que vous auriez dit que toute la nuit fait partie du jour : nous aurions le jour astronomique, mais non la nuit du travail comme nous l'entendons partout.

Je vous demande d'adopter la limitation que nous vous proposons, et j'espère bien que la Commission n'aura aucune objection à faire à l'adoption de cette limitation *(Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrémité gauche de la salle.)*

M. le Rapporteur. — Je me bornerai à faire remarquer que l'article 12 contient une disposition qui offre toutes garanties à M. Gabriel et fait disparaître toute crainte d'une prolongation possible de la journée de travail.

« Ils afficheront », disons-nous — il s'agit des industriels — « ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

« Un duplicata de cette affiche sera envoyée à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie. »

Par conséquent, en disant que « tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit », nous avons voulu donner à l'industrie une latitude plus grande, mais cela ne peut avoir, dans aucun cas, pour conséquence de prolonger au delà de dix heures la journée de travail *(Très bien! très bien!)*

M. Gabriel. — Cela n'existe nulle part.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	50
Contre	436

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, je mets aux voix la rédaction de la Commission :

« Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. »

(La rédaction de la Commission est adoptée.)

Après le paragraphe que la Chambre vient de voter, M. Neyrand propose d'ajouter :

« Toutefois le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de 9 heures chacun. »

La parole est à M. Neyrand.

M. Neyrand. — Messieurs, dans le projet de loi il n'est prévu aucune transition entre l'état actuel, celui du travail de nuit, qui existe dans un grand nombre d'usines, et l'état futur où ce travail doit être supprimé.

Je suis, autant que personne, partisan de cette suppression. Je désirerais cependant qu'elle n'eût pas lieu d'une façon trop brusque, afin que les ouvriers qui actuellement travaillent la nuit ne se trouvent pas privés de tout travail pendant un certain temps.

Ce danger va se présenter dans un grand nombre d'usines, particulièrement dans la région que je représente. Il y a là environ 3,000 ouvrières qui vivent du travail de nuit.

C'est pour cette raison que je demande à la Chambre de reculer un peu les heures limites du travail considéré comme travail de jour, à condition qu'il soit réparti entre deux postes d'ouvriers.

On pourrait ainsi arriver, je n'en doute pas, dans un temps assez prochain, à la suppression complète du travail de nuit; mais on préviendrait les effets d'un changement trop brusque si l'on permettait à nos industriels de faire pendant quelque temps ce demi-travail leur laissant la faculté d'occuper toutes leurs ouvrières (*Très bien! très bien!*).

M. le Rapporteur. — La Commission repousse l'amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Neyrand.

(La disposition additionnelle n'est pas adoptée.)

Maintenant, Messieurs, nous nous trouvons en présence de trois amendements identiques, déposés par M. Ferroul, M. Dumay et M. Gabriel, amendements tendant à supprimer les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 4.

M. Ferroul. — Messieurs, nous venons, mes amis et moi, vous demander de vouloir bien faire une loi en rapport avec la situation qu'elle vise.

Vous avez entendu tout à l'heure le beau discours de notre honorable collègue M. de Mun, discours qui est un tableau vivant et d'une exactitude absolue. Je n'ai rien à ajouter. On vous a montré le travail de nuit comme une source d'immoralité, de surmenage physique, de la désagrégation de l'esprit de famille. On vous en a fait un tableau noir, mais exact, je le répète.

Donc, le travail de nuit doit être condamné, et il a été condamné par vos applaudissements...

M. Ricard. — Et par nos votes.

M. Ferroul. —Voulez-vous, par les nombreuses exceptions que vous admettez dans votre article 4 à l'interdiction du travail de nuit, diminuer la portée de la loi? Voulez-vous que la porte soit ouverte à cette source d'immoralité que vous signalez? Voulez-vous dire, en admettant ces exceptions, qu'il est vrai que le travail de nuit entraîne des conséquences déplorables au point de vue des intérêts de la nation, au point de vue des intérêts matériels des femmes, au point de vue de la famille, de la moralité publique, mais qu'étant donné certaines prétendues nécessités industrielles, vous passerez outre et que vous abandonnez la femme aux exigences de l'industrie, aveugle et sourde?

Le problème se pose ainsi : est-ce l'homme qui est fait pour l'industrie ou l'industrie qui est faite pour l'homme? Quand vous vous déclarez partisans du principe de la réglementation du travail, vous semblez dire que c'est l'industrie qui est faite pour l'homme. En ouvrant les exceptions à l'interdiction du travail de nuit, vous revenez sur votre décision et vous dites que, dans certains cas, infiniment nombreux puisqu'ils sont illimités, c'est l'homme qui sera fait pour l'industrie, c'est l'homme qui devra se plier à ses exigences et la servir aveuglément.

Après les argumeuts nombreux si bien condensés par M. de Mun, permettez-moi de vous citer une expérience concluante, qui a été rapportée par le docteur Napias au dernier congrès de la « Société pour l'avancement des sciences ».

Cette expérience a été faite sur l'homme, à plus forte raison sera-t-elle applicable aux conditions du travail de la femme.

Voici ce que disait le docteur Napias à Limoges :

« Les forces que l'homme peut employer au travail de l'atelier ont des limites qui ont pu être calculées.

« Pettenkofer et Voit placent dans une chambre de verre hermétiquement close un ouvrier vigoureux, nourri d'une alimentation mixte se rapprochant de celle qui lui est habituelle et chargé de tourner une roue autour de laquelle s'enroule une chaîne supportant un poids de 25 kilogrammes.

« En déduisant de la journée de cet homme les interruptions occasionnées par le repas et les repos, il a fait à la fin du jour neuf heures d'un travail assez pénible.

« Cet ouvrier était pesé à son entrée et à sa sortie de la cage de verre; les

aliments aussi étaient pesés et analysés et l'on analysait l'air à son entrée dans la cage et à sa sortie.

« Je ne veux pas entrer ici plus avant dans le détail de cette expérience; mais il suffit que je dise qu'il en résultait que l'homme, pendant une journée de travail de neuf heures, avait dépensé, sous forme d'acide carbonique, 192 grammes d'oxygène de plus qu'il n'avait pu en aspirer pendant le même temps. C'était un déficit, et pour le couvrir il avait fallu qu'il consommât environ 20 p. o/o de la provision d'oxygène emmagasinée dans son corps.

« Heureusement que pendant la nuit et le repos notre homme absorbait, comme cela est normal, plus d'oxygène qu'il n'en dépensait, mais l'activité respiratoire étant moindre il ne récupérait pas toute la provision nécessaire.

« Pour entreprendre une nouvelle période de travail, Pettenkofer et Voit estiment que la déperdition journalière d'oxygène n'est pas compensée par une nuit de repos quand le travail est très fatigant, et il peut se faire que cette déperdition exagérée, ce déficit journalier, atteigne 10 et même 20 p. 100.

« C'est sur ces expériences et ces chiffres que le docteur Hœyler, de Bâle, s'est appuyé pour démontrer la nécessité du repos dominical. Au moyen d'une courbe ingénieuse, il montre que chaque jour amenant un déficit, il faut, hebdomadairement, un jour de repos pour revenir au point de départ, c'est-à-dire pour récupérer la quantité d'oxygène nécessaire à assurer les combustions journalières qui, par le fait d'un travail exagéré et malgré le repos de chaque nuit, mettent chaque jour l'organisme en déficit. »

Voilà une expérience qui en dit plus long que tous les raisonnements. Elle démontre qu'un homme, même en se reposant la nuit, alors que sa journée est seulement de neuf heures, peut à peine récupérer ses forces avec un jour de repos hebdomadaire.

Que sera-ce donc pour une femme, si vous laissez les industriels libres de lui imposer le travail de nuit? Plus faible que l'homme et travaillant plus que lui, — je reste toujours dans les conditions de l'expérience de Pettenkofer, — elle aboutira fatalement à la ruine de sa santé.

Voilà pourquoi nous prétendons, mes amis et moi, que la loi prohibitive doit être stricte et nette et ne doit pas avoir de porte de sortie.

Et, au point de vue législatif, est-il régulier, est-il naturel et conforme au suffrage universel que la loi soit au-dessous du règlement? Vous dites : Les femmes et les enfants ne travailleront pas la nuit, et vous ajoutez : Dans certains cas — et ils sont très nombreux, ces cas, tous peuvent y passer — on pourra passer outre. La loi n'existe donc plus : c'est le pouvoir exécutif, c'est l'administration qui remplaceront la loi. Supposez qu'un jour les hommes qui sont au pouvoir changent — cela arrive quelquefois; il peut en être de même pour les partis — et que ceux qui sont pour la non-intervention de l'État dans la question de la réglementation du travail dirigent l'administration. Par votre fait, ils seront absolument les maîtres, non d'oublier vos décisions, mais de se servir de votre loi contre votre loi elle-même, par la voie de la réglementation que vous introduisez.

Nous demandons qu'on supprime ces exceptions, parce que bien que je conçoive que dans certains cas. très rares, on m'en citait un tout à l'heure,

et j'ai été obligé de reconnaître la vérité de ce qu'on me disait, — il y en ait d'admissibles, il n'est pas possible pour nous de les permettre toutes. Voyez ce qui arrive pour certaines lois qui, pourtant, sont bien nettement rédigées, par exemple celle du 9 septembre 1848, sur la fixation à douze heures de la journée de travail pour les adultes. Croyez-vous qu'on n'ait pas trouvé moyen de la violer? Allez dans le Nord, du côté de Rouen, dans l'Est, et vous verrez comme on la respecte.

M. Ricard. — Mais il y a un grand nombre de décrets qui ont modifié la loi de 1848.

M. Ferroul. — Et vous voulez atteindre le même résultat en prenant ces décrets et en les joignant préalablement à la loi? Je déclare qu'il n'est pas douteux que, si vous interdisez d'une part le travail de nuit en l'autorisant d'autre part, vous n'arriverez pas à faire disparaître le mal profond qu'on vous signalait tout à l'heure; vous ne parviendrez pas à donner satisfaction à tous les hommes qui demandent que les femmes ne soient plus exploitées industriellement, et qu'on leur rende le rôle de mère de famille dont elles sont le centre moral.

J'ai entendu plusieurs fois, dans les réunions publiques, des orateurs dire que les hommes politiques ne sont pas capables de résoudre les plus petites questions sociales et qu'il ne faut pas compter sur eux.

Vous allez leur fournir un argument nouveau, à savoir que dans les lois que vous faites vous laissez soigneusement ouvertes des fissures par où elles disparaissent tout entières quand il s'agit des intérêts du travail.

Il y a intérêt pour vous, me semble-t-il, à ce que vous donniez à cette loi, surtout, le caractère d'obligation absolue qui soustraira son application à la fantaisie et au bon plaisir de ceux qui seront chargés de l'appliquer.

La loi doit être inviolable. A plus forte raison ne doit-on pas glisser dans ses articles des dispositions permettant de s'en affranchir impunément.

Nous vous demandons, par conséquent, de voter notre amendement.

Vous ferez ainsi une œuvre sérieuse n'offrant pas de prise aux ennemis de la démocratie, et vous donnerez satisfaction aux travailleurs intéressés pour qui toutes les lois sont vaines quand elles n'amènent pas une amélioration sensible de leur sort.

Supprimez donc les exceptions qu'on vous propose de joindre au premier paragraphe de l'article 4.

Si vous les maintenez elles seront, permettez-moi l'expression, le trou par lequel disparaîtra toute la loi, et l'on vous accusera de l'avoir voulu ainsi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*).

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Dumay. — J'ai déposé un amendement dans le même sens et je demande la parole, à moins qu'on ne renvoie la séance à demain.

M. le Président. — Personne ne parlant dans un sens contraire à celui de

M. Ferroul, il me paraît qu'il n'y a pas lieu pour vous de prendre la parole en ce moment.

M. Dumay. — Vous avez dit qu'il y avait trois amendements semblables.

M. le Président. — Je suis tout prêt à vous donner la parole et je vais même vous la donner, tout en faisant observer qu'il n'est pas possible de se constituer un droit à la parole en répétant un nombre indéfini de fois le même amendement.

On demande par voie d'amendement la suppression des paragraphes 3, 4, 5 et 6. Cet amendement doit être discuté comme le sont tous les amendements, en parlant alternativement pour et contre.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre?...

Si M. Dumay veut le défendre de nouveau, je lui donne la parole. (*Parlez!*)

M. Armand Després. — Quel est l'avis de la Commission?

M. le Président. — La Commission, en effet, pourrait donner son avis.

M. le Rapporteur. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le Président. — M. Dumay a la parole contre les conclusions de la Commission.

M. Dumay. — Dans une de nos dernières séances, je m'étais autorisé d'un vote précédent de la Chambre pour déclarer très naïvement, je le reconnais, que, ne croyant pas la logique bannie du Parlement, j'espérais retrouver sinon beaucoup plus de voix, au moins le même nombre de voix en faveur d'un amendement que j'avais présenté en première délibération. Je ne ferai pas la même déclaration cette fois; mais je ferai appel, non pas à des sentiments d'humanité, appel dont je m'étais servi l'autre fois, mais à des sentiments d'équité. Je porterai la question sur un terrain beaucoup plus terre à terre, et je combattrai tout d'abord le paragraphe 2 de l'article 4 parce qu'il constitue, pour une industrie absolument parisienne, ou plutôt pour des ouvrières parisiennes, une injustice flagrante.

Voici, en effet, ce que dit le paragraphe. Après avoir d'abord interdit le travail de nuit, il ajoute :

« Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir. »

Dans le paragraphe suivant, qui a trait aux plieuses, on dit que, dans ce genre d'industrie, on pourra travailler la nuit, mais que dans aucun cas on ne pourra faire plus de six heures.

Dans le cinquième, qui concerne les femmes qui travaillent aux conserves alimentaires, il est dit qu'on ne devra pas faire plus de dix heures.

De sorte que, dans une seule industrie, celle de la couture, — et je m'appuie pour le préciser sur le rapport lui-même qui vise la couture des grandes villes et surtout de Paris, — il sera loisible de faire travailler pendant douze à quinze heures! (*Interruptions.*)

Oh! je sais qu'on prétend qu'il ne s'agit pas de cela, puisque la loi interdit de faire travailler plus de douze heures; mais les dispositions antérieures de la loi l'interdisaient également. Et voici le rapport de l'inspecteur, M. Laporte, qui est cité par M. Waddington lui-même, et qui affirme que, malgré les lois existantes, on lui a signalé des abus énormes dans les ateliers de couture, et il ajoute même qu'il est absolument injuste, alors que des hommes robustes sont protégés par des lois qui ne permettent pas de les faire travailler plus de douze heures, que des femmes, faibles et mères de famille, ne le soient pas et soient obligées de faire parfois jusqu'à quinze heures de travail, sous peine de perdre leur place.

J'en appelle ici au témoignage de la Commission. Les ouvrières qui ont déposé devant elle n'ont-elles pas dit, quand vous leur demandiez ce qui résulterait de leur refus de travailler la nuit : Ce qui résulterait?... c'est que nous devrions quitter l'atelier le lendemain, peut-être le soir même.

Allez-vous continuer à autoriser cela? Est-ce que l'ouvrière ne vous a pas dit ceci... — voulez-vous que je vous relise toutes les dépositions?... — quand le président l'interrogeait : Combien êtes-vous? — « Nous sommes trente déléguées d'un atelier de 300 à 400 ouvrières. » — Vous allez me répondre à cette question : « Désirez-vous d'une façon formelle la suppression des veillées? »... Le rapport donne, comme réponse : Oui, à l'unanimité.

Puis nous sommes allés dans les Vosges et nous avons entendu des ouvrières nous dire : « Nous vous en prions, Monsieur, ne supprimez pas le travail de nuit, nous avons besoin de gagner notre vie. »

Nous avons entendu à Roubaix un patron nous dire, à la demande de M. Dron, ici présent, qui lui posait cette question :

Si l'on interdit le travail de nuit, serez-vous dans la nécessité d'augmenter votre outillage? — Le patron a répondu : « Oui, je l'augmenterai, mais non pas en France; j'irai monter des industries en Allemagne, en Italie, en Russie. »

La Commission, néanmoins, a trouvé le travail de nuit si pernicieux pour les femmes qu'elle a décidé, malgré la menace de transporter des industries à l'étranger, de supprimer le travail de nuit.

D'autre part, malgré que des ouvrières et leurs maris vous aient priés de laisser les choses en l'état, parce que le travail de nuit apporte un petit supplément à leur budget, vous avez passé outre et vous l'avez supprimé, tellement vous le reconnaissez pernicieux.

Démontrez-moi donc, je vous prie, que le travail de nuit si pernicieux dans les Vosges ne l'est plus à Paris.

Est-ce parce que la couturière, dont il s'agit ici, fait plus de toilette?

Mais, sous la toilette qu'elle est obligée de porter, est-il difficile de voir sa

pâleur, sa maigreur, aussi bien que vous avez vu l'état chétif des femmes qui travaillent dans les filatures de coton ?

Est-ce que l'atmosphère de ces magasins où elles restent enfermées pendant quinze heures par jour est meilleur que l'atmosphère des filatures ? Il y a là un déni de justice. Si encore les intéressés vous disaient : « Nous avons besoin de ces veillées. » Mais lorsqu'elles viennent vous dire : « Quand nous avons veillé quinze jours — alors que vous autorisez les veillées pendant deux mois — nous sommes certaines d'être malades. Lorsque nous avons veillé jusqu'à minuit, nous gagnons un surcroît de 2 francs, mais nous le dépensons en frais de goûter, en voitures pour rentrer chez nous et, plus tard, en médicaments et en visites de médecin. »

Tout cela n'est-il pas écrit ?

Je n'ai pas l'habitude de me servir de gros mots, mais, ne pourrait-on pas dire, à la rigueur, que c'est une comédie que cet interrogatoire ? Vous avez interrogé ces femmes pour leur demander leur avis. Elles vous ont prié, presque à genoux, de supprimer le travail de nuit. Ne vous disaient-elles pas, une surtout : « Est-ce que ce sera bientôt, la suppression des veillées ? » Vous leur avez répondu : « Nous ne savons pas. Peut-être aura-t-elle lieu dans six mois, peut-être dans un an. »

Est-ce que toutes n'ont pas dit : « Ce sera bien loin ? » Et même un jour M. le président a dit à une de ces jeunes femmes : « Il y a le Sénat qui, peut-être, n'adoptera pas la loi. » Elle a répondu : « Envoyez donc le Sénat au diable ! » (*Rires.*)

M. le Président. — Je pense que le président de la Commission a rappelé à l'ordre l'interruptrice. (*Nouveaux rires.*)

M. Dumay. — Ces ouvrières ont été unanimes dans leurs dépositions. Que vous envisagiez la question au point de vue du bénéfice ou que vous l'envisagiez au point de vue moral ou au point de vue de la famille, qu'on vous a rappelé si éloquemment tout à l'heure, il est nécessaire de supprimer ce paragraphe 2.

M. Richard Waddington a écrit, dans son rapport, que les patrons ont déclaré : « Il est dur de faire travailler des jeunes filles ou des mères de famille à une heure aussi avancée ; mais le travail de nuit est un mal nécessaire. »

Mais alors on peut dire aussi que le choléra est un mal nécessaire. Comment ! il serait nécessaire que la santé de 20,000 ouvrières soit sacrifiée dans un intérêt industriel ? Non, Messieurs, ce n'est pas un mal nécessaire.

M. Waddington lui-même cite des passages des rapports de M. Laporte, qui a reçu si souvent les plaintes des ouvrières et qui reconnaît lui-même ces veillées excessives.

M. Waddington dit un jour à une ouvrière : « Mais, Madame, si le travail presse et qu'on ne le fasse pas la nuit, le patron perd la commande. »

« Eh bien, non ! répondent les ouvrières. Lorsque nous avons travaillé jusqu'à quatre heures du matin pour finir une robe, nous la retrouvons encore sur la table le lendemain ou le surlendemain. »

Pourquoi cela, Messieurs? C'est que, très souvent, la personne qui veut aller au bal le samedi, dit au patron : Je viendrai chercher ma robe vendredi, pour être plus sûre de l'avoir pour le jour donné.

Ce caprice des clientes doit-il aller jusqu'à compromettre la santé des ouvrières?

On dit encore mieux que cela dans la coulisse — on ne l'a pas dit devant la Commission, je le reconnais. — On fait veiller dans certaines maisons, ou on retarde la livraison des commandes, afin de faire de la réclame au moyen de la lumière qui brille aux fenêtres. On dit alors dans le public : Voilà une maison qui a de l'ouvrage. Et ne dit-on pas aussi que souvent on retarde les livraisons pour pouvoir faire des effets de commerce à un moment donné, pour telle ou telle facilité commerciale?

Quelles que soient les considérations qui sont présentées par les patrons, il y a lieu de les faire passer après la santé des ouvrières. Et maintenant si nous voulons examiner la question au point de vue de l'exportation, M. le Rapporteur me répondra probablement : « Vous allez faire tort à une industrie qui exporte pour 7 ou 8 millions. » Mais il y a ici un argument que j'ai déjà présenté lors de la première délibération. Si l'on ne commande pas à Berlin ou à Vienne tel ou tel travail, et qu'on le commande à Paris, ce n'est pas la rapidité de livraison qui fait donner la préférence à Paris : c'est la bonne facture, la réputation du coup de main parisien, et l'on attendra aussi bien vingt-quatre heures lorsque vous ne ferez pas travailler la nuit. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

D'autre part, un dernier argument que j'apporte ici, c'est que les filateurs des Vosges, les peigneurs de Roubaix vous ont dit aussi qu'ils expédiaient pour des millions à l'étranger, et là encore vous avez passé outre en disant que l'intérêt général, l'intérêt national, était au-dessus de leur intérêt.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'expéditions qui se chiffrent par des centaines de millions vous passez outre, et vous vous arrêtez pour 10 millions lorsqu'il s'agit d'une industrie qui n'en souffrirait pas, je le répète, puisque non seulement les ouvrières, mais les contremaîtresses, les premières que vous avez interrogées, sont toutes venues vous dire : « Le travail est mal distribué, mal organisé; du jour où il sera mieux distribué nous pourrons livrer en temps voulu sans faire de veillées. »

Devant ces dépositions des intéressées, nous croyons que, si la Chambre maintenait le paragraphe 2 que je combats tout spécialement, elle commettrait une iniquité.

M. le Rapporteur. — Messieurs, la Chambre me permettra de dire un seul mot pour justifier les exceptions que nous avons introduites dans l'article 4.

Et d'abord, je ne puis laisser passer sans protestation un mot dont s'est servi l'honorable M. Dumay pour caractériser les dispositions de l'article 4.

Il vous a dit : On nous accuserait de faire une comédie.

M. Dumay. — Ce n'est pas moi qui vous en accuse; j'ai dit que l'accusation serait possible.

M. le Rapporteur. — De là à prendre pour vous l'accusation, il n'y a qu'une très faible distance. Et je tiens à dire à la Chambre que nous sommes des partisans très résolus — nous l'avons proposé et vous avez ratifié notre proposition par votre vote — de l'interdiction du travail de nuit.

Mais en insistant sur le principe que nous avons présenté dans les précédentes délibérations, nous sommes obligés de reconnaître qu'il y a des cas déterminés où une exception s'impose dans l'intérêt d'une industrie et dans l'intérêt même des ouvriers que cette industrie emploie...

M. Dumay. — Mais puisque les ouvrières disent le contraire !

M. le Rapporteur. — Je vous demande pardon, Monsieur Dumay : vous avez suivi les travaux de la Commission; mais peut-être oubliez-vous une partie des dépositions que vous avez entendues. Je vous dis que, lorsque nous avons interrogé les ouvrières au sujet du travail de nuit, il y a eu, comme vous le rappeliez tout à l'heure, unanimité parmi elles pour la suppression du travail de nuit; mais il y a eu une majorité pour reconnaître qu'il serait bon, qu'il serait nécessaire de laisser à certaines industries une latitude que nous avons fixée à soixante jours par an. Il ne s'agit pas ici d'une période continue de soixante jours pendant laquelle l'effet de l'article 4 serait suspendu; ce n'est pas là l'exception que nous vous proposons ; il s'agit d'une période qui pour toute l'année ne peut pas dépasser soixante jours.

M. Calvinhac. — Comment ferez-vous le contrôle ?

M. le Rapporteur. — Je prends un exemple : à certaines époques de l'année, à Paris, la mortalité augmente. Il y a là, pour l'industrie de la confection des vêtements de deuil, nécessité de prolonger un peu le travail.

M. Armand Després. — C'est ce qui a eu lieu l'année dernière.

M. le Rapporteur. — Vous avez également à Paris l'industrie de la mode, de la confection, qui fait à l'étranger pour plusieurs millions d'exportation. Survient tel ou tel fait qui oblige cette industrie à livrer dans un délai très rapide les commandes qui lui sont faites...

M. Calvinhac. — C'est le même argument pour toutes les industries.

M. le Rapporteur. — Je vous demande pardon, Monsieur Calvinhac, ce n'est pas le même argument, puisque nous avons limité la période pendant laquelle l'effet de l'article 4 serait suspendu, puisque nous vous proposons de voter que cette période ne dépassera pas soixante jours par an (*Interruptions à l'extrême gauche*), et que nous avons encore inscrit une garantie particulière, celle de la durée de la journée de travail.

Il semblerait, à entendre M. Ferroul et M. Dumay, que pendant que l'exception agira vous aurez les mêmes inconvénients qui se produisent aujourd'hui, c'est-à-dire une journée de travail allant jusqu'à quatorze et

quinze heures. Ce n'est pas cela, et vous avez dans le premier paragraphe, qui prévoit la première exception, un alinéa ainsi conçu :

« En aucun cas la journée de travail ne pourra être prolongée au delà de douze heures. »

Il ne s'agit donc que d'une veillée de deux heures, comme travail supplémentaire, et non pas à toutes les époques de l'année, mais dans une période qui ne dépassera pas soixante jours.

M. Calvinhac. — Et le contrôle?

M. le Rapporteur. — Vraiment, Messieurs, quand on critique un article isolé d'une loi en discussion, il faudrait avoir présentes à l'esprit toutes les dispositions de cette loi. (*Très bien ! à gauche.*)

Le contrôle, vous ne le trouvez pas dans l'article 4, mais dans les articles suivants. Il faut une déclaration de la part des industriels ; il faut une autorisation : l'administration sera donc prévenue; le contrôle, vous l'avez dans la loi. Je dis que, sous peine de porter atteinte à ces industries, il est nécessaire d'admettre l'exception, qui est acceptée d'ailleurs, — et j'en appelle à tous les membres de la Commission qui ont poursuivi l'enquête, devant lesquels les déposants se sont présentés et prononcés, — qui est acceptée par les intéressés, par les ouvrières elles-mêmes.

M. Paul Déroulède. — Il n'y a de lois que les lois absolues ; la porte ouverte à l'exception permet de sortir de la règle.

M. le Président. — Mais, Monsieur Déroulède...

M. Paul Déroulède. — C'est mon opinion, Monsieur le Président.

M. le Président. — C'est votre opinion, soit, mais vous ne devez pas la faire connaître par voie d'interruption. (*Assentiment.*)

M. Paul Déroulède. — Mon interruption est courte, Monsieur le Président.

M. le Président. — Mais elle n'est pas réglementaire.

M. le Rapporteur. — Monsieur Déroulède, je crois que vous n'êtes pas dans le vrai, et je vous assure que, pour ma part, je suis de ceux qui n'hésitent pas devant l'intervention de l'Etat; je reconnais que dans bien des cas l'intervention de l'État, que la réglementation s'impose; mais je crois qu'il y a certaines matières dans lesquelles, quand on veut aller à l'excès, quand on veut aller à l'extrême, on dépasse le but, au lieu de l'atteindre. Vous risqueriez d'avoir une loi qui aurait contre elle tous les intéressés eux-mêmes.

M. Paul Déroulède. — Non seulement les intéressés, mais les intéressants. (*On rit.*)

M. le Rapporteur. — Et quand je dis tous les intéressés, c'est des intéressants que je parle, pour employer l'expression dont vous vous servez. Elle irait contre les mœurs, contre les nécessités les plus démontrées de l'industrie, contre l'intérêt même des ouvrières; elle dépasserait le but, elle ne serait pas appliquée, et c'est là le tort de toutes les lois qui vont à l'excès et à l'absolu.

J'arrive à la seconde exception :

« Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser six heures par vingt-quatre heures. »

Il s'agit ici d'un travail particulier, c'est le travail des plieuses de journaux : ce serait le supprimer que de ne pas reconnaître cette exception. Remarquez que nous avons introduit toutes les garanties possibles, en déclarant que ce travail ne pourrait pas dépasser six heures par vingt-quatre heures.

Reste une troisième exception :

« Un règlement d'administration publique pourra autoriser pour certaines industries une dérogation temporaire aux dispositions précitées. »

Il s'agit ici, Messieurs, d'une industrie dont on a parlé à la première délibération et au Sénat, et pour laquelle cette exception est nécessaire : c'est l'industrie des conserves de poisson.

Un membre à gauche. — Désignez-la dans la loi !

M. le Rapporteur. — Nous le faisons, puisque nous disons qu'il s'agit d'une industrie particulière, et qu'un règlement d'administration publique la déterminera. Est-ce que vous pouvez régler, limiter les heures pendant lesquelles ce travail s'effectue? Est-ce qu'on n'est pas obligé, lorsqu'on a pêché le poisson, de le mettre tout de suite en conserves ? Est-ce qu'il est possible de renvoyer le travail au lendemain ?

J'insiste devant la Chambre et je crois pouvoir dire au nom de la Commission, qui a voulu faire non une comédie, mais un travail sérieux, qu'il y a une limite que nous ne devons pas dépasser ; ce serait neutraliser l'action de la loi en mettant contre elle les intéressés eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche. — Aux voix !*)

M. Dumay. — M. le président et M. le rapporteur de la Commission nous ont dit, tous deux, que les ouvrières avaient réclamé à plusieurs reprises, comme une chose nécessaire à certains moments, d'avoir des veillées à faire. Je ne suppose pas que M. Waddington ait fait deux rapports. Il n'y en a qu'un ; je l'ai fouillé, page par page, et je n'y trouve pas ce que vous nous dites.

M. le Rapporteur. — C'est dans les annexes.

M. Dumay. — Il n'y a pas deux annexes, il n'y en a qu'une que j'ai là sous la main. Je ne veux pas vous lire toutes les dépositions, je vous en lirai seulement trois ou quatre. (*Rumeurs sur quelques bancs.*) Mais, Messieurs, devant une iniquité pareille, j'ai bien le droit de me défendre! (*Lisez! lisez! à l'extrême gauche*). Voici ce que je lis à la page 10 : « Les lendemains des veillées, dit le président, à quelle heure commence le travail de la journée? — A la même heure. »

« Désirez-vous l'interdiction des veillées — vous entendez : veillées, et non travail de nuit? — Oui! à l'unanimité. » C'est la déposition d'environ soixante ouvrières représentant un atelier de 350 à 400 femmes. Elles répondent : « oui » à l'unanimité.

« *M. Waddington* : Il vous procure cependant quelques bénéfices? — Des bénéfices pour les frais des maladies dont nous sommes atteintes à la fin de la saison. »

« *M. Ricard* : Y a-t-il dans votre atelier des ouvrières qui demandent à veiller? »

Réponse : « Les premières elles-mêmes ne le demandent pas. »

Cette déposition est faite par une première. Voilà des faits irrécusables.

M. le Rapporteur. — Je ne voudrais pas qu'il pût s'établir la moindre confusion. Je ne conteste pas, et j'ai confirmé tout à l'heure à la tribune ce que vous dites en ce moment-ci, mais cela s'applique à la suppression du travail de nuit comme règle, et j'ajoute, faisant appel à tous ceux qui ont conduit cette enquête ou qui ont entendu les ouvrières...

M. Dumay. — J'y étais!

M. le Rapporteur. — C'est possible. Mais je fais appel aux membres de la Commission, et j'ajoute que les mêmes personnes qui se prononçaient si vivement, si énergiquement en faveur de la suppression du travail de nuit comme principe, ont reconnu qu'il était nécessaire d'y apporter certaines exceptions, et le chiffre de soixante jours a été accepté par elles.

M. Dumay. — Mais enfin, Monsieur le Rapporteur, je crois que c'est écrit en français. M. Ricard a-t-il dit, oui ou non : « Êtes-vous « pour » ou « contre » le travail de nuit? ou bien : « Êtes-vous « pour » ou « contre » les veillées? »

La différence est sensible. Il ne faut pas jouer sur les mots.

Lorsque M. Waddington dit, par exemple : « La loi qui a été rejetée par le Sénat autorisait les patrons à veiller jusqu'à onze heures du soir. Pensez-vous que cette faculté ne donnait pas satisfaction aux patrons? »

Réponse : « Les patrons abuseraient de la permission, nous demandons la suppression radicale des veillées. »

Est-ce que ce n'est pas là une réponse catégorique? Est-ce que ces femmes ne sentent pas les abus dont elles sont victimes mieux que vous, quelle que soit d'ailleurs votre bonne volonté et votre désir de les faire cesser?

M. le Rapporteur. — Le patron ne pourra pas abuser, puisque le temps est limité.

M. Dumay. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Rapporteur, que vous avez le droit de vous en rapporter aux membres de la Commission, mais que vous n'étiez pas encore rapporteur à cette époque, et que, si je n'ai pas assisté à toutes les dépositions, j'ai retrouvé dans le rapport celles que je n'ai pu entendre. On a interrogé des personnes auxquelles on a donné à espérer qu'une amélioration serait apportée à leur situation dans la mesure du possible; or, elles ont déclaré, sous toutes les formes, que l'exception équivaudrait pour elles au maintien de l'état de choses actuel.

M. Ferroul. — Très bien ! c'est la vérité.

M. le Rapporteur. — C'est une erreur.

M. Dumay. — Les ouvrières, dites-vous, ne feront que douze heures; mais n'oubliez pas que les veillées s'ajoutent au travail de jour.

M. le Rapporteur. — Avec une limitation pour la journée. Il faut que la durée totale de la veillée et de la journée ne dépassent pas douze heures.

M. Ferroul. — Il vous faudra alors bien des inspecteurs.

M. Dumay. — Est-ce que vous croyez, Monsieur le Rapporteur, que, lorsque M. Laporte, inspecteur divisionnaire, qui pourtant n'est pas un révolutionnaire (*Rires*), écrit dans un rapport qu'il est à sa connaissance que les ouvrières qui refusent de veiller sont renvoyées le lendemain, croyez-vous que le patron qui n'hésite pas à commettre cet abus ne le renouvellera pas à l'égard de l'ouvrière qui ferait appel à un inspecteur ou à une inspectrice pour constater et punir les infractions commises envers la loi ? Je pourrais citer des exemples, mais je ne le ferai pas : car je ne veux pas compromettre des personnes qui n'ont pas d'autre ressource que le traitement attaché à leur emploi. Néanmoins je sais que des employés ont été réprimandés pour avoir fait tout leur devoir.

Je me borne donc à maintenir mon amendement.

Je demande le vote par division, et je dépose une demande de scrutin public sur le paragraphe 3.

M. Paul Déroulède. — Il faut que la loi soit formelle, ou elle sera inutile.

M. Jules Roche, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* — Je ne veux dire qu'un mot, Monsieur le Président.

Je m'oppose, ainsi que la Commission, à l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Dumay. Je n'ai rien à ajouter aux raisons si fortes et si décisives qui ont été données par M. le Rapporteur; je demande seulement à la

Commission de modifier un mot dans le troisième paragraphe de l'article de son projet. Au lieu de « . . . pendant une période qui ne dépassera pas soixante jours », je lui demande de dire : « . . . pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours ». Le mot « période » pourrait prêter à une équivoque. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ricard, *président de la Commission*, et M. le Rapporteur. — La Commission accepte.

M. le Président. — M. Dumay et les autres signataires de l'amendement demandent la suppression des paragraphes 3, 4, 5 et 6, mais, comme il n'y a pas d'autre amendement sur ces paragraphes, il est possible de procéder par un vote direct sur la rédaction de la Commission.

M. Dumay a demandé la division. Je mets donc d'abord aux voix le troisième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne pourra être prolongée au delà de douze heures. »

M. Jourde. — Cette dernière phrase du paragraphe est nouvelle, Monsieur le Président.

M. le Président. — Oui, c'est une phrase qui a été ajoutée, par la Commission, au texte voté en première lecture.

M. Ricard, *président de la Commission*. — La Commission a adopté cette addition, qui a été placée à la suite du texte primitif voté par la Chambre.

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 3 du texte de la Commission dont je viens de donner lecture.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le paragraphe 3 de l'article 4 :

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	402
Contre	85

(La Chambre des députés a adopté.)

Nous arrivons au paragraphe 4.

M. Isambert demande la parole sur ce paragraphe. Je la lui donne (*A demain ! à demain !*)

M. Gustave Isambert. — Messieurs je serai très bref : je ne veux faire qu'une simple observation. (*Parlez !*)

Il me semble qu'au point de vue de la concordance et de la clarté de la loi, nous ferions sagement de réserver, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 6, le vote du paragraphe 4 de l'article 4.

On nous a déclaré que ce paragraphe ne visait que les plieuses de journaux : sa rédaction ne le dit pas. Il prévoit qu'il sera établi par des règlements d'administration publique, au profit de certaines industries, des dérogations à l'interdiction du travail de nuit. Or, au cours de la première délibération, à propos de l'article 6 qui concerne spécialement les usines à feu continu, article dont j'ai l'intention de vous demander la suppression par voie d'amendement, on lit avec étonnement cette même disposition qu'un règlement d'aministration publique pourra autoriser une dérogation à l'interdiction du travail de nuit.

Au cours de la première délibération, l'honorable rapporteur d'alors a fait observer que la disposition inscrite à l'article 4 limitait à six heures la durée du travail de nuit; mais que, cette durée lui paraissant insuffisante pour les verreries, par exemple, il avait dû répéter une disposition déjà contenue dans un article voté.

Il me semble que la question de savoir si la limite du travail de nuit doit être fixée à six heures ou huit heures peut être réglée en pleine connaissance de cause en même temps qu'il sera statué sur l'article 6, et c'est pourquoi il me paraît plus raisonnable de réserver jusque-là le paragraphe 4 de l'article 4 qui est actuellement en discussion.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je ne vois pas très bien la raison pour laquelle on réserverait le paragraphe 4 de l'article 4 jusqu'au moment où nous statuerons sur l'article 6. Ces deux textes visent en effet deux hypothèses tout à fait différentes l'une de l'autre. Il n'y a aucun lien entre l'article 6 qui s'applique aux usines à feu continu et le paragraphe 4 de l'article 4 dont nous nous occupons, et qui n'a trait qu'aux plieuses de journaux.

M. Isambert. — Mais elles ne sont pas nommées, et la disposition, sauf la question d'heure, s'appliquerait parfaitement aux usines à feu continu.

M. le Rapporteur. — Nous ne faisons pas de loi spécialement pour les plieuses de journaux. Les industries seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Plusieurs voix à gauche. — Mais pourquoi ne pas dire expressément qu'il s'agit des plieuses ?

M. le Rapporteur. — Il faut cependant que la loi soit interprétée de bonne foi. Quand nous visons un travail qui s'effectuera pendant la nuit et ne pourra pas dépasser six heures par vingt-quatre heures, je vous demande

quelle est l'industrie qui peut rentrer dans ce cas, si ce n'est celle que vous avez particulièrement en vue? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il n'y a donc aucun lien entre l'article 6 et le paragraphe qui est en ce moment en discussion, et par conséquent je demande à la Chambre de statuer immédiatement sur le paragraphe 4 de l'article 4. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe 4.

(Le paragraphe 4, mis aux voix, est adopté.)

Je vais mettre aux voix en même temps les paragraphes 5 et 6.

M. DRON. — Monsieur le Président, je voudrais demander à la Commission s'il est bien entendu que le paragraphe 5 s'applique aux teintureries et apprêts, en faveur desquels j'ai demandé une exception tout à l'heure.

M. RICARD. — Assurément! les teintureries et apprêts seront compris dans le règlement d'administration publique. Cela va de soi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les paragraphes 5 et 6, non contestés, et dont j'ai donné lecture.

(Les paragraphes 5 et 6, mis aux voix, sont adoptés. — L'ensemble de l'article 4 est ensuite mis aux voix et adopté.)

Voix nombreuses. — A demain! à demain!

M. LE PRÉSIDENT. — J'entends demander le renvoi de la discussion à la prochaine séance... (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1891.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre s'est arrêtée à l'article 5, dont je vais donner lecture :

« ART. 5. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1^er^, plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

« Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

Plusieurs amendements sont proposés à cet article.

Le premier et le plus général porte la signature de M. le comte de Mun.

Il est ainsi conçu :

« Art. 5. — Rédiger ainsi cet article :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, les jours de fête reconnus par la loi, même pour le rangement de l'atelier.

« Les veilles des jours de fête reconnus par la loi, la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes ne peut excéder huit heures, y compris les travaux de nettoyage, de réparation et de rangement. Une prolongation de la journée, les veilles de fête, ne pourra être autorisée que pour les travaux de réparation plus considérables qui ne pourraient s'exécuter dans le courant de la semaine sans entraîner le chômage de l'atelier ou d'une partie de l'atelier. »

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de vous demander de faire discuter d'abord un autre amendement qui fixe au dimanche le jour de repos hebdomadaire ?

M. le Président. — La raison qui a déterminé l'ordre de discussion que je propose, c'est que votre amendement s'applique à l'ensemble de l'article, au premier paragraphe comme au second, tandis que l'autre amendement ne vise que le second paragraphe.

M. le comte Albert de Mun. — C'est à cause de la seconde partie de mon amendement. Nous pourrions la réserver.

M. le Président. — M. de Mun, malgré tout mon désir, il m'est difficile de vous donner satisfaction parce que, je le répète, les deux autres amendements que j'ai sous les yeux, celui qui porte la signature de MM. Freppel et Piou, et celui qui porte la signature de M. Isambert commencent ainsi : « Remplacer le second paragraphe par ces mots. . . »

Logiquement, je ne puis pas mettre aux voix des amendements qui visent le second paragraphe, quand je suis saisi d'un amendement qui vise le premier. Car il est probable que, dans la pensée de MM. Freppel, Jacques Piou et leurs collègues, ce n'est pas l'article 5 entier que leur amendement ferait disparaître, mais simplement le dernier paragraphe.

S'il était dans la pensée des signataires de l'amendement de M. Freppel de réduire tout l'article à ces mots : « le repos hebdomadaire est fixé au dimanche », ce serait différent.

M. Freppel, — Cela ne présente aucune difficulté; on peut statuer d'abord sur le repos du dimanche.

M. le Président. — Alors votre amendement tend à remplacer tout l'article 1er.

M. Freppel. — Nullement : c'est une modification.

M. le Président. — Parfaitement! c'est une modification partielle, et celle de M. de Mun est une modification totale; or, il n'est pas logique de discuter la modification partielle avant la modification totale; c'est pourquoi je suis obligé de prier M. de Mun de monter d'abord à la tribune pour soutenir son amendement.

M. le comte Albert de Mun. — Messieurs, je suis un peu embarrassé pour déférer à l'invitation de M. le Président. J'ai signé avec Mgr Freppel un amendement qui a pour objet de fixer au dimanche le jour de repos hebdomadaire.

M. Émile Jamais, *rapporteur*. — Mais vous avez un autre amendement qui n'est signé que de vous seul!

M. le comte Albert de Mun. — C'est précisément pour cela que je donne des explications à la Chambre.

J'ai, en effet, présenté d'autre part un amendement ainsi conçu :

« Les enfants et les femmes de tout âge ne peuvent être employés les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour le rangement de l'atelier. »

Il y a là une question de procédure un peu délicate. Il me semble qu'il serait plus naturel de discuter tout d'abord sur la fixation du jour de repos hebdomadaire; avant d'aborder la discussion de mon amendement, qui n'aurait évidemment plus de raison d'être si celui de Mgr Freppel était adopté.

A droite. — C'est évident!

M. le Président. — S'il ne subsiste plus d'amendement que sur le deuxième paragraphe, je vais mettre aux voix le premier paragraphe, la question sera tranchée.

M. Freppel. — Il me semble que mon amendement est plus large.

M. le Président. — Je répète que votre amendement ne touche qu'au second paragraphe, tandis que celui de M. de Mun modifie les deux et tend à remplacer tout l'article de la Commission.

Si vous insistiez, M. de Mun, pour que la discussion s'engageât sur les amendements relatifs au second paragraphe, je devrais d'abord mettre aux voix le paragraphe 1er de la Commission, et je ne pourrais plus vous donner la parole, vous seriez forclos. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte Albert de Mun. — Je me rends aux observations de M. le

Président. Je n'ai, du reste, que quelques mots à dire à l'appui de mon amendement, entendant, d'ailleurs, réserver ma liberté pour le cas où il serait rejeté. Je demande à la Chambre de dire purement et simplement que le travail sera interdit les jours fériés reconnus par la loi. Le texte de la Commission dit que le travail ne pourra pas avoir lieu plus de six jours par semaine ni les jours fériés reconnus par la loi. Voilà la différence.

La Commission, Messieurs, par son texte, reconnaît le principe du repos hebdomadaire. La Chambre elle-même l'a accepté dans la première discussion. C'est donc un point acquis, et un point très important. Je m'en félicite.

Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, de renouveler les explications par lesquelles j'ai cherché, lors de la première délibération, à démontrer que le jour de repos ordonné par la loi devait être le même pour toutes les personnes qu'elle se propose de protéger. J'ai insisté, en particulier, sur l'intérêt que présente cette disposition, nécessaire, suivant moi, tant pour faciliter l'exécution de la loi et la mission des inspecteurs que pour permettre à tous les membres de la famille de se trouver réunis un jour par semaine.

C'est pour ces raisons, indépendamment des considérations d'ordre religieux, que j'avais demandé la fixation du jour de repos hebdomadaire au dimanche.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à cet égard au cours de la première lecture. On m'a répondu que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent le jour de repos serait le même et qu'il serait le dimanche; mais que la loi ne pouvait pas le dire, sous peine de se mettre en contradiction avec celle du 12 juillet 1880 et avec l'esprit général de notre législation.

C'est bien là la seule réponse précise qui m'ait été opposée et que je veuille retenir. Car pour ce qui est des objections tirées de la liberté de conscience, il ne me semble pas qu'elles puissent être soutenues avec succès par la Commission, dont le texte prescrit le repos obligatoire les jours fériés reconnus par la loi, lesquels sont tous, à l'exception d'un seul, des jours déterminés par des fêtes catholiques.

C'est donc seulement l'inscription du dimanche dans la loi que vous repoussez, c'est-à-dire que vous êtes arrêtés par un mot. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Eh bien! soit, j'accepte cette position de la question : je n'insiste pas pour le mot qui vous choque et je vous demande de vous borner simplement à dire que le repos aura lieu les jours fériés légaux, comme cela existe en fait pour d'autres catégories de personnes que la loi ne vise pas, en particulier pour les fonctionnaires publics et les employés des administrations.

Par là j'aurai, en ce qui me regarde, une satisfaction suffisante, car la loi du 12 juillet 1880 n'a abrogé ni l'article 57 des organiques qui fixe au dimanche le jour de repos des fonctionnaires, ni les dispositions qui concernent les vacances des administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires et l'exécution des décisions de justice, pour lesquelles le dimanche est certainement compris parmi les fêtes légales. Le texte que je vous propose vise donc le dimanche comme les autres jours, je ne cherche pas à le dissimuler; mais il me paraît avoir l'avantage de détruire l'objection qui m'a été opposée et de mettre à l'aise une partie des membres

de la Chambre, en n'entraînant pas l'inscription dans la loi du mot qui vous arrête.

Voilà la portée de mon amendement. Son sens est très net; je n'ai rien à dire de plus pour l'expliquer.

Je demande à M. le Président de vouloir bien le mettre aux voix par division. Il contient, en effet, une seconde partie qui a pour objet de limiter le travail à huit heures la veille des jours fériés légaux.

J'ai également donné, à la première lecture, les raisons pour lesquelles je fais cette proposition : c'est afin que l'ouvrière puisse, la veille des jours de repos que la loi lui assure, se livrer aux soins du ménage, aux travaux domestiques, et à ses devoirs de famille, de manière à pouvoir jouir, dans toute sa plénitude, du repos du lendemain.

Je prie M. le Président de vouloir bien faire voter d'abord séparément sur la première partie de mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ricard. — L'amendement, tel que M. de Mun vient de l'interpréter, est identique, sous une forme différente, à celui que M. Freppel a présenté. L'honorable M. de Mun se borne à demander un retranchement à notre article, et, si l'amendement était adopté, l'article de notre projet ne serait plus complet.

Dans ces conditions, je crois donc que, pour la clarté de la discussion, il serait préférable que M. l'évêque d'Angers développât aussi son amendement, et, si la Chambre le permet, je répondrai aux deux en même temps. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte Albert de Mun. — C'est précisément ce que nous demandions tout à l'heure.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le président de la Commission? (*Non! non!*)

Il reste néanmoins entendu que je mettrai d'abord aux voix l'amendement de M. de Mun; mais, dans l'intérêt de la clarté du débat, tout le monde est bien d'avis que les deux amendements soient joints. (*Marques d'assentiment.*)

Je donne lecture de l'amendement déposé par M. Freppel :

« Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 5 par ces mots :

« Le repos hebdomadaire pour les personnes protégées par la loi est fixé au dimanche. »

Il est signé par MM. Jacques Piou, Albert de Mun, Porteu, Thellier de Poncheville, de Dompierre d'Hornoy, de Lamarzelle, de la Nouë, Bigot, Le Cour, de Lanjuinais et de Mackau.

M. Freppel. — Messieurs, notre amendement n'est autre chose que la reproduction littérale d'une motion faite à la conférence internationale de Berlin, par M. le sénateur Tolain, délégué de la France.

En effet, le 24 mars 1890, le délégué de la France faisait, à la conférence internationale de Berlin, la proposition suivante :

« Le repos hebdomadaire pour les enfants et les femmes protégés par la loi est fixé au dimanche. »

Messieurs, s'il s'était agi d'une question religieuse, il est évident que les opinions personnelles de M. Tolain en pareille matière n'auraient pas été précisément de nature à le porter à faire une pareille proposition; c'est donc au nom de son pays, soit en vertu d'instructions reçues du Gouvernement, soit comme interprète du sentiment général de nos populations, que le délégué de la France demandait que le repos hebdomadaire fût fixé au dimanche pour les personnes protégées par la loi.

Et, en vérité, il serait à tout le moins fort étrange qu'après une initiative pareille de la part du délégué de la France en face de l'Europe entière, la Chambre des députés prît juste le contre-pied de sa proposition en livrant à l'arbitrage de chacun la fixation du jour de repos hebdomadaire pour les femmes et les enfants protégés par la loi.

Je n'irai pas jusqu'à dire, comme M. Chiché le faisait hier, que nous serions, de la sorte, allés jouer la comédie à Berlin; mais je serais autorisé à prétendre qu'il y aurait là de notre part une attitude des plus équivoques, et, je puis ajouter, une véritable contradiction. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et pourquoi M. Tolain prenait-il cette initiative, sur laquelle je me permets d'insister parce qu'elle a son importance pour nos propres décisions? Je le répète, aucune considération religieuse ne pouvait peser sur son esprit; mais, rappelant une parole de l'évêque de Breslau, également membre de la conférence, — car, dans ce pays-là, on a encore le bon esprit de croire que les évêques ne sont pas déplacés dans ces sortes de réunions (*On rit*), — rappelant, dis-je, une parole de Mgr Kopp, M. Tolain disait: il ne s'agit ici ni de la célébration ni de la sanctification du dimanche; nous ne demandons rien de pareil : cette question n'est pas en cause. Il s'agit seulement de savoir si, voulant fortifier la vie de famille, si affaiblie de nos jours, vous entendez que, suivant le caprice du patron ou d'une majorité ouvrière, la mère se repose le dimanche, les enfants le lundi ou le jeudi, de telle sorte que les membres de la famille, dispersés le reste de la semaine, n'aient pas un jour commun pour se réunir et se retremper dans l'intimité du foyer domestique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, Messieurs, toute la question, et elle n'est pas ailleurs.

C'est également dans ce sens que n'a cessé de s'exprimer un autre de nos délégués à Berlin, M. Jules Simon. (*Interruptione à gauche.*)

Oh! je sais bien que ce vétéran de la démocratie française n'est plus guère en odeur de sainteté parmi certains membres de cette Assemblée (*Rires à droite*), mais peu importent les personnes : ce sont les raisons qu'il faut avant tout peser.

Or, M. Jules Simon avait infiniment raison de dire que, même abstraction faite de la loi divine, le choix du dimanche comme jour de repos hebdomadaire s'imposait comme un fait consacré par la coutume, par l'usage et par la tradition, chez tous les peuples de l'Europe.

Dès lors, pourquoi ne pas mettre dans la loi ce qui est déjà dans les mœurs, pour couper court à toute difficulté, à toute contradiction?

Messieurs, c'est également dans cet ordre d'idées que se plaçait tout récemment, dans sa séance du 26 décembre 1890, le Conseil municipal de Paris (*Mouvements divers*), en supprimant le travail du dimanche pour les ouvriers égoutiers de la capitale. Et dans le cours de la discussion, le rapporteur, M. Vaillant, pouvait ajouter : « Ici, nous sommes tous partisans du repos du dimanche », sans qu'une seule voix s'élevât pour le contredire. Or je ne sache pas non plus que le Conseil municipal de Paris soit renommé dans le monde entier par l'ardeur et la vivacité de son cléricalisme. (*On rit.*) Il s'inclinait tout simplement devant un fait qui s'impose à tout le monde, et c'est précisément ce que je vous demande de faire à votre tour. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais laissons le Conseil municipal de Paris, si vous le voulez bien, pour en revenir à nos délégués de Berlin. J'insiste là-dessus parce qu'une partie de la presse française n'a pas complètement rendu justice à l'attitude de nos délégués à Berlin. On a été jusqu'à prétendre qu'ils s'étaient abstenus sur ce point : cela n'est point exact. Je viens de rappeler que, le 24 mars 1890, M. Tolain avait soumis à la commission cette proposition :

« Le repos pour les enfants et les femmes protégées par la loi est fixé au dimanche. »

Je cite la page 49 du Livre jaune qui nous a été distribué l'an dernier. Même attitude de la part de tous nos délégués — voyez la page 78 — dans la séance du 27 mars 1890, où toutes les sous-commissions étaient réunies en assemblée générale. A cette question : « Le repos doit-il être fixé au dimanche pour les femmes et les enfants protégés par la loi? » la France a répondu par un vote affirmatif.

Il est vrai que, sur la question de savoir si cette obligation devait être étendu à tous les ouvriers de l'industrie, la France s'est abstenue. Mais ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit en ce moment; il ne s'agit que des enfants et des femmes protégés par la loi, et là-dessus nos délégués à Berlin n'ont pas hésité un instant : ils ont été unanimes sur ce point. Dès lors, pourquoi donneriez-vous un démenti à leurs déclarations?

Je m'en tiens, par conséquent, à la proposition de M. Tolain, et comme elle est absolument identique à notre amendement, je prie instamment la Chambre de vouloir bien l'adopter, ne serait-ce que pour ne pas faire échec à la parole de nos délégués. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Plusieurs membres à gauche. — Nous ne sommes pas liés. — Ce n'est pas nous qui avons nommés les délégués.

M. Clémenceau. — Nous ne leur avons pas donné mandat.

M. Freppel. — Je sais très bien qu'il n'y a pas là de contrat; mais c'est un engagement moral, permettez-moi de le dire.

A gauche. — Du tout!

M. Freppel. — Je vous demande pardon! Les délégués officiels du Gouvernement français parlaient au nom de leur pays devant tous les représentants de l'Europe.

M. comte Albert de Mun. — Ou bien il ne fallait pas envoyer de délégués.

M. Freppel. — Parfaitement! Si vous n'attachez aucune importance à leur vote, il ne fallait pas les envoyer.

Et, en vérité, Messieurs, est-ce que nous vous demandons quelque chose d'exhorbitant en nous renfermant dans les limites où s'étaient tenus nos délégués à la conférence internationale de Berlin et en n'allant même pas aussi loin que le Conseil municipal de Paris, qui n'a pas craint de légiférer sur ce point, même pour toute une catégorie d'ouvriers adultes?

J'ai donc tout lieu d'espérer que la Chambre voudra trancher une bonne fois cette question dans le sens que nous lui indiquons. (*Applaudissements à droite.*)

M. Ricard. — Par leurs amendements, l'honorable évêque d'Angers et l'honorable comte de Mun demandent à la Chambre de faire, tout à la fois, un acte de confession de foi religieuse et un acte de contrition. (*Vives protestations à droite et sur divers bancs à l'extrémité gauche de la salle. — Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Thellier de Poncheville.

Ah! qu'en termes galants, ces choses-là sont mises!

(*Sourires.*)

M. Ricard. — Rassurez-vous, Messieurs, je vais vous démontrer l'un et l'autre des deux points que je viens d'énoncer.

Si la Chambre avait à se préoccuper uniquement de la question qu'elle peut trancher : à savoir si, dans l'intérêt de la santé publique, de l'hygiène ou de la vie des ouvriers, on peut leur demander de travailler constamment et sans repos, la Chambre aurait le droit et le devoir d'intervenir.

Mais la question est résolue sur le premier point. Il ne s'agit que de rechercher si les ouvriers, après avoir travaillé six jours par semaine, auront le droit de se reposer le septième : car l'article 5 du projet qui est en ce moment en discussion porte que « les ouvriers auront un jour de repos par semaine ». C'est là seulement tout ce que la loi peut faire; elle ne peut pas aller au delà. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Elle ne peut pas affirmer — ce qui serait conforme, je le reconnais, aux convictions religieuses de nos honorables adversaires — que tous les citoyens français devront chômer le dimanche. La loi dit — et elle n'a pas à dire autre chose — qu'il importe qu'au bout d'un certain laps de temps les travailleurs prennent l'air, qu'ils soient enlevés à l'atmosphère dans laquelle ils ont passé six jours de la semaine.

Mais, encore une fois, le législateur ne doit pas, et il ne peut pas aller au delà.

Et voulez-vous que je vous en donne une preuve décisive? Je vais l'emprunter à une législation que mes adversaires connaissent bien.

Il y a, dans un pays voisin, un ministère qui certainement partage sur la plupart des points l'opinion de mes honorables contradicteurs. Vous savez quel a été notamment le sort réservé à l'enseignement laïque lorsque le ministère auquel je fais allusion est arrivé au pouvoir. Eh bien, en Belgique, ce pays dans lequel le ministère actuel a une couleur absolument connue, la question du repos hebdomadaire s'est posée, il n'y a pas longtemps, — le 31 décembre 1889, — lors de la discussion du travail des enfants et des femmes dans les usines et manufactures. Qu'ont demandé les ministres belges à la Chambre? Est-ce qu'ils ont demandé, ainsi qu'ils y étaient excités par la plupart des orateurs siégeant sur les bancs des conservateurs catholiques, à la Chambre et au Sénat, d'inscrire dans la loi que le repos serait le dimanche? Ils s'en sont bien gardés...

A gauche. — C'eût été inconstitutionnel!

M. Ricard. — ... Ils ont seulement demandé à la Chambre et au Sénat de voter un texte absolument semblable à celui que nous avons voté la première fois et que nous vous demandons de voter de nouveau.

Si nos honorables adversaires ne se contentent pas de la rédaction proposée par la Commission et qui sauvegarde les droits que nous devons tous protéger, c'est-à-dire la santé des ouvriers, c'est qu'ils veulent autre chose! C'est qu'ils veulent imposer à ceux qui ne partagent pas leurs opinions, à ceux qui sont, suivant une expression employée dans la loi belge, les « incroyants » par opposition aux croyants, un jour déterminé de repos obligatoire. (*Assentiment à gauche et au centre. — Interruptions à droite et sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

Eh bien, je dis que ce n'est pas possible!

M. Paul Déroulède. — Pourquoi?

M. Ricard. — Je vous en donne les raisons...

M. Laroche-Joubert. — Pourquoi alors ne siégeons-nous pas le dimanche? (*Rires approbatifs à droite.*)

M. Ricard. — Nous voulons que ceux qui désirent travailler le dimanche aient le droit de le faire sans être exposés aux poursuites correctionnelles qui pourraient les atteindre, et qui les atteindraient certainement, soyez-en convaincus, surveillés comme ils le seraient, si vous adoptiez le texte qui vous est proposé soit par l'honorable évêque d'Angers, soit par l'honorable comte de Mun.

M. Labrousse. — On poursuivrait aussi les curés, puisque c'est le dimanche qu'ils travaillent. (*On rit.*)

M. Ricard. — Il faut bien s'entendre. La difficulté n'est pas de décider si, dans les accords qui interviendront certainement entre le patron et l'ouvrier, le dimanche sera choisi comme jour de repos. Non! la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si vous pouvez, par un texte de loi, fixer obligatoirement le jour du repos hebdomadaire.

M. Ferroul. — Mais l'État l'impose à ses employés!

M. le comte Albert de Mun. — La loi impose bien cette obligation à l'occasion de quatre grandes fêtes catholiques : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël!

M. Freppel. — Parfaitement.

M. le Président de la Commission — Je dis que vous ne pouvez imposer cette obligation. (*Interruptions à droite.*)

Voulez-vous me permettre de continuer mon discours sans m'obliger de répondre à vos interruptions? J'ai déjà fort à faire pour répondre à des adversaires tels que vous. Faites-moi la faveur, je vous en prie, de m'écouter sans m'interrompre. (*Très bien! au centre.*)

Je soutiens que la loi ne peut pas obliger les citoyens, sous la menace de peines correctionnelles, à vous donner raison. La Chambre n'oubliera pas, en effet, qu'à côté des prescriptions de la loi qui sont édictées dans l'intérêt des ouvriers et de la santé publique, sont édictées aussi des dispositions très nettes aux termes desquelles ceux qui commettraient des infractions seraient poursuivis en police correctionnelle.

Eh bien! Messieurs, si vous substituez à notre texte le texte qui est proposé par M. l'évêque d'Angers ou par M. le comte de Mun, il en résultera que toutes les fois qu'un patron, d'accord avec son ouvrier — vous n'oubliez pas, en effet, je l'espère du moins, que la loi est faite pour une catégorie considérable de travailleurs, qu'elle sera appliquée non pas seulement aux usines qui comptent des centaines d'ouvriers, mais à tous les travailleurs compris dans l'article 1er que vous avez voté — eh bien! si dans un petit atelier où se trouvent seulement un, deux ou trois ouvriers, ces ouvriers et leur patron étant d'accord pour satisfaire à une commande pressée, s'entendent pour retarder ou pour modifier dans une certaine saison le jour du repos et pour le porter soit au lundi, soit au mardi, soit au mercredi, ils n'auront pas le droit de le faire? Il faudra, de par la disposition introduite dans la loi par les amendements que je combats en ce moment, il faudra de toute nécessité, et sous une peine correctionnelle, que les ouvriers ne travaillent pas le dimanche? Je dis, Messieurs, que c'est impossible, que cela ne s'explique que par les motifs qui inspirent, très légitimement d'ailleurs, les honorables auteurs des amendements, et que précisément ces motifs

s'opposent absolument à ce que la Chambre suive MM. Freppel et de Mun dans la voie dans laquelle ils veulent l'entraîner.

Voilà pour le premier point. Je passe au second.

J'ai dit qu'à côté de l'acte de confession de foi religieuse qu'on nous demande, on nous demande en outre de faire un acte de contrition. Je m'explique. Vous n'avez pas oublié, en effet, que nous avons été pendant de longues années sous l'empire de la législation qu'on voudrait aujourd'hui refaire partiellement.

Une loi de 1814 dont j'ai le texte sous les yeux, et que vais vous lire parce qu'elle paraît être oubliée par les honorables auteurs des deux amendements...

Un membre au centre. — Elle est abrogée. (*Mouvements divers.*)

M. Ricard. — Elle est abrogée, me dit-on. Je le sais. (*On rit.*)

Mais, mon cher collègue, vous qui me faites l'honneur de m'interrompre, vous devez bien penser que, si je traite la question à laquelle se rattache la loi de 1814, c'est que je l'ai étudiée; et si je parle de cette loi, c'est que je sais fort bien qu'elle a été abrogée dans des conditions que je vous rappellerai. Elle a même été abrogée en 1880, si vous voulez que je vous dise la date, et on veut la faire revivre en 1891. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il n'est pas, je vous assure, sans intérêt, de vous faire connaître le texte de la loi de 1814, et de le rapprocher en même temps des deux amendements proposés par nos honorables collègues MM. Freppel et de Mun. Écoutez, Messieurs :

LOI RELATIVE A LA CÉLÉBRATION DES FÊTES ET DIMANCHES.

18 novembre 1814.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

« Nous avons proposé, les deux Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. — Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État;

« Art. 2. — En conséquence, il est défendu lesdits jours :

« 1° Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais des volets et boutiques ouverts;

. . . . . .

« 3° Aux artisans et ouvriers de travailler *extérieurement* et d'ouvrir leurs ateliers;

« 4° Aux charretiers... de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

« Art 3. — Dans les villes, dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers,

marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leur maisons ouvertes et d'y donner à boire ou à jouer lesdits jours, pendant le temps de l'office. » (*Exclamations à gauche.*)

Et, enfin, l'article 5 de cette loi édictait des peines de simple police contre ceux qui étaient trouvés en contravention.

Cette loi de 1814 n'a guère été appliquée, même par la Restauration. Elle n'a guère servi, — c'est le regretté marquis de Roys qui le dit dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre sur la proposition de notre collègue M. Maigne, — elle n'a servi qu'à permettre à certains fonctionnaires de tracasser les citoyens qui ne pensaient pas comme eux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

MM. Roques et Descaure. — Comme aujourd'hui!

M. Ricard. — Or cette loi qui n'a jamais été appliquée, on a cependant été obligé, à la suite de la proposition de M. Maigne, en 1880, de l'abroger. Elle a été abrogée, je ne dirai pas malgré la défense qui en a été présentée par nos honorables collègues qui siègent de ce côté (*la droite*), car il n'y a eu que de très timides protestations contre la proposition de M. Maigne.

M. Freppel. — Je ne faisais pas partie de la Chambre à cette époque.

M. Ricard. — Mais n'oubliez pas, Messieurs, que la proposition qu'on vous apporte aujourd'hui n'est qu'un commencement (*C'est cela! — Très bien! à gauche. — Interruptions à droite*); on vous sollicite de déposer dans la loi un principe qu'on vous demandera ensuite de féconder. (*Bruit.*)

Il s'agit de faire en quelque sorte de l'obligation du repos du dimanche une loi d'État.

Eh bien, si vous commencez par cet acte de contrition, si vous revenez sur ce que vos prédécesseurs ont fait en 1880, il n'y aura pas bien loin de là à vous demander de décider, comme en 1814, que, du moment où le travail doit être interrompu le dimanche, il faut que le dimanche soit utilisé comme il doit l'être, c'est-à-dire pour aller à l'église. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A droite. — Il ne s'agit pas de cela! — Personne ne demande cela!

M. Ferroul. — Est-ce que les soldats et les employés du Gouvernement vont à l'église le dimanche?

M. Ricard. — Je dis que ce que vous demandez aujourd'hui, c'est une partie de la loi de 1814; je dis que c'est un commencement et que la suite viendra bientôt.

C'est pour cela, Messieurs, que la Commission s'oppose au vote des deux amendements qui vous sont proposés. Elle s'y oppose comme s'y sont opposés

tous vos prédécesseurs, comme s'y est opposé le Sénat toutes les fois que la question a été portée devant lui.

Maintenant, un dernier mot pour une observation que m'a suggérée la lecture des discours de l'honorable comte de Mun. Notre collègue disait, lors de la première discussion, qu'il trouvait tout naturel que tout le monde se reposât le jour des fêtes légales, qu'il était le premier à déclarer qu'on devait observer la loi du 6 juillet 1880 par laquelle la République a adopté comme fête nationale la date du 14 juillet.

Il sera peut-être intéressant pour la Chambre de savoir comment cette fête nationale est observée par ceux sur qui nos honorables adversaires ont une si légitime influence.

Il existe, non loin d'une ville que je connais, un établissement d'instruction secondaire...

M. Thellier de Poncheville. — C'est une dénonciation?

M. Ricard. — C'est une déclaration que je fais; ce n'est pas une dénonciation. Il n'y a pas de loi qui puisse punir le fait auquel je fais allusion et, permettez-moi de le dire, je le regrette peut-être.

M. le Provost de Launay, *ironiquement.* — Faites-en une, pour augmenter la dose de liberté que vous nous laissez.

M. Ricard. — Vous demandez que les fêtes légales soient observées et que tout travail soit interroupu ce jour-là. La première chose à faire serait peut-être de mettre les actes en rapport avec les déclarations. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Or, voici un fait, et je suis convaincu que si M. le Ministre de l'instruction publique veut ordonner une enquête, il n'aura pas beaucoup de peine à découvrir ce qui se passe ailleurs. (*Exclamations à droite.*)

Le 14 juillet, jour de la Fête nationale, doit être assurément compris dans les amendements proposés. Eh bien, savez-vous comment il est observé? L'année dernière, on a obligé les enfants qui reçoivent l'instruction dans l'établissement dont je parle à s'y rendre le 14 juillet, à la même heure que les autres jours.

A droite, ironiquement. — Oh! quelle horreur!

M. Ricard. — Attendez! vous serez peut-être moins satisfaits de ce qui va suivre. Les élèves y ont suivi tous les cours, même les cours accessoires. (*Interruptions à droite.*)

La loi, Monsieur de Ramel, n'est pas faite pour ce cas; elle ne s'applique qu'aux établissements industriels, et je ne suppose pas qu'un établissement d'instruction secondaire soit un établissement industriel; ce n'est pas vous du moins qui le prétendrez.

M. Fernand de Ramel. — Je n'ai rien dit.

M. Ricard — C'est donc alors votre voisin, M. Delahaye, qui m'a interrompu. Je suppose qu'il ne soutiendra pas que l'établissement secondaire auquel je fais allusion soit un établissement de commerce ou d'industrie. Dès lors, la loi ne pourra pas s'y appliquer.

Je répète qu'on a obligé tous les enfants à venir à l'établissement et à y travailler toute la journée du 14 juillet comme un jour ordinaire. (*Interruptions à droite.*)

Et enfin, pour que le tableau soit complet et que la Chambre puisse bien apprécier la portée des deux systèmes en présence, après avoir obligé les enfants à travailler le 14 juillet, on leur a donné congé le 15 juillet, jour de la Saint-Henri! (*Exclamations à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*)

M. le Provost de Launay, *ironiquement.* — Il faut faire raser ce collège.

M. Ricard. — Je crois inutile d'insister autrement. Ce n'est pas dans l'intérêt des ouvriers, de leur santé, qu'on vous demande de voter les deux amendements. Ces amendements ont une portée tout autre; on vous demande de consacrer un principe qui ne peut pas être consacré par la loi. C'est pour ce motif que la Commission aujourd'hui, comme celle de l'ancienne Chambre, comme le Sénat, vous prie de repousser ces deux amendements. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Georges Berger. — Messieurs, je suis, quant au fond, absolument partisan de l'article 5 du projet de loi en discussion. L'obligation d'un jour de repos sur sept est même la seule restriction que je puisse admettre à la libre disposition que l'ouvrier adulte devrait avoir de sa personne et de son temps.

Mais, malgré les explications qui viennent de nous être fournies par l'honorable M. Ricard, je persiste à ne pas comprendre les réticences de la rédaction de cet article. Je ne comprends pas non plus très clairement les scrupules auxquels a pu obéir la Commission en n'inscrivant pas dans son texte le nom du dimanche, qu'une règle conventionnelle, devenue plus civile que religieuse, plus sociale qu'ecclésiastique, désigne comme le jour du repos hebdomadaire, quand la nature du travail industriel ou autre le permet. Il m'est difficile d'admettre qu'une loi française...

M. Leydet. — On a bien travaillé le dimanche à l'exposition!

M. Georges Berger. — Il ne s'agit pas de l'exposition. Quand vous voudrez que j'en parle, je vous en parlerai; mais ce n'est pas le moment.

Je disais donc que j'estime qu'une loi française, surtout de l'ordre de celle qui nous occupe, ne saurait prêter à des interprétations critiquables au point de vue de l'application pratique, et encore que l'indécision de son texte ne doit pas éveiller le soupçon de considérations que je me permettrai d'appeler mesquines, contraires à l'esprit éclairé de libéralisme et d'indépendance qui doit seul guider le législateur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je déclare, quitte à le prouver immédiatement, le *Bulletin des lois* à la main, que si les lois anciennes et les lois encore existantes, qui envisagent le repos hebdomaire, ne déclarent pas le dimanche jour légal de repos, tout au moins l'esprit de ces lois, révélé par la lettre de leur texte confirme ce que la coutume et la tradition ont institué.

La loi du 18 germinal an x, relative à l'organisation des cultes, la loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, étaient, tout le monde le reconnaît, des lois ecclésiastiques. Malgré un arrêt de la cour de cassation rendu en pleine République de 1848, déclarant que la seconde de ces lois ne pouvait être considérée comme tombée en désuétude, la loi de 1880 les a abrogées toutes deux, intégralement ou partiellement.

La loi de 1880 a laissé subsister, entre autres dispositions de celle de germinal an x, l'article 57, ainsi conçu : « Le dimanche est le jour fixé pour le repos des fonctionnaires publics. »

Je vous prie, Messieurs, de retenir incidemment ce texte de l'article 57 de la loi de germinal, car il se reliera à ma discussion, qui sera très brève, je vous en donne l'assurance.

En dehors de ces lois, qui ont été abrogées, que voyons-nous? La loi du 21 mars 1841, concernant le travail des enfants dans la grande industrie, la loi des 2 janvier, 3 et 22 février 1851, relative aux contrats d'apprentissage, et celle du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, dénommant comme jour de repos: l'une, les dimanches et les jours de fêtes reconnues par la loi, les autres, les dimanches et les jours de fêtes légales ou reconnus par la loi.

Elles disent textuellement: Les jours de fêtes légales ou reconnues. » *Bruit.*)

A gauche. On n'entend pas!

M. Georges Berger. — Messieurs, si vous ne voulez pas que je continue, je vais quitter la tribune.

M. le Président. — Si vous voulez entendre l'orateur, il faut l'y aider en cessant vos conversations.

M. Georges Berger. — Il y a donc distinctement, de par la loi, des fêtes légales et des fêtes reconnues; je demande s'il peut y avoir un jour de fête plus reconnu que ne l'est le dimanche.

M. le comte Albert de Mun. — Très bien!

M. Georges Berger. — D'un autre côté, est-il admissible que le travail industriel subsiste virtuellement le jour où le travail administratif est suspendu? Pour ne voir que les petits côtés de la question, les inspecteurs du travail auraient l'excuse légale ou, si vous aimez mieux, le prétexte légal de

ne pas visiter le dimanche les ateliers qui ne chômeraient pas ce jour-là. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les conséquences d'une pareille situation.

Le législateur n'a même pas le droit de laisser le patron industriel libre de choisir à sa guise le jour du repos hebdomadaire qui peut être accordé.

M. Dethou. — Et les chemins de fer ?

M. Georges Berger. — Je parle de ce qui se passe dans l'industrie manufacturière qui emploie des femmes et des enfants.

Je prétends que le législateur n'a pas le droit de laisser le patron industriel libre de déterminer le jour du repos hebdomadaire. Il n'a ce droit, ni au point de vue national , ni au point de vue international. Nos intérêts matériels les plus évidents, les plus constants, les plus élémentaires, ceux de notre vie d'affaires, commandent, pour la sécurité et la rapidité de nos correspondances, de nos échanges et de nos échéances, que le dimanche soit le seul jour possible de repos hebdomadaire, que nous adoptions ce jour qu'une coutume universelle plus impérieuse, plus forte que ne pourrait l'être une loi internationale, a fait adopter par tous les peuples, non pas en vertu de considérations ecclésiastiques, mais en vertu d'une tradition qu'aucune théorie sociale ne parviendra à détruire. (*Bruits divers.*)

Oui, à moins de vouloir détruire absolument la famille, n'est-il pas juste que le jour qui pourra être fixé pour le repos de l'ouvrier soit le même que celui qui sera déterminé pour le repos de la femme et de l'enfant? Il ne s'agit pas, en effet, de procurer seulement à l'ouvrier un jour de désœuvrement isolé, mais la jouissance d'une communion véritable avec ses semblables, avec sa femme et avec ses enfants. Eh bien, y a-t-il un jour qui soit plus indiqué que le dimanche pour la réalisation de ce programme?

Je laisse de côté les ouvriers industriels qui habitent la campagne; ils doivent avoir le même jour de repos que les cultivateurs, que les ouvriers de la terre, et je défie qu'on fasse accepter à ces derniers un autre jour de repos que le dimanche. (*Très bien ! à droite.*)

Parlons de nos villes industrielles, grandes et petites. Y existe-t-il un jour autre que le dimanche dont l'après-midi soit plus féconde en distractions intellectuelles et morales?

Je citerai d'abord des exercices religieux que chacun doit être laissé libre de pratiquer suivant sa conscience et sa croyance; viennent ensuite les réunions corporatives où se discutent les intérêts des syndicats ouvriers et les questions industrielles, puis celles des sociétés de gymnastique et des sociétés musicales; les visites aux musées artistiques et technologiques. Ne sont-ce pas là des sources d'occupation instructives et moralisantes, de distractions qui doivent être préférées à celles de la fête funeste du lundi qui n'a souvent pas d'autre attrait que celui du cabaret?

On m'objectera peut-être qu'en voulant assurer à l'ouvrier ces distractions intellectuelles, on ne lui donne, au point de vue hygiénique, qu'un repos illusoire.

Mais oubliez-vous que les travaux de l'esprit sont un soulagement, un repos pour ceux qui sont occupés six jours par semaine à un travail manuel?

En ce qui concerne l'enfant, je ne vous citerai pas des préceptes de l'Église, puisque vous ne voulez pas en entendre, je vous rappellerai seulement l'opinion de Jean-Jacques-Rousseau disant que le principe de l'éducation c'est de concilier le travail du corps avec le travail de l'intelligence, afin que l'un délasse de l'autre.

Je n'insisterai pas à nouveau sur le trouble qui s'introduirait dans notre vie commerciale, dans notre vie d'affaires, s'il plaisait à chaque chef d'établissement de choisir un jour de repos hebdomadaire. Rien que l'idée qu'il puisse en être ainsi d'après la rédaction de l'article 5 ferait peut-être sourire les étrangers.

Ai-je besoin de vous rappeler ce qui se passe dans les pays avec lesquels nous sommes plus particulièrement en relations d'affaires? Vous connaissez l'intransigeance anglaise quand on touche à la question du repos du dimanche; et, s'il est besoin de confirmer cette assertion, je vous demande la permission de vous lire un passage de la lettre qui a été écrite par M. Gladstone à l'occasion du congrès international sur le repos hebdomadaire, au point de vue social et hygiénique, congrès tenu en 1889, sous la présidence de notre honorable collègue M. Léon Say.

« Il est pour moi incontestable que l'observation du repos du dimanche a des racines profondes aussi bien dans les convictions que dans les habitudes de l'immense majorité de mes compatriotes. S'il apparaît à beaucoup d'entre eux comme une nécessité de la vie spirituelle et chrétienne, d'autres, en non moins grand nombre, le défendent avec une égale énergie comme une nécessité sociale.

« La classe ouvrière en est excessivement jalouse et s'oppose non seulement à son abolition avouée, mais à tout ce qui pourrait contribuer indirectement à ce résultat.

« Personnellement, je me suis toujours efforcé, autant que les circonstances me l'ont permis, d'user pour mon compte de ce privilège. Et maintenant, parvenu près du terme d'une carrière publique laborieuse de près de cinquante-sept années, j'attribue en très grande partie à cette cause la prolongation de ma vie et la conservation de mes facultés. En ce qui concerne les les masses, la question est encore plus importante, c'est la question populaire par excellence. »

Avez-vous oublié que les États-Unis, le pays de la liberté à outrance, où le domaine de la religion est le plus séparé du domaine de la politique, ont des lois du dimanche édictées et soutenues par l'opinion publique? (*Très bien! à droite.*)

En Suisse, ce sont les associations ouvrières qui ont non seulement demandé, mais imposé le repos du dimanche.

En Hollande, la loi ordonne le repos du dimanche à moins de certains travaux extraordinaires et obligatoires.

En Allemagne, les arrêtés royaux de 1849 avaient défendu le travail du dimanche pour les enfants et les femmes; et tout dernièrement encore le prince de Bismarck a fait un plébiscite sur la question du repos dominical.

La majorité des réponses a été affirmative en faveur du dimanche.

Il me semble, Messieurs, qu'il est clair, d'après ce que je viens de dire, que, s'il est question d'inscrire dans votre loi l'obligation d'un jour de repos hebdomadaire, le jour du dimanche s'impose; qu'il faut avoir, je ne dirai pas le courage, je ne dirai pas la sagesse, mais le bon sens de l'y inscrire. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

Si quelques-uns d'entre vous étaient arrêtés par des scrupules de libre pensée, par la crainte de voir renaître l'autorité d'une confession religieuse, comme le disait tout à l'heure M. Ricard, je ferais remarquer que la laïcisation de nos dimanches est à peu près complète, que ce jour-là les courses et les matinées théâtrales attirent plus de monde que les vêpres.

En terminant, je citerai des paroles qui ne sont pas précisément extraites d'un livre religieux... (*Bruit à gauche.*)

Je suis plus tolérant que vous, Messieurs, jamais je ne me suis laissé aller à interrompre aussi violemment un de mes collègues à la tribune. (*Parlez! parlez! à droite.*)

Ce que je vais vous lire a été écrit par Proudhon, en 1848, dans son traité sur la « célébration du dimanche »:

« Conservons, restaurons la solennité si éminemment sociale et populaire du dimanche, non comme objet de discipline ecclésiastique, mais comme institution conservatrice des mœurs, source d'esprit public, lieu de réunion inaccessible aux gendarmes et garantie d'ordre et de liberté. Dans la célébration du dimanche est déposé le principe le plus fécond de notre progrès futur; c'est à la faveur du dimanche que la réforme s'achèvera. » (*Très bien! très bien! à droite. — Aux voix!*)

M. Ricard. — A toutes les citations qui ont été apportées à cette tribune par mon honorable contradicteur je veux en ajouter une dernière, que j'avais envie de faire connaître dans mon premier discours.

L'honorable évêque d'Angers a abrité ses propositions derrière l'autorité de nos délégués à la conférence de Berlin. Il a commis, qu'il me permette de le lui dire, une erreur manifeste. Pour le convaincre, ainsi que la Chambre, je lui demande la permission de lui lire quelques lignes du rapport d'un homme dont il ne contestera certainement pas l'autorité: ce rapporteur, c'est M. Jules Simon.

Voici comment il s'exprime sur cette question (c'est au bas de la page 21 de son rapport.)

« De même enfin le vœu qui réclame un jour de repos sur sept pour les ouvriers de tout âge dans l'industrie... »

M. Freppel. — « De tout âge »! Or, il ne s'agit en ce moment que des personnes protégées par la loi!

M. Ricard. — Mais permettez! Le discours auquel je réponds a proclamé à cette tribune la nécessité absolue, sans distinction d'aucune sorte, — et c'est la doctrine à laquelle vous voulez nous conduire... (*Vives réclamations à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. — Nous ne discutons que sur le texte soumis à la Chambre.

M. Ricard. — Je réponds à M. Berger et non à un autre orateur. (*Exclamations à droite*)

M. Freppel. — Mais non! Vous me mettez directement en cause.

M. de Lamarzelle. — M. Berger n'a pas parlé du congrès de Berlin.

M. Ricard. — Je dis que M. Berger est venu exposer à cette tribune une doctrine qui est la vôtre, quoique vous ne le disiez pas. (*Protestations à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. — Nous ne cachons pas nos doctrines. Nous avons toujours dit franchement et loyalement ce que nous pensions, mais nous demandons qu'on ne discute que sur les textes qui sont soumis à la Chambre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ricard. — Vous voudrez bien me permettre de discuter, à côté du texte littéral, la pensée qui est derrière ce texte. Eh bien, l'approbation que vous avez donnée au discours de l'honorable M. Berger, les applaudissements qui ont accueilli ses paroles, indiquent qu'il était déjà dans la circonstance votre organe, que ce qu'il disait vous l'approuviez. (*Mouvements divers.*)

Or, que disait M. Berger? M. Berger soutenait, à cette tribune, que la doctrine vraie en matière de travail, c'est la loi que tous les ouvriers, sans exception, se reposeront le dimanche — c'est ce qu'il a dit, et il l'a dit en empruntant un passage d'une lettre de M. Gladstone adressée à l'honorable M. Léon Say, président du congrès pour le dimanche, en 1889. Cette lettre de M. Gladstone vise non pas seulement le repos des femmes et des enfants, mais aussi des adultes.

Ne faisons pas d'équivoque, disons la vérité telle que vous la pensez et telle que nous la pensons. Vous ne voulez pas seulement introduire dans la loi actuelle l'indication du jour de repos; vous y tenez surtout parce que vous savez que, si ce principe est écrit dans la loi spéciale qui a trait à la réglementation du travail des enfants, des filles et des femmes, une fois posé, il sera admis dans toutes les autres. Or, tout le monde sait que nous examinons au sein de la Commission dont vous faites partie, mon cher collègue, M. de Mun, et aux travaux de laquelle vous collaborez avec tant de soin, la question générale de la réglementation du travail des adultes. Nous avons été saisis de plusieurs propositions.

La vôtre, à laquelle je m'attache en ce moment, est générale; elle s'occupe de la réglementation de tous les ouvriers. C'est d'accord avec vous et avec les autres auteurs d'amendements, M. le baron Piérard et nos autres collègues, que, voulant aboutir vite, nous avons cru qu'il importait non pas d'examiner la question dans son ensemble, mais de la diviser. C'était le moyen

d'apporter de la clarté dans nos discussions. C'est dans ce but que nous avons détaché une première partie de notre loi, la loi spéciale en discussion qui a trait actuellement à la réglementation du travail des enfants, des filles et des femmes. Mais vous ne me contredirez pas, je suppose, et vous ne viendrez pas prétendre, à cette tribune, que cette disposition relative à ce repos du dimanche ne s'applique pas, dans votre texte, à la réglementation de tous les ouvriers, et que la doctrine que vous soutenez n'est pas d'obtenir, de par la loi, pour tous les travailleurs la fixation d'un jour obligatoire de repos du dimanche. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

Vous l'avez écrit, c'est dans votre pensée, et je ne serai pas contredit par vous.

Par conséquent, il ne faut pas soutenir que nous allons purement et simplement, en faisant cette loi importante du travail, nous cantonner dans un texte, examiner purement et simplement au point de vue littéral ce qu'il doit contenir au point de vue grammatical. Non ! la question mérite d'être examinée avec assez d'ampleur pour que nous puissions voir, nous qui allons voter, si nous entendons inscrire dans la loi l'obligation du repos dominical, applicable aujourd'hui aux femmes et enfants, mais qui, demain, lorsque nous apporterons le projet de loi complet sur la réglementation du travail, sera appliquée à tous les ouvriers adultes. Je vous demande si ce jour-là vous monterez à la tribune, et si, vous armant du vote qui aura été émis sur le travail des femmes et des enfants, vous ne viendrez pas nous dire: Messieurs, vous avez voté le principe, il n'y a pas de différence à faire entre les ouvriers femmes et enfants et les ouvriers adultes. Vous avez voulu que le repos fût fixé au dimanche pour les uns, il faut logiquement prendre la même décision pour les autres.

Les motifs sur lesquels vous vous appuyez sont les mêmes : c'est, avez-vous dit, pour faciliter les réunions de famille, la réunion de l'ouvrier avec sa femme et ses enfants. Je ne recule pas devant l'objection, je l'aborde de front. Eh bien, quand je discute ce point spécial de la réglementation du travail des femmes et des enfants, vous voyez bien, que je le veuille ou non, que je suis contraint de discuter en même temps la réglementation du travail des adultes. Une fois voté, le principe ne pourra plus comporter d'exceptions. Aussi, quand M. Berger invoquait l'autorité de M. Gladstone et celle de Proudhon, qu'il a cités à cette tribune, il demandait à la Chambre de statuer sur la question dans son entier, et il avait raison.

On ne peut pas dire que le repos sera fixé au dimanche pour les femmes et les enfants et se réserver de dire demain par un certain scrupule de conscience ou par une certaine restriction mentale, que plus tard, lorsque viendra en discussion la réglementation du travail des adultes, on laissera aux ouvriers le droit de travailler six jours et de se reposer le septième, celui qu'ils choisiront. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cela n'est pas possible, et c'est pour cela — que vous le vouliez ou non — que la question se présente entière.

Vous savez bien que, si le projet de loi en discussion ne touche pas directement, immédiatement à la question de la réglementation du travail des hommes, cependant certains principes, admis pour nous, en ce qui

concerne les femmes et les enfants, seront nécessairement maintenus lorsqu'il s'agira de réglementer le travail des adultes.

Le principe spécial des amendements, une fois voté, le sera définitivement. La Chambre aura dit qu'elle croit que, par sa volonté souveraine, elle peut inscrire dans la loi l'obligation pour tout citoyen français de se reposer le dimanche. Et, lorsqu'elle aura inscrit cette disposition dans la loi relative au travail des femmes et des enfants, ce sera fait une fois pour toutes et l'on ne pourra plus discuter ce principe devant la Chambre avec chance de le faire écarter. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

J'ai fini, Messieurs. Je complète la lecture qui a été faite par l'honorable évêque d'Angers qui s'abritait, je le répète, derrière l'autorité de nos délégués à la conférence de Berlin...

M. Freppel. — De M. Tolain en particulier.

M. Ricard. — Laissez-moi, je vous prie, lire le rapport de l'homme auquel vous avez rendu justice — et vous avez raison, c'est un grand penseur, c'est un grand esprit, et je m'associe à la justice que vous lui avez rendue — laissez-moi lire ce qu'il a écrit ; la Chambre pourra bien mieux savoir ce qu'il a voulu dire. Nous pourrons plus facilement, ensuite, connaître l'opinion de nos délégués à la conférence de Berlin, puisque vous avez été jusqu'à dire à cette Chambre que si elle ne votait pas l'obligation du repos du dimanche, elle se mettrait en dehors des dispositions qui ont été présentées par nos délégués à la conférence de Berlin. Je ne crois donc pas pouvoir mieux faire que de lire, et voici ce que je trouve à la page que je vous ai indiquée :

« De même, enfin, ce vœu qui réclame un jour de repos sur sept pour les ouvriers de tout âge dans l'industrie... »

M. Freppel. — De tout âge ! Pour les adultes !

M. Ricard. — « ...ici encore la santé publique était visiblement en jeu, et la délégation française a même examiné si elle ne devait pas aller jusqu'à désigner, d'accord avec la majorité de la conférence, le dimanche comme jour consacré au repos.

« Nous avons reconnu, et l'un de nous, — M. Jules Simon, — l'a fait avec une insistance particulière, les avantages considérables que présenterait l'adoption d'un même jour de repos pour tous les travailleurs ; mais nous avions le devoir de nous souvenir que nos usages, nos mœurs se prêteraient difficilement pour un grand nombre de personnes... »

M. Freppel. — Pour un grand nombre de personnes ?

M. Ricard. — Mais, si vous voulez bien me laisser lire... C'est très facile, lorsqu'on fait une lecture, d'interrompre au moment où vient le mot qui peut gêner l'argumentation. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Laissez-moi donc continuer et achever ma lecture.

« . . . à cette obligation légale — écoutez — et que de plus une loi récente du 14 juillet 1880 avait abrogé la loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, sans toutefois porter atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an x, relatif au fonctionnement de l'État. »

Voilà ce qu'on vous présentait comme le vœu de nos délégués à la conférence, alors qu'ils ont dit tout le contraire, alors que, dans le rapport présenté à M. le Président de la République, M. Jules Simon dit : « Les délégués à la conférence n'ont pas été aussi loin que j'aurais voulu qu'ils allassent. Ils ont voulu laisser la liberté. Moi, j'aurais voulu qu'on fixât le jour de repos au dimanche, mais mes collègues ne l'ont pas voulu. Nos représentants ne l'ont pas voulu pour des raisons qui viennent de vous être indiquées, qui tiennent à nos mœurs, qui tiennent à nos habitudes, et qui tiennent encore et peut-être surtout à la loi récente qui a été votée en 1880 sur l'abrogation de la loi de 1814. »

J'en ai fini, Messieurs, je vous devais cette lecture; je vous devais, en même temps, une réponse à la théorie plus générale, mais plus juste de M. Berger. Le principe que vous avez voté s'appliquera, qu'on le veuille aujourd'hui ou qu'on ne le veuille pas, à la réglementation générale de tous les ouvriers. Si vous inscrivez dans la loi que le jour du repos sera obligatoirement pour la femme et les enfants le dimanche, vous inscrivez, par cela même, par cela seul, l'obligation pour tous les ouvriers, quels qu'ils soient, de prendre leur repos obligatoirement le dimanche.

Je crois avoir démontré qu'il est contraire à nos habitudes, à nos principes, à nos mœurs, d'inscrire dans nos lois une pareille obligation; c'est pourquoi je vous demande, au nom de la Commission, de repousser les amendements. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Le Veillé. — Messieurs, je suis appelé à la tribune par le premier discours de M. Ricard, président de la Commission. Il m'a semblé que, dans ce discours, il a déplacé absolument le terrain de la discussion, qui n'avait pas été mise, par M. le comte de Mun, sur le terrain religieux.

M. Freppel seul s'est placé au point de vue religieux. Au reste, je déclare que je n'ai en aucune façon le désir de me placer sur le même terrain. Je trouve que la religion n'a rien à voir ici, et j'en fais abstraction pour répondre à M. Ricard sur les différents points qu'il a soulevés.

Il vous a dit tout d'abord : Ce ne sont pas les ouvriers qu'on veut défendre. D'un autre côté, nous n'avons pas le droit d'imposer un jour de repos obligatoire.

En troisième lieu, c'est incompatible avec les nécessités de l'industrie.

C'est sur ces trois points que je veux faire porter ma discussion.

Tout d'abord, l'honorable président de la Commission a-t-il réfléchi sur ce point que, s'il ne choisit pas lui-même un jour identique pour tout le monde, la loi tout entière se trouvera inapplicable? Il vous sera absolument impossible de la faire exécuter si vous avez dans telle usine le repos aujourd'hui, et dans une autre usine demain.

Comment ferez-vous la vérification?

Faudra-t-il que les différentes usines indiquent quels jours elles auront

choisi? Alors votre argument sur le second point tombe. Vous nous avez dit que les nécessités de l'industrie obligeraient, par moment, en cas de commande pressée, le patron à s'entendre avec l'ouvrier pour reculer de un, deux ou trois jours le moment du repos. Si cela se produit, quand vous vous présenterez dans une usine pour constater si le jour de repos obligatoire est réservé, vous trouverez les ateliers ouverts et l'on vous répondra : Ce n'est pas le jour de repos aujourd'hui, c'est dans trois jours seulement que ce repos aura lieu, et votre inspecteur ne pourra pas revenir contrôler trois jours après. (*Très bien! à droite.*)

M. Freppel. — C'est très juste.

M. Le Veillé. — Du reste, aurez-vous beaucoup d'inspecteurs? L'un des articles de votre loi n'en cite qu'un nombre restreint. On vous a démontré hier, si je ne me trompe, que sur 60,000 maisons, on en visitait à peine 30 ou 40; comment ferez-vous avec un inspecteur pour faire parcourir les usines, les manufactures et les fabriques d'une région, si chacun de ces établissements a son jour de repos particulier, et non un jour de repos fixé par la loi?

M. le comte Albert de Mun. — C'est l'évidence même. C'est un argument auquel on n'a jamais répondu. Je l'avais déjà présenté en première lecture, et M. Waddington, pour toute réponse, a parlé de cléricalisme : c'est beaucoup plus commode. (*Applaudissements à droite.*)

M. Le Veillé. — D'un autre côté, comment ferez-vous si dans une usine où travaille l'enfant on place le jour de repos le samedi; dans une usine où travaille la mère, le dimanche, et dans une manufacture où travaille le père, le lundi? Alors, vous allez laisser l'enfant seul à la maison pendant que son père et sa mère n'y seront ni l'un ni l'autre pour le garder? Vous aurez dans ce cas un enfant moralement abandonné qui vous tombera sur les bras.

Hier, vous avez voté la réduction de la journée de travail de la femme à dix heures, pour que la mère de famille fût à la maison en même temps que son enfant.

Aujourd'hui, cette considération ne vous préoccupe plus. Si tel patron, s'inspirant de votre théorie anti-cléricale, veut forcer ses ouvriers à travailler le dimanche; dans la manufacture d'à côté, si un patron clérical veut au contraire les faire reposer le dimanche, qu'arrivera-t-il? Vous aurez séparé la famille en deux, trois et quatre tronçons.

En troisième lieu, vous nous avez cité la loi de 1814, et vous vous êtes montré très enthousiastes à ce moment de la liberté républicaine. Vous vous opposiez à cette loi qui créait l'obligation d'aller à la messe. N'avez-vous pas songé qu'avec votre théorie vous preniez juste le contre-pied de la liberté? que si dans une usine un patron, s'inspirant des théories anti-cléricales dont vous avez fait montre, impose le travail du dimanche à ses ouvriers, ceux-ci, qui peuvent être des catholiques pratiquants, vont se trouver empêchés d'aller à la messe, et n'est-ce pas là le contraire de la liberté? (*Très bien! très bien! à*

droite. — Exclamations à gauche.) N'est-ce pas reprendre la loi de 1814? n'est-ce pas vous approprier les dispositions que vous répudiez si fortement quand elles venaient de la droite?

La vérité est celle-ci : vous devez avant tout, à quelque opinion que vous apparteniez, respecter la liberté de conscience, vous devez la sauvegarder, vous n'avez pas le droit de permettre à un patron de faire travailler ses ouvriers le dimanche pour les empêcher d'aller à la messe.

M. Maurice Faure. — On dit la messe tous les jours. (*Rires ironiques à droite.*)

A gauche. — C'est évident.

M. Le Veillé. — On dit la messe tous les jours? Vous pouvez le savoir, mon cher collègue, mais comme je n'y vais jamais, je n'en sais rien.

Mais, pour tous ceux qui pratiquent la religion, notre collègue M. l'évêque d'Angers pourrait vous le dire, c'est une obligation d'aller à la messe le dimanche.

M. Terrier. — Il ne nous appartient pas à nous d'en faire une obligation. Qu'est-ce que cela nous fait? Cela ne nous regarde pas.

M. Le Veillé. — Non, mais vous n'avez pas le droit de les empêcher d'y aller.

M. Montaut. — La clôture!

M. Le Veillé. — M. Montaut, vous demandez la clôture? Quand vous êtes à la tribune, je ne me permets jamais de vous interrompre. Il est vrai que vous y êtes fort intéressant.

M. Montaut. — M. Le Veillé, je n'accepte pas vos éloges.

M. Le Veillé. — Oh! ils sont très ironiques. (*Rires à droite.*)

M. Terrier. — Vous nous avertissez que vous venez d'avoir de l'esprit. C'est charmant.

M. Le Veillé. — Vous êtes trop aimable de le souligner à votre tour. Je ne l'aurais pas souligné comme vous. Mais c'est au détriment de notre collègue.

Je disais, et j'espère que M. le président de la Commission viendra me répondre sur ce point : Puisqu'il reconnaît nécessaire de fixer un jour de repos, comment pourra-t-on contrôler l'application de la loi?

M. Antide Boyer. — Et les tableaux de présence! Ils seront affichés.

M. Le Veillé. — Les tableaux de présence! Vous savez bien qu'on en fera ce qu'on fait des règlements qui sont faits pour être violés.

A gauche. — Allons donc!

M. Le Veillé. — Faites donc ce qui vous a été indiqué hier; parez aux nécessités de la situation, suivez donc les mœurs. Vous qui êtes des législateurs, vous devez simplement sanctionner par la loi ce qui est déjà passé dans les mœurs. Eh bien, il est passé dans les mœurs, le repos du dimanche, et c'est tellement vrai que vous-mêmes, vous, les législateurs, si on voulait vous forcer à travailler le dimanche, vous seriez les premiers à protester (*Rires approbatifs à droite*) parce que le dimanche vous avez l'habitude d'aller voir vos familles, soit à la messe, soit au bois, soit ailleurs, pour y rencontrer vos amis et connaissances. Vous avez votre jour de repos, fixé au dimanche par l'habitude, respectez les habitudes des autres.

Vous ne pourrez exercer aucun contrôle sérieux. Tous nos employés, dans toutes les administrations, sans exception, se reposent le dimanche, et si vous leur proposiez de faire le contraire, ils n'accepteraient pas. Eh bien, je vous place en face de cette situation : le respect absolu de la liberté de conscience et l'intérêt de l'ouvrier, l'intérêt de la famille qui veut que ses membres soient réunis le même jour, l'intérêt de l'enfant qui demande à être sauvegardé et, d'autre part, l'impossibilité matérielle, absolue, où vous vous trouverez certainement de faire respecter, par un contrôle sérieux, la loi que vous aurez établie. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

Sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!

M. Antide Boyer. — Messieurs, je veux me borner à faire une sorte de déclaration avant le vote. Plusieurs de mes collègues ne voteront pas, quoique partisans de la loi, toutes les dispositions proposées par la Commission. Nous ne faisons pas de cette question une affaire d'opinion, et la preuve en est que nous nous trouvons souvent d'accord avec l'honorable M. de Mun, comme cela s'est produit lorsque notre collègue a développé l'importance qu'il y avait à faire cesser le travail de nuit.

En ce qui concerne, par exemple, le repos du dimanche, n'arrivera-t-il pas que certaines personnes, pressées de livrer des travaux urgents, et à qui vous aurez interdit de travailler le dimanche matin, se trouveront dans la nécessité de travailler le samedi soir.

Ensuite, il y a certaines industries, comme les *Messageries maritimes*, par exemple, où j'ai travaillé, qui peuvent recevoir du Gouvernement l'ordre de faire partir un navire pour le service postal.

S'il faut armer un navire et recourir, par conséquent, à ces moyens extraordinaires qui obligent à travailler le dimanche, est-il possible de fermer les ateliers? Évidemment non! Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'adultes; car il y a des femmes et des enfants dans ces ateliers. Il

importe donc, pour assurer ce service, de ne pas introduire une pareille clause dans la loi.

Enfin, il y a une autre considération qui touche cette question du repos hebdomadaire. Vous savez que, d'une façon générale, les ouvriers sont payés le samedi dans la plupart des industries, afin de leur permettre de s'approvisionner le dimanche matin. Or, si vous obligez les commerçants à fermer leurs magasins, comment les ouvriers pourront-ils faire leurs achats, puisqu'ils ne peuvent disposer que de leur dimanche?

M. Leydet. — Très bien!

A droite. — Ce n'est pas la question.

M. Antide Boyer. — Si, par voie de conséquence, vous adoptiez d'une façon exclusive le dimanche, — et il est évidemment inutile d'insister sur ce point en ce qui concerne certaines industries, les hauts fourneaux, les chemins de fer et autres, — quelle que soit votre volonté de faire appliquer le principe, arrêteriez-vous le chemin de fer le dimanche?

Il est incontestable que le principe est vicieux. Je suis surpris même que des libéraux comme M. Berger et quelques-uns de ses amis ne comprennent pas que nous n'avons le droit d'intervenir dans la réglementation du travail et de certaines libertés que toutes les fois que nous ne pouvons pas faire autrement.

Nous ne pouvons pas être avec ceux qui veulent imposer le dimanche à tous, parce que ce serait aller contre la liberté d'une façon flagrante. Nous ne sommes pas plus disposés à approuver le samedi, qui est le jour de repos de la religion juive, pour l'imposer aux catholiques, que nous ne le sommes à imposer le dimanche aux israélites, et nous ne voulons pas qu'on porte sans motif le trouble dans les industries. Soutiendrez-vous que, par ce fait que vous n'aurez pas institué le dimanche comme le jour du repos légal, il y aura des patrons qui, étant libres penseurs, feront, par caprice, travailler le dimanche leurs ouvriers?

Bien qu'il soit inévitable qu'il y ait toujours des exceptions pour certaines industries, vous savez très bien que ce sera le dimanche qui sera en général choisi...

De divers côtés. — Eh bien, alors?

M. Antide Boyer. — Eh bien, puisque vous savez que ce sera le dimanche, quelle est donc la question de forme qui vous oblige à inscrire ce jour dans la loi?

Quoi qu'en ait dit M. Le Veillé, qui peut être plus fort en droit que moi, les lois ne sont pas faites pour être violées.

D'ailleurs, je crois qu'il y aura beaucoup plus d'inspecteurs que précédemment et que la surveillance sera bien faite. (*Interruptions à droite.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Si vous ne fixez pas le jour de repos hebdomadaire, rien ne sera plus facile que de violer votre loi.

M. ANTIDE BOYER. — Je soutiens qu'il n'y a pas lieu d'imposer le repos plutôt un jour qu'un autre.

Et pourquoi violerait-on cette loi?

Contrairement à votre opinion, j'estime que les populations ne commettent d'infraction à la loi, dans les questions industrielles, que lorsque l'intérêt les y entraîne. Je ne veux pas croire que la Chambre veuille rétablir des lois qui ont été abrogées; elle entrerait ainsi dans une voie néfaste à la liberté et funeste aux intérêts des ouvriers. (*Bruit.*)

Dans cette loi, nous faisons exception au principe de liberté pour protéger les femmes et les enfants. Je ne pense pas que, sous prétexte de les protéger, vous vouliez, dans certains cas, leur porter préjudice. Voilà pourquoi quelques-uns de mes amis et moi nous voterons contre la proposition de M. de Mun. (*Très bien! très bien! à gauche. — Aux voix.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Dethou a demandé la parole...

M. DETHOU, *de sa place.* — Je voulais dire ce que vient de dire mon ami M. Antide Boyer.

A droite. — Parlez! parlez! A la tribune.

M. DETHOU, *de la tribune.* — Messieurs, j'avais demandé la parole pour parler dans le même sens que mon ami M. Boyer. Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre pour lui répéter les mêmes arguments. Je sais combien les mauvais discours sont insupportables. Nous entendons assez souvent ceux de Messieurs de la droite. (*Rires à gauche. — Bruit.*)

M. DELMAS. — Messieurs, j'entendais tout à l'heure mon honorable collègue et ami, M. Berger, exprimer le regret que l'article 5 de la loi prêtât en quelque sorte à une équivoque, et il a ajouté qu'il ne comprenait pas pourquoi on refusait d'inscrire dans cet article 5 de la loi l'obligation du repos dominical.

Un membre à gauche. — Un certain nombre d'ouvriers préfèrent se reposer le lundi.

M. DELMAS. — Je puis donner à M. Berger une explication tirée de faits que je connais personnellement.

En 1876, on était encore sous le coup de la loi de 1814, régime qui conservera, par dérision, dans l'histoire le nom d'Ordre moral, et lorsque nous demandions à l'administration l'autorisation de décharger un navire le dimanche, toute permission nous était impitoyablement refusée.

Or, vous n'ignorez pas, Messieurs, que pour tous les ports du littoral, — et l'on compte plus de 1,500 lieues de côtes, — il y a un intérêt majeur, en pré-

sence de la concurrence, de la lutte internationale, des frais généraux de la navigation et des risques mêmes de la mer, à ce qu'on puisse travailler dès la première heure où l'état de la mer a permis au navire d'entrer dans le port.

Eh bien, sous l'Ordre moral... (*Interruptions à droite.*)

M. Laroche-Joubert. — Il ne s'agit pas en ce moment des marins, qui sont des adultes, mais des femmes et des enfants.

M. Bigot. — Comment font les armateurs en Angleterre?

M. Delmas. — Voulez-vous prendre ma place à la tribune? Je n'interromps jamais et je demande à mes collègues la faveur de ne pas être interrompu.

Nous n'avons donc jamais obtenu l'autorisation, et c'est seulement depuis la loi de 1880 qu'il nous est permis de recevoir des navires — permettez-moi de préciser — dans la nuit du samedi, de les mettre immédiatement en déchargement, d'alimenter les ateliers, de donner du travail non seulement aux adultes — car je ne plaide pas ici seulement pour les adultes, je plaide aussi la cause des femmes et des enfants qui peuvent être employés aux travaux de l'usine — et de faire repartir le navire dans la nuit du dimanche ou du lundi matin.

Ce sont là des conditions de rapidité qui sont essentielles pour la navigation. Vous cherchez à favoriser cette navigation par tous les moyens, notamment en accordant des primes; commencez-donc par lui assurer la liberté du travail. Voilà la véritable protection : elle est dans vos mains et vous pouvez la lui assurer.

M. Berger a rappelé cette parole de M. Gladstone, qu'il était excellent qu'on observât le dimanche.

Mais nos mœurs ne sont pas celles de l'Angleterre; nous avons des traditions différentes; nous n'avons pas de culte d'État, et beaucoup d'entre vous pensent même qu'il existe en Angleterre un pseudo-cléricalisme qui s'appelle l'anglicanisme.

Messieurs, si vous le voulez bien, restons donc en France; nous y sommes bien, n'en sortons pas. Arrangeons-nous avec ce que nous avons, assurons la liberté du travail le plus que nous pouvons; c'est la meilleure des lois protectrices, c'est la première et la plus efficace de toutes les protections.

M. le comte Albert de Mun. — Alors vous ne voterez pas le texte de la Commission?

M. Delmas. — Je voterai contre votre amendement.

M. le comte Albert de Mun. — Vous ne voterez pas non plus le texte de la Commission?

M. Delmas. — Je me réserve de l'examiner encore. (*Exclamations à droite.*)

M. le comte Albert de Mun. — Faites bien attention que le texte de la Commission est extrêmement grave. (*Rires d'assentiment à droite.*)

M. Delmas. — Je me réserve de m'expliquer là-dessus; mais je ne veux pas mettre ma signature au bas d'un vote qui veut nous ramener à 1814... (*Interruptions à droite*), car, comme l'a dit M. Ricard, il n'y a pas d'illusion à se faire : le jour où le repos obligatoire du dimanche aura été voté pour les femmes et les enfants, la voie sera toute grande ouverte et vous serez fatalement amenés, par enchaînement logique, à demander le vote de la même disposition pour les adultes.

Je suis pour la liberté du travail, fût-ce le dimanche. N'y a-t-il donc pas des Israélites qui préfèrent chômer le samedi et travailler le dimanche? N'y a-t-il pas des ouvriers qut ont besoin de gagner leur pain à quelque heure que ce soit?

M. de Lamarzelle. — Ce que vous dites est contraire aux propositions de la Commission.

M. le comte Albert de Mun. — Ce n'est pas mon amendement que vous combattez, c'est le texte défendu par M. Ricard et M. Jamais. (*On rit.*)

M. Delmas. — Je vous demande bien pardon! Vous voulez le rétablissement du repos hebdomadaire obligatoire le dimanche : c'est là une pensée qui ne peut venir à l'esprit de personne dans le parti républicain. Nous avons remporté une victoire en faisant abroger la loi de 1814; je demande à la Chambre de confirmer la loi de 1880 en consacrant d'une façon définitive la liberté absolue du travail en France (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Freppel. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. (*Parlez! parlez!*)

M. Ricard a voulu mettre M. Jules Simon en contradiction avec lui-même; je désire rétablir la vérité, texte en mains.

Il y avait deux questions en présence. Sur la première : « Le jour du repos doit être fixé au dimanche pour les personnes protégées par la loi », la France a répondu affirmativement avec l'unanimité des membres de la conférence.

Ensuite est venue la seconde question, celle des adultes.

« Le jour du repos doit être fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie. »

Ici la France s'est abstenue.

C'est exactement ce que j'avais dit. (*Oui! oui! — Très bien! très bien! à droite.*)

Au centre. — Aux voix! aux voix!

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. le comte de Mun. La division a été demandée.

M. le comte Albert de Mun. — Mon intention n'est pas de faire un discours ; je prie seulement la Chambre de vouloir bien entendre, avant le vote, une nouvelle lecture de mon amendement.

La discussion et la réponse collective que M. Ricard a opposée à l'amendement de Mgr Freppel et au mien vous en ont sans doute fait perdre le texte de vue, car le terrain du débat a été complètement déplacé.

M. Ricard a mis en cause mes sentiments personnels, qu'il connaît très bien et que tout le monde, je le suppose, doit connaître ici, car je ne les ai jamais dissimulés ; mais ce n'est pas sur mes sentiments personnels que la Chambre est appelée à voter, c'est sur le texte d'un amendement, à propos duquel je n'ai laissé subsister aucune équivoque. (*Très bien! très bien!*)

J'ai dit nettement que la proposition dont j'avais pris l'initiative en première lecture n'ayant pas été adoptée, j'en formulais aujourd'hui une différente, qui a purement et simplement pour objet de dire que le travail sera interdit, dans les établissements visés par la loi, les jours fériés reconnus par la loi.

L'amendement n'a pas d'autre sens ; c'est sur ce texte que je demande à la Chambre de voter, et non pas sur le discours de M. Ricard. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

M. Georges Berger. — Je demande à répondre un mot à M. Delmas.

Voix nombreuses. — La clôture!

M. le Président. — La clôture de la discussion est demandée.

M. Georges Berger. — Alors je vous prie de me donner la parole contre la clôture.

M. le Président. — Vous avez la parole contre la clôture.

M. Georges Berger. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. (*Parlez ! Parlez !*)

M. Delmas a mal interprété ma pensée ou mal entendu mes paroles. Je n'ai jamais réclamé l'interdiction absolue et obligatoire du travail le dimanche; j'ai dit que, si l'on devait adopter un jour de repos hebdomadaire pour les industries qui comportaient ce repos, ce jour devait être le dimanche.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. le comte de Mun.

J'en donne auparavant une nouvelle lecture :

« Art. 5. — Rédiger ainsi cet article :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, les jours de fête reconnus par la loi, même pour le rangement de l'atelier.

« Les veilles des jours de fête reconnus par la loi, la durée du travail des

enfants, des filles mineures et des femmes ne peut excéder huit heures, y compris les travaux de nettoyage, de réparation et de rangement. Une prolongation de la journée, les veilles de fête, ne pourra être autorisée que pour les travaux de réparation plus considérables qui ne pourraient s'exécuter dans le courant de la semaine sans entraîner le chômage de l'atelier ou d'une partie de l'atelier. »

M. le comte Albert de Mun. — J'ai demandé la division.

M. le Président. — La division a été demandée. Je mets donc aux voix le premier paragraphe de l'amendement, qui se termine par les mots « ... même pour le rangement de l'atelier. »

M. Lecomte (Indre). — Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le Président. — Vous ne pouvez pas avoir la parole en ce moment, vous vous expliquerez sur le second paragraphe.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	188
Contre	287

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Je rappelle les termes du second paragraphe de l'amendement :

« Les veilles des jours des fêtes reconnus par la loi, la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes ne peut excéder huit heures, y compris les travaux de nettoyage, de réparation et de rangement. Une prolongation de la journée, les veilles de fête, ne pourra être autorisée que pour les travaux de réparation plus considérables qui ne pourraient s'exécuter dans le courant de la semaine sans entraîner le chômage de l'atelier ou d'une partie de l'atelier. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce second paragraphe.

(Le second paragraphe de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'amendement de M. Freppel ne s'appliquant, comme j'en ai déjà fait la remarque, qu'au second paragraphe de l'article 5, je donne d'abord lecture du premier paragraphe de cet article 5, tel qu'il est rédigé par la Commission;

« Art. 5. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énoncés à l'article 1er,

plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. »

Je mets ce premier paragraphe aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Sur le second paragraphe, vient l'amendement de MM. Freppel, Piou, de Mun, Porteu, etc., qui a été discuté tout à l'heure, et dont j'ai déjà donné lecture.

M. ALFRED LECOMTE (Indre). — Messieurs, si j'ai pris la liberté de demander la parole sur une question religieuse, c'est que j'ai étudié assez longuement tout ce qui a trait aux religions pour être un peu fixé sur les invonvénients que présente un dogme absolu. Je crois que le bon Dieu catholique est digne de Jupiter et qu'il ira bientôt le rejoindre... (*Exclamations à droite*) et je crois que les augures d'autrefois étaient à peu près ce que sont les faiseurs de miracles d'aujourd'hui. (*Brait.*)

Par conséquent, au-dessus de ces questions religieuses, qui sont en général basées sur l'exploitation de la sottise humaine... (*Exclamations à droite.*)

M. FERNAND DE RAMEL. — Parlez pour vous !

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. — Je crois, Monsieur le Président, que vous ne devriez pas laisser outrager à la tribune un culte reconnu par la loi. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Brait.*)

M. ALFRED LECOMTE (Indre). — Je crois qu'il y a au-dessus des religions la philosophie, et au-dessus de la philosophie, la science...

A droite. — La pharmacie !

M. ALFRED LECOMTE (Indre). — ... qui éclaire et qui lui sert de boussole. (*Assez ! assez ! à droite.*) Le Bouddha aussi est reconnu par la loi des Indiens. Je parle au nom de la philosophie et de la science, et je dis qu'avec la multiplicité des relations que nous avons sur tous les points du globe avec tous les peuples, qui ont des religions diverses, il est très important d'adopter ce que la science nous enseigne, à savoir la vérité. (*Rires ironiques à droite.*)

Le repos hebdomadaire s'appuie sur la Bible : suivant son dire, le bon Dieu s'est reposé le septième. Pour les musulmans, le septième jour est le vendredi ; pour les Juifs, c'est le samedi ; pour les catholiques et les protestants, c'est le dimanche. En somme c'est la confusion par la religion. L'Algérie en montre un exemple. Je ne crois pas à la Bible, je ne veux donc pas le repos du dimanche ; mais moi qui crois au système décimal (*Nouveaux rires à droite*) que nous avons adopté pour la division des poids et mesures, je crois que nous devrions l'adopter aussi pour la division du temps, et mettre à l'étude la question de l'adoption du calendrier républicain. (*Rires et brait.*)

Sous Louis XIV, qui était un despote, je comprends très bien qu'on adoptât la croyance au repos du dimanche : c'était forcé. Mais nous, qui sommes émancipés, nous ne l'adoptons pas, et nous demandons qu'on ajourne cette question des pratiques religieuses fériées, et qu'on mette à l'étude la question de la décade (*Nouveaux rires*) en laissant à chacun le soin et le loisir d'adorer son bon Dieu comme il le comprend et l'entend, en respectant la liberté des autres.

Voilà l'observation que j'avais à faire et je déclare que je voterai contre l'amendement de M. Freppel. (*Applaudissements ironiques à droite. — Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Freppel.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	176
Contre	297

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Le second paragraphe de l'article 5 est ainsi conçu :

« Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

Je puis mettre immédiatement ce paragraphe aux voix, puisque le dernier amendement présenté sur l'article 5 constitue une disposition additionnelle à ce paragraphe et ne comporte aucune modification au texte dont je viens de donner lecture.

M. ARMAND DESPRÉS. — Je demande la suppression de ce deuxième paragraphe. (*Très bien ! à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le Président, la Commission insiste pour le maintien de ce paragraphe. Elle voit dans la mesure qu'il édicte une garantie à la fois pour les ouvriers et pour les inspecteurs du travail.

M. ARMAND DESPRÉS. — Messieurs, j'ai voté tout à l'heure l'amendement de M. l'évêque Freppel ; je l'ai voté parce que, lors de la première délibération, mes amis et moi nous avons voté le repos du dimanche ; mais si le second paragraphe sur lequel je parle avait été supprimé, je n'aurais pas voté pour la fixation au dimanche du jour de repos hebdomadaire, parce qu'en fait, votre premier article établissant qu'il y aura un repos d'un jour par semaine, l'usage établira forcément, nécessairement le dimanche : c'est sous-entendu. (*Mouvements divers.*) Je demande donc à la Chambre de supprimer ce second paragraphe, qui sera la cause de difficultés sans nombre. (*Réclamations à gauche.*) Il y a des gens qui, par mauvais esprit, préféreront le lundi, le mardi, ou le vendredi au dimanche. Je le répète, cette disposi-

tion suscitera des complications multiples. Ce que votre loi veut dire, elle le dit : il y aura un jour de repos par semaine. Elle n'a pas à dire autre chose. J'insiste donc pour la suppression du paragraphe 2.

M. Ricard. — Cette question a déjà été tranchée par le vote de la Chambre, car les observations de M. le docteur Després tendent uniquement à faire voter par la Chambre, après qu'elle l'a repoussé, l'amendement de M. de Mun. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*

M. Armand Després. — Mais pas du tout !

Sur divers bancs. — Aux voix ! aux voix !

M. Paul Deroulède. — Changez le jour de nom si bon vous semble : au lieu de l'appeler jour du Seigneur, appelez-le le jour du peuple, et votez l'amendement dans l'intérêt de l'ouvrier et de sa famille, et dans l'intérêt de la loi elle-même. (*Bruit.*)

M. le Président. — Je mets aux voix la rédaction de la Commission en faisant observer que MM. Isambert et Terrier proposent une addition, mais non pas une modification à la partie du texte sur laquelle vous allez vous prononcer.

M. Després demande la suppression du paragraphe en discussion.

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Par voie d'amendement, MM. Isambert, Terrier, Trouillot et Rivet proposent d'ajouter : « . . . On donnera le détail du roulement convenu au cas où ce jour ne serait pas le même pour tout le personnel employé. » (*Exclamations en sens divers.*)

M. Gustane Isambert. — Messieurs, aux termes de la disposition tutélaire inscrite en tête de l'article 5, les femmes et les enfants protégés par la loi ne peuvent être employés plus de six jours par semaine.

La Commission a rétabli la garantie qui avait été supprimée par le Sénat en décrétant l'affichage du jour du repos choisi. C'est une garantie pour que l'inspection du travail soit réellement sérieuse dans les manufactures. Mais il semble, par la rédaction même qui a été adoptée, qu'on supprime implicitement une faculté qui découlait tout naturellement de la formule du premier paragraphe, à savoir la faculté pour les intéressés de choisir des jours différents pour un même atelier, si la nature de l'industrie en fait une nécessité.

Il ne suffit plus que nulle femme, que nul enfant ne soient occupés plus de six jours par semaine ; il faut, semble-t-il, qu'ils chôment tous le même jour.

Je sais bien à quelles résistances je viens me heurter en proposant d'inscrire dans la loi la possibilité du roulement. Je sais bien que cette mesure répugne aux personnes qui, par le repos hebdomadaire, gardent l'arrière-pensée de nous ramener à l'observation obligatoire du repos du dimanche. Je connais aussi cet argument sentimental et, en somme, fort intéressant, que le jour du repos doit être le même pour tout le monde, dans l'intérêt de la restauration de la vie de famille. Cette vie de famille idéale, telle que nous aimons à nous la représenter, elle ne comporterait ni le travail de la femme ni le travail de l'enfant. Malheureusement, nous n'émettons pas en ce moment des vœux, nous faisons des lois. Nous ne pouvons interdire ni le travail de la femme ni le travail de l'enfant, quelque inconvénient qu'il en résulte pour la vie de famille.

Nous ne faisons ni une loi religieuse ni une loi politique, mais une loi de protection envers les faibles. Or, après avoir posé ce principe excellent que les femmes et les enfants ne pourront être employés plus de six jours par semaine, on est obligé de reculer devant les difficultés pratiques.

La Commission fait une exception, dans l'article suivant, pour les usines à feu continu; et si nous cherchons la définition de ces usines à feu continu, ou plutôt leur énumération, nous voyons qu'on entend par là les papeteries, les usines métallurgiques, les sucreries et les verreries. Mais est-on bien sûr d'avoir par cette énumération prévu toutes les nécessités, tous les cas d'exception? Je vois, en parcourant les renseignements qui nous sont fournis sur les pays où l'obligation du dimanche est inscrite d'une façon générale dans la loi, qu'il y a un grand nombre d'autres usines qui bénéficient de l'exception. On cite: les usines à gaz, les imprimeries, les brasseries et malteries, les sauneries, les porcelaineries, etc. La loi ne peut pas prévoir toutes les convenances spéciales; je ne crois même pas que des règlements d'administration publique puissent y suffire. Il y a des nécessités auxquelles il faut permettre à l'industrie de se plier.

Après avoir dit d'une façon générale que les femmes et les enfants ne doivent pas travailler plus de six jours sur sept, vous passez à d'autres usines; vous faites en quelque sorte, — et je regrette de constater que cela s'est produit plusieurs fois, — vous faites une législation d'exception au milieu de votre loi générale.

Vous dites, pour les usines à feu continu: Oui, là aussi une protection est nécessaire. Vous avez protégé des femmes et des enfants qui peut-être étaient employés à un triage, à une besogne qui n'est pas très pénible sinon par son caractère sédentaire. Vous ne distinguez pas, et je vous en loue. Mais vous passez à d'autres usines où le travail est plus dur, souvent le plus contraire à la santé: là, il y a des femmes, des enfants qui vivent dans une atmosphère enflammée; vous prenez, par exemple, le petit verrier qui se dessèche la poitrine, qui se brûle les poumons à souffler le verre au bout de sa canne, et vous lui dites: Toi aussi, nous allons te protéger; tu ne travailleras pas plus de quatorze jours sur quinze.

Il me semble qu'il y a là quelque chose de contradictoire, et c'est pour cela que je demande qu'on inscrive dans le texte de la loi, d'une façon générale, la faculté du roulement et que, cette faculté inscrite, on ne fasse

plus d'exception à la règle: pas plus de six jours de travail par semaine. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je veux, par un seul mot, dissiper une confusion.

L'article 6, dont l'honorable M. Isambert vient de parler, stipule pour les usines à feu continu non pas un jour de repos par quinzaine, comme portait le texte adopté en première délibération, mais un jour de repos par semaine. Par conséquent, à cet égard, M. Isambert a pleine satisfaction.

M. GUSTAVE ISAMBERT. — Le texte qui nous a été distribué entre les deux délibérations porte : « Un jour de repos par quinzaine. »

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission a apporté à son texte une modification dont M. le Président, du reste, est saisi. Cette disposition fait disparaître la plus grande partie de l'argumentation de M. Isambert.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de ne pas accepter l'addition proposée. Elle est absolument inutile; elle constituerait une complication dangereuse et préjugerait, comme vient de l'indiquer M. Isambert lui-même, qui discutait l'article 6 à propos de l'article 5, une grosse question sur laquelle la Chambre ne peut statuer à l'heure actuelle, celle des usines à feu continu. La Commission maintient son texte. (*Très bien ! très bien !*)

M. GUSTAVE ISAMBERT. — Nous prenons acte de la modification introduite par la Commission dans l'article 6.

M. TERRIER. — Nous n'avions pas connaissance de cette modification ; elle nous donne satisfaction, et nous retirons notre amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	343
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	328
Contre	15

(La Chambre des députés a adopté.)

Je ne pense pas que la Chambre veuille passer en ce moment à la discussion de l'article 6. (*Non ! non ! — A jeudi !*)

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1891.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre s'est arrêtée à l'article 6. J'en donne lecture :

« ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous la condition expresse qu'ils auront au moins un jour de repos par quinzaine ; ils peuvent être également employés la nuit aux travaux indispensables.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

Sur cet article, M. Dron a déposé un amendement ainsi conçu :

« Modifier l'article 6 comme suit :

« Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine et aussi la nuit, sous la condition expresse qu'ils ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif. »

M. DRON. — Je retire cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Lavy dépose, sur l'article 6, un amendement nouveau qui est ainsi conçu :

« Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables.

« Mais huit heures de travail de nuit équivaudront à dix heures de travail de jour ; de plus, les travailleurs ci-dessus désignés, quand ils auront été occupés pendant une journée et une nuit consécutives, ne pourront travailler le jour suivant.

« Les travaux tolérés seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

M. ÉMILE JAMAIS, *rapporteur*. — Voulez-vous me permettre une observation, Monsieur le Président ?

Il serait peut-être plus simple, avant de discuter l'amendement de M. Lavy...

M. LE PRÉSIDENT. — ...qui doit d'ailleurs être soumis à la prise en considération...

M. LE RAPPORTEUR. — ...de statuer sur l'amendement de M. Ferroul, tendant à la suppression de l'article.

M. le Président. — Il y a un autre amendement tendant à la suppression, et présenté par M. Isambert.

M. Ricard. — Il est retiré, Monsieur le Président.

M. le Président. — En ce cas, je ne vois pas d'autre amendement à discuter que celui de M. Lavy, M. Ferroul ayant également renoncé à demander la suppression de l'article.

M le Rapporteur. — Parfaitement!

M. le Président. — Quel est votre avis, Monsieur Isambert?

M. Gustave Isambert. — J'avais proposé sur les articles 4 et 5 des modifications qui me semblaient pouvoir rendre inutile l'article 6. Ces modifications n'ayant pas été adoptées, je considère que les dispositions de l'article 6 deviennent inévitables, et je m'y rallie sous la réserve de la modification qui a été annoncée par la Commission dans la séance dernière.

M. le Président. — Alors, il ne reste plus que l'amendement de M. Lavy qui est soumis à la prise en considération.

M. Lavy. — Je n'ai que quelques courtes réflexions à présenter pour demander à la Chambre d'adopter le texte de l'amendement que je lui soumets. Voici ces réflexions :

La première modification consiste d'abord à faire disparaître l'indication, contenue dans cet article, que les femmes majeures et les enfants du sexe masculin qui seraient employés à un travail de nuit dans les usines et manufactures n'auraient droit qu'à un repos par quinzaine.

M. le Rapporteur. — M. le Président a été saisi d'un texte nouveau qui modifie cette disposition.

M. le Président. — Parfaitement!

M. le Rapporteur. — A l'une des dernières séances, une modification a été faite, qui substitue à un jour de repos par quinzaine un jour de repos par semaine. Sur ce point vous avez donc satisfaction.

M. Lavy. — Il en résulte que mon amendement contient un premier paragraphe qui est conforme à la rédaction nouvelle de la Commission. Mais j'ai quelques observations nouvelles à présenter sur le reste de mon amendement. Les voici :

J'indique que huit heures de travail de nuit équivalent à dix heures de nuit.

La pensée générale qui a inspiré la présentation du projet de loi, c'est de

protéger la santé publique et, pour cela, d'empêcher que les ouvriers soient soumis à des travaux excessifs.

Il ne s'agit pas ici de prendre en main tel ou tel intérêt, soit patronal, soit ouvrier. C'est du moins la pensée à laquelle la Chambre semble avoir voulu obéir.

Eh bien, vous manqueriez à ce dessein, vous ne suivriez plus cette volonté, si le travail de nuit pouvait avoir une durée égale au travail de jour. Il est incontestable que le travail de nuit est beaucoup plus fatigant et que jamais le repos pris pendant le jour ne pourra équivaloir au repos de la nuit; dès lors, il importe que vous indiquiez, par une modification quelconque, comme celle que je vous soumets, par exemple, si vous voulez l'adopter, que les heures de travail de nuit auront une valeur plus grande, et que huit heures de ce travail équivaudront, je suppose, à dix heures de travail de jour.

De plus, il convient d'ajouter qu'on ne peut pas travailler indéfiniment et de jour et de nuit. Si le travail de jour et le travail de nuit sont organisés de manière à se succéder d'une façon périodique, régulière, s'il y a un roulement de ce genre entre les travailleurs d'une même usine, je n'ai plus rien à objecter, mais si l'on peut y travailler à la fois et de jour et de nuit, successivement, nous devons dire dans la loi que, que dans ce cas, il n'est pas possible d'aller au delà d'un jour et d'une nuit passés sans interruption; sinon, vous manqueriez le but que vous voulez atteindre, et il en résulterait que les ouvriers, que vous avez entendu protéger, ne le seraient pas.

Enfin, j'ai modifié le second paragraphe de l'article 6 qui vous est soumis, en supprimant ces mots : « et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés », parce que du texte même de l'amendement qui vous est présenté il résulte que ce laps de temps est spécifié.

Telles sont les très courtes observations que je tenais à présenter à l'appui de mon amendement.

M. le Président. — Quel est l'avis de la Commission ?

M. le Rapporteur. — La Commission repousse l'amendement.

Messieurs, la Commission a le regret de ne pouvoir pas adopter l'amendement de l'honorable M. Lavy. En effet, cet amendement constituerait une exception, pour une catégorie de travaux déterminés, au principe général que vous avez voté dans l'article 3, et qui s'applique à tous les travaux compris dans la loi. Vous avez fixé à dix heures la journée de travail...

M. Lavy. — La journée...

M. le Rapporteur. — Comment se fait ce travail dans ces usines à feu continu qui rentrent dans l'article 6 ? Ce sont les papeteries, les verreries, les usines métallurgiques et les sucreries.

En fait, dans la plupart, sinon pour toutes ces industries, mais particulièrement pour les verreries, le travail se fait par trois équipes successives

qui restent au travail une période de huit heures et qui remplissent ainsi la journée...

M. Lavy. — Il n'en coûte rien alors de mettre huit heures dans la loi.

M. le Rapporteur. — Mais, Monsieur Lavy, nous ne pouvons pas prendre texte d'un cas déterminé pour ranger sous la règle que vous proposez toutes les usines à feu continu. S'il y a des verreries qui appliquent ce mode de travail, il y en a d'autres, au contraire, où l'équipe travaille dix heures.

M. Léon Renard. — Précisément.

M. le Rapporteur. — Mais il est bien entendu que, quand on parle d'un travail de dix heures, on y comprend le temps de repos.

Par conséquent, soit dans le premier cas que je viens de citer, soit dans le second, vous recevez en fait satisfaction.

Mais ce que la Commission ne peut pas vous accorder, ce que la Chambre, j'en suis convaincu, ne vous accordera pas, c'est de faire un article qui ne vise qu'un cas, alors que la Chambre a posé un principe dont nous lui demandons aujourd'hui l'application. (*Très bien! Très bien!*)

M. le Président. — Il s'agit d'une simple prise en considération et vous savez que, dans ce cas, aux termes du règlement, l'auteur seul et un membre de la Commission ou du Gouvernement peuvent avoir la parole.

M. Lavy. — Me sera-t-il permis, Monsieur le Président, de répondre un mot à M. le Rapporteur ?

M. le Président. — C'est votre droit.

M. Lavy — Messieurs, M. le Rapporteur paraît croire qu'il s'agit ici d'un cas spécial et que, par conséquent, je vais à l'encontre de l'esprit général du projet de loi.

Je proteste contre une pareille affirmation. L'idée générale qui domine le projet, c'est de protéger les travailleurs dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire l'enfant et la femme, contre un travail excessif, qui détruirait chez l'un et chez l'autre les qualités physiques qui les rendent propres à la production, c'est de faire que l'un et l'autre restent des êtres humains complets et non pas des malheureux exténués par le travail.

Or ici vous faites vous-mêmes une exception; vous considérez que la nuit on pourra travailler; mais vous ne consentez pas à admettre une deuxième exception qui est corrélative de la première; vous ne voulez pas considérer que le travail de nuit, plus fatigant, plus épuisant que le travail de jour, ne peut avoir une durée égale.

Eh bien, je vous demande de pousser jusqu'au bout l'esprit de logique et, puisqu'il vous a plu de faire une exception, que vous considérez comme indispensable, — et en cela je suis de votre avis, — je vous demande de

décider que, cette exception, vous l'étendrez dans l'intérêt du travail en disant que les ouvriers occupés dans les industries à feu continu ne pourront travailler que pendant huit heures la nuit, et que cette durée de huit heures équivaudra aussi bien pour les salaires que pour le reste à une journée de dix heures. Évidemment, lorsque je dis « équivaudra, » il ne faut pas qu'il y ait surprise. J'ai voulu indiquer que le travail de huit heures fourni pendant la nuit doit être regardé comme un travail équivalent, même en ce qui concerne le salaire, pour l'ouvrier qui y est astreint, à un travail de dix heures pendant le jour.

Si vous voulez procurer à l'industriel, au patron, les avantages que vous trouvez indispensables pour lui — et je vous approuve, car il est en effet des industries dans lesquelles on ne peut pas éteindre la nuit et rallumer le matin — il faut aussi que le travailleur que l'on occupe la nuit ne fasse pas un travail supérieur à ses forces, et qui lui rende impossible le travail du lendemain.

Il faut aussi que ce travail produise un salaire suffisant pour l'entretien de l'existence.

Or, quel doit être votre rôle, votre mission à vous, législateurs? c'est de tenir la balance égale entre les intérêts divers. J'espère que la Chambre ne voudra pas laisser supposer qu'il est dans son esprit de protéger les uns et d'abandonner les autres. Elle ne peut pas laisser dire cela, puisque c'est une volonté inverse qui a déterminé le dépôt de ce projet de loi. J'insiste donc pour que la Chambre vote l'amendement que je lui soumets.

M. Jules Roche, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies* — Le Gouvernement est d'accord avec la Commission pour repousser l'amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Lavy.

Le Gouvernement et la Commission la repoussent.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	134
Contre	347

(La Chambre des députés n'a pas pris l'amendement en considération.)

Avant de passer au texte de la Commission, je donne la parole à M. Déroulède, qui l'a demandée.

M. Paul Déroulède. — Messieurs, j'ai l'honneur de présenter un amendement à l'article 6.

Le texte de la Commission dit bien qu'il y aura un jour de repos par semaine, mais je demande qu'après les mots « sous la condition expresse

qu'il y aura au moins un jour de repos par semaine », on ajoute : « Ce jour de repos sera comme dans l'article précédent fixé aux jours de fête reconnus par la loi. »

C'est exactement le texte de l'amendement proposé par M. de Mun; c'est également le texte du projet adopté par la Commission. (*Très bien ! à droite.*)

Je vous demande pardon d'en revenir, par un biais parlementaire, à discuter une chose qui m'a profondément surpris.

Je me suis en effet aperçu, et plus d'un de nos collègues ont dû s'en apercevoir comme moi, je me suis aperçu, en lisant l'*Officiel*, que dans la journée d'avant-hier nous avons passé les trois quarts de la séance à discuter, à adopter ou à repousser deux projets absolument identiques dans leur rédaction et dans les termes mêmes de leurs dispositions. (*C'est vrai ! très bien !*) Je ne parle pas des deux paragraphes complémentaires, je ne parle que des deux premiers paragraphes.

Je demande à la Chambre la permission de les lui retire. Il est important que, pour l'application de la loi, nous sachions bien ce qu'on appelle les jours de fête reconnus par la loi, et qu'on ne laisse pas à un règlement d'administration publique ou à une affiche du patron de l'atelier le droit de préciser les volontés de la Chambre, qui sont aussi, je n'en doute pas, celles de la Commission du travail.

Voici la rédaction de l'article 5...

M. LE RAPPORTEUR. — Il est voté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur ne demande pas à revenir sur un texte voté. C'est sous cette condition que je lui ai donné et que je lui maintiens la parole.

M. PAUL DÉROULÈDE. — C'est mon amendement que je développe.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

M. PAUL DÉROULÈDE. — L'article 5 est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les enfants âgés moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. »

Voilà le texte de la Commission, voilà ce que nous avons voté. Mais, quelque temps auparavant, un autre texte se présentait que j'ai aussi voté, parce que je le trouvais aussi logique et aussi complet. C'est le suivant :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans, les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements visés par l'article 1er, les jours de fête reconnus par la loi, même pour le rangement de l'atelier. »

Dans ces deux textes je lis les mêmes termes : « ... les jours de fête reconnus par la loi ». Il s'agit de savoir si, après l'abrogation de la loi de 1814 dont nous a fort clairement parlé M. Ricard, les lois de germinal an X et de mes-

sidor an IX sont également abrogées. Si elles le sont, il n'y a plus aujourd'hui que trois jours de fête reconnus par la loi : le 14 juillet, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte. La Commission n'a pu viser que ces trois jours de fête si elle est d'avis que les lois de germinal et de messidor sont abrogées.

Mais je veux croire que ce n'est pas là ce qu'a voulu dire, ce qu'a voulu faire la Chambre de 1880.

M. Cunéo d'Ornano. — L'article 57 de la loi organique subsiste.

M. Paul Déroulède. — L'article 57 de la loi de germinal, qui était la loi organique, ne s'applique qu'aux fonctionnaires publics et à tous les établissements qui appartiennent à l'État; mais c'est également ce qui me fait penser qu'il serait normal que les travailleurs eussent, eux aussi, les mêmes jours de congé que les fonctionnaires.

Voici, Messieurs, le texte de l'article de la loi de germinal que je ne crois pas abrogée. Je vous demande la permission de vous le lire :

« Les jours de fête qui seront célébrées en France sont, outre les dimanches :

« La naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption. . . »

Je laisse de côté cette énumération, qui pourrait faire bondir mes collègues de l'extrême gauche, et je ne veux faire bondir personne. (*Rires à droite.*) Mais je retiens ces termes :

« Les jours de fête qui seront célébrés en France sont, outre les dimanches. . . » Il est donc certain que le dimanche est jour de fête; et, si je pousse plus loin l'argument au point de vue purement légal, tout en constatant, en passant, qu'on ne peut instrumenter le dimanche et que beaucoup d'actes judiciaires ne peuvent être faits ce jour-là, j'arrive à ce dilemme : Si les dimanches ne sont pas jours fériés, il n'en reste plus que trois; si, au contraire, les dimanches sont des jours fériés, alors nous avons passé une grande partie de notre dernière séance à de pures discussions byzantines. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

Si cette dernière hypothèse est la vraie, nous avons alors perdu notre temps sans faire avancer d'un pas la solution d'une question qui intéresse au plus haut point les ouvriers.

Voix à gauche. — On affichera le jour.

M. Paul Déroulède. — Je prie M. Ricard de ne pas s'en remettre à l'affichage, parce que l'affichage n'a rien à faire ici. Il n'est pas possible que vous ayez proposé et fait voter par la Chambre un texte ainsi conçu : Les jours fériés sont les jours de fête reconnus par la loi; mais une simple affiche peut changer ces jours reconnus par la loi.

Vous n'avez pas eu, j'en suis sûr, même un seul instant, l'intention d'opposer l'affiche à la loi, ni même le règlement d'administration publique aux volontés du législateur; c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien

déclarer nettement, précisément, comme l'a fait la loi de germinal, ce que vous entendez par ces mots : « Les jours de fête reconnus par la loi. » Est-ce la loi de M. de Mun ou la loi de M. Ricard? (*On rit*) ou encore, ces deux lois doivent-elles être considérées comme ne faisant qu'une? (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. le Président. — Messieurs, le débat ne porte plus en ce moment sur l'article 6 du projet de la Commission; M. Déroulède ayant déposé un amendement, c'est cet amendement qui est actuellement en discussion.

M. Ricard. — Il faut une certaine ingéniosité d'esprit pour revenir, à propos d'un article qui n'a pas de rapport avec la question que l'on soulève, sur un vote émis par la Chambre à propos d'un article précédent.

Je ne ferai pas à mon honorable contradicteur le plaisir de le suivre sur le terrain où il lui plaît de se placer. La question que nous avons discutée au cours de la dernière séance avec l'honorable évêque d'Angers et l'honorable comte de Mun a été tranchée par un vote de la Chambre; l'article 5 a été voté et un assez grand nombre de scrutins sont intervenus pour que les intentions et l'opinion de la Chambre ne fassent doute pour personne.

M. Cunéo d'Ornano. — Voulez-vous relire le texte de l'article 5 tel qu'il a été adopté?

M. Ricard. — Déposez-vous un amendement, Monsieur Cunéo d'Ornano?

M. Cunéo d'Ornano. — Non.

M. Ricard. — Il s'agit du jour de repos dans les usines à feu continu...

M. Cunéo d'Ornano. — Je vous demande de relire l'article 5. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le Président. — La Chambre discute l'article 6 et il n'est pas possible de revenir sur l'article 5.

M. Cunéo d'Ornano. — On prie M. le président de la Commission de vouloir bien fournir une explication sur l'article 5.

M. Ricard. — Est-ce que vous croyez que je vais recommencer une discussion, absolument inutile, sur l'article 5?

M. Paul Déroulède. — Il s'agit de déterminer les conséquences de cet article.

M. Ricard. — Il a été adopté. La Chambre a clairement manifesté son opinion dans trois scrutins successifs, le premier sur l'amendement de M. Freppel, le second sur celui de M. de Mun, le troisième sur l'ensemble

de l'article 5, et vous n'attendez certainement pas de moi, — sans quoi nous n'en finirons jamais, — que nous instituions une discussion sur les conséquences qu'il plaît à l'ingéniosité des différents auteurs des amendements de tirer après coup d'un texte voté.

M. Paul Déroulède. — Je vous pose cette simple question ; quels sont les jours de fête reconnus par la loi ?

M. Ricard. — Je réponds à l'amendement qui est présenté sur l'article 6.

M. Paul Déroulède. — C'est plus commode, et vous vous montrez plus ingénieux que moi. Je constate que j'ai posé une question et que vous refusez de me répondre. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

M. Ricard. — Messieurs, je crois que nous sommes ici pour faire des choses utiles...

Un membre à gauche. — Et sérieuses.

M. Ricard. — ..., et sérieuses. Nous avons voté l'article 5...

M. Paul Déroulède. — Quelles en sont les conséquences ?

M. Ricard. — Le vote est acquis.

A gauche. — Mais c'est un dialogue !

M. le Président. — Monsieur Déroulède, n'interrompez pas, je vous prie.

M. Ricard. — Un amendement est présenté sur l'article 6, et je réponds à l'auteur de cet amendement que sa proposition ne peut en aucune façon recevoir l'interprétation qu'il veut lui donner. L'article 6 vise les travaux exécutés dans les usines à feu continu et il y est dit que « les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous la condition expresse qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine ».

Autrefois, le texte portait « un jour de repos par quinzaine »; mais, sur les observations qui ont été présentées à la Commission, elle a substitué à l'ancien texte celui qui vous est proposé aujourd'hui.

M. Paul Déroulède. — Quels sont les jours fériés reconnus par la loi ? (*Bruit.*)

M. Émile Ferry. — Mais la loi le dit !

M. Paul Déroulède. — Non, la loi ne le dit pas !

Je demande à M. le président de la Commission quelles sont les lois qui,

selon lui, ont été abrogées par la loi de 1880? (*Réclamations à gauche et au centre.*)

M. le Président. — Mais, Monsieur Déroulède, vous n'avez pas la parole.

Au centre. — Vous répondrez à la tribune.

M. Paul Déroulède. — Je suis monté à la tribune pour m'expliquer et poser ma question, et la Commission ne veut pas me répondre !

M. le Président. — Monsieur Déroulède, vous n'avez pas le droit de poser une question de ce genre à la Commission, et je vous préviens que si vous continuez à interrompre, je vous rappellerai à l'ordre.

M. Paul Déroulède. — Encore une fois, c'est une simple interprétation des conséquences de l'article 5 que je demande.

M. Ricard. — Si ces renseignements tiennent tant au cœur de nos collègues de ce côté (*l'orateur désigne l'extrémité gauche de la salle*), il leur était bien facile d'assister à la dernière séance et de poser à la Commission, au cours de la discussion de l'article 5, la question qu'ils soulèvent aujourd'hui.

Mais la Chambre a statué sur l'article 5, et elle ne peut plus s'occuper que de l'article 6...

M. Paul Déroulède. — Mais quelle est l'interprétation que vous donnez à l'article 5? (*Exclamations à gauche.*)

A gauche et au centre. — Laissez donc parler l'orateur !

M. le Président. — Monsieur Déroulède, vous avez déposé un amendement, vous l'avez développé, et la Chambre se prononcera sur votre proposition. Je vous préviens que je serai obligé de vous rappeler à l'ordre si vous continuez à interrompre.

M. Ricard. — Revenant à l'article 6, le seul qui soit en discussion, je répète que la Commission a modifié le texte qui avait été voté en première lecture, en disant que dans les usines à feu continu les femmes majeures et les enfants auraient au moins un jour de repos par semaine, alors que l'ancien texte portait qu'un jour de repos serait accordé seulement par quinzaine.

Je réponds à M. Déroulède que son amendement ne peut en aucune façon venir sur l'article 6; qu'il est reconnu, en effet, par tout le monde, que ce jour de repos, en ce qui concerne les usines à feu continu, ne pourra presque jamais — si même il le peut quelquefois — être accordé le même jour, parce que dans ces usines on emploie ce qu'on appelle des *équipes tournantes*. On donnera successivement un jour de repos aux enfants et aux femmes employés dans ces équipes tournantes, mais en ayant soin d'ob-

server les dispositions de la loi. Autrefois, c'était un jour par quinzaine; dorénavant, ce sera un jour par semaine. C'est tout ce que dit le texte de la Commission.

Quant à l'application proposée par M. Déroulède, elle serait absolument impossible. C'est pour cette raison que je vous demande purement et simplement de rejeter son amendement. (*Très! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Paul Déroulède. — Encore une fois, je vous demande de donner l'explication des mots « jours fériés reconnus par la loi ». Répondez à ma question! Quels sont, d'après la Commission, les jours fériés reconnus par la loi? Vous ne le dites pas. La question est claire : il faut y répondre.

Au centre. — Assez!

M. Paul Déroulède. — Comment! assez? Non, Messieurs.

La question a été discutée à la séance précédente pendant cinq heures : je puis bien poser aujourd'hui une question sur un point qui n'a pas été élucidé. (*Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle. — Bruit à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur Déroulède, je dois vous faire observer que vous avez usé de votre droit en déposant votre amendement et que vous l'avez épuisé en défendant la proposition que vous formuliez. Je vous répète que vous n'avez pas le droit de poser, par voie de question ou d'interpellation, une demande spéciale à la Commission.

La Chambre s'est prononcée sur l'article 5 ; elle discute en ce moment l'article 6, sur lequel vous avez déposé un amendement et, vous pouvez être assuré que, lorsque le moment sera venu de le mettre aux voix, je n'y faillirai pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Déroulède. — Je constate que la Commission ne m'a pas répondu sur le point de savoir quels sont les jours de fête reconnus par la loi. Peut-être l'ignore-t-elle? (*Rires et bruit.*)

M. Léon Renard. — Messieurs, je ne veux dire qu'un mot à propos du travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu.

Il est absolument indispensable, dans certaines industries, — cela a été maintes fois reconnu, — que le travail ne subisse aucun arrêt. Or, il serait absolument impossible de suspendre d'une manière générale, à un moment déterminé, toutes les équipes d'une usine, comme l'a fort bien expliqué tout à l'heure M. le Rapporteur, sans doubler tout le personnel.

Ce qui est possible, ce que l'on peut exiger, c'est la formation d'équipes de relais, en nombre suffisant pour assurer aux enfants un jour de repos par semaine.

Vous avez d'ailleurs inséré dans la loi plusieurs garanties sérieuses relativement à la santé des jeunes apprentis : d'abord l'inspection médicale, qui

ne permettra d'envoyer l'enfant à l'atelier que s'il a les forces suffisantes pour supporter le travail auquel il doit être soumis.

Vous avez, en second lieu, le roulement des équipes, qui a pour résultat la cessation du travail de nuit à la fin d'une semaine. (*Bruit.*)

M. Malartre. — On n'entend pas!

M. le Président. — Messieurs, veuillez faire silence.

M. Léon Renard. — Je disais, Messieurs, qu'au point de vue des garanties, vous avez, d'une part, l'inspection médicale, qui vous rassure sur le point de savoir si l'enfant ne sera pas soumis à un travail qui excède ses forces; d'autre part, le roulement des équipes, et je puis assurer à mon collègue M. Lavy que toute équipe qui a passé les nuits durant une semaine se livre au travail de jour pendant la semaine suivante.

Enfin le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que les travaux qui seront tolérés la nuit et le temps pendant lequel ces travaux pourront être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Vous voyez donc que, par ces précautions, vous avez entouré le travail des enfants dans les usines à feu continu de toutes les garanties nécessaires.

J'ajoute que, dans ces usines, où la température est naturellement assez élevée, le travail de nuit pendant les périodes d'été est bien moins pénible que pendant l'hiver; que la plupart des ouvriers préfèrent de beaucoup, en cette saison, le travail de nuit à la fraicheur, au travail pendant la chaleur du jour.

Je crois, pour ma part, qu'actuellement il n'est pas possible d'aller plus loin, que le projet donne complète satisfaction aux intérêts que nous avons à cœur de protéger, et que nous devons voter l'article 6 tel qu'il nous est présenté par la Commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La première partie de l'article 6 n'est pas contestée; je la mets d'abord aux voix. Nous arrivons ensuite à l'amendement de M. Déroulède.

Voici la partie de l'article qui n'est pas contestée :

« Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous la condition expresse qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. » (*Bruit.*)

M. Malartre. — On n'entend rien au milieu du bruit des conversations. Il s'agit d'une loi importante et un certain nombre de membres n'ont pu entendre la lecture que M. le Président vient de faire.

Un membre à gauche. — Mais vous avez le projet sous les yeux!

M. le Président. — Je prie la Chambre de faire silence. Je donne une nouvelle lecture de la première partie de l'article du projet de la Commission.

M. Malartre. — C'est ce que je vous demande, Monsieur le Président. Cela en vaut la peine !

M. le Président. — « Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous la condition expresse qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. »

Je mets aux voix cette première partie de l'article 6.

(Cette première partie de l'article 6 est adoptée.)

M. le Président. — Ici se place l'amendement de M. Déroulède, qui est d'ailleurs soumis à la prise en considération.

M. Paul Déroulède. — Je retire mon amendement, Monsieur le Président. Je n'avais d'autre but, en le présentant, que d'obtenir une réponse de la Commission, et je constate qu'elle ne l'a pas donnée.

M. le président. L'amendement de M. Déroulède est retiré.

Je mets alors aux voix la fin del'article :

« . . . ils peuvent être également employés la nuit aux travaux indispensables.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

(La fin de l'article, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble de l'article 6 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique. »

M. Lavy présente un paragraphe additionnel à l'article 7, qui est ainsi conçu :

« Toutefois la durée du travail, le jour de repos, ne pourra dépasser six heures, et ce temps sera considéré comme constituant une journée normale de travail. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

Je mets d'abord aux voix l'article 7 tel qu'il est rédigé par la Commission. Nous passerons ensuite au paragraphe additionnel présenté par M. Lavy.

(L'article 7 mis aux voix est adopté.)

M. Lavy. — Messieurs, je ne maintiens pas la dernière partie de mon paragraphe additionnel, pour cette raison que vous avez tranché la question tout à l'heure, et que vous l'avez résolue dans un sens différent.

Mais je crois devoir maintenir la première partie, et voici la rédaction que

je vous soumets : « Toutefois la durée du travail, le jour de repos, ne pourra pas dépasser six heures. »

Messieurs, vous voulez arriver à permettre que lorsqu'un travail urgent se présentera dans une industrie, ce travail puisse être effectué. Évidemment, c'est surtout l'intérêt de l'industriel qui est ici en cause.

Il y a aussi l'intérêt général, c'est possible, puisque l'intérêt général est lié à l'intérêt privé; mais il est bien certain que celui qui bénéficiera d'abord de la disposition de l'article 7, c'est l'industriel auquel vous aurez permis d'employer les travailleurs dont il est question ici, même le jour où vous avez voulu que l'ouvrier puisse se reposer. Eh bien, je vous demande comme corollaire que ce travail exceptionnel effectué dans l'intérêt du patron ne puisse pas s'accomplir pendant la totalité de la journée affectée au repos. Vous manifesterez par là, Messieurs, que vous n'abandonnerez pas la cause du travailleur. Je vous demande donc de décider qu'une part de repos, si légère qu'elle soit, sera réservée à l'ouvrier.

J'insiste, Messieurs, pour qu'on retrouve dans chaque passage de votre loi la trace de la volonté arrêtée de bien servir dans la limite du possible l'intérêt des travailleurs. Or, je crois que, quand vous avez fait cette concession assez large au patron d'admettre la journée de six heures le jour où les travailleurs devraient se reposer, vous aurez accordé au patronat tout ce qu'il peut demander. J'estime donc que vous avez le devoir strict d'interdire que, les jours consacrés au repos hebdomadaire, la durée du travail excède six heures. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, dans la crainte qu'une confusion d'idées ne résulte des observations que vient de présenter M. Lavy, je crois devoir vous donner quelques explications.

Je crois que notre honorable collègue n'a pas très bien saisi le cas que vise l'article en discussion et que nous avons voulu régler par la loi; autrement il eût évité la confusion dans laquelle il est tombé.

En effet, Messieurs, il s'agit ici tout à la fois de l'intérêt de l'industriel et de l'intérêt de l'ouvrier; car c'est autant, sinon plus, pour l'ouvrier que pour l'industriel que cet article a été inscrit dans le projet.

Quel est le cas que nous avons en vue? Il en a été question ici il y a quelques jours, et plus longuement lors de la première délibération, au Sénat et à la Chambre.

C'est celui que présente l'industrie des conserves de poisson. Dans cette industrie, très intéressante et qui occupe un grand nombre d'ouvriers, on ne peut pas limiter la durée du travail, en fixer l'origine, en prévoir le terme. Il est donc besoin d'une législation spéciale...

M. Lavy. — Il suffirait d'organiser des équipes successives. (*Mouvements divers.*)

M. le Rapporteur. — Et vous voulez limiter ce travail à six heures? Mais, si une durée de six heures ne suffit pas pour que le travail soit complètement terminé, c'est l'intérêt de l'ouvrier qui sera compromis ! (*Très bien ! au centre.*)

Messieurs, nous insistons pour que vous votiez le texte que nous vous proposons. Je n'entre pas dans les détails. Mais votre Commission ne pouvait pas laisser dire que nous compromettons les intérêts des ouvriers; ces intérêts, nous avons le désir et la certitude de les sauvegarder par cet article. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lavy. — Il ne m'est pas possible de considérer les observations présentées par M. le Rapporteur comme répondant à ce que j'ai dit. Si le travail ne peut être fait dans un temps déterminé, on peut établir un roulement d'équipes de telle façon que l'intérêt des ouvriers et des patrons soit sauvegardé.

M. le Président. — Je ne puis vous donner la parole. Il s'agit d'une prise en considération.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de la disposition additionnelle proposée par M. Lavy.

(La Chambre, consultée, ne prend pas la disposition additionnelle en considération.)

Je donne lecture de l'article 8.

« Art. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres, cirques et cafés-concerts, ni aux exhibitions foraines.

« Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets dans les départements pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées. »

Sur le deuxième paragraphe de cet article, il y a un amendement de M. Paulin-Méry.

Je mets tout d'abord aux voix le premier paragraphe, qui n'est pas contesté.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. Paulin-Méry. — Messieurs, je viens demander la suppression du second paragraphe de l'article 8. L'autorisation donnée au préfet de permettre l'emploi dans les théâtres de figurants au-dessous de treize ans est la véritable suppression de l'article lui-même. D'ailleurs, il n'est pas besoin, pour être figurant dans un théâtre, de certificat d'aptitude physique; je crois qu'il devrait être au moins besoin d'un certificat d'aptitude morale, et l'on ne peut en demander à des enfants de moins de treize ans !

Nous avons voté, dans une de nos dernières séances, la suppression du travail de nuit dans les ateliers. Pourquoi ne ferait-on pas de même en ce concerne les théâtres ?

Je n'ai pas la prétention de rééditer ici le magnifique discours de M. de Mun. Si j'ai peut-être la compétence spéciale que me donne ma profession,

je n'ai pas le droit de prétendre au talent de l'éminent orateur de droite. Cependant, qu'il me soit permis de rappeler les deux arguments principaux sur lesquels il s'est appuyé. Il vous a donné des raisons d'hygiène et de moralité. Ces raisons se présentent de nouveau à un bien plus haut degré pour le cas qui nous occupe actuellement, l'atelier n'est pas plus insalubre que le théâtre, ni plus immoral.

Croyez-vous que les enfants qui auront passé une grande partie de la nuit au théâtre iront à l'école le lendemain ? Messieurs, vous ne créerez pas en faveur du théâtre une exception qui se tournerait contre l'instruction obligatoire que vous n'avez pas l'intention d'abroger. La figuration au théâtre n'est pas un travail possible pour les enfants : vous ne créerez pas une situation qui forcerait les enfants des pauvres à amuser les enfants des riches. (*Mouvements divers.*)

Supprimez cette exception, qui peut être dangereuse, et vous aurez l'approbation de toutes les mères de famille sans exception, qu'elles soient riches ou pauvres.

J'insiste donc, Messieurs, pour la suppression du deuxième paragraphe de l'article 8. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, vous venez d'adopter le paragraphe 1^er^ qui pose le principe...

M. Armand Desprès. — Le deuxième paragraphe détruit le premier.

M. le Rapporteur. — ...et je n'ai pas à insister sur les raisons qui militaient en faveur de ce vote. Mais nous avons considéré qu'il peut y avoir tel ou tel cas où l'autorisation pouvait être accordée sans le moindre inconvénient. Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets dans les départements pourront, exceptionnellement, autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées. Il ne peut donc être question là que de cas tout à fait spéciaux, extrêmement rares. Pour ma part, sans faire la moindre personnalité, je ne croyais pas qu'il pût y avoir un préfet dans un département ou un Ministre des beaux-arts dans le Gouvernement qui pussent abuser de cette autorisation exceptionnelle et ne pas savoir distinguer les cas dans lesquels il devra la refuser de ceux dans lesquels il pourra l'accorder sans inconvénient. (*Très bien ! très bien !*).

M. Paulin-Méry. — Messieurs, cette exception, qu'on veut faire extrêmement rare, deviendra bien vite la règle, et nous verrons, comme nous le voyons aujourd'hui dans tous les théâtres et dans tous les concerts de Paris, des exhibitions absolument scandaleuses d'enfants. (*Exclamations en sens divers.*) Dans les cas de ce genre, il ne faut pas ouvrir les portes, il faut les laisser complètement fermées; les directeurs de théâtres sont suffisamment intéressés à les ouvrir pour qu'ils trouvent le moyen de le faire si la loi le leur permet, même à titre exceptionnel. Eh bien, je le répète, il faut leur interdire absolument de les ouvrir. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

M. le comte Albert de Mun. — Vous avez tout à fait raison.

M. le Président. — Je mets aux voix le second paragraphe de l'article 8.

Vous savez, Messieurs, qu'il n'est pas dans les habitudes de la Chambre de mettre aux voix les suppressions, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

Ici la question se pose très simplement.

Je mets donc aux voix, suivant l'usage, le texte de la Commission. Ceux qui seront d'avis de supprimer le paragraphe voteront « contre ».

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	303
Contre	192

(La Chambre des députés a adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'ensemble de l'article est adopté.)

Nous arrivons à l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Art. 9. — Les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que quatre semaines après leur accouchement. »

Il y a sur cet article trois amendements.

Le premier, de M. Brousse, est ainsi conçu :

« Les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que deux, trois ou quatre semaines après leur accouchement, suivant leur genre de travail.

« Pendant cette période de repos, elles recevront une indemnité de 1 franc par jour. La même indemnité leur sera acquise, pour une semaine au plus, si elles ont cessé le travail avant l'accouchement.

« Ces indemnités seront fournies par une caisse de maternité établie dans chaque arrondissement et alimentée moitié par l'État, moitié par le département. Cette caisse pourra recevoir les dons ou legs des patrons et des particuliers; elle jouira de la personnalité civile.

« Un décret ministériel réglera l'application des dispositions ci-dessus. »

M. Armand Després. — Messieurs, lors de la première délibération, vous vous le rappelez, j'ai demandé la suppression de cet article 9. Je suis entré dans des développements un peu longs et surtout techniques, que je demande à la Chambre la permission de ne pas reproduire. J'ai seulement promis à l'honorable M. de Mun de lui fournir quelques renseignements statistiques qui changeront peut-être sa manière de voir. Ces documents reposent sur l'étude de la durée de la convalescence — je me sers de ce mot — des femmes qui viennent de mettre au monde un enfant.

Les statistiques montrent que, suivant les régions, suivant la constitution

médicale du pays, les femmes peuvent se relever au bout de trois jours sans danger pour leur santé ni pour celle de l'enfant auquel elles commencent à donner le sein.

M. Cosmao-Dumenez. — C'est un peu exagéré.

M. Armand Després. — Je n'ai pas voulu parler de la Bretagne; il y a ici des médecins bretons qui me comprennent. C'est seulement dans les villes, dans les grandes agglomérations de population, là où la santé publique n'est pas bonne, que les femmes sont obligées à certaines précautions à la suite de l'accouchement.

Les soins prolongés que vous prescrivez ne sont réclamés que par un cinquième au plus de la population maternelle; c'est là-dessus que vous légiférez, et c'est pour cela que vous dites : « Les femmes accouchées ne pourront être admises au travail que quatre semaines après leur accouchement. » Vous imposez ainsi à 80 p. o/o des mères de famille l'obligation de rester chez elles, alors qu'elles pourraient impunément aller travailler. Vous légiférez pour le cinquième à peine des femmes en couches. Est-ce là ce que vous voulez? Je pense que non. (*Bruit.*)

Au surplus, il y a une considération primordiale : de pareilles dispositions ne doivent pas trouver place dans une loi. On ne règle pas la vie domestique par des lois.

Jadis, dans un empire qui n'a cessé de décroître depuis le jour où l'on a fait d'aussi belles lois jusqu'au jour où il a été conquis — je parle de l'empire romain de Constantinople — on légiférait sur toutes les matières : il y avait des lois réglementant les soins et le costume que les mères devaient donner à leurs enfants, les dépenses que les citoyens devaient faire dans leur intérieur. Malgré toutes ces lois très bien faites au point de vue de la lettre, admirablement charpentées, cet empire a décru au point de ne plus trouver un nombre de défenseurs suffisant pour résister à une poignée de Turcs.

Je supplie la Commission d'abandonner des réglementations qui ne doivent pas trouver place dans un texte de loi précis.

D'abord, Messieurs, vous ne pouvez pas légiférer sûrement sur ce point, car vous ne savez pas et vous ne pouvez pas dire légalement quelle est la durée de la convalescence d'une femme en couches. J'aurais compris un article plus général, qui aurait eu le mérite de s'appliquer à un plus grand nombre de personnes, un article ainsi conçu, par exemple : « Les filles mineures et les femmes en convalescence ne pourront rentrer à l'atelier que munies d'un certificat d'aptitude au travail, délivré par le médecin. »

Vous auriez fait ainsi œuvre de législateurs en prévoyant la nécessité de donner des soins à tous ceux qui sont malades ou indisposés de quelque façon que ce soit. Mais ici vous ne touchez qu'un seul point, et qui n'est pas le principal dans la série des accidents de la vie de la femme.

Une femme qui aura eu douze enfants, par exemple, aura eu douze couches, et douze fois elle aura été forcée de se reposer; mais il y a bien d'autres cas où la femme a besoin d'être ménagée. Avez-vous légiféré sur ces cas? Non, et vous ne le pouviez pas; vous ne pouviez pas dire : « Les femmes

se reposeront tous les mois pendant trois jours », et cependant il est utile dans ces moments que la femme prenne des précautions contre des accidents qui peuvent être aussi graves que des suites de couches, ceux de mes collègues qui sont mariés le savent bien. (*Bruit.*)

Vous avez pensé qu'une disposition de cette nature n'avait pas de place dans la loi. Vous avez eu raison.

Mais alors pourquoi vous être rattachés à une seule condition de la vie spéciale de la femme?

Lors de la première délibération, j'ai dit qu'il y avait en Europe deux grands peuples qui se préoccupent autant que nous de la reproduction de l'espèce : l'Angleterre et la Russie. Les Anglais et les Russes n'ont rien mis de semblable dans leur loi. Dans quelle législation voyez-vous figurer des réglementations de cette nature? Dans celles de quelques petits pays qui ont des mœurs spéciales, où presque toutes les ouvrières de fabrique sont mariées. Au contraire, en Russie, en Angleterre, en France, c'est la minorité des ouvrières qui sont mariées.

Nous avons, parmi les ouvrières, de vieilles femmes, des filles qui ne se marient pas, et vous faites une loi, qui vise l'infime minorité des femmes qui travaillent! C'est trop ou ce n'est pas assez. Il fallait prévoir tous les cas de convalescence où les femmes ont besoin de ménagements, ou ne pas parler des femmes en couches. C'est le seul article de votre loi qui touche la vie intime de la femme, et je vous supplie de ne pas l'inscrire, car en définitive c'est par le progrès des mœurs que doit être établi le régime des femmes en couches, et non par des prescriptions légales.

Je prie donc la commission d'accepter la suppression de l'article 9 et je demande à la Chambre de la voter. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. le Président. — La Chambre ne se prononcera sur la proposition de M. Després qu'après avoir examiné les différents amendements. Si donc vous voulez retarder votre réponse, Monsieur le Rapporteur, jusqu'après la discussion des amendements, vous le pouvez sans inconvénient.

M. le Rapporteur. — Messieurs, il me suffira d'un mot pour justifier la disposition que la Commission vous propose.

L'honorable docteur Després vous disait tout à l'heure : On ne peut inscrire dans la loi une disposition de cette nature. Nous croyons le contraire, et cela avec la majeure partie des législations étrangères les plus récentes sur cette question.

En Allemagne, la durée fixée est actuellement de trois semaines, et, aux termes d'un projet nouveau qui a été présenté au Reichstag par le Gouvernement allemand à la suite de la conférence de Berlin, cette durée est portée à quatre semaines.

En Autriche, elle est de quatre semaines.

En Suisse, de six semaines et même de huit semaines dans quelques cantons.

En Belgique, elle est de quatre semaines.

Aux Pays-Bas, de quatre semaines.

En Norvège, en Portugal, on discute en ce moment deux projets qui sont conçus dans le même sens.

Et, Messieurs, la conférence de Berlin a émis un vœu qui se résume en une phrase inscrite dans l'introduction aux travaux de cette conférence qui vous a été distribuée. Tel est encore le vœu qui « interdit aux accouchées de travailler pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement ».

« Assurément, dit M. Jules Simon, elle — l'interdiction — pèse sur la liberté des adultes, mais elle le fait au nom de l'intérêt supérieur et évident de la race humaine. On ne doit pas d'ailleurs se dissimuler que cette interdiction, etc... »

Voilà indiquées les deux raisons qui nous paraissent justifier cette disposition.

D'une part, une raison d'humanité en faveur de la femme, et d'autre part l'intérêt de l'enfant.

En effet, Messieurs, à l'un des derniers congrès où ces questions d'hygiène ont été discutées, au congrès de démographie de Vienne, on a pu faire cette constatation qu'en Suisse, depuis le jour où la loi est intervenue, la mortalité des enfants en bas âge s'est abaissée dans des proportions considérables.

En effet, après l'accouchement, il faut que la femme reste chez elle, non pas seulement pour reprendre des forces, mais pour donner les premiers soins à son enfant : c'est l'intérêt de l'enfant comme l'intérêt de la mère que nous vous demandons de défendre. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Deloncle, vous avez demandé la parole. Permettez-moi de vous dire que vous pourriez, je crois, la prendre plus utilement dans un instant.

Je n'ai donné la parole à M. Després que parce qu'il demandait la suppression de l'article relatif aux femmes en couches.

M. FRANÇOIS DELONCLE. — Mais nous sommes dans la discussion générale, et c'est à ce titre que je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est vrai qu'il s'est engagé une sorte de discussion générale, et, si vous insistez, je vous donnerai la parole. Les amendements viendront en discussion ensuite.

M. FRANÇOIS DELONCLE. — Messieurs, je n'ai pas la compétence de M. le docteur Després en ces matières ; mais il me paraît que, si réellement nous devons aujourd'hui légiférer contre les suites de couches, nous avons à ouvrir une grande discussion sur toutes les questions d'obstétrique et de relevailles. Quant à moi, laissant ces sujets à de plus habiles, je n'ai qu'un argument, mais il n'est pas de mode : c'est le droit à la liberté. (*Mouvements divers.*)

Je le sais, Messieurs, le droit à la liberté est une vilaine formule...

(*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*) Oui, l'intervention de l'État sous toutes les formes, voilà ce que l'on désire.

Or, aujourd'hui, nous assistons à la pire des interventions de l'État. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Mesureur. — La loi est la garantie de la liberté.

M. François Deloncle. — Vous dites : C'est la garantie de la liberté. Mais je demande, moi, la garantie de la vie. La garantie de la vie, c'est la liberté elle-même.

Vous voulez interdire à une femme de travailler parce qu'elle a eu le malheur d'être mère!... (*Rumeurs.*) Mais oui, à vos yeux, c'est un malheur! C'est un acte d'infirmité, c'est une déchéance puisque, immédiatement vous prenez l'accouchée, vous la torturez, vous la protégez, suivant votre expression, c'est-à-dire vous lui enlevez le droit de travailler et de vivre, vous la réduisez à la misère, et vous faites d'elle la cliente des asiles de nuit et de la charité publique ou chrétienne!

Un membre au centre. — C'est évident!

M. François Deloncle. — Et en effet, Messieurs, si vous interdisez à la malheureuse qui, péniblement, vient de mettre un pauvre petit être au monde, le travail qui est le gage de la vie de son enfant, où ira-t-elle, je vous le demande, où ira-t-elle prendre de quoi s'alimenter, de quoi allaiter son bébé? (*Interruptions et bruit.*) Où ira-t-elle, l'abandonnée, à laquelle l'État fermera les ateliers parce qu'elle aura commis le crime d'être mère? Elle n'aura qu'une ressource suprême — et en cela l'honorable M. de Mun a raison, lui qui rêve le monde ployé devant la charité de l'Église ou de l'État — elle n'aura que la ressource de tendre la main ou de frapper à la porte des mairies ou des couvents! L'enfant n'attend pas quatre semaines pour demander le sein : il le lui faut tout de suite, et, si la mère n'a pas de pain, si elle ne peut plus travailler, dites-moi, je vous le répète, que deviendra-t-elle? La nourrirez-vous? les empêcherez-vous de mourir de faim, elle et le bébé?

Avant-hier, une femme est venue me trouver à pied, misérable, de Courbevoie au Trocadéro; elle était accouchée depuis huit jours; elle n'avait pas mangé de la veille; elle me demandait du pain, parce qu'elle n'avait pas pu trouver du travail au lavoir et qu'il lui fallait, disait-elle, du pain pour son bébé. (*Exclamations et rires.*) Oui, du pain pour son bébé, cela vous fait rire? mais vous n'avez donc jamais entendu les supplications d'une jeune mère qui va perdre son lait faute d'un peu d'aliments? (*Bruit.*)

Eh bien, d'après la loi que propose la commission, cette femme eût été tenue de ne pas chercher de travail, même au lavoir et de se laisser mourir dans sa mansarde, à côté de son enfant glacé, a moins de mendier à l'Assistance ou à l'église. Vous appelez cela la protection de la femme? Vous appelez cela un encouragement à la population, une prime à l'enfantement?

En vérité, si la disposition de l'article 9 proposée par la Commission doit

être adoptée, je demanderai à mon tour qu'on y ajoute un paragraphe complémentaire et logique avec les principes que vous soutenez.

L'honorable M. de Mun a dit : « Je viens défendre ici la race; je suis contre la dépopulation; ce que je demande, c'est la protection pour l'avenir de la nation ».

D'accord ; à mon tour, renonçant pour un instant aux saines idées de la liberté de vivre, de produire et de travailler à sa guise, je m'associerai à votre campagne pour défendre la race, le développement de la population et la nation de demain; et, du moment que vous nous proposez d'interdire à la mère de famille, ouvrière ou paysanne, de travailler pendant quatre semaines après son accouchement, j'ajouterai une motion qui complétera l'ensemble de votre œuvre, et je vous dirai : Interdisez donc aussi à celle... — je demande la permission de dire les mots en français — à celle qui est enceinte de travailler, ou de danser, de peiner ou de s'amuser, en un mot de torturer en elle-même la race de demain. (*Vives exclamations.*)

Oui, Messieurs, si vous persistez à proposer le maintien de la formule de la Commission, s'appliquant aux femmes d'ouvriers et de paysans, je suis en droit de vous demander d'y adjoindre une formule s'appliquant aux femmes de bourgeois, qui méritent autant votre protection que les autres, en vue de l'avenir de la race, de l'encouragement à la population. (*Exclamations et rires.*)

Un membre à gauche. — Elles se protègent toutes seules.

M. François Deloncle. — Du moment que nous n'admettons plus la liberté, du moment que nous voulons porter une atteinte au droit primordial de l'indépendance individuelle, rien que pour défendre la race, je propose, non pas un amendement, mais la disposition additionnelle suivante à l'article 9 :

« Les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler ou danser que pendant les deux premiers mois de la grossesse. » (*Exclamations et rires sur un grand nombre de bancs. — Mouvements divers.*)

Voilà tout au moins de la logique! Et ce n'est que le commencement de l'intervention de l'État contre la liberté. Dans cette voie, rien ne doit nous arrêter. (*Très bien! au centre.*)

M. Émile Brousse. — Messieurs, j'ai demandé par voie d'amendement que le délai d'interdiction du travail fixé par la Commission à quatre semaines, et cela d'une manière uniforme, pour les femmes accouchées, puisse être abaissé à deux ou trois semaines suivant le genre de travail des ouvrières. J'ai proposé en même temps que, pendant la cessation du travail, l'ouvrière reçoive une indemnité de 1 franc par jour.

Je dois déclarer immédiatement que je ne tiens ni aux détails ni à la forme de l'amendement et que je n'ai aucune préoccupation de rédaction. Je désire soutenir un principe et, si la Chambre l'adopte, il sera facile de trouver une formule pour le faire entrer dans le domaine de la législation.

Comment la question se pose-t-elle? Après une enquête minutieuse, la

Commission demande la protection de l'État en faveur des jeunes ouvriers et des ouvrières auxquels on impose parfois des travaux trop pénibles; cette intervention lui semble être la garantie nécessaire de la conservation des forces et de la santé de la classe ouvrière. Il faut, en effet, empêcher l'exploitation de la créature humaine.

Parmi les êtres si faibles dont s'occupe la Commission, il en est un qui mérite au plus haut point notre pitié : c'est le plus chétif, c'est l'enfant qui vient d'être mis au monde par l'ouvrière.

Cinq nations, la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Hollande ont déjà réglementé cette situation, et toutes ont décidé que, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt du repos de la mère et des soins à donner à l'enfant, il fallait que la femme accouchée ne pût revenir à l'atelier que plusieurs semaines après la délivrance. Quand nous disons à la mère : Tu te reposeras pour restaurer tes forces affaiblies, nous faisons acte d'humanité. Quand nous ajoutons : Tu resteras à la maison pour donner le lait maternel et de tendres caresses à l'enfant sorti de tes entrailles, nous pensons à l'avenir de ceux qui, plus tard, seront les défenseurs de la France.

Mais ce n'est pas le seul sentiment qui nous anime.

Permettez-moi d'analyser tous les sentiments qui nous guident en cette circonstance. Nous éprouvons une autre préoccupation : nous voulons que la femme reste aussi chez elle pour que le repos la prépare mieux aux enfantements futurs et lui évite des efforts hâtifs qui pourraient stériliser peut-être son sein par des déformations physiques. Les enfants à venir seront utiles à la nation entière.

Il y a donc là plus qu'une question d'humanité, c'est une question d'intérêt général qui met en jeu la solidarité sociale.

A ce second point de vue, nous nous trouvons en présence de l'intérêt du pays, mais nous ne pouvons négliger l'intérêt particulier de la mère.

Quel est l'intérêt de la mère? C'est d'avoir chez elle ce qui est nécessaire à sa subsistance et à celle du petit enfant. Je le sais bien, la mère, quelque malheureuse que soit sa condition, adorera son enfant; elle lui donnera tout son cœur et s'estimera heureuse de pouvoir partager avec lui le peu de pain quotidien dont elle pourra disposer; mais encore faut-il qu'il y ait du pain à la maison! faut-il que quelqu'un l'y apporte! (*Très bien! très bien!*)

Or, deux cas peuvent se présenter : ou bien il s'agira d'une fille mère, ou bien il s'agira d'une femme mariée.

Pour la première, qui fournira les aliments pendant ce long mois de repos forcé, auquel la loi la condamnera? La fille mère pourrait se définir ainsi : fille recherchée, mère abandonnée. Ce n'est certainement pas l'amant qui apportera l'argent de la nourriture. Ce concours serait une reconnaissance de la paternité et l'on sait combien cet aveu est difficile à arracher. Pour la femme légitime, il arrivera le plus souvent qu'il y aura d'autres enfants à soutenir. Puisque la mère allait au travail, en même temps que son mari, il est évident qu'un double salaire était indispensable pour lutter contre les nécessités de la vie. Supposez que l'application de la loi se produise dans un moment de chômage, pendant une crise économique, et que le mari lui-même ne trouve plus de travail : qui donc soutiendra la famille?

Un exemple terrible vient de se manifester : nous avons traversé, durant cet hiver, une période de froids excessivement rigoureux. Les ouvrières accouchées auraient été dans l'impossibilité légale d'aller dans les établissements industriels; pendant tout un mois elles n'auraient pas eu le droit de toucher un centime; et nous avons vu que le salaire des hommes était impuissant contre la misère. Je tenais à démontrer, très simplement et en quelques mots, qu'il existe une lacune dans l'article de la Commission. (*Assentiment.*)

C'est l'honorable M. de Mun qui, après le retour de la loi du Sénat, a introduit dans une proposition cette idée de repos imposé à la femme en couches. Il s'est conformé très sagement au vœu émis à l'unanimité des délégués de l'Europe dans le congrès de Berlin. Mais il ne faudrait pas qu'étant issue des plus nobles sentiments, elle devînt une prescription trop dure pour le travail et qu'elle fît de la maternité un objet de crainte.

Sur quoi compte l'auteur du projet, sur quoi compte la Commission pour procurer le strict nécessaire à ces pauvres femmes qui manifesteront leur reconnaissance pour le repos, mais qui réclameront les moyens de vivre? Sera-ce la charité qui s'en chargera? La charité fait des choses admirables; nous lui rendons l'hommage qu'elle mérite. Mais elle ne peut pas tout faire, tout prévoir; quelle que soit la délicatesse des personnes charitables, il faut presque toujours que celui qui veut être secouru aille tendre la main, il faut qu'il fasse le premier pas vers la charité. Ces inévitables sollicitations ne peuvent convenir aux ouvriers qui ne veulent pas s'habituer à la mendicité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

La charité est de source trop pure pour vouloir humilier, mais elle humilie malgré elle.

Et d'ailleurs elle est exposée à faire fausse route; elle prend des chemins différents, quelquefois opposés, dans un pays divisé comme le nôtre, où les passions sont si vives. En un mot, il lui manque ce caractère d'unité qui devrait être son essence.

Comptez-vous sur la mutualité? J'en connais un exemple que je tiens à citer à la tribune. C'est l'honorable M. Ricard qui vient de le donner dans son département. Il s'est mis à la tête d'une association qui a pour but d'organiser l'assistance entre les femmes pour les périodes de maladie et d'accouchement. Il a pris là une très belle initiative et nous ne pouvons que lui souhaiter le meilleur succès. (*Marques d'approbation.*)

Mais peut-il répondre que, dans tous les départements, on suivra son exemple? Peut-il répondre que les sociétés mutuelles appliquées à ces deux risques réussiront? Il est établi que la plupart des sociétés de secours mutuels en France refusent d'admettre les femmes, parce que c'est une charge trop lourde pour la caisse commune. Elles iraient à la ruine avec l'admission des femmes. Il faudra donc instituer la mutualité entre les femmes seulement; croit-on que celles ci puissent fournir des cotisations suffisantes, elles dont le salaire est si minime?

Non! il arrivera ceci, à Rouen comme partout ailleurs, que les membres honoraires offriront leur obole; mais c'est là une forme de la charité, de la bienfaisance; c'est généreux

Quant au résultat, il sera insuffisant, à moins de prélever une véritable contribution sur le salaire des ouvrières.

Je vous propose, Messieurs, d'élargir l'intervention de l'État, qui est le représentant indiscutable, neutre et impersonnel, de la grande collectivité. C'est lui qui doit distribuer le secours qui résulte de l'obligation incombant à tous, à la place de la grâce qui vient de quelques-uns.

Chaque fois que nous votons une loi sociale, nous devons-nous demander quel est notre devoir et quel est notre droit envers les personnes à qui cette loi s'appliquera. Eh bien, notre droit c'est de prendre des mesures pour conserver la race; notre devoir, c'est de donner le nécessaire à celles qui s'imposeront des sacrifices pour nous aider dans cette œuvre nationale. Je vous demande si vous voulez imposer le chômage aux femmes accouchées sans leur venir en aide à l'heure où elles en ont le plus besoin. La justice exige qu'on leur accorde, non pas tout le salaire supprimé, mais une subvention raisonnable représentant une part de ce salaire.

M. François Deloncle. — Très bien! C'est logique!

M. Émile Brousse. — Je ne veux pas insister: deux mots me suffiront pour achever de développer mon idée. Supposons que la Chambre ne veuille pas se rallier au principe de l'indemnité, — indemnité à fixer plus tard, car je demande simplement le renvoi de l'article à la Commission, pour examen plus approfondi, — supposons, dis-je, que la Chambre refuse ce complément équitable de la disposition qu'on nous soumet; nous exigerons que toutes les femmes accouchées restent quatre semaines hors de l'atelier sans rien recevoir: il arrivera, Messieurs, que la fille mère dissimulera sa grossesse (*Très bien! très bien! sur divers bancs*)... qu'elle pourra aller jusqu'à la conséquence fatale, l'avortement, plutôt que de renoncer à l'atelier pendant plusieurs semaines et de rester sans la moindre ressource. (*Assentiment sur les mêmes bancs.*)

Il arrivera que la femme mariée fera partager ses appréhensions à son mari et lui fera comprendre qu'on ne peut pas s'exposer trop souvent à diminuer les ressources du ménage...

M. François Deloncle. — Très bien! très bien!

M. Émile Brousse. — ... et vous irez alors contre le principe de la loi. Vous voulez le développement de la race, et vous aurez diminué la race par des suppressions clandestines ou des calculs préjudiciables à la natalité.

Un membre à droite. — C'est évident!

M. Émile Brousse. — Vous aboutirez à un plus grand nombre de crimes commis par les filles mères acculées à une impasse; et, quand elles comparaîtront devant la cour d'assises, elles diront: Je n'avais pas de pain chez moi; je ne pouvais pas rester tout un mois sans travailler. Vous prévoyez, Messieurs, ce que répondra la cour d'assises.

Sur divers bancs — Très bien! c'est exact!

M. Émile Brousse. — Donc, ne faisons pas une loi purement théorique; laissons les choses en l'état ou réglementons la délicate question des accouchements d'une manière complète. La raison et l'esprit de justice nous le commandent. Ce que je vous demande, c'est que, si nous légiférons, notre œuvre ne reste pas vouée à l'impuissance.

Quelle serait la somme à dépenser pour la distribution des indemnités aux ouvrières?

Je suis convaincu qu'elle ne serait pas de nature à compromettre nos finances. Je ne peux pas l'examiner avec précision, car je n'ai pas les éléments nécessaires : le rapport ne dit pas, en effet, quel serait le nombre des femmes visées par la loi. Mais supposons qu'elles soient quelques centaines de mille : la dépense serait peut-être, pour les départements et l'État réunis, de 300,000 à 400,000 francs par an, en tenant compte de la réduction du délai de repos pour les ouvrières travaillant assises ou pouvant retourner à l'atelier deux semaines après la naissance de l'enfant.

Qu'est-ce que cela pour sauver la santé de tant d'enfants qui, un jour, seront chargés de défendre nos frontières? (*Très bien! très bien!*)

La dépense irait d'ailleurs en diminuant, les caisses de maternité ayant l'autorisation de recevoir des dons, des legs et de généreuses offrandes par l'effet de la personnalité civile.

Je crois que mon amendement répond à un sentiment de solidarité; je le crois plus que jamais, mes paroles ayant obtenu l'approbation de beaucoup d'entre vous. C'est donc avec confiance que je le soumets à vos délibérations espérant que vous voudrez bien le renvoyer à la Commission, qui fera le possible pour le rendre applicable. Cette décision sera à notre honneur comme tout ce qui nous rapproche de la justice sociale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Plusieurs membres. — Quel est le texte de l'amendement?

M. le Président. — Je vais en donner une nouvelle lecture :

« Les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que deux, trois ou quatre semaines après leur accouchement, suivant leur genre de travail.

« Pendant cette période de repos, elles recevront une indemnité de 1 franc par jour. La même indemnité leur sera acquise, pour une semaine au plus, si elles ont cessé le travail avant l'accouchement.

« Ces indemnités seront fournies par une caisse de maternité établie dans chaque arrondissement et alimentée moitié par l'État, moitié par le département. Cette caisse pourra recevoir les dons ou legs des patrons et des particuliers; elle jouira de la personnalité civile.

« Un décret ministériel réglera l'application des dispositions ci-dessus. »

M. Brousse demande le renvoi de son amendement à la Commission.

M Émile Brousse. — Au point de vue du principe, sauf la rédaction.

M. le Rapporteur. — La Commission repousse l'amendement.

M. le Président. — La Chambre va se prononcer.

M. Antide Boyer. — Je ne voudrais pas qu'on interprétât mal le vote que je vais émettre au sujet de l'amendement de M. Brousse.

Je suis de ceux qui désirent plus que personne qu'on mette les mères de famille dans la possibilité de vivre, alors qu'on leur interdit l'accès de l'atelier.

La Commission est déjà saisie de diverses propositions — et même l'une d'elles lui a été renvoyée au début de la séance — qui ont pour but de régler d'abord l'assurance, et ensuite les secours et même les retraites des travailleurs.

Je ne vais pas jusqu'à prétendre — comme cela semble être un peu dans la pensée du Gouvernement — qu'ils ont droit à l'assistance publique, dans la crainte que ce système soit de nature à froisser les ouvriers. Je soutiens que lorsqu'on travaille pour gagner sa vie et qu'on reçoit tout juste une compensation des peines qu'on se donne, en qualité de producteur dans l'ordre social, ce n'est pas une aumône, mais bien une part de rémunération.

Par conséquent, je voudrais qu'il fût simplement stipulé — et c'est la signification même du vote que j'émettrai — qu'il sera, en outre, déposé un projet émanant soit de la Commission, soit du Gouvernement, destiné à pourvoir, non seulement aux secours à donner aux mères qui viendront d'accoucher, mais qui décidera encore que ces secours seront octroyés dans le cas où un père de famille chargé d'enfants sera gêné par l'application de la présente loi, quand il voudrait pouvoir compter sur le produit même du travail de ces enfants; car l'application de la loi que nous faisons va rendre évidemment la situation difficile à certains ménages d'ouvriers. Il devrait être entendu en quelque sorte que la proposition qui vous est faite sera renvoyée pour être jointe à un projet spécial à étudier; mais je n'entends nullement me prononcer contre le principe de l'allocation d'une compensation comme l'entend M. Brousse, puisqu'au contraire je ne puis que féliciter ce collègue d'avoir présenté ce projet, et que toutes les mères, j'en suis convaincu, l'approuveront. (*Mouvements divers.*)

A gauche. — Et même les pères de famille.

M. Antide Boyer. — Quelques-uns de mes collègues semblent me dire que je combats l'amendement.

Je leur demande pardon. A la rigueur je m'abstiendrai sur ce vote, non pas parce que je suis contraire à la proposition, mais parce que je craindrais que par un vote la Chambre eût l'air de condamner le principe dont l'application ultérieure peut être au contraire assurée. Or, je ne veux pas faire échouer un projet qui, selon le Gouvernement et la Commission, ne serait pas à sa place dans la loi en discussion.

M. Lavy. — Voter n'empêche pas d'aller plus loin.

M. Antide Boyer. — Je regrette que mon collègue M. Lavy n'ait pas entendu les motifs de mon intervention dès le commencement de la séance; je suis de ceux qui préparent simultanément des projets ayant pour but de pourvoir précisément à cette pénurie de secours aux travailleurs, mais je crois que les questions d'assistance publique, de sociétés de secours mutuels et les autres projets à côté ne sont pas contradictoires avec les dispositions qu'on discute actuellement; je suis donc d'avis qu'on pourrait placer utilement ces dispositions dans les projets spéciaux à l'étude, et cela dans l'intérêt du sort de la loi qui nous occupe.

Quant à la question faite précédemment par M. Deloncle et qui paraît se rattacher à cet article, je ferai remarquer que si, comme on l'a dit, on veut le relèvement de la race, il y a mieux à faire qu'à dire à la mère de famille : Vous viendrez à l'atelier et vous allaiterez votre enfant au milieu des souffrances du labeur, ce qui nuirait à sa santé et à celle de l'enfant; il y a mieux à faire que de l'admettre à travailler dans ces conditions avant qu'elle soit entièrement remise en état de pouvoir le faire raisonnablement. J'ai tenu à faire ces déclarations pour expliquer mon vote en faveur du principe posé, si même, selon l'attitude de la Commission et du Gouvernement, j'étais obligé de m'abstenir, dans l'intérêt du projet. (*Très bien! très bien!*)

M. Vilfeu. — Messieurs, s'il s'agissait de voter avec son texte actuel l'amendement présenté par l'honorable M. Brousse, certes je ne le voterais pas. Les conditions dans lesquelles il propose d'établir une caisse de maternité ont besoin d'être sérieusement étudiées et même modifiées. Mais la question qu'il a posée à cette tribune me paraît essentiellement juste et fondée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. Brousse vous a dit — et je suis absolument d'accord avec lui sur ce point — : « Ou vous ne pouvez pas interdire à la femme qui vient d'accoucher le travail pendant une durée déterminée, ou, si vous vous arrogez ce droit, vous devez lui donner une indemnité en compensation de la perte de temps et d'argent que vous lui imposez et qui sera ressentie dans son ménage. » (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ce dilemme, posé par l'honorable M. Brousse, est d'une justesse absolue, irréfutable.

J'estime, en conséquence, que voter un texte quelconque, celui de la Commission ou un autre, qui interdirait pendant un laps de temps plus ou moins long le travail aux femmes qui viennent d'accoucher sans leur donner, comme compensation de la perte de temps qu'elles font, une indemnité, à régler dans des conditions qui restent à déterminer, ce serait, je le répète, commettre une injustice ou un abus de pouvoir; ce serait aller, comme M. Brousse l'a dit encore très justement, contre le but que vous voulez atteindre et qui est la multiplication de notre race.

Dans ces conditions, en ce qui me concerne, je me rallie absolument au principe de son amendement, et je pense que la Chambre fera une œuvre singulièrement utile en en renvoyant à la Commission le texte ou tout au moins le principe. Je ne saurais trop insister sur la force du dilemme posé par M. Brousse : Ou il ne faut pas par un texte législatif interdire à la femme qui

vient d'accoucher le droit de travailler pendant un laps de temps déterminé, ou alors, si vous lui interdisez le travail, il faut trouver un moyen de la rémunérer de la perte qu'elle fera, que le ménage fera pendant le temps où elle ne pourra pas travailler. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Armand Després. — Vous oubliez que c'est fait et que la loi sur la protection des enfants du premier âge accorde des secours aux filles mères et aux femmes mariées lorsqu'elles ne peuvent pas allaiter ou mettre leurs enfants en nourrice.

M. le Président. — Monsieur Després, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Georges Trouillot. — Je demande la parole.

M. le Président — Il ne s'agit en ce moment que du renvoi à la Commission de l'amendement de M. Brousse. Je vous prie de vous renfermer dans cette question.

M. Georges Trouillot. — Oui, Monsieur le Président.

Je crois qu'il est possible d'arriver, par un autre moyen que celui indiqué par l'honorable M. Brousse, à concilier à la fois les intérêts de la santé publique et les droits de la liberté individuelle.

L'amendement de M. Brousse comporte deux choses : en premier lieu, la limitation à une durée moindre que celle fixée par la Commission du temps pendant lequel les femmes accouchées ne pourraient pas se livrer au travail; en deuxième lieu, la fixation d'une indemnité pour le temps pendant lequel le travail leur sera interdit.

Je me demande si l'on ne parviendrait pas, par une disposition bien simple, à donner satisfaction à tous les intérêts, par exemple, en faisant au texte de la Commission une addition que je vais indiquer.

M. le Président. — C'est un nouvel amendement que vous présentez, alors! Ce n'est pas possible.

M. Georges Trouillot. — Je suis bien obligé, pour combattre l'amendement de M. Brousse, d'indiquer ce qu'il y aurait de meilleur à lui substituer. Dans ma pensée, on résoudrait toutes les difficultés que présente cette question en libellant ainsi le texte de l'article projeté :

« Art. 9. — Les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que quatre semaines après leur accouchement, *à moins qu'une attestation médicale ne constate qu'elles peuvent le faire sans danger.* »

M. le Président. — Je vous le répète, c'est un nouvel amendement. Ayez l'obligeance de m'en remettre le texte, et je vous donnerai la parole dans un instant, alors que nous aurons déblayé le terrain de l'amendement de M. Brousse. Nous n'en sortirions pas, sans cela.

M. Georges Trouillot. — Mais, Monsieur le Président, je voudrais précisément m'expliquer sur la deuxième partie de l'amendement de M. Brousse.

M. le Président. — Je ne peux pas laisser empiéter un amendement sur un autre.

M. Brousse en demande le renvoi à la Commission, et c'est sur ce renvoi à la Commission que je vous ai donné la parole. Je vous prie de ne pas continuer à formuler un nouvel amendement.

M. Georges Trouillot. — Je n'insiste pas, Monsieur le Président. J'observerai seulement que c'est sur l'indemnité même proposée par M. Brousse que je voulais actuellement m'expliquer.

M. le Président. — La Chambre va être appelée à se prononcer sur la demande de renvoi à la Commission formulée par M. Brousse.

Nous n'en finirions pas si nous laissions les amendements se mêler les uns aux autres. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, votre Commission, qui a pour devoir de se mettre à la disposition de la Chambre, accepterait avec empressement le renvoi de l'amendement de M. Brousse si elle n'en avait été déjà saisie et si elle ne s'était prononcée sur ce texte.

Je voudrais vous faire connaître très brièvement les raisons pour lesquelles nous l'avons repoussé et distinguer les deux questions qui sont en ce moment soumises à la Chambre. Nous vous avons présenté les dispositions inscrites dans l'article 9. Sont-elles bonnes? sont-elles mauvaises? vous le direz; mais nous vous demandons de ne pas le lier par un vote à l'amendement de l'honorable M. Brousse.

Pour ma part, j'ai entendu tout à l'heure avec une certaine surprise se produire ce raisonnement, approuvé par plusieurs interruptions de nos collègues, qu'en infligeant à la femme un repos de quatre semaines l'État avait l'obligation de lui venir en aide...

M. François Deloncle. — Certainement! C'est logique!

M. le Rapporteur. — Je vous assure, Monsieur Deloncle, que je ne puis voir la logique sous le même jour que les adversaires de la loi, au nombre desquels vous vous êtes placé. Si vous étiez dans la majorité qui a voté les articles de la loi, nous pourrions peut-être nous entendre.

M. Émile Brousse. — Mais nous sommes de la majorité.

M. le Rapporteur. — Je le sais bien; mais je dis à M. Deloncle, qui est opposé à la loi, que nous ne pouvons pas voir les choses sous le même jour que lui. Avec ce raisonnement, il faudrait aller plus loin; il faudrait donner à la femme, à l'enfant de moins de dix-huit ans, à la fille mineure, une

indemnité équivalant à la durée du travail que vous leur interdirez par le repos hebdomadaire.

M. François Deloncle. — C'est logique, puisque vous les empêchez de travailler!

M. le Rapporteur. — Je dis qu'il faudrait aller plus loin, puisque vous parlez de logique. Personne ici ne l'a proposé, mais il faudrait accorder aux personnes protégées par la loi une indemnité équivalant aux jours de repos par semaine que vous leur imposez. (*Exclamations en sens divers.*) On me parle de logique, de principe; or, qu'il s'agisse d'un jour ou de trente jours, le principe est toujours le même.

Ceci posé, je voudrais séparer les deux questions. La Commission est certainement très éloignée de repousser le principe de l'indemnité, mais elle ne voit pas qu'ici, à propos de cette disposition si restreinte d'une loi qui ne vise qu'une catégorie de personnes, qu'une catégorie d'établissements industriels, vous puissiez inscrire un principe qui touche à l'ensemble de nos lois et de nos institutions sur les bureaux de bienfaisance et sur l'assistance publique. Je sais bien, et personne ici ne me contredira, que cette organisation n'a pas le développement et l'importance qu'elle devrait avoir et que nous voulons lui donner; mais le germe n'en est pas absent de nos lois.

Il y a des bureaux de bienfaisance...

M. Terrier. — Mais c'est l'aumône!

M. Georges Berger. — Ce n'est pas l'aumône, c'est une indemnité.

M. le Rapporteur. — On me dit que c'est une aumône. Je vous assure que ce mot me touche beaucoup.

Que faites-vous dans un autre cas, qui, pour être en dehors de la loi que nous discutons, n'en est pas moins très intéressant, celui de l'appel des réservistes pendant vingt-huit jours? Lorsque la famille d'un réserviste est dans le besoin, on fait appel aux bureaux de bienfaisance.

Est-ce là ce que vous appelez l'aumône?

M. le baron Reille. — C'est dans la loi. Ce ne sont pas des bureaux de bienfaisance qui donnent des secours, ce sont les communes. Il y a des centimes spéciaux affectés à cette destination.

M. le Rapporteur. — Je demande pardon à la Chambre si je prolonge le debat plus que je n'aurais voulu; mais il y a un point important sur lequel il faut que la Chambre se prononce. La Commission en a longuement délibéré; elle a un avis, et je vous demande la permission de l'exprimer librement à la tribune. (*Parlez!*)

Vous me disiez, Monsieur le baron Reille : C'est dans la loi. Je ne le conteste pas, mais vous faites appel, pour ce cas déterminé, qui est certainement intéressant, qui touche une des obligations les plus importantes, les plus

impérieuses du citoyen français, à une institution actuellement existante. Pourquoi ne pouvons-nous pas abriter sous la même institution le cas dont il s'agit?

M. Roques. — Mettez-le dans la loi.

M. le Rapporteur. — Quant aux questions que soulevait tout à l'heure incidemment M. Boyer, quand il apportait son concours à l'opinion de la Commission et qu'il disait : La Commission est saisie de projets sur la caisse des retraites, sur les assurances; une autre commission examine le projet dont le Gouvernement nous a saisis pour l'organisation de l'assistance médicale obligatoire.

Je crois, Messieurs, qne c'est sur ce terrain que nous devons nous placer.

Voilà des lois de principe auxquelles nous pouvons nous rélérer, soit pour ce qui existe aujourd'hui, soit pour l'extension qu'il faudra leur donner demain. Mais ce que nous vous disons après des réflexions très longues et très approfondies, c'est qu'il n'est pas possible, à propos de cet article qui n'est qu'accidentel, qui ne vise qu'un cas déterminé, qui n'est pas toute la loi, d'introduire une disposition comme celle que présente M. Brousse.

Le principe, nous l'acceptons, on pourra y faire appel par les lois dont je viens de vous parler. Mais nous vous demandons en ce moment de séparer les deux questions, et d'accepter le texte de la Commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Terrier. — Messieurs, je vous demande la permission de dire quelques mots sur la question qui vous est soumise; elle me paraît avoir une importanco suffisante pour qu'il ne soit pas inutile de s'en expliquer le plus clairement possible avant le vote. Cette loi que nous faisons aujourd'hui, nous la faisons au point de vue de l'intérêt social, c'est surtout pour cet intérêt que nous limitons la liberté du travail dans l'intention de protéger la santé des travailleurs. . . (*Exclamations sur divers bancs.*) Ce n'est pas douteux : tous les articles de votre loi portent dans une limite quelconque une atteinte à la liberté absolue du travail. Vous le faites au point de vue de l'intérêt de la collectivité et du bien des travailleurs. En ce qui concerne la limitation du travail pour les enfants mineurs et les femmes, je ne crois pas que les conditions économiques en soient bien modifiées. M. de Mun vous a démontré qu'il s'établirait promptement un état de choses tel que la production ne s'en ressentirait pas.

Mais, dans le cas spécial que nous examinons, il y a chômage effectif et perte proportionnelle de salaire pendant une certaine durée, que la loi fixe à quatre semaines, et si, moi État, je ne protège pas cette femme contre la conséquence de cette suppression de salaire que je lui impose dans son propre intérêt, n'est-il pas évident que mon intervention est incomplète et que dans ces conditions ma protection n'est qu'un mensonge.

En empêchant la femme de fréquenter l'atelier pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, je ne fais qu'une partie de ma tâche, de mon

devoir, si en même temps je ne la mets à l'abri des privations contre lesquelles elle veut se sauvegarder en allant à l'atelier.

Sur divers bancs. — Très bien! c'est vrai!

M. Terrier. — Je ne crois pas que l'État, du moment où il s'arroge le droit — et pour mon compte je suis absolument partisan de la loi qui vous est soumise en ce moment — du moment où il se fait une obligation d'intervenir dans les rapports entre le travailleur et le patron pour la sauvegarde matérielle et morale des enfants et des femmes, je ne crois pas, dis-je, que l'État puisse logiquement s'arrêter en route : il faut aller jusqu'aux dernières conséquences de cette intervention. Gardons-nous de faire une loi qui ne soit que l'apparence de ce qu'elle veut être.

Ne disons pas à l'ouvrière récemment accouchée : Je t'interdis le travail, et, pendant la durée de cette interdiction, tu vivras comme tu le pourras.

Il faut lui dire : Pendant ce temps, je pourvoirai à ton existence. (*Très bien! très bien!*)

En définitive, la raison qu'on invoque pour discuter ce cas particulier est celle qui doit dominer toute la loi que vous faites en ce moment, celle qui s'impose le plus complètement à votre préoccupation : c'est la conservation de la race.

Est-ce que vous auriez vraiment pris toutes les mesures qui répondent à cette préoccupation si vous ne donniez pas à cette femme, à qui vous ordonnez de demeurer chez elle pour les soins de sa santé et de la santé du nouveau-né, nettement, légalement, les moyens de subvenir à ses besoins pendant cette période?

On a répondu, et j'ai entendu tout à l'heure l'honorable rapporteur rappeler qu'il existait des établissements spéciaux pour distribuer des secours en pareille circonstance.

Mais, Messieurs, le bureau de bienfaisance, c'est l'aumône! Je l'ai dit par une interruption et je le répète à la tribune. C'est l'aumône : car ce n'est pas seulement l'ouvrière retenue chez elle par les soins de la maternité qui peut se faire inscrire au bureau de bienfaisance; toutes les femmes malheureuses ont le droit de s'adresser à ces établissements spéciaux, ainsi qu'aux autres institutions qui ont pour objet l'assistance publique.

Il faut éviter que le droit à une indemnité soit remplacé par l'humiliation de frapper à la porte d'un établissement du genre de ceux que vous avez désignés. Vous voulez protéger la femme : je vous approuve entièrement, mais à la condition absolue que vous la protégiez jusqu'au bout, en lui donnant de quoi pourvoir à son existence pendant la période de temps où elle ne pourra pas retourner à son travail. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le Président. — La Chambre est appelée à statuer sur le ren! lviàoa Commission de l'amendement de M. Brousse. J'ai reçu une demande de scrutin public...

M. François Deloncle. — Je demande la parole sur la position de la question. (*Bruit.*)

Avant de mettre aux voix la question d'une indemnité en faveur des femmes que la loi va priver... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le Président. — Il ne s'agit pas de cela, Monsieur Deloncle, mais de l'amendement de M. Brousse.

L'amendement de M. Brousse, il est vrai, comporte plusieurs parties, mais c'est la totalité de cet amendement dont le renvoi est demandé par son auteur.

M. François Deloncle. — Mais il s'agit du principe, Monsieur le Président.

Il faut bien savoir si, oui ou non, nous protégerons la femme après ses couches...

Plusieurs membres à gauche. — Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Francois Deloncle. — Quant à moi, qui ne veux pas qu'on protège la femme après ses couches, parce que je suis partisan de la liberté du travail, je déclare que je voterai contre l'amendement de M. Brousse.

La question se pose ainsi : Oui ou non, protégerons-nous la femme après ses couches? Laisserons-nous à la femme la liberté de son travail ou l'obligerons-nous à mourir de faim, sauf à recourir à l'assistance publique ou à la charité? Tel est le dilemme.

Il me semble, dès lors, qu'il convient de voter d'abord sur le projet de la Commission, quitte ensuite à accepter ou à rejeter l'amendement de M. Brousse.

M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. — Messieurs, la loi que vous discutez en ce moment est une œuvre sociale profondément intéressante. Elle est soutenue dans cette enceinte par une majorité considérable.

M. Antide Boyer. — Très bien! très bien!

M. le Ministre. — Deux idées très simples la dominent : la limitation du travail des femmes et des enfants et l'interdiction du travail de nuit. L'idée que nous examinons en ce moment est étrangère...

A gauche. — Et étrange.

M. le Ministre. — ...à ces deux premiers principes.

Elle n'est pas essentiellement liée à l'ensemble des dispositions qui caractérisent la loi. (*Très bien! très bien!*) Elle soulève, vous le voyez par la discussion qui se poursuit devant vous, les questions les plus délicates et les plus complexes.

Les partisans du principe même de l'article 9 ont semblé reconnaître que l'interdiction de travail imposée à la femme récemment accouchée devait avoir pour conséquence nécessaire, au simple point de vue de la justice, l'obligation d'indemniser cette femme dans une certaine mesure.

Mais si vous en arrivez là, vous rencontrerez les difficultés d'organisation les plus sérieuses. (*Très bien ! très bien !*)

L'amendement de l'honorable M. Brousse contient une solution théorique de ces difficultés. Avant d'arriver aux applications pratiques, il faudrait procéder à une étude très complète, que nous ne pouvons pas, que nous ne devons pas improviser en ce moment.

Le plus sage, à mon avis, serait de réserver non seulement l'amendement de M. Brousse, mais l'article 9 lui-même, c'est-à-dire l'ensemble de la question (*Très bien ! très bien !*) et, il faut bien le reconnaître, Messieurs, cet article 9, tel qu'il vous est proposé, soulève de graves difficultés. Je n'en citerai qu'une à titre d'exemple. La loi s'applique aux ateliers de famille lorsque le travail s'y fait à l'aide d'une chaudière à vapeur ou d'un moteur mécanique. En votant l'article 9, vous refuseriez en principe à la mère de famille, pendant quatre semaines après son accouchement, la faculté de travailler aux ouvrages les plus simples, dans sa chambre ou dans la chambre voisine, s'il lui faut pour ces ouvrages faire usage du moteur mécanique. (*Dénégations sur divers bancs.*)

A droite. — C'est parfaitement exact !

M. le comte Albert de Mun. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — Mais, Messieurs, ce serait la stricte application des textes que vous auriez votés.

Je n'insiste pas; mais je répète que, pour tout le monde, surtout pour les partisans d'une loi dont j'approuve hautement l'esprit général, il importe de ne voter que des dispositions solidaires les unes des autres.

C'est dans l'intérêt même de cette loi que je vous demande non seulement de repousser les amendements proposés à l'article 9, mais de ne pas adopter cet article. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — M. le Ministre propose de ne pas adopter l'article 9 du projet de la Commission; mais, auparavant, il faut évidemment que la Chambre vote sur les amendements.

A gauche. — Mais non !

M. le Président. — Je vous demande bien pardon. Je ferai tout ce qui sera nécessaire pour que le débat ne s'égare pas; mais je dois observer le règlement et je rappelle qu'il ne s'agit en ce moment que de l'amendement de M. Brousse.

M. le comte Albert de Mun. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire, et il est bien entendu que je parle en mon nom personnel et non pas au nom de la Commission.

Je suis l'un des auteurs de la proposition qui forme aujourd'hui l'article 9 du projet de la Commission. Cet article figurait dans la proposition que j'ai soumise à la Chambre, et la Commission avait bien voulu l'insérer dans son projet; je l'avais défendu en première lecture, et je n'ai pas cessé de croire à son utilité; mais les objections qui viennent d'être présentées contre sa mise à exécution, au point de vue des conséquences pratiques, m'ont paru d'une incontestable gravité. J'en ai été très frappé, aussi bien que des difficultés soulevées par les dispositions qu'on a proposé d'ajouter à l'article en discussion.

Les observations de M. le Ministre ont encore fortifié cette impression et m'ont semblé très sages. Je suis, je n'ai pas besoin de le dire, un partisan très déterminé de la loi; je désire très vivement la voir aboutir, le plus rapidement et le plus efficacement possible, et il me paraît, comme à M. le Ministre, que, dans l'intérêt même de ce prompt succès, il faut éviter de la compliquer par des dispositions dont l'application pourrait être une cause de difficultés.

Je reconnais que l'article 9, dans sa rédaction actuelle, présente cet inconvénient, et, bien que je demeure au fond très convaincu qu'il est nécessaire de porter un remède à la situation qui nous occupe et très désireux d'arriver le plus tôt possible à trouver un moyen de le faire et de soustraire les femmes en couches au travail industriel, je crois nécessaire de soumettre l'article à un nouvel examen.

Je m'associe donc aux paroles de M. le Ministre, et je déclare que, quant à moi, je n'insisterai pas pour l'adoption de l'article 9. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Nous allons procéder au vote sur le renvoi de l'amendement de M. Brousse à la Commission. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

A moins que M. Brousse ne retire son amendement, je ne puis procéder autrement.

M. le Rapporteur. — La proposition de l'honorable Ministre du commerce est acceptée par l'honorable comte de Mun, que l'on peut considérer comme le père de l'article sur lequel la Chambre discute. M. le comte de Mun renie son enfant, et la Commission, qui avait inséré sur sa demande cet article dans son texte, ne croit pas devoir persister. Elle ne s'oppose donc pas au retrait de l'article 9, mais il est bien entendu que la disparition de cet article fait tomber tous les amendements.

M. le comte Albert de Mun. — Monsieur le Président, je tiens à déclarer que je ne renie en aucune façon la proposition que j'avais faite et que je me borne, dans l'intérêt du vote de la loi, à la réserver pour un nouvel examen.

M. le Président. — La Commission retire l'article 9. Il va de soi que les amendements qui ont été présentés sur cet article tombent avec lui.

MM. Émile Brousse et Terrier. — Nous nous associons à la déclaration de M. le comte de Mun.

M. Lavy. — Je reprends l'article à titre d'amendement.

Il me semble qu'avec la modification que j'y apporte il est acceptable pour tout le monde.

Messieurs, je vais vous indiquer en deux mots en quoi consiste la disposition additionnelle que je présente.

Un membre à gauche. — Mais l'article 9 n'existe plus?

M. Lavy. — Je le reprends à titre d'amendement. Par conséquent, il renaît. (*On rit.*)

La disposition additionnelle que je propose tend à ce que le délai qu'on voulait fixer à quatre semaines après les couches de la femme ne soit pas maintenu et à ce qu'il soit délivré à la femme relevant de couches, dans les conditions spécifiées à l'article 2, par les médecins visés dans cet article, un certificat gratuit constatant l'état physique et l'aptitude physique de la femme à travailler.

Je demande à la Chambre d'examiner si cette disposition qui accorde la liberté absolue de travailler dans la mesure où cela est compatible avec l'état physique de la femme en couches et avec l'intérêt général, ne lui donne pas satisfaction, et s'il ne serait pas fâcheux d'obliger la femme à demeurer inactive au delà du temps de repos qui est nécessaire.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Lavy.

M. Le Veillé. — Mais, Monsieur le Président, j'ai déposé un amendement identique, et voilà deux orateurs qui le prennent pour eux et le développent! C'est le mien que vous devriez mettre aux voix.

M. le Président. — Lorsque la Commission, d'accord avec le Gouvernement, a retiré l'article 9, j'ai constaté que, par le fait même de ce retrait, tous les amendements tombaient. Mais ensuite M. Lavy a manifesté la volonté de reprendre pour son compte le texte de la Commission, en le complétant par un paragraphe additionnel. Aux termes du règlement, cela équivaut au dépôt d'un amendement au cours de la discussion, et, par conséquent, cet amendement doit être soumis à la prise en considération. (*Marques d'approbation.*)

Je ne pourrai mettre votre amendement aux voix que si celui de M. Lavy est pris en considération.

M. Le Veillé. — Mais l'amendement de M. Lavy, c'est le mien! (*Bruit.*)

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Lavy.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

Avant d'aborder la section 3 qui a pour rubrique « Travaux souterrains », je dois faire connaître à la Chambre un article additionnel dont M. Déroulède vient de me remettre le texte et qui est ainsi conçu :

« En outre de la Fête nationale, du lundi de Pâques et du lundi de la Pentecôte, les jours de fête reconnus par la loi, mentionnés dans l'article 5, sont et restent fixés par l'arrêté du 29 germinal an x. »

Je donne la parole à M. Déroulède pour défendre sommairement son amendement, qui est soumis à la prise en considération.

M. Paul Déroulède. — Messieurs, je crois qu'il est de la dignité et de la sincérité de la Chambre de faire à la proposition additionnelle que je viens de déposer l'honneur d'un débat et d'un vote.

Il m'a été impossible, tout à l'heure, d'obtenir une réponse sur l'interprétation future qui sera donnée à la loi, interprétation que nous ne pouvons pas laisser au gré des inspecteurs, qui ne sauront pas désigner eux-mêmes les jours fériés si vous ne les leur indiquez pas. C'est notre devoir de faire sortir de la Chambre, bien claire et bien nette, la loi qui dira aux inspecteurs : « Ceux qui feront travailler les jours de fête reconnus par la loi seront en contravention ». (*Très bien ! très bien ! à droite*).

Comment établirez-vous cette contravention, si vous ne savez pas par avance quels sont ces jours ? Je n'examine pas si cette situation n'a pas été créée par vous-mêmes en 1880, lorsque, sans explications, vous avez voté une loi portant dans un premier article que la loi de 1814 était abrogée, et dont l'article 2, encore plus explicite à cet égard, contient la disposition suivante :

« Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière », mais enfin, à l'heure qu'il est — et je crois bien qu'on n'eût pas voté ce paragraphe s'il y avait eu une discussion sérieuse, il n'y a pas un jour férié légalement reconnu ; car vous avez abrogé tous les jours jusqu'alors reconnus comme fériés, par cette loi de 1880, et vous n'avez reconnu depuis que trois jours fériés : en juin 1880, le jour de la Fête nationale, et en mars 1886, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte. Si bien que le dimanche de Pâques, le dimanche de la Pentecôte, ne sont pas jours fériés ; mais vous avez les lundis. Vous fêtez le lundi et vous ne fêtez pas le dimanche ! (*Rires approbatifs à droite.*)

Vous ne pouvez pas nous laisser dans cette incertitude. Lorsqu'en 1886 vous avez déclaré le lundi de la Pentecôte jour férié, aucune discussion n'avait précédé le vote. Eh bien, je demande qu'on s'explique aujourd'hui nettement ; il faut que l'on sache si vous voulez vous en tenir à l'article 2 de la loi de 1880 supprimant tous les jours fériés ou si vous acceptez l'application de la la loi du 29 germinal an x, dont l'interprétation fait précisément

le sujet de la disposition additionnelle que je propose. Mais vous ne pouvez laisser ni aux patrons d'ateliers, ni aux inspecteurs du travail, ni aux préfets, le droit de déclarer que tel ou tel jour est férié ou ne l'est pas. (*Très bien ! très bien ! à droite — Interruptions à gauche.*)

Cela peut ne pas avoir d'importance, mais il est absolument dérisoire de voter une loi dont on ne pose pas le principe et dont on n'explique pas les conséquences.

Je demande soit à M. le Ministre, soit à M. Ricard, de me répondre.

Vous dites que ma question n'en est pas une ? C'est votre réponse qui n'en était pas une ! (*Rires approbatifs à droite.*) Dire que ma question n'offre aucun intérêt, c'est reconnaître que vous ne pouvez pas la résoudre. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Depuis des siècles, nous ne connaissons que ce mot unique, le « dimanche », pour désigner le jour de repos par excellence. Vous voudriez peut-être que nous fêtions le décadi ? Mais ce n'est pas le dixième jour qui est le jour férié; cela est peut-être regrettable. Mais peu importe ! puisque le principe du dimanche est accepté, qu'il est dans la loi, dans le Concordat, acceptez-le, vous qui avez la prétention d'appliquer le Concordat. La loi du 29 germinal an x a déclaré qu'en principe le dimanche était un jour férié et qu'en dehors du dimanche, l'Assomption, l'Ascension et d'autres grandes fêtes serait également considérées comme jours fériés.

Encore une fois, si vous n'acceptez pas la loi de germinal, le dimanche n'est plus jour férié : les magistrats n'ont plus de raison pour ne pas siéger ce jour-là, et les fonctionnaires n'ont aucunement le droit de prendre congé le dimanche. Si vous n'acceptez pas la loi de germinal, tout croule.

Je demande donc à M. le Ministre ou à M. Ricard de ne pas traiter la question par le silence et de me répondre si l'on accepte la loi de germinal ou si la loi de 1880 sera appliquée strictement. En d'autres termes, je demande si les jours fériés ne sont pas ceux inscrits depuis des centaines d'années dans la loi française.

Je dépose donc une disposition additionnelle pour qu'il me soit répondu autrement que d'une façon dilatoire; sinon, je reprendrai la question sous une autre forme. . . (*Exclamations au centre*); car je désire avoir une réponse et, pour l'obtenir, j'irai jusqu'au bout. Faites-en, ou non, une question politique, mais répondez nettement à cette question : Quels sont les jours fériés du peuple français, en République et en 1891 ? (*Applaudissements et rires à droite.*)

Je dépose entre les mains de M. le Président une demande de scrutin. Mais mettre la question aux voix ne serait pas une réponse. Je demande au Gouvernement quel est son avis sur les jours fériés dans le pays. Il doit bien en avoir un ! (*Très bien ! très bien ! à droite et à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Messieurs, l'honorable M. Déroulède m'a demandé mon avis avec trop de bonne grâce pour que je ne lui réponde pas. Mais je lui répondrai dans la mesure où je puis le faire.

Il y a en effet deux parties dans ses observations. Il ne s'est pas contenté

de vous soumettre un amendement dont vous avez entendu le texte; il demande à la Commission ou au Gouvernement une consultation sur un article de la loi du 29 germinal an x.

Je lui répondrai, en ce qui concerne son amendement, de la façon la plus nette.

La Chambre n'a pas accepté les amendements analogues de M. de Mun et de M. Freppel, et après ses votes répétés et fort clairs il est véritablement puéril de vouloir reprendre aujourd'hui la discussion sur ce point. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Paul Déroulède. — Il s'agit de l'interprétation de la loi!

M. le Ministre. — Vous allez voir que, sans prétendre vous donner une consultation juridique, je n'hésite pas à vous répondre. Vous me demandez de préciser les jours qui seront obligatoirement des jours de repos, aux termes mêmes du texte précédemment voté. Ces jours seront les jours de fête reconnus par la loi. Il ne faut pas les confondre avec ce qu'on appelle dans le langage du code de procédure civile, par exemple, des « jours fériés ». La Commission a employé une expression qui a un sens légal très déterminé.

Depuis la loi de 1886, les jours de fête reconnus par la loi sont les jours désignés nominativement par le législateur.

Les autres jours fériés ne sont pas, dans le langage légal, des jours de fête reconnus par la loi.

Ainsi, le dimanche, qui en matière de procédure civile est un jour férié, n'est pas un jour de fête reconnu par la loi.

Par conséquent, la portée de l'article 5 est très nette : les jours de fête, nominativement désignés par la loi, sont des jours de repos obligatoire. Quant au jour de repos hebdomadaire qui devra être accordé à tous les ouvriers visés par la loi, le choix de ce jour est facultatif. En fait, la Commission elle-même l'a reconnu : ce jour, dans l'immence majorité des cas, sera le dimanche. (*Ah! ah! à droite.*) Nos mœurs le veulent ainsi. Rappelez-vous ce mot qu'un de nos collègues citait l'autre jour. On demandait à un vieil ouvrier, quelque temps après la Révolution, quel jour on se reposait à cette époque :

« On se reposait tous les décadis, répondait-il, mais on changeait de chemise le dimanche. » (*Rires approbatifs.*) Tout en n'y étant pas obligés par la loi, la grande majorité des ouvriers et des patrons choisiront d'un commun accord le dimanche comme jour de repos hebdomadaire. Mais ils seraient libres à la rigueur d'en choisir un autre. Les seuls jours de repos obligatoires pour tout le monde seront les jours de fête reconnus par la loi, et M. Déroulède les connaît aussi bien que moi-même. (*Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le Président. — Vous retirez votre amendement, Monsieur Déroulède?

M. Paul Déroulède. — Je retire mon amendement. Je suis satisfait de la

franchise de M. le Ministre, mais non de sa réponse, qui montre qu'on a purement et simplement supprimé le dimanche.

M. le Président. — « Art. 10. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Plichon, qui n'a trait qu'au troisième paragraphe. Je mets d'abord aux voix les deux premiers paragraphes.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 10 sont mis aux voix et adoptés.)

L'amendement de M. Plichon est ainsi conçu :

« Art. 10. — Rédiger ainsi le paragraphe 3 :

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants pendant la nuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. »

M. Plichon. — Messieurs, l'amendement que je vais avoir l'honneur de développer devant vous a pour but de faire disparaître certaines anomalies qui existent entre l'article 10, actuellement en discussion, et l'article 6, que vous avez voté tout à l'heure.

L'article 6 porte que, dans les usines à feu continu, les enfants peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables sous certaines restrictions.

Les mines sont évidemment des usines à feu continu; or le troisième paragraphe de l'article 10 leur crée un régime spécial. On admet, en effet, dans certains cas particuliers, que les enfants de moins de 18 ans pourront y travailler jusqu'à minuit et à partir de 4 heures du matin, mais on établit une interruption de minuit à 4 heures du matin. On crée ainsi à l'industrie des mines une situation différente de celle qui est faite aux autres industries.

Je me demande quel est le but et quel est l'intérêt pratique de cette res-

triction. Je n'en vois pas l'utilité; par contre, j'y trouve un inconvénient qui peut être sérieux dans certains cas.

En effet, Messieurs, vous n'ignorez pas que dans la plupart des mines le travail est réglé de huit en huit, c'est-à-dire qu'il y a trois postes de huit heures : le premier commence à 5 heures du matin, pour finir à 1 heure de l'après-midi; le second descend à 1 heure et remonte à 9 heures du soir; enfin le troisième, qui est le poste des réparations, commence à 9 heures du soir pour finir à 5 heures matin.

Il arrivera alors que les enfants de moins de 18 ans ne pourront faire partie du troisième poste.

Je vois à cela un très sérieux inconvénient pour la famille de l'ouvrier, et voici pourquoi. Dans une famille de mineurs, on attache une réelle importance à ce que le père et le fils fassent partie du même poste. Non seulement les enfants peuvent ainsi aider le père, qui les surveille, mais le repos se prend en commun, aux mêmes heures, et il n' y a pas d'allées et de venues dans la maison, troublant le repos de ceux qui sommeillent. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de maintenir cette restriction.

Lors de la première délibération, tandis que je déposais un amendement qui, analogue à celui que j'ai l'honneur de vous proposer en ce moment, élargissait la portée du paragraphe 3 de l'article 10, un de nos collègues, M. Gabriel, proposait la suppression de ce même paragraphe et il présentait à cet égard deux objections que je ne veux pas laisser passer sans un mot de réponse.

M. Gabriel disait que le but qu'il poursuivait en interdisant aux enfants de moins de 18 ans le travail de nuit dans les mines était de prémunir les classes ouvrières contre la dégénérescence de la race. Je n'apprendrai rien à ceux qui connaissent nos cités ouvrières lorsque je dirai que le nombre des enfants vifs et alertes qui couvrent nos corons miniers offre un spectacle réellement consolant. (*Approbation à droite.*)

M. Gabriel ajoutait qu'il y avait intérêt à empêcher les enfants de travailler pour permettre aux ouvriers sans ouvrage de prendre leur place et de trouver le moyen de gagner leur vie. Or, beaucoup de travaux qui s'exercent au fond des mines, et qui ne sont pas les plus fatigants, ne sont pas accessibles aux hommes faits, pour lesquels leur taille est une gêne.

D'autre part, les jeunes gens qui, à l'âge de 18 ans, ne savent pas le métier de mineur, ne l'apprendront jamais et ne pourront pas assurer leur avenir.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie la Chambre de vouloir bien adopter mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Rapporteur. — La Commission repousse l'amendement. Il résulte des documents qui nous ont été fournis par la direction des mines que le cas que prévoit l'honorable M. Plichon ne se vérifie pas en fait, même dans les mines du Pas-de-Calais auxquelles il fait allusion. Il n'y a pas de travail de minuit à 4 heures du matin.

M. Plichon. — C'est une erreur!

M. le Rapporteur. — Nous considérons donc que l'amendement de M. Plichon aggraverait les conditions du travail des mines, qui sont déjà assez dures, et nous prions la Chambre de le repousser.

M. Plichon. — Je ne répondrai que deux mots à ce que vient de dire l'honorable rapporteur de la Commission. Je ne conteste en aucune façon sa bonne foi, cela va sans dire, mais je me permettrai de trouver étonnant que l'administration des mines ait pu déclarer que dans les mines de France, et en particulier dans celles du Pas-de-Calais, on ne travaille pas de minuit à 4 heures du matin.

C'est une erreur matérielle que relèveraient tous ceux qui les connaissent.

M. le Rapporteur. — Messieurs, voici ce que je lis dans la note qui nous a été remise. La direction des mines est d'accord avec la Commission et elle dit en parlant de l'amendement de M. Plichon : « L'administration des mines a demandé le minimum nécessaire au fonctionnement des mines du Nord. »

Le travail est réparti entre deux équipes. La première descend dans la mine à 4 heures du matin et en remonte à 1 heure de l'après-midi; l'autre descend à 1 heure ou 2 heures et remonte à minuit.

S'il y a dans quelques rares mines des adultes qui sont employés à certains travaux pendant toute la nuit, en fait, Messieurs, les enfants ne travaillent jamais toute la nuit; pour eux, il n'y a pas de travail réel, effectif, de minuit à 4 heures du matin.

Nous ne voyons donc pas la nécessité de prévoir ce travail, et, je le répète, ce serait une charge que nous ne voulons pas imposer aux enfants. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. le Président. — Je mets aux voix la première partie du troisième paragraphe de l'article 10, qui n'est pas contestée par M. Plichon. Elle est ainsi conçue :

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants... »

(Cette partie du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

Je mets aux voix maintenant les mots « pendant la nuit », dont M. Plichon, par voie d'amendement, demande l'insertion dans le paragraphe.

(Une épreuve a lieu et est déclarée douteuse.)

Au banc de la Commission. — Nous demandons le scrutin.

M. le Président. — Le scrutin étant réclamé après une épreuve douteuse est de droit; il va y être procédé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	134
Contre	354

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Je mets aux voix la rédaction de la Commission, c'est-à-dire le paragraphe ainsi conçu :

« . . . à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. »

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble de l'article 10 est ensuite mis aux voix et adopté.)

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

« ART. 11. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

« Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article. » — (Adopté.)

« ART. 12. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

« Ils fourniront aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégorie d'ouvriers employés. »

« Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

« Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

« Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état. »

Je mets aux voix les trois premiers paragraphes de l'article 12, sur lesquels il n'y a pas d'amendement.

(Les trois premiers paragraphes de l'article 12 sont adoptés.)

Entre le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 12, M. Dron propose d'intercaler un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« L'organisation de relais qui aura pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite. »

M. Dron. — Messieurs, la disposition additionnelle que je propose aujourd'hui remplace l'amendement que j'avais proposé à l'article 3 et que j'ai retiré il y a quelques jours.

Le but que je poursuivais par cet amendement était de faciliter la répression des abus en permettant aux fonctionnaires chargés de cette répression de contrôler les infractions que les industriels pourraient commettre, sans être obligés, le plus souvent, de recourir à des enquêtes fort minutieuses et aussi sans que leur surveillance eût besoin d'être mise en éveil par des dénonciations anonymes, comme cela se produit le plus souvent.

La disposition actuelle se borne à empêcher une organisation de relais qui rendrait impossible toute application de la loi.

Voici quelle est à cet égard la jurisprudence : Les lois de 1848 et de 1874 sont muettes; seule la circulaire du 24 juin 1851 a force de loi.

Elle est ainsi conçue :

« Les fabricants et les ouvriers sont libres de distribuer de gré à gré les douze heures de travail, soit le jour, soit la nuit, et d'en débattre les conditions. Rien ne s'oppose à l'organisation de relais, qui reste dans le droit commun. Un chef d'établissement est libre de tenir son atelier en activité aussi longtemps qu'il le juge à propos, pourvu que le travail soit organisé par série et que chaque ouvrier ne soit point occupé plus de douze heures sur vingt-quatre. »

Grâce à ces tolérances auxquelles je fais allusion certaines usines peuvent ainsi travailler quatorze et quinze heures par jour, en échelonnant les heures de repos de telle sorte qu'il se trouve toujours au travail le nombre d'ouvriers strictement nécessaire.

C'est là un abus qui nous a été révélé par les enquêtes auxquelles nous avons procédé, et que nous devons chercher à supprimer.

Je sais bien que le troisième paragraphe de l'article 12 paraît me donner satisfaction, puisqu'il oblige les patrons à afficher les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Il

pourrait, par conséquent être interprété dans le sens que je soutiens. Mais comme rien ne vaut un texte précis et comme il faut éviter toute ambiguïté dans la loi, j'ai l'honneur de vous déposer le paragraphe additionnel dont M. le Président vous a déjà donné lecture tout à l'heure et qui est ainsi conçu :

« L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite. »

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission accepte-t-elle ce paragraphe additionnel ?

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission l'accepte; mais il est bien entendu — je dois faire cette déclaration au nom de la Commission et d'accord avec le Gouvernement — que dans la pensée de l'auteur de l'amendement et de la Commission qui accepte cette rédaction, il s'agirait de relais, d'équipes, dont l'organisation aurait pour effet de prolonger au delà de la limite fixée par la loi la journée de travail pour les mêmes personnes. Il ne peut pas s'agir de limiter à une durée de dix heures de travail le jeu d'une usine. (*Très bien! très bien!*)

M. LOREAU. — Qu'on l'inscrive alors dans la loi!

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est ainsi rédigé :

« L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite. »

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Pour les ouvriers et non pas pour l'usine.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Il faudrait ajouter ces mots dans le texte.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — C'est entendu! il ne peut pas y avoir d'erreur.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons voter que sur un texte précis. Jusqu'à présent je ne suis saisi que de l'amendement de M. Dron, dont j'ai donné lecture.

Si la Chambre pense, et M. Dron avec elle, qu'il vaut mieux compléter la phrase pour rendre le texte plus clair, je prie M. Dron de le dire.

M. LE RAPPORTEUR. — Pour plus de clarté, on pourrait en effet ajouter « pour les personnes protégées par la présente loi ».

M. LE PRÉSIDENT. — Consentez-vous, Monsieur Dron, à cette adjonction?

M. DRON. — Parfaitement, Monsieur le Président, puisque cet amendement a surtout pour but de parer aux abus véritables que nous avons constatés dans les enquêtes qui ont été faites.

M. le Président. — L'amendement de M. Dron serait alors ainsi rédigé :

« L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégées par la présente loi. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

Je mets maintenant aux voix les deux derniers paragraphes de l'article 12 dont j'ai donné lecture.

(Les deux derniers paragraphes de l'article 12, mis aux voix, sont adoptés. — L'ensemble de l'article 12 est ensuite mis aux voix et adopté.)

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

« Art. 13. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique. — (Adopté.)

« Art. 14. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous des conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

« Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

« Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

« Cette déclaration sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique.

« A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du

médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental. » — (Adopté.)

« ART. 17. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. » — (Adopté.)

Nous arrivons maintenant à la section VI « Inspection »; il y a sur les articles qui suivent de nombreuses inscriptions et de nombreux amendements.

La Chambre entend-elle continuer la discussion? (*Non! non! — A samedi! Demain!*)

Je vais consulter d'abord la Chambre sur le renvoi de la discussion à la prochaine séance. Nous fixerons ensuite le jour de cette prochaine séance.

(La Chambre, consultée, renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.)

J'ai entendu demander qu'il y ait séance demain. Je vais consulter la Chambre.

Voix diverses. — Mettez aux voix samedi! C'est le jour le plus éloigné!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez que la Chambre ne tient pas habituellement séance publique le vendredi.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la fixation à demain.)

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1891.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre s'est arrêtée à l'article 18.

SECTION VI.

INSPECTION.

« ART. 18. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

« Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de

police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

« Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et gardes-mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. »

M. César Duval. — Messieurs, au moment où la Chambre passe à la discussion de la section 6 du projet de loi soumis à ses délibérations, j'ai le devoir de renouveler les observations que j'avais présentées l'année dernière, dans la séance du 4 novembre, lors de la discussion du budget du ministère du commerce. J'ai demandé alors la suppression du crédit affecté au chapitre 13, c'est-à-dire aux inspecteurs du travail.

A ce moment, mon honorable ami et collègue Siegfried, rapporteur du budget du commerce, m'avait ajourné à la présente délibération.

C'est pour me conformer à cette invitation que je vous demande la permission de renouveler les observations que je vous présentais à ce moment-là.

Je ne crois nullement nécessaire, pour assurer l'exécution de la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, le maintien et surtout le développement du corps des inspecteurs du travail.

L'exécution de cette loi peut être assurée d'une manière beaucoup plus efficace, plus pratique et plus complète par le personnel administratif et judiciaire qui est chargé de l'application et de l'exécution de toutes les autres lois.

Cette création et ce développement d'un nouveau corps de fonctionnaires ne me paraissent pas justifiés...

M. le comte de Lanjuinais. — Il y en a déjà trop!

M. César Duval... — parce que les contraventions prévues dans la loi sont extrêmement faciles à relever et à constater. Et, je vous le répète, notre personnel administratif et judiciaire actuel est parfaitement en mesure de faire cette constatation.

Si vous entrez dans les vues qui vous sont proposées par la Commission et par le Gouvernement, vous aurez ajouté au budget une branche gourmande qui augmentera le nombre de celles qui épuisent ce budget sans profit pour personne. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il est certain que la mission de ces inspecteurs ne sera pas facile à remplir; si vous voulez que les conditions dans lesquelles s'exécutera la loi soient strictes, il faudra augmenter considérablement le nombre de ces inspecteurs, afin qu'ils puissent visiter plus souvent les ateliers. Or les autorités locales sont bien placées pour faire ces inspections et constater les contraventions, sans qu'il en coûte un centime au Trésor.

Dans une carrière municipale déjà longue, j'ai vu comment fonctionnent ces inspections spéciales, et j'ai acquis la certitude qu'elles ne répondent

nullement aux intentions qui les ont fait créer, aux résultats qu'on en espérait, et qu'elles ne rendent pas des services proportionnés aux frais qu'elles nécessitent.

Pour ne pas abuser de vos instants, Messieurs, je n'entre pas dans d'autres considréations, et je crois que l'on peut demander la suppression pure et simple de la section 6 du projet de loi qui vous est soumis (*marques d'approbation sur divers bancs*); dans tous les cas je voterai contre tous les articles qui composent cette section.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'amendement sur les deux premiers paragraphes de l'article 18. Je les mets aux voix.

(Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

Sur le troisième paragraphe, il y a deux amendements : l'un de M. Granger; l'autre de M. Ferroul, qui offrent une grande analogie.

L'amendement de M. Granger consiste à rédiger en ces termes le troisième paragraphe :

« En ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est confiée aux délégués mineurs, assimilés aux inspecteurs du travail. »

D'après l'amendement de M. Ferroul, le paragraphe serait ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, dont le traitement fixe et mensuel ne saurait être inférieur au salaire maximum de la région. »

M. GRANGER. — Messieurs, j'ai peine à comprendre qu'à la suite de la discussion sur la catastrophe de Saint-Étienne, la Commission persiste à confier l'application de la loi sur le travail des enfants et des femmes, en ce qui concerne les mines, aux ingénieurs des mines et aux gardes-mines.

L'enquête sur l'accident de Villebœuf a révélé, et nous avons affirmé nous-mêmes, en votant à la presque unanimité les conclusions du rapport, que la surveillance dans les mines était tout à fait insuffisante et que les ingénieurs n'avaient pas le temps matériel pour remplir dans toute son étendue la tâche qui leur incombe et visiter les mines aussi souvent qu'il conviendrait, et vous voulez leur confier l'exécution d'une loi nouvelle aussi importante que la loi sur le travail des enfants et des femmes, dont les dispositions multiples nécessiteront une surveillance aussi attentive!

Il est évident que le temps consacré par les ingénieurs à se rendre un compte exact des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des femmes et des enfants, à prendre connaissance du registre prévu par la loi, à se faire présenter les livrets, les règlements intérieurs, les certificats d'aptitude physique, à dresser, s'il y a lieu, les contraventions, à rédiger les procès-verbaux et les rapports, il est évident que ce temps serà pris par les ingénieurs sur celui qu'ils consacrent à leurs travaux actuels.

Or, nous avons reconnu que ce temps est insuffisant. Il arrivera donc que

les ingénieurs seront dans l'impossibilité matérielle de remplir les obligations nouvelles que vous leur créez, et que leur confier l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants, c'est se résigner d'avance à ce qu'elle ait le même sort que la loi du 9 septembre 1848 sur la limitation du travail des adultes, c'est-à-dire à ce qu'elle reste lettre morte.

Je vous propose, au contraire, de confier l'exécution de la loi, en ce qui concerne les mines, aux délégués mineurs, qui seraient assimilés aux inspecteurs du travail.

Les délégués mineurs ont d'abord, selon moi, le très grand avantage d'être élus.

Je ne veux pas développer les raisons de tout ordre qui devraient nous faire préférer les inspecteurs élus aux inspecteurs nommés. La question sera traitée, sans doute, tout à l'heure quand viendra l'article relatif à la nomination des inspecteurs. Mais je puis bien dire, en passant, que les lois sociales entraînent et entraîneront de plus en plus avec elles, à mesure qu'elles se développeront, la création de nouveaux fonctionnaires. C'est une conséquence inévitable et dont nous n'avons pas d'ailleurs à nous affliger outre mesure, mais à la condition que ces fonctionnaires soient élus conformément à la doctrine républicaine, au lieu d'être nommés par le pouvoir. Car ce qui constitue la plaie du fonctionnarisme, ce n'est pas la multiplicité des fonctions, si réellement les fonctions répondent à un besoin social ; c'est le fait que la masse des fonctionnaires soit hiérarchisée, centralisée entre les mains du pouvoir et, par cela même, rendue inerte, paperassière, bureaucratique, dépourvue de toute vraie responsabilité et aussi de toute initiative et de toute indépendance.

Les délégués mineurs ont donc pour moi l'avantage très grand d'être élus. Il me semble, en outre, que, désignés par les ouvriers, ils sont mieux en situation de veiller à l'application d'une loi de protection ouvrière que les ingénieurs, qui ont, certainement, des affinités plus patronales.

Je sais que le projet impose aux candidats inspecteurs des conditions d'examen, et j'ignore si tous les délégués mineurs seraient en état d'y satisfaire; mais j'avoue ne pas comprendre, pour ma part, la nécessité en pareille matière des examens. Je trouve que nous abusons vraiment un peu trop des examens, et que si nous continuons nous finirons par tourner au mandarinisme.

Est-ce qu'il y a besoin d'avoir passé un examen pour s'assurer que les enfants ne travaillent pas au-dessous de 13 ans, que les enfants et les femmes ne sont pas employés la nuit et ne travaillent pas plus de dix heures par jour, que le repos hebdomadaire leur est accordé, bref, que toutes les dispositions de la loi sont exécutées?

Il faut pouvoir, en cas de contravention, rédiger un procès-verbal ; mais il suffit, pour cela, de savoir lire et écrire. et la loi l'exige des délégués mineurs qui ont, eux aussi, à rédiger leurs observations et à dresser des états.

Ce qu'il faut assurer pour la parfaite exécution d'une loi de cette nature, d'une loi de travail, c'est beaucoup moins des aptitudes bureaucratiques démontrées par des examens que de l'activité, du dévouement, un peu de

passion et de zèle chez l'inspecteur, pour les intérêts qu'il aura en garde. Et l'on est certain de trouver tout cela réuni beaucoup plus sûrement chez des ouvriers honorés de la confiance de leurs camarades, élus par eux, par conséquent responsables devant eux, que chez le plus savant des ingénieurs dont les préoccupations sont autres et qui, d'ailleurs, n'a pas de temps à lui.

Le délégué mineur a du temps, lui. Il visite sa circonscription deux fois par mois, et chaque visite ne peut l'occuper plus de six jours, soit, au total, douze jours par mois. Comme il est payé à la journée, ces douze jours ne lui suffisent pas pour vivre.

Il sera donc obligé, dans la plupart des cas, de travailler dans une des mines de sa circonscription et de rester, par conséquent, sous la dépendance étroite de la compagnie même dont il sera chargé de surveiller l'exploitation, puisqu'il sera employé par elle. Si vous l'assimiliez aux inspecteurs du travail, en le rétribuant comme tel et en l'employant le mois plein, vous obtiendriez, du même coup, deux excellents résultats. D'abord, vous auriez, en lui, un exécuteur sincère de la loi que nous discutons en ce moment; puis, en l'affranchissant de l'obligation de demander du travail à ceux-là mêmes qu'il est chargé de surveiller, vous lui permettriez d'exercer, en toute indépendance, ses fonctions actuelles qu'il tient de la loi sur les délégués mineurs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Granger, votre amendement est identique, pour la première partie, à celui de M. Ferroul.

M. GRANGER. — Parfaitement, Monsieur le Président, je l'avais déposé lors de la première délibération en réservant la discussion pour la deuxième délibération.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous le voulez, la Chambre sera appelée à voter par division sur l'amendement de M. Ferroul qui, dans sa première partie, reproduit votre amendement.

M. GRANGER. — Parfaitement!

M. FERROUL. — Messieurs, je n'ai que très peu de choses à dire après le discours de M. Granger. La deuxième partie de mon amendement est la conséquence logique de la première. Si vous admettez que les inspecteurs des mines, minières et carrières soient les délégués mineurs, comme vous augmenterez leurs attributions en même temps que leur travail, il est nécessaire que vous augmentiez aussi leur salaire. Or, ils sont déjà occupés douze jours par mois, et je crois que l'occasion est bonne pour donner satisfaction aux réclamations des travailleurs des mines et de tous les syndicats qui, lors de la discussion de la loi sur les délégués mineurs, ont demandé que ceux-ci fussent employés continuellement à la surveillance des mines; c'est ce qui me fait ajouter à la première partie de l'amendement cette dis-

position, que les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs chargés de l'exécution de la présente loi dans les mines, minières et carrières, toucheront un traitement fixe et mensuel qui ne saurait être inférieur au salaire maximum de la région.

Ces deux parties sont absolument liées. Si vous adoptez la première, vous ne pouvez manquer d'adopter la seconde. En votant notre proposition, vous assurerez, comme vient de le dire M. Granger, l'indépendance de ces délégués mineurs; vous augmenterez l'efficacité de leur surveillance, et vous donnerez, en somme, satisfaction aux réclamations de tous les intéressés en instituant la permanence des fonctions des hommes qu'ils ont chargés de veiller à leur sécurité. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le Président. — Nous sommes alors en présence d'un amendement de MM. Granger et Ferroul, dont l'ensemble est ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux délégués à la à la sécurité des ouvriers mineurs, dont le traitement fixe et mensuel ne saurait être inférieur au salaire maximum de la région. »

La Chambre va voter sur la première partie :

« Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. »

Cette partie constitue l'amendement de M. Granger. Je la mets aux voix.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	40
Contre	351

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

La première partie de l'amendement étant repoussée, il n'y a pas lieu de mettre aux voix la seconde.

Je vais mettre aux voix le troisième paragraphe, il est ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et gardes-mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. Déroulède propose un paragraphe additionnel dont voici le texte :

« Les jours de fête reconnus par la loi qu'auront à faire observer les inspecteurs du travail sont, outre les fêtes nationales, le lundi de Pâques, le

lundi de la Pentecôte et le 1er janvier, les jours fixés par l'arrêté du 29 germinal an X. »

Les inspecteurs devront donc faire aller les ouvriers à la messe?

M. Paul Déroulède. — Il n'est pas question de messe dans mon amendement.

M. le Président. — Alors, Monsieur Déroulède, quel sens donnez-vous aux mots « faire observer »?

M. Paul Déroulède. — Monsieur le Président, faire observer un règlement veut dire le faire respecter, le faire suivre.

M. le Président. — Ce n'est pas là votre formule. Vous dites : « Les jours de fête qu'auront à faire observer... » Cela veut-il dire que les inspecteurs seront obligés d'envoyer les ouvriers à la messe?

M. Paul Déroulède. — Monsieur le Président, je vous prie de ne pas embrouiller la question, comme l'a déjà fait M. Ricard. Je n'ai pas parlé de messe, mais du repos dominical.

M. le Président. — Il faut se servir de termes juridiques...

M. Paul Déroulède. — Il n'est pas question de messe en l'espèce; cela n'existe pas, et je vous prie de ne pas agiter le spectre clérical devant nos collègues et de ne pas recommencer ce qui a été fait lorsque l'amendement de M. de Mun a été présenté.

Avant de lui répondre, on a eu soin de faire monter à la tribune l'évêque d'Angers, afin qu'aux yeux de la majorité la robe du prêtre fît tort à la blouse de l'ouvrier. (*Applaudissements à droite.*)

C'est contre de semblables procédés que je m'élève, et je voudrais ne pas les voir se renouveler.

M. le Président. — Monsieur Déroulède, je vous prie de défendre votre amendement.

M. Paul Déroulède. — Vous m'avez attaqué, je me suis défendu.

M. le Président. — Je n'ai pas attaqué votre amendement.

M. Paul Déroulède. — Il n'était pas question de la messe; vous n'aviez pas à en parler.

M. le Président. — Veuillez discuter votre amendement.

M. Paul Déroulède. — Quand vous lisez un amendement, vous n'avez

rien à y ajouter. (*Rumeurs à gauche.*) J'ai le droit de rappeler au règlement le président quand il l'applique mal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre. (*Exclamations à droite. — Approbation à gauche.*)

M. PAUL DÉROULÈDE. — ... pour la défense des droits de la tribune, vous avez raison.

M. LE PRÉSIDENT. — Les droits de la tribune sont défendus par le président. (*Dénégations à droite.*)

M. PAUL DÉROULÈDE. — A la condition qu'il ne les viole pas. (*Rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai dit et je répète que « juridiquement » il faut que les amendements soient rédigés dans une langue juridique... (*Assentiment à gauche.*)

M. PAUL DÉROULÈDE. — Je crois que mon langage vaut le vôtre. (*Rumeurs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je renoncerai à présider si je ne peux pas prononcer un mot sans que M. Déroulède m'interrompe.

M. PAUL DÉROULÈDE. — Où est la messe dans mon amendement? (*Nouvelles rameurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je répète encore une fois que, dans le langage juridique, ces mots : « les jours de fêtes reconnues par la loi » à faire observer par les inspecteurs du travail, offrent matière à des interprétations qu'il faut éviter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. DE MONTFORT. — Ce n'est pas à vous à les faire.

M. PAUL DÉROULÈDE. — Quels sont les mots à substituer à ceux-ci : « faire observer » ? Je suis prêt à les changer, puisque « faire observer » semble ambigu à quelques-uns de nos collègues. Dites-moi vous-même, j'y consens, quels sont ceux que vous emploieriez pour exprimer ce que je veux dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mettrais, par exemple, « jours pendant lesquels les inspecteurs du travail seront obligés de faire suspendre le travail » ou quelque autre formule analogue.

M. PAUL DÉROULÈDE. — Soit, c'est bien là, en tout cas, l'idée que je défends.

Pour la quatrième fois, je reviens à la question que j'ai posée l'autre jour et qui n'a pas encore obtenu de réponse. La faute n'en est pas à moi.

J'ai eu beau interroger le plus clairement du monde, il ne m'a tout d'abord

été répondu que par des subterfuges. Et quand on s'est enfin décidé à parler, il s'est trouvé que la réponse était inexacte, tellement inexacte, que M. le Ministre ayant reconnu lui-même qu'il s'était trop avancé en parlant de sept jours fériés, il a modestement supprimé le chiffre, se contentant de dire : « les jours fériés sont ceux qui sont nominativement indiqués par la loi. » Eh bien, voyons donc ceux que nomme la loi, et quelle loi les nomme.

Voici un petit livre qui, tout petit qu'il est, en sait et en dit plus long que les ministres. C'est le code.

J'ai demandé au code la réponse à cette question : Qu'est-ce qu'un jour férié ?

Ce code est édité en 1889; il n'est pas fait pour les besoins de la cause; et, à la page qui concerne les jours fériés, voici la réponse que je trouve. (*L'orateur laisse tomber des papiers au pied de la tribune. — Rires à gauche.*) Je perds mes papiers, mais je ne perdrai pas le fil de mes idées, soyez-en sûrs.

Voici donc ce que dit le code :

Les fêtes légales — nous ne discuterons pas, j'espère, sur les termes, pour savoir à quoi s'applique ce mot « légales » — car si nous discutions, je trouverais précisément dans ces papiers que j'avais laissé tomber une réponse de M. Constans à M. de Marcère, qui demandait qu'on expliquât clairement ce mot de « fêtes légales ».

M. Constans a répondu : jours de fête, jours fériés, tout cela est fête légale.

Je ne crois donc pas utile d'insister sur la définition. Mais, maintenant, la question pour moi est de savoir quelles sont les fêtes légales qui sont restées inscrites dans la loi actuelle depuis la loi de 1880, qui abrogeait la loi de 1814. D'ailleurs, cette loi de 1814, moi aussi, je l'aurais supprimée, tout comme l'ont fait nos prédécesseurs; car elle ne s'appliquait pas aux ateliers, mais aux boutiques, aux vendeurs sur la voie publique et surtout aux cabarets, dont il était dit qu'ils seraient fermés pendant la célébration des offices.

M. Jules Maigne. — Et aux travaux de la campagne.

M. Paul Déroulède. — Et aux travaux de la campagne, soit! Or, aujourd'hui, nous examinons une loi qui concerne directement et uniquement le travail dans les ateliers.

Je constate tout d'abord qu'après avoir édicté l'abrogation de la loi de 1814, dans son article 1er, la loi de 1880 contient un article 2 déclarant que toutes les lois et ordonnances antérieures étaient et demeuraient supprimées.

Si cela voulait dire qu'on supprimait non pas la loi de 1791, la seule qui fût en question en ce moment, mais qu'on supprimait aussi la loi de germinal, il m'est facile d'expliquer qu'il n'y a plus sept fêtes, mais je l'ai dit et je le répète encore — qu'il n'y en a plus que trois et que les quatre autres seraient supprimées, comme serait, comme demeurerait supprimée la seule loi où elles soient inscrites.

Or, la Chambre ne saurait admettre qu'une nation comme la France n'ait que trois jours de fête par an : le 14 Juillet, le jour de fête de la nation,

que je célèbre de tout mon cœur de républicain et de patriote... (*Exclamations à gauche.*)

Oui, Messieurs. je suis républicain et patriote, bien que je ne sois pas de la majorité.

M. Leydet. — Vous n'avez pas le monopole du patriotisme.

M. Paul Déroulède. — Un titre qu'on revendique pour soi n'empêche pas les autres de le mériter.

Je disais que vous vous trouveriez en face de cette anomalie absurde de n'avoir plus comme jours fériés que le jour de la Fête nationale, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte, alors que vous supprimeriez comme jours de fête le jour de Pâques lui-même et le jour même de la Pentecôte.

Croyez-vous de bonne foi que le lundi de ces deux fêtes ne soit pas engendré par le dimanche? Croyez-vous que si M. Brisson n'a fait voter que sur ces deux jours, — car c'est une proposition de loi de M. Brisson, président du conseil, qui a fait déclarer jours fériés le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte, — croyez-vous, dis-je, que ce fût dans le but de supprimer les dimanches de Pâques et de la Pentecôte comme jours fériés. Non, Messieurs, si tous les dimanches n'avaient pas été par avance reconnus comme jours fériés, la proposition de M. Brisson portant uniquement sur les lundis n'aurait pas eu de sens.

Donc, ou tous les dimanches sont jours fériés de par la loi de germinal an x, ou cette loi n'existe plus, et alors il n'y a pas sept jours de fêtes, comme le Ministre nous l'a dit : il n'y en a plus que trois.

Il m'a été répondu, dans la discussion que j'avais tout à l'heure avec M. le Président de la Chambre, qu'il y avait sept fêtes, dont quatre qui étaient reconnues par la loi de germinal an x, parmi lesquelles la Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Mais ce qu'on ne veut pas voir, ce que n'a pas vu non plus M. Jules Roche, c'est que si ces quatre fêtes sont maintenues dans la loi, la loi tout entière existe dans tous ses termes et avec toutes ses conséquences.

Car enfin il nous paraît impossible que, par une fantaisie particulière et par l'horreur d'une idée, on biffe purement et simplement d'un texte de loi quatre mots, et ces quatre mots sont : « En outre des dimanches... »

Laissons donc les choses en l'état; car si nous non plus nous ne voulons pas du *compelle intrare*, nous ne pouvons pas vouloir davantage du *compelle exire*. Le fait de se reposer le dimanche n'implique pas, que je sache, le fait d'assister aux offices religieux.

Est-ce que nous tous, quand nous ne siégeons pas, nous sommes en rien forcés d'aller à la messe? Je demande, moi, qu'on ne gêne ni ceux qui y vont ni ceux qui n'y vont pas.

Je poursuis, Messieurs, et j'ajoute, m'appuyant sur l'abrogation de la loi de 1814 telle que M. Maigne l'a proposée, j'ajoute que l'article 3 de la loi de 1880, que je n'avais pas cité, vient encore à l'appui de ma thèse. En voici le texte exact :

« Art. 3. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des

lois civiles... non plus qu'à la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ou les manufactures. »

Que disait donc cette loi de 1874, qui était justement visée par la proposition de M. Maigne? L'article 5 de la loi du 19 mai 1874 disait :

« Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne pourront être employés à aucun travail, par leur patron, les dimanches et fêtes reconnus par la loi... »

Vous voyez que vos prédécesseurs, qui à ce moment-là faisaient table rase d'une loi royaliste, ne faisaient pas table rase des coutumes nationales.

Vous allez vous trouver, par mon amendement, en mesure de vous prononcer nettement dans un sens ou dans l'autre. En le rejetant, vous consacrerez la doctrine qu'il n'y a désormais plus en France que trois jours fériés : le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte et la Fête nationale; ou vous reconnaîtrez, en l'adoptant, que les Français ont pour jours de repos tous les dimanches et toutes les fêtes inscrites dans l'arrêté de germinal et non abrogés par la loi de 1880. Il ne s'agit là ni de questions religieuses, ni de questions irreligieuses; il s'agit de reconnaître des usages établis et de ne pas donner par parti pris à une loi de protection le caractère d'une loi de taquinerie, sinon de persécution.

C'est pourquoi, malgré toutes les réticences de mes contradicteurs, malgré l'apparence soi-disant religieuse qu'on a cherché à donner à ma proposition, je ne désespère pas de vous voir voter gravement pour l'adoption du dimanche comme un des jours où la nation se reposera en toute liberté avec le droit pour chacun de faire ou de ne pas faire ce que bon lui semblera. Car, en vérité, je ne peux pas croire que votre passion de déchristianiser la France aille jusqu'à rêver de la désendimancher. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne vous demande pas vos applaudissements, Messieurs de la droite, non pas que j'en fasse fi, mais il ne faut pas qu'ils semblent donner à la cause que je défends un caractère de réaction qui n'est nullement dans ma pensée. Encore moins voudrais-je que la majorité me soupçonnât d'un cléricalisme qui n'a rien à voir dans la question et qui n'a rien à faire avec mes convictions. Ce qui ne veut pas dire que je renie ici non plus qu'ailleurs aucune de mes idées. Non, Messieurs, je ne dissimule pas mes opinions, pas plus que vous ne cachez les vôtres, et, tout comme M. de Mun est loyalement monarchiste catholique, je suis loyalement, moi, un républicain chrétien. Ce n'est, du reste, nullement à ce point de vue que je me place pour envisager la question qui nous occupe; je me place au point de vue de la bonne application d'une loi, au point de vue de l'intérêt réel des travailleurs.

Je demande à la Chambre de ne pas toujours exclusivement regarder par quelles bouches sont exprimées les idées, mais de ne regarder que les idées elles-mêmes et en elles-mêmes.

Et je le répète, qu'en vous priant de maintenir l'unité du jour de repos, mon unique but est de maintenir, sinon de rétablir l'unité de la famille; c'est aussi de faciliter le contrôle de vos inspecteurs. Je vous rappellerai aussi que, laissant à l'honorable M. de Mun la première considération, nous

nous sommes surtout attachés, mes amis et moi, à ce second point. Comment voulez-vous, en effet, que vos inspecteurs puissent inspecter quoi que ce soit, si vous les forcez à aller de tous les côtés, à des jours absolument différents? Obligez-les au contraire à remplir leurs fonctions le dimanche, si vous voulez qu'ils puissent efficacement protéger le repos du peuple en s'assurant aisément de l'observation ou de la non-observation de la loi.

C'est pourquoi, sans prolonger mes explications, que vous avez à coup sûr comprises, je vous demande de vous placer en face de ce dilemne: ou assurer cinquante-neuf jours de repos à l'ouvrier en acceptant mon amendement, ou réduire la France, en le repoussant, à trois jours fériés en tout et pour tout.

J'ai dit, Messieurs, tout ce que j'avais à dire. Je n'ai parlé, je vous l'assure, ni en homme de parti, ni en homme de secte; j'ai parlé, je le crois, en homme de bon sens, et j'espère que vous jugerez, vous, en hommes de cœur. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. Ricard. — Messieurs, c'est la troisième ou la quatrième fois que cette question revient devant la Chambre, et je crois que j'aurais pu me contenter des réponses que j'ai déjà faites... (*Non! non! à droite.*)

M. Paulin-Méry. — Vous n'avez jamais répondu à la question qui vous était posée.

M. Ricard. — Vous voudrez bien reconnaître que lorsque vous êtes à la tribune je ne vous interromps jamais; si vous vouliez bien me faire la même faveur, j'en serais très heureux et je vous en serais très reconnaissant.

Je ne sais pas exactement ce que veut M. Déroulède...

A droite. — Son amendement est cependant bien clair.

M. Ricard. — ... si ce n'est qu'il demande à la Chambre, non seulement de revenir sur le vote qu'elle a émis à propos de l'article 5, mais qu'il l'invite à aller beaucoup plus loin et à transformer les textes de nos lois en leur donnant une autre signification que celle qu'ils ont eue jusqu'ici.

Mais je suis convaincu que je suis en parfait accord avec l'un de mes honorables contradicteurs, M. l'évêque d'Angers, en disant que les jours de fête reconnus par la loi, d'une part, et les dimanches, de l'autre, ne sont pas une seule et même chose.

C'est cependant ce que soutient avec une insistance particulière l'honorable M. Déroulède et ce qu'il demande à la Chambre de juger sur un amendement qu'il dépose à propos de l'inspection, je ne sais pas, il est vrai, sur quel article; mais peu importe.

M. Paul Déroulède. — Sur l'article relatif aux inspecteurs.

M. Ricard. — Il demande à la Chambre de décider que les inspecteurs

seront obligés de faire cesser tout travail les jours fériés. C'est l'expression employée par M. Déroulède.

Je suis obligé de faire observer à notre honorable collègue qu'il a bien apporté le code à cette tribune, mais que très certainement il avait oublié de l'ouvrir (*Sourires*), car il se serait rendu compte de la différence qui existe entre les jours de fête reconnus par la loi et les dimanches.

Ce sont deux choses absolument distinctes, et c'est ce qu'expliquent parfaitement le texte de l'article 5 tel qu'il a été voté par la Chambre et l'amendement présenté par l'honorable évêque d'Angers qui tendait à faire décider par la Chambre que les dimanches seraient assimilés, pour le travail, aux fêtes légales.

Pour répondre à M. Déroulède, je ne cite qu'un seul exemple, que je prends dans le code pénal, article 25. Ce texte montre que le code pénal fait une distinction que nous avons reproduite dans cet article 5 contre lequel s'élève l'honorable M. Déroulède et qui, malgré toutes ses protestations, est et reste inscrite dans nos codes.

Voici ce que dit l'article 25 :

« Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse ni les dimanches. »

Donc les jours de fête religieuse et nationale et les dimanches ne sont pas une seule et même chose. (*Réclamations à droite et sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. Paul Déroulède. — Quelle subtilité! On ne trouve pas mieux dans les *Provinciales !*

M. Ricard. — Mais, Messieurs, vous ne pouvez pas protester contre une chose aussi évidente! Nous avons, dans la loi que vous discutez, respecté cette distinction essentielle, légale, entre les jours de fête reconnus par la loi et les dimanches; nous avons dit, dans l'article 5 du projet de loi, que le travail ne pouvait pas avoir lieu les jours de fête reconnus par la loi, et nous n'avons pas voulu édicter, par des motifs que je vous ai fait connaître et sur lesquels je n'ai certainement pas à revenir, que le travail devrait être interdit également le dimanche.

Nous avons dit que le travail serait interrompu les jours de fête reconnus par la loi et qu'il serait, en outre, interrompu un jour par semaine.

Telles sont les explications que je devais à la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, quels sont les jours de fête reconnus par la loi? Si je puis être agréable à mon contradicteur en lui donnant la nomenclature des jours de fête reconnus par les lois à l'heure où je parle, je lui dirai que ces jours sont : la Toussaint, la Noël, l'Ascension, l'Assomption, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet et le Jour de l'an.

Voilà toute la réponse que j'ai à faire à M. Déroulède, et j'espère qu'il se tiendra désormais pour satisfait. En tout cas, je puis assurer la Chambre que je ne remonterai pas à la tribune pour répondre à un quatrième ou à un cinquième amendement qui pourrait être présenté dans le sens de celui

qui lui est actuellement soumis. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Paul Déroulède. — Deux mots, pour répondre à la casuistique de l'honorable évêque de Rouen. (*Rire général.*)

A droite. — Archevêque.

M. Paul Déroulède. — Le fait même que, dans tous les textes qu'on nous a cités, sont incorporés ces mots « ni les dimanches », prouve que les dimanches et les jours de fête forment un ensemble, un tout inséparable.

J'ai demandé à quel endroit de nos lois usuelles, du code ou du *Bulletin des lois* se trouvait la nomenclature des fêtes que M. Ricard vient de nous donner; j'étais bien certain d'avance qu'on ne me répondrait pas. Eh bien, ce qu'on ne vous a pas dit et ce qu'on ne pouvait pas vous dire, je vais vous l'apprendre ou plutôt vous le répéter, car je l'ai déjà dit : cette nomenclature, qui a suivi la loi de messidor an IX, est consacrée par l'arrêté de germinal an X.

M. Ricard a été chercher ses citations dans le code pénal; eh bien, le code pénal dit, lui aussi : « ni les jours de fête reconnus par la loi, ni les dimanches. »

M. Faure. — Et le code de procédure?

M. Paul Déroulède. — Le code de procédure? On pourrait aussi l'invoquer; mais on le laisse de côté, malgré les affirmations de M. Constans qui a répondu à M. de Marcère : Tous les jours de fête sont des jours de fêtes légales, jours légaux ou jours fériés.

Je reviens, Messieurs, au texte dans lequel M. Ricard a pris certainement les jours qu'il nous a indiqués. Il nous a dit que c'étaient le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, le 1er janvier et le jour de la Fête nationale, la Noël, l'Assomption, l'Ascension et la Toussaint.

Or, les quatre dernières fêtes dont M. Ricard a parlé sont, je le répète et je le répéterai à satiété, absolument inséparables de l'arrêté de germinal comprenant les dimanches.

Je m'en réfère au texte même du *Bulletin des lois*. Nulle part ailleurs vous ne les trouverez inscrites et je défie M. Ricard, je défie qui que ce soit du Gouvernement et du Parlement de découvrir, dans aucune loi, dans aucun code, une autre nomenclature de ces quatre jours fériés. Ils sont ainsi énumérés : « Tous les jours de fête célébrés en France, outre le dimanche... »

Un membre au centre. — Ce n'est pas la même chose. La loi dit : « outre le dimanche. »

M. Paul Déroulède. — On croirait vraiment que nous sommes en train de discuter le procès de Bartholo et de Figaro. Est-ce ou? Est-ce outre?

Eh bien, oui! le texte porte les mots « outre les dimanches », et cela

montre que, selon la loi, les dimanches aussi font partie des jours fériés, et c'est pour cela qu'ils sont incorporés au texte même de l'arrêté.

Il va sans dire que cette règle, même adoptée, sera sujette aux exceptions prévues pour les usines à feu continu, par exemple, ou pour toute industrie ne permettant pas de chômage. Mais c'est la règle.

J'aperçois justement devant moi M. le Ministre du commerce et de l'industrie qui vient prendre place à son banc, et c'est à lui que je pose une cinquième fois ma question. Il n'hésitera pas certainement, pas plus que l'autre jour, à me dire dans quel code et dans quel passage de nos lois il prend les quatre jours fériés : la Toussaint, la Noël, l'Ascension et l'Assomption.

Si M. Jules Roche les prend autre part que dans l'arrêté de germinal, où elles sont incorporées aux dimanches, je reconnaîtrai avec lui que ma réclamation est mauvaise et que je n'ai et n'aurai plus rien à ajouter.

En attendant cette démonstration, je rappelle que les quatre fêtes ci-dessus énoncées ont été instituées à un point de vue exclusivement catholique, et je vous demande de leur ajouter en plus cinquante-deux dimanches, à un point de vue purement populaire et national. (*Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. Jamais, *rapporteur.* — Je crois, Messieurs, que le texte de l'article 5 de la loi de 1874, comparé au texte que vous avez voté l'autre jour, fait disparaître toute obscurité.

Que dit, en effet, l'article 5 de la loi de 1874? Cet article, antérieur à la loi de 1880, contenait la prescription de l'observation du dimanche. Il est ainsi conçu :

« Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne pourront être employés à aucun travail par leur patron, les dimanches et fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier. »

Il est tout naturel que la législation de 1874, légiférant avant la loi de 1880, ait compris le dimanche parmi les jours de repos obligatoire et inséré ce jour dans la loi. Mais dans l'article 5 que vous avez voté mardi dernier, nous n'avons pas parlé des dimanches et l'honorable président de la Commission n'a-t-il pas justifié notre texte, en montrant à la Chambre et, en particulier, à la majorité républicaine que c'était l'application et la conséquence nécessaire de la loi de 1880, loi dont il n'est pas besoin de rappeler l'origine et l'esprit? Et, dès lors, dès l'instant où vous avez refusé d'insérer le mot « dimanche » dans votre nouvel article 5, je dis qu'aucune obscurité, aucune incertitude n'est possible et que le texte est clair pour tout le monde, surtout pour la majorité républicaine, qui a su parfaitement ce qu'elle voulait faire. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Déroulède. — Je constate qu'on ne m'a pas répondu.

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la prise en considération...

M. Paul Déroulède. — Monsieur le Président, pourriez-vous donner de nouveau lecture de mon amendement, afin que la Chambre sache bien qu'il n'y est question ni de messe ni de dimanche, et qu'ainsi toute erreur soit évitée ?

M. le Président. — Sur la demande de M. Déroulède, je rappelle à la Chambre les termes de l'amendement qu'il présente :

« Les jours de fête reconnus par la loi qu'auront à faire observer les inspecteurs du travail sont, outre la Fête nationale, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte et le 1er janvier, les jours fixés par l'arrêté du 29 germinal an x. »

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Déroulède.

Voir le dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	192
Contre	305

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, l'amendement n'est pas pris en considération.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 18, je donne la parole à M. Vilfeu, qui l'a demandée contre cet article.

M. Vilfeu. — Messieurs, je viens vous demander de ne pas consacrer par votre vote l'article 18 tel qu'il vous est présenté, et ce, par les raisons, selon moi, excellentes qu'au début de cette séance l'honorable M. César Duval vous a présentées en vue d'obtenir la suppression de l'ensemble de la section 6 de la loi.

M. César Duval vous a dit — mais malheureusement vous ne l'avez pas écouté (*Sourires approbatifs à droite*) — qu'il ne voyait aucunement la nécessité, pour faire observer strictement la loi dont nous nous occupons en ce moment et à laquelle la majorité de la Chambre est certainement très attachée, de créer un nouveau corps de fonctionnaires.

Et en effet, Messieurs, s'il est un abus dont nous souffrons en France, dont tout le monde, dans la presse, dans les réunions, se plaint sans cesse, c'est précisément l'abus du fonctionnarisme. (*Vives marques d'adhésion.*) Et c'est à l'heure même où il est reconnu que nous avons beaucoup trop de fonctionnaires qu'on vient vous demander d'en créer une nouvelle catégorie qui, ou bien n'aura aucune espèce d'utilité pratique, ou bien devra comprendre un nombre considérable de membres? Je me refuse, quant à moi, à approuver une semblable mesure. (*Très bien! à droite.*)

Messieurs, la loi de 1874 a déjà donné lieu à la création d'un corps d'inspecteurs chargés d'en assurer l'application. Eh bien, je fais appel aux souvenirs personnels de tous mes collègues, ces inspecteurs, nommés en

vertu de la loi de 1874, ont-ils contribué d'une façon réellement efficace à l'exécution de cette loi ? Evidemment non.

Je puis vous citer à ce sujet un fait typique. J'ai l'honneur d'habiter une grande ville dans laquelle ne réside pas d'inspecteur divisionnaire chargé de faire respecter et exécuter la loi de 1874 dans la région. Cet inspecteur divisionnaire, on ne le voit jamais. Il en est venu un par hasard, il y a deux ou trois ans. Il a cru nécessaire de signaler sa présence par des excès de zèle : il a dressé quatre ou cinq procès-verbaux, mais pour des faits tellement insignifiants que, devant le tribunal correctionnel, les poursuites ont abouti à des acquittements ou à des condamnations dérisoires. Tel a été le résultat d'une tournée faite par hasard, je le répète, par l'inspecteur nommé en vertu de la loi de 1874.

Eh bien, Messieurs, ne vous semblerait-il pas plus juste et plus pratique de dire et de décider que dans chaque commune l'autorité municipale, le commissaire et les agents de police, le garde champêtre, le procureur de la République et le juge d'instruction seront chargés de faire exécuter la loi que nous discutons en ce moment, comme ils sont chargés déjà de faire exécuter toutes les lois pénales.

Dans une commune, quoi de plus simple pour la police ou pour le garde champêtre que de se tenir au courant de ce qui se passe dans un établissement industriel ? Vous imposez aux commissaires et agents de police l'obligation de surveiller tous les débits de boisson. Mais c'est là une surveillance infiniment plus difficile que celle des établissements industriels ! (*Très bien ! à droite.*)

La surveillance des usines et manufactures, aidée tout naturellement par le contrôle de tous les ouvriers, de tous les intéressés, facilitée par la rumeur publique, est extrêmement simple à exercer, et, par conséquent, que l'on se place au point de vue de l'exécution de la loi, dont je suis partisan, je le répète, ou au point de vue de l'inutilité absolue de la création d'un nouveau corps de fonctionnaires, l'article 18 doit être supprimé. Je supplie donc la Chambre de ne pas voter du même coup et de déclarer qu'il n'est pas besoin de créer un corps nouveau de fonctionnaires qui coûterait fort cher sans rendre aucun service utile.

Messieurs, je ne saurais trop insister sur ce point : la loi que nous discutons en ce moment est une loi pénale ; son application peut être assurée de la façon la plus simple, la plus pratique, la plus économique, par les autorités constituées : par les municipalités, les gardes champêtres, les commissaires de police et les autorités judiciaires. Ne compliquons pas les rouages de notre administration à une époque où l'on parle toujours — sans jamais passer à la pratique, il est vrai — de simplification et de décentralisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je supplie la Chambre de repousser l'article 18. Je suis convaincu qu'en le faisant elle réalisera une économie notable que tout le pays approuvera. (*Très bien ! sur divers bancs à droite !*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(L'ensemble de l'article 18, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 19. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

« Ce service comprendra :

« 1° Un inspecteur général ;

« 2° Des inspecteurs divisionnaires ;

« 3° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

« Un décret rendu après avis des conseils généraux intéressés, du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournées de ces inspecteurs.

« Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire ; leurs traitements et frais de tournées sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des départements.

« Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal. »

Sur le premier paragraphe de cet article, il y a deux amendements.

Le premier, présenté par MM. Ernest Roche, Granger et Gabriel, est ainsi conçu :

« Les inspecteurs du travail sont élus pour trois ans, à raison de deux par circonscription et au scrutin de liste.

« Sont électeurs les ouvriers français jouissant de leurs droits politiques et travaillant dans les établissements soumis à la présente loi.

« Sont éligibles, à l'exception des patrons et chefs d'établissements soumis à la présente loi, tous les Français majeurs jouissant de leurs droits politiques et sachant lire et écrire.

« Il sera procédé à l'élection des inspecteurs du travail dans les formes prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi sur les délégués mineurs.

« Un décret rendu après avis des conseils généraux intéressés, du Comité des arts et manufactures et des chambres syndicales, établira les circonscriptions industrielles. Le même décret fixera le traitement et les frais de tournées des inspecteurs. »

Le deuxième, signé de MM. Ferroul, Baudin, Cluseret, Couturier, Chassaing, Franconie, Girodet, Lachize, Souhet, Théron, Thivrier et Calvinhac, est libellé comme suit :

« Les inspecteurs et inspectrices du travail sont élus, à raison de deux par département, par les ouvriers et ouvrières des usines et manufactures auxquelles s'applique la présente loi.

« Pour être électeur il suffit d'être âgé d'au moins vingt et un ans.

« Le vote a lieu dans les conditions déterminées par la loi de juillet 1890 sur l'élection des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

« Les inspecteurs sont élus pour trois ans.

« Ils sont assistés dans toutes les villes industrielles par des commissions

locales composées de tous les conseillers prud'hommes ouvriers et, à leur défaut, c'est-à-dire là où il n'y a pas de conseiller prud'homme, d'un délégué par chambre syndicale ouvrière. »

M. Ernest Roche. — Messieurs, nous avons l'honneur de reprendre et de défendre à nouveau devant vous l'amendement que nous vous avions déjà soumis lors de votre première délibération. Cet amendement consiste à faire élire les inspecteurs du travail par les ouvriers eux-mêmes, c'est-à-dire qu'il est la simple reconnaissance, la simple application du principe du suffrage universel à toutes les fonctions où il peut être appliqué.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que nous sommes en présence d'une loi excellente, la meilleure peut-être qui soit sortie depuis bien longtemps de l'arsenal parlementaire. Que faut-il maintenant? En assurer la bonne et complète exécution. Ce ne serait vraiment pas la peine d'avoir tant discuté, tant débattu, tant attendu, tant fait attendre ceux dont elle doit être la sauvegarde; ce ne serait pas la peine d'avoir fait naître au cœur des populations ouvrières, au sein des parias de l'usine et de l'atelier, l'espoir d'une protection tutélaire, si cette protection allait n'être qu'un leurre; si, faute d'une application rigoureuse, cette loi allait se ranger au nombre de ces aspirations platoniques considérées à juste titre par le peuple comme la contrefaçon, comme le masque du socialisme.

Pour que cette œuvre laborieuse, pour que cette loi salutaire, pour que cette protection étendue sur ce qui nous est le plus cher ne manque pas son but, il faut absolument en remettre l'exécution à ceux-là seuls qui sont intéressés à l'appliquer dans toute sa largeur, dans toute sa rigueur au besoin, dans toute son impartialité, c'est-à-dire à des inspecteurs ouvriers élus par leurs camarades.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, cette affirmation du principe socialiste par excellence : l'émancipation. Par conséquent la protection et la défense des travailleurs, de leurs femmes et de leurs enfants ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. Cela est d'une logique absolument irréfutable.

Rien de plus humain, vous en conviendrez, que ce sentiment qui consiste à défendre une cause avec d'autant plus de chaleur et de conviction qu'on y est soi-même intéressé.

Je pourrais prendre des exemples au milieu de nous; il n'est pas une discussion qui ne m'en fournisse un de plus. Est-ce que ce ne sont pas les représentants des régions qui cultivent la betterave qui ont demandé des droits sur le maïs? Est-ce que ce ne sont pas les députés des pays vinicoles qui ont demandé la protection du Parlement contre l'envahissement des raisins secs?

Souffrez donc, Messieurs, que les travailleurs vous demandent, à leur tour, avec la même logique, à être leur propre instrument de défense et de protection.

Y a-t-il des inconvénients à cela? Y a-t-il des impossibilités? Je ne le crois pas, et d'avance je répondrai à toutes les objections qui pourraient être fournies à cette tribune, en vous montrant, par exemple, les conseillers prud'hommes, véritables magistrats élus par ceux qu'ils ont la charge de pro-

téger; les délégués mineurs, inspecteurs élus, eux aussi, par ceux dont ils ont à sauvegarder la sécurité et l'existence.

Comment! Messieurs, celui qui est chargé d'assurer la bonne exécution des contrats passés entre patrons et ouvriers, le conseiller prud'homme, sera élu par les patrons ou par les ouvriers; l'inspecteur qui est chargé de la surveillance matérielle du travail des mines sera élu par des mineurs, et cet autre, qui aura la charge, presque identique de s'enquérir si, dans les ateliers et les usines où travaillent des femmes et des enfants d'ouvriers, les conditions requises par la loi sont rigoureusement respectées, celui-là ne sera pas élu par ces mêmes ouvriers! Pourquoi cela? Il y a là une contradiction que rien n'explique et que nous vous supplions de faire disparaître.

L'article de la Commission porte : « Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie », c'est-à-dire qu'ils relèveront du Gouvernement, qu'ils seront, comme l'a dit l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, des fonctionnaires officiels, de « grosses légumes » de la région, comme on ne manquera pas de les appeler. Évidemment ils subiront l'influence de leur origine et vous me concéderez bien que, fonctionnaires avant tout, ils tiendront à conserver leurs fonctions, c'est-à-dire à plaire à ceux qui les auront nommés ou fait nommer, à ménager tous ceux qui, de près ou de loin, seraient susceptibles de porter atteinte à leur situation, et, ceux qui pourraient porter atteinte à leur situation, ce ne sont pas les pauvres enfants ou les pauvres femmes qu'ils ont mission de protéger.

M'opposera-t-on maintenant une objection qui a été faite lors de la première délibération, à savoir que cette loi étant faite pour les femmes et les enfants, et non pour les ouvriers, ceux-ci n'ont rien à y voir et que, pour être logiques, notre proposition devait comprendre parmi les électeurs des inspecteurs les femmes et les enfants?

Je considère cette objection un peu trop comme une parodie pour m'y arrêter longuement. Je ferai simplement observer que les femmes, aussi bien que les hommes, sont actuellement justiciables des conseils de prud'hommes, bien qu'elles ne participent pas à leur élection. Et puis, sérieusement, peut-on établir une distinction d'intérêt entre l'ouvrier, l'ouvrière et l'enfant? Est-ce que le père, le mari, le frère qui auront à voter pour des inspecteurs du travail ne puiseront pas dans l'étroite solidarité qui les unit à leurs enfants, à leurs sœurs et à leurs compagnes tous les droits et toutes les compétences? Est-ce qu'ils peuvent vouloir, ces hommes qui ne sont pas placés sous la tutelle de la loi, mais qui sont les pères, les frères ou les maris de ceux qui y sont placés, est-ce qu'ils peuvent vouloir autre chose que la protection effective de ces êtres qui sont une partie d'eux-mêmes?

Cela ne se discute pas, mais ce qui se discute moins encore, ce qui ne devrait pas être l'objet d'aucune contestation devant une Assemblée républicaine, c'est l'application du principe républicain, c'est-à-dire du suffrage universel, partout, dans toutes les fonctions publiques où l'on peut l'appliquer. Voilà vingt ans que je lis dans tous les programmes cette affirmation d'un droit élémentaire : l'élection à toutes les fonctions publiques. Et vous hésitez

le jour où nous vous disons : « Le moment est venu de pratiquer nos théories ! »

Tout vous y convie, Messieurs : l'intérêt de la loi que vous faites, — je crois vous l'avoir démontré ; — l'intérêt de ceux que vous entendez protéger, vos principes, vos programmes, vos promesses républicaines, et enfin la certitude que si vous m'opposez un refus votre œuvre législative est d'avance frappée de stérilité et d'avortement. (*Très bien! très bien! à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Ernest Roche. Il s'agit d'une prise en considération; l'auteur de l'amendement et un membre de la Commission peuvent seuls avoir la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission repousse l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la prise en considération.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	107
Contre	337

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'amendement de M. Ferroul qui était presque semblable. Nous arrivons à l'amendement de M. Beauquier, qui consiste à rédiger l'article 19 de la façon suivante :

« Le service de l'inspection du travail sera organisé comme suit :

« 1° Inspecteurs du travail, au nombre de vingt et un (chiffre actuellement existant), nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

« 2° Comités du travail élus, fonctionnant concurremment avec les inspecteurs dans chaque département.

« Chacun de ces comités sera composé de 5 membres résidant dans le département, dont 3 ouvriers et ouvrières et 1 médecin. Le 5e membre pourra être élu parmi les ingénieurs civils ou de l'État, ou parmi les architectes.

« Ces 5 membres seront nommés pour trois ans, au scrutin de liste. Le vote aura lieu à la mairie de la circonscription industrielle où sera établi le comité du travail.

« Les candidats devront être âgés de 30 ans au moins.

« Le corps électoral sera composé de tous les ouvriers français jouissant de leurs droits politiques et travaillant dans les établissements soumis à l'inspection. Ils devront être domiciliés depuis un an au moins dans ladite circonscription.

« Une indemnité de 10 francs par journée d'inspection sera allouée aux membres du comité qui la demanderont.

« Pour toute inspection au delà de 20 kilomètres du lieu de la résidence habituelle, les membres du comité pourront se faire rembourser leurs frais de déplacement.

« Le jeton de journée d'inspection et les frais de déplacement seront payés sur les fonds départementaux.

« Chaque membre du comité devra faire une journée d'inspection par mois.

« Après chaque inspection, le membre du comité qui l'aura faite devra en rédiger un procès-verbal où l'industriel inspecté pourra consigner ses dires.

« Ces procès-verbaux remis au préfet, seront communiqués par lui à l'inspecteur divisionnaire, qui leur donnera la suite qu'il jugera convenir.

« Les inspecteurs du travail et les membres du comité prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés et... (Le reste comme au projet.)

« Un décret, rendu après avis des conseils généraux intéressés, du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera dans chaque département les centres industriels dans lesquels il y aura lieu de créer des comités du travail.

« Les comités du travail veilleront avec les inspecteurs à l'exécution de la loi. Ils statueront sur les demandes d'heures supplémentaires du travail de nuit.

« Toutes les décisions des comités ne seront exécutoires qu'après avis conforme de l'inspecteur.

« Les inspecteurs divisionnaires se partageront avec les comités du travail les établissements industriels à inspecter, de façon que ces établissements soient visités, selon un roulement établi d'avance, tantôt par les inspecteurs, tantôt par les membres du comité. »

M. Beauquier. — Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer tend à un double but : mettre un obstacle au développement du fonctionnarisme et donner satisfaction au principe de la décentralisation.

Je n'ai pas besoin d'essayer de vous démontrer qu'il y a trop de fonctionnaires en France. Tout le monde est d'accord sur ce point. Tous les orateurs qui se sont succédé depuis quelque temps à cette tribune ont protesté contre cette plaie envahissante du fonctionnarisme. Il est certain qu'à l'heure actuelle celui qui découvrirait la lymphe, qui apporterait le remède à ce lupus dévorant, serait un bienfaiteur de la République.

M. Armand Després. — Malheureusement elle n'est pas encore découverte!

M. Beauquier. — Je voudrais, pour ma part, être celui-là.

Je rappellerai à la Chambre que dans plusieurs circonstances déjà j'ai fait tous mes efforts pour m'opposer à l'accroissement persistant du nombre des fonctionnaires.

Je remarque que dans la loi en discussion il est dit, article 19, premier paragraphe : « Il est nommé un inspecteur général du travail », et ensuite :

« Il y aura des inspecteurs divisionnaires » dont le nombre n'est pas indiqué.

Si vous votez cet article, vous donnez pour ainsi dire un blanc-seing au Gouvernement, qui semblerait, d'après ce texte, avoir le droit de nommer tous les inspecteurs divisionnaires qui lui paraîtront nécessaires. Or, à l'heure actuelle, il y a 21 inspecteurs divisionnaires.

Je trouve, pour ma part, ce nombre suffisant, non pas qu'il réponde peut-être à tous les besoins, mais, comme vous le verrez, par le développement de mon amendement, si vous créez à côté de ces inspecteurs officiels des comités locaux comme ceux que je propose, vous aurez amplement de quoi satisfaire à toutes les nécessités de la loi.

Je demande donc que dans l'article 19 on supprime l'inspecteur général, qui me paraît complètement inutile. Les directeurs peuvent très bien suppléer à ses fonctions.

Je demande ensuite qu'on déclare ne plus augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires, qui restera fixé à 21, tel qu'il est actuellement.

Pour vous donner une idée de cette force d'expansion du fonctionnarisme, j'ai tout simplement besoin de rappeler qu'en 1874 le nombre des inspecteurs divisionnaires était de 15 et que quelques années après on le portait à 21.

Eh bien, si vous ne déterminez pas actuellement dans la loi le nombre de ces fonctionnaires, on viendra d'ici à peu de temps nous demander des crédits nouveaux pour en créer d'autres.

Messieurs, je me rends parfaitement compte que, si l'on veut que la loi soit observée, il faut une inspection, il faut un certain nombre de fonctionnaires pour surveiller, contrôler le travail dans les usines et dans les manufactures.

Ce nombre de 21 inspecteurs est peut-être insuffisant, je le répète, mais alors je me demande pourquoi vous avez supprimé les comités locaux qui étaient destinés à venir en aide à ces fonctionnaires, à préparer leur besogne, à attirer l'attention des inspecteurs officiels sur les ateliers, alors qu'ils avaient relevé des contraventions ou des infractions aux prescriptions de l'hygiène.

On a dit pour justifier la suppression de ces comités locaux que, d'après les rapports des inspecteurs, ils n'avaient rendu aucun service; mais, Messieurs, s'ils n'ont pas rendu de services, la raison en est facile à comprendre: c'est qu'ils ont été mal recrutés, c'est que ces comités locaux, comme tous les comités analogues, étaient nommés par les préfets qui choisissaient, comme d'habitude, de riches oisifs pour les décorer de ce titre d'inspecteurs, de ces hommes qui recherchent volontiers les titres et les honneurs, mais qui répudient aussi facilement les devoirs, les obligations que ces titres et ces honneurs leur imposent.

Je suis persuadé que si ces inspecteurs locaux et bénévoles avaient été mieux recrutés, s'ils avaient été pris dans l'élément ouvrier, par exemple, absolument intéressé, ainsi qu'on le faisait remarquer tout à l'heure, à la protection de la femme et des enfants, — puisqu'il s'agit des femmes et des enfants d'ouvriers, — si ces comités locaux, dis-je, avaient été recru-

tés parmi les ouvriers en leur adjoignant des médecins et des ingénieurs, comme je le propose, ils auraient parfaitement fonctionné.

C'est pour cette raison que je demande leur rétablissement, tout en modifiant leur mode de recrutement et en accordant une indemnité pour chaque journée d'inspection.

Si vous adoptez ma proposition, vous mettrez la nouvelle loi en harmonie avec les lois que vous avez déjà votées sur les prud'hommes et sur les délégués mineurs, qui, elles, reposent sur ce principe que les contrôleurs, les juges, les arbitres, les surveillants doivent être choisis parmi les intéressés, parmi ceux en faveur desquels ont été faites certaines lois.

Or, si nous voulons mener à bonne fin une loi comme celle qui est soumise actuellement à notre examen, loi de protection pour les travailleurs, nous ne trouverons pas de plus actifs, de plus zélés, de plus intelligents contrôleurs que ceux que se choisiront, parmi les travailleurs, les travailleurs eux-mêmes.

Ainsi, je voudrais que sur les 5 membres qui, aux termes de mon amendement, doivent constituer les comités locaux, 3 fussent choisis parmi les ouvriers ou ouvrières, et je demande qu'ils soient élus parce qu'il est temps de faire pénétrer dans nos lois ce principe si démocratique de l'élection, là où c'est possible.

Notez bien que je ne suis pas d'une intransigeance absolue sur ce point, puisque j'accepte les fonctionnaires officiels nommés par le Gouvernement, mais au nombre de 21 seulement.

Ils y sont, qu'ils y restent.

Seulement, je leur adjoins comme nouvel organisme des comités locaux devant opérer sous leur contrôle.

En faisant revivre ces comités locaux, non seulement vous ferez une œuvre démocratique, mais encore vous donnerez satisfaction à ces principes d'équité et de bon sens qui demandent que les ouvriers, qui sont les premiers intéressés en cette circonstance, exercent un contrôle sur l'application d'une loi qui est faite à leur avantage.

En Allemagne déjà, les associations ouvrières exercent un contrôle conjointement avec les inspecteurs officiels.

Vous voyez donc que ma proposition n'a rien de subversif, puisqu'à côté de nous un pays essentiellement monarchique comme l'Allemagne a admis le contrôle des ouvriers conjointement avec celui des inspecteurs.

Je le répète : l'amendement que je vous demande de vouloir bien adopter a pour but, d'un côté, de s'opposer à l'envahissement toujours croissant du fonctionnarisme officiel ; d'un autre côté, de faire appel à cet esprit de décentralisation sans lequel il ne peut pas y avoir de véritable République. (*Approbation sur divers bancs à gauche.*)

M. le Rapporteur. — La Commission repousse l'amendement

M. le Président. — Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Beauquier, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	125
Contre	320

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Messieurs, je vais mettre aux voix le paragraphe sur lequel il y a une disposition additionnelle de M. Maurice Faure.

« Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie »

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

Voici le texte de la disposition additionnelle présentée par M. Maurice Faure :

« . . . à l'exception de ceux rémunérés sur les fonds départementaux, lesquels seront choisis par les conseils généraux ».

M. Maurice Faure. — Messieurs, trois systèmes sont en présence pour la désignation des inspecteurs du travail : l'élection par les ouvriers intéressés, la nomination par l'État, le choix par les conseils généraux.

En repoussant les amendements de nos honorables collègues MM. Ernest Roche et Charles Beauquier, vous vous êtes prononcés contre le premier système, c'est à-dire contre l'élection par les travailleurs des industries inspectées. Vous avez sans doute pensé — je crois du moins interpréter le sentiment de la Commission et de la Chambre — qu'il y avait dans le mécanisme de ces amendements une nouveauté législative présentant de sérieuses difficultés pratiques qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de la loi. Je n'ai pas, après le vote que vous avez rendu, à discuter encore sur ce point et à examiner plus longuement les motifs qui ont dicté votre détermination; mais ce que je puis affirmer, c'est que de semblables appréhensions ne pourraient à juste titre être exprimées à l'occasion de mon amendement, c'est que de pareilles critiques ne sauraient valablement être invoquées contre son adoption.

Ce n'est, en effet, Messieurs, en aucune façon, une innovation, un mode de nomination absolument inusité que je propose. Mon amendement, mis d'accord avec l'ensemble des dispositions du projet de la Commission, est la reproduction à peu près littérale du texte qui a été sanctionné par le Sénat et qui a été voté sans contestation par la précédente Chambre. Sa présentation n'a pour but que de vous demander la consécration de l'état de choses actuellement existant, sous la réserve des modifications introduites, que j'accepte, dans les dispositions suivantes de l'article 19, tant en ce qui concerne la création obligatoire d'inspecteurs dans les départements reconnus industriels que sous le rapport des garanties à exiger des candidats par voie de concours. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Quel est cet état de choses? Actuellement, les inspecteurs divisionnaires, dont l'action rayonne sur plusieurs départements et dont le traitement est inscrit au budget de l'Etat, sont nommés par le Gouvernement représenté par M. le Ministre du commerce. Les inspecteurs départementaux, au contraire, dont la rétribution incombe aux budgets départementaux, sont nommés par les conseils généraux.

Rien de plus logique, de plus respectueux des droits de l'État et des conseils généraux que ce double mode de désignation. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Que vous propose-t-on, Messieurs, de substituer à ces dispositions? On vous demande d'abord de décider que, dans les départements industriels, après avisd'une commission officielle, la création des inspections du travail soit obligatoire et que la dépense afférente soit inscrite de droit au budget départemental.

On vous invite ensuite à établir un concours destiné à constater l'intelligence, la valeur personnelle, la capacité technique des candidats aux fonctions d'inspecteur.

Messieurs, mon amendement n'est en contradiction avec aucune de ces dispositions et ne contrarie nullement les vues de la Commission, au double point de vue que je viens d'indiquer, mais il est nettement hostile à l'origine nouvelle qu'on vous propose de donner à la nomination des inspecteurs départementaux.

Il me paraît absolument inadmissible, injuste et presque ironique qu'au moment même où vous imposez aux conseils généraux, à titre de dépense obligatoire à inscrire au budget des départements, l'institution des inspections du travail, vous retiriez en même temps, dans le même article de loi, aux départements et aux conseils généraux qui ne vous ont donné, que je sache, aucun sujet de blâme ou de critique, le droit dont ils jouissent actuellement de désigner ces inspecteurs, dont ils assurent le traitement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Il est véritablement singulier et anormal de faire correspondre à une aggravation de charges une diminution de droits. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Messieurs, n'en doutez pas, cette restriction partielle des attributions des conseils généraux est profondément regrettable par la tendance dont elle témoigne : elle est absolument contraire aux idées de décentralisation et de liberté départementale que le parti républicain libéral s'est fait, à toutes les époques, un honneur et un devoir de défendre. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

On m'objectera peut-être, Messieurs, qu'il s'agit là d'un point de détail sans importance, d'une disposition très modeste, qui n'engage pas les principes et que je fais preuve d'exagération en prononçant les grands mots de décentralisation et de libertés départementales.

Messieurs, c'est ainsi qu'en s'abritant derrière des arguments d'ordre administratif, par une série d'empiètements successifs, par l'introduction, souvent inaperçue, dans nos lois, de dispositions restrictives isolées, on en est venu à annihiler de plus en plus l'action des conseils généraux, et qu'on finirait, par des mesures semblables, à réduire leur rôle à celui de simples assem-

blées d'enregistrement, succursales des préfectures et des ministères, auxquelles on retirerait peu à peu tout pouvoir réel tant au point de vue du contrôle que du vote des dépenses.

Messieurs, au lieu d'entrer résolument dans la voie libérale ouverte par la loi de 1871, au lieu d'en développer les principes décentralisateurs, c'est dans un sens contraire qu'on vous propose d'aller, et voilà pourquoi, conséquent avec les doctrines du parti républicain, désireux d'accroître la vie locale par l'extension et tout au moins par le maintien des franchises départementales, antérieurement acquises, je vous demande instamment, d'accord avec le Sénat, d'accord avec la précédente Chambre, non pas de faire à l'heure présente un pas en avant dans la voie de la liberté, mais de ne pas faire un pas en arrière, de ne pas accomplir une œuvre de recul et de réaction en dépossédant les conseils généraux d'un droit qu'ils possèdent actuellement, au moment même ou vous leur imposez une dépense obligatoire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jules Roche, *Ministre du commerce et de l'industrie.* — Messieurs, en votant l'article 19 qui vous est présenté par votre Commission et par le Gouvernement, dans les termes par vous adoptés en première délibération, vous donnez la vie à la loi. En agissant autrement, vous frapperiez de mort les dispositions que vous avez jusqu'à présent édictées.

Toute la loi peut se résumer ainsi : limitation de la journée de travail de la femme et de l'enfant, interdiction du travail de nuit, obligation du repos hebdomadaire. Cette loi qui, au point de vue social, réalise un progrès dont on pourra mesurer toute l'étendue quand elle sera entrée en vigueur...

M. Armand Després. — Elle fera beaucoup de mal.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Ce n'est pas le sentiment de la majorité de la Chambre, mon cher collègue, et ce n'est pas le mien. Cette loi, dont je résume ainsi les dispositions, réside tout entière, pour sa mise en pratique, dans le système de l'inspection.

La loi vaudra ce que vaudra l'inspection. Avec une bonne inspection, la loi sera exécutée; avec une mauvaise inspection, la loi restera lettre morte.

Ceci n'est pas une vue de l'esprit, c'est le résultat de l'expérience.

Ce n'est pas la première fois que le législateur, dans ce pays, essaye d'intervenir avec des vues de justice sociale dans les rapports du travail et du capital, ce n'est pas la première fois qu'il essaye de protéger les femmes, les enfants, tous ceux enfin qu'on peut considérer comme les pupilles de la société. La loi du 22 mai 1841 a, pour la première fois, en France, réglé les conditions du travail des enfants dans les manufactures et usines. Mais le service de l'inspection n'avait pas été organisé, et l'application de la loi, abandonnée aux pouvoirs locaux, ne fut qu'une série d'échecs successifs.

Après cinq ou six ans d'essais infructueux, on s'aperçut que la loi demeurait inapplicable aussi longtemps qu'il n'y aurait pas un corps d'inspecteurs aux mains du Gouvernement, et en 1847, dans un rapport présenté à la Chambre

des pairs, le baron Dupin demanda la création de quatre inspecteurs généraux ayant chacun sous ses ordres un inspectenr divisionnaire.

La Révolution de 1848 mit obstacle à la réalisation de ce projet. La loi sur la durée du travail fut alors votée et on limita à douze heures la journée de travail.

Pas plus pour la loi de 1848 que pour la loi de 1841 on n'organisa l'inspection et, pendant tout le laps de temps qui s'écoula entre 1848 et 1873, on vit en 1857, en 1860, en 1867, en 1868, — pendant toute la durée de l'empire, — des réclamations, des tentatives de réforme aboutissant toutes à des projets d'organisation de l'inspection. Et ces projets ne se réalisant pas, la loi de 1841 et la loi de 1848 continuèrent à n'exister que dans les recueils, dans l'arsenal du *Bulletin des lois*, et restèrent lettre morte.

En 1874, lorsqu'on a fait la loi dont vous développez aujourd'hui les principes, on a également constaté l'impossibilité de faire vivre les dispositions de ce genre sans un corps d'inspecteurs nommés par le pouvoir central et responsables devant lui.

Aussi, en 1884, lorsqu'on a fait une disposition nouvelle, qui complétait celles qui avaient été antérieurement prises en 1874 et dans les lois précédentes, on sentit la nécessité de créer des inspecteurs particuliers et de leur confier le soin de faire exécuter la loi de 1848 sur la durée de la journée de travail, en même temps que le soin de faire exécuter la loi relative au travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

Depuis lors, c'est-à-dire depuis que ces inspecteurs ont été organisés, — non pas assurément aussi bien qu'ils pouvaient l'être : il est bien entendu qu'un corps ainsi organisé d'une seule pièce ne donne pas immédiatement des résultats qui échappent à toute espèce de critique, — depuis 1874, et surtout depuis 1884, époque de l'augmentation du nombre des inspecteurs, malgré ces conditions défectueuses, je le reconnais volontiers, dans lesquelles nous sommes encore placés, nous avons commencé à trouver une application sérieuse des lois de 1848 et de 1874. Et pourtant, j'insiste sur ce point, le nombre actuel des inspecteurs est encore insuffisant : il n'y a que 21 inspecteurs divisionnaires pour toute la France, et un très petit nombre de départements seulement ont consenti à créer des inspecteurs départementaux, qu'ils sont forcés de rétribuer. Les conseils généraux de 66 départements se sont refusés aux invitations du Gouvernement et n'ont pas voulu prêter la main à l'exécution de la loi.

Le nombre des établissements industriels soumis aux lois existantes s'élève à 110,000 ou 112,000; c'est à peine si une bonne moitié de ces établissements peuvent être visités ; et ils ne le sont qu'un nombre de fois tout à fait insuffisant. Il faudrait que le service fût organisé de façon que l'inspecteur fût placé dans des conditions de temps et de frais de tournée telles qu'il pût parcourir plusieurs fois son cercle d'inspection, et arriver à l'improviste dans tel ou tel établissement industriel.

Déjà, à l'heure actuelle, il n'en est pas ainsi : que sera-ce demain après la loi nouvelle que vous aurez votée, après que vous aurez étendu considérablement le champ de l'inspection et le nombre des établissements soumis aux prescriptions légales?

N'est-il pas évident que le service de l'inspection sera plus que jamais le ressort vital de la loi tout entière, et que si vous voulez que cette loi soit exécutée, il faut organiser l'inspection comme vous le propose votre Commission et comme vous-mêmes l'avez décidé en première délibération? De cette organisation nouvelle aucun point n'est à retrancher; chacun d'eux a son importance propre : aussi bien le nombre des inspecteurs que le service de l'inspection générale. Ce service est d'une nécessité absolue; car si la loi est dans l'inspection, je puis dire que l'inspection est dans l'inspecteur général qui sera chargé de centraliser tout ce vaste travail si complexe et si délicat, d'inspirer et de régler la marche du service, d'en déduire les résultats généraux.

Si vous remettez cette inspection dans les mains des conseils généraux, qui vous dit que les soixante-six conseils généraux qui n'ont rien voulu faire jusqu'à présent changeront d'avis demain? Où est votre garantie? Qui vous assure que vous ne vous trouverez pas en face de conseils généraux hostiles à la loi, dans lesquelles une majorité d'industriels ou d'agriculteurs, adversaires de la réglementation nouvelle, s'opposeront à l'exécution de votre loi? N'est-il pas évident que cette exécution doit être confiée au pouvoir qui est responsable devant vous, et que vous avez tout à craindre si vous abandonnez le mécanisme ordinaire, qui permet seul d'appliquer les lois dans les pays où ces lois ne sont pas simplement théoriques. Sans insister davantage je maintiens que si vous voulez faire une œuvre sérieuse— et telle est assurément votre intention — si vous voulez l'exécution des mesures que vous avez décrétées, la nécessité s'impose de conserver dans son intégralité le système qui vous est proposé par votre Commission. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Maurice Faure. — Messieurs, à entendre l'honorable Ministre du commerce, il semblerait que véritablement le précédente Chambre ait fait une œuvre illogique, inutile et illusoire au point de vue de l'organisation de l'inspection du travail.

L'adoption ou le rejet des mesures qu'on vous propose sont, en effet, d'après lui, une question de vie ou de mort pour la loi nouvelle. Ce sont là des exagérations manifestes et des craintes vaines. Les dispositions que je soutiens, dans la forme même où le Sénat les a votées, ont été l'objet d'une délibération approfondie; elles ont été discutées, à cette tribune comme au palais du Luxembourg, par des hommes dévoués à la cause de l'inspection, et ce ne serait qu'après tant de délibérations que la nécessité d'une organisation tout à fait nouvelle serait apparue comme le salut même de la loi?

Messieurs, s'il y avait eu réellement dans la nomination des inspecteurs du travail par le ministère du commerce une sorte de condition *sine qua non* de bon fonctionnement, les précédents rapporteurs, tous ceux de nos prédécesseurs, qui étaient aussi attachés que nous au principe de l'inspection, comme les membres du Sénat qui s'y sont montrés favorables, n'auraient pas accepté la disposition que je vous propose et que vous avez combattue, Monsieur le Ministre, avec une ardeur vraiment excessive.

Messieurs, l'inspection du travail dont nous approuvons l'institution n'est,

quoi qu'on en ait dit, nullement attaquée ou compromise par mon amendement, qui a simplement pour but de faire intervenir les conseils généraux dans la nomination de fonctionnaires payés par les départements et de conserver ainsi aux assemblées départementales une attribution importante au lieu de la transférer aux bureaux du ministère du commerce. Il n'y a rien dans ma proposition qui soit contraire au fonctionnement régulier de l'inspection, au caractère même de la loi.

Je prie la Chambre de vouloir bien voter mon amendement, qui m'a été uniquement inspiré par une pensée de décentralisation et par le respect d'un droit dont vous ne voudrez, pas j'espère, destituer les conseils généraux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission est d'accord avec le Gouvernement pour repousser l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Maurice Faure. Cet amendement est repoussé par la Commission et le Gouvernement.

Le bureau déclare qu'il y a lieu à pointage. Il va y être procédé.

Peut-être la Chambre sera-t-elle d'avis de continuer la discussion pendant que l'opération du pointage s'effectue. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Nous laissons donc en suspens, jusqu'à ce que le résultat du pointage soit connu, le 1er paragraphe tel qu'il a été voté et l'addition proposée.

Je lis la suite de l'article :

« Ce service comprendra : 1° un inspecteur général. »

M. Maurice Faure a déposé un amendement tendant à supprimer les mots « un inspecteur général ».

M. MAURICE FAURE. — La création d'un poste nouveau d'inspecteur général que la Commission propose me paraît absolument injustifiée. Ni la précédente Chambre, qui était cependant très dévouée au principe de la loi, ni le Sénat, qui l'a acceptée, n'ont reconnu la nécessité d'un inspecteur général.

C'est un rouage absolument superflu qu'on nous demande d'introduire et qui aboutira à bref délai à l'inscription au budget d'un traitement d'un chiffre élevé.

M. ARMAND DESPRÉS. — C'est un gros rentier que l'on veut faire.

M. MAURICE FAURE. — La précédente Chambre, sur ma proposition, est entrée fort à propos, notamment en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, dans la voie de la réduction du nombre des inspections générales, qui ne constituent trop souvent que des sinécures largement rétribuées. (*C'est la vérité! très bien! sur divers bancs.*)

Y a-t-il lieu d'instituer, pour l'inspection du travail, une nouvelle inspection générale? Je ne le pense pas. (*Très bien! très bien!*)

. . . . . .

Sur divers bancs. — Et vous avez raison.

M. Maurice Faure. — S'il s'agissait d'un service comportant des écritures très compliquées et la surveillance de nombreux employés tenus à des maniements de fonds, s'il s'agissait d'un personnel considérable astreint à des opérations multiples, je comprendrais, dans une certaine mesure, qu'on pût discuter sur l'utilité de la création d'une inspection générale; mais telle n'est pas la situation en ce qui concerne l'inspection du travail.

Ce service comprend vingt et un inspecteurs divisionnaires, qui inspectent, sérieusement sans doute, le service des inspecteurs départementaux. Est-ce pour l'inspection de ces vingt et un inspecteurs que l'on veut créer un poste d'inspecteur général? (*Très bien! très bien! — Rires.*)

Messieurs, il faut dire toute la vérité: ce qu'on veut, c'est, sous un nom d'emprunt, créer au ministère du commerce une nouvelle direction à l'occasion de la loi sur l'inspection du travail. (*C'est cela! — très bien! à gauche.*)

Vous estimerez certainement comme moi que ce nouveau service est inutile, que les bureaux actuels peuvent parfaitement suffire à la tâche supplémentaire qui leur sera imposée, et que la création d'une inspection générale du travail n'est nullement justifiée. Ce n'est pas, au surplus, une Assemblée composée de membres dont la plupart, dans leurs professions de foi, ont promis la réduction des gros traitements et la suppression des emplois inutiles, qui consentira à ajouter une nouvelle sinécure à tant d'autres. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et à droite.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, il faut reconnaître que ces lois rencontrent dans la Chambre des difficultés de natures bien diverses. Lorsque nous discutons la mise en œuvre de la loi, ses moyens d'application, ceux qui sont nécessaires pour lui donner l'unité d'action et la vie, nous nous heurtons à cette tribune aux mêmes objections...

M. Balsan. — Le Ministre suffira à cette tâche!

M. le Rapporteur. — ... que l'on fait valoir contre les dépenses inutiles au moment de la discussion du budget.

En entendant M. Maurice Faure, je ne pouvais m'empêcher de me souvenir d'une observation bien juste que formulait un homme politique étranger en écrivant sur cette matière. Je vous parle de M. Goschen, qui disait: « La démocratie est parfois en contradiction avec elle-même; elle demande l'intervention de l'État, et lorsque cette intervention se traduit dans le budget par quelques dépenses nécessaires, indispensables, elle repousse ces dépenses, sans voir qu'elle fait échec au principe même qu'elle a posé. »

Il peut y avoir, il y a dans notre budget des inspections générales à supprimer...

M. Armand Després. — Il y en a beaucoup.

M. le Rapporteur. — Il y en a beaucoup, dites-vous, Monsieur Després: c'est vrai; mais, je ne suis pas sûr que vous ayez été toujours avec la ma-

jorité républicaine de la Chambre lorsque nous avons demandé et voté la suppression de quelques-unes.

M. Armand Després. — J'ai toujours voté la suppression des dépenses inutiles.

M. le Rapporteur. — Oui, il y a dans le budget des dépenses inutiles, des dépenses qui ne se justifient pas; mais, quand il s'agit d'une dépense qui est la conséquence même d'un principe, qui est nécessaire pour le fonctionnement d'une loi, ce serait la plus mauvaise des économies que de reculer devant un sacrifice, très modeste, en somme, et de s'opposer ainsi à une mesure qui doit donner à la loi toute sa vigueur dans l'application qui en sera faite.

De quoi s'agit-il? Le but de la Commission est-il uniquement de créer un fonctionnaire nouveau? Non, Messieurs, il s'agit de donner à ce corps des inspecteurs, qui ne comprendra pas seulement des inspecteurs divisionnaires, mais des inspecteurs départementaux, et qui aura ainsi deux catégories d'inspections, une unité de vues et de direction...

Plusieurs voix. — Et le Ministre?

M. le Rapporteur. — ... Il s'agit d'appliquer la loi avec la même vigueur et dans le même esprit aussi bien au nord qu'au midi ou dans le centre de la France.

M. François Deloncle. — Et le Ministre?

M. le général Tricoche. — Les inspecteurs généraux d'armée n'ont pas un inspecteur général au-dessus d'eux.

M. le Rapporteur. — Le Ministre dirige, mais il ne peut pas contrôler le travail et les inspections des inspecteurs divisionnaires.

M. Maurice Faure. — Et les préfets? Et la Commission du conseil général?

M. Rathier. — Et le directeur du ministère?

M. le Rapporteur.— Le Ministre ne peut pas quitter son ministère pour se transporter dans telle ou telle région et voir comment les inspecteurs procèdent à leur travail et comment ils font leurs tournées.

M. le général Tricoche. — Je vous répète que le Ministre de la guerre ne quitte pas son ministère et cependant il imprime l'unité de vues aux travaux des inspecteurs généraux d'armée. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Parce que ces inspecteurs généraux d'armée, dont

vous parlez, ressortissent à une direction déterminée du ministère de la guerre, ici, où avez-vous cette direction? qui déterminera le cercle d'action dans lequel devront se mouvoir ces inspecteurs divisionnaires? Qui donnera l'unité de vues dans ce service?

M. Rathier. — On peut les rattacher à une direction du ministère du commerce.

M. François Deloncle. — A la direction du commerce intérieur. Voilà l'inspecteur général trouvé!

M. le Rapporteur. — Croyez-vous, Messieurs, que, lorsqu'elle a inscrit cette disposition dans son texte, la Commission, qui veut, comme vous, toutes les économies budgétaires possibles, n'a pas été poussée à cette création par les rapports des inspecteurs actuels? Et cette expérience, qui se poursuit depuis 1874, qui remonte même avant cette date, sur les défauts de l'inspection, sur la sorte de caducité qui est résultée pour nos lois antérieures de 1874, 1848, 1841, de la mauvaise organisation de notre corps d'inspecteurs, croyez-vous que tout cela ne nous a pas touchés et que c'est de gaieté de cœur que nous demandons d'introduire cette dépense nouvelle?

Nous avons la conviction que, si vous admettez cette création, vous donnerez à ce corps d'inspecteurs l'unité de vues dont il a besoin. Vous pouvez reculer devant cette dépense modeste; mais j'estime, pour ma part, que ceux qui repousseront notre proposition, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, risqueront d'affaiblir dans l'application la loi dont le principe a déjà triomphé devant vous. (*Très bien! très bien. — Aux voix!*)

M. le Président. — L'amendement de M. Maurice Faure tend à la suppression des mots « un inspecteur général ». Je mets aux voix le paragraphe de l'article qui contient ces mots. Le partisans de l'amendement de M. Maurice Faure voteront « contre » le texte proposé par la Commission.

M. le Ministre. — Le Gouvernement est d'accord avec la Commission pour demander le maintien intégral du texte. J'ai donné tout à l'heure, à la tribune, les raisons pour lesquelles l'inspecteur général me paraît tout à fait nécessaire.

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	95
Contre	394

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, les mots « un inspecteur général » disparaissent et le 2° devient le 1°.

Le second paragraphe sera donc conçu :

Ce service comprendra :

« 1° Des inspecteurs divisionnaires ;

« 2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux. »

Je mets aux voix ce second paragraphe. (Le second paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

Nous passons au troisième paragraphe :

« Un décret rendu après avis des conseils généraux intéressés, du comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs. »

(Le troisième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

« Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire; leurs traitements et frais de tournée sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des départements.

« Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

Je mets aux voix les trois paragraphes dont je viens de donner lecture...

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Je demande la parole pour réclamer la suppression des derniers mots du quatrième paragraphe de l'article.

Messieurs, vous n'ignorez pas que les budgets départementaux sont alimentés presque uniquement par des centimes additionnels aux contributions directes frappant surtout la propriété foncière.

Or, si vous acceptez l'article 19 tel qu'il a été rédigé par la Commission, vous arriverez à ce résultat étrange de faire payer les inspecteurs départementaux par les agriculteurs, car ce sont eux qui supportent, en réalité, la plus forte part des dépenses départementales. (*Marques d'adhésion à droite.*)

Suivant moi, ces inspecteurs devraient être rétribués sur le budget de l'État ; ce serait incontestablement la solution la plus sage car, s'il est une dépense ayant un caractère d'utilité générale, c'est bien celle-là. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

Si vous voulez cependant en imposer la charge aux budgets départementaux, il faut alors lui conserver un caractère facultatif.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander la suppression de ces derniers mots du paragraphe 4 de l'article 19 : « Leurs traitement et frais de tournée sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des départements. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie du quatrième paragraphe de l'article 19, qui n'est pas contestée :

« Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. »

(Cette première partie du quatrième paragraphe de l'article 19, mise aux voix, est adoptée.)

M. de Lanjuinais demande la suppression des mots : « Leurs traitement et frais de tournée sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des départements. »

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission repousse l'amendement, d'accord avec le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme il s'agit d'une suppression, je mets aux voix le texte de la Commission. Ceux qui seront d'avis de supprimer le paragraphe voteront « contre ».

(Une première épreuve a lieu et est déclarée douteuse par le bureau.)

Messieurs, il va être procédé à une nouvelle épreuve.

Sur divers bancs. — Nous demandons le scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsque le scrutin est demandé après une première épreuve déclarée douteuse, il est de droit.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	231
Contre	257

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, le paragraphe 4 est réduit à ces termes :

« Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. »

Je mets aux voix les derniers paragraphes de l'article 19, qui sont ainsi conçus :

« Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

(La fin de l'article 19 est mise aux voix et adoptée.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin qui a soumis au pointage sur la prise en considération de l'amendement M. Maurice-Faure tendant à ajouter une disposition au premier paragraphe de l'article 19 :

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	237
Contre	248

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

M. Le Veillé propose une disposition additionnelle à l'article 19; elle est ainsi conçue :

« Dans chaque localité où il existera des chambres syndicales professionnelles d'ouvriers, elles pourront déléguer un de leurs membres pour seconder l'inspecteur dans sa tournée d'inspection. »

M. Le Veillé. — Messieurs, je serai aussi bref que possible, car je ne voudrais en aucune façon abuser des instants de la Chambre.

J'ai retenu, des paroles qu'a prononcées M. le Ministre, deux points. Il nous a dit : La loi n'aura de valeur qu'autant que l'inspection sera bien organisée et pourra régulièrement fonctionner. Il a ajouté — et pour quelques-uns ce n'était pas un grief insignifiant — que peut-être le service d'inspection était-il insuffisant.

Vous avez supprimé l'inspecteur général; vous venez de supprimer les émoluments attachés à tous les inspecteurs. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Plusieurs membres. — On les met à la charge de l'État!

M. Le Veillé. — Il me semble que je puis m'emparer des paroles de M. le Ministre pour vous proposer un inspecteur nouveau, peu rétribué, celui-là, qui serait absolument sédentaire, n'ayant pas à se déplacer perpétuellement et pouvant véritablement centraliser tous les griefs résultant de l'inapplication de la loi.

Je ne sache pas que les ouvriers puissent avoir plus de confiance dans personne que dans un autre ouvrier. Dans nombre de localités existent des syndicats professionnels ouvriers institués pour aider, conseiller, assister, défendre même leurs camarades dans toutes les questions qui peuvent les toucher. Or, il faut bien le reconnaître, à tort ou à raison, l'ouvrier se défiera toujours un peu du fonctionnaire nouveau nommé par le Gouvernement. Il croira — à tort sans doute — que cet inspecteur n'est pas assez près de lui, que les plaintes qu'on lui adressera sur l'application de la loi seront peu écoutées, qu'elles ne parviendront pas jusqu'aux oreilles qui devaient les entendre.

Au contraire, s'il a auprès de lui un délégué de la chambre syndicale, un de ses camarades avec qui il pourra chaque jour communiquer, il aura en lui infiniment plus de confiance et hésitera moins à lui faire connaître les

faits dont il aurait à se plaindre. Trouvant continuellement le délégué à l'atelier ou dans l'usine, lui sachant des sentiments conformes aux siens propres, il s'adressera à lui beaucoup plus volontiers que s'il lui faut se déplacer pour joindre l'inspecteur titulaire ou, dans la manufacture elle-même, sous l'œil de son contremaître, du directeur, du patron, exposer ses griefs.

Il ira trouver son camarade, soit dans l'atelier voisin, soit dans sa propre maison, le soir; il lui exposera ce qui se passe d'anormal dans la manufacture, dans l'usine où il travaille. Là, il n'aura à craindre aucune espèce d'indiscrétion. Et lorsque l'inspecteur se présentera ou dans la manufacture ou dans l'usine, s'il a à côté de lui cet homme désigné pour recevoir les plaintes, pour lui signaler les inobservations de la loi, cet inspecteur pourra savoir ce qui, autrement, lui serait resté caché.

En effet, Messieurs, si l'on fait travailler des femmes plus longtemps qu'on ne le devrait, si l'on emploie des enfants qui n'ont pas atteint l'âge légal, vous pouvez être sûrs qu'aussitôt que l'inspecteur aura mis le pied dans la manufacture ou dans l'atelier, tous les services seront prévenus, et l'inspecteur, en passant, ne pourra pas constater l'irrégularité ou rencontrer sur son chemin l'enfant trop jeune.

Mais si le fait anormal, contraire aux prescriptions de la loi, peut être dénoncé à un inspecteur adjoint, qui n'ait aucun droit de contrôle, mais qui puisse venir, en même temps que l'inspecteur titulaire, vérifier les faits qu'on lui a dénoncés, les signaler à cet inspecteur, il sera dès lors matériellement impossible au directeur, au contremaître, au patron, de déclarer à l'inspecteur qu'il a été trompé.

Le fonctionnaire aura déjà une donnée en entrant dans l'usine ou dans la manufacture; il saura sur quel point doit porter son examen, quelles parties de l'usine il doit aller visiter; il connaîtra les faits délictueux qui se sont passés depuis sa dernière inspection.

Vous avez là, ce me semble, un moyen de faire appliquer votre loi. Il est d'autant plus nécessaire d'y recourir que, précisément, en votant l'article 5 tel que la Commission vous l'a présenté, en déclarant que les jours de repos seraient en quelque sorte facultatifs — puisque, après en avoir fixé un par semaine, on pourra, de concert avec les ouvriers, en fixer un autre — en ne fixant pas le même jour pour tout le monde, en le laissant en quelque sorte à l'arbitraire, vous avez rendu la tâche des inspecteurs beaucoup plus délicate, vous leur avez rendu l'inspection plus difficile, plus pénible et plus ardue.

Étant donné l'insuffisance du personnel que M. le Ministre a lui-même reconnue et dont il s'est plaint, il vous sera impossible, en compliquant encore le travail, d'obtenir un véritable et sérieux contrôle.

Je vous propose donc, à côté des inspecteurs officiels, de nommer un inspecteur en quelque sorte officieux, qui n'ait aucun droit de contrôle, mais qui puisse, étant le camarade des ouvriers, vivant de leur vie, leur inspirant une absolue confiance, centraliser tous les griefs formulés contre les administrateurs ou directeurs d'usine, de manufactures ou d'ateliers.

Il soumettra ces renseignements, au moment de l'inspection, au fonctionnaire qui en sera chargé, lui indiquant sur quels points il doit porter

son attention et sera en un mot l'inspecteur par excellence, l'inspecteur agréé des ouvriers, le puissant auxiliaire du fonctionnaire nommé par le Gouvernement.

J'espère qu'après avoir rejeté les inspecteurs élus vous n'hésiterez pas à m'accorder la légère satisfaction que je requiers. Je demande à côté des inspecteurs nommés par le Gouvernement un inspecteur sédentaire qui soit un ouvrier et qui ait le droit d'assister l'inspecteur dans sa tournée d'inspection (*Très bien! sur divers bancs*).

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission le repousse également.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Il n'est soumis qu'à la prise en considération.

Je consulte la Chambre.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	63
Contre	402

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

En conséquence, l'amendement n'est pas pris en considération.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, tel qu'il résulte des votes précédents de la Chambre.

(L'ensemble de l'article 19 ainsi modifié est adopté.)

« ART. 20. — Ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et au concours visés par l'article 23.

« L'inspecteur général sera choisi parmi les inspecteurs divisionnaires en fonctions depuis cinq ans au moins.

« La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an. »

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Le second paragraphe de cet article, par suite de la résolution que la Chambre vient de prendre, est sans objet.

M. LE PRÉSIDENT. — Évidemment.

Sur cet article 20, il y a un amendement présenté par M. Le Gavrian et plusieurs de ses collègues, et consistant à rédiger ainsi le paragraphe 1er :

« Seront seuls admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental les ingénieurs sortis de nos écoles polytechnique, centrale, des arts et manufactures, des arts et métiers et de l'école des mines, sous les conditions de concours prévues à l'article 23. »

M. Le Gavrian. — Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour but de rendre l'exécution de la loi plus sérieuse et plus sûre. Au lieu de laisser uniquement au concours et en s'adressant à toutes les catégories de citoyens les fonctions d'inspecteur, je demande par mon amendement que soient seuls admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental : les ingénieurs sortis de nos écoles polytechnique, des mines, centrale, des arts et manufactures et des arts et métiers, sous les conditions de concours prévues à l'article 23.

Je vous demande la permission de vous expliquer en peu de mots les motifs qui m'ont déterminé à déposer cet amendement; j'espère vous les faire apprécier.

J'ai l'honneur de représenter la région la plus manufacturière à coup sûr de France, après Paris, celle qui emploie le plus de femmes et d'enfants dans ses manufactures, la région de Lille et ses environs.

Je dois dire que, dans cette partie de la France, la plupart des industriels sont partisans de la loi que nous allons voter. Ils comprennent parfaitement, comme je le comprends moi-même qui ai voté cette loi dans la législature précédente, qu'il faut protéger les faibles contre les excès du travail...

M. Le Cour. — Très bien! très bien!

M. Le Gavrian. — ...qu'il faut également protéger les industriels eux-mêmes contre les entraînements de la concurrence intérieure. Mais vous savez qu'actuellement le travail des enfants, des filles mineures et des femmes est soumis à deux lois : la loi du 19 mai 1874 pour les enfants et les filles mineures, et le décret de septembre 1848 pour les femmes.

Ce décret fixe à douze heures le maximum de travail que peuvent faire les ouvrières. La loi que nous discutons réduira le travail à dix heures. Elle réalisera, par conséquent, un très grand progrès dans le sens de la limitation du travail. Mais, pour que la loi qui se substitue à celles que je rappelais soit utile, une condition indispensable s'impose.

C'est qu'elle soit exécutée, appliquée complètement, strictement à tous, et, dans tous les cas, c'est que l'inspection soit organisée d'une manière sérieuse; que nul ne puisse s'y soustraire; que, enfin, les très nombreux industriels qui veulent respecter la loi et s'y soumettre ne soient pas victimes de la concurrence faite à leur détriment par quelques autres moins scrupuleux. Car, comme le disait très bien M. de Mun dans une séance précédente, les mœurs à coup sûr pousseraient les industriels à ne pas exagérer la durée du travail pour les enfants et les ouvrières qu'ils occupent. Mais la concurrence intérieure les talonne, et si à côté d'eux des concurrents moins scrupuleux

travaillent douze, treize et vingt-quatre heures, il est évident qu'ils sont invités à faire de même. Il faut donc que l'inspection fonctionne très sérieusement, très régulièrement et également pour tous.

Eh bien, je ne vous apprendrai rien en vous disant que ni la loi de 1848 ni celle de 1874 ne sont exécutées; que notamment la loi de 1848 qui limite à douze heures le maximum des heures de travail des femmes, n'est pas exécutée; qu'un certain nombre de manufactures en France, qui emploient cependant des filles mineures et des enfants, les font travailler treize et quatorze heures par jour sans que personne s'en émeuve.

Quoique cet abus des forces de l'ouvrier soit rare, il n'en existe pas moins, et uniquement parce que l'inspection telle qu'elle est organisée à l'heure actuelle depuis 1875, depuis les décrets qui ont suivi la loi de 1874 et même depuis 1883, est absolument insuffisante, et qu'elle n'est pas dans les mains où il conviendrait qu'elle fût.

Ce que je viens de vous dire est tellement certain que la Commission n'a pu se refuser à le reconnaître. M. Waddington, qui a rapporté cette loi dans la législature précédente et qui nous a laissé un travail si considérable, si intéressant, qui sert de base aux discussions de ce jour, M. Waddington le reconnaît à chaque page de son rapport. C'est ainsi que M. Waddington, citant l'enquête à laquelle s'est livrée la Commission du travail, dit ceci, page 76 : « Jamais les ouvriers ne voient les inspecteurs. »

Page 78 : « Le travail dépasse la moyenne légale de douze heures. La journée varie entre douze et quatorze heures de travail. Quelques fabriques font travailler quinze et seize heures par jour. Le service d'inspection n'existe pas. Les inspecteurs ne tiennent pas la main à l'exécution de la loi. »

Page 78, déposition d'un inspecteur divisionnaire : « 400 ou 500 contraventions ont été dressées déjà contre un seul industriel. — Le dernier procès, en date de février 1889, n'est pas encore jugé en mars 1890. »

Page 87 : « Dans la plupart des établissements on travaille treize et quatorze heures à la préparation. La préparation est un travail de femme. Tous les jours, l'inspection pourrait dresser des contraventions. »

Page 88 : « Une maison commence le travail à 5 heures 1/2 du matin et le finit à 8 heures 1/2 du soir. »

Page 98 : « . . . et quand on signale les contraventions au commissaire de police, il répond : « Il n'y a rien à faire ».

Je pourrais multiplier ces citations, mais c'est inutile. Il est évident que le corps actuel d'inspection est insuffisant. Ce n'est pas avec trois inspecteurs que l'on peut surveiller près de six mille établissements qui existent dans le seul département du Nord.

Les inspecteurs déclarent d'abord eux-mêmes, page 112, « que le chef de division de la préfecture leur recommande sans cesse de montrer beaucoup de modération et d'indulgence, et que les procès-verbaux de juillet 1888 n'ont été jugés qu'en mai 1890. »

Et dans les Vosges, je lis, page 130 de l'enquête :

« Dans beaucoup d'établissements, au lieu d'interrompre le travail le samedi soir à minuit, on le prolonge jusqu'à six heures du matin, ce qui fait dix-huit heures consécutives de travail pour l'ouvrier. . . »

Plus loin, page 149 :

« La loi de 1848 est-elle appliquée dans le département des Vosges? — Réponse : Non. »

Il est donc démontré, non pas seulement par ce que je vous dis moi-même, mais par le texte même du rapport de M. Waddington, que la loi n'est pas exécutée, que les inspecteurs n'ont pas l'autorité suffisante pour surveiller utilement les établissements, ni pour se faire respecter par les manufacturiers, ni même par l'Administration, que les procès-verbaux sont arrêtés, que les tribunaux remettent les poursuites à des dates éloignées, que les jugements, quand ils sont rendus, viennent deux ans après les constatations des infractions.

Tel est l'état actuel des choses, avec les lois très bénignes de 1848 et 1874.

Eh bien, Messieurs, vous allez établir une nouvelle loi, une loi plus sévère, plus rigide; vous allez réduire le travail des enfants, des filles mineures et des femmes à dix heures. Il faut évidemment, pour que cette loi soit exécutée, alors qu'une loi beaucoup plus large ne l'est pas, que vous remaniiez complètement votre corps d'inspecteurs. Je trouve que les bases établies par la Commission pour cette nouvelle inspection ne sont pas suffisantes. Elles laissent trop de marge à la Commission supérieure qui seule « serait chargée d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection et le programme du concours qu'ils devront subir ». Puis c'est le Ministre qui, d'après les indications de la Commission supérieure, nommera les fonctionnaires, les inspecteurs divisionnaires et départementaux.

Je crois qu'il faut faire autre chose en disant, dans la loi, que la Commission supérieure n'admettra comme candidats que des ingénieurs, que des hommes sortis de nos écoles du Gouvernement, de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, des ingénieurs civils des mines, et enfin des écoles des arts et métiers.

Je demande que ces ingénieurs soient obligés, bien entendu, de subir un concours et de passer les examens nécessaires pour être accueillis par la Commission supérieure.

Les ingénieurs qui entreront ainsi dans l'inspection du travail seront appréciés et respectés par les industriels, leurs conseils seront mieux accueillis, leur influence sera très efficace pour faire accepter la loi et la faire exécuter sans à-coup et sans résistance. Leur indépendance bien connue remédiera à certains inconvénients trop fréquents qui se produisent avec quelques autres inspecteurs qui, tout honorables qu'ils soient, n'ont ni la compétence, ni l'autorité, ni l'indépendance nécessaires. Il est d'autant plus nécessaire que des ingénieurs forment le nouveau corps d'inspection que leurs connaissances techniques, je le répète, leur permettront de rendre des services aux industriels par des conseils pour assurer l'hygiène et la salubrité des ateliers.

Car enfin c'est aussi aux inspecteurs du travail que vous donnez le soin de surveiller l'hygiène et la salubrité des ateliers

Plus tard, bientôt j'espère, puisque l'honorable président de la Commission du travail a bien voulu nous dire, hier, que cette loi arriverait bientôt

en discussion, lorsque vous examinerez la loi sur les accidents professionnels, c'est également à ces inspecteurs du travail que vous aurez recours, dans tous les cas, pour apprécier l'importance et la réparation des accidents professionnels.

Et qui le pourra mieux faire que ce corps dont je vous parle? Si, au contraire, vous admettez tout le monde, vous n'aurez pas un corps possédant la science, la compétence et l'indépendance nécessaires.

La loi de 1874 disait qu'il y avait nécessité à composer un corps, à peu près dans les conditions que j'indique, et elle déclarait admissibles à concourir pour les emplois d'inspecteurs les ingénieurs des différentes écoles. Or, par une circonstance assez singulière, malgré cette faculté, il n'est jamais entré un seul ingénieur dans ce corps.

M. Balsan. — Si, il y en a un.

M. Le Gavrian. — Il y en a un, soit; et il y a vingt et un inspecteurs divisionnaires.

Ne l'oubliez pas, Messieurs, ces lois d'intérêt social n'auront d'efficacité que par la qualité des inspecteurs qui les feront exécuter. En Angleterre, la loi de 1878, qui a réorganisé l'inspection, a exercé une influence salutaire et pacificatrice par l'autorité même des inspecteurs. Le personnel d'inspection est, dans ce pays, un personnel d'élite, choisi dans les plus hautes classes de la société et dont l'action est facilitée par l'honneur même attaché à leurs fonctions et, il faut bien le dire aussi, par l'importance de leurs traitements.

C'est ce corps d'inspecteurs qui a fait accepter les lois de réglementation dans un pays où l'amour de la liberté est si puissant. Ce service d'inspection doit être en France, comme en Angleterre, puissamment organisé; son recrutement est de la plus haute importance.

C'est par ses qualités que nos nouvelles lois vaudront ou ne vaudront pas; qu'elles seront ou ne seront pas acceptées, qu'elles seront ou ne seront pas exécutées.

C'est le recrutement au moyen de candidats distingués, compétents et respectés qu'il faut assurer, et c'est pourquoi je propose de rédiger le paragraphe 1er de l'article 20 ainsi :

« Seront seuls admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental :

« Les ingénieurs sortis de nos écoles polytechnique, centrale, des arts et manufactures, des arts et métiers et de l'école des mines, sous les conditions de concours prévues à l'article 23. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Rapporteur. — La Commission repousse l'amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Le Gavrian.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	178
Contre	335

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 20 réduit au premier et au troisième paragraphe.

(L'article 20 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

« ART. 21. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er. Ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 11, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

« Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi. » — (Adopté.)

« ART. 22. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

« Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie. » — (Adopté.)

SECTION VII.

COMMISSION SUPÉRIEURE ET DÉPARTEMENTALE.

« ART. 23. — Une Commission supérieure, composée de 9 membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette Commission comprend 2 sénateurs, 2 députés élus par leurs collègues et 5 membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République. Elle est chargée :

« 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

« 2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

« 3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir. »

Sur cet article, il y a un amendement présenté par M. Ferroul et plusieurs de ces collègues, et qui est ainsi conçu :

« Art. 23. — Au paragraphe 1er, après les mots : « Cette Commission comprend », remplacer le texte du projet par celui-ci : « 1 membre élu de l'Académie de médecine, 1 délégué du Conseil supérieur d'hygiène, 2 conseillers prud'hommes ouvriers parisiens délégués par leurs collègues et 5 membres nommés pour 4 ans par les syndicats ouvriers de la Seine ».

Plusieurs membres. — M. Ferroul n'est pas là.

M. le Président. — L'amendement n'est pas appuyé?
Je mets aux voix l'article.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

« Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel.* »

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 25. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

« Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

« Les commissions locales instituées par les articles 20, 21, et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies. »

Sur cet article il y a un premier amendement de M. Le Veillé, ainsi conçu :

« § 2. — Après les mots « ou du principal centre industriel du département », ajouter les mots : « et le président du syndicat professionnel ouvrier. »

M. Le Veillé. — Je le retire.

M. Couturier. — Nous allons voter une loi qui constitue un énorme progrès. Faire de bonnes lois, c'est bien; en assurer l'exécution, c'est mieux encore. L'expérience de la loi de 1874 nous a prouvé que l'inspection est à peu près illusoire. Ainsi, le département du Rhône n'a qu'un inspecteur divisionnaire, qui, outre le Rhône, a dans son inspection quatre autres départements circonvoisins; c'est-à-dire qu'il est dans l'impossibilité maté-

rielle de remplir sa tâche. Aussi les conditions abusives du passé continuent-elles de plus belle. Dans le Rhône, les petits ateliers qui échappent à toute surveillance sont en nombre considérable.

Supprimer les commissions locales serait d'ores et déjà annuler le bénéfice de votre loi; je demande donc qu'elles soient maintenues et composées autant que possible des personnes faisant partie des chambres syndicales, des conseils de prud'hommes et des conseils municipaux. Là vous auriez des garanties sérieuses, et naturellement votre loi aboutirait.

Les réclamations nombreuses, les plaintes qui se sont fait entendre jusqu'à ce jour prouvent que, si vous supprimez ces commissions locales, votre loi sera lettre morte. Je supplie donc la Chambre de maintenir ces commissions, en les recrutant comme je viens de le dire. (*Approbations sur quelques bancs à gauche.*)

M. le Président. — Alors vous demandez la suppression du dernier paragraphe?

M. Couturier. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix les deux premiers paragraphes qui ne sont pas contestés.

(Les deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

Je mets aux voix le dernier paragraphe, dont M. Couturier demande la suppression.

M. le Rapporteur. — La Commission repousse l'amendement.

(Le dernier paragraphe, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble de l'article 25 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 26.

Plusieurs membres. — A jeudi! A jeudi!

Plusieurs voix à gauche. — Il faut finir ce soir.

M. le Président. — Il me paraît difficile, Messieurs, que nous nous séparions pour quatre jours sans avoir terminé la loi. (*Marques d'assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 26 :

« Art. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 50 francs.

« Toute personne soumise à la présente loi qui aura surchargé un enfant

sera responsable même dans le cas où l'enfant serait étranger à son établissement.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi.

« Toutefois la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

« Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

M. Folliet. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. L'article 26 est relatif aux pénalités. Le texte de la Commission défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des contraventions aux dispositions de la loi.

Ne trouvez-vous pas excessif le renvoi en police correctionnelle des contraventions aux dispositions de la loi et la création d'un casier judiciaire pour une simple contravention de cette nature? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne dis que ce mot : je demande comme conclusion le renvoi de l'article à la Commission, et je supplie la Commission de bien vouloir revenir devant la Chambre avec un texte supprimant la compétence du tribunal correctionnel pour les contraventions qui peuvent être jugées bien plus utilement par le tribunal de simple police. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. le Président. — Déposez-vous un amendement, Monsieur Folliet?

M. Folliet. — Non, Monsieur le Président. Je demande seulement le renvoi de l'article à la Commission.

M. le Président. — La Commission accepte-t-elle le renvoi?

M. le Rapporteur. — La Commission a maintenu, dans l'article 26, le principe qui se trouve déjà inscrit dans la loi de 1874, au point de vue de la pénalité et de la juridiction compétente.

J'ajoute que la proposition de l'honorable M. Folliet aurait une conséquence qui va le toucher lui-même et que peut-être il n'a pas suffisamment aperçue; c'est celle-ci : si vous renvoyez le fait au tribunal de simple police, il faudra appliquer le principe général de notre législation en matière pénale en vertu de laquelle le tribunal de simple police n'a pas à apprécier la bonne foi.

Un membre à l'extrême gauche. — Mais, en matière de contravention, on n'apprécie jamais la bonne foi! (*Exclamations diverses.*)

M. le Rapporteur. — Sans doute; mais ici l'article 30 de notre projet, en faisant intervenir l'application de l'article 463 relatif aux circonstances atté-

nuantes, impose au tribunal correctionnel le devoir de rechercher la bonne foi. Par conséquent, il y a là une garantie qui touchera très certainement la Chambre.

De telle sorte que notre texte qui, dans la pensée de M. Folliet, serait trop rigoureux, trop dur, pourra avoir, au contraire, en fait, des conséquences beaucoup plus douces que les conséquences qui seraient attachées à son amendement.

Un membre à droite. — Et le casier judiciaire?

M. LE RAPPORTEUR. — Mais il n'y a rien au casier judiciaire dans ce cas.

M. VILFEU. — La seule observation que je veuille faire est celle-ci : Monsieur le Rapporteur est venu vous dire, avec le texte que la Commission vous présente, que lorsqu'un manufacturier comparaîtra devant le tribunal correctionnel pour infraction à la loi que nous sommes en train de rédiger, le tribunal correctionnel pourra, en tenant compte de sa bonne foi, l'acquitter. Je tiens à dire que c'est une erreur juridique au premier chef...

Un membre à gauche. — Absolument.

M. VILFEU. — ...et qu'il importe de relever ici de la façon la plus péremptoire afin qu'il n'y ait pas de désillusion ni de surprise dans l'application de ce texte si la Chambre venait à le voter tel qu'il vous est soumis.

Les délits réprimés par ce texte sont ce qu'on appelle des délits contraventionnels. Or, pour un délit contraventionnel, il n'y a pas de question de bonne ou de mauvaise foi. Prenons un exemple. Le fait par un propriétaire de ne pas déclarer à la mairie ou de ne pas présenter devant la Commission de classement ses chevaux ou ses voitures est un délit contraventionnel. L'article qui le réprime est rédigé dans des termes absolument analogues à ceux de l'article 26, que nous discutons.

Eh bien, lorsqu'un propriétaire est poursuivi pour l'une ou l'autre de ces infractions, fût-il de la meilleure foi du monde, le tribunal n'a pas le droit de l'acquitter.

Telles sont les conséquences d'un délit contraventionnel.

En ce qui concerne les industriels dont nous nous occupons en ce moment-ci, la situation sera exactement la même. Il faut que la Chambre le sache bien, il faut que ce soit en pleine connaissance de cause qu'elle se prononce sur le texte qui lui est soumis. Il n'y aura pas de question de bonne foi à examiner par les tribunaux.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous demande pardon : l'avant-dernier paragraphe de l'article le dit en toutes lettres

M. VILFEU. — Nous allons y arriver :

« Toutefois, dit ce paragraphe, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi est le résultat d'une erreur... »

M. LE RAPPORTEUR. — La voilà, la question de bonne foi! »

M. VILFEU. — Laissez-moi terminer : « . . . provenant de la production d'actes de naissance, de livrets, de certificats contenant de fausses énonciations, délivrés pour une autre personne. »

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà le principe de la bonne foi.

M. VILFEU. — Permettez, c'est un eexception que vous avez bien été obligé de faire. Il s'agit non seulement du cas où l'industriel, le manufacturier est de bonne foi, mais du cas où le manufacturier a été victime, entendez-le bien, d'un fait délictueux, où on lui a présenté de fausses pièces, de faux certificats; et, dans ce cas, évidemment, vous avez été obligés de dire que, quoique le délit que vous vouliez punir et réprimer fût contraventionnel, vous ne pourriez pas condamner le patron. Mais, dans tout autre cas, lorsqu'il aura été de bonne foi, sans avoir été trompé par de fausses pièces, le tribunal devra lui appliquer la loi.

Telle est l'observation que je voulais faire. Elle est évidemment importante.

Maintenant, en ce qui concerne l'amendement soutenu par M. Folliet. . .

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'amendement. M. Folliet a demandé le renvoi de l'article à la Commission.

M. VILFEU. — . . . Eh bien, en ce qui concerne le renvoi à la Commission, renvoi ayant pour but de lui demander un texte nouveau indiquant, pour la première contravention relevée à la charge d'un industriel, que le tribunal de simple police sera compétent et que la peine applicable pourra aller jusqu'à 15 francs, j'estime que cette juridiction et cette pénalité constitueraient une répression suffisante.

En effet, il ne faut pas vous le dissimuler, si léger que soit un délit contraventionnel, c'est une aggravation de peine considérable, pour un patron ou un industriel, que de comparaître en police correctionnelle. Devant le tribunal de simple police, tout se passe devant un auditoire restreint, sans donner lieu à une publicité bien étendue, et la condamnation n'entraîne aucune inscription sur le casier judiciaire.

Tandis que, du premier coup, lorsqu'il s'agit d'un industriel qui peut avoir été plus malheureux que coupable — et, en général, ce sera le cas, j'en suis convaincu — le faire comparaître d'emblée devant le tribunal correctionnel, lui infliger l'ennui, la tare d'un casier judiciaire, c'est une mesure excessive. Les patrons qui seront exposés aux pénalités que propose la Commission seront suffisamment arrêtés par la menace de comparaître devant le tribunal de simple police, et la police correctionnelle doit être uniquement réservée aux récidivistes.

J'appuie donc la demande de renvoi à la Commission de l'article 26.

Je suis, au contraire, d'avis de laisser sans modifications l'article 27 et les suivants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ricard. — Messieurs, je demande à la Chambre la permission d'intervenir pour répondre tout à la fois à M. Folliet et à M. Vilfeu.

La demande qui vous est présentée est juridiquement impossible. (*Mouvements divers.*) J'indique pourquoi :

Aux termes des principes généraux de nos lois, aux termes de l'article 137 du code d'instruction criminelle, sont considérés comme contraventions de simple police les faits qui, d'après les dispositions du 4e livre du code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à un emprisonnement de 5 jours ou au-dessous.

M. Vilfeu. — C'est ce que j'ai dit. J'ai fait observer qu'on ne pourrait pas infliger plus de 15 francs d'amende.

M. Ricard. — Je ne conteste pas, Monsieur Vilfeu, les principes juridiques que vous avez apportés à cette tribune; seulement je veux faire connaître à la Chambre les conséquences du vote qu'elle est appelée à émettre.

En introduisant dans la loi que nous discutons en ce moment, sous les articles 25, 26 et suivants, les pénalités que vous connaissez, nous n'avons rien innové; nous avons reproduit purement et simplement les textes de la loi de 1874.

Quelle est la conséquence qui résulte de ces textes de la loi de 1874? C'est que les personnes soumises aux dispositions de la loi surla réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines et manufactures seront passibles, si elles commettent une contravention-délit, des peines édictées par les articles que nous discutons en ce moment.

Si la proposition de l'honorable M. Folliet était accueillie par la Chambre, il en résulterait que la peine prononcée contre les industriels serait réduite à 1 franc d'amende, taux ordinaire de la peine prononcée par les juges de paix, plus les dépens.

Je me borne à présenter cette simple observation. Croyez-vous vraiment que les contraventions dont les graves conséquences, au point de vue de la santé et de la vie des ouvriers, ont été si bien indiquées par les divers orateurs qui ont pris la parole en faveur de la loi, croyez-vous, dis-je, que ces contraventions soient moins importantes que les délits commis en matière de chasse, par exemple?

M. Jules Jaluzot. — La chasse est une passion.

M. Ricard. — Tous ceux qui chassent sur le terrain d'autrui la perdrix ou le lièvre et qui passent pour ce fait en police correctionnelle sont condamnés à une amende, suivant les pénalités du code d'instruction criminelle, par la juridiction correctionnelle et ils ont un casier judiciaire.

M. Balsan. — Ils commettent le délit eux-mêmes, tandis qu'ici le délit peut être commis par un employé.

M. Ricard. — Voilà le premier point. Je suppose que pas un de mes hono-

rables contradicteurs ne soutiendra que les contraventions de chasse sont plus importantes et doivent éveiller davantage la sollicitude de la Chambre que les contraventions qui pourraient être commises envers la loi que nous faisons. (*Interruptions à droite.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Il n'existe aucun rapport entre les deux espèces.

M. RICARD. — Je vous demande pardon, mon cher collègue. Au point de vue des pénalités, il est incontestable que les contraventions commises par celui qui chasse sur le terrain d'autrui ne sont pas les mêmes que la contravention dont se rendra coupable celui qui fera une infraction à la loi que nous discutons, mais je crois qu'on peut très bien comparer l'importance des peines qui peuvent être appliquées dans l'un et l'autre cas.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Mais, dans l'exemple que vous avez choisi, le délit de chasse est commis par la personne elle-même.

M. RICARD. — Dans la loi qui nous occupe, ceux qui peuvent être poursuivis ne sont pas seulement ceux qui font commettre par d'autres des contraventions : les industriels peuvent eux-mêmes être coupables, et alors, pour que vous soyez logique avec l'observation que vous présentez, il faudrait proposer un amendement ainsi conçu...

M. LE PRÉSIDENT. — Oh! non, ne donnez pas l'idée de proposer un amendement. (*On rit.*)

M. RICARD. — Je réponds ainsi, Monsieur le Président, à la critique qui est faite.

Si la loi ne devait être appliquée qu'à titre de responsabilité civile, je comprendrais très bien l'observation de M. de Maillé, mais, parmi les personnes qui seront poursuivies, un certain nombre d'industriels seront coupables personnellement de la contravention. Eh bien, je demande si l'on fera une distintion entre ceux qui seront coupables eux-mêmes et ceux dont les employés auront commis la faute. (*Interruptions à droite.*)

Laissez-moi achever mon observation; je ne peux pas répondre à toutes les objections à la fois.

Je répète que les contraventions à la loi en discussion offrent une gravité considérable, parce qu'elles pourront provenir de la mauvaise volonté des patrons ou de la mauvaise organisation des établissements industriels. Dans l'un et l'autre cas, les pénalités doivent au moins être égales aux répressions encourues par ceux qui chassent sur le terrain d'autrui.

De même, on traduit devant le tribunal correctionnel ceux qui commettent des contraventions de pêche et ceux qui commettent des contraventions à la loi qui veut que chaque propriétaire amène à un moment donné son cheval devant une commission désignée.

Pourquoi ne pas appliquer la même règle à ceux qui n'observeront pas les prescriptions de la loi en discussion ?

Et quand je parle de la conscription des chevaux, ce ne sont pas les propriétaires qui sont tenus d'amener eux-mêmes leurs chevaux, mais bien leurs représentants. Cela n'empêche pas que lorsqu'une contravention est commise, elle est poursuivie et punie, dans un cas comme dans l'autre, de peines correctionnelles. Telle est la loi et c'est ainsi qu'elle est appliquée.

Je n'ai plus qu'une simple observation à faire et j'ai fini; ces explications données, la Chambre jugera.

Je suis d'accord avec l'honorable M. Vilfeu au point de vue de l'application du principe...

M. LE RAPPORTEUR. — Pas du tout! (*Mouvements divers.*)
Voulez-vous me permettre un simple mot ?

M. RICARD. — Parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR. — Je désire présenter une observation sur la question de droit.

L'article 50 est ainsi conçu : « L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues en vertu de la présente loi. »

Dès l'instant, — et ici, je fais appel à tous ceux qui ont étudié le principe de la loi, c'est-à-dire à tous les membres de la Chambre, — dès l'instant, dis-je, où vous insérez cette disposition dans un article de la loi, vous transformez le caractère contraventionnel du délit et vous imposez à la juridiction saisie, que ce soit le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, la mission et le devoir de rechercher la bonne foi. Ce principe posé, je maintiens dans toute son intégrité la thèse de droit que j'ai eu l'honneur d'exposer à la tribune. J'ajoute que, ce point admis, ce n'est pas une rigueur nouvelle que notre rédaction apporte dans la législation, c'est au contraire un adoucissement, dans le cas où le tribunal aura reconnu la bonne foi. Ce n'est pas discutable.

M. LE VEILLÉ. — C'est illogique.

M. LE RAPPORTEUR. — Comme thèse, ce n'est pas discutable.

M. RICARD. — La Chambre est édifiée sur les conséquences des différents textes qui sont proposés à son examen et à son vote. L'observation présentée par mon honorable collègue et ami M. Jamais, qui insiste avec beaucoup de raison sur les dispositions de l'article 463, fait mieux encore apparaître les conséquences des articles que nous proposons. Je la prie maintenant de se demander — c'est ma dernière observation — si, en présence de ces textes combinés, elle croit qu'il est utile d'assurer, par les pénalités que vous connaissez, l'exécution des prescriptions que vous avez votées à une majorité considérable.

Vous avez introduit dans la loi, Messieurs, des dispositions qui ont reçu l'approbation de la très grande majorité d'entre vous; je vous demande

maintenant, si vous voulez, après avoir voté ces prescriptions, en assurer l'exécution.

Je crois que les contraventions qui pourront être commises offrent une gravité suffisante, pour tomber sous les pénalités édictées par le texte que nous discutons. Ce texte est clair; il assure l'exécution de la loi, et je prie la Chambre de ne pas en renvoyer l'examen à la Commission. (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. — Aux voix! — La clôture!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture de la discussion, mise aux voix, est prononcée.)

Je consulte maintenant la Chambre sur le renvoi, demandé par M. Folliet, de l'article à la Commission.

Le Gouvernement et la Commission s'opposent au renvoi.

M. BALSAN. — Le Gouvernement n'a rien dit.

A droite. — Quel est l'avis du Gouvernement?

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il va être procédé à l'opération du pointage. (*Exclamations*).

Il y a une différence de vingt-cinq voix : MM. les secrétaires ne veulent pas assumer la responsabilité de la proclamation des résultats du scrutin dans ces conditions.

M. HORTEUR *et plusieurs de ses collègues.* — On n'a jamais vu procéder au pointage avec un écart de vingt-cinq voix.

M. LE COUR. — Assurément!

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre paraît désirer que je proclame les résultats du scrutin? (*Marques d'assentiment.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	242
Contre	265

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

M. BALSAN. — Je n'en ai que pour une seconde, Messieurs, et je déclare que les murmures ne m'empêcheront pas de faire mes observations.

Je viens demander une explication sur les termes du paragraphe 2 de l'article 26.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Toute personne soumise à la présente loi qui aura surchargé un enfant sera responsable, même dans le cas où l'enfant serait étranger à son établissement. »

Messieurs, puisqu'il s'agit ici de police correctionnelle, il est au moins nécessaire que le texte soit clair. Eh bien, je prierai la Commission de vouloir bien m'expliquer celui-ci. Je me permettrai de lui demander d'abord pourquoi le fait de surcharger un enfant sera considéré comme un délit quand il aura été commis par une « personne soumise à la présente loi », et pourquoi il ne sera pas un délit quand il s'agira d'une personne non soumise à la présente loi. (*Sourires ironiques à droite.*) Quant à moi, cette distinction et ce privilège me paraissent au moins bizarres. En outre, j'avoue franchement que je ne sais pas ce que veut dire : surcharger un enfant. (*Mouvements divers.*)

Enfin je me demande ce que veut dire cette extension : « . . . même dans le cas ou l'enfant serait étranger à son établissement. » (*Très bien! à droite.*) J'estime que lorsqu'il s'agit de police correctionnelle, il importe que nous soyons en présence d'un texte clair. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, je voudrais donner les explications que l'honorable M. Balsan nous demande au sujet du paragraphe 2 de l'article 28.

« Toute personne soumise à la présente loi qui aura surchargé un enfant. . . » Cela veut dire :

« Toute personne qui aura toléré que, dans son établissement, on ait imposé à un enfant un fardeau plus lourd que son âge ou ses forces ne le comportent ». (*C'est cela!*)

Voilà le sens du mot « surchargé ».

M. Balsan. — Mais dans cette hypothèse que vous indiquez, l'addition que nous avons faite à l'article 2 s'appliquera.

Nous avons dit, dans l'article 2, que les inspecteurs auraient le droit de verbaliser et d'empêcher la continuation d'un travail excessif pour un enfant. Cette addition faite dans la présente délibération vous donne satisfaction.

A droite. — Où commence la surcharge?

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas le même cas qui est prévu dans l'article 2.

Je vais expliquer maintenant les derniers mots du paragraphe : « même dans le cas où l'enfant serait étranger à son établissement. » Nous entendons par là le cas où l'enfant surchargé ne serait pas employé régulièrement, habituellement, dans l'établissement, mais seulement d'une manière accidentelle, pour un ou deux jours.

Voix à droite. — Ce n'est pas clair.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Ce n'est même pas français.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, Messieurs, ce texte, soit à la Chambre, en première lecture, soit au Sénat, dans les diverses délibérations auxquelles cette loi a donné lieu, n'a jamais soulevé la moindre contradiction! (*Interruptions à droite.*)

M. BALSAN. — Cela prouve que, souvent, à cette heure-ci, on va beaucoup trop vite.

M. VILFEU. — Cela prouve aussi l'utilité de deux lectures.

M. LE RAPPORTEUR. — Je viens de donner les explications de la Commission sur le sens des mots « même dans le cas où l'enfant. . . »

A droite. — Ils ne sont pas clairs!

M. LE RAPPORTEUR. — Si l'honorable M. Balsan est en contradiction avec nous sur le principe même, nous pouvons discuter; s'il admet le principe et l'intervention du législateur dans ces deux cas déterminés, et si nous ne sommes en désaccord que sur une question de rédaction, qu'il nous apporte un texte meilleur que le nôtre et nous serons heureux de l'accepter. (*Très bien! très bien!*)

Voix à droite. — Le renvoi à la Commission!

M. ENGERAND. — Au lieu de « étranger à l'établissement », on pourrait mettre : « employé accidentellement dans l'établissement. »

M. LE RAPPORTEUR. — Parfaitement, je ne m'y oppose en aucune façon.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de vider cette question, la Chambre a à statuer sur un amendement que M. Vilfeu vient de me remettre à l'instant même et tendant à remplacer les mots « devant le tribunal correctionnel » par ceux-ci : « devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 11 à 15 francs. »

Sur divers bancs. — Mais c'est voté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon, Messieurs, ce n'est pas voté. Le vote a porté sur la demande de renvoi de l'article à la Commission.

Je donne la parole à M. Vilfeu pour développer son amendement. (*Exclamations à gauche.*)

M. VILFEU. — Vous pensez bien, Messieurs, que je ne donnerai pas à mon

amendement de longs développements. Quant à pressentir l'opinion de la Chambre, comme vient de le faire M. le Président avec la plus grande bienveillance, je ne me permettrai pas de le faire.

En présence du résultat du scrutin de tout à l'heure, j'estime que l'opinion de la Chambre n'est pas absolument fixée, puisque sur la question du renvoi de l'article à la Commission il ne s'est produit qu'un écart de 25 voix. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il me suffit donc d'agir en ce moment sur l'esprit de 13 seulement de mes collègues, et je ne désespère pas d'y parvenir.

Voici l'observation que j'ai à faire à l'appui de mon amendement.

Tout à l'heure, M. le président de la Commission, pour obtenir le vote du premier paragraphe de l'article 26, tel qu'il est actuellement rédigé, a invoqué ce qui se passe en matière de délits de chasse et de pêche. Il me permettra de lui dire que cette question n'a rien de commun avec celle que nous discutons en ce moment.

Je serais même d'accord avec lui sur ce point; je serais absolument partisan du renvoi de ces délits devant le tribunal de simple police.

Mais la question n'est pas de savoir si la loi sur la chasse ou la pêche est mal faite. La question qui s'agite en ce moment devant la Chambre, c'est celle de savoir si la loi que nous allons faire doit être conçue d'une façon draconienne, ou, au contraire, rédigée dans un sens vraiment libéral, de telle sorte que, tout en assurant la sécurité des ouvriers, des femmes et des enfants, elle ne soit pas trop dure pour les patrons. Tenir la balance vraiment égale entre les patrons et les ouvriers, ce doit être certainement, Messieurs, votre rêve et votre plus cher désir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien, je prétends que, pour une première contravention commise par un patron ou contremaître de bonne foi, la comparution en simple police est une peine largement suffisante. (*Très bien! à droite.*)

Je dis et je maintiens qu'infliger à ce patron ou à ce contremaître, pour une première contravention, l'ennui de comparaître en police correctionnelle, le désagrément d'avoir un casier judiciaire (*Interruptions*), c'est une aggravation de la pénalité qui n'a pas le moins du monde sa raison d'être. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour le cas de récidive, je suis d'accord avec la Commission. Je considère qu'en cas de récidive, alors que l'œil du patron et du contremaître aura été ouvert par la première condamnation, il y aura lieu, en effet, d'user contre lui d'une plus grande sévérité et de le faire comparaître en police correctionnelle. Mais renvoyer le patron de bonne foi, le contremaître de bonne foi, du premier coup, sans crier gare, devant le tribunal correctionnel, lui infliger un casier judiciaire, c'est excessif. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission vous propose un moyen terme : pour la première contravention, se rangeant à votre avis, elle déclarerait le contrevenant justiciable du tribunal de simple police; mais elle ajouterait que, dans le cas de récidive, la contravention deviendrait un délit dont connaîtraient les tribunaux correctionnels.

Voulez-vous accepter cette modification ?

M. Vilfeu. — Parfaitement !

Dans ces condisions, j'accepte le changement de texte proposé par M. le rapporteur de la Commission.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — C'est cela !

M. Vilfeu. — J'ai toute satisfaction... Ce qui prouve que ma présence à la tribune avait quelque utilité. (*Très bien ! et rires approbatifs à droite.*)

M. le Président. — Quelle serait la nouvelle rédaction du paragraphe?

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Voici, je crois, Messieurs, une solution qui répond au sentiment général de la Chambre et que je propose, d'accord avec la Commission.

Le premier paragraphe de l'article 26 est actuellement ainsi libellé : « Les manufacturiers... seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 50 francs. » Nous proposons de dire : « ... seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles, etc... »

M. le Président. — Et l'amende resterait la même ?

M. le Ministre. — Le chiffre importe peu.

M. Guyot-Dessaigne. — Les tribunaux de simple police ne peuvent pas condamner à plus de 15 francs d'amende.

M. le Ministre. — Maintenant l'article 27 débute ainsi :

« S'il y a récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende, etc... »

Le texte nouveau serait :

« S'il y a récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et condamnés à une amende, etc... » (*Très bien ! très bien !*)

M. Vilfeu. — Je ferai observer qu'on ne peut pas renvoyer devant le tribunal de simple police s'il s'agit de prononcer une amende supérieure à 15 francs.

Sur divers bancs. — On peut fixer le chiffre de l'amende à 15 francs.

M. le Président. — Monsieur le Rapporteur, quel chiffre proposez-vous?

M. le Rapporteur. — Nous fixons le chiffre de l'amende à 15 francs. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maujan. — Je reprends à titre d'amendement le texte de la Commission, et je dépose une demande de scrutin. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En ce cas, je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 26, ancien texte de la Commission, repris par M. Maujan, et ainsi conçu :

« Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 francs à 50 francs. »

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	160
Contre	331

(La Chambre des députés n'a pas adopté.)

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de la Commission :

« Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 15 francs. »

(Cette rédaction est adoptée.)

Sur le paragraphe 2, une objection a été présentée par M. Balsan; la Commission propose le texte nouveau que voici :

« Toute personne soumise à la présente loi qui aura surchargé un enfant sera responsable, même dans le cas où l'enfant serait employé accidentellement dans son établissement. »

M. BALSAN. — Un mot seulement, Messieurs! Il s'agit d'un délit...

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement! Il s'agit d'être clair!

M. BALSAN. — Messieurs, j'ai demandé à M. le Ministre si le nouveau texte présentait pour lui une obscurité. Il a bien voulu me dire que non, et qu'il se chargeait par des commentaires, par des circulaires ministérielles, de l'expliquer d'une façon satisfaisante.

Dans ces conditions, je ne puis que m'incliner, mais je déclare que je ne comprends pas ce que veulent dire ces mots : « surcharger un enfant ».

M. LE RAPPORTEUR. — Nous vous avons cependant apporté une explication.

M. Balsan. — Je suis désolé de vous répondre que vous n'avez rien expliqué du tout.

M. le Rapporteur. — Vous n'avez qu'à proposer une rédaction meilleure.

M. Balsan. — Ces termes « surcharger un enfant » sont absolument obscurs. Je ne les comprends pas. L'expression n'existe pas dans le code. Vous ne voulez pas la commenter, l'expliquer; je le regrette pour votre loi que je voudrais plus claire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ricard. — Je ne comprends pas cette critique. Ce n'est pas une expression nouvelle que nous employons. Nous appliquons purement et simplement la formule du décret rendu en exécution de la loi de 1874. Nous ne croyions pas avoir à expliquer un texte que nous ne faisons que reproduire. L'article 3 qui est appliqué depuis seize ans définit très bien ce qu'on entend par un enfant surchargé : c'est un enfant à qui on fait porter sur la tête ou traîner des fardeaux trop lourds.

Consultez, Messieurs, les rapports des inspecteurs divisionnaires, et notamment les rapports de l'inspecteur de la première division de la Seine, M. Laporte, vous verrez que les faits contre lesquels le public s'insurge le plus souvent — avec raison — sont précisément ces surcharges qu'on impose aux enfants; c'est souvent l'occasion de véritables rassemblements sur la voie publique. Vous pourrez constater avec quelle passion le public intervient pour forcer les agents de police à dresser des contraventions et à protéger ces enfants.

Eh bien, ces délits, — ces contraventions plutôt, puisque ce sont des contraventions qui sont commises depuis 1874, et qui se reproduisent en trop grand nombre, — faut-il les laisser maintenant impunies en faisant disparaître la disposition contre laquelle on s'élève aujourd'hui? La Commission ne le croit pas et vous demande, Messieurs, de maintenir le paragraphe. (*Très bien! très bien!*)

M. Malartre. — Et si, dans une ferme, un enfant est obligé de porter un fardeau trop lourd, le fermier sera-t-il responsable? ou seront-ce les pommes de terre? (*Bruit.*)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 2 avec la nouvelle rédaction de la Commission.

(Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté.)

Je mets aux voix les derniers paragraphes de l'article 26, qui sont ainsi conçus :

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

« Toutefois la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance,

livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

« Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

(Ces paragraphes sont mis aux voix et adoptés. — L'ensemble de l'article 26 est ensuite adopté.)

« ART. 27. — S'il y a récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et condamnés à une amende de 100 à 1,000 francs.

« Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution. »

M. GRANGER. — Les établissements ne seront surveillés qu'une fois par an.

(L'article 27 est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

« Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département. » — (Adopté.)

« ART. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque a fait une fausse déclaration au personnel employé ou a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

« En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs. » — (Adopté.)

« ART. 30. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi par le tribunal de police correctionnelle. » — (Adopté.)

SECTION IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

« ART. 31. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

« Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 10. » — (Adopté.)

« ART. 32. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16 et 17

de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

« Les dispositions des articles 21 et 26 ci-dessus seront appliquées auxdits cas en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

« Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

M. Ricard. — Il faudrait faire subir une modification à cet article.

La loi de 1851, suivant mes souvenirs, que je n'ai pas, il est vrai, vérifiés, crée des contraventions, et comme la Chambre vient également d'en créer, il n'y a plus à mentionner l'article 26 comme une exception.

Il faut donc, dans l'article 32, supprimer la mention de l'article 26.

M. le Président. — Alors l'article 32 serait ainsi rédigé pour le second paragraphe: « Les dispositions de l'article 21 ci-dessus seront appliquées auxdits cas... » Et le reste comme je viens de le dire.

M. Ricard. — Oui, Monsieur le Président!

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 32 ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à la date du 1er mai 1892.

« La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée. »

M. Chiché demande la suppression du premier paragraphe de cet article.

M. Chiché. — Messieurs, la loi que vous allez voter pour protéger les enfants, les filles mineures et les femmes employés dans les établissements industriels est loin de réaliser l'idéal rêvé par ceux qui s'intéressent ardemment à l'amélioration du sort de la classe ouvrière. Ils auraient désiré une protection plus efficace et plus complète. La journée de dix heures leur paraît trop longue pour les adolescents ainsi que pour les femmes, et tout à fait excessive en ce qui concerne les enfants.

Cependant, telle qu'elle se présente, cette loi réalise un progrès sérieux et met fin à d'intolérables abus. En vertu de ses prescriptions, on ne pourra plus assujettir au travail industriel des enfants au-dessous de 12 ans. Lorsqu'ils auront atteint cet âge, encore si tendre, on n'aura plus le droit, comme sous la loi actuelle que vous voulez encore maintenir pendant quinze mois, de les faire travailler douze heures par jour.

Enfin, et c'est là une réforme capitale, ni les enfants, ni les filles mineures, ni les adolescents, ni les femmes, ne pourront être astreints à un travail de nuit.

Il me semble qu'après avoir voté tous ces articles, qui vous ont paru excellents, vous ne devez plus maintenant avoir d'autre désir que de voir cette loi appliquée le plus rapidement possible.

Comment donc se fait-il que la Commission nous propose d'en retarder l'exécution jusqu'au 1er mai 1892? Voilà plus de deux ans que cette loi est ballottée du palais du Luxembourg au Palais-Bourbon et lorsqu'elle est sur le point d'arriver au port...

A droite. — Ce n'est pas fini!

M. Chiché. — ... vous voulez lui imposer une quarantaine de quinze mois. Pourquoi? On allègue... (*Rumeurs et exclamations à gauche.*)

Messieurs, je suis désolé de retarder votre dîner, mais j'irai jusqu'au bout.

Il s'agit d'une question de la plus haute gravité. (*Parlez! sur quelques bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

On allègue dans le rapport qu'elle apportera une perturbation sérieuse dans l'organisation du travail; que, pour maintenir la production, il faudra augmenter la puissance du moteur, le nombre des machines, affecter un nouveau personnel à la surveillance des nouveaux engins; que l'augmentation probable du salaire par unité de travail, l'accroissement du capital engagé, auront pour résultat une majoration certaine des prix de fabrication dont il sera juste de tenir compte lors de l'établissement des tarifs douaniers.

Ces arguments ne me paraissent pas sérieux. Il est évident que toutes les fois que vous faites une loi nouvelle, dans un intérêt général, elle lèse certains intérêts particuliers. Mais cette considération ne doit pas arrêter le législateur. (*Très bien! à l'extrémité gauche de la salle.*)

Au surplus, la loi dont il s'agit est en discussion depuis un si grand nombre d'années que les industriels ne pourront éprouver aucune surprise, car ils ont dû prévoir les conséquences qu'elle aura pour eux.

Lorsqu'au mois de décembre dernier, notre honorable collègue le docteur Després a imaginé, pour panser les plaies du budget, de mettre une taxe sur les affiches murales, vous n'avez pas craint de léser toute une corporation de patrons et d'ouvriers qui, un mois auparavant, ne pouvaient pas soupçonner le danger qui les menaçait. (*Interruptions.*)

En moins de quinze jours, la loi a été proposée, votée, promulguée. Il n'y avait cependant pas là une nécessité absolue.

Avec quelques économies, on aurait pu éviter ce nouvel impôt.

Et aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la santé, la vie... (*Très bien! très bien! à l'extrémité gauche de la salle*) d'une quantité considérable d'enfants et de femmes, vous reculez devant la crainte de léser les intérêts de quelques riches industriels!

Vous avez donc oublié, Messieurs, le tableau navrant qu'on faisait à cette tribune, en termes si éloquents et si émus, de ces malheureuses ouvrières retenues à l'atelier pendant toute la nuit, buvant du café noir pour vaincre le sommeil, et rentrant à leur domicile, dans quelque faubourg éloigné,

à une heure où elles sont exposées sans défense à tous les outrages et à tous les périls. (*Très bien! très bien! à l'extrémité gauche de la salle.*)

Est-ce qu'il est déjà sorti de votre souvenir ce mot terrible d'un père de famille qui s'écriait en pleurant une mort récente :

« Le travail de nuit est un mangeur d'enfants. »

Faut-il que je vous rappelle cette phrase caractéristique du rapport de la commission médicale :

« La femme à l'atelier pendant la nuit, c'est l'enfant dans la rue, le mari au cabaret et la fille on ne sait où. » (*Exclamations à gauche.*)

Voulez-vous que cette situation immorale dure pendant quinze mois encore?

M. Camille Cousset. — Vous retardez par votre discours l'application de la loi.

M. Chiché. — Je la retarde de quinze minutes pour l'avancer de quinze mois.

Lorsqu'on agite ces graves problèmes de la protection des travailleurs, on a le devoir de les résoudre immédiatement.

M. Émile Ferry. — Allons, calmez-vous! (*On rit.*)

M. Chiché. — Je regrette de perdre mon calme lorsque je parle en faveur de toutes ces femmes et de tous ces enfants, qui paraissent vous intéresser fort peu, puisque vous m'interpellez de cette manière. (*Bruit.*)

M. le Président. — Vous ne pouvez pas vous exprimer ainsi.

M. Chiché. — On m'interpelle, Monsieur le Président, j'ai le droit de répondre.

Je disais donc que, lorsqu'on agite ces graves problèmes de la protection des travailleurs, on a le devoir de les résoudre immédiatement, car il n'y a rien de plus cruel que de faire naître des espérances dans le cœur de ceux qui souffrent et de les tromper par de décevants mirages.

L'impatience bien légitime des intéressés s'est manifestée devant la Commission d'une manière très énergique. J'en trouve les traces dans une phrase du discours de M. Dumay que je vais remettre sous vos yeux. (*Exclamations à gauche.*)

M. le Président. — C'est inutile.

M. Chiché. — Cette citation est très importante au contraire.

M. le Président. — Rentrez dans la discussion de votre amendement, je vous prie.

M. Chiché. — Il s'agit de savoir si la loi que nous discutons en ce moment sera mise immédiatement à exécution.

M. le Président. — Comment voulez-vous que la loi soit mise immédiatement à exécution puisque notre régime comporte deux Chambres et qu'il faut que la loi soit également votée par le Sénat? (*Très bien! très bien!*)

M. Chiché. — Vous savez bien que le texte que nous discutons en ce moment-ci propose de ne mettre cette loi à exécution qu'à partir du 1er mai 1892. Par conséquent, en supposant que le Sénat la vote dans quelques jours, elle pourrait être appliquée avant quinze mois. (*Aux voix! aux voix!*)

Je ne comprends pas qu'on me marchande ainsi quelques minutes sur une question de cette importance.

M. le Président. — La Chambre ne vous marchande pas quelques minutes. Elle vous les donnerait très volontiers si vous n'aviez pas une manière de vous adresser à elle qui ne lui convient pas. Comment, après avoir dit vous-même que cette Assemblée venait de voter les mesures progressives dont vous la félicitiez tout à l'heure, venez-vous tenir un langage provocant vis-à-vis de la Chambre!

M. Chiché. — Je vous demande pardon, il n'y a rien de provocant dans mon langage.

M. le Président. — Si vous ne croyez pas avoir tenu un langage provocant vis-à-vis de l'Assemblée, c'est que vous n'appréciez pas très exactement vos propres paroles.

M. Chiché. — Je n'ai fait que me défendre selon mon droit et aucune interruption ne m'empêchera de remplir mon devoir en allant jusqu'au bout. J'en ai encore pour quelques minutes.

Je tiens à vous rappeler les paroles qui ont été prononcées par M. Dumay à la tribune. Les voici :

« Vous avez interrogé les femmes pour leur demander leur avis. Elles vous ont prié, presque à genoux, de supprimer le travail de nuit. Ne vous disaient-elles pas, une surtout : « Est-ce que ce sera bientôt, la suppression des veillées? » Vous leur avez répondu : « Nous ne savons pas. Peut-être aura-t-elle lieu dans six mois, peut-être dans un an. »

« Est-ce que toutes n'ont pas dit : « Ce sera bien long! » Et même un jour M. le président a dit à une de ces jeunes femmes : « Il y a le Sénat qui peut-être n'adoptera pas la loi. » Et elle a répondu : « Envoyez donc le Sénat au diable! » (*Rumeurs et bruit.*)

M. le président de la Commission a peut-être manqué de franchise vis-à-vis de ces ouvrières, car il aurait dû leur dire : « Quoi qu'il arrive, votre supplice durera encore environ deux ans, puisque nous proposerons à la Chambre de ne mettre la nouvelle loi à exécution qu'à partir du 1er mai 1892. » Il est probable alors que les ouvrières, si elles n'avaient pas été

retenues par le respect que leur inspirait l'honorable M. Ricard, se seraient écriées : « Au diable M. Ricard ! »

Comme je ne veux pas qu'elles puissent adresser leurs malédictions à la Chambre, je vous demande de rayer cette condition suspensive. Il serait véritablement fâcheux qu'il y ait désormais deux lois, l'ancienne discréditée par la nouvelle, et la nouvelle tenue en suspens par l'ancienne.

Je sais bien, comme on me le faisait observer, qu'il faut que cette loi retourne de nouveau au palais du Luxembourg, et vous n'ignorez pas combien ce voyage est long et périlleux. Laissons du moins au Sénat la responsabilité de retarder une loi si nécessaire, faisons jusqu'au bout notre devoir.

Voix au centre et à gauche. — Nous l'avons fait.

M. Chiché. — Si les réformes les plus urgentes sont indéfiniment ajournées, il faut que le peuple connaisse l'obstacle pour qu'il sache où il doit porter ses coups. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Chiché, tendant à supprimer le premier paragraphe de l'article 33. Je suis obligé de mettre directement la suppression aux voix, parce qu'il y a un autre amendement.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas l'amendement.)

Il y a maintenant un amendement de M. Le Gavrian...

M. Le Gavrian. — Mes amendements sur l'article 33 n'avaient de raison d'être que si celui que j'ai développé sur l'article 20 avait été adopté. Cet amendement ayant été repoussé, je renonce à ces derniers.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

M. Malartre. — Monsieur le Président, je demande la permission de déposer un amendement que voici (*Exclamations*), mais sans le développer.

M. le Président. — La disposition additionnelle présentée par M. Malartre est ainsi conçue :

« Toutefois, dans le délai d'un an à dater du 1er mai 1892 et avant la mise à exécution de la loi, des règlements d'administration publique, basés sur enquêtes, établiront les distinctions entre les diverses catégories d'industries et apporteront les tempéraments compatibles avec les conditions diverses du travail, l'intérêt des industries et des ouvriers et les prescriptions de la présente loi. »

M. Malartre. — Messieurs, à l'heure avancée où nous sommes, je tiens simplement à dire ceci : Je présente cette disposition additionnelle pour éviter la confusion et le manque de sens pratique absolu qui, à mon avis, sont la caractéristique de la loi. En effet, cette loi, produit de sentiments assurément généreux mais que leur excès de générosité égare, ne tient aucun compte de la loi primordiale à la nature de chaque chose. Pour me servir d'une expression topique, elle met le même paletot à toutes les tailles, c'est-à-dire que des industries d'essence absolument différente, de conditions de travail complètement opposées, les unes pénibles, les autres n'exigeant pas une grande somme de fatigue, se trouvent considérées sous le même aspect et mises sur le même pied, sans distinction aucune. C'est la condamnation ou la compromission de nombreuses branches du travail national que cette conclusion; le pain de l'ouvrier tout comme la situation des intérêts industriels du pays peuvent être singulièrement atteints par cette façon de tout mettre à une seule et unique mesure. Je ne me résignerai point, pour ma part, à voter de telles dispositions législatives si contraires au vrai progrès, à la liberté, à la famille, si vous n'apportez pas, Messieurs, le tempérament que réclame de votre esprit pondéré l'article additionnel que j'ose vous soumettre. Sans ce tempérament permettant de traiter chaque travail selon sa nature, la loi ne peut qu'être essentiellement mauvaise. Elle détruira plus qu'elle ne protégera.

M. le Président. — Avant de consulter la Chambre sur l'ensemble de la loi, je donne la parole à M. Balsan, qui la demande pour expliquer son vote.

M. Balsan. — Monsieur le Président, je cède mon tour de parole à Mgr Freppel.

M. le Président. — Alors la parole est à M. Freppel.

M. Freppel. — Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui expliquer en quelques mots mon vote et celui de plusieurs de mes amis.

Bien que partisans résolus de la liberté du travail complétée et corrigée par la liberté d'association, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire plus d'une fois à cette tribune, nous admettons volontiers que le législateur a le droit d'empêcher le travail excessif des enfants et des femmes parce que, d'une part, il y aurait là un abus manifeste et que, d'autre part, le législateur a le devoir de protéger dans une juste mesure ceux qui, par leur âge ou par leur situation, ne sont pas en état de se protéger eux-mêmes.

Nous ne sommes donc nullement hostiles au principe même de la loi.

Mais, Messieurs, en étendant cette loi jusqu'aux ateliers de famille au lieu de la borner aux usines et aux manufactures — comme c'était l'idée primitive du projet — vous avez dépassé, selon nous, les justes limites de l'intervention légitime de l'État. (*Très bien! très bien! à droite.*)

D'un autre côté, en exigeant de tous les enfants un certificat préalable d'aptitude physique au travail, et en subordonnant leur droit de travailler

au seul jugement d'agents de l'État, vous n'avez pas suffisamment tenu compte de l'autorité du père et de la mère, qui connaissent leurs enfants mieux que personne et qui sont les meilleurs juges de leurs aptitudes à tel ou à tel travail déterminé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En outre, le corps d'inspecteurs que vous avez institué ne nous paraît pas réunir toutes les garanties suffisantes de savoir professionnel et d'impartialité. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Enfin, en vous refusant obstinément à inscrire dans la loi le repos du dimanche (*Ah! ah! à gauche*), vous avez rendu l'inspection impraticable, en même temps que vous enleviez à la loi sa principale raison d'être, ce qui aurait pu lui donner son haut caractère de moralité au point de vue de la famille et de l'ordre social. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour tous ces motifs, nous serons obligés, à notre grand regret, de voter contre le projet de loi, qui nous paraît excessif, injuste, inefficace et inapplicable. (*Très bien! sur divers bancs à droite. — Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	411
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	378
Contre	73

(La Chambre des députés a adopté.)

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

(Suite.)

XVIII. — Cher.

(Quatre commissions pour le département.)

1re circonscription, comprenant les cantons de Bourges, Saint-Martin-d'Auxigny, les Aix-d'Angillon, Baugy, Levet et Châtost :

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Châteauroux;
Fache, inspecteur départemental du travail, à Bourges;
N..., ingénieur des mines, à Bourges;
le Président du conseil de prud'hommes de Bourges;
le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Wallet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Bourges;
Perreau, conseiller général, maire de Saint-Caprais;
Humbert, conducteur des ponts et chaussées, à Bourges;
Lloubes, inspecteur d'académie, à Bourges;
Debaune, conseiller général;
Maréchal, inspecteur primaire, à Bourges.

2e circonscription, comprenant les cantons de Vierzon, Mehun, Lury et Graçay :

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Châteauroux;
Fache, inspecteur départemental du travail, à Bourges;
N. ., ingénieur des mines, à Bourges;
le Président du conseil de prud'hommes de Vierzon;
le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Vierzon.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Berthier, conducteur principal, à Vierzon;
Bonnehon, inspecteur primaire, à Bourges;
Coret, contrôleur des mines, à Bourges;
Dayen, maire de Vierzon-Ville;
Burdel, docteur-médecin, à Vierzon;
Moulin, juge de paix, à Mehun-sur-Yèvre;
Rousseau, maire de Quincy.

3e circonscription, comprenant les cantons de la Guerche, Nérondes et Sancoins :

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Châteauroux;
Fache, inspecteur départemental du travail, à Bourges;
N..., ingénieur des mines, à Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Daumy, conseiller général, maire de Jouet-sur-l'Aubois;
Bonnin, adjoint au maire de la Guerche;
Dindeau, maire de Cours-les-Barres;
le Dr Deprais, à la Guerche;
Berthellot, conseiller général, notaire à Sancoins;
le Dr Debrade, à Sancoins;
Gestat, maire de Sagonne.

4e circonscription, comprenant lès cantons de Saint-Amand, le Châtelet, Châteaumeillant, Saulzais-le-Potier, Châteauneuf, Charenton, Dun-sur-Auron et Lignières :

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Châteauroux;
Fache, inspecteur départemental du travail, à Bourges;
N..., ingénieur des mines, à Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Dr Guillot, conseiller général, à Châteaumeillant;
Pajot, député, conseiller général, à Saint-Amand;
Pallienne, conseiller général, directeur de la ferme-école de Laumoy;
Tourraton, conseiller général et maire de Châteaumeillant;
Lesage, conseiller général, à Dun-sur-Auron;
Bergeron de Charon, à Saint-Amand.

5e circonscription, comprenant l'arrondissement de Sancerre :

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Châteauroux;
Fache, inspecteur départemental du travail, à Bourges;
N..., ingénieur des mines, à Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Lurier, inspecteur primaire, à Sancerre;
Flain, conseiller général, à Aubigny;
des Tureaux (Henry), conseiller général, à Méry-ès-Bois;
le Dr Barbé, conseiller général, à Henrichemont;
Malfusoir, avoué, à Sancerre;
Cassier, maire de Sancerre;
Pellé, conseiller général, maire d'Argent.

XXXIII. — Gironde.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux;
Doll, inspecteur départemental du travail, à Bordeaux;
Mme Costaclau, inspectrice départementale du travail à Bordeaux;
MM. Meutière, ingénieur des mines, à Bordeaux;
le Président du conseil de prud'hommes de Bordeaux;
le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Clouzet, conseiller général;
Lexa, conseiller général;
Poirier, conseiller d'arrondissement, à Bordeaux;
Camelle (Calixte), conseiller d'arrondissement, à Bordeaux;
Saint-Blancat, conseiller municipal de Bordeaux;
Marmillon, conseiller municipal de Bordeaux.

Imprimerie Nationale. — 61-115-9.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR. (BUREAU DE L'INDUSTRIE.)

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

PREMIÈRE ANNÉE (1893). — NUMÉROS 5 ET 6.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1893.

nommant le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Marty, député, est nommé Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en remplacement de M. Terrier, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

CASIMIR PÉRIER.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874

relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

L'Assemblée Nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation;

Tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de 16 ans,

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

Art. 3. — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Art. 4. — Tout individu exerçant l'une de ces professions spécifiées à l'ar-

ticle 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou passeport.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

ART. 5. — En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

ART. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 mai, 23 juin et 7 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires ;

Signé : F. VOISIN,
T. DUCHATEL,
E. DE CAZENOVE DE PRADINE.
VANDIER.

Le Président de la République promulgue la prérente loi.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : A. TAILHAND.

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1893

déterminant la forme du procès-verbal de déclaration d'accident à dresser par le maire en vertu de la loi du 12 juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, ainsi conçu :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2 sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin, indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident à dresser, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

CANTON d

COMMUNE d

MAIRIE D

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (A).

(Art. 11 de la loi du 12 juin 1893.)

Par devant nous (1),
maire de la commune d , département d
soussigné,
a comparu le (2)
M (3)

qui nous a remis, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, une déclaration relative à un accident isolé *ou* multiple (4) survenu le (2)
dans (5)
à (6)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1)
médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

NOM ET PRÉNOMS DES VICTIMES.	SEXE ET ÂGE DES VICTIMES.	SUITES DE L'ACCIDENT.		SUITES PROBABLES DE LA BLESSURE.	ÉPOQUE À LAQUELLE il sera possible d'en connaître le résultat définitif.
		Morts.	Nature de la blessure		

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l'heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse ; mentionner en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.
(4) Effacer isolé ou multiple suivant le cas.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.
(7) Indiquer les nom, professions et adresses.

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'Inspecteur départemental du travail en résidence à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(*Signatures.*)

Vu pour être annexé au décret du 20 novembre 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

(A) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins*.

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1893

adressée aux préfets au sujet de la déclaration des accidents.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du règlement d'administration publique du 20 novembre 1893 qui a déterminé la forme du procès-verbal à dresser par les maires lorsqu'ils reçoivent une déclaration d'accident, conformément à la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Pour l'exécution de ce décret, je vous prie de vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées, le 24 avril dernier, au sujet des déclarations d'accidents prescrites par la loi du 2 novembre 1892. Sur ce point, en effet, la loi du 12 juin 1893 n'a fait qu'étendre aux accidents arrivés à des ouvriers adultes l'obligation de la déclaration qui résultait déjà de la loi du 2 novembre 1892 pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

En portant le décret du 20 novembre à la connaissance des maires de votre département, je vous prie de vouloir bien leur rappeler les instructions que vous avez dû leur adresser à la suite de ma circulaire du 24 avril dernier. Il résulte, en effet, des renseignements qui me sont fournis, que dans un certain nombre de communes les prescriptions législatives sur ce point ne sont pas exécutées, soit que les industriels s'abstiennent de faire à la mairie la déclaration prescrite en cas d'accident, soit que les maires négligent de transmettre à l'inspecteur du travail cette déclaration avec le certificat médical qui doit y être joint.

Cette situation doit, dans bien des cas, résulter de ce que les maires ignorent les obligations qui leur incombent à ce sujet; vous voudrez bien les leur rappeler aussi fréquemment qu'il sera nécessaire.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les mesures que vous aurez prises afin d'assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1893

adressée aux inspecteurs divisionnaires au sujet de la déclaration des accidents.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du règlement d'administration publique du 20 novembre 1893 qui a déterminé la forme du procès-verbal à dresser par les maires lorsqu'ils reçoivent une déclaration d'accident, conformément à la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte, ce procès-verbal est identique à celui dont la forme a précédemment été arrêtée par le décret du 21 avril 1893. Sur ce point, en effet, la loi du 12 juin 1893 n'a fait qu'étendre aux accidents arrivés à des ouvriers adultes l'obligation de la déclaration qui existait déjà, en vertu de la loi du 2 novembre 1892, pour les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes. Les accidents déclarés en vertu du décret du 20 novembre devront, d'ailleurs, figurer dans les états que vous avez à m'adresser à la fin de chaque trimestre ainsi que dans votre état récapitulatif annuel.

Je vous envoie la présente circulaire en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1893

adressée aux inspecteurs divisionnaires au sujet du fonctionnement du service de l'inspection.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, il importe au bon fonctionnement de l'inspection et à l'uniforme application des lois réglementant le travail que, dans chaque circonscription, l'inspecteur divisionnaire ait la direction exclusive du service.

Je vous prie de vouloir bien le rappeler aux inspecteurs et inspectrices dé-

partementaux placés sous vos ordres et qui, bien que le service dépende actuellement tout entier de l'État, continueraient à solliciter, soit verbalement, soit par écrit, les instructions de l'autorité préfectorale. Ces instructions pourraient en effet, dans certains cas, être en désaccord avec celles qui émaneraient de vous.

Il convient de tenir la main à ce que les inspecteurs départementaux de votre circonscription obéissent strictement aux prescriptions de la présente circulaire, dont j'envoie d'ailleurs un exemplaire à MM. les Préfets en leur demandant de vouloir bien, de leur côté, s'adresser exclusivement à vous lorsqu'ils auront des observations à présenter sur l'application, dans leur département, des lois réglementant le travail.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous adresserez un exemplaire aux inspecteurs et inspectrices départementaux de votre circonscription.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1893

adressée aux Préfets relative au fonctionnement du service de l'inspection.

Monsieur le Préfet, les lois réglementant le travail rencontrent, vous le savez, de sérieux obstacles, et leur application deviendrait plus difficile encore si les fonctionnaires chargés de l'assurer n'obéissent pas à une direction unique. C'est afin d'assurer cette unité de direction que je viens d'adresser aux inspecteurs du travail les instructions dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

J'insiste vivement pour que, en ce qui vous concerne, vous adressiez *exclusivement* à l'inspecteur divisionnaire du travail, dans la circonscription duquel se trouve votre département, toutes les communications ou observations que vous auriez à faire au sujet de l'application des lois dont il s'agit.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1893

modifiant le décret du 13 décembre 1892 organisant le service de l'inspection.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret du 13 décembre 1892 organisant le service de l'inspection du travail;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 13 décembre 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans les deuxième et quatrième circonscriptions, les résidences des inspecteurs divisionnaires sont fixées, pour la deuxième, à Tours et, pour la quatrième, à Nancy.

Dans la quatrième circonscription, les résidences des trois inspecteurs départementaux attribuées aux départements de la Marne et de la Meuse sont fixées à Reims, Bar-le-Duc et Châlons-sur-Marne.

Dans la dixième circonscription, la résidence de l'inspecteur départemental des départements des Alpes-Maritimes et du Var est fixée à Nice.

Dans les troisième et sixième circonscriptions, les inspections départementales sont délimitées conformément au tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.
3e..	Aube, Yonne	1 inspecteur.
	Haute-Marne, Côte-d'Or	*Idem.*
	Nièvre, Saône-et-Loire	*Idem.*
	Jura, Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard	*Idem.*
	Belfort, Haute-Saône, plus l'arrondissement de Montbéliard	*Idem.*
6e..	Oise	*Idem.*
	Seine-Inférieure	2 inspecteurs. 1 inspectrice.
	Eure et l'arrondissement de Dreux	1 inspecteur.
	Eure-et-Loir, moins l'arrondissement de Dreux, Orne	*Idem.*
	Calvados, Manche	*Idem.*

ART. 2. — Dans les départements où les conditions de service l'exigeront les frais de tournées allouées sur états aux inspecteurs et inspectrices pourront être remplacés par des indemnités dont la forme et le montant seront réglés par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 décembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

J. MARTY.

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 1893

nommant un inspecteur et une inspectrice départementaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Vu les décrets des 13 décembre 1892 et 18 décembre 1893 portant organisation du service de l'inspection du travail;

Vu le procès-verbal des opérations des concours ouverts les 3 et 4 juillet 1893 et jours suivants pour l'admissibilité aux emplois d'inspecteurs et d'inspectrices stagiaires du travail,

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 1893 arrêtant la liste d'admissibilité auxdits concours;

Vu les arrêtés des 18 septembre et 30 octobre 1893;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du commerce intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. LOISEL (Henry-Georges-Valéry), inspecteur départemental stagiaire du travail, est, sur sa demande, mis en congé illimité sans traitement, à partir du 1er janvier 1894.

ART. 2. — M. BLOCH (Désiré-Albert), inspecteur départemental du travail en congé illimité sans traitement, est rappelé en activité et nommé inspecteur départemental stagiaire, en résidence à Amiens, au traitement de 2,400 francs, en remplacement de M. Loisel.

ART. 3. — Mlle SOCHACZEWSKA (Aldona-Bronislawa-Ksawera), candidate admissible à la suite du dernier concours, est nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Rouen, au traitement de 2,400 francs.

ART. 4. — Le traitement de M. Bloch et de Mlle Sochaczewska courra à partir du jour de leur installation.

Paris, le 19 décembre 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

J. MARTY.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET PROGRAMME DU CONCOURS

pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail dans l'industrie.
(Délibération de la Commission supérieure du 13 décembre 1893, approuvée le 22 décembre 1893, par M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.)

I. — Inspection départementale.

ART. 1er. — Le recrutement des inspecteurs et inspectrices départementaux a lieu exclusivement par la voie du concours.

ART. 2. — Nul n'est admis à concourir :

1° S'il ne justifie de la qualité de Français;

2° S'il n'a accompli sa *vingt-sixième année* au moins et sa *trente-cinquième année* au plus au 1er janvier de l'année pendant laquelle a été pris l'arrêté ministériel ouvrant le concours. *Aucune dispense d'âge n'est accordée.*

ART. 3. — Les concours ont lieu suivant les besoins du service; le nombre des places mises au concours et la date des examens sont fixés par arrêté ministériel.

Cet arrêté fixe la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° Un certificat d'un médecin désigné par le Préfet dans les départements, et par le Préfet de police à Paris, et constatant que le candidat est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire;

4° Une pièce constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement, si son âge et son sexe le comportent; en cas d'exemption une pièce authentique en indiquant les causes;

5° Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents, ses

titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, s'il y a lieu;

6° Les diplômes, brevets ou certificats qui auraient pu être délivrés au candidat ou des copies dûment certifiées de ces pièces;

7° Si le candidat a appartenu ou appartient à un service public, un état certifié de ses services; les candidats appartenant à l'instruction publique devront y joindre une pièce officielle constatant que leur engagement décennal est expiré;

8° Enfin l'indication du centre de circonscription (1) dans lequel le candidat désire subir les épreuves écrites du concours.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies arrête, après avis de la Commission supérieure, la liste des candidats admis à concourir.

Le même candidat ne peut pas être admis à plus de deux concours.

ART. 6. — Le concours porte sur les matières suivantes :

ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Une composition sur une question se rattachant aux lois réglementant le travail. Cette composition est également jugée au point de vue de la connaissance de la langue française;

2° Une composition sur une question relative à l'hygiène et à la chimie industrielles ou à la sécurité des ateliers;

3° Une composition sur une question de mécanique générale ou d'installation des ateliers.

Le programme des deux dernières épreuves est annexé ci-après.

ÉPREUVES ORALES.

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi.

Loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'application de cette loi.

Loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines

---

(1) Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon.

et manufactures, et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi.

Loi du 16 février 1883 tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Loi du 4 mars 1851 relative aux contrats d'apprentissage.

Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Éléments d'hygiène et de chimie industrielles (Voir annexe n° 1).

Éléments de mécanique générale et d'installation des ateliers (Voir annexe n° 2).

Éléments de droit pénal relatifs à la répression des délits et des contraventions à la législation du travail (Voir annexe n° 3).

Éléments de droit administratif (Voir annexe n° 4).

Les épreuves orales comprennent trois interrogations: la première relative à la législation énumérée ci-dessus, la seconde portant sur l'hygiène et la chimie industrielles et la sécurité du travail, et la troisième, sur les éléments de mécanique générale et l'installation des ateliers.

Les épreuves écrites sont *éliminatoires*. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, la moitié au moins du *maximum* de points tel qu'il a été fixé par les articles ci-après.

Pour les inspectrices le concours sera distinct et ne portera pas sur les éléments de mécanique générale.

Art. 7. — La valeur relative de chacune des compositions au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement pour le service est fixée comme suit :

ÉPREUVES ÉCRITES :

Composition sur une question se rattachant aux lois réglementant le travail	3	
La même composition appréciée au point de vue de la connaissance de la langue française	2	
Composition relative à l'hygiène, à la chimie industrielles ou à la sécurité des ateliers	2	
Composition sur les éléments de mécanique industrielle	2	
A reporter le Total pour les épreuves écrites	9	9

Report du total pour les épreuves écrites...		9
ÉPREUVES ORALES :		
Législation relative à la réglementation du travail, éléments de droit pénal et de droit administratif.....	3	
Hygiène et chimie industrielles.....	2	
Mécanique industrielle.....	2	
TOTAL pour les épreuves orales.....	7	7
Le jury attribuera en outre à chaque candidat une note dans laquelle il tiendra compte des antécédents, de la valeur morale du candidat et des garanties qu'il présente pour exercer avec tact et autorité les fonctions d'inspecteur; cette note est cotée 4.....	4	4
ENSEMBLE.....		20

ART. 8. — Il est attribué à chacune des compositions et interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	Néant.
1, 2.....	Très mal.
3, 4, 5.....	Mal.
6, 7, 8.....	Médiocre.
9, 10, 11.....	Passable.
12, 13, 14.....	Assez bien.
15, 16, 17.....	Bien.
18, 19.....	Très bien.
20.....	Parfait.

ART. 9. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 10. — Un avantage de 30 points est acquis de plein droit au candidat qui justifie du diplôme délivré par l'École des ponts et chaussées, l'École nationale supérieure des mines, l'École des mines de Saint-Étienne, du diplôme délivré aux élèves libres de l'École du génie maritime, du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, d'élève breveté des écoles nationales d'arts et métiers et de docteur en médecine.

ART. 11. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et un total d'au moins 65 p. 100 du maximum général, soit 260 points pour les inspecteurs et 208 points pour les inspectrices.

Éventuellement l'avantage stipulé à l'article 10 est compris dans le total 65 p. 100.

Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour la composition se rattachant à l'application des lois réglementant le travail.

ART. 12. — Les épreuves écrites ont lieu dans les villes désignées pour la résidence d'un inspecteur divisionnaire du travail, sous la surveillance de ce fonctionnaire et d'un conseiller de préfecture délégué par le Préfet, dans un local désigné à cet effet.

Les sujets de composition sont envoyés sous pli cacheté aux Préfets et ouverts en présence des candidats. Les compositions de ces derniers sont mises sous pli cacheté en leur présence et envoyées par le Préfet au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. Elles sont corrigées par le jury d'examen institué ci-après.

Les épreuves orales sont subies à Paris devant le même jury.

ART. 13. — Le jury est nommé par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies; il comprend :

1° Deux membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie;

2° Deux membres du Comité consultatif des arts et manufactures;

3° Le directeur du commerce intérieur;

4° Un inspecteur divisionnaire du travail;

5° Le chef du bureau compétent au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies qui remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

En cas d'empêchement, des suppléants pourront être nommés par le Ministre.

ART. 14. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies qui prononce l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur et pourvoit aux emplois vacants par la nomination d'inspecteurs stagiaires suivant l'ordre de classement.

II. — Inspection divisionnaire.

ART. 15. — Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

ANNEXES.

PROGRAMMES.

1° Éléments d'hygiène et de chimie industrielles.

I. — ATMOSPHÈRE DU TRAVAIL.

Air confiné. — Dangers de l'encombrement; nécessité de l'aération et de la ventilation. — Divers modes employés dans les établissements industriels.

Air comprimé. — Dangers de la compression et de la décompression brusques. — Règles d'hygiène applicables aux appareils à air comprimé. — Fonctionnement des sas à air.

Vapeurs, gaz et poussières mêlées à l'air. — Vapeurs et gaz (irrespirables, irritants, toxiques). — Poussières (minérales, végétales, animales). — Influence sur le développement de la phtisie. — Intoxications. — Infections. — Moyens de remédier aux dangers des matières gazeuses ou pulvérulentes mêlées à l'air (hottes, cheminées d'appel, ventilation générale, ventilation localisée par aspiration). — Gaz ou poussières lourdes (ventilation *per descensum.*)

II. — TEMPÉRATURE DU MILIEU.

Action de la chaleur et du froid. — Règles d'hygiène applicables.

III. — MATIÈRES MISES EN ŒUVRE.

Matières irritantes. — Acides, alcalis. — Brûlures qu'ils déterminent.

Matières toxiques. — Mercure, plomb, arsenic, sulfure de carbone, phosphore, etc. — Principales industries qui font usage de ces substances. — Conditions légales de l'emploi des enfants et des femmes dans ces industries.

Matières infectieuses. — Chiffons, peaux, poils, etc.

IV. — DANGERS RÉSULTANT DE L'OUTILLAGE.

Notions sur les accidents des machines et mécanismes. — Brûlures, plaies simples ou contuses, plaies par arrachement, fractures.

V. — PREMIERS SOINS À DONNER EN CAS D'ACCIDENTS.

2° Éléments de mécanique générale et d'installation des ateliers.

Notions sur les principales machines simples et composées. — Le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les moufles et la vis en faisant abstraction du frottement.

Roulage et traînage, appareils de levage, monte-charges, freins.

Notions sommaires sur les machines hydrauliques.

Généralités sur la combustion, principes généraux de la construction des fours, cheminées.

Formes diverses des chaudières à vapeur, explosions; appareils accessoires pour la sûreté de l'emploi des chaudières, description succincte d'une machine à vapeur, ses principaux organes.

Principales machines-outils pour le travail des métaux; arbres de transmission, courroies, engrenages, embrayages, mesures de précaution dans leur emploi.

Notions élémentaires sur la production et la transmission de l'électricité dynamique. — Précautions à prendre dans son emploi.

Mesures pour la protection contre les accidents de fabrique.

3° Éléments de droit pénal.

Du délit en général :

Définitions et distinctions des crimes, délits et contraventions. — Tentative et commencement d'exécution. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Éléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices. — Rébellion. — Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Moyens d'informations. — Procès-verbaux. — Constatations. — Instruction dans les cas ordinaires ou dans les cas de crimes ou de délits flagrants. — Attributions et devoirs des inspecteurs du travail considérés comme officiers de police judiciaire.

Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales. — Voies de recours. — Délais.

4° Éléments de droit administratif.

Notions générales et sommaires sur l'organisation administrative, les attributions des différentes autorités administratives; agents, conseils, juridictions. — Législation des établissements dangereux et insalubres.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NANTES.

Jugement du 14 août 1893.

Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Nantes,

. . . . . .

Attendu qu'il est établi par la procédure et les débats que le 27 juillet 1893, à Nantes, la dame X..., fabricante de couronnes funéraires, a refusé l'entrée de ses ateliers à l'inspectrice du travail dans l'industrie du département de la Loire-Inférieure, ce qui constitue le délit prévu et repris par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes;

. . . . . .

Condamne par corps la dame X... à 10 francs d'amende;

La condamne en outre par corps aux dépens liquidés à 7 fr. 15 et déclare le mari civilement responsable;

Fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

BELGIQUE.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

ART. 1er. — Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;

4° Dans les ports, débarcadères, stations;

5° Dans les transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 3. — Le roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser, que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans

Art. 4. — Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Art. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Art. 6. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date,

il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1892.

Art. 7. — Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature ne souffre ni interruption, ni retard, le roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

Art. 8. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le roi prendra l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;

2° De la députation permanente du conseil provincial;

3° Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrieres.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées auxdits travaux avant la date préindiquée.

Art. 10. — Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénom et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

Art. 12. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

Art. 13. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1er.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise aux contrevenants à peine de nullité.

Art. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation

antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2000 francs.

ART. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1er de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20. — La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21. — En ce qui concerne l'industrie verrière, le gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

PAYS-BAS.

LOI DU 5 MAI 1889

concernant les mesures à prendre pour limiter le travail excessif et dangereux des jeunes ouvriers et des femmes (1).

§ 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES INTRODUCTIVES.

ART. 1er. — Sous la dénomination de *travail*, la présente loi comprend toutes les occupations auxquelles on peut se livrer dans les établissements industriels, excepté : 1° les travaux agricoles, les travaux horticoles, ceux de la culture forestière, de l'élevage du bétail ou de l'exploitation de la tourbe; 2° les travaux industriels s'exécutant en dehors des fabriques et des ateliers industriels de la personne chez laquelle l'ouvrier a son domicile, pourvu que ces travaux soient effectués ailleurs que dans un ménage ou dans une écurie.

ART. 2. — Sous la dénomination de *fabriques* et d'*ateliers*, la présente loi comprend tous les locaux tant ouverts que fermés, dans lesquels on a l'habitude de travailler, au profit d'un établissement industriel, à la fabrication, à la transformation, à la réparation, à la décoration ou à l'achèvement d'objets ou d'étoffes, ou à l'appropriation de ces objets ou étoffes à la vente ou à un usage déterminé, ou dans lesquels on fait subir aux objets et étoffes une préparation quelconque.

La présente loi ne s'applique pas aux cuisines et aux autres établissements de ce genre, où on prépare des mets et des boissons pour les consommer immédiatement, non plus qu'aux pharmacies.

§ 2. — DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

ART. 3. — Il est interdit de faire travailler un enfant au-dessous de l'âge de 12 ans.

ART. 4. — Le roi peut interdire, par un règlement d'administration gé-

(1) Traduction extraite de l'*Annuaire de législation étrangère* (19e année). Traducteur, M. Mulder.

nérale, soit absolument, soit sous certaines réserves, aux personnes âgées de moins de 16 ans et, dans les fabriques et les ateliers aux femmes, certains travaux présentant des dangers pour la santé ou pour la vie, soit d'une manière générale, soit par suite de la non-observation de certaines conditions, par suite du mode de travail ou par suite de la nature des étoffes employées.

Art. 5. — Il est défendu de faire commencer le travail d'une personne âgée de moins de 16 ans ou d'une femme, dans les fabriques et les ateliers, avant 5 heures du matin, et de le faire continuer après 7 heures du soir, de telle sorte que la journée de travail ne doit pas dépasser onze heures.

Pour certaines industries, le roi peut autoriser, par un règlement d'administration générale, soit d'une manière générale, soit pour des communes déterminées, à faire commencer et continuer le travail des personnes âgées de moins de 16 ans et des femmes, à d'autres heures que celles indiquées au précédent alinéa, sous les conditions qui seront jugées nécessaires et sans que la journée de travail puisse dépasser onze heures. Pour les personnes âgées de moins de 14 ans et pour les femmes, le travail ne peut commencer avant 5 heures du matin et ne peut continuer après 10 heures du soir.

Exceptionnellement, le commissaire du roi dans la province peut autoriser par écrit à faire commencer deux heures plus tôt, dans une fabrique ou dans un atelier déterminé, le travail des personnes âgées de moins de 16 ans et des femmes, pendant six journées de travail consécutives au plus, ou de deux jours l'un, pendant quatorze jours au plus, ou à le faire continuer deux heures plus tard, ou à le faire commencer une heure plus tôt et à le faire cesser une heure plus tard qu'il n'est indiqué au premier alinéa du présent article ou au règlement général d'administration publique mentionné au second alinéa du même article. Toutefois le total des heures de travail ne peut excéder treize heures par journée, et pour les personnes âgées de 14 ans ou les femmes, le travail ne peut commencer avant 5 heures du matin et doit être fini avant 10 heures du soir.

Dans les cas urgents, une autorisation de ce genre pour deux journées de travail consécutives au plus peut être donnée par le bourgmestre, qui doit en donner communication, dans les vingt-quatre heures, au commissaire du roi dans la province. Celui-ci est autorisé à la prolonger jusqu'à six journées de travail consécutives.

La même fabrique ou le même atelier ne peut, après avoir obtenu une autorisation de ce genre, obtenir une nouvelle autorisation pour la même catégorie de personnes, qu'après un intervalle de huit jours.

Les autorisations sont accordées par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 6. — Quiconque fait travailler une personne au-dessous de 16 ans ou une femme dans une fabrique ou dans un atelier doit veiller à ce que le travail soit coupé par une heure au moins de repos, entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi.

Le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi peut, en imposant

certaines conditions jugées nécessaires, accorder des dispenses à certaines fabriques déterminées, pourvu que la durée du travail pour les enfants et les femmes mentionnés au présent article n'excède pas le nombre d'heures prescrit à l'article 5.

Celui qui fait travailler ainsi des enfants ou des femmes est obligé de veiller à ce que les ouvriers ne restent pas, pendant les heures de repos, dans une salle de travail fermée.

Art. 7. — Il est interdit de faire travailler le dimanche, dans les fabriques ou ateliers, des personnes au-dessous de 16 ans ou des femmes.

En ce qui concerne les personnes appartenant à une communion religieuse qui consacre un autre jour au repos hebdomadaire, cette disposition est remplacée par l'interdiction de les faire travailler dans les fabriques et les ateliers pendant les vingt-quatre heures admises par leur communion religieuse comme jour de repos hebdomadaire, lorsqu'elles ont déclaré au chef de l'industrie ou de l'entreprise leur volonté de ne pas travailler pendant ces vingt-quatre heures. Cette déclaration sera inscrite à la suite de leurs noms, sur la liste mentionnée à l'article 11.

Par les règlements d'administration générale mentionnés à l'article 5, second alinéa, le roi peut également autoriser des personnes du sexe masculin, de 14 à 16 ans, à continuer leur travail pendant la journée du dimanche, mais jusqu'à 6 heures de l'après-midi seulement. Dans le cas où le travail d'une personne du sexe masculin âgée de moins de 16 ans serait indispensable dans une fabrique pour réparer ou nettoyer une chaudière, le bourgmestre de la commune où est située la fabrique peut donner, à cet effet, une autorisation par écrit et pour un dimanche déterminé.

Art. 8. — Il est interdit de faire travailler les femmes dans les fabriques ou les ateliers pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches.

Art. 9. — Lorsqu'une personne âgée de moins de 16 ans ou une femme est trouvée dans un local clos disposé pour le travail et ne servant pas en même temps d'habitation, et pareillement, lorsqu'une personne âgée de moins de 16 ans est trouvée à bord d'un navire non destiné au transport des voyageurs, et ne servant pas d'habitation à ces personnes, celles-ci sont considérées comme travaillant pour elles-mêmes, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10. — Tout chef ou directeur d'une industrie ou d'une entreprise qui emploie et fait travailler une personne au-dessous de 16 ans dans une fabrique ou un atelier, est tenu d'avoir en sa possession une carte indiquant le nom, les prénoms, le jour et le lieu de la naissance de ladite personne, le nom et le domicile du chef de la famille ou de l'établissement dans lequel elle a fixé sa résidence, ainsi que le nom et le domicile du chef ou du directeur de l'industrie ou de l'entreprise. Ce dernier est tenu de produire cette carte à toute réquisition des fonctionnaires mentionnés à l'article 18.

Le roi déterminera le modèle de ces cartes. Elles seront délivrées et signées

par le bourgmestre de la commune dans laquelle la personne travaillera, ou en son nom. Les cartes et les extraits nécessaires des registres de naissance seront fournis gratuitement.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du contrat entre l'ouvrier et le patron, le chef ou le directeur de l'industrie ou de l'entreprise est obligé de rendre la carte, après avoir notifié le jour de l'entrée et celui de la sortie au bourgmestre qui l'a délivrée.

ART. 11. — Tout chef ou directeur d'une industrie ou d'une entreprise qui emploie des personnes au-dessous de 16 ans ou des femmes pour travailler dans ses fabriques ou ateliers, est obligé de faire afficher d'une façon apparente, dans ses ateliers ou dans sa fabrique et dans les locaux où l'on travaille, une liste signée par lui et vérifiée par le bourgmestre, indiquant les noms et les prénoms des enfants et des femmes employés, et pour chacun particulièrement le moment où le travail doit commencer et finir, les heures de travail et la journée destinée au repos hebdomadaire.

Le roi pourra, par un règlement d'administration générale, dispenser, pour certains métiers, le patron de l'obligation d'indiquer les heures de travail sur la liste susmentionnée.

Les chefs ou directeurs d'industrie ou d'entreprise mentionnées au premier alinéa sont tenus de faire afficher visiblement une copie ou un extrait de ladite liste dans tous les ateliers désignés par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

§ 3. — DE LA SURVEILLANCE.

ART. 12. — La surveillance est confiés, sous la haute direction du Ministre, chargé de l'exécution de la présente loi, à 3 inspecteurs nommés par le roi dont le rôle et les fonctions seront déterminés par un règlement d'administration générale.

ART. 13. — Les directeurs ou les gérants d'industrie ou d'entreprises, et les ouvriers que ces industries ou entreprises occupent, sont tenus de donner à l'inspecteur compétent les indications qu'il désire sur tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

ART. 14. — Il est interdit aux inspecteurs de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans les industries ou les entreprises d'industries manufacturières ou de métier.

ART. 15. — Tout chef ou directeur d'une industrie ou d'une entreprise qui fait travailler dans une fabrique ou dans un atelier est tenu de déclarer tout accident survenu à une personne employée dans cette industrie ou dans cette entreprise pendant son travail, dans les vingt-quatre heures et par écrit, au bourgmestre de la commune dans laquelle l'accident a eu lieu. Toutefois, si la victime reprend son travail dans les vingt-quatre heures

aucune déclaration n'est exigée. Le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi indiquera la forme de cette déclaration.

Le bourgmestre transmettra, dans les vingt-quatre heures, la déclaration à l'inspecteur compétent. Il ordonnera une enquête sur les causes et les suites de l'accident, et communiquera les résultats à l'inspecteur, qui aura la faculté de procéder, si cela lui paraît nécessaire, à une seconde enquête.

Art. 16. — Chaque année, avant le 1er mai, les inspecteurs adressent un rapport motivé concernant leurs opérations, au Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Les rapports sont communiqués, soit totalement, soit partiellement, aux États généraux.

§ 4. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 17. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi, à l'exception des infractions à l'article 5, troisième alinéa, des infractions à l'article 15, troisième et quatrième alinéas, commises par le bourgmestre, des infractions aux articles 14 et 16 commises par l'inspecteur, des contraventions à l'article 20, des infractions aux dispositions des règlements d'administration générale édictés en vertu des articles 4, 5 et 7 de la présente loi, ou à l'une quelconque des conditions sous lesquelles, conformément à l'article 6, deuxième alinéa, de la présente loi, une modification ou une réduction des heures de repos a été accordée, sont punies d'un emprisonnement de quatorze jours ou d'une amende de 75 florins au plus.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation prononcée contre le coupable à raison de contravention à la présente loi autre qu'une infraction à l'article 20, à l'une des dispositions des règlements d'administration générale indiqués au premier alinéa du présent article ou à l'une des conditions sous lesquelles une modification ou une réduction des heures de repos a été accordée conformément à l'article 6, second alinéa, de la présente loi, les peines seront doublées.

Il sera prononcé une peine distincte pour chaque personne employée contrairement aux dispositions de la présente loi et pour chaque période de vingt-quatre heures pendant laquelle une contravention aura été commise.

Art. 18. — En dehors des fonctionnaires mentionnés à l'article 8 du Code de procédure criminelle, la gendarmerie, tous les fonctionnaires de la police et de la sûreté publique, ainsi que les inspecteurs indiqués à l'article 12, sont chargés de la recherche des contraventions à la présente loi, aux dispositions des règlements d'administration générale publiés conformément aux articles 4, 5 et 7 de la présente loi, et aux conditions sous lesquelles, en vertu de l'article 6 de la présente loi, une modification ou une réduction des heures de repos a été accordée.

A l'égard des établissements indiqués à l'article 24 de la loi du 2 juin 1875 (*Staatsblad*, n° 95), cette mission est exclusivement confiée aux inspecteurs indiqués à l'article 12 et aux fonctionnaires et officiers désignés, conformé-

ment à l'article 24, second alinéa, de la loi du 2 juin 1875, par le Ministre de la guerre.

La disposition précédente n'est plus applicable aux écoles professionnelles de l'État. Dans ces établissements, le mode de surveillance, en ce qui concerne l'exécution de la présente loi, est réglé par les Ministres, chefs des départements d'administration générale.

Art. 19. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 18, premier alinéa, ont le droit de visiter les établissements industriels, à l'exception des écoles professionnelles de l'État et des établissements visés par l'article 24 de la loi du 2 juin 1875; ces établissements, sauf la faculté donnée à d'autres personnes et pour d'autres motifs, ne peuvent être visités que par les inspecteurs indiqués à l'article 12.

Les fonctionnaires de la police de l'État et les gardes forestiers, les membres de la gendarmerie qui n'exercent pas les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire, et les fonctionnaires de la police de l'État et de la sûreté publique au-dessous du grade de commissaire, ont besoin, pour pénétrer dans ces établissements, d'une autorisation spéciale, délivrée par écrit par le bourgmestre ou par le juge de paix, à moins qu'ils n'aient le droit d'y pénétrer pour d'autres motifs. Si l'entrée leur est refusée, les fonctionnaires mentionnés à l'article 18 auront le droit de réclamer l'assistance de la force armée.

Dans les établissements industriels qui servent en même temps d'habitation ou qui ne sont accessibles qu'en passant par une habitation, les fonctionnaires ne peuvent entrer sans le consentement de l'habitant. Dans ce cas, il leur faut une autorisation délivrée par écrit par le bourgmestre ou par le juge de paix. Ils sont tenus, sur la demande de l'habitant, de lui montrer cette pièce. Lorsque l'on pénètre dans ces circonstances, un procès-verbal doit être dressé dans le délai de deux jours, et une copie en est remise à celui dont on a franchi le seuil.

Art. 20. — Il est interdit aux fonctionnaires mentionnés à l'article 18 de divulguer les secrets de fabrication qu'ils auraient appris à connaître dans les établissements industriels, à l'occasion de leur visite, à moins qu'ils ne soient contraires aux dispositions de la présente loi ou d'une autre loi.

Celui qui révèle intentionnellement de tels secrets est puni d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de 600 florins au plus. Il peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer des charges publiques.

Celui par la faute duquel la révélation d'un secret est faite est puni d'une détention de trois mois ou d'une amende de 300 florins au plus. Les poursuites n'ont lieu que sur la plainte de la direction ou de l'administration de l'entreprise.

Art. 21. — Les faits contre lesquels la présente loi édicte des pénalités sont des contraventions, à l'exception de ceux indiqués à l'article 20, second et troisième alinéas, qui sont considérés comme des délits.

§ 5. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 22. — Les dispositions de l'article 5, deuxième et troisième alinéas, portant que la journée du travail des enfants au-dessous de 14 ans ou des femmes ou des personnes du sexe féminin de tout âge, est comprise entre 5 heures du matin et 10 heures du soir, ne seront pas applicables pendant les deux premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 23. — Les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 15 ne sont pas applicables à l'industrie de la pêche exercée à bord des navires.

L'article 3 n'est pas applicable aux enfants ou aux pupilles du pêcheur, habitant à bord.

Les articles 10 et 11 ne sont pas applicables aux travaux exécutés dans la demeure du chef ou du directeur de l'entreprise, lorsque celui-ci n'emploie pour le seconder que sa femme, ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, et ses pupilles.

ART. 24. — La présente loi n'est pas applicable au travail dans les écoles de métier, dans les écoles professionnelles, dans les établissements d'éducation et les établissements de travail de l'État, dans les prisons, non plus qu'aux occupations qui se rapportent au service militaire.

ART. 25. — Tous les documents, pétitions et actes dressés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente loi sont dispensés du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement et sont distribués gratuitement. Les cartes indiquées à l'article 10 sont délivrées gratuitement par l'État aux administrations communales.

ART. 26. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1890. A partir de cette époque, la loi du 19 septembre 1874 demeurera abrogée.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

RAPPORT

présenté au Sénat, le 22 juin 1891, au nom de la Commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, par M. Tolain, sénateur.*

MESSIEURS,

Vous êtes saisis d'une loi votée par la Chambre des députés sur « le tra-« vail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements « industriels. »

A toutes les époques, dans tous les pays, quand le travail industriel, dépassant le cercle de la famille, a groupé des travailleurs dans des ateliers, des usines et des manufactures, les pouvoirs publics, les gouvernements sont intervenus pour imposer des limites et des restrictions à ce qu'on appelle le principe de « la liberté du travail. »

En France, avant 1789, des ordonnances royales intervenaient fréquemment pour préciser ou modifier les conditions du travail pour chaque corporation de métier, déterminant les droits et les devoirs des apprentis, des compagnons et des maîtres. — A la Révolution, nos pères, dans un intérêt public et politique, supprimèrent ces corporations comme n'étant plus en rapport avec les mœurs, les idées et les nécessités industrielles et économiques de la société nouvelle.

Mais dès 1806, par suite du développement important des travaux pu-

(1 Cette Commission était composée de MM. Bernard LAVERGNE, *président*; SCHEURER-KESTNER, *secrétaire*; VELTEN, Émile LABICHE, MARET, TOLAIN, DEMÔLE, SCRÉPEL, CHOVET.

blics et de l'industrie du bâtiment, nous trouvons une ordonnance de police réglementant la journée de travail des ouvriers maçons, tailleurs de pierres, couvreurs, carreleurs, plombiers, charpentiers, scieurs de long, menuisiers, serruriers, bardeurs, paveurs, terrassiers et manœuvres. Peu à peu l'industrie se transforme, l'application de la vapeur entraîne la création de grands ateliers et d'usines concentrant de nombreux ouvriers autour du nouveau moteur : le travail se divise en spécialités; il devient souvent automatique, machinal; dans beaucoup de cas l'apprentissage n'est plus nécessaire; la force musculaire devient un élément secondaire; et l'enfant d'abord, la femme ensuite, se contentant d'un salaire plus modique, viennent en grand nombre prendre la place de l'ouvrier ou deviennent ses collaborateurs et ses auxiliaires; hommes, femmes, enfants des deux sexes sont souvent réunis et confondus dans le même établissement ou le même atelier.

Bientôt les inconvénients de cette organisation nouvelle du travail sont signalés par des industriels eux-mêmes. Le Gouvernement s'émeut comme le législateur, et, après des enquêtes faites en France et à l'étranger, la Chambre des députés et la Chambre des pairs, sur la proposition du Gouvernement, votent la loi du 22 mars 1841.

Cette loi, le législateur reconnaissait qu'elle n'était qu'un premier pas; en effet, M. Villemain s'en expliquait en ces termes : « On commence par « le possible; on va droit à ce qui frappe, d'abord on se saisit des grands « exemples, on les modifie, on les corrige par la loi, on excite, on éveille « l'attention publique. On commence l'œuvre de la réforme et on laisse à « d'autres le soin de la perfectionner. »

La loi de 1841 réglait les conditions du travail des enfants dans les manufactures, usines ou ateliers, à moteur mécanique ou à feu continu, et dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers. D'après ses dispositions, l'enfant ne pouvait être admis dans les ateliers avant l'âge de 8 ans; de 8 à 12 ans, il ne pouvait être employé que pendant une durée de huit heures, divisées par des repos; jusqu'à l'âge de 13 ans tout travail de nuit lui était interdit, et au-dessus de cet âge il ne lui était permis que dans certaines conditions.

Depuis lors, tous les Gouvernements se sont constamment préoccupés de la question. Le 15 février 1847, la Chambre des pairs était saisie d'un nouveau projet, ayant pour but d'étendre l'action de la loi à un plus grand nombre d'établissements, et d'élever de 8 à 10 l'âge d'admission des enfants au travail industriel. Adopté le 22 février 1848 par les pairs, les événements politiques ne permirent pas aux députés d'en délibérer. Mais, dès le lendemain de la révolution de Février, le décret du 2 mars et plus tard le décret-loi du 14 septembre 1848 fixent à douze heures la durée maximum de la journée de travail dans les usines et les manufactures, sans distinctions de catégories de travailleurs. En 1850 le conseil général des manufactures et du commerce réclame des améliorations à la loi de 1841. En 1851, la Commission d'assistance propose de nouvelles dispositions. En 1855, le Gouvernement reprend l'étude de la question. En 1858, le Conseil d'État prépare un projet de loi tendant à l'organisation d'une inspection salariée pour assurer l'exécution de la loi de 1841. En 1867 une grande enquête

est ouverte, on consulte les Conseils généraux, les Chambres de commerce et de l'industrie, on étudie les législations étrangères; le Conseil d'État est chargé de préparer une loi complète qui, précédée d'un rapport de M. le conseiller Heurtier, fut présentée au Sénat, le 28 juin 1870, à la veille de la guerre. Cette fois encore les événements politiques vinrent empêcher la discussion.

Enfin en 1874, sur l'initiative d'un de ses membres, M. Joubert, grand industriel, l'Assemblée nationale, après un rapport très complet de M. Talon, vota la loi du 19 mai 1874 qui réglemente encore aujourd'hui le travail des enfants et des filles mineures.

Depuis cette époque de nombreuses tentatives ont été faites pour améliorer la loi. En effet, la question n'a jamais cessé d'être agitée dans le Parlement, soit sur l'initiative de ses membres, soit sur celle du Gouvernement.

En 1879, c'est M. Nadaud, d'une part, c'est M. Villain et plusieurs de ses collègues, d'autre part, qui demandent la réduction des heures de travail et l'interdiction du travail de nuit pour les femmes; en 1880, M. Richard Waddington dépose un rapport favorable. Votée par la Chambre des députés en 1881, la proposition fut repoussée en seconde lecture par le Sénat après un rapport de M. Paris et un rapport supplémentaire de M. Claude.

Reprise à la Chambre par l'ancien rapporteur après l'expiration des délais légaux, elle fut en 1884 l'objet d'un nouveau rapport favorable; mais la fin de la législature en empêcha la discussion. Dès le commencement de 1886, la nouvelle Chambre est saisie de la proposition de MM. de Mun et Freppel, de celle de MM. Camélinat, Boyer, Basly, et enfin, le 13 novembre 1886, au nom du Gouvernement, les Ministres du commerce et de la justice, MM. Lockroy et Demôle, soumettent à la Chambre un projet complet de revision de la loi de 1874.

La discussion avait été précédée d'une enquête faite par le département du Commerce et de l'Industrie; inspecteurs divisionnaires et départementaux, Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures, Conseils généraux, Conseils de prud'hommes avaient été consultés, et la Commission supérieure, instituée par la loi de 1874, avait aussi donné son avis sous forme de proposition de loi.

L'âge d'admission des enfants dans les ateliers était reporté à 13 ans, l'âge où les adolescents du sexe masculin pouvaient être occupés à des travaux de nuit était porté de 16 à 18 ans. Le travail de nuit était interdit aux femmes de tout âge entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, et la durée maximum de la journée de travail était fixée à dix heures pour les enfants et les adolescents, et à onze heures pour les femmes au-dessus de 18 ans. Adoptée dans ces conditions par la Chambre des députés en février 1889, la loi fut portée au Sénat qui, après un rapport de M. Charles Ferry, déposé le 20 juin suivant, ne la vota, en novembre 1889, qu'en y apportant d'importantes modifications : 1° refus de comprendre les femmes majeures parmi les personnes protégées; 2° refus de porter de 16 à 18 ans l'âge de l'adolescence; 3° refus d'abaisser de douze à dix heures la durée maximum de la journée de travail pour les enfants.

Par le fait de ces modifications, la Chambre fut saisie de nouveau du projet amendé par le Sénat le 19 décembre 1889. Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre les délibérations de la Chambre et du Sénat, diverses propositions nouvelles avaient été déposées sur le bureau de la Chambre :

1° Une proposition de M. de Mun et de plusieurs de ses collègues, qui traite à la fois la question de la réglementation du travail des adultes, aussi bien que celle du travail des enfants et des femmes;

2° Une proposition de M. le baron Piérard, qui contenait des dispositions relatives à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs;

3° Un projet de M. Ferroul et de plusieurs de ses collègues, qui demande la réduction à huit heures de la journée de travail pour tous sans distinction d'âge ou de sexe.

Ces diverses propositions, ainsi que la loi modifiée par le Sénat, furent renvoyées à la même Commission présidée par M. Ricard; M. Richard Waddington en fut nommé rapporteur et vous avez reçu, Messieurs, son rapport et le volume contenant les dépositions des intéressés appelés à déposer devant la Commission parlementaire qui s'est transportée dans les grands centres industriels afin d'y recueillir tous les avis.

Dans la séance du 7 février dernier, la Chambre sur les propositions de sa Commission, a rétabli presque complètement les dispositions supprimées ou modifiées par le Sénat. Le 14 février, vous étiez de nouveau saisis. La Commission nommée dans vos bureaux le 3 mars s'est immédiatement mise au travail et après un examen attentif vient vous demander de voter la loi telle qu'elle est sortie (à part quelques modifications secondaires) des délibérations de la Chambre des députés.

Le Rapporteur croit inutile, après tant de documents publiés, d'enquêtes, de discussions parlementaires sur le sujet, de reproduire ici les considérations humanitaires, économiques et sociales invoquées depuis plus de cinquante ans par les partisans et les adversaires d'une réglementation du travail. Pourtant, aussi brièvement que possible, il nous faut dire quelles sont les raisons qui ont déterminé les votes de la majorité de la Commission.

Si le principe de la liberté du travail a trouvé en théorie des défenseurs, en fait personne n'a contesté à l'État le droit d'intervenir pour protéger les faibles contre les entraînements de l'industrialisme et de la concurrence.

Le débat ne pouvait donc porter que sur le point de savoir à quelles catégories de travailleurs pouvait ou devait s'étendre cette intervention. Mais ici encore il faut bien reconnaître que la question n'est plus entière. Le législateur de 1841 a protégé l'enfant travaillant dans les usines, manufactures, fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier; celui de 1874 a protégé les enfants et les filles mineures, et celui de 1848 avait fixé à douze heures la durée maximum de la journée de travail pour toutes les catégories de travailleurs sans conditions d'âge ni de sexe. Il ne reste donc plus à examiner que la mesure dans laquelle cette intervention doit se manifester, en tenant compte des mœurs, des conditions de l'industrie et des sentiments d'équité et de justice qui sont la tradition et l'honneur de notre pays.

En étendant à tous les établissements où s'exerce un travail industriel la surveillance de l'inspection, en comprenant parmi les personnes protégées

une nouvelle catégorie de travailleurs — les femmes — la loi imposera-t-elle à l'industrie française des obligations et des charges qui lui rendront plus difficile l'écoulement de ses produits sur les marchés intérieurs et extérieurs?

Sans se dissimuler que toute réglementation est une gêne, la majorité de la Commission a pensé que les dispositions nouvelles qui vous sont proposées ne devaient entraîner que des embarras passagers, atténués encore pas la date de leur mise en vigueur — 1er mai 1892 — qui laisse aux intéressés le temps nécessaire pour se préparer à l'exécution de la loi.

Les véritables causes qui peuvent placer notre industrie ou certains de nos produits dans des conditions difficiles en face de la concurrence étrangère sont ailleurs que dans la réglementation du travail; nous n'avons pas à les examiner ici, et de plus la discussion du tarif des douanes doit leur assurer les garanties nécessaires. Ce que nous devons rappeler sur ce point spécial de la réglementation, c'est qu'en Angleterre, dans différents États allemands et en Suisse, l'expérience a démontré que les avantages étaient de beaucoup supérieurs aux inconvénients : le fait est reconnu par la grande majorité des intéressés ouvriers et patrons, qui attribuent aux prescriptions des lois la vigueur de leurs travailleurs et une meilleure organisation du travail dans les établissements industriels.

Sans même insister sur ce point, on ne peut nier que toutes les nations industrielles sont successivement entrées dans cette voie, sans s'arrêter devant ce qu'on appelle la liberté du travail, ni devant la crainte du socialisme d'État.

Le socialisme d'État n'est pour rien dans les mesures prises à différentes époques par les peuples qui nous entourent. Monarchies ou Républiques, pays centralisés ou fédéralisés, tous ont légiféré sur les conditions du travail à mesure que l'industrie, et surtout la grande industrie, prenait chaque jour chez eux plus d'importance. Dès 1802 la Grande-Bretagne toujours citée comme le pays de la liberté par excellence, dès 1802 la Grande-Bretagne réglementait les conditions du travail des ouvriers dans les industries textiles et le *Régulatif* prussien date de 1839. Voici du reste la nomenclature des pays européens avec la date des dernières lois aujourd'hui en vigueur sur la matière :

Allemagne	1er juillet 1883.
Autriche	8 mars 1885.
Hongrie	21 mai 1884.
Belgique	13 décembre 1889.
Danemark	23 mai 1873.
Espagne	21 juillet 1878.
Grande-Bretagne	1878.
Italie	11 février 1886.
Luxembourg	6 décembre 1876.
Pays-Bas	5 mai 1889.
Russie	1885.
Suède	18 novembre 1881.
Norvège	17 juin 1887.
Suisse	23 mars 1877.
Portugal	en préparation.

Nous pouvons donc dire que la réglementation du travail est un fait général et qu'en France la volonté des législateurs et des gouvernements ne s'est jamais démentie sur ce point.

Le principe une fois accepté, il ne nous reste plus qu'à examiner successivement les prescriptions et obligations imposées par la loi.

ARTICLE 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique.

La première question que soulève l'article 1er se rapporte aux trois mots « *et des femmes* », rétablis par la Chambre des députés, malgré le vote contraire du Sénat lors de la discussion, en 1889. Mais il nous semble que, pour l'ordre et la clarté de la discussion, c'est à l'article 4, qui prononce l'interdiction du travail de nuit pour la femme, que la question serait plus utilement traitée, les trois mots « *et des femmes* » restant jusque-là réservés.

Ateliers de famille. — Le paragraphe important de cet article 1er est le paragraphe 3 nouveau, qui exempte les ateliers de famille de toute surveillance, « pourvu qu'ils ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou « incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à « vapeur ou de moteur mécanique. »

Désireux de venir en aide aux petits ateliers, dont le nombre diminue chaque jour, plusieurs de nos collègues voulaient étendre la portée des mots « *Ateliers de famille* » en faisant entrer dans cette catégorie des établissements où quelques enfants, femmes ou compagnons en petit nombre venaient se joindre aux membres de la famille.

La difficulté de reconnaître, d'après le nombre de personnes étrangères occupées, l'atelier familial d'un véritable atelier industriel, a fait écarter la proposition. On aurait pu adopter le chiffre de plus de vingt ouvriers inscrit dans la loi de 1841, mais alors ce n'était plus en réalité l'atelier de famille, mais bien la petite industrie tout entière qui aurait échappé à la surveillance. Votre Commission a refusé d'aller jusque-là, parce que c'est dans ces petits établissements, plus encore que dans les usines et manufactures, que se produisent les abus que la loi a pour but de faire disparaître, et cela eût été un recul sur la loi de 1874, qui vise tous les enfants et filles mineures. Comme la Chambre, la Commission a pensé que ceux de ces ateliers qui sont classés comme dangereux, insalubres ou incommodes devaient rester

soumis aux prescriptions de la loi, par suite des dangers qu'ils présentent pour la santé de ceux qui sont employés sans limite d'âge et sans maximum de durée du travail; mais elle a apporté une atténuation aux obligations de la loi en ce qui concerne l'atelier de famille où le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, en n'autorisant la surveillance que pour assurer les mesures de précaution nécessaires à la sécurité des jeunes travailleurs.

Cette modification entraîne un remaniement du texte du troisième paragraphe de l'article 1er, qui pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« A l'exception des établissements classés comme dangereux, insalubres « ou incommodes, les travaux effectués dans les ateliers où ne sont employés « que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, « soit du tuteur, sont exemptés des obligations déterminées par la présente « loi.

« Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de « moteur mécanique, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures à « prendre pour assurer la sécurité des personnes protégées par la loi. »

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles.

Les inspecteurs du travail pourront requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans, déjà admis dans les établissements susvisés. Ils auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge ou de l'inspection des écoles, si l'état physique n'est plus en rapport avec le travail dont ils les trouveront chargés.

Un règlement d'administration publique décidera quels sont les médecins, non prévus au paragraphe 3, qui pourront être, en outre, autorisés à délivrer les certificats d'aptitude physique.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance, visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans ou pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Âge d'admission. — Le paragraphe 1 fixe à 13 ans l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les ateliers. La loi fait ainsi coïncider l'âge d'admission au travail avec le terme des obligations scolaires de la loi du

28 mars 1882. Toutefois, les enfants munis du certificat d'études peuvent être admis à partir de 12 ans (§ 2).

Ces prescriptions nouvelles rendent inutile tout ce qui, dans la loi de 1874, concerne le travail de demi-temps pour les enfants de 10 à 12 ans.

Certificat d'aptitude physique. — Dans le paragraphe 3, la Chambre a maintenu jusqu'à 16 ans l'obligation du certificat d'aptitude physique. Dans le paragraphe 4, elle ajoute que l'inspecteur pourra requérir un nouvel examen, si l'état de l'enfant n'est plus en rapport avec le travail dont il est chargé. Ces paragraphes et les suivants ont été adoptés sans changement.

ART. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

La Chambre des députés, lors de la discussion de février 1889, avait voulu apporter une amélioration à la loi de 1874, qui disait, article 3 : « A partir de 12 ans, ils (les enfants) ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos. » Dans ce but, elle avait fixé à dix heures la durée de la journée de travail pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans. Au-dessus de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne pouvaient être employées plus de onze heures. Quant aux hommes, dont la loi ne parlait pas, ils restaient soumis aux décrets de 1848, qui fixent à douze heures la durée de la journée de travail. Il y avait ainsi trois catégories de travailleurs, dont les travaux s'enchaînent souvent d'une façon très intime; leur présence à l'atelier n'était plus en concordance, puisque, selon la catégorie à laquelle ils appartenaient, ils pouvaient faire dix, onze ou douze heures de travail Le Sénat rétablit les douze heures pour tout le monde, sans condition d'âge ni de sexe.

Au point de vue pratique, les mesures adoptées par la Chambre prêtaient en effet à la critique, mais d'un autre côté la décision du Sénat pouvait être considérée comme trop absolue et quelque peu excessive. Ce fut du moins le sentiment de la Chambre qui, dans la dernière discussion de février 1891, tout en ajournant le débat sur la durée de la journée de travail des hommes adultes, ne fit des enfants et des femmes qu'une seule catégorie soumise à la journée de dix heures.

Si l'on compare le régime auquel sont soumis les enfants et les adolescents chez les nations qui nous entourent, car c'est toujours là qu'il faut en revenir pour apprécier l'effet des prescriptions imposées par la loi au point de vue de la concurrence, nous reconnaissons que c'est en France que l'enfant et l'adolescent sont le moins protégés par la loi.

En effet, le tableau ci-dessous démontre que presque partout, jusqu'à l'âge de 14, 15 et 16 ans, la durée du travail varie chez nos voisins entre cinq et dix heures. En fixant à dix heures la journée de travail à partir de

12 et 13 ans, la France restera encore au-dessous de la sollicitude qu'on témoigne aux enfants dans les pays étrangers.

Âge d'admission des enfants et des adolescents.
Durée de la journée de travail.

DÉSIGNATION.		ÂGE.	HEURES de TRAVAIL.
Allemagne		13 à 14	6
		14 à 16	10
Autriche		12 à 14	8
		14 à 16	11
Hongrie		12 à 14	10
		14 à 16	12
Belgique		12 à 16	12
Danemark		10 à 16	6 1/2
		16 à 18	12
Espagne	Garçons	10 à 13	5
		13 à 15	8
	Filles	10 à 14	5
		14 à 18	8
Grande-Bretagne		10 à 13	5
		14 à 18	10 ou 10 1/2
Italie		9 à 12	8
Luxembourg		12 à 16	(A)
Pays-Bas		12 à 16	11
Russie		10 à 12	6
		14 à 15	6
Suède		12 à 14	6
		14 à 18	10
Suisse		14 à 16	11 (B)

(A) Durée fixée par le Gouvernement.
(B) Compris l'enseignement scolaire et religieux.

Relativement à la durée de la journée de travail pour les femmes, il n'y a qu'en Belgique et en France où elle soit maintenue à douze heures. Elle est :

Pays-Bas.....	11 heures.
Grande-Bretagne.	10 heures ou 10 heures 1/2 ; samedi, 7 heures 1/2.
Suisse.....	10 heures 1/2 à 11 heures ; samedi, 10 heures.
Autriche.....	11 heures.
Allemagne.....	10 heures.

Et dans la plupart de ces pays la protection de la loi s'étend sur la femme

au moment des couches; la loi lui interdit certains travaux dangereux pour sa santé ou sa moralité; elle accorde, comme en Suisse, à la ménagère la facilité de quitter l'atelier une demi-heure avant les autres travailleurs. Toutes ces mesures démontrent que par la nature et la force des choses le législateur est amené à réglementer le travail industriel de la femme lorsqu'il s'exerce en dehors de la famille.

Rien du reste ne prouve mieux la nécessité de cette intervention, que le fait qui se produit en Angleterre, où la femme, protégée par la loi, est encore astreinte à soixante heures de travail par semaine, quand l'homme adulte, par la pratique de l'association, n'en fait que cinquante-quatre ou cinquante-six.

Telles sont les raisons qui ont déterminé la majorité de votre Commission à accepter sans changement les deux paragraphes de l'article 3.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser six heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Interdiction du travail de nuit. — Nous rencontrons ici la prescription, sinon la plus importante, du moins la plus controversée, contenue dans la loi. C'est l'interdiction du travail de nuit pour la femme.

Les adversaires de cette interdiction invoquent à l'appui de leur opinion une série d'arguments, qui tout d'abord ne laissent pas de produire une certaine impression; mais un examen un peu attentif permet d'en réduire beaucoup l'importance.

La femme, dit-on, peut être seule chargée de pourvoir à son entretien; elle peut être veuve et chargée d'enfants; elle peut être obligée de suppléer le mari qui manque à ses devoirs.

Nous ferons remarquer que cette argumentation ne peut s'appliquer qu'à

l'interdiction générale du travail pour la femme; si telle était la question, on tiendrait exactement le même raisonnement. Or personne n'a jamais songé à proposer pareille chose pour le travail de jour. La défense inscrite à l'article 4 porte exclusivement sur le travail de nuit, beaucoup plus restreint, plus exceptionnel qu'on ne le croit généralement. Malgré notre désir d'être bref, il nous faut ici entrer dans quelques détails pour réduire la question à sa véritable importance.

La femme peut être occupée la nuit à un travail régulier permanent ou alternatif :

Permanent quand elle travaille toute l'année six nuits par semaine.

Alternatif quand elle travaille toute l'année une semaine pendant le jour, une semaine pendant la nuit, dans les peignages, filatures, tissages, moulinages de coton, de laine, de lin, de soie.

Elle peut travailler la nuit d'une manière intermittente, c'est-à-dire régulièrement, mais pendant une saison seulement, plus ou moins prolongée selon les industries comme dans les sucreries, les papeteries, les conserves de poissons, de fruits, de légumes, etc.

Elle peut enfin travailler la nuit d'une manière irrégulière, accidentelle, sous la forme de veillées plus ou moins prolongées, selon les saisons de l'année ou les jours de chaque semaine, couture, confection, lingerie, modes, fleurs, broderie, passementerie, fourrure, reliure, brochage, etc.

La France, pour le service de l'inspection, a été divisée en 21 circonscriptions, dont 10 sont intéressées dans la question de l'interdiction du travail de nuit permanent dans les proportions suivantes :

CIRCONSCRIPTIONS.	NOMBRE de FEMMES travaillant la nuit.	INDUSTRIES EXERCÉES.
4e. Côte-d'Or, Doubs	220	Stéarineries, filatures de coton.
5e. Belfort, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Vosges	548	Filatures, tissages, façonnages.
6e. Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse	449	Peignages, filatures.
8e. Nord	1,250	Peignages.
9e. Pas-de-Calais, Somme	218	Filatures, tissages.
10e. Eure, Oise, Seine-Inférieure	64	Filatures.
A reporter.....	2,749	

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE de FEMMES travaillant la nuit.	INDUSTRIES EXERCÉES.
	Report.....	2,749	
13e.	Indre-et-Loire.....	100	Filatures.
	Maine-et-Loire.....		
	Sarthe.....		
	Deux-Sèvres.....		
	Vienne.....		
16e.	Ariège.....	120	Filatures, effilochages.
	Aude.....		
	Haute-Garonne.....		
	Pyrénées-Orientales.....		
	Tarn.....		
	Tarn-et-Garonne.....		
19e.	Basses-Alpes.....	169	Filatures, cardages.
	Hautes-Alpes.....		
	Ardèche.....		
	Drôme.....		
	Isère.....		
20e.	Ain.....	61	Peignages, filatures.
	Rhône.....		
	Savoie.....		
	Haute-Savoie.....		
21e.	Allier.....	750	Fabriques de lacets et tresses.
	Loire.....		
	Haute-Loire.....		
	Puy-de-Dôme.....		
	TOTAL.....	3,949	

En chiffres ronds, 4,000 femmes travaillant la nuit d'une manière permanente.

La 8e circonscription (Nord) est celle qui en occupe le plus grand nombre, 1,250 employées dans 31 peignages. Le 3 mars 1890, la Chambre de commerce de Lille a examiné cette question d'interdiction du travail de nuit et voici l'extrait de sa délibération prise à l'unanimité moins une voix. « Sur l'article 4, la Chambre considère que l'interdiction doit s'étendre aux femmes de tout âge et ce, autant dans un intérêt moral que dans un intérêt humanitaire. »

Vient ensuite, par ordre d'importance, la 21e circonscription, où l'industrie des lacets et des tresses occupe environ 750 femmes la nuit d'une manière permanente. Sur 42 établissements qui se livrent à cette fabrication, 37 font travailler la nuit; mais, sur ces 37 chefs de maison, il en est 15 qui réclament l'interdiction. S'ils font travailler la nuit, c'est qu'ils y sont

contraints par la concurrence de leurs confrères. De plus, les fabricants de lacets et tresses de la Somme et du Gard, d'accord avec leurs ouvriers, adressent au Ministre des pétitions pour demander l'interdiction du travail de nuit et faire ainsi cesser une concurrence qu'ils considèrent comme déloyale.

Vient ensuite la 5e circonscription, qui renferme 80 filatures, dont 50 pour le seul département des Vosges. Ces 80 établissements comptent 881,650 broches, dont 580,000 pour les Vosges; 23 filatures seulement, sur 80, travaillent la nuit dont 20 pour les Vosges. Le nombre des femmes qui y sont employées la nuit est de 453, et de 81 pour le reste de la circonscription : en tout 548 sur 16,651 employées dans la région.

Tels sont les renseignements très sérieux et très précis que nous avons recueillis; assez précis pour pouvoir dire, filature par filature, — car on ne travaille pas la nuit dans les tissages — le siège de l'établissement, le nom de l'industriel, le nombre des broches, et celui des hommes et des femmes employés dans chacun d'eux au travail de nuit.

Les chiffres énoncés dans la pétition des filateurs des Vosges, partisans du travail de nuit, donnent des chiffres un peu plus élevés que les nôtres en ce qui touche le nombre des broches, mais elle est muette sur le chiffre des femmes occupées la nuit. Nos chiffres donnent 265,000 broches, ceux de la pétition 460,000. La différence vient très probablement de ce que nous donnons le chiffre des broches en activité la nuit, tandis que les pétitionnaires comptent non seulement les broches en activité pendant le jour, mais celles qui ne fonctionnent pas du tout ni jour ni nuit; mais quand même nous serions dans l'erreur, en augmentant proportionnellement le chiffre des ouvrières nous n'arriverions pas encore au chiffre de 1,000 et nous croyons pouvoir affirmer qu'il est loin d'être atteint.

En résumé, ce qui ressort de tous les documents c'est que le chiffre des broches fonctionnant la nuit atteint à peine un tiers, mais qu'il tend à s'élever de jour en jour, par le fait des exigences de la concurrence. C'est la tache d'huile qui s'étendra sur la région entière, non par suite de la concurrence étrangère, mais bien de la concurrence intérieure. La généralisation dans ce pays du travail nocturne, c'est pour la femme le renversement de toutes habitudes normales de la vie et une cause indéniable du développement de l'alcoolisme, malheureusement déjà trop répandu dans ces contrées.

La plupart des raisons que nous venons de donner s'appliquent aux établissements de la 6e circonscription. — Sur 65 établissements : peignages, filatures, effilochages de laine, de coton et de soie, 17 seulement travaillent la nuit d'une manière permanente; le nombre des femmes qui y sont employées est de 449 sur un personnel total de 14,156 personnes.

Ici, comme pour la 5e circonscription, 17 établissements seulement sur 65 ayant organisé le travail de nuit, il nous semble démontré qu'il n'est pas le résultat d'une véritable nécessité industrielle, et le nombre, petit encore, des femmes employées, ne permet pas de croire un seul instant que la suppression de ce travail amènerait ces souffrances, ces misères dont on nous faisait jadis un si noir tableau.

Le reste, en vérité, ne compte pas; et nous ajoutons ici, comme renseignements complémentaires, la nomenclature des nations industrielles de l'Europe qui ont interdit à la femme le travail permanent de nuit:

Allemagne.....	Interdit entre	8 h. 1/2 du soir et 5 h. 1/2 matin.
Autriche.....	—	8 heures du soir et 5 heures du matin.
Grande-Bretagne.....	—	9 — 6 —
Luxembourg.....	—	(Heure réglée par l'État.)
Pays-Bas.....	—	7 heures du soir et 5 heures du matin.
Suisse.....	—	(Heures diverses selon les cantons.)
Russie.....	—	(Filatures et tissages.)

Les imprimeries qui impriment spécialement les journaux du matin, qui sont pliés et mis sous bande la nuit, emploient à ce service à peine quelques centaines de femmes en France dont 350 pour Paris, lesquelles ne travaillent en moyenne que trois ou quatre heures par nuit.

Cette industrie se trouve désintéressée par le texte du paragraphe 4 de l'article 4.

Le travail de nuit intermittent n'intéresse que quelques industries où les saisons amènent régulièrement, chaque année, une période d'activité, telles que sucreries, conserves, salaisons. Les sucreries et râperies sont les établissements qui occupent dans ces conditions le plus grand nombre de femmes dans les 6e, 7e, 8e et 21e circonscriptions, environ 1,800 pour toute la France, mais le nombre en diminue à mesure que les industriels adoptent le système de la diffusion qui rend leur concours inutile. Les conserves et les salaisons sont désintéressées par le paragraphe 5.

Pour en finir avec l'article 4, il ne nous reste plus à examiner que le paragraphe 3 qui vise principalement les ateliers de couture, modes, lingerie, etc., déjà énumérés dans ce rapport, ateliers où, soit par suite des changements de saisons, soit périodiquement à certains jours de la semaine, on réclame des ouvrières des heures supplémentaires de travail. C'est ce travail supplémentaire que nous désignons sous le nom de *veillées*, parce qu'il est, dans beaucoup de cas, tout à fait exceptionnel. Il est généralement terminé de 11 heures à minuit, parfois il se prolonge jusqu'à 1 ou 2 heures du matin, mais assez rarement. Les maisons de Paris sont les plus intéressées dans cette question.

Ce qui caractérise les veillées, c'est que, comme le dit fort bien l'inspecteur divisionnaire de la Seine, « ces heures supplémentaires viennent « s'ajouter, se superposer en quelque sorte au travail du jour, sans que « l'ouvrière puisse prévoir cette surtâche inattendue, qu'elle doit accepter « sous peine de renvoi. Ces sortes de veillées diffèrent donc du travail de « nuit, en ce sens qu'elles sont imposées à des ouvrières ayant déjà accompli « une journée complète de travail, et non plus à un personnel renouvelé, « reposé, prévenu, consentant d'avance aux obligations et aux conséquences « que le travail nocturne entraîne avec lui. » C'est donc à des ouvrières déjà fatiguées par un travail continu de onze à douze heures que l'on impose cette prolongation de la journée, qui peut atteindre ainsi quinze, seize et dix-sept, et quelquefois plus.

Cette situation est d'autant plus fâcheuse que la loi de 1874 est muette

relativement au temps que les filles mineures de 21 ans doivent passer à l'atelier. D'après le décret de 1848, la durée de la journée ne devrait pas dépasser douze heures; mais il ne s'applique qu'aux ateliers composés de plus de vingt personnes; et l'immense majorité des maisons de couture, modes, brochage, etc., de Paris et de province, ne comptant pas ce nombre, échappent à la surveillance, laissant ainsi sans aucune protection les ouvrières qui y sont employées.

Dans le plus grand nombre de ces ateliers, les heures supplémentaires jusqu'à minuit sont payées le même prix que les heures du jour. Ce n'est qu'après minuit qu'elles sont généralement payées double.

Les inconvénients et les abus d'un pareil système sont bien criants, car les femmes qui y sont soumises protestent avec beaucoup d'énergie et d'ensemble. Si encore ce surcroît de fatigue amenait une augmentation de bien-être; mais il n'en est rien, les frais accessoires qu'entraîne la prolongation du travail, le désarroi de la famille quand la mère ou la fille ne rentre pas à l'heure habituelle au logis rend le bénéfice absolument illusoire. Et si le lendemain la fatigue de la veille lui fait manquer de quelques instants l'heure d'ouverture de l'atelier, elle est exposée à perdre une heure et même une demi-journée de salaire.

Les patrons reconnaissent toutes les défectuosités de cette organisation, mais ils sont obligés, disent-ils, de subir les exigences de la clientèle, qui la plupart du temps, surtout pour les objets de fantaisie et de toilette, ne commande qu'à la dernière extrémité les objets dont elle a besoin, et les exige sans délai sous la menace de s'adresser à une autre maison. Aussi beaucoup de chefs des grandes maisons de Paris se soumettraient volontiers à une réglementation des ateliers à la condition qu'elle s'applique à tous, quelle que soit leur importance. La Commission a donc accepté le paragraphe 3 de l'article 4 sans changement.

Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10. — Adoptés sans changement.

Art. 11. — La Commission, après avoir entendu les délégués des fabricants bijoutiers et joailliers de Paris qui protestent contre l'obligation de fournir aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégorie d'ouvriers employés, propose la suppression du deuxième paragraphe.

Art. 12, 13 et 14. — Adoptés sans modifications.

Art. 15. — Il contient l'indication des formalités à remplir en cas d'accidents. Sur ce point-là on a cru devoir intercaler, après les mots : *Cette déclaration*, les mots suivants : *contiendra le nom des témoins de l'accident; elle :* le reste comme au projet.

Art. 16 et 17. — Adoptés sans changement.

ART. 18. — Concernant l'organisation de l'inspection.

Aux mots : *Ce service comprendra : 1° les inspecteurs divisionnaires ;* la Commission ajoute : *nommés en vertu de la loi de 1874.* Cette adjonction a pour but d'indiquer que les inspecteurs divisionnaires aujourd'hui en fonctions ne seront pas soumis aux prescriptions contenues dans l'article 22.

ART. 19. — Et c'est pour compléter sa pensée qu'elle ajoute en tête de l'article le mot : *Désormais.*

ART. 20, 21, 22, 23 et 24. — Adoptés sans changements.

ART. 25. — A la fin du premier paragraphe, aux mots : « *d'une amende de 15 francs* », la Commission adopte : « *d'une amende de 5 à 15 francs* ».

Au deuxième paragraphe, sur la demande d'un membre de la Commission et pour préciser la portée des mots « *surchargé un enfant* », la Commission a adopté la rédaction suivante :

« Toute personne soumise à la présente loi qui imposera à un enfant « des travaux présentant des causes de danger ou excédant ses forces sera « passible des peines édictées au paragraphe ci-dessus. »

ART. 26. — La Commission adopte un amendement de M. Félix Martin qui remplace les deux paragraphes qui avaient été votés par la Chambre. Il est ainsi rédigé :

« En cas de récidive, pour le même fait, dans les douze mois qui suivent, « le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle « et condamné à une amende de 16 à 1,000 francs. »

ART. 27. — Adopté sans changement.

ART. 28. — Ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Dans ce cas, il pourra être fait application de l'article 463 du Code « pénal. »

ART. 29. — L'amende en simple police ayant été fixée au chiffre de 5 à 15 francs et en police correctionnelle de 16 à 1,000 francs, l'article 29 visant l'article 463 du Code pénal a été supprimé.

ART. 30, 31 et 32. — Ces articles, qui deviennent les articles 29, 30 et 31, sont adoptés sans changement.

La Commission a été saisie d'un contre-projet en trente et un articles, de l'honorable M. Félix Martin.

Sans apporter de changements aux prescriptions capitales de la loi déjà votée par la Chambre, il avait pour but de faire adopter des modifications de rédaction, et aussi quelques changements dans les mesures administratives.

Il a été repoussé par la Commission comme ayant le tort, à son avis, de changer l'ordre des articles de la loi déjà votée; de rassembler dans un seul des siens des dispositions réparties dans plusieurs du projet de la Chambre; de répartir dans plusieurs des articles de son contre-projet des matières réunies en un seul dans le projet qui vous vient de l'autre assemblée.

La Commission a donc pensé qu'il serait préférable de voir notre honorable collègue suivre l'ordre adopté par la Chambre, en proposant directement des amendements aux articles qu'il désire voir modifier.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

(Suite.)

XI. — Aude.

(Une seule commission pour tout le département.)

Membres de droit.

MM. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
Pech, inspecteur départemental du travail, à Carcassonne;
l'Ingénieur des mines, à Albi.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Président du Tribunal de commerce de Carcassonne;
les Juges de paix des cantons Est et Ouest de Carcassonne.

Imprimerie nationale. — 104-115-93.